

www.e-rara.ch

**Superstitions anciennes et modernes, préjugés vulgaires qui ont induit
les peuples à des usages & à des pratiques contraires à la religion**

Le Brun, Pierre

Amsterdam, 1733-1736

Stiftung der Werke von C.G.Jung, Zürich

Shelf Mark: Online

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-11431>

[Première partie du premier tome.]

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

T A B L E

D E S

C H A P I T R E S

Contenus dans cet Ouvrage.

LIVRE PREMIER.

Du Discernement de la Verité & de la fausseté des effets naturels.

- CHAP. I. **N**écessité & difficulté de discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas. D'où vient cette difficulté? On ne tire des anciens Sages du monde que peu de secours sur ce sujet. Histoire naturelle confondue avec la superstition. 117
- CHAP. II. Qu'on trouve peu de secours dans les anciens Philosophes & dans les autres naturalistes, pour discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas. D'où vient ce défaut de discernement? 119
- CHAP. III. Nécessité de discerner entre les effets merveilleux, ceux qui sont vrais d'avec ceux qui ne le sont pas. Créduité & opiniâtreté contraires à ce discernement. Fables que la créduité a fait recevoir. 121
- CHAP. IV. Terre brûlante auprès de Grenoble, qu'on a nommé par erreur la fontaine qui brûle. Pierre lumineuse & brûlante, venue des Indes, décrite par M. de Thou dans son Histoire, & qui a domé beaucoup à penser aux Scavans. Réflexion sur la fausseté des Lampes péternelles. 123
- CHAP. V. Origine & renouvellement fabuleux du Phénix, rapportés par des Auteurs respectables; d'où les Physiciens ont tiré des inductions fausses & absurdes. Fables touchant l'Asman, auquel on attribue la vertu de soutenir en l'air des statues & des tombeaux forte pesans. 126
- CHAP. VI. Autres faits fabuleux. Pente des anciens & des modernes à débiter des fables. 130
- CHAP. VII. Du milieu qu'il faut garder entre la trop grande créduité, & l'incrédulité, ou l'obstination à ne rien croire d'extraordinaire & de merveilleux. Réflexions sur la maniere de discerner si ces faits extraordinaires sont vrais. Exemples: 134
- CHAP. VIII. On établit des principes pour juger si un effet est naturel, s'il tient du miracle, ou de la superstition. 136
- CHAP. IX. Qu'il n'est pas toujours possible de discerner les effets naturels d'avec les surnaturels. Un effet peut être naturel quoiqu'on n'en puisse pas donner une bonne raison physique; il ne s'ensuit pas aussi qu'il soit naturel de ce que des Philosophes prétendent l'expliquer physiquement. Regles principales pour faire ce discernement. 138
- CHAP. X. Des principes nécessaires pour l'explication des effets naturels, ou pour connaître l'action des corps, & la maniere dont leurs effets sont produits. 142
- CHAP. XI. Réflexions & axiomes touchant l'action des corps. 142
- CHAP. XII. Des causes des changemens des corps & de la production de plusieurs effets que l'on admire, 143
- CHAP. XIII. Des loix selon lesquelles les corps naturels sont produits. Comment il faut expliquer les mouvemens qu'on attribue à des sympathies, ou à des attractions. 145
- CHAP. XIV. Qu'il y a beaucoup de pratiques qu'on a regardées durant long-tems comme des secrets naturels, & qu'on a reconnu dans la suite être superstitieuses. 147

LIVRE SECOND.

Du discernement de la vérité & de la fausseté des effets surnaturels.

- CHAP. I. Qu'elle est la cause des effets qui ne sont naturels. Nécessité d'admettre des esprits, & de leur attribuer ce qui ne peut-être produit par les corps. Source de l'incrédulité de plusieurs personnes, à l'égard des prodiges & des miracles. 150
- CHAP. II. Si le démon peut-être l'auteur de quelques pratiques, quoiqu'on n'ait point fait de pacte avec lui. Comment on peut sçavoir qu'elles produiront certains effets surprenans. Et si en renonçant au démon, on pourroit recourir à des usages qui ne seroient pas naturels? Des loix de l'Eglise & des Princes sur cette matiere. 153
- CHAP. III. Plan d'un Traité des Sortileges. On explique la nature du sort, & ses différentes especes. Maximes du Parlement de Paris sur les sorciers & les sortileges. 155
- CHAP. IV. Qu'il faut vérifier autant que l'on peut les choses extraordinaire. Extrait d'une lettre de M. Nicole. Histoire de la muette qui disoit avoir recouvré la parole au tombeau de Jacques II. Roi d'Angleterre. Histoire d'une fille cataleptique. 163

LIVRE TROISIEME.

Des préservatifs qui passent pour naturels ou miraculeux

- CHAP. I. Erreurs des doutes sur les Talismans. Pourquoi les plus anciens peuples s'en sont servis. Origine des Talismans. Les Philosophes aussi superstitieux que les peuples. Détail de quelques préservatifs. 171
- CHAP. II. De la disposition de la plupart des hommes à ne pas condamner ce qui ne paroît pas nuire au prochain. 173
- CHAP. III. De la difficulté qu'il y a eu dans tous les siècles à désabuser le monde des anneaux, des amulettes, & autres secrets singuliers qu'on a employez pour guérir les maladies. Raisons des Conciles & des Peres contre ceux qui ne croyoient faire aucun mal. Les raisonnemens de plusieurs Physiciens n'ont pu empêcher la défense. 174
- CHAP. IV. Des préservatifs superstitieux des Villes, excusés par des savans, & justement condamnés par l'Eglise. 176
- CHAP. V. Des pratiques superstitieuses qui ont été publiquement autorisées, pour chasser les bêtes, pour avoir de la pluie, pour les préserver de la rage, par les Clefs de S. Pierre & par celles de S. Hubert. 178

LIVRE QUATRIEME.

Histoire critique des Pratiques observées en l'honneur de S. Hubert, pour se préserver de la rage, où l'on parle de l'attouchement des Rois de France, pour guérir des Ecrouelles.

- CHAP. I. Histoire de S. Hubert. Origine de la Neuvaine, Pratiques qu'il faut observer. Sentimens des Théologiens de Louvain & de Paris. 181
- CHAP. II. Lettre écrite à M. Hennebel Docteur de Louvain. ***** 181

TABLE DES CHAPITRES.

- vain par M. Gilot Chanoine de Reims. Jugement sur cet écrit.* 184
 CHAP. III. Réponse à la dissertation par un Religieux du Monastere de S. Hubert. Jugement sur cette réponse. 189
 CHAP. IV. Ce qu'il faut penser de ceux qui se disent Chevaliers de S. Hubert, & issus de sa race. De la guérison des Ecronelles par les Rois de France & d'Angleterre. Quelques autres vertus attribuées à ces derniers Princes. 195

LIVRE CINQUIEME.

Histoire critique de diverses pratiques, pour connoître l'avenir, & pour discerner les innocens d'avec les coupables, où l'on marque l'origine & le progrès des épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud.

- CHAP. I. De la coutume de consulter les livres saints, pour deviner l'avenir. On étoit en peine si c'étoit une superstition ou un miracle. Abus à retrancher sur ce point. 200
 CHAP. II. De la coutume de faire jurer dans les Eglises, ou sur les saintes Reliques, pour découvrir les parjures, & les autres criminels. Superstition des grands Hommes sur ce point. Introduction des Duels, pour connoître la bonne cause, & les faux témoins. 201
 CHAP. III. Histoire des épreuves du fer chaud, & de l'eau bouillante, qui ont été en usage durant plusieurs siècles, pour connoître les faits douteux, ou contestés. On en marque l'origine, le progrès & la fin, avec les disputes qu'elles ont excitées. 204
 CHAP. IV. Disputes sur les épreuves par le feu renouvelées à Florence. Histoire de Savonarole, & du feu dans lequel un Dominicain & un Cordelier devoient entrer. 209
 CHAP. V. Résolution des difficultés auxquelles toutes les épreuves du feu, de l'eau bouillante, & du fer chaud ont donné lieu. 211

LIVRE SIXIEME.

De l'origine & du progrès de l'épreuve de l'eau froide renouvelée en nos jours, pour découvrir les sorciers.

- CHAP. I. De la difficulté que plusieurs savans ont trouvée durant quelques siècles à juger de l'épreuve de l'eau froide, par laquelle on punissoit comme coupables ceux qui jettés dans l'eau, ne pouvoient y enfoncer. 216
 CHAP. II. Renouveau de l'épreuve de l'eau froide, pour connoître les sorciers. Pratique d'Allemagne & disputes des Savans sur ce point. L'Usage passe en France. 220
 CHAP. III. Comment l'épreuve de l'eau froide se répandit en France. Des Juges l'approuvent. Le Parlement de Paris la condamne. 223
 CHAP. IV. Continuation de l'épreuve de l'eau froide en quelques endroits de France, principalement en Bourgogne. Procès verbal fait à Montigny-le-Roi, où l'on a jetté dans l'eau beaucoup de personnes soupçonnées de sortilege. Ibid.
 CHAP. V. Eclaircissement des difficultés proposées par l'Auteur de la République des Lettres sur l'épreuve de l'eau froide. 226

LIVRE SEPTIEME.

Histoire critique de l'origine & du progrès de l'usage de la Baguette parmi toutes les Nations.

- CHAP. I. Ce que c'est que la Baguette? De quelle matière elle est? Quelle en est la figure? Comment on la

- tient? Et quel est son mouvement? 228
 CHAP. II. De l'examen du fait, s'il est bien certain que la Baguette tourne sans art & sans fraude sur plusieurs choses cachées. Précautions à prendre contre l'obsination & la trop grande crédulité. 229
 CHAP. III. Quelles sont les choses que la Baguette indique en France. 231
 CHAP. IV. Comment on distingue les différentes choses sur lesquelles la Baguette tourne, & ce que l'on fait pour la déterminer à tourner pour une chose, plutôt que pour une autre. 233
 CHAP. V. De l'usage de la Baguette en Allemagne & en Flandre. 235
 CHAP. VI. Des autres Pays où l'on se sert de la Baguette, en Bohême, en Suede, en Hongrie, en Angleterre, en Italie, en Espagne. Usage fort singulier d'une Baguette de Coudrier en Egypte. 236
 CHAP. VII. Si les Baguettes ont été de quelque usage dans les anciennes superstitions. Effets prodigieux produits avec des Baguettes. Usage des Scythes, des Perses, des Medes, des Alains, des Illyriens, des Esclavons, des anciens Allemans, & de plusieurs autres Peuples qui devoient avec des Baguettes. 237
 CHAP. VIII. De la Baguette recourbée, dont les anciens Romains se sont servis pour deviner. 238
 CHAP. IX. Divination par les Chaldéens, fort en usage parmi les Juifs. Explications tirées des anciens Ecrivains, & des Peres de l'Eglise sur le Chapitre quatrième du Prophète Osée qui rapporte cet usage. 239
 CHAP. X. De l'origine de divers usages que l'on fait à présent de la Baguette. Qui est-ce qui a pu faire naître la pensée de s'en servir pour chercher les sources, les métaux, les bornes des champs, les chemins perdus, les voleurs, les meurtriers, &c. 241
 CHAP. XI. Suite de l'origine de l'usage de la Baguette. S'il y a long-tems que l'on s'en sert pour trouver de l'eau & des métaux? 243
 CHAP. XII. Sentimens de ceux qui ont approuvé cet usage, ou qui n'ont pas osé décider. Maiolus, Peucer, Fluid, Libavius, Willenius, Frommann, le Pere Déchâles, M. Hirnbaim, M. de Saint-Romain, &c. 244
 CHAP. XIII. L'usage de la Baguette enseigné & défendu par M. le Royer. Expériences faites devant les PP. Jésuites, par lesquelles il prétend les avoir fait entrer dans son sentiment, 246
 CHAP. XIV. Sentiment de ceux qui ont condamné cet usage. Agricola, Paracelse, Roberti, Stengelius, Cœsius, Forerus, Fabri, Kirker, Aldrouandus, Schott, Conrad, Sperling, le Pere Ménétrier, le Pere Alexandre, & le Commentateur des Lettres de M. Tollius. 247
 CHAP. XV. D'où vient que les Auteurs sont si partagés; & si tous ces différens sentimens doivent empêcher qu'on décide. 250
 CHAP. XVI. Que la Baguette ne peut naturellement indiquer ni les bornes, ni les voleurs, ni les meurtriers, ni les choses dérobbées. 251
 CHAP. XVII. Que la Baguette ne tourne pas naturellement, ni sur l'eau, ni sur les métaux, ni sur quelque autre chose que ce soit. 252

LIVRE HUITIEME.

Des moyens de s'opposer aux pratiques superstitieuses, & des maximes de l'Eglise sur ce point.

- CHAP. I. Des personnes qui doivent s'opposer aux pratiques superstitieuses. Comment il faut traiter ceux qui y ont recours, & quelles peines les Confesseurs doivent leur imposer? 257
 CHAP. II. Maximes générales de l'Eglise touchant les personnes qui renouent à des pratiques superstitieuses. Pénitences réglées par les Canons. 259

AU LECTEUR.

Deux Ouvrages estimés composent le livre que je publie sous le titre de Superstitions Anciennes & modernes : le premier, c'est le Traité des Superstitions par M. Thiers Docteur en Theologie, imprimé la première fois à Paris en 1679. & reimprimé dans la même ville en 1697. avec une suite qui traite des Superstitions mêlées dans les Sacremens & dans les Ceremonies de l'Eglise. Je pourrai donner ce dernier Ouvrage dans la suite, si celui-ci, qui traite des Superstitions en general, ou plutôt, si j'ose le dire, des Superstitions prophanes & Payenes, est bien reçu du public. L'autre Ouvrage c'est l'Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples & embarrassé les savans. Le Pere le Brun Pretre de l'Oratoire la publia en deux volumes à Paris (ou plutôt à Rouen chez G. Behours) en 1702. & ne jugea pas à propos d'y mettre son nom. Cette même Histoire vient d'être reimprimée augmentée à Paris en 1732. & c'est sur cette Edition que je publie la mienne. Je ne rends aucun compte de cet Ouvrage également curieux & savant aux lecteurs : je les renvoie aux Préfaces qui le precedent immédiatement dans ce Volume. Je me contente de dire en passant, qu'on n'y doit chercher ni les fleurs ni les agrements du langage, ni cette legereté de style que l'on aime de trouver même dans les matieres le moins susceptibles de legereté, & qui fait toute l'ambition de nos Ecrivains modernes : mais en recompense on trouvera dans l'Ouvrage du P. le Brun des raisons solides, des faits bien developés & bien expliqués, & des Superstitions bien refutées.

A l'égard de l'Ouvrage de M. Thiers, il n'est certainement ni moins curieux, ni moins savant que celui du P. le Brun ; & peut être aura t'il l'avantage d'être beaucoup plus amusant, à cause d'une infinité de Superstitions populaires & peu connues des honnêtes gens, qu'il a recueillies avec une exactitude dont peu de personnes sont capables. Il faudroit avoir autant à cœur de desabuser les esprits credules que M. Thiers, pour pouvoir se résoudre à suivre si scrupuleusement le peuple dans toutes ses pratiques frivoles. Mais étoit il besoin de les révéler ? diront les personnes qui se tiennent au dessus des illusions populaires, ou qui par un faux principe de Religion prennent ombrage de leur decouverte. J'avoue qu'à les considerer en un certain sens des illusions si ridicules, souvent même si pueriles, meriteroient de rester cachées dans l'obscurité où les honnêtes gens laissent le vulgaire : mais outre qu'il n'est que trop vrai que des personnes d'une education superieure au peuple s'amuseut plus d'une fois aux Superstitions, il est encore nécessaire d'en montrer l'abus à ceux même qui les méprisent avec le plus d'assurance. 1. Afin qu'ils apprennent à les connoitre pour mieux en garantir ceux qui ont du penchant à s'y adonner. 2. Afin qu'en les voyant ils persistent à les mépriser. Nous devons tous nous regarder comme également sujets aux foiblesses de l'humanité. La force & la fermeté abandonnent quelquefois les ames les plus vigoureuses. Elles ont leurs revolutions & leur décadence comme les corps : & combien de fois ne nous arrive t'il pas dans l'adversité, ou dans le mauvais succès d'une affaire, d'avoir recours aux moiens les plus absurdes ? Semblables à un malade desesperé, qui, voulant vivre à quelque prix que ce soit, s'adresse enfin aux charlatans quand les Medecins l'abandonnent. Ajoutons à ces deux motifs ce qu'allegue M. Thiers pour montrer que toutes ces Superstitions devoient être nécessairement exposées dans un grand detail. „ Je me serois, dit-il épargné bien de la peine ; si j'avois

*

„ voir

A U L E C T E U R.

„ voulu supprimer quantité de pratiques superstitieuses que je rapporte & que
 „ j'ai remarquées dans les livres & dans le commerce du monde: mais j'ai
 „ eu deux raisons de ne le pas faire. La première, d'autant que j'en aurois
 „ ôté la connoissance à ceux qui sont chargés de la conduite des ames; ce qui
 „ peut être les auroit empêché d'en parler. La seconde, afin que ceux qui
 „ s'appliquent à ces vanités les voyant enveloppées dans la condamnation de
 „ l'espèce particulière à laquelle je les reduis reconnoissent leur égarement &
 „ s'en corrigent; ce qui n'arriveroit gueres, si je ne descendois dans le détail de
 „ ce qui les regarde précisément, parce qu'en cette matiere, comme en plusieurs
 „ autres, les discours generaux ne font pas beaucoup d'impression sur les esprits.

M. Thiers nous avertit aussi qu'il a observé une chose dont je ne doute pas
 que les personnes veritablement religieuses ne lui sachent gré: c'est d'avoir evi-
 té de rapporter exactement toutes les paroles & toutes les circonstances qui doi-
 vent accompagner les pratiques superstitieuses, par où elles produisent cer-
 tains effets, comme le pretendent ceux qui les mettent en usage. „ J'ai eu
 „ crainte, ajoute t'il, d'enseigner le mal en voulant le combattre & le destrui-
 „ re. Je les ai néanmoins rapportées les unes & les autres, lorsque j'ai jugé
 „ qu'elles ne pouvoient avoir de mauvaises suites, ou qu'elles ne devoient pas
 „ être omises. En quoi je n'ai fait que suivre l'exemple des Conciles, des saints
 „ Peres & des autres Ecrivains Ecclesiastiques; qui, pour deraciner entiere-
 „ ment les vaines pratiques qu'ils ont trouvées dans l'Eglise, mais qui ne sont
 „ pas de l'Eglise, n'ont fait nulle difficulté de les specifier ouvertement & de
 „ les nommer par leur nom”. Si les raisons de M. Thiers ne suffissent pas pour
 justifier la méthode qu'il a suivie, on ne lui refusera pas au moins la gloire d'a-
 voir employé son zèle & son erudition pour l'honneur de la Religion. Seulement
 il seroit à souhaiter qu'il eut moins rassemblé de passages & d'autorités, dont
 il suffisoit peut être de rapporter les principales & d'indiquer simplement les au-
 tres. La refutation n'en seroit pas moins solide, & l'erudition n'en paroîtroit
 que plus agreable.

Ce Traité des Superstitions est divisé en six livres. Le premier qui traite
 des Superstitions en general renferme en dix Chapitres les sentimens d'un grand
 nombre de Peres & de Conciles sur la Superstition, apres quoi l'auteur propose
 quelques regles pour la connoître, & pour en juger ensuite. Le second livre
 traite du Culte faux & du Culte superflu, sous lesquels l'Auteur comprend les
 malefices & la magie. Les quatre autres livres traitent de toutes les Supersti-
 tions en detail; c'est-à-dire des différentes especes de divinations, des vaines
 observances, des différentes sortes de preservatifs & d'enchantemens. En rap-
 portant toutes ces Superstitions, M. Thiers établit toujours les principes par
 lesquels on doit les combattre & refute les raisons de ceux qui veulent essayer de
 justifier les pratiques superstitieuses. Tel est en peu de mots le plan du Traité
 des Superstitions, où l'Auteur parle avec tant de liberté contre les faux mira-
 cles, les fausses legendes, le trafic des Reliques, & l'avarice de quelques Ordres
 Monastiques, qu'il est étonnant de le trouver ensuite lui même credule & peut-être
 aussi un peu superstitieux sur les pretendues operations du Demon en certains cas
 &c. Mais ce n'est pas à la foiblesse d'esprit, qui est un des caracteres de la Super-
 stition, qu'il faut attribuer ce défaut du religieux & savant Docteur.

J'ai accompagné cet Ouvrage de plusieurs planches qui representent une par-
 tie des Superstitions les plus connues, & j'y ai ajouté une courte description avec
 une douzaine de remarques.

Ce 9. Mars 1733. B. D. M. E. A. A.

TRAI-



T R A I T É
D E S
S U P E R S T I T I O N S
S E L O N
L'ÉCRITURE SAINTE,
LES DECRETS DES CONCILES,
ET LES SENTIMENS DES SAINTS PERES,
ET DES THEOLOGIENS.

C H A P I T R E P R E M I E R.

La Superstition ruine la Foy de l'Eglise & la Culte de Dieu. Ce que c'est que la Superstition? Elle est condamnée par le premier Commandement de la Loy. Elle suppose de nécessité un pacte tacite ou exprès avec le Démon, avec lequel nous n'en devons avoir aucun.



L'ÉGLISE n'a rien de plus cher ni de plus précieux que la Foy. C'est cette divine vertu qui est le fondement de tout l'edifice Chrétien, C'est elle qui éclaire nos esprits des lumieres celestes, & nous donne la connoissance de Dieu & de nous-mêmes, en quoi consiste nostre salut & nôtre perfection. C'est elle qui nous délivre des erreurs d'une multitude insensée, & qui nous inspire les sentimens de la veritable Sageffe. C'est à elle, dit (a) S. Jean, qu'est due la victoire que nous remportons sur le monde. C'est elle qui fert de nourriture au Juste, selon saint Paul. (b) C'est par elle que „ les Saints ont „ conquis les royaumes; qu'ils ont accompli les devoirs „ de la justice & de la vertu; qu'ils ont reçu l'effet „ des promesses divines; qu'ils ont fermé la gueule des „ lions qui les vouloient devorer; qu'ils ont arrêté la „ violence du feu; qu'ils ont évité le trenchant des „ épées; qu'ils ont esté gueries de leurs maladies; qu'ils „ ont été remplis de force & de courage dans les com- „ bats; & qu'ils ont mis en fuite les Armées des étran- „ gers”. C'est elle qui est ce thresor caché que les Apô- „ tres & leurs successeurs ont conservé aux dépens de leur

vie, & qui est venu jusqu'à nous sans alteration. Sans elle enfin il est impossible de plaire à Dieu.

De là vient que le même Apôtre recommande si expressément à Timothée, (c) & en sa personne à toute l'Eglise, de garder le dépost de la Foy Catholique qui lui a été confié: de le garder dans un entier éloignement de tout ce qui peut le corrompre, ainsi que l'explique Vincent de Lérins (d).

Comme il est certain que l'Herésie viole l'intégrité de ce dépost, & que le Schisme en rompt l'unité, il est sans doute que la Superstition en détruit la verité par les fausses maximes & par les mauvaises pratiques qu'elle répand dans le monde.

Dieu, qui est un Dieu jaloux, dans le langage de l'Écriture (e), & qui ne peut souffrir que nous donnions sa gloire à d'autres, ne veut pas que nous le servions, ni que nous l'adorions selon nôtre caprice, mais de la maniere dont il veut lui-même être servi & adoré. La vertu de Religion regle nôtre conduite sur ce point, & en nous apprenant à rendre à Dieu ce que nous lui devons, elle empêche que nous ne rendions aux creatures le culte qui lui

(a) 1 Joan. 5.

(b) Rom 1. Hebr. 11. Ch. 1.

(c) 1. Timoth. 2. & 2. Timoth. 1.

(d) Commonit. 1. adver. hæref. Catholicæ fidei talentum inviolatum, illibatumque conserva.

(e) Exod. 20. & 34.

appartient uniquement, & elle fait que nous le lui rendons d'une maniere digne de lui.

La Superstition au contraire rend aux creatures l'honneur qui n'est dû qu'au Createur, ou si elle le rend au Createur, elle ne le fait pas de la façon qu'elle le doit. C'est pourquoi Lactance a fort bien remarqué que la Religion appartient au vrai culte, & que la Superstition regarde le faux culte.. (a)

Saint Thomas assure aussi que la Superstition est un vice opposé par excès à la Religion, uon parce que la Superstition rend plus d'honneur à Dieu que la vraie Religion, mais parce qu'elle rend un honneur divin à qui elle ne le doit pas, ou de la maniere qu'elle ne le doit pas. (b)

C'est en ce sens que l'Auteur de la Glose ordinaire (c), dit que la Superstition est une Religion démesurée & extraordinaire & que Jean Gerson (d), surnommé le Docteur tres-Catholique, Chancelier de l'Université de Paris, & Curé de saint Jean en Grève, assure qu'elle est un vice opposé par excès à l'adoration & à la Religion, par lequel on s'efforce de rendre un culte extérieur de latrie autrement qu'on ne doit, quand on ne doit pas, & avec d'autres circonstances qu'on ne doit.

Denys le Chartreux (e), qui par sa profonde pieté, & par les hautes élévations de son esprit, a mérité le glorieux nom de Docteur extatique, explique ainsi la définition de saint Thomas que nous venons de rapporter :

„ La Superstition est un vice opposé par excès au culte „ de latrie. Ce n'est pas que l'on puisse rendre à Dieu „ plus de veneration qu'il ne merite, puisque sa sainteté „ & sa majesté étant infinies, il est infiniment plus dig- „ ne d'honneur & de respect que les creatures ne lui en „ peuvent rendre; mais c'est parce qu'elle rend un culte „ divin à qui elle ne le doit pas, ou de la façon qu'elle „ ne le doit pas.

On est véritablement Superstitieux lorsque l'on ne donne pas à Dieu ce qui lui appartient; lorsque l'on donne à la creature plus qu'il ne faut; lorsque l'on donne au Createur autre chose qu'il ne demande, & d'une autre maniere qu'il ne demande; lorsque l'on rend à tout autre qu'à Dieu un culte de latrie. (f) Mais on ne l'est nullement lorsqu'on rend à Dieu ce qu'on lui doit; lorsqu'on lui rend ce qu'il demande, & de la maniere qu'il demande.

D'où il est clair que toutes les pratiques superstitieuses sont défendues par le premier commandement de la Loi, par lequel Dieu nous ordonne de n'avoir point de Dieux étrangers devant lui, & de ne point rendre à d'autres l'honneur qui lui est dû.

Saint Thomas (g) le dit formellement, Le Concile Provincial d'Iorc en 1466. est dans la même pensée, lorsqu'il declare que toute Idolatrie est défendue par ce premier precepte: Tu n'auras point de Seigneurs étrangers en ma présence; „ Et que sous ce même precepte „ est aussi comprise la défense de tous les sortilèges, de „ tous les enchantemens, de toutes les superstitions, des „ caracteres, & des autres vanitez de même nature.

Le Rituel d'Evreux (h) imprimé en 1606. ceux de Chartres de 1627. & de 1639. ceux de Rouen de 1640. & de 1652. celui de Paris de 1646. celui de

(a) Lib. 4. divin. Instit. c. 28. Religio (dit-il) veri cultus est, Superstitio falsi.

(b) 2. 2. q. 92. a. 1. in corp. Superstitio (ce sont ses propres termes) est vitium Religioni oppositum secundum excessum, non quia plus exhibet in cultum divinum quam vera Religio; sed quia exhibet cultum divinum vel cui non debet, vel eo modo quo non debet.

(c) In illud Coloss. 2. v. 23. Quae sunt rationem habentia in Superstitione. Religio quae supra modum est.

(d) In Descript. terminor: ad Theolog. utilium, tit. de justit. & partib. ejus. Superstitio est vitium oppositum adorationi & Religioni per excessum, quo quis aliter, & quando non deberet, & sic de aliis circumstantiis, ostendere nititur latriam exteriorem.

(e) Lib. contra vitia Superstit. a. 1.

(f) Card. Cusa Lib. 2. Exercitat. Sermon. in illud: ibant Magi, &c. Est Superstitio quando cultus latriae alteri quam Deo attribuitur.

(g) 2. 2. q. 122. a. 2. ad 3. Omnes Superstitiones intelliguntur prohiberi in hoc quod dicitur: Non habebis Deos alienos coram me.

(h) Tit. de Examin. Pœnit. ou, de Sacram. Pœnit. Instruct. 9.

Monsieur Pavillon Evêque d'Alet, & plusieurs autres, suivant la décision de ce Concile d'Angleterre, veulent que l'on interroge les Penitens sur le premier Commandement de Dieu: Sçavoir (i), s'ils ne se sont point servis de quelque Superstition, soit par eux-mêmes ou par le ministère d'autres personnes? S'ils n'ont point usé d'enchantemens ou de malefices? S'ils n'ont point consulté les Devins? S'ils n'ont point appris la Magie.

Monsieur Arnaud Evêque d'Angers, Monsieur de Laval Evêque de la Rochelle, & Monsieur Barillon Evêque de Luçon, dans le Catechisme qu'ils ont fait imprimer pour l'usage de leurs Diocèses, parlant à ceux qui pechent contre le premier Commandement, en rendant à d'autres qu'à Dieu l'honneur qui lui appartient, marquent expressément. „ (k) Ceux qui s'en- „ gagent au Demon par quelque pacte, comme les Ma- „ giciens & les Sorciers; Ceux qui se meslent de devi- „ ner l'avenir & de découvrir les choses secretes & „ cachées, en consultant les Demons, ou en s'attachant „ à diverses observations vaines & superstitieuses; Ceux „ qui font dependre le bon ou le mauvais succès de „ leurs affaires de certains jours, heures, semaines & „ autres choses semblables; Ceux qui au lieu de remedes „ ordinaires se servent de paroles, de signes & d'autres „ choses semblables pour la guerison de leur maladies, „ ou de leurs bestiaux; Ceux qui mettent toute l'espe- „ rance de leur salut dans la pratique de certaines prieres „ ou ceremonies qui ne sont point ordonnées de Dieu, „ ni autorisées de l'Eglise.

C'est avec grande raison que Dieu a fait défense aux hommes dans le Decalogue de se servir d'aucune Superstition, puisqu'ils ne peuvent en user qu'auparavant ils n'ayent fait un pacte exprès, ou du moins tacite, avec le Demon. Car qui dit Superstition, dit de necessité pacte avec le Demon.

Voilà pourquoi saint Augustin (l) parlant des Superstitions en general dit qu'elles regardent les pactes & les conventions que l'on fait avec le Demon. Et après avoir refuté les opinions erronées & extravagantes des Astrologues judiciaires, & les avoir (m) traitées de Superstitieuses; il ajoute qu'elles sont une espece de pacte & de convention avec le Diable. (n) Ce qu'il repete encore dans la suite. (o)

Saint Thomas (p) dit aussi que toutes les Superstitions sont fondées sur un pacte tacite ou exprès avec les Demons. (q) Et c'est sur ce principe que la Faculté de Theologie de Paris dans le huitième article de la Censure du 19. Septembre 1408. qui est rapportée toute entiere par Gerson, enseigne qu'il y a un pacte tacite avec les Demons dans toutes les pratiques superstitieuses dont on ne doit pas raisonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature.

Or tant s'en faut qu'il nous soit permis de faire aucun pacte avec les Demons, que nous sommes étroitement obligés de les haïr, parce qu'ils sont les ennemis irréconciliables de Dieu, à qui nous appartenons par tant de titres; & il semble que Dieu même nous ait imposé cette obligation, lorsqu'il dit au Serpent qui fit tomber

(i) An usus sit aliquo genere Superstitionum per se vel per alios? An incantationes vel maleficia exercuerit, vel Divinos consuluerit? An artes Magicas didicerit?

(k) 5. Partie, art. 3. leçon 3.

(l) Lib. 2. de Doctr. Christ. c. 20. Superstitiosum est quicquid institutum est ab hominibus ad faciendâ & colendâ idola pertinens, vel ad colendam sicut Deum creaturam partemve ullam creaturæ, vel ad consultationes & pacta quaedam significationum cum Dæmonibus placita atque fœderata.

(m) Ibid. c. 22. sine ulla dubitatione refellitur hæc Superstitio.

(n) c. 25. Quare istæ quoque opiniones quibusdam rerum signis humana præsumptione institutis ad eadem illa quasi quaedam cum Dæmonibus pacta & conventa referendæ sunt.

(o) Omnes igitur artes hujusmodi vel nugatoriae, vel noxiae Superstitionis ex quadam pestifera societate hominum & dæmonum, quasi pacta infidelis & dolosæ amicitiae, constitutæ, penitus sunt repudiandæ & fugiendæ Christiano.

(p) 2. 2. q. 122. a. 2. ad 3. Omnes Superstitiones procedunt ex aliquo pacto cum Dæmonibus inito, tacito vel expresso.

(q) Genes. 3. v. 15. Intendimus pactum esse implicitum in omni observatione Superstitiosa cujus effectus non debet à Deo vel à natura rationabiliter expectari.

notre première Mere dans le peché: Je mettrai de l'inimitié entre toi & la femme, entre ta semence & la sienne.

C'est pour ce sujet sans doute que l'Apôtre saint Paul (a) ne veut pas que nous ayons aucune part ni aucune société avec les Demons: Car, dit-il, vous ne pouvez boire le calice du Seigneur & le calice des Demons. Vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur & à la table des Demons. Aussi protestons-nous solennellement dans notre Baptême que nous renonçons à Satan, à toutes ses œuvres & à toutes ses pompes.

CHAPITRE II.

Sentimens d'Origene, & autres sur les Superstitions.

C'EST dans cet esprit que l'Écriture sainte, les Conciles, les Peres de l'Église, les Papes, les Evêques, & les Theologiens, se sont élevez dans tous les siècles contre la Superstition, qu'ils favoient être si fort opposée à la pureté de la Foi Catholique, si contraire aux promesses de notre Bâteme, & si injurieuse à la gloire du Fils de Dieu.

Origene (b), ou Jean 44. Patriarche de Jerusalem, comme veut le P. Pierre Wastel (c) de l'Ordre des Carmes, parlant des amis de Job qui demorerent sept jours & sept nuits avec lui, dit: Ils adoroient Dieu avec piété, ils ne s'attachoient ni aux augures ni aux divinations, ni aux preservatifs, ni aux (d) plaques caractérisées, ni aux enchantemens damnables. Car toutes les personnes pieuses doivent savoir que toutes ces choses sont des pièges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions & des scandales des ames. Ce que la plupart des hommes ne reconnoissant pas aujourd'hui, aussi-tôt qu'ils ont quelque incommodité, ils ont recours aux enchantemens & aux Enchanteurs, ils se servent de ligatures & de preservatifs, ils employent des malefices, ils écrivent certains caracteres sur du papier, sur du plomb, ou sur de l'estain, & ils les lient à quelque partie du corps des personnes malades. D'autres se servent d'enchantemens contre les enchantemens des serpens, & contre les suggestions & les blasphêmes des Demons. D'autres charment les Charmeurs mêmes, & ceux qui sont charmez. Et toutes ces choses sont des inventions du Diable. Il y en a qui ajoûtent foiaux éternuemens, à l'appel & au rappel, à la rencontre & au chant des oiseaux, ne sachant pas les misérables & les desesperés qu'ils sont, que c'est Dieu qui conduit les pas de l'homme, & ne pouvant dire à Dieu avec les Saints: *Dressez mes pas dans la voye de vos preceptes, afin qu'aucune iniquité ne domine en moi.* Car quiconque parlera ainsi au Seigneur avec foi, accomplira cette parole: *Le Seigneur sera dans toutes vos voyes, & conduira en paix tous vos pas.* Mais celui qui s'appliquera à la vanité des augures, des malefices, des divinations, des preservatifs & des enchantemens, sera troublé dans ses démarches; ses actions seront traversées; Dieu ne le visitera point; les saints Anges l'abandonneront; le Diable demeurera avec lui, il lui gastera l'esprit, il lui endurcira le cœur, il le rendra insensible aux choses de Dieu. Alors on pourra dire de cette personne & de ses semblables: O que les desseins des hommes sont malheureux! O que les pensées qu'ils ont des choses de la terre sont vaines & superflues! Ils se separent &

(a) 1 Corint. 10. v. 20.

(b) Tract. 3. in Job.

(c) Lib. 2. Vindic. Oper. Johan. Jerof. Sect. 8. n. 1. pag. 413

(d) Ou lames superstitieuses sur lesquelles on grave des caracteres étrangers, barbares ou inconnus. On en trouve des représentations dans le petit Albert, Agripa, Gerard de Cremona & Kircher in *Oedipo*.

s'éloignent de Dieu pour attendre leur salut & pour prendre conseil des choses insensibles & inanimées. Ils semblent éviter l'Idolatrie, & ils adorent les restes des Idoles, je veux dire les augures, les divinations, les enchantemens, les malefices, les preservatifs. Ils détournent leur esperance de la misericorde de Dieu tout-puissant & vivant, & ils la mettent dans des choses mortes & sans ame, dans les preservatifs & les autres Superstitions dont nous avons parlé ci-devant. Jetez-les dans le feu, pour voir si elles pourront s'aider & se délivrer elles-mêmes du feu. Si elles ne peuvent s'aider elles-mêmes, comment pourront-elles vous aider? Si elles ne peuvent se délivrer elles-mêmes du feu, comment pourront-elles vous délivrer de vos infirmités. Dites-moi, je vous prie, y a-t-il un meilleur remede que le pain qui réjouit le cœur de l'homme? Cependant si vous l'attachez à votre cou sans mordre dedans, sans le manger, il vous fera inutile, il ne vous servira de rien. Si donc le pain, qui est la vie du corps, étant attaché à votre cou, ne vous sert de rien, que vous serviront les preservatifs & les caracteres écrits sur des plaques mortes & inanimées, les charmes, les augures, les divinations, les malefices, la rencontre, l'appel ou le rappel des oiseaux, ce qui n'est qu'un effet de l'esclavage & de l'illusion du Demon, & une participation de l'Idolatrie? Celui qui espere en une Statuë inanimée est malheureux; mais celui qui espere en des preservatifs morts, est encore plus malheureux. La Loi de Dieu qui veut qu'on mette à mort les Idolâtres, veut aussi qu'on traite de même les Enchanteurs & ceux qui observent les augures, les divinations, les oracles, le chant des oiseaux, & tous les autres malefices. Et tous ces gens là ne doivent attendre au temps de la resurrection que la colere de Dieu, l'Enfer, les peines du Jugement éternel, & le supplice du feu qui ne s'esteindra jamais. Fuyons donc toutes ces folies, mes amis, comme la flamme du feu & les peines éternelles, & ayons en de l'horreur, puisque nous ne les pouvons pratiquer sans faire alliance avec le Demon. Recommandons à Dieu toutes nos infirmités, toutes nos miseres, toutes nos traverses, toutes nos démarches, toutes nos entrées, toutes nos sorties, enfin tout ce que nous sommes & tout ce que nous possédons, afin que le Seigneur nous prenne en sa garde, qu'il soit en notre compagnie, & qu'il nous assiste en tout temps & en tout lieu, qu'il donne ordre à ses Anges de nous garder en toutes nos voyes, afin qu'étant participans de la gloire des Saints, nous puissions dire avec eux: *Soit que nous vivions, ou que nous mourrions, nous appartenons au Seigneur,* & non point aux Idoles, aux enchantemens, aux augures, aux divinations, aux malefices, aux preservatifs, ni aux autres œuvres & aux autres tromperies du Demon. *Nous appartenons au Seigneur, qui est le maître de la vie & de la mort, qui a puissance sur la chair & sur l'esprit, & qui dispote comme il lui plaist de la vie des hommes.*

Saint Gaudence Evêque de Bresse (e), parle ainsi aux Neophytes ou nouveaux Chrétiens: Il ne suffit pas à un Chrétien de se priver des viandes mortelles des Demons; il faut qu'il évite toutes les abominations des Gentils, & toutes les traces de l'Idolatrie, comme des poisons diaboliques. Car les malefices, les charmes, les ligatures, les vanitez, les augures, les sortileges, les presages & les superstitions qui concernent les morts, sont des especes d'Idolatrie.

Le 4. Concile de Carthage (f) en 398. ordonne que l'on chasse de l'assemblée des Fideles ceux qui s'appliquent aux augures & aux enchantemens, aussi bien que ceux qui observent les Superstitions & les Feries Judaïques.

Saint

(e) Tract. 4. de lect. Exodii.

(f) Can. 89.

„ Saint Augustin (a) qui assista à ce celebre Conci-
 „ le, assure dans le second Livre de la Doctrine Chrê-
 „ tienne, Qu'il y a de la superstition dans tout ce que
 „ les hommes ont établi pour faire & pour adorer les
 „ Idoles; dans tout ce qui se termine à adorer comme
 „ Dieu la creature, ou quelque partie de la creature; &
 „ dans tout ce qui regarde les alliances & les pactes que
 „ l'on fait avec les Demons. Il dit ensuite, Qu'il y a
 „ de la Superstition dans la Magie, dans les augures,
 „ dans les ligatures, dans les remedes que la Medecine
 „ condamne, dans les charmes, dans les caracteres,
 „ dans les preservatifs, dans la vaine observance, &
 „ dans l'Astrologie judiciaire.

„ Il défend ailleurs aux Chrétiens (b), de mettre
 „ leur pieté dans le culte des Demons, parce que com-
 „ me toute Superstition est un grand supplice & une
 „ très-dangereuse infamie pour les hommes, elle est un
 „ honneur & un triomphe pour les esprits de ténèbres.

Entre les avis salutaires que saint Eloi Evêque de
 Noyon donne à ses peuples, il leur dit (c) selon le
 rapport de saint Oüen Archevêque de Roüen dans sa
 Vie: „ Avant toutes choses, mes freres, je vous aver-
 „ tis & vous conjure de ne garder aucunes coûtumes
 „ Payennes; de n'ajouter foi ni aux Graveurs de pre-
 „ servatifs, ni aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux
 „ Enchanteurs, & de ne les point consulter pour quel-
 „ que sujet ou quelque maladie que ce soit: parce que
 „ celui qui commet ce crime perd aussi-tôt la grace du
 „ Bâptême. N'observez point les augures ni les éter-
 „ nuemens, & quand vous serez en chemin ne prenez
 „ pas garde au chant de certains oiseaux, mais soit que
 „ vous cheminiez, soit que vous fassiez quelqu'autre
 „ chose, faites le signe de la Croix sur vous & recitez
 „ avec foi & pieté le Symbole & l'Oraison Dominica-
 „ le, & l'Ennemi ne vous pourra nuire. Qu'aucun
 „ Chrétien ne remarque à quel jour il sort de sa mai-
 „ son, ni à quel jour il y rentre, parce que Dieu a
 „ fait tous les jours. Ne vous attachez ni au jour ni à
 „ la lune lorsque vous avez quelque ouvrage à com-
 „ mencer. Ne pratiquez point les ceremonies sacrile-
 „ ges & ridicules que les Payens font aux Calendes de
 „ Janvier, soit avec une genisse ou avec un fan, soit
 „ en dressant des tables la nuit, soit en donnant des é-
 „ trennes, soit en faisant des beuvettes superflües. Ne
 „ croyez point aux buchers, & ne vous asseyez point
 „ en chantant, parce que toutes ces pratiques sont des
 „ ouvrages du Demon. Ne vous arrêtez point aux fol-
 „ stices, & qu'aucun de vous ne danse, ne saute, ni
 „ ne chante des chansons diaboliques le jour de la Fête
 „ de saint Jean, ni de quelqu'autre Saint. Qu'aucun
 „ de vous n'invoque les noms des demons, ni ceux des
 „ fausses divinitez, & n'ajoute foi à de semblables fo-
 „ lies. Ne passez point le Jeudi dans l'oisiveté ni pen-
 „ dant le mois de Mai, ni pendant un autre temps, à
 „ moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque Fête. Ne
 „ chommez que le Dimanche. Ne portez point des
 „ flambeaux aux Temples des Idoles, aux pierres, aux
 „ fontaines, aux arbres, ni aux carrefours, & ne faites
 „ des vœux à aucune de ces choses. N'attachez point
 „ de ligatures au cou des femmes ni des bestes, quand
 „ même vous verriez des Ecclesiastiques en user ainsi,
 „ & que l'on vous diroit que cette pratique setoit sain-
 „ te, & qu'elle ne renfermeroit que des paroles de l'E-
 „ criture, parce qu'un tel remede ne vient pas de JE-
 „ SUS-CHRIST, mais du Demon. Ne faites point
 „ d'expiations, n'enchantez point des herbes & ne fai-
 „ tes point passer vos troupeaux par des arbres creux,
 „ ni dans de la terre percée, d'autant qu'il semble que
 „ ce soit les consacrer au Demon. Qu'aucune femme
 „ ne pende à son cou de l'ambre, & n'invoque ni Mi-
 „ nerve, ni aucune autre malheureuse personne, soit

(a) c. 20.

(b) Lib. de vera Relig. c. 55.

(c) Lib. 2. c. 15. tom. 5. Spicileg. Acheri. On lit la même cho-
 se dans le Sermon de Saint Eloi ad omnem plebem, & dans le
 Traité. De reſtitudine Catholicae conversationis, qui se trouve
 dans l'Appendix du 9. Tome des œuvres de S. Augustin.

„ pour filer, soit pour teindre, soit pour faire quel-
 „ qu'autre ouvrage, mais plutôt qu'elle implore la gra-
 „ ce de JESUS-CHRIST dans toutes ses actions, &
 „ qu'elle mette toute sa confiance dans la vertu de son
 „ nom. Qu'aucun ne crie lorsque la lune s'éclipse, par-
 „ ce qu'elle s'éclipse en certains temps par l'ordre de
 „ Dieu. Qu'aucun ne fasse difficulté d'entreprendre
 „ des ouvrages dans la nouvelle lune, d'autant que
 „ Dieu a créé la lune pour marquer les temps, &
 „ pour moderer les tenebres de la nuit, non pas pour
 „ arrêter les ouvrages de qui que ce soit, ni pour ren-
 „ dre les hommes insensés, comme s'imaginent certains
 „ fous, dans la pensée qu'ils ont que ceux qui sont
 „ possédez par les Demons sont tourmentez par la lune.
 „ Que personne n'appelle son Maître le soleil ou la lu-
 „ ne, & ne jure par ces deux astres, qui sont des crea-
 „ tures de Dieu, & qui, selon qu'il l'a ordonné, ser-
 „ vent aux necessitez des hommes. Que personne ne
 „ croye au destin, ni à la fortune, ni à l'Astrologie
 „ judiciaire, en sorte qu'il juge de toute la vie des
 „ hommes par le point de leur naissance, parce que
 „ Dieu veut que tous les hommes soient sàvez, &
 „ qu'ils viennent à la connoissance de la verité, & qu'il
 „ a réglé toutes choses avec sagesse avant la creation du
 „ monde. S'il vous arrive quelque maladie, n'ayez
 „ recours ni aux Charmeurs, ni aux Devins, ni aux
 „ Sorciers, ni aux Graveurs de preservatifs. Ne vous
 „ attachez ni aux fontaines, ni aux arbres, ni aux car-
 „ refours, pour faire des phylacteres diaboliques; mais
 „ que celui qui est malade ait confiance en la seule mi-
 „ sericorde de Dieu, qu'il reçoive avec foi & avec de-
 „ votion le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST,
 „ & qu'il demande à l'Eglise le Sacrement de l'Extrê-
 „ me-Onction, afin que les Prêtres prient pour lui, se-
 „ lon le langage de l'Apôtre saint Jacques (d), l'oi-
 „ gnant d'huile au nom du Seigneur, que la priere de
 „ la foi sàuve le malade, que le Seigneur le soulage, en
 „ lui rendant non-seulement la santé du corps, mais
 „ aussi celle de l'ame, & qu'il accomplisse en lui les pro-
 „ messes qu'il a faites dans son Evangile: (e) Quoi-
 „ que ce soit que vous demandiez dans la priere, vous l'ob-
 „ tiendrez, si vous le demandez avec foi.

CHAPITRE III.

*Sentimens du sixième Concile de Paris en
 829. Des Canons Penitentiaux, de Guillau-
 me le Maire Evêque d'Angers, du Concile
 de Palence en 1322. de Guillaume Arche-
 vêque de Cologne & de la Faculté de Theo-
 logie de Paris, sur les Superstitions.*

LE 6. Concile de Paris en 829. si fameux pour le
 grand nombre de sages Reglemens qu'il contient,
 s'explique sur les Superstitions en cette sorte: „ Il y a
 „ d'autres maux (f) très-pernicieux, qui sont assurément
 „ des restes du Paganisme, tels que sont la Magie,
 „ l'Astrologie judiciaire, le Sortilege, le Malefice ou
 „ l'Empoisonnement, la Divination, les Charmes, &
 „ les conjectures qui se tirent des Songes. Ces maux
 „ doivent être très-severement punis, selon la Loy de
 „ Dieu. Car il est hors de doute, & plusieurs en ont
 „ connoissance, qu'il y a des gens qui par les prestiges
 „ & les illusions du Demon gastent tellement les esprits
 „ des hommes par des philtres, par des viandes & par
 „ des phylacteres, qu'ils semblent les rendre stupides &
 „ insensibles aux maux qu'ils leur font souffrir.
 „ On dit aussi qu'ils peuvent troubler l'air par leurs ma-
 „ lefices, envoyer des gresles, predire les choses à venir,
 „ ôter aux uns leurs fruits & leur lait pour le donner
 „ aux

(d) c. 5.

(e) Matt. 24.

(f) Lib. 3 cap. 2.

„ aux autres , & faire une infinité d'autres choses sem-
 „ blables. Si l'on découvre quelques-uns de ces gens-là
 „ hommes ou femmes , on les doit punir d'autant plus
 „ rigoureusement qu'ils ont la malice & la temerité de
 „ ne point apprehender de servir publiquement le De-
 „ mon.

Les Canons Penitentioux qui sont tirez des anciens Livres Penitentioux de Theodore Archevesque de Cantorbery, du venerable Bede, de l'Eglise Romaine, de Raban Archevesque de Mayence & d'Halitgarius Evêque de Cambray, de la collection de l'Auteur anonyme qui a été publié par le R. P. Dom Luc d'Achery, (a) & qui vivoit avant le neuvième siecle, de celle d'Isaac Evêque de Langres, de celle d'Egbert Archevesque d'Yorc, du 19. Livre du Decret de Burchard Evêque de Wormes, & de la 15. partie du Decret d'Ives de Chartres, ont condamné plusieurs sortes de Superstitions, & ont prescrit en les condamnant les Penitences que l'on doit imposer aux personnes qui les pratiquent. Voici comment ils en parlent: (b) „ Celui qui à la
 „ maniere des Gentils aura rendu quelque culte aux
 „ Elemens, & observé des signes superstitieux soit
 „ pour planter des arbres, soit pour bâtir des maisons,
 „ soit pour semer des terres, soit pour faire des maria-
 „ ges, qu'il fasse penitence durant deux ans aux feries
 „ legitimes, c'est-à-dire les Lundis, les Mercredis &
 „ les Vendredis. „ Celui qui aura fait des enchante-
 „ mens & observé des divinations, fera penitence sept ans.
 „ La femme qui est forcier, fera penitence un an, ou
 „ comme il est ordonné par un autre Canon, sept ans.
 „ Celui qui aura cueilly des herbes medicinales avec des
 „ parolles d'enchante-
 „ mens, fera penitence vingt jours.
 „ Celui qui aura consulté les Magiciens, ou qui les
 „ aura menez, fera penitence cinq ans. Celui qui aura
 „ purifié sa maison avec des chansons magiques, qui
 „ aura fait quelque chose de semblable, qui y aura
 „ consenti. on qui l'aura conseillé aux autres, sera en
 „ penitence cinq ans. Celui qui aura envoyé des tem-
 „ pestes sur le champ d'autrui, fera penitence sept ans,
 „ dont il en jeufnera trois au pain & à l'eau. Celui qui
 „ y aura ajoûté foy, & qui y aura eu part, jeufnera
 „ un an aux Feries legitimes. Celui qui aura fait quel-
 „ que charme par parolles, fera penitence trois Carefmes
 „ au pain & à l'eau, le premier avant le jour de la Na-
 „ tivité de Nôtre-Seigneur, le second avant Pasques,
 „ & le troisième treize jours avant la Feste de saint Iean
 „ Baptiste. Celui qui aura cherché au sort dans des
 „ Livres ou Tablettes des choses à venir, fera peni-
 „ tence quarante jours. Celui qui cherchera des choses
 „ perduës dans un Astrolabe fera penitence deux ans.
 „ Celui qui mangera ou boira, ou portera sur foy quel-
 „ que chose pour detourner ou pour renverser les Ju-
 „ gements de Dieu, fera penitence comme Magicien.
 „ Guillaume Le Maître Evêque d'Angers, dans son
 „ Synode de 1294. enjoint à tous les Curés de son Dio-
 „ cese de denoncer ceux qui s'appliquent aux sortileges,
 „ à la Magie, aux Augures, à la Divination, afin de
 „ les punir selon la rigueur des Canons. Guillaume Ar-
 „ chevêque de Cologne, dans ses Statuts de l'an 1317.
 „ excommunie aussi les Devins, les enchanteurs & les
 „ forciers, & ordonne de les denoncer publiquement pour
 „ excommuniés tous les Dimanches & toutes les Fêtes de
 „ l'année.

Le Concile de Palence dans l'ancienne Castille celebré l'an 1322. a proscrié (c) presque toutes les especes de Superstitions par ce Decret: „ Quoique le Droit Ca-
 „ non & les Loix Civiles ayent condamné les Supersti-
 „ tions des Magiciens & des Enchanteurs, il ne laisse
 „ pas d'y avoir quantité de gens qui tombent dans ce
 „ peché. C'est pourquoi nous defendons très-expresse-
 „ ment à toutes sortes de personnes, de consulter ces
 „ gens-là, & de leur demander avis, soit pour eux, soit
 „ pour les autres, à peine d'excommunication *ipso facto*.

(a) Tom. 11. Spicileg.

(b) Præcept. 1.

(c) cap. 24.

„ Nous leur defendons aussi sous la mesme peine, de
 „ s'arrester aux augures, & de les observer dans la
 „ conduite de leur vie, & nous ordonnons aux Prelats
 „ & aux Predicateurs de la Parole de Dieu de detourner
 „ par leurs exhortations tous les Chrétiens de ces
 „ vaines pratiques.

En 1398. le 19. jour de Septembre la Faculté de Theologie de Paris fit cette notable censure contre les Superstitions: „ le Chancelier de l'Eglise de Paris & la
 „ Faculté de Theologie en l'Université de Paris nostre
 „ Mere, souhaitent à tous les zelateurs de la Foi orto-
 „ doxe qu'ils mettent leur esperance en Dieu & dans la
 „ pureté de son culte, & qu'ils ne regardent pas les
 „ vanitez & les folies pleines de mensonge. Les hon-
 „ teuses erreurs qui sont nouvellement sorties de leurs
 „ anciennes retraites, nous ont fait ressouvenir qu'encore
 „ que les veritez Catholiques soient ordinairement assez
 „ connus des Theologiens, & de ceux qui s'appliquent
 „ à l'estude des saintes lettres, elles ne le sont pas nean-
 „ moins du reste des hommes. En effet chaque science
 „ a cela de propre qu'elle se laisse comprendre à ceux
 „ qui s'y exercent. C'est ce qui a donné lieu à la
 „ maxime qui dit, *Qu'en matiere de science il faut
 „ croire ceux qui y sont habiles; & à ces parolles d'Ho-
 „ race que saint Jérôme a employées dans l'Epistre à
 „ Paulin: Les Medecins promettent ce qui dépend de la
 „ Medecine, & les Artisans ce qui depend de leur Art.*
 „ Mais la Theologie & les saintes Lettres ont cela de
 „ particulier, qu'elles ne dépendent ni de l'experience,
 „ ni des sens, comme les autres arts, & que les person-
 „ nes vitieuses ne les peuvent facilement comprendre, à
 „ cause que leur malice les aveugle. Voilà pourquoi
 „ l'Apôtre remarque, que plusieurs *se sont égarés de la
 „ foy par leur avarice, qu'il appelle pour ce sujet une
 „ idolatrie.* Les autres sont tombez en toute sorte d'im-
 „ pieté & d'idolatrie, selon le mesme Apôtre, à cause
 „ de leur ingratitude, *parce qu'ayant connu Dieu, ils
 „ ne l'ont pas glorifié comme Dieu.* Les plaisirs dereglez
 „ de la chair ont porté Salomon à l'Idolatrie, & Didon
 „ à la Magie. D'autres y ont été pouffez par une cu-
 „ riosité pleine d'orgueil, & par le desir trop empressé
 „ de sçavoir les choses à venir. D'autres enfin se sont
 „ appliquez à des pratiques très-superstitieuses & impies
 „ par une miserable timidité qui dependoit absolument
 „ du lendemain, comme Lucain l'a observé du fils du
 „ Grand Pompée, & que les Historiens le témoignent
 „ de quantité de personnes. D'où il arrive que le
 „ pecheur s'éloignant de Dieu, se tourne du costé des
 „ vanitez & des folies trompeuses & mensongeres, &
 „ que devenant impudemment & publiquement Apostat,
 „ il prend le parti du Demon, qui est le pere du men-
 „ songe. C'est ainsi que Saul en usa, lors qu'après
 „ avoir été abandonné de Dieu, il consulta la Pytho-
 „ nisse à laquelle il avoit été auparavant si contraire.
 „ C'est ce que fist Ochofias lors qu'ayant méprisé le
 „ Dieu d'Israel, il envoya consulter le Dieu d'Acca-
 „ ron. Enfin c'est ainsi qu'il faut de necessité qu'il
 „ en arrive à tous ceux qui ne pouvant montrer par
 „ leur foi ni par leurs œuvres qu'ils adorent le vray
 „ Dieu, metirent d'être trompez par les faux Dieux.
 „ Voilà pourquoi considerant que cette maudite, cette
 „ empestée, & cette monstrueuse abomination des folies
 „ pleines de mensonges & d'heresies, se fortifie extraor-
 „ dinairement dans nôtre siecle, & voulant empêcher
 „ de toutes nos forces qu'une si horrible impiété, &
 „ une contagion si pernicieuse ne corrompe nôtre Ro-
 „ yaume très-Chrestien, qui a autrefois été sans mon-
 „ stres, & qui par la grace de Dieu en seta toujours
 „ exempt, nous souvenant en outre de nôtre profession,
 „ & estant animez du zele de la Loi de Dieu, Nous
 „ avons resolu de nôter & de condamner les articles
 „ suivans, afin qu'à l'avenir personne ne s'y trompe.
 „ En quoi nous avons suivi entr'autres cette parole que
 „ le très-sage Docteur saint Augustin a avancée touchant
 „ les pratiques superstitieuses: *Ceux qui ajoûtent foi
 „ aux Magiciens & aux Enchanteurs, & ceux qui les con-*
 „ sultent.

sultent, ou qui les font venir dans leurs maisons, doivent sçavoir qu'ils ont perdu la foi Chrétienne & la grace de leur Bâteme, qu'il sont des Infideles & des Apostats, c'est-à-dire des ennemis de Dieu, & qu'ils se sont attiré la colère de Dieu pour toute l'éternité, à moins qu'ils ne retournent à lui par la penitence que l'Eglise leur imposera.

„ Voilà comme parle ce Pere. Nôtre intention n'est pas néanmoins de déroger en aucune maniere aux Traditions permises & veritables, ni aux sciences & aux arts de cette nature: mais seulement de déraciner autant qu'il est en nous les erreurs folles & sacrileges des infensez, & les pratiques funestes dans lesquelles ils sont engagez, entant qu'elles offensent, qu'elles gâtent, & qu'elles corrompent la Foi Orthodoxe & la Religion Chrétienne, & de laisser à la verité les honneurs sinceres qui lui sont deûs.

Article 1. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie à rechercher la familiarité, l'amitié & le secours du Demon, par l'art magique, par les malefices, & par les enchantemens, c'est une erreur, parce que le Demon est l'ennemi mortel & irreconciliable de Dieu & des hommes, & qu'il n'est susceptible d'aucun honneur ni d'aucun domaine divin, soit en verité, soit par participation, soit par aptitude, comme les autres creatures raisonnables qui ne sont pas damnées, & en qui Dieu ne peut être adoré par aucun signe arbitraire, tels que sont les Images & les Temples.

„ Art. 2. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie à donner, à offrir, à promettre quoique ce soit aux Demons, afin qu'ils accomplissent le desir de l'homme, à baiser ou à porter sur soi quelque chose en leur honneur; c'est une erreur.

„ Art. 3. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie, ni d'espece d'Idolatrie, ni d'apostasie, à faire un pacte tacite ou exprès avec les Demons, c'est une erreur. Car selon nous il y a un pacte tacite dans toutes les pratiques superstitieuses dont on ne peut pas raisonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature.

„ Art. 4. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie à tâcher par le moyen de la magie d'enfermer, de contraindre & de resserrer les Demons dans des pierres, dans des anneaux, dans des miroirs, ou dans des images consacrées, ou pour mieux dire, conjurées en leur nom, & de vouloir donner la vie à ces images; c'est une erreur.

„ Art. 5. Dire qu'il est permis de se servir pour une bonne fin, de l'art magique & des autres superstitions que Dieu & l'Eglise condamnent, c'est une erreur, d'autant que selon l'Apôtre il ne faut pas faire le mal, afin qu'il en arrive du bien.

„ Art. 6. Dire qu'il est licite, & même que l'on doit permettre de chasser les malefices par d'autres malefices, c'est une erreur.

„ Art. 7. Dire qu'en toutes rencontres on peut permettre de se servir licitement de ces pratiques, c'est une erreur.

„ Art. 8. Dire que l'Eglise n'a pas eu raison de condamner la Magie & les autres Superstitions semblables, aussi bien que ceux qui les pratiquent, c'est une erreur.

„ Art. 9. Dire que par la Magie & les malefices, Dieu est obligé de contraindre les Demons d'obeir à ceux qui les invoquent, c'est une erreur.

„ Art. 10. Dire que les encensemens & les fumées, qui se font dans l'usage de la Magie & des malefices, honorent Dieu, & lui sont agreables, c'est une erreur & un blaspheme; car si cela étoit, Dieu ne condamneroit pas ces choses, & ne puniroit pas ceux qui s'en servent.

„ Art. 11. Dire que ce n'est pas sacrifier aux Demons, ni par consequent commettre une idolatrie damnable, que de se servir de ces choses, comme font les Magiciens, c'est une erreur.

„ Art. 12. Dire que les paroles sacrées, les Oraisons devotes, les Jeûnes, les abstinences corporelles que l'on fait faire aux enfans, & aux autres personnes, les Messes que l'on fait dire, & les autres bonnes œuvres que pratiquent

ceux qui usent de Magie & de malefices, excusent le mal qu'il peut y avoir dans l'usage qu'ils en font, bien loin de les accuser, c'est une erreur; car par ce moyen on tâche de sacrifier aux Demons les choses saintes, & Dieu même dans l'Eucharistie. Ce que les Demons font, ou parce qu'ils veulent être honorez comme Dieu, ou pour cacher leurs tromperies, ou pour surprendre plus facilement les simples & les perdre plus cruellement.

„ Art. 13. Dire que ça été par le moyen de la Magie & des malefices, que les saints Prophetes & les autres Saints ont acquis le don de prophetie, qu'ils ont fait des miracles, ou qu'ils ont chassé les Demons, c'est une erreur & un blaspheme.

„ Art. 14. Dire que Dieu a revelé ces malefices aux Saints, ou immédiatement par lui même, ou par l'entremise des bons Anges, c'est une erreur & un blaspheme.

„ Art. 15. Dire que par le moyen de la Magie & des malefices, on peut contraindre le Libre-arbitre de l'homme, selon la volonté & le desir d'un autre, c'est une erreur, & il y a de l'impieté & de la malice à tâcher de le faire.

„ Art. 16. Dire que la Magie & les malefices sont bons, & qu'ils viennent de Dieu, parce que quelquefois & même souvent, les choses arrivent de la maniere que les Magiciens & les malfaitteurs le souhaitent & le predisent, & qu'il en arrive quelquefois du bien, c'est une erreur.

„ Art. 17. Dire que les Demons sont veritablement contrainsts par le moyen des pratiques superstitieuses, & que ce n'est pas qu'ils fassent semblant de l'être pour tromper les hommes, c'est une erreur.

„ Art. 18. Dire que par le moyen de la Magie, des pratiques impies, des sortileges, des enchantemens, des invocations Diaboliques, des insultes & autres malefices, il ne s'ensuit jamais aucun effet par le ministère des Demons; c'est une erreur, parce que Dieu permet quelquefois que certaines choses arrivent, comme il est visible, par les Magiciens de Pharaon, & par quantité d'autres exemples, ou pour éprouver les fideles, ainsi qu'il se voit dans le 13. chapitre du Deuteronomie; ou pour le juste châtement de certaines personnes, ou parce que ceux qui usent de Magie ou qui consultent les Magiciens, sont abandonnez à un sens reprouvé, & meritent d'être ainsi trompez.

Art. 19. Dire que les bons Anges sont renfermez dans des pierres; qu'ils consacrent des Images & des habits, ou qu'ils font les choses que la Magie leur attribue, c'est une erreur & un blaspheme.

„ Art. 20. Dire, que le sang d'une Huppe ou Pupa, d'un Bouc ou de quelqu'autre animal, que du parchemin vierge, que du cuir de Lion, & quelques autres semblables choses, aient la force de contraindre ou de chasser les Demons, par le moyen de la Magie & des malefices, c'est une erreur.

Art. 21. Dire que les Images d'airain, de plomb, d'or, de cire-blanche ou rouge, ou de quelqu'autre matiere, étant baptisées, exorcisées, & consacrées, ou plutôt conjurées, selon les regles de la magie, & à certains jours, ont les vertus admirables que les Livres de Magie leur attribuent, c'est une erreur dans la Foy, dans la Philosophie naturelle, & dans la veritable Astrologie.

„ Art. 22. Dire qu'il n'y a point d'erreur ni d'infidelité à se servir de ces Images, & à y ajoûter foy, c'est une erreur.

„ Art. 23. Dire qu'il y a des Demons qui sont bons, d'autres qui sont doux, d'autres qui savent toutes choses, d'autres qui ne sont ni sauvez, ni damnez, c'est une erreur.

„ Art. 24. Dire que les fumées qui se font en pratiquant la Magie, se changent en Esprits, & qu'elles sont deûs aux Demons, c'est une erreur.

„ Art. 25. Dire qu'il y a un Demon qui a merité d'être le Roi d'Orient, l'autre de l'Occident, l'autre du Septentrion & l'autre du Midi, c'est une erreur.

„ Art. 26. Dire que l'intelligence qui remue le Ciel, influë sur l'ame raisonnable, comme le corps du Ciel influë sur le corps humain, c'est une erreur.

„ Art. 27. Dire que les Cieux sont les causes im-

diates des pensées de nôtre esprit, & des actions interieures de nôtre volonté, & que par une tradition Magique, on peut connoître les unes & les autres, & qu'il est permis d'en juger avec certitude, c'est une erreur."

„ Art. 28. Dire que par le moyen de la Magie, nous pouvons arriver à la vision de l'essence de Dieu & des Esprits bienheureux, „ c'est une erreur."

„ FAIT, & après avoir été meurement & frequemment examiné par Nous & par nos Deputez, arresté en nôtre Congregation generale, specialement tenuë pour cet effet aux Maturins à Paris, le 19. jour du mois de Septembre au matin, l'an 1398. En foi de quoi Nous avons fait sceller ces Presentes du Sceau de nôtre Faculté."

CHAPITRE IV.

Sentimens du Concile Provincial de Rouën en 1445. du Cardinal de Cusa, de Leon X. des Statuts Synodaux de Paris en 1515. du Synode de Sens en 1524. du Concile Provincial de Bourges en 1528. d'Adrien VI. & du Card. De Givry sur les Superstitions.

LE Concile Provincial de Rouën en 1445. (a) a parlé des Superstitions en cette maniere : „ S'il se trouve des gens qui ayent invoqué les Demons, & qui soient legitiment convaincus de l'avoir fait, Nous voulons qu'ils fassent penitence publique avec une Mitre sur leur teste, pour marque d'infamie perpetuelle. S'ils abjurent leur erreur, l'Evêque Diocésain pourra les reconcilier avec Dieu, après néanmoins qu'ils auront achevé leur penitence. Mais en cas qu'ils demeurent opiniâtrément dans leur peché, s'ils sont Ecclesiastiques, ils seront dégradés, & ensuite mis dans une prison perpetuelle; s'ils sont Laïques, on les abandonnera à la Justice seculiere, afin qu'elle les punisse. Pour ce qui concerne les Sorciers & les autres Superstitieux, comme sont les charmeurs, & ceux qui attachent des billets & brevets au cou des hommes & des chevaux, ou à d'autres endroits, le Saint Concile ordonne qu'ils jeûneront un mois en prison pour la premiere fois, & que s'ils continuent d'user de superstitions, ils seront plus severement punis, selon qu'il plaira à l'Ordinaite des lieux.

Le Caadinal de Cusa Legat à Latere du Pape Nicolas V, en Allemagne & Evêque de Brixen, employe une grande partie du Sermon qu'il a fait sur ce paroles, *Ibant Magi quam viderant, &c.* pour combatre les Superstitions. (b) „ l'Etoile, dit-il, que les Empoisonneurs & les Magiciens suivent, est celle dont il est parlé dans l'Apocalypse en ces termes : *Le troisième Ange sonna de la trompette, & il tomba du Ciel une grande Etoile ardente comme un flambeau, qui tomba sur la troisième partie des fleuves & sur les fontaines. Cette Etoile s'appelloit Absynthe, & un grand nombre d'hommes mourut.* „ Il y a une infinité de Superstitions qui trompent les hommes par leurs lumieres diaboliques, & qui leur font perdre le vrai fondement de la Foy Chrétienne. Cependant celui qui a perdu ce fondement, est un enfant de perdition. D'où vient qu'il est dit dans le Deuteronomie, qu'il faut exterminer les Superstitions, & qu'on ne doit pas les souffrir. De sorte que si vous voulez être bienheureux, il ne faut pas que vous regardiez les folies pleines de menfonge. Car Dieu hait ceux qui observent les vanitez, & selon les Loix Civiles, ils sont punis de mort, & leur biens sont confisquez. Ce n'est pas que quelques-uns d'eux ne trouvent quelquefois la verité, soit par l'instigation des Demons, soit par hazard. Mais depuis qu'une fois ils sont engagez dans la Superstition, ils tombent dans un grand nombre d'illusions, & le Diable fait

(a) Cap. 6

(b) Tom. 2. Exercitat. lib. 2. Cap. 8.

„ tout ce qu'il peut, pour les porter à l'idolatrie. Et quoiqu'il ne puisse rien faire que par la permission de Dieu, cela n'empêche pas que Dieu ne lui permette quelquefois de guerir les malades, & de predire les choses futures, afin d'éprouver ceux qui l'écoutent & ceux qui le voyent. Car la Superstition ne vient que de l'illusion du Diable. C'est pourquoi il est necessaire de savoir que le Diable peut tromper & alterer nos sens extérieurs, & que comme nous pouvons tromper la veüe par de veritables couleurs, les Esprits malins la peuvent tromper par de fausses figures & de vaines images, selon la remarque de S. Augustin dans la Cité de Dieu. Ce que l'on cherche dans le miroir d'Apollon, dans le manche & dans les pierres nettes, dans l'ongle d'un enfant, appartient à la Geomancie. La science des Aruspices consiste dans les entrailles des animaux que l'on sacrifie, & dans les espatules. L'Astrologie Judiciaire est une espece d'augure. Le Destin ou la Fatalité comprend le chant & le cry des oiseaux, les éternuemens, les présages que l'on tire de la rencontre d'un homme qu'on ne cherchoit pas, pour deviner les choses à venir. L'Augure a encore sous foy la Chiromancie, l'inspection des épaules, & les sorts que l'on employe pour trouver les choses cachées. Les Sorts se pratiquent, ou avec des livres, ou avec des dez, ou avec du plomb fondu, ou avec une rouë que l'on touche, soit pour trouver les thresors cachez, soit pour decouvrir les larcins, soit en faisant épreuve du fer chaud, de l'eau bouillante, du duel & d'autres choses semblables. Et tout cela est défendu par le dix-huitième & par le vingtfixième chapitre du Deuteronomie. Il n'y a que Dieu & les Anges qui aycnt pouvoir sur les Demons. Les hommes l'ont aussi, non pas d'eux-mêmes à la verité; mais par la grace de Dieu, & autant qu'il plaist à Dieu de le leur donner. Voilà pourquoi ces Paisans-là se trompent, qui prétendent chasser le Demon par la force de certains caracteres, de certaines paroles, & de certains charmes. Et bien que le Diable quitte quelquefois ceux qu'il obsede ou qu'il possede, en ne les tourmentant plus, il ne le fait néanmoins que pour tromper. Les Enchanteurs sont fous, lorsqu'ils veulent renfermer un Esprit dans un ongle ou dans un verre, parce qu'un Esprit ne peut être renfermé dans un corps. Les imaginations des Astrologues sont folles, d'autant que les choses corporelles nepeuvent agir sur les spirituelles. Pourquoi estes-vous si fols que d'implorer l'assistance du Soleil par le moyen des benedictions & des enchantemens, & de prier la nouvelle Lune de vous secourir, en jeûnant pour cette fin le premier jour de la Lune? Le Seigneur qui est l'époux de vos ames, a créé ces deux Astres, & vous êtes un idolâtre de vous arrêter aux brevets, aux caracteres, & aux noms Diaboliques qui vous sont inconnus. Dieu seul vous doit suffire, & il n'y a que de l'illusion du Demon dans toutes ces choses. Tantôt le Demon vous paroît comme un enfant, & on vous fait accroire que vôtre enfant est changé, & le Demon s'évanouit. Tantôt Dieu permet au Demon de faire mourir vôtre enfant que vous aimiez peut être trop, afin d'éprouver si vous voulez l'abandonner pour rendre des honneurs divins au Demon en la personne de quelques vieilles, auxquelles vous demanderez la vie de vôtre enfant. O malheureuses vieilles, en qui l'on trouve tous les restes de l'idolatrie! Il n'est permis à personne d'ajouter quoique ce soit au Culte divin, ni d'en rien retrancher de son autorité privée, & sans l'aveu & l'approbation de l'Eglise. C'est une Superstition & une idolatrie, que de rendre un Culte de Latrie à tout autre qu'à Dieu. C'est être idolâtre, que de faire pacte avec les Demons, que de leur offrir des Sacrifices, que de les consulter, que de chercher son salut dans les caracteres, dans les ligatures, dans les paroles, & dans les autres choses que les Medecins condamnent. Lorsque l'on invoque manifestement les Demons par le moyen des Morts, cela s'appelle Ne-

„ cromancie. Lorsque l'on employe les choses saintes
 „ à d'autres usages qu'à ceux auxquels elles sont desti-
 „ nées, cela s'appelle Superstition. Ainsi il y a de la
 „ Superstition à faire boire de l'Eau benite aux malades,
 „ à en répandre sur les champs afin de les rendre fertiles,
 „ & à en donner à boire aux animaux, à prendre du
 „ Cierge Paschal & de l'eau des Fonts baptismaux pour
 „ produire certains effets; à ne point manger de testes
 „ en l'honneur de Sainte Apolline ou de S. Blaise; à
 „ se servir du Cierge beny & d'une Croix de bois faite
 „ d'un rameau pour se préserver de certains maux; à se
 „ baigner la veille de Noël & du Mercredi des Cendres,
 „ pour n'avoir point les fièvres, ni le mal de dents; à
 „ ne point manger de chair le jour de Noël, afin de
 „ n'être point malade des fièvres; à honorer S. Nico-
 „ las, afin d'avoir des richesses; à faire un voyage à S.
 „ Valentin, en demandant l'aumône, contre le mal-caduc;
 „ à pezer un enfant avec du feigle ou de la cire; à porter
 „ dans le Printemps une Croix par les champs contre les
 „ tempêtes; à faire certaines Offrandes sur un Autel,
 „ comme des pierres le jour de S. Etienne, & des
 „ fleches le jour de S. Sebastien. Il se commet aussi
 „ diverses Superstitions par le moyen des paroles mêlées
 „ avec certaines choses, par le moyen des malefices Dia-
 „ boliques, qui donnent de la haine ou de l'amour; par
 „ le moyen d'une aiguille qui a touché la robbe d'un
 „ Mort; par le moyen d'un morceau de bois d'un gibet
 „ ou d'une potence; par le moyen de certains bois joints
 „ ensemble contre les fièvres; par le moyen d'une hos-
 „ tie non consacrée, contre le même mal & contre la
 „ jaunisse; enfin par le moyen de l'urine, des pouffins
 „ & d'autres semblables folies. Plusieurs, dit S. Jean
 „ Chrysostome sur S. Matthieu, à l'exemple des Pha-
 „ risiens, qui affectoient de porter sur leurs habits des
 „ bandes de parchemin plus larges que les autres, & d'avoir
 „ des franges plus longues, inventent, écrivent & allegent
 „ certains noms Hebraïques d'AnGES, & ces noms paroissent
 „ formidables à ceux qui ne les entendent pas. Il faut bien
 „ prendre garde qu'ils ne contiennent rien de faux, car
 „ s'il s'y rencontroit quelque fausseté, ce seroit une
 „ marque qu'ils ne viendroient pas de Dieu. Et il ne
 „ faut pas croire que Dieu ait attaché aux paroles une
 „ vertu qu'il ne leur a pas donnée, comme font certain-
 „ nes gens qui s'imaginent qu'ils ne feront jamais noyez,
 „ & qu'on ne les pourra jamais prendre, pourvu qu'ils
 „ portent sur eux l'Evangile de S. Jean. Il faut en-
 „ core bien prendre garde, qu'il n'y ait quelque vanité
 „ mêlée avec les paroles sacrées, comme seroit le signe
 „ de la Croix, & qu'on ne mette son esperance dans la
 „ maniere de les dire, de les écrire, ou de les lire, ce
 „ qui seroit une vaine observance que l'Eglise n'approu-
 „ ve pas. On peut porter sur soy les Evangiles, l'O-
 „ raison Dominicale, & les Reliques des Saints, pour-
 „ vû qu'on ne les accompagne point de quelque vanité,
 „ par exemple pourvu qu'on ne s'attache point à les
 „ porter d'une certaine maniere, dans un certain vaisseau,
 „ ni pour une certaine fin, & qu'on ne les porte que
 „ dans la vue de plaire à Dieu, sans les en separer, sans
 „ croire qu'il n'y a que ces seules paroles qui ont une telle
 „ vertu, & que les autres paroles divines ne l'ont pas,
 „ quoiqu'elles soient écrites ou proferées de la même
 „ maniere, quoiqu'elles soient aussi claires & aussi ex-
 „ pressives. Pour ce qui regarde les bons ou les mau-
 „ vais présages, les événemens, les eternuëmens, le pe-
 „ tillement du feu, les accidens qui arrivent en se chauf-
 „ fant, & l'observance des jours, tout cela vient de la
 „ malheureuse invention des Egyptiens. Il est permis
 „ d'observer les Temps, quant aux actions naturelles &
 „ ordinaires; mais il n'est pas permis de les observer
 „ quant à celles qui ne dépendent point de l'influence
 „ des Astres, tel qu'est le choix des Heures pour faire
 „ certaines choses, ou pour ne les pas faire. On doit por-
 „ ter le même jugement des choses que l'on trouve,
 „ comme quand on trouve un nid d'oiseaux avec la
 „ mere, ce qui marque la fécondité & l'abondance des
 „ biens; quand on trouve du fer, un clou, un

„ obole, ce qui est un signe de malheur, enfin quand
 „ on trouve un thresor.

Le Pape Leon X. dans sa Bulle *Superna dispositionis arbitrio*, du 5. May 1514. ordonne „ que les Clercs
 „ Sorciers, Charmeurs, Devins & Superstitieux soient
 „ déposés & s'ils continuent dans leurs crimes, qu'ils
 „ soient renfermez dans des Monasteres autant de temps
 „ qu'il plaira à leurs Superieurs; enfin qu'ils soient pri-
 „ vez de leurs Benefices & de leurs Offices Ecclesiasti-
 „ ques. Il ordonne aussi que les Laïques de l'un & de
 „ l'autre sexe soient excommuniés & soumis aux autres
 „ peines portées tant par le Droit Civil, que par le
 „ Droit Canon.

Etienne Poncher Evêque de Paris, dans ses Statuts
 Synodaux de l'année 1515. (a) enjoint aux Curez de
 son Diocese „ de s'informer soigneusement de la foi &
 „ de l'esperance de leurs Paroissiens, & des Superstitions
 „ contraires à ces deux vertus Theologiques, tant pour
 „ la guerison des maladies, qu'à l'égard du recouvre-
 „ ment des choses perduës.

Le Synode de Sens en 1524. veut que les Curez
 „ avertissent leurs Paroissiens, que c'est un grand péché
 „ que de consulter les Devins & d'user de Superstitions;
 „ & il leur ordonne de les exhorter d'avoir recours à
 „ Dieu, à la bienheureuse Vierge, & aux Saints dans
 „ leurs maladies & dans leurs autres necessitez, & de les
 „ prier avec confiance.

Le Concile Provincial de Bourges, (b) en 1528. or-
 „ donne aussi „ aux Curez & Recteurs des Paroisses, sous
 „ des peines arbitraires qu'il remet au jugement des Or-
 „ dinaires, de déclarer à l'Evêque ou à son Grand-Vi-
 „ caire, s'ils connoissent dans leurs Paroisses, des Ma-
 „ giciens, des Sorciers, des Enchanteurs, ou d'autres
 „ personnes qui usent de semblables Superstitions, soit
 „ en cueillant des herbes, soit en faisant ou en portant
 „ des caracteres, par une coûtume sacrilege & damnable,
 „ soit enfin en abusant de certains Signes pour trouver
 „ les choses cachées par le moyen du Demon, & en
 „ vertu de certaines paroles qu'on y adjoute.

Adrien VI. Precepteur de Charles V. dans sa Bulle
Dudum, qui est de l'an 1522. donne charge aux Inqui-
 siteurs de punir sévèrement ceux qui se servent de Sor-
 tileges, de Charmes & de Superstitions. Les Consti-
 tutions synodales du Cardinal de Givri Evêque de Poi-
 tiers, imprimées à Poitiers en 1544. condamnent aussi (c)
 les Superstitions en general, & en particulier les Divina-
 tions & les Sortileges, dans la personne des Ecclesiasti-
 ques. Et elles ordonnent (d) aux Curés de publier à
 leurs prônes, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos,
 que c'est un cas reservé à l'Evêque ou à son Vicaire
 general d'absoudre ceux qu'on aura trouvé pratiquer
 les

(a) Tit. de Sacram. Pœnit.

(b) Decret. 2.

(c) Tit. de vita & honest. Cleric. fol. 48. Verf. Reperiuntur Clerici qui Superstitioni, Divinationibusque ac fortibus dediti sunt: quos damnamus.

(d) ibid. Tit. de Maleficiis & blasphem. fol. 73 recto & verso. quamvis sacris Canonibus & sanctorum Patrum Traditionibus contra manifestos nominis Dei & sanctorum blasphemos, ac damnatum & abominabile scelus Idololatriæ, videlicet incantationes, superstitiones & sortilegia Pythonum & Pythonissarum in locis diversis sufficienter cautum & provisum existat: quia tamen, quod mentis amartudine referimus, adhuc vitia talia in multis locis nobis subiectis vigent, ea propter erroribus & periculis inde indies consurgentibus, quantum in nobis est obviare cupientes, districtè statuto præsentis, perpetuè duraturo, præcipimus, ut contra tales statuta Canonica desuper edita, summa cum diligentia ab universis nobis subiectis praticentur, & in Confessionibus peccatis hujusmodi solers fiat inquisitio, & tam mares quam mulieres talia manifestè exercentes, à communione sacramentorum excludantur, ac pro absolutione ad Nos aut Vicarium nostrum mittantur. Et nihilominus si qui publicè blasphemè reperti fuerint, vel de hujusmodi incantationibus, vel superstitionibus ac divinationibus ab Ecclesia reprobatis se intromiserint, vel eisdem fidem adhibuerint, ni ab his intra breve tempus eis statuendum desistant, volumus moneri sub pœna suspensionis à divinis, & privationis Ecclesiasticæ sepulturæ, à quibus non nisi per Nos, vel Vicarium nostrum, aut nostros Superiores, valeant liberari & absolvi. Hoc etiam statutum nostrum salutiferum ne quies illius ignorantiam prætereundè possit, volumus per rectores Ecclesiarum quoties expedire visum fuerit, solemniter publicari.

les enchantemens, les superstitions, les sortilèges & les divinations, & d'y ajouter foi.

CHAPITRE V.

Sentimens du Synode d'Ausbourg en 1548. du Concile de Trente, du Concile Provincial de Narbonne en 1551. de Monluc Evêque de Valence & de Die, du Synode de Chartres en 1559. du Concile Provincial de Cambrai, du premier Concile Provincial de Milan en 1565. & des statuts synodaux de Lion en 1566. sur les Superstitions.

LE Synode d'Ausbourg en 1548. (a) veut „ Que „ l'on refuse la Communion à tous ceux qui se „ meslent de Superstitions, qui se servent de certaines „ bénédictions singulieres & non approuvées, qui rejettent certains jours, qui usent de charmes diaboliques, „ qui devinent les choses à venir par des Livres de magie, ou autrement; ou qui s'arrestent à ces sortes de „ folies contraires à la foi des Chrétiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Eglise; s'ils ne renoncent „ absolument à toutes ces Superstitions par l'avis de leur „ Confesseur, & s'ils ne font une penitence proportionnée à leurs crimes.

Le Concile de Trente condamne en divers endroits diverses sortes de Superstitions. Dans la Session 22. (b) il dit que la Superstition est la fausse imitatrice de la vraie piété, & il enjoint aux Evêques d'ôter absolument toutes celles qui se pourroient rencontrer dans la celebration de la messe: Il leur enjoint encore dans la Session 25. (c) de défendre aux Fideles tout ce qui les peut porter à la Superstition, & leur donner sujet de scandale touchant la créance qu'ils doivent avoir du Purgatoire: Enfin il leur enjoint dans la même Session, de retrancher toutes sortes de Superstitions de l'invocation des Saints, de la veneration des Reliques & de l'usage sacré des Images. (d)

Le Concile Provincial de Narbonne en 1551. (e) assure „ que le principal soin des Evêques doit être de „ bien prendre garde que les dogmes heretiques & scandaleux, les sortilèges, les charmes, les Superstitions „ & toutes les autres tromperies du Demon ne gâstent „ leurs Diocèses. C'est pour cela qu'il ordonne que „ chaque Evêque dans son Diocèse veillera soigneusement sur son troupeau, afin d'en éloigner crimes, soit en visitant son Diocèse, soit de quelque autre „ maniere.

Monluc Evêque de Valence & de Die, dans la reformation qu'il fit en 1557. (f) du Clergé de ces deux Diocèses parle ainsi des Superstitions: „ Et d'autant qu'il „ y a plusieurs personnes qui se servent diversément de „ charmes & de malefices pour donner des maladies aux „ hommes & aux bestes & pour les leur ôter, pour deviner les choses à venir, & pour retrouver celles qui „ ont été perduës ou dérobbées; que les uns sement des

(a) Stat. 19.

(b) Decret. de observand. & evitand. in celebrat Missæ. Decernit sancta Synodus ut Ordinarii locorum Episcopi ea omnia prohibere atque e medio tollere sedulo curent ac teneantur, quæ Superstitio veræ pietatis falsâ imitatrix in tremendum Missæ mysterium iuduxit, &c. Postremò ne Superstitio loci aliquis detur, edicto & penis propositis caveant ne Sacerdotes ritus alios aut alias Cærimonias & preces in Missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesia probatæ ac frequenti & laudabili usu receptæ fuerint. Quarundam vero Missarum & candelarum certum numerum, qui magis à Superstitioso cultu, quam à vera religione inventus est, omnino ab Ecclesia removeant.

(c) Decret. de Pergatorio. Quæ ad Superstitionem spectant, tanquam scandala & fidelium offendicula prohibeant.

(d) De invocat. venerat. & Reliquiis SS. & sacris imagin. Omnis Superstitio in Sanctorum invocatione, Reliquiarum veneratione & Imaginum sacro usu tollatur.

(e) Can. 57.

(f) Cap. 25.

„ haines entre les personnes nouvellement mariées en „ proferant certaines paroles inconnuës & nuisibles; les „ autres usent de malefices amoureux pour se faire aimer „ de ceux qu'ils souhaitent; les uns cueillent des herbes & des racines pour d'autres usages, que pour ceux „ pour lesquels la nature les a faites, les autres par une „ coutume superstitieuse & magique observent les jours, „ les mois & les heures, comme si un certain jour ou „ une certaine heure pouvoit changer la vertu des Plantes, ou leur donner de nouvelles facultez & de „ nouvelles forces. Il y a aussi de certaines fem- „ melettes qui ont coutume de faire la même chose „ pour filer. D'autres enfin, abusant de la Religion d'une maniere sacrilege, ont recours aux „ charmes, aux malefices, & à la magie pour se marier, „ pour commencer des entreprises, pour obtenir & pour „ découvrir certaines choses. C'est pourquoy afin de „ déraciner ce pernicieux peché, qui vient de l'invention „ du Demon & de l'idolatrie, Nous ordonnons expressément aux Curez de refuser la sacrée Communion aux „ Sorciers, aux malfaicteurs ou empoisonneurs, aux „ charmeurs & aux devins, jusqu'à ce qu'il ayent renoncé aux Superstitions, aux divinations, & aux inventions du diable. Nous leur ordonnons aussi & à „ leurs Vicaires de les avertir souvent qu'ils ayent à s'abstenir de cet art damnable & mauvais, & à ne plus „ profaner avec temerité & irreligion, la parole de Dieu; „ & qu'ils se souviennent que tout ce que nous avons „ & tout ce que nous possédons est en la puissance de „ Dieu, & que c'est lui qui gouverne & qui fait mou- „ voir toutes choses selon son bon plaisir.

Le Synode de Chartres en 1559. que nous avons donné au Public à la fin de nôtre Traité. *De Stola in Archidiaconorum visitationibus gestanda à Paræcis, enjoint aux Curez* „ d'annoncer à leurs Paroissiens „ que c'est un très-grand peché mortel que de consulter les devins, & ceux qui usent de malefices, & „ d'ajouter foi à ce qu'ils disent; comme aussi de se „ servir de sortilèges, de Superstitions, & du conseil „ des Sorciers pour guerir les maladies & pour retrouver les choses perduës.

Le Concile Provincial de Cambrai en 1565. (g) défend toutes les Superstitions par ces paroles: „ Que „ les Evêques ôtent entierement toutes les Superstitions qui se sont introduites dans l'Eglise sous le „ nom de ceremonies, telles que sont certains nombres de Cierges & autres semblables, après néanmoins qu'il en auront fait des recherches exactes; & „ qu'ils ayent soin que les Doyens Ruraux & les Pasteurs des Eglises fassent leur raport aux Synodes „ Diocesains de tout ce qu'ils sçauront devoir être corrigé en cette maniere.

Le I. Concile Provincial de Milan en la même année a renfermé dans ce decret la condamnation de toutes sortes de Superstitions „ (h): Que les Evêques „ punissent severement & excommunient les Magiciens & les Sorciers qui se persuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen des „ ligatures, des neuds, des caracteres, & des paroles „ secretes, troubler les esprits des hommes; donner „ des malefices ou en guerir; changer la constitution „ & le temperament des corps; & par leurs enchantemens commander aux vents, aux tempestes, à l'air „ & à la mer. Qu'ils punissent de même generalement „ tous ceux qui par quelque genre de magie & de „ forcelerie que ce soit, font des conventions & des „ pactes avec les Demons. Qu'ils chastient & qu'ils „ exterminent tous ceux qui font profession de deviner „ par l'air, par l'eau, par la terre, par le feu, par les „ choses inanimées, par l'inspection des ongles & des „ lineamens du corps, par le fort, par les songes, par „ les morts, & par les autres moyens que le Demon „ employe pour leur faire dire comme certaines des „ cho-

(g) Tit. 6. c. 6.

(h) Constit. Part. 1. Tit. 10.

„ choses incertaines ; tous ceux qui se meslent de
 „ prédire l'avenir , de découvrir les choses dérobées
 „ & les thresors cachez , & de faire d'autres choses
 „ semblables dont les esprits de tenebres se servent pour
 „ abuser de la facilité des personnes curieuses & igno-
 „ rantes. Qu'ils traitent aussi rigoureusement ceux
 „ qui consulteront sur quoique ce soit les devins , les
 „ Sorciers, les Diseurs de bonne-aventure & toutes for-
 „ tes de Magiciens, ou qui auront conseillé aux au-
 „ tres de les consulter, ou qui leur auront ajouté foi.
 „ S'il se trouve quelqu'un qui ait fait ou vendu des
 „ anneaux, ou quelqu'autre chose pour des usages ma-
 „ giques & superstitieux, qu'on lui fasse souffrir de
 „ grandes peines. Qu'on en use de la même façon à
 „ l'égard des Astrologues, qui par le mouvement,
 „ par la figure & par l'aspect du Soleil, de la Lune
 „ & des autres Astres, predisent avec une entière cer-
 „ titude, les choses qui dépendent de la volonté &
 „ de la liberté des hommes, & à l'égard de ceux qui
 „ leur feront le raport de ces choses. Enfin, que les
 „ Evêques punissent tous ceux qui dans l'entreprise,
 „ dans le commencement ou dans le progrès d'un voya-
 „ ge ou de quelqu'autre affaire, observent les jours,
 „ les temps & les momens, la voix des animaux, le
 „ chant ou le vol des oiseaux, & la rencontre des hom-
 „ mes ou des bêtes, & en prennent bon augure pour le
 „ succez de leurs affaires. Les Statuts Synodaux de
 „ l'Eglise de Lion, revûs par l'ordre du Cardinal de
 „ Tournon Archevêque de Lion en l'année 1566. ont
 „ aussi fait la même chose (a).

CHAPITRE VI.

*Sentimens du 4. Concile Provincial de Mi-
 lan en 1576. de Jean François Bonhom-
 me Evêque de Vercueil, de l'Assemblée de
 Melun en 1579. de M. de Thou Evêque
 de Chartres, du Concile Provincial de
 Reims, de celui de Bourdeaux & de celui
 de Tours en 1583. de Sixte V. du Concile
 Provincial de Toulouse en 1590. de celui
 d'Aquilée en 1596. de Jean Baptiste de
 Constanze Archevêque de Cozence, du
 Concile Provincial de Malines en 1607.
 des Statuts de Bourges en 1608. & du
 Concile de Narbonne en 1609. sur les Su-
 perstitions.*

LE 4. Concile Provincial de Milan en 1576. (b)
 conformément à la décision que nous venons de
 rapporter du 1. Concile Provincial de la même Ville,
 ordonne ce qui suit contre les pratiques Superstitieuses :
 „ On ne doit pas moins travailler à déraciner la Super-
 „ stition des esprits des hommes, qu'à établir & à aug-
 „ menter la piété. C'est à quoi les Curez veilleront
 „ soigneusement, & s'ils découvrent quelque sorte de
 „ Superstition dans leurs Paroisses, ils ne manqueront
 „ pas d'en donner avis par écrit à l'Evêque avant le
 „ Synode prochain & dans le temps qu'il leur aura
 „ marqué, afin que l'on puisse commodément y reme-
 „ dier. Que les Confesseurs fassent aussi leur devoir
 „ en cette rencontre ; & qu'ils examinent avec soin si
 „ les Penitens, pour guerir les maladies ou les playes,
 „ ne se servent point de certains remedes inconnus à la
 „ Medecine & superstitieux ; & s'ils en trouvent qui

(a) Tit. de fortil. p. 74. Cum ad curam nostram & omnium Ecclesiarum Curatos pertineat, ne spreto & derelicto Deo ac Salvatore Christo ad Satanæ sufragia confugiant, prohibemus omnibus nostris subditis, cujusnunquam status & conditionis sint, ne dies Ægyptios observent neque Calendas, ut omnia fortilegia, auguria &c devitent, caveant ne ad divinos, Mathematicos, necromanticos accedant, Exorcismos, Specula, annulos &c execrentur, &c.
 (b) Constit. Part. 1. Tit. 2. n. 4.

„ soient coupables de ce peché, qu'ils les reprennent
 „ severement, & qu'ils tâchent de les détourner de cer-
 „ te opinion vaine & erronée (c). Il dit ensuite que les
 „ Curez doivent donner à leur Evêque, lors qu'il fait la
 „ visite de leurs Eglises, un Memoire de ceux qui
 „ usent de Superstitions, de Malefices & de Magie,
 „ afin qu'il y apporte les remedes convenables.

Jean François Bonhomme Visiteur Apostolique sous Gregoire XIII. des Villes & des Dioceses de Novare & de Come, & qui assista en qualité d'Evêque de Vercueil au 4. Concile Provincial de Milan, auquel presidoit S. Charles Borromée son intime ami, a prescrit aux Evêques, aux Curez & aux Confesseurs la maniere dont ils se doivent conduire à l'égard des Superstitions. C'est dans les Decrets de sa visite imprimez à Vercueil en 1579. (d) „ Qu'on ne se serve point (dit-
 „ il) de tableaux, d'images, d'anneaux, d'oraifons écrites, ni comme l'on parle ordinairement, de bre-
 „ vets où il y ait des caracteres ou des mots inconnus, pour guerir les maladies des hommes, ou des bêtes. Qu'on n'ôte pas les malefices, les charmes, ni les ligatures avec certaines pratiques, ni avec certains medicamens inconnus ou étrangers. Qu'on ne guerisse aucune playe par le moyen de certain nombre de paroles, de signes, ou de prieres, de linceuls ou de certaines choses que les Medecins n'approuvent pas. Qu'on ne cueille point de fougere ou de grai-
 „ ne de fougere, d'autres herbes, ni d'autres Plantes, à certain jour ou à certaine nuit particuliere, dans la pensée qu'il seroit inutile de les cueillir en un autre temps. Si donc il se trouve quelqu'un qui pratique ces Superstitions, ou d'autres de même nature, qu'il soit severement puni selon la grandeur de son crime & selon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.

Les Archevêques, les Evêques & les autres Prelats de l'Eglise Gallicane assemblez à Melun en 1579. employent l'autorité de l'Ecriture Sainte & des anciens Conciles, pour condamner les Superstitions. (e) Il est ordonné dans le Levitique (disent-ils) qu'on fera mourir ceux qui consultent les Magiciens & les Devins. C'est pourquoi on doit empêcher avec toute la diligence possible que cette peste ne se répande davantage ; & selon les Decrets des anciens Conciles, d'Ancyre ou Angoure, de Laodicée, de Carthage, de Toledé & d'Orleans, exterminer les Devins, les Diseurs de bonne-aventure, le, Sorciers, les Necromantiens, les Pyromantiens, les Chiro-mantiens, les Hydromantiens & tous ceux qui se trouveront infectez de quelque autre sorte de Superstition. De Thou Evêque de Chartres dans son Rituel de l'année 1581. (f) dit „ : Mettez en Dieu vôtre esperance & entiere fiance en vos affaires, necessitez & tribulations, sans recourir aux malins esprits, Char-meurs, Sorciers, Enchanteurs, Magiciens, Devins, Necromantiens & autres semblables Impof-teurs : Etant assurez qu'il vous y donnera indubitable enseigne, adresse, conduite & toute consolation.

Le Concile Provincial de Reims en 1583. (g) deffend à toutes sortes de personnes de se servir de signes qui marquent un pacte tacite ou exprès avec le Demon, comme de ligatures ou de caracteres, quand même ils pouroient avoir eu autrefois un heureux succès.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en la même année, parle des Superstitions en cette façon : (h) „ Que les Curez avertissent très-souvent leurs Paroifsiens, que ceux-là commettent un crime execrable, & sont excommuniiez, qui se meslent de Magie & de

(c) Constit. Part. 3. Tit. 3.

(d) Tit. de Superstition.

(e) Tit. de Magicis artib. &c.

(f) Dans le Profne, feuill. 150.

(g) Tit. 6. n. 3.

(h) Tit. 7.

de Divination, ou qui ajoutent foi aux Devins. Car, comme disent les saintes Lettres, le Seigneur a toutes ces choses en horreur, & les peuples sont exterminés sur la terre à cause de ces crimes. Qu'ils prennent aussi ceux qui s'imaginant qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux, observent les temps & les momens pour entreprendre ou pour achever leurs affaires; ou qui, à cause de la rencontre de certains animaux ou de certaines personnes, ne continuent pas les ouvrages qu'ils ont commencés. On ne doit pas moins blâmer ceux qui par l'inspection des Astres, à la façon des Chaldéens, songent plutôt témérairement qu'ils ne prédisent les choses futures, & par l'usage sacrilège de l'Astrologie judiciaire étouffent la liberté de l'homme & la Providence de Dieu. A quoi on peut rapporter, dans le sentiment de S. Augustin, les ligatures des remèdes execrables que la Médecine condamne, les oraisons, les signes ou caractères, & les préservatifs, puisque toutes ces choses ne se font que par Superstition, par Magie, & en vertu des pactes faits avec les Demons. C'est pourquoi il faut qu'un Chrétien les évite, qu'il les abhorre & qu'il les deteste.

Le Concile Provincial de Tours célébré aussi la même année, ordonne ce qui suit touchant les Superstitions (a): D'autant qu'il y a quantité de gens qui consultent les Magiciens, les Charmeurs, les Sorciers & les Superstitieux afin d'être guéris de leurs maladies, eux, leurs proches ou leurs domestiques; qui par leur avis, quoiqu'au grand préjudice & au grand danger de leurs âmes, portent des phylactères ou préservatifs, des anneaux, des brevets, des caractères & certaines formules de prières conçues en des termes inconnus & qu'ils recitent tout-bas; & qui par surprise font bénir toutes ces choses par des Prêtres: Nous défendons à tous Ecclesiastiques, sous peine de suspension, & à tous Laïques sous peine d'excommunication, de se servir de ces remèdes & d'y ajouter foi en quelque manière que ce soit; Et nous voulons que ceux qui contreviendront à cette Ordonnance, encourront les peines juridiques & arbitraires.

Sixte V. par sa Bulle *Cæli & terra*, de l'an 1586. veut que les Ordinaires des lieux & les Inquisiteurs punissent, tous ceux qui se meslent d'Astrologie judiciaire, de divinations, de Sortilèges, de Magie, de Charmes & d'autres Superstitions.

Le Concile Provincial de Toulouse en 1590. (b) ordonne. Que l'on punisse rigoureusement selon les Canons de l'Eglise tous les Sorciers, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, & que l'on avertisse souvent le peuple de ne pas se servir de leur art, de ne pas leur demander des remèdes dans les maladies, & de ne pas consulter les trompeuses divinations des Diseurs d'horoscopes. Il ordonne aussi ensuite (c) aux Confesseurs & aux Prédicateurs de déraciner des esprits des Fidèles par de fréquentes exhortations & par de bonnes raisons, les vaines pratiques qui se sont introduites dans l'Eglise par l'ignorance & la simplicité des hommes pour chasser les maladies d'une manière superstitieuse.

Le Concile Provincial d'Aquilée en 1596. (d) déclare, qu'il faut entièrement déraciner du champ de l'Eglise la Superstition, qui est la fausse imitation de la véritable piété.

Jean Baptiste de Constanze Archevêque de Cozence en Calabre, donne ce sage conseil aux Curez, aux Vicaires & aux autres Prêtres, sur le sujet des pratiques Superstitieuses. (e) D'autant que les Sorceleries (dit-il selon la traduction de son excellent Ouvrage

qui a été imprimée à Bourdeaux en 1612.) Divinations & Superstitions empêchent ceux qui y trempe d'avoir la foi si saine & entière qu'il faudroit, engageant puis après, comme par conséquence, ces pauvres aveugles en de très-grandes & très-perilleuses erreurs, le bon Prêtre doit avec toute diligence travailler à les déraciner du cœur de ses Sujets, leur montrant en toutes occasions combien Dieu est offensé en ces choses, ayant encore recours à l'aide du Prelat pour y apporter des remèdes oportuns.

Le Concile Provincial de Malines 1607. (f) enjoint aux Curez d'avertir soigneusement leurs Paroissiens d'éviter les Superstitions dont le menu peuple est souvent infecté par ignorance. (g) Et il défend de se servir d'aucuns remèdes superstitieux pour guerir les maladies ou les playes des hommes, ou des bêtes.

Fremiot dans ses Statuts Synodaux de l'an 1608. recommande aux Curés de son Diocèse de ne pas souffrir les Superstitions, & leurs enjoint de lui denoncer, ou à ses grand Vicaires, ceux qui les pratiquent, afin d'y apporter les remèdes les plus prompts & les plus convenables. Et pour autant, dit-il, que la dévotion du simple peuple decline facilement à la Superstition, par les ruses & envie du Diable, nous recommandons à tous Curés d'être fort vigilans en cet endroit, & ne tolérer les observations Superstitieuses de certains jours prétendus heureux ou malheureux, de certaines ceremonies, paroles, ou ligatures, qui ne sont fondées en causes naturelles, ni usances de l'Eglise, pèlerinages, ceremonies sans l'approbation de l'Eglise, soit pour guerison de maladies, soit pour autre sujet. Enjoignons, &c.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. voulant reprimer la temerité de ceux qui se servent de Superstitions, (h) condamne les Magiciens, les Malfaiseurs ou Empoisonneurs, les Devins, les Sorciers, les Diseurs d'horoscope, ceux qui croient aux augures, les Astrologues judiciaires, ceux qui font pacte tacite ou exprès avec les Demons, ceux qui prétendent guerir superstitieusement les maladies par imprecations, par paroles, par ligatures, ou par quelque autre pratique. Il les excommunique ensuite *ipso facto* conformément aux saints Decrets; & il enjoint aux Curez, s'ils découvrent quelqu'un coupable de ces crimes, de lui faire trois monitions Canoniques de les quitter; puis après, s'il ne veut pas le faire, de le déclarer publiquement & nommément excommunié, de lui défendre l'entrée de l'Eglise, & de l'en chasser en cas qu'il y entre.

CHAPITRE VII.

Sentimens du Synode d'Anvers en 1610. & de celui de Ferrare en 1612. de Monsieur le Gouverneur Evêque de S. Malo, & de Gregoire XV. sur les Superstitions.

LE Synode d'Anvers célébré au mois de Mai en 1610. parle des Superstitions dans le même sens que le Pape Sixte V. & le Concile Provincial de Malines en 1607. que nous venons de citer dans le Chapitre précédent. (i) La Superstition, dit-il, est un crime énorme, fort injurieux à Dieu, & extrêmement préjudiciable aux Etats. Pour en arrêter le cours, Nous voulons que l'on observe ce qui en a été ordonné par Sixte V. dans la Bulle *Cæli & terra*, par les Serenissimes Archiducs d'Autriche dans leur Edit rapporté à la fin de ce Synode, & par

(a) Tit. 4.

(b) Part. 4. c. 12. n. 2.

(c) n. 5.

(d) Rubric. 4.

(e) Part. de ses Avertissemens Tit. 1.

(f) Tit. 15. de Superstition. c. 3.

(g) Ibid. c. 1.

(h) c. 3.

(i) Tit. 15. de Superstition.

„ le Concile Provincial de Malines, dans le Reglement
 „ qu'il a fait sur ce sujet". *Voici l'Edit dont il s'agit*
 „ de la maniere qu'il se trouve imprimé avec ce Synode:

„ **T**Rès-chers & feux: Comme entre autres grands
 „ pechez, malheurs, & abominations que ce
 „ miserable temps nous apporte chacun jour à la ruine
 „ & confusion du monde, sont les Sectes de divers
 „ malefices, forceleries, impostures, illusions, prestiges
 „ & impietez, que certains vrais instrumens du
 „ Diable, après les Heresies, & Apostasies, & A-
 „ theïsmes, s'avancent journellement mettré en avant.
 „ Lesquels usent des innombrables Impostures, de
 „ Sortileges, Enchantemens, Imprecations, Venefi-
 „ ces, & autres semblables malefices & abominations,
 „ qu'ils apprennent & exercent par l'instinct & com-
 „ munication particuliere des malins Esprits: Les uns
 „ sous ombre de Mathematique, Magie, & Astrolo-
 „ gie Judiciaire, & par Prognostications; autres,
 „ comme genetliques, par observation des Planettes
 „ dominantes à l'heure de la naitivité des personnes;
 „ autres par l'Art de divination, inspection de main,
 „ & autrement, s'avancent vouloir predire les bonnes
 „ & mauvaises fortunes des hommes, aussi les Saïsons
 „ du temps à venir: voire par autres inventions su-
 „ perstitieuses & damnables, s'efforcent de vouloir
 „ troubler l'air, enforcèler, & charmer les personnes,
 „ les occuper de vilaines amours, & les rendre comme
 „ dementes; & autres enseignent par Art diabolique
 „ de recouvrer les choses perduës, montrer les person-
 „ nes absentes, les uns par miroir, les autres par eaux,
 „ par fioles, de voir, dire quelques paroles à l'oreille;
 „ faire parler le Diable sous la forme d'un Roi, aussi
 „ enchanter les personnes par filets, éguillettes, éguillet-
 „ tes, drapeaux; faire diverses illusions par fascinations
 „ des yeux, s'aidant semblablement de cartes & autres
 „ choses, inventions illicites & diaboliques, en s'at-
 „ tribuant divers noms selon les especes & sortes de
 „ leurs malefices & enchantemens, qui se delaisent
 „ ici à reciter pour la detestation de si méchants &
 „ malheureux actes & impostures, à quoi ils parvien-
 „ nent pour s'être devoüés du tout au Diable, en ren-
 „ nonçant à JESUS-CHRIST nôtre Sauveur &
 „ Redempteur: & de plus non contents de se perdre
 „ eux-mêmes si miserablement, attirent encore les au-
 „ tres aux mêmes erreurs & impietez, sous couleur de
 „ dire que ce sont choses naturelles & Art Mathemati-
 „ que, selon les influences des Planettes, & Astres
 „ celestes dominans sur les personnes, voire osent af-
 „ fermer que ce sont operations divines & saintes,
 „ pour y mesler quelque Eau-benite, ou de Fonts de
 „ Baptême, inferans, pour mieux abuser en leurs bil-
 „ lets, charmes, le nom sacré de Dieu ou des Saints,
 „ prenans aussi certaines paroles de l'Ecriture Sainte,
 „ en apposant divers caracteres inconnus, voire l'effi-
 „ gie de la sainte Croix, pour avec cela curer les
 „ playes, guerir les fièvres, faire comme ils disent,
 „ Cures supernaturelles miraculeuses, tant sur les hom-
 „ mes, que sur les bêtes, dequoi toutefois la fin en
 „ est toujours pernicieuse & infauste, comme l'experien-
 „ ce l'a démontré & demontre journellement. Par
 „ toutes lesquelles frivolles, perverses & méchantes
 „ persuasions, sont que plusieurs ne pensent mal-faire
 „ d'user desdites pratiques, impostures, & diaboli-
 „ ques inventions, aucuns pour guerir eux, & leurs
 „ bêtes; autres pour recouvrer les choses perduës, &
 „ autres *par passe-temps*, comme ils disent, jusques-là
 „ qu'aucuns hommes, femmes & enfans s'en veüil-
 „ lent mesler, si comme delier l'éguillette aux ma-
 „ rians, de prononcer paroles qu'ils appellent *les hauts*
 „ *Noms*, les porter chez eux pour soi garder de tous
 „ perils & accidens, & semblables choses, dequoi tien-
 „ nent livres & papiers par écrit, ne pensant à mal
 „ faire de les lire ou pratiquer; où toutefois c'est de plus
 „ grands crimes, & impietez qui se puissent perpetrer
 „ contre Dieu, contre son honneur, & sa Doctrine,

„ que l'Ecriture Sainte a en telle abomination, hor-
 „ reur, & detestations, qu'elle ne les veut laisser vivre
 „ sur la terre, comme le même est aussi ordonné par
 „ les Canons Ecclesiastiques, & Loix Civiles. Tel-
 „ lement que la chose est si claire, qu'il n'est aucune-
 „ ment besoin d'en faire aucune deffense ou Edit pro-
 „ hibitif par quelque apposition des peines nouvelles,
 „ pour aussi ne scandalizer plusieurs gens de bien,
 „ qui ne sçavent ces méchancetez, & ont telles cho-
 „ ses en horreur, & detestation. Pour cette cause
 „ Nous tenons pour maintenant pouvoir abondamment
 „ souffrir pour pourvoir à ces maux, d'écrire Lettres
 „ tant aux Archevêques, Evêques, & autres Prelats
 „ Ecclesiastiques, qu'à ceux de Consaulx, & Juges
 „ Prefidiaux, en les requerant, enhortant, admones-
 „ tant, & commandant respectivement d'avoir en ceci
 „ l'œil ouvert, & éveillé, pour extirper cette grande
 „ méchanceté, selon que commande l'Ecriture Sainte.
 „ Aussi les Canons sacrez, Bulles Apostoliques, &
 „ Loix Civiles, si avant que chacun face son devoir.
 „ Sçavoir est, que les Prelats Ecclesiastiques ordonnent
 „ incontinent aux Pasteurs & Predicateurs, chacun en
 „ son Diocèse de préavertir, & admonester diligem-
 „ ment & souvent le peuple de soi garder de tels
 „ abuseurs, Imposteurs, Trompeurs, comme vrais
 „ instrumens Diaboliques, commettans des impietez,
 „ & abominations par secreta assistance des malins Es-
 „ prits contre Dieu, leurs prochains, les admonestans,
 „ & commandant aussi d'avoir en horreur, & detesta-
 „ tion tels méchants pechez condamnez en premier de
 „ Dieu, & après des hommes, procedant seulement,
 „ comme dit est, de l'invention du Diable, ennemi
 „ commun du genre humain; à quelque couleur que
 „ ce soit de Devination, Magie, Mathematique, Af-
 „ trologie, Prognostication, Physionomie, Negro-
 „ mantie, Chiromantie, ou autres titres tant specieux
 „ que puissent être: procedant ceci en grande partie
 „ de la fuite & effet de tant d'heresies, & fausse doc-
 „ trine, & d'apostasies pullulantes par tout. Avertis-
 „ sant partant que chacun aye à s'en garder. Voire
 „ interdisant de hanter avec semblables personnes, au-
 „ trement que ceux de la Justice, tant Ecclesiastique
 „ que Seculiere, feront leur devoir d'enquester, &
 „ proceder respectivement contre tous ceux qui use-
 „ ront, pratiqueront ou consentiront à tels malefices
 „ pour les punir en Cour spirituelle selon les Canons,
 „ & Bulles Apostoliques, & en Cour seculiere par les
 „ Loix Civiles & Ordonnances: Commandant par-
 „ tant lesdits Evêques à leurs Officiaux, & Promo-
 „ teurs, d'en faire tous les devoirs à eux possibles,
 „ Ce que ne doutons ils feront: si aussi entendre aux
 „ peuples que avons commandé à tous nos Consaulx,
 „ Officiers, & Justiciers, & ceux de nos Vassaux de
 „ faire semblables informations & chastoï exemplaire
 „ selon les Loix divines & humaines, & neanmoins
 „ voulons bien préadvertir tous, que comme une par-
 „ tie d'innocens est ne sçavoir les pechez, tant est
 „ fragile la nature humaine, que nôtre intention est
 „ que quand lesdits Pasteurs & Predicateurs exhorte-
 „ ront le peuple d'eux de garder de semblables crimes
 „ detestables, il ne sera besoin specifier aucun d'iceux
 „ par quelque demonstration ou explication, par où
 „ le peuple pourroit apprendre comme ces impostures
 „ se font, ou mettre les Auditeurs en quelque curio-
 „ sité de le vouloir sçavoir; mais dire en termes gene-
 „ raux, que toutes ces choses & spécialement les plus
 „ frequentes, sont actes diaboliques, damnez & re-
 „ prouvez de Dieu, inventions des Esprits-malins
 „ pour perdre & damner perpetuellement les person-
 „ nes: Vous declarant que ce que les avons ici parti-
 „ cularisez, est seulement pour instruire les Juges,
 „ quand semblables malfaïcteurs viennent en leurs
 „ mains. Pourquoi pour effectuer ce que dessus,
 „ vous ordonnons bien expressement, & acertes,
 „ qu'incontinent ces Presentes receuës vous envoyés
 „ les doubles d'icelles deuëment collationnées & au-
 „ then-

thentiques, par toutes les Villes, Villages, & Sieges de votre Ressort & Jurisdiction, leur mandant qu'ils aient en chacun endroit soin, l'œil & bon regard par tout, pour diligemment enquêter, & informer de ces abus & crimes, afin de découvrir ceux qui en feront entachez & coupables pour les chastier, & signamment enquerir contre ceux ou celles qui peuvent être les plus diffamez d'être Devins, Enchanneurs, Sorciers, Vandois, ou notez de semblables malefices & crime, & s'ils en savent aucuns qu'ils ayent à proceder très-rigoureusement contre eux, par toutes les peines, & châtimens severes, & exemplaires, en conformité desdites Loix divines & humaines, sans y faire faute, à peine de s'en prendre aux défaillants. Partant que chacun se garde autant qu'il veut éviter l'indignation de Dieu, & de Nous.

Le Synode de Ferrare en 1612. renouvelle ce que le Concile de Trente a ordonné touchant les Superstitions.

(a) Voici comme il parle: „ On doit faire tous les efforts imaginables pour éloigner de la Religion Chrétienne toutes les Superstitions: Aussi est-ce ce que le saint Concile de Trente a très-expressement enjoint aux Evêques. C'est pourquoi s'il s'est glissé quelques abus ou quelques Superstitions dans l'invocation des Saints, dans la veneration des Reliques, dans l'usage & le culte sacré des Images, il faut que les Curez ayent soin de les retrancher & de les abolir. Que si la malice des hommes les empesche d'en venir à bout, nous leur ordonnons de nous en donner avis, afin que nous apportions les remedes necessaires à un si dangereux mal, & que nous fassions en sorte qu'il ne se repande davantage.

Monseigneur le Gouverneur Evêque de S. Malo dans ses Statuts Synodaux de l'année 1618. (b) „ a fait ce Reglement contre toutes sortes de Superstitions: Travailleurs à la correction des vicieux pour en arracher le plus que nous pourrons d'entre les griffes du Diable, nous devons principalement exterminer les Sorciers, Devins & Magiciens, lesquels pour enforcer, deviner, exercer incantations, prestiges, illusions, impostures, & superstitieuses observations, pactisent avec ce malin & tortu Serpent, qui gyre toujours comme un Lion pour trouver proye & devorer les ames: ainsi qu'il fait par cet abominable crime, dont la peine est le feu temporel en ce monde, & l'éternel en l'autre, selon que le prouve bien au long le sieur de Lantre Conseiller en son *Tableau*: Et comme fut jugé par Arrest de Paris, le 2. Mars 1572. & par Arrest d'Aix en Provence le dernier d'Avril 1611. conformément à la Loy, *Nullus Aruspex, de Malef. & Math. C.* Mais si quelques Prêtres ou autres du Clergé se trovoient si horriblement méchans que de se laisser aller à cette execrable & diabolique impiété, outre que tous Sorciers sont excommuniés *eo ipso*, & dénoncés tels par chacun Dimanche, Nous les déclarons indignes du Sacerdoce, & les suspendons à perpetuité de la fonction & office Ecclesiastique: Adjurons au nom de Dieu les Juges & autres Fideles Chrétiens qui les reconnoîtront, de les chasser honteusement hors des Eglises, & de toute société Catholique, separer du residu du peuple, pour être enfin dégradés, & livrés à la Cour seculiere, suivant l'express commandement de Dieu, qui dit en l'Exode 22. *Maleficos non patieris vivere*; Et au Levitique 20. *l'homme ou la femme qui seront Sorciers ou Devins mourront de mort, & seront lapidez de pierres.* „ (c) Les Sorciers & Devins font paction expresse ou tacite avec Sathan, & l'invoquent expressement ou tacitement: & lorsqu'ils vont à leurs tenebreuses assemblées, où il preside en forme d'un bouc de grandeur & figure monstrueuse, ils lui font hommage, le baisant sous la queue. Ils se donnent & promettent obeissance à ce funeste bouc infernal, qui leur apprend à renier & renoncer leur

„ Createur, mépriser la Vierge Marie, hauffébecquer les Saints, se mocquer des Sacremens, apostater de la Foy & Religion Chrétienne, & abuser même des choses saintes & sacrées à faire leurs malefices: comme des paroles de la Bible, de l'Eau benite, des saintes Huiles, des cierges benits, voire quelquefois de la tres-sainte Eucharistie: parce qu'il sçait bien qu'en blasphémant contre la sainte Hostie, il blasphème & fait blasphemer contre Dieu, & qu'en instituant ses signes es choses sacrées, il pipera plus facilement. En contemplation de quoy le Docteur Horace Gambara fait cet epiphoneme: *O indignum facinus! eò ergo processit hominis furor ut quod Dæmones ipsi verentur, credunt & contremiscunt, quod ipsi Dæmones aspicere non audent homo Dæmone ipso, quatum ad hoc, pejor fiat, ut Sacrosancta esca & potu vitali, celesti alimonia, pane vita, esca vita, vita ipsa, poculo aterne salutis, convivio Dominico, viatico tuto peregrinationis nostre, Paschate Christianorum, manna abscondito, pane cæli, pane Angelorum, Sacramento Sacramentorum, spe salutis nostre, salute nostra ipsa, in sacrilegis abutatur Superstitionibus? O bone Iesu, iterum Iudam! Adhuc Satellites & carnifices crucifigentes? Etiamnum membra diaboli in sanctissimam carnem & pretiosissimum sanguinem tuum savientes sustines? Quam verè scriptum est! miserationes tua super omnia opera tua?* „ Les Sorciers instrumens de Sathan,

„ pour leurs actions magiques, usent de moyens & signes qui de leur vertu naturelle ne peuvent causer ni produire les effets qu'ils promettent, & ne sont autorisez d'Ordonnance ni de disposition divine: comme quand ils portent, ou font porter des brevets, ligatures, caracteres, billets, crins de quelque beste, pierres, ou anneaux, avec des lettres ou figures ineptes & billebarées, ou des noms barbares, inusitez & inconnus, ou quelques termes du vieil ou nouveau Testament écrits sur la peau, ou en parchemin qu'ils appellent vierge, délié comme toile d'oignon, ou meslez d'autre Superstition pour quelque occasion que ce soit, quand en marmotant certains mots ils appliquent quelque chose au col d'un cheval pour lui guerir le farcin d'une jambe, ou le mordent en une oreille, pour le panser de quelque mal: quand ils emploient pour cause efficiente certain nombre ou autres fariboles improporcionnées à l'effet: Quand ils disent tenir un Demon en clos dans une phiole, pierre, miroir, ou anneau, ne se prenant garde, qu'au contraire ce sont eux que les Demons tiennent pris & en clos dedans leurs pieges, garotez des liens & chaines de leurs abominations: Quand sous pretexte de medicaments, ils murmurent quelques charmes qu'ils appellent oraisons, versent de l'eau sur certaine herbe, se servent d'un osier fendu, ou d'une mesure de ceinture, ou exercent autres remedes que la discipline des Medecins condamne: même quand ils entreprennent de dire la bonne aventure comme ceux que l'on appelle Bohemiens, ou soutenir que les herbes cueillies avant que parler, ont plus de vertu qu'autrement: Quand en proferant le nom de quelque Saint, ou bourdonnant quelque verset d'un Psalme, ou autres paroles dont ils affeublent leur magie, ils empeschent le beurre de prendre, charment les chiens, estanchent & arrestent le sang, font sauter un liard hors d'un vase, tourner le faz, mouvoir un anneau, & sonner les heures en un verre. Que si quelques effets en reussissent, c'est par l'artifice, ruse, astuce & ministere du Diable, lequel à cause du damnable pact & ministere d'entre lui & les Sorciers concourt à telles applications, afin qu'ils lui ajoutent foi, & s'obstinent de plus en plus en leur perdition. Ainsi quand ils ruinent & degâtent les vignes, les arbres & les bleds, ou excitent des vents, grêles & tempêtes, ou tuent hommes ou bêtes, ou leur donnent des douleurs & maladies: ou se mêlent de cheviller, nouer l'aiguillette & maleficier, en posant les signes, ou appliquant leurs poisons & poisons diaboliques. Le Diable opere tout cela soudain qu'ils

(a) Tit. de Superstition. & Magic. artibus extermin. n. 6.

(b) Art. 21.

(c) On est aujourd'hui revenu de ces illusions, que cet Evêque un peu trop credule rapporte ici comme ces choses bien averées.

qu'ils on fait le signal, ou marmote le mot par lui
 donné pour tel effet. Mais faut toujours croire &
 tenir pour certain, que les Diabes ni les Sorciers
 eurs suposts ne peuvent rien sans la permission de
 Dieu, & pour ordinairement ne nuisent sinon à
 ceux qui son en état de peché mortel, ou ne met-
 tent assez fermement leur esperance en Dieu. Et si
 quelquefois Dieu permet que les Justes soient enfor-
 celez ou autrement affligez, c'est pour faire preuve
 de leur foi, patience & vertu, pour les punir &
 purger de leurs fautes, pour les humilier & abaisser
 devant sa divine Majesté, pour les faire plus meri-
 ter & leur donner une plus riche & plus noble cou-
 ronne de victoire. Or puisque l'homme fidele aidé
 de la grace de Dieu, peut facilement resister au Dia-
 ble & le faire fuir: puisque le Chrétien se tenant en
 la sauvegarde de celui qui bride la fureur de ces es-
 prits rebelles, ne les doit point craindre; puisque
 celui qui est bien avec Dieu est maître & superieur
 de Sathan; ce seroit une lourde pusillanimité de
 craindre les Sorciers, qui ne sont que ministres, es-
 claves & goujats de ce Dragon Apollat, sur lesquels
 plutôt chacun doit huer avec cette maxime: (a)
CELUI QUI CRAINT DIEU N'AURA PEUR DE RIEN.
 Les Sorciers sont quelques vieilles masques,
 vilaines, puantes & insensées, & comme certifie
 Delrio, *Malefica omnes veneris mancipia sunt.* Quel-
 ques hommes ignorans, asortez, méchans, hebe-
 tez, qui pour leur vie scelerate sont livrez en sens
 reprouvé, bref, comme dit Greg. de Valent. *homines*
impura vite, qui néanmoins estiment miracles les pi-
 peries & prodiges que le Diable fait par leur entre-
 mise: comme d'abondant ayant deceu, seduit &
 suborné quelques hommes, il s'efforce d'en attraper
 encore d'autres par eux-mêmes, sous l'aparence de
 bienfait & de guerison, afin de les rendre tous con-
 forts de sa damnation. C'est pourquoi il sollicite de
 recourir aux Sorciers, lesquels semblent guerir quand
 ils cessent de tourmenter, & souvent sont perdre la
 vie de l'ame & du corps ensemble. Quoi qu'ils fas-
 sent, c'est toujours à dessein de nuire davantage au
 corps ou à l'ame & montrer qu'ils sont, comme les
 loix Imperiales les appellent, dénaturez adversaires
 du genre humain, & conjurez ennemis du salut
 commun. Jamais ils n'ôtent le mal d'un corps
 qu'ils ne le renvoyent en un autre: leurs cures
 sont fausses & presque toujours malencontreuses.
 Sathan ne fait jamais bien que pour prendre occa-
 sion de mal-faire, & s'il guerit le corps, il assassi-
 ne l'ame. Parquoi S. Leon Pape I. disoit, *Serm.*
19. de Pass. Beneficia demonum omnibus sunt nocen-
tiora vulneribus. S. Jean. Chrysofome *Hom. 21.*
ad Pop. deploye les voiles de son éloquence contre
 ceux qui appellent à leur secours les Sorciers, &
 montre que nul ne peut recourir à eux, sans en-
 courir l'ire de Dieu. Joint que quiconque deman-
 de conseil, aide, faveur, avis ou nouvelles de
 quelque chose aux Sorciers ou Devins, il peche
 mortellement. *Levit. 19. & 20. Deuteron. 18.*
Esai. 3. 8. 19. 28. & 44. Une des causes de
 la mort de Saül, est d'avoir demandé conseil à la
 Devinereffe. *1. Paral. 10.* Ochofias mourut desef-
 peré après avoir consulté Beelzebuth. *4. Reg. 1.*
 Aussi est-il illicite de prier un Sorcier de délier
 & ôter son malefice & incantation. Bien peut-on
 contraindre, même par bastonnades, les Sorciers de
 trouver, lever, ôter, brûler ou rompre les ligatu-
 res & signes magiques, que parfois ils cachent en
 quelque lieu, parce qu'en les détruisant on dé-
 truit la paction & tacite invocation du Diable, qui
 n'ayant pas permission de nuire corporellement par
 soi-même, la recherche souvent pour nuire par ses
 Ministres, & par leurs signes malefiques; si que

(a) 4. Reg. 17. Pf. 26. & 90. Ecclef. 34. Esai. 41. Et quis est qui vobis noceat, si boni æmulatores fueritis? 1. Pet. 3. & ibi Lorin.

quand ils sont brifez, la nuisance cesse toujours,
 ou presque toujours: Soit parce que Dieu ne per-
 met pas au Demon de nuire librement, comme il
 voudroit aux hommes, ni sans la cooperation de
 l'homme méchant: Soit parce que le Demon mé-
 me a volontairement accoutumé de garder la pac-
 tion, pour plus finement piper les hommes qui o-
 sent s'y fier, quoi qu'il démorde aisement de ses
 marches. Mais les plus assurez, vrais & licites
 moyens pour dissoudre le malefice, sont les reme-
 des furnaturels & Ecclesiastiques, comme se con-
 vertir à Dieu d'un cœur contrit & humilié, re-
 doubler ses prieres avec ferme foi, esperance &
 conscience pure, faire penitence, bien confesser ses
 pechez, qui le plus souvent sont causes des male-
 fices, recevoir dévotement le très saint Sacrement
 de l'Eucharistie, jeûner, donner aumônes, prendre
 patience en son affliction pour l'amour de Dieu, re-
 querir les suffrages des personnes de pieuse & sain-
 te vie, employer les exorcismes qui se font selon
 l'institution de l'Eglise, user d'Eau-benite, d'*A-*
gnus Dei, & du signe de la Croix, voyager en
 bonne devotion aux lieux où sont gardées les Reli-
 ques des Saints, & où leur memoire est celebrée,
 invoquer sur tout le nom de Jesus, implorer la fa-
 veur & l'intercession de la bienheureuse Vierge Ma-
 rie & du bon Ange-Gardien, ensemble des autres
 Saints. Mais si au lieu de cela, quelque Prêtre
 attente de conjoindre iterativement en mariage au-
 cuns maleficies, qui déjà auroient été bien & le-
 gitimement conjoints & mariez en face d'Eglise, il
 encourra excommunication *ipso facto*, & sera trois
 ans suspens à divinis, & en outre puni comme
 partisan du Diable qui suggere telle reiteration,
 pour injurier, profaner & avilir ce grand Sacre-
 ment. On peut voir à ce propos la Decretale *Lan-*
dabilem, & la Decretale *Litera, de frigid. & malef.*
 Sur quoi *Lotichius D. Divortium* dit: *Etsi triennali*
cohabitatione peracta, impedimentum sublatum non sit,
debent se presentare Episcopo ad impetrandam dispensa-
tionem pro contrahendo cum alio, vel cum alia. Au
 reste quant aux Canadiens & autres Païens, que le
 Diable regente à baguette, & tyrannise à sa poste,
 le singulier & infallible remede pour les liberer de
 son joug, & garantir de sa tyrannie, est la recep-
 tion du Baptême.

En 1623. Gregoire 15. par sa Bulle *Omnipotentis Dei,* ordonna de grandes peines contre les Sorciers, & generalement contre tous ceux qui font pacte avec les Demons, & qui pratiquent quelque Superstition.

CHAPITRE VIII.

Sentimens des Statuts Synodaux de Cahors, de Grasse & de Vence, de Beauvais, de Sens, de Namur, de Mâcon, d'Evreux, de Geneve, d'Agen, de Noyon, & du nouveau Rituel de Reims, sur les Superstitions.

ENFIN les Superstitions ont été condamnées de nos jours par plusieurs Prelats de l'Eglise.

Par de Solminiac Evêque de Cahors, dans ses Statuts Synodaux du 22. Avril 1631. (b) „ Ayant
 „ apris qu'il se trouve en ce Diocèse des gens si misera-
 „ bles que d'avoir recours aux Sorciers & Devins, pour
 „ avoir par leur moyen guerison de leurs maladies & de
 „ celles de leur bestail, comme aussi pour trouver les
 „ choses perduës, & se defendre d'être blesez; d'autant
 „ qu'il est à craindre que par la continuation les esprits
 „ ne tombent enfin en une expresse Idolatrie: nous en-
 „ joignons aux Recteurs, qu'en dénonçant excommuniez

(b) c. 26.

à leurs Profnes, non seulement les Magiciens, Devins, Enchanteurs, & Sorciers; mais aussi tous ceux qui ont recours à eux, ils expliquent au peuple l'énormité du cas & l'importance de l'excommunication. Que si en oyant les confessions, ils en trouvent quelques-uns coupables de telles impietez: Nous leur faisons très-expresses inhibitions & defences de les absoudre, si ce n'est pour la première fois, après laquelle, s'ils y retombent, nous leur enjoignons qu'ils aient à les renvoyer par devers Nous, ou notre Grand-Vicaire en notre absence, pour recevoir l'absolution. Decla- rons pour excommuniez tous Prêtres & Clercs, qui sous prétexte de quelques maladies ou autres occasions que ce soit, donnent des brevets, ceintures, billets, où il y a des herbes, paroles, caracteres ou autres choses reprouvées par les saints Decrets. Et sur ce qui nous a été représenté qu'il y a plusieurs personnes de diverses qualitez, qui usent de conjurations pour guerir les maladies: Nous leur defendons très-expres- sement lesdites conjurations, comme n'étant que de vraies Superstitions contre la Foy & Religion Chrétienne, sur peine d'excommunication contre telles per- sonnes. Enjoignons à tous Recteurs & Vicaires de le publier au Profne de leurs Eglises, autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Par Godeau Evêque de Grasse & de Vence, dans ses Ordonnances & Instructions Synodales: (a) „ Les Curez emploieront tous leurs soins pour bannir de leurs Paroisses les Superstitions populaires, & Nous donneront avis de celles qu'ils trouveront les plus im- portantes, & les plus enracinées, afin d'aviser aux moyens propres pour les arracher sans bruit & sans peril”.

Par Potier & par Choart de Buzenval, Evêques de Beauvais, dans leurs Statuts Synodaux imprimez en 1653. (b) „ Les Curez & Vicaires avertiront les Archiprêtres & Doyens ruraux, des Superstitions, tant pour guerir maladies, qu'autres usitées en leurs Pa- roisses, s'ils en savent aucunes; & tiendront la main, tant par leurs Instructions, que par celles des Predi- cateurs, qui n'y épargneront pas leur zele, à ce qu'el- les soient entierement abolies”.

Par Vialart Evêque de Châlon sur Marne, dans son septieme Mandement du 26. Février 1650. (c) où il or- donne aux Doyens Ruraux de son Diocese, de s'informer s'il n'y a point quelqu'un dans les Paroisses de leurs Doyen- nez, „ qui se mesle d'exorcizer les malades, ou les bes- tiaux, & d'user de Superstitions pour les guerir”; ce qu'il n'ordonne que dans le dessein d'arestre un si grand abus”.

Par de Gondrin Archevêque de Sens dans ses Statuts Synodaux publiez en 1658. (d) „ Nous or- donnons que nos Archidacres & Doyens Ruraux s'in- formeront diligemment dans leurs visites de tous les abus & Superstitions qui se pratiquent dans les Paroif- ses, tant des Villes que de la Campagne, comme sont les brandons, conjurations de fievres, chancres, feu volage, avives & autres maux, par certaines pa- roles, billets ou ligatures, & en quelqu'autre ma- niere que ce puisse être, consultations de Devins, preferences ineptes de certains jours ou certains mois, soit pour les Mariages, soit pour les autres affaires, comme si les uns étoient heureux, les autres malheu- reux, & autres de quelque espece qu'elles soient, sous prétexte de quelque coutume ou experience que ce soit, afin d'y pourvoir selon l'exigence du cas, in- struction & pouvoir à ceux que nous jugerons à pro- pos, pour les deraciner & en desabuser les Fideles, exhortant cependant les Curez à remonter à leur peu- ple, que ces Superstitions ne sont autre chose que des restes du Paganisme & des inventions du Démon, par lesquelles il tâche de les tromper & de les détour-

ner de l'obligation qu'ils ont dans leurs adverstitez de recourir à Dieu”.

Par de Wachtendonk Evêque de Namur, dans ses Statuts Synodaux de l'an 1659. (e) où il ordonne aux Curez de son Diocese „ d'avertir soigneusement leurs Paroissiens qu'ils aient à éviter les Superstitions dont le menu peuple est souvent infecté par ignorance. „ *Quoniam rudis populus ex ignorantia frequenter Super- stitionibus inquinatur, Parochi subditos suos diligen- ter de illis cavendis doceant*”. Paroles qui sont tirées du Concile Provincial de Malines en 1607”.

Par de Lingendes Evêque de Mâcon dans ses Ordonnances synodales de la même année: (f) „ Nous avons défendu & défendons, sous peine d'excom- munication, à tous les fideles de notre diocese, de plus continuer à l'avenir dans la Superstition de gar- der le sabath, & de s'abstenir en ce jour d'aucun la- beur ou travail auquel on se peut appliquer aux autres jours ouvrables &c. Nous défendons pareillement, & sous les mêmes peines, tout autre usage superstitieux en quoi qu'il puisse consister, soit en la distinction des temps & jours, alors que l'on croit que les uns sont heureux, les autres malheureux: soit dans l'employ de certaines paroles & prieres, si on presume d'en employer qui ne soient point approuvées par l'E- glise, soit dans la pratique de certaines coutumes vaines, ridicules, ou impies, & auxquelles la seule ignorance du vray culte de Dieu & la mauvaise tolé- rance peut avoir donné cours, soit dans l'application de certains medicaments & remedes, qui étant sans vertu naturelle, pour la guerison des maladies ne peu- vent reussir que par dependance de quelque commer- ce & pacte exprès ou tacite avec les Demons. Si quelque chose de semblable s'est introduit dans quel- ques paroisses, nous enjoignons aux Pasteurs & Cu- res ou Vicaires de nous en informer & d'instruire leurs peuples sur ce sujet, les avertissant de nos dé- fences, & de l'excommunication qu'encoureront ceux qui auront l'insolence de les enfreindre & mepri- ser”.

Par de Maupas du Tour Evêque d'Evreux dans les Status & Ordonnances de son Diocese de l'an 1664. (g) Nous condamnons toutes sortes de Superstitions, & enjoignons à nos Curez de nous en donner avis, comme de celles qui se pratiquent en de certains lieux avec impieté en la reception des Cendres, des Sages- femmes qui se presentent à l'Eglise en la place des femmes decedées en leurs couches, des representa- tions des Ceremonies de l'Eglise en portant une bierre & une Croix avec risée & mocquerie, conjuration de fievres, chancres, feu-volage & autres maux, par certaines conjurations, paroles, billets, ligatures, consultations de Devins, preference de certains jours, soit pour les mariages, soit pour autres affai- res”.

Par S. François de Sales & par d'Aranton d'Alex Evêques de Geneve, dans leurs Constitutions & In- structions Synodales, imprimées à Paris en 1673. (h) „ D'autant que la Superstition n'est pas moins contraire à la Religion que l'impieeté, Nous exhortons nos Cu- rez d'être vigilans sur les peuples, & notamment sur les femmolettes & les idiots, afin qu'ils ne rendent à Dieu ni aux Saints aucun culte superstitieux, leur enseignant de quelle maniere ils doivent honorer les Saints, leurs Reliques & les Images. Enjoignons à tous Curez & Vicaires d'enjoindre sous peine d'ex- communication à leurs Paroissiens qu'ils n'ayent au- cun recours aux Sorciers & Devins, pour guerir ou eux ou leur bestail, pour trouver des choses perduës, pour noüer ou denouer l'aiguillette, charmer ou déchar- mer, & pour ce de se servir de brevets, ceintures, bil- lets,

(a) Tit. 1. c. 15. n. 22.

(b) Art. 41.

(c) 3. Part. n. 7.

(d) Tit. Des coutumes abusives, n. 6.

(e) Tit. 14. c. 1.

(f) Tit. de l'observance du Sabath & autres superstit.

(g) Tit. des Coustum. abusives, n. 6.

(h) Part. 1. tit. 3. c. 11. n. 1. & 2.

lets, où il y a des herbes, des paroles & des caractères, & telles autres choses reprobées par les saints Canons.

Par Joly Evêque d'Agen, dans les Statuts & Reglemens qu'il a faits pour son Diocèse depuis l'année 1666. (a) & qu'il a confirmés dans son Synode en 1673.

„ Les Archiprêtres & les Curez s'informeront diligem-
 „ ment des Superstitions & abus locaux qui se prati-
 „ quent dans leurs Détroits & Paroisses, & s'employe-
 „ ront avec zèle à les abolir, se servant de remontrances
 „ & corrections, & en cas de contumace, de la suspen-
 „ sion & de l'Absolution Sacramentelle; & si le crime est
 „ public, de l'interdiction de l'entrée de l'Eglise. Ils ré-
 „ présenteront au peuple que ces abus sont des restes du
 „ Paganisme & Idolatrie, & des Inventions du Demon,
 „ qui étant le Singe de Dieu, se fait à sa mode une Re-
 „ ligion & des Adorateurs. Telles sont les divinations,
 „ conjurations, predictions fondées sur l'Astrologie Ju-
 „ diciaire, la croyance aux songes, les billets, brevets,
 „ caracteres, ligatures, distinction de mois & de jours
 „ heureux ou malheureux pour le mariage, rencontre de
 „ certaines personnes ou animaux, cueillir ou porter des
 „ herbes sur soy, certains jours ou heures, procurer la
 „ guerison des hommes & des animaux en prononçant
 „ de certaines paroles, ou faisant de certaines figures, faire
 „ tourner un crible, consulter les Demons ou leurs Sup-
 „ posits, pour retrouver ce que l'on a perdu, ou deviner
 „ celui qui l'a pris. Les Curez empêcheront aussi la le-
 „ ture des Livres de Magie, herétiques & deshonnêtes.

Par Clermont de Tonnerre Evêque de Noyon dans les Statuts Synodaux de son Diocèse publiez le 3. Octobre 1673. (b) „ Les Curez & Vicaires infor-
 „ meront nôtre Archidiacre & nos Doyens Ruraux,
 „ des Superstitions dont on se sert sous pretexte de
 „ guerir les maladies, dans leurs Paroisses; & tiendront
 „ la main tant par leurs instructions, que par celles des
 „ Predicateurs, afin qu'elles soient entièrement abolies,
 „ qu'il ne reste aucun vestige d'erreur dans une Reli-
 „ gion toute pure & toute véritable, & que l'Eglise,
 „ qui est l'Epouse de JESUS-CHRIST, n'ait pas le
 „ moindre commerce avec la Superstition, qui est son
 „ ennemie.

Et par le Tellier Archevêque de Reims, dans le Rituel de la Province de Reims, imprimé en l'année 1677. dans lequel il ordonne aux Doyens Ruraux de son Diocèse, de s'informer dans leurs visites, „ Si dans
 „ les Paroisses il y regne des Superstitions & quelles?
 „ Afin que les ayant reconnues, on y puisse apporter
 „ les remedes convenables.

CHAPITRE IX.

Que les Superstitions sont des Cas reservez aux Evêques. Quelles causent de grands maux à ceux qui les observent. Trois regles generales par lesquelles on peut reconnoître qu'une chose est superstitieuse. Que les Ceremonies de l'Eglise ne sont nullement superstitieuses.

IL est aisé de reconnoître par ce que nous venons de rapporter dans les sept derniers chapitres, que l'Eglise a toujours été fort opposée aux Superstitions, & qu'elle les a condamnées en divers temps par diverses Ordonnances tres-expresses.

Plusieurs des Evêques que nous avons citez, & plusieurs autres que nous n'avons pas citez, les condamnent encore d'une autre maniere, soit dans leurs Statuts Synodaux, soit dans leurs Reglemens ou leurs Mandemens particuliers, en les mettant au nombre des pechez les plus énormes, ou, comme l'on parle ordinairement, des Cas qui leur sont reservez.

(a) Tlt. 39.

(b) Titre du Service & Culte divin n. 40.

C'est ce qu'on fait entr'autres Mess. le Cardinal de Longueville, le Vaillant, & de l'Aubespine Evêques d'Orleans; Guillard Evêque de Chartres, du Bellay Evêque de Paris, le Cardinal de Guise Archevêque de Reims; Hauchin & Hovius Archevêques de Malines, le Cardinal de Peron Evêque d'Evreux, de Marconnay Evêque de S. Brieu, de Gondy Evêque de Paris, le Gouverneur Evêque de S. Malo, le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, S. François de Sales & d'Aranton d'Alex Evêques de Geneve, de Harlay Archevêque de Rouen, d'Estampes Evêque de Chartres, de Gondy Archevêque de Paris, de Goudrin Archevêque de Sens, d'Elbene Evêque d'Orleans, de Roquette Evêque d'Autun, Joly Evêque d'Agen, Forcoal Evêque de Séz, de Froulay de Tessé Evêque d'Avranches, & le Tellier Archevêque de Reims.

Mais quelque effort que l'Eglise ait fait, & quelques armes qu'elle ait mises en usage pour exterminer les Superstitions, cela n'a pas empêché qu'elles n'ayent jetté de profondes racines dans les esprits des peuples, & qu'elles n'y causent encore aujourd'hui d'étranges desordres: Car c'est par les Superstitions que le Demon rentre en possession des ames d'où il avoit été chassé par la vertu de la Croix. C'est par les Superstitions qu'il oblige les Chrétiens de renoncer aux vœux solennels de leur Bâteme. C'est par les Superstitions qu'il leur fait perdre l'esperance qu'ils doivent avoir en Dieu, pour la leur faire mettre dans des vanitez pleines de mensonge, & qui les rendent les ennemis de Dieu. Enfin c'est par les Superstitions qu'il les fait tomber dans des pechez mortels & énormes, qui après les avoir assujettis à sa cruelle tyrannie, les engagent à une éternité de peines inconcevables.

Il est donc important de les instruire sur le sujet des Superstitions, & de leur faire connoître au vray & sensiblement, quand une chose est superstitieuse & illicite, afin qu'ils se donnent de garde de la commettre. Or voici les regles les plus seures qu'on leur sçauroit proposer pour cet effet.

La I. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE ET ILLICITE, LORSQU'ELLE EST ACCOMPAGNEE DE CERTAINES CIRCONSTANCES QUE L'ON SÇAÏT N'AVOIR AUCUNE VERTU NATURELLE, POUR PRODUIRE LES EFFETS QUE L'ON EN ESPERE.

C'est par cette regle que S. Thomas conclut (a) que l'Art notoire est illicite; „ parce que, dit-il, pour ac-
 „ querir de la science, il se sert de certaines choses qui
 „ n'ont pas d'elles-mêmes la vertu d'en donner, comme
 „ par exemple de l'inspection de certaines figures, de la
 „ prononciation de certaines paroles inconnues, & d'autres
 „ semblables pratiques. C'est pourquoi cet Art ne se
 „ sert pas de ces choses, comme causes de la science,
 „ mais seulement comme signes. Or il ne s'en peut pas
 „ servir comme des signes instituez de Dieu, tels que
 „ sont les signes des Sacraments, D'où il est clair ce
 „ sont des signes superstitieux, & qui appartiennent
 „ par conséquent à quelques pactes faits avec les De-
 „ mons.

Il raisonne de la même maniere en parlant des vaines observances (ainsi les appellent ceux qui ont écrit de la Theologie en François) qui regardent la santé des corps. Voici ses paroles: (b) „ dans les choses qui se font pour
 „ produire quelques effets particuliers, il faut confide-
 „ rer si elles semblent pouvoir produire naturellement
 „ ces effets; car ainsi elles ne seront pas illicites, parce
 „ qu'il est permis de se servir des causes naturelles pour
 „ leur faire produire les effets qu'elles sont capables de
 „ produire. De sorte que si elles semblent ne pouvoir
 „ naturellement produire ces effets, il s'ensuit qu'on ne
 „ les

(a) 2. 2. q. 96. a. 1. in Corp.

(b) Ibid a. 2. in Corp.

les employe point pour les produire comme causes, mais seulement comme signes ; & de cette maniere, elles se rapportent aux pactes que l'on fait avec les Demons".

Il dit ensuite que, (a) si l'on employe simplement les choses naturelles pour produire des effets que l'on croit qu'elles ont la vertu naturelle de produire, cela n'est ni superstitieux, ni illicite. Mais que si l'on se sert ou de certains caracteres, ou de certaines paroles, ou de quelqu'autre pratique, qu'il est visible n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les effets que l'on en espere, alors cela est superstitieux & illicite".

Suivant cette regle, il est aisé de juger que la pratique de certains paisans de notre voisinage est superstitieuse & illicite, lesquels, quand ils ont des chevaux malades de certaines maladies, les menent dans un bois où il y a une pierre autour de laquelle ils les font tourner trois tours, s'imaginant que cela est capable de les guerir. Car quelle vertu a la pierre autour de laquelle on fait tourner ces chevaux, & quelle vertu ont les trois tours qu'on leur fait faire autour de cette pierre ? Il est certain que ni cette pierre, ni ces trois tours, n'ont nulle vertu naturelle pour guerir les maladies des chevaux, soit qu'on prenne cette pierre & ces trois tours separément, soit qu'on les prenne ensemble.

Si cette pierre jointe à ces trois tours, ou ces trois tours joints à cette pierre, avoient naturellement la vertu qu'on leur attribue de guerir les chevaux malades de certaines maladies, toutes les autres pierres, & tous les trois autres tours de même espece joints ensemble, la devroient aussi avoir, puisque ce qui convient à une espece en general, convient en particulier à tous les individus qui la composent : comme parce que l'homme universellement parlant, est raisonnable, il est vraie dire en particulier que Pierre, que Jean, que Jacques &c. sont raisonnables.

Cependant que l'on fasse tourner tant qu'on voudra des chevaux malades des mêmes maladies que ceux que l'on promene autour de cette pierre, & ceux même que l'on y promene autour d'une autre pierre, que celle dont il s'agit ; que l'on les fasse tourner trois tours ailleurs, & de la même maniere que l'on fait dans le bois dont j'ai parlé ; je suis certain que ni cette autre pierre, ni ces trois autres tours ne les gueriront point de leurs maladies.

Ni la pierre jointe aux trois tours, ni les trois tours joints à la pierre, n'ont donc pas naturellement la vertu de guerir les chevaux malades.

Les trois tours tout seuls ne l'ont pas aussi, parce que s'ils l'avoient, il n'y auroit qu'à les faire faire à ces chevaux par tout ailleurs que dans le bois où on les leur fait faire ordinairement ; & toutesfois il faut qu'ils les fassent autour de la pierre qui est dans ce bois & non ailleurs, si l'on veut qu'ils guerissent de leurs maladies.

La pierre toute seule ne l'a pas non plus, tant parce que les autres pierres de même espece, de même figure, de même couleur, & de même poids, si vous voulez, ne l'ont pas, qu'à cause que si elle l'avoit, il suffiroit d'en faire approcher les chevaux malades, ou de la leur faire toucher, sans qu'il fut besoin de les faire tourner trois tours à l'entour. Et néanmoins on ne se contente pas de les en faire approcher, & de la leur faire toucher, on leur fait tourner trois tours à l'entour, sans quoi on se figure qu'ils ne gueriront point.

Puis donc que ni la pierre toute seule sans les trois tours, ni les trois tours tout seuls sans la pierre, ni la pierre & les trois tours joints ensemble, ne peuvent naturellement procurer la guerison aux chevaux, & que cependant les trois tours qu'on leur fait faire autour de la pierre la leur procure, il faut de necessité, selon la regle que nous venons d'établir, que ce remede soit superstitieux & illicite.

Mais au reste, il est bon de remarquer, que cette premiere Regle n'a point de lieu à l'égard des effets

(a) Ad. 1.

furnaturels, qui ont Dieu pour cause, & qui pour cette raison ne peuvent nullement être appelés superstitieux ni illicites. C'est pourquoi elle peut être éclaircie & expliquée par.

La II. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE ET IL-LICITE, LORSQUE LES EFFETS QUE L'ON EN ATTEND, NE PEUVENT ESTRE RAISONNABLEMENT ATTRIBUEZ NI A DIEU, NI A LA NATURE.

Cette Regle est prise de l'article troisième de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris en 1398. (b) Elle est prise aussi de ces paroles de Gerson, approuvées dans le *Traité des Superstitions* de Martin de Arles, Docteur en Theologie, Chanoine & Archidiacre de la Vallée d'Aibar dans l'Eglise de Pampellonne. (c).

Ce grand Homme dit encore la même chose, conformément à la pensée des Saints Peres, & sur tout de S. Augustin (d).

Ainsi c'est une Superstition toute pure, que de s'imaginer, parce qu'il y a treize personnes à une table, qu'il en mourra une dans l'année ; comme si Dieu ou la nature, avoit imprimé au nombre de treize une qualité fatale & funeste à une des treize personnes assemblées dans un mesme lieu, pour manger à une même table. Ce qui est une vaine & ridicule imagination, & toutesfois assez commune parmi les gens même qui se croient au dessus du commun, jusques-là qu'on en a vû qui se trouvant treize à table, en ont fait sortir un des treize, ou y ont fait mettre un de leurs domestiques, pour rompre le nombre de treize. Néanmoins il est évident que ce nombre n'a de soi nul rapport & nulle proportion naturelle avec la mort, & que Dieu ne l'a point établi dans l'ordre de sa Providence pour être le meurtrier de qui que ce soit.

Mais comme notre premiere Regle n'a point de lieu à l'égard des choses qui sont d'institution divine, la seconde n'en a point aussi à l'égard des choses qui sont d'institution Ecclesiastique : Car on ne peut pas dire absolument qu'un effet soit superstitieux, lorsqu'il ne peut être attribué ni à Dieu, ni à la nature ; puisque s'il est de l'institution de l'Eglise, cela suffit pour le rendre exempt de toute sorte de Superstition, parce que Dieu a donné à l'Eglise le pouvoir d'établir quantité de Ceremonies, qu'il n'a pas jugé à propos d'établir lui-même. Et quoique ces Ceremonies ne produisent leurs effets que par la vertu divine, leur établissement ne laisse pas d'être legitime attribué à l'Eglise, & d'avoir l'Eglise pour veritable cause. Voilà pourquoi il faut poser cette autre Regle, qui est.

La III. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE, LORS-QUE LES EFFETS QU'ELLE PRODUIT, NE PEUVENT ESTRE ATTRIBUEZ A LA NATURE, ET QU'ELLE N'A ESTE' INSTITUEE NI DE DIEU, NI IMMEDIATEMENT DE L'EGLISE POUR LES PRODUIRE.

La preuve de cette Regle se tire du Concile Provincial de Malines en 1570. (e) lequel assure qu'il y a de

la

(b) Où il est dit: Intendimus pactum esse implicitum in omni observatione superstitiosa, cujus effectus non debet à Deo vel à natura rationabiliter expectari.

(c) Opusc. advers. Doctrinam cujusdam Medici delati in Monte-pessulano &c. Propos. 4. Omnis observatio, cujus effectus expectatur aliter quam per rationem naturalem, aut per divinum miraculum, debet rationabiliter reprobare, & de pacto Dæmonum expresso vel occulto vehementer haberi suspecta.

(d) Tract. de errorib. circa artem Magiæ & articulis reprobatis. Observatio ad faciendum aliquem effectum, qui rationabiliter expectari non potest à Deo miraculose operante, nec à causis naturalibus, debet apud Christianos haberi superstitiosa & suspecta de secreto pacto implicito vel expresso cum Dæmonibus. Ista est doctrina sanctorum Doctorum & nominatim Augustini in locis pluribus.

(e) Tit. de Superstit. L'Ordonnance de ce Concile est bien remarquable: Voici en quels termes elle est conçue: Cum rectè moncat sacrosancta Synodus Tridentina, ut omnis superstitio tollatur, docet hæc Synodus omnem illum rerum usum esse superstitiosum, qui sine verbo Dei & Ecclesiæ Doctrina sit præscriptis aliquis ritibus & observantiis, quarum rationabilis causa reddi non potest, & fiducia in ejus collocatur certè expectandi aliquem eventum, qui sine illis ritibus ex Sanctorum intercessione non speraretur, aut quæ in cultu Sanctorum ex temeritate, aut quadam levitate potius quam pietate & vera in Deum religione fieri videntur.

la Superstition dans toutes les choses qui se font sans l'autorité de la parole de Dieu ou de l'Eglise, avec certaines pratiques & certaines Ceremonies dont on ne peut rendre de raison valable, & avec assurance d'obtenir quelques effets que l'on n'espéroit pas sans cela.

La même Doctrine est expliquée encore plus nettement dans un autre Concile Provincial de Malines en 1607. (a) où il est enjoint aux Curez d'instruire soigneusement leurs peuples touchant les pratiques superstitieuses, & sur tout de leur enseigner que c'est une Superstition que d'attendre quelque effet que ce soit d'une chose qui ne le peut produire ni par sa vertu naturelle, ni par l'institution de Dieu, ni par l'approbation ou le consentement de l'Eglise.

Le Synode Diocésain de Namur en 1659. repète les mêmes paroles, & Denys le Chartreux (b) rapporte celles d'un ancien Theologien qui avoit tiré la plupart du Traité qu'il avoit fait *des Superstitions* du Livre de Guillaume de Paris *De fide & legibus*, & (c), qui parle dans le même sens.

Il est clair par cette Regle, que les Ceremonies dont l'Eglise se sert, soit dans l'usage & l'administration des Sacremens, soit en d'autres rencontres, ne sont nullement superstitieuses. Car encore qu'elles ne produisent pas naturellement les effets pour lesquels elles sont établies, néanmoins comme l'Eglise, qui a reçu de Dieu la puissance de les établir, n'attend ces effets que de Dieu, elles sont véritablement de l'institution de l'Eglise, laquelle étant conduite par l'Esprit Saint, ne peut jamais être souillée d'aucune tache de Superstition.

Or que l'Eglise ait reçu de Dieu la puissance d'établir des Ceremonies, c'est ce qui paroît par ces paroles de l'Evangile de S. Mathieu, où JESUS-CHRIST dit à ses Apôtres: „ Rendés la santé aux malades, ressuscitez les morts, guerissez les Lépreux, chassez les Demons ”; (d) Ce qu'ils ne pouvoient faire sans quelques Ceremonies.

Cela paroît encore par ce que le même Sauveur dit à ses Disciples en ces termes: (e) „ Maintenant je vous donne le pouvoir de fouler aux pieds les serpens & les scorpions, & toute la puissance de l'ennemi, & rien ne vous pourra nuire.

C'est aussi ce que nous apprenons du Concile de Trente, lorsqu'il déclare, (f) „ Qu'en ce qui regarde la dispensation des Sacremens (hors les choses qui sont de leur essence) l'Eglise a toujours eu le pouvoir d'ordonner & de changer ce qu'elle a jugé plus expédient pour le bien de ceux qui les reçoivent, ou pour procurer aux Sacremens le respect qui leur est dû.

Il assure ensuite, *Que c'est-là ce que l'Apôtre a voulu dire par ces paroles*: (g) „ Que les hommes nous confiderent comme les Ministres de JESUS-CHRIST, & comme les Dispensateurs de ses Mysteres. Aussi est-il certain, *continué ce Concile*, que le même Apôtre s'est servi de ce pouvoir en plusieurs rencontres, mais particulièrement au sujet du Sacrement de l'E-

(a) Tit. 15. de Superstit. c. 3. Et quoniam, dit ce Concile, rudis populus sæpe ex ignorantia Superstitionibus inquinatur. Parochi subditos suos diligenter de illis doceant, & inter cætera, superstiosum esse expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex sua natura, nec ex institutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Ecclesiæ producere potest.

(b) Tit. 14. c. 1.

(c) Tract. de Superstit. art. 9. In applicatione rerum naturalium, dit-il, ad effectus quos naturaliter possunt producere, non consistit superstitio nec peccatum. Si autem jungantur characteres aut nomina, vel res etiam sacratæ, aut aliæ res quæcumque, quas certum est naturalem efficaciam non habere, nec etiam ex institutione Dei sive Ecclesiæ ad id, propter quod adjunguntur, seu assumuntur, superstiosum erit atque illicitum. Et si effectus qui quaeritur ibi, sequatur, non evenit nisi à casu aut Dæmone, seu quadam obligatione societatis perniciosæ hominis cum Dæmone; quæ societas tanto prudentius est vitanda, quanto id quod adhibetur, efficacius posse prodesse videtur, præsertim dum lateret quæ causa quid valeat, & ubi de Superstitionis veneno ambigitur.

(d) Cap. 10.

(e) Luc. 10.

(f) Sess. 1. c. 2.

(g) Corint. 4.

„ charistie, lors qu'ayant réglé quelques pratiques qui concernoient l'usage qu'on en devoit faire, il dit ”. Qu'il reglera les autres choses, quand il sera venu: *Cætera, cum venero, disponam*. Ce que S. Augustin a entendu de la même manière que le Concile de Trente, quand il a dit: (h) *Ideo non præcepit quo deinceps ordine sumeretur Eucharistia, ut Apostolis, per quos Ecclesias dispositurus erat, servaret hunc locum*.

Et il ne faut pas s'imaginer que le pouvoir que le Fils de Dieu a donné à ses Apôtres & à ses Disciples d'instituer des Ceremonies dans l'Eglise, ait été attaché aux personnes des Apôtres & des Disciples, de manière qu'après leur mort, & même durant leur vie, il n'ait pas été communiqué à ceux qu'ils ont établis pour gouverner l'Eglise, & à leurs Successeurs legitimes. Car comme le Diable ne cesse jamais de tourmenter les Fideles, & que selon l'expression de l'Apôtre S. Pierre, (i) „ Il tourne autour d'eux comme un Lion rugissant, cherchant qui il pourra devorer ”: L'Eglise conservera jusqu'à la fin des siècles la puissance de lui résister par les Sacremens & par les saintes Ceremonies qu'elle pratique, suivant les divers besoins que ses enfans en ont, puisque jusqu'à la fin des siècles, elle aura par exemple des Exorcistes parmi ses Ministres, & que la fonction des Exorcistes est de chasser des creatures la malignité du Demon, afin de lui en ôter la possession injuste, & d'effacer toutes les impressions & toutes les traces de sa tyrannie. Et de même que cet esprit de tenebres, dans le dessein qu'il a de nous nuire & de nous perdre, abuse souvent contre Dieu & contre ses serviteurs des choses corporelles, dont il est demeuré le maître & le tyran depuis le péché de notre premier pere: Ainsi l'Eglise sanctifie ces mêmes choses par certaines Prières & certaines Benedictions, les transfere dans la liberté de l'esprit de Dieu, & leur imprime la vertu de repousser les efforts du Diable, & de les rendre inutiles.

Sibien que ce que l'Apôtre S. Paul dit (k), „ Qu'on ne doit rien rejeter de ce qui se mange avec action de grâces, parce qu'il est sanctifié par la parole de Dieu & par la Pierre ”, se peut fort bien appliquer à toutes les creatures qui sont destituées par l'Eglise aux usages de l'homme, & sur lesquels l'Eglise répand la bonté de son esprit, qui est l'esprit de Dieu même, en les purifiant par la Foi & par les Prières.

Ainsi pourvu que les Fideles se contiennent dans les bornes que l'Eglise leur prescrit à l'égard des Ceremonies, & qu'ils n'y ajoutent rien du leur, rien de faux, rien de superflu, rien de nouveau, rien d'étranger, ils n'ont pas sujet de craindre de tomber dans la Superstition, en pratiquant les Ceremonies de l'Eglise.

CHAPITRE X.

Quatrième Regle générale par laquelle on peut reconnoître qu'une chose est superstitieuse. Ce que c'est qu'un pacte exprès & un pacte tacite avec le Demon, & en combien de manières l'un & l'autre se peuvent faire.

P UISQUE toute Superstition suppose de nécessité un pacte avec les Demons, ainsi que nous l'avons montré dans le 1. Chapitre, il faut, par une conséquence infaillible, que tout pacte avec les Demons soit superstitieux. Ainsi on peut établir cette

IV. Regle. UNE CHOSE EST SUPERSTIEUSE LORS QU'ELLE SE FAIT EN VERTU D'UN PACTE TACITE OU EXPRES AVEC LES DEMONS.

On fait un pacte exprès avec les Demons, 1. Quand par soi-même on invoque expressément les Demons en implorant leur secours & en leur promettant obéissance &

(h) Epist. 118. ad Januar.

(i) 1. Petr. 5.

(k) 1. Tim. 4.

& fidélité, soit qu'on les voye d'une maniere sensible, ou qu'on s' imagine les voir.

2. Quand on les invoque expressement par le ministre d'autrui, soit qu'on apprehende de les voir & de traiter visiblement avec eux; soit qu'on croye obtenir plus facilement d'eux ce qu'on souhaite par l'entremise des personnes qui leur sont affidées & qui ont beaucoup de liaison avec eux.

3. Quand on fait quelque chose qu'on leur attribue, ou dont on attend l'effet d'eux, ainsi qu'enseigne (a) S. Thomas, le Cardinal Cajetan & le Docteur Navarre.

De quelqu'une de ces trois manieres qu'on les invoque, on ne le peut faire sans Superstition, parce qu'on leur rend un culte qui n'est dû qu'à Dieu, qui veut que nous n'adorions & que nous ne servions que lui seul (b).

On fait un pacte tacite avec les Demons, lorsque sans convenir expressement avec eux de quoique ce soit, sans les invoquer visiblement, ni par soi-même, ni par autrui, sans leur attribuer ce que l'on fait & sans en attendre l'effet d'eux, l'on se sert de certaines choses qui n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni surnaturelle pour produire ce qu'on en espere, & qui ne sont ni d'institution divine, ni d'institution Ecclesiastique.

Or cela peut arriver en huit manieres, selon le sentiment des Theologiens (c).

1. Quand on fait les choses avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit néanmoins nécessaires, comme quand on fait fort sur des paroles de l'Ecriture-Sainte ou des offices divins, pourveu qu'elles soient écrites d'une certaine façon, sur certaine matiere, à certain temps & à certaine heure; ou quand on porte sur soi certaines herbes, ou certaines feuilles cueillies à certains jours & à certains momens: ce qui ne peut être conforme ni au culte de Dieu, ni à la droite raison. C'est ce que nous marque Martin de Arles dans son Traité des Superstitions (d).

Celui-là tomberoit dans cette Superstition qui croiroit qu'en portant sur soi l'Evangile *In principio erat Verbum*, &c. écrit sur du parchemin vierge, & renfermé dans un tuyau de plume d'oye, le premier Dimanche de l'année, une heure avant le Soleil-levé, il seroit invulnérable, & se garentiroit de quantité de maux.

C'est la pensée de Jean François Bon homme Evêque de Verceil, dans les Decrets de sa visite Apostolique, (e) où après avoir condamné en particulier certaines pratiques Superstitieuses, ne pouvant les specifier toutes par le menu & en détail, il donne cette marque pour les reconnoître: „ Et parce que Nous ne pouvons pas aisément comprendre dans ce Decret toutes les différentes espèces de Superstitions, Nous déclarons superstitieuses en général toutes les choses qui se font, en observant indéfiniment, certain temps, certain nombre & certain lieu, comme étant contraires au vrai culte de Dieu & à l'usage de la sainte Eglise Catholique.

C'est aussi la pensée de S. François de Sales & de Monsieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Genève dans leurs Constitutions & Instructions Synodales, où ils disent, (f) Qu'il y a Superstition autant de fois que l'on met

„ toute l'efficacité des paroles, pour saintes qu'elles „ soient, en quelque circonstance vaine & inutile, „ comme si on croyoit que pour guerir un malade „ il faut dire trois *Pater* avant le Soleil levé.

„ Le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble dit la même chose en cette matiere; (g) Les Curez auront soin „ en général de faire connoître aux peuples, que c'est „ une Superstition damnable dans la pratique, lorsqu'on „ fait consister toute l'efficacité des paroles, pour saintes „ qu'elles soient, en quelque circonstance vaine & inutile, „ comme si l'on croyoit qu'il faut dire cinq *Pater* „ avant le soleil levé pour guerir un malade „.

2. Quand aux causes naturelles, & qui peuvent produire naturellement certains effets, on ajoute des caracteres ou des figures qui signifient quelque chose, (h) & qui se raportent aux Demons qui en connoissent l'adresse & le secret: comme si pour se purger on ne vouloit prendre une infusion de Séné, que dans un vase de figure oblongue, ovale ou quarrée, & sur lequel les deux premieres lettres de l'Alphabet fussent écrites.

3. Quand on se sert des causes naturelles pour produire des effets surnaturels, comme font ceux qui pour découvrir les pensées les plus secretes des hommes, ou pour guerir en un moment certaines maladies des hommes ou des bêtes, (i) employent des Plantes ou des Arbres à qui la nature n'a point donné cette vertu.

4. Quand pour produire certains effets on use de mots inconnus, & dont on ne sçait pas la force, comme quand on prononce trois fois *Onasages*, pour guerir le mal de dents, ou que l'on dit, (k) *Sista, Pista, Rista, Xista*, pour n'avoir plus mal à la cuisse. C'est ce que nous apprennent les Evêques de Genève, que nous venons de citer, lorsqu'ils assurent: (l) „ Qu'il „ y a de la Superstition si les noms ou caracteres dont „ on se sert, sont inconnus ou obscurs, tels que sont „ ceux que l'on trouve dans les brevets, dont on se sert „ pour guerir la fièvre, ou autre maladie „. Sur quoi Martin de Arles fait cette remarque:

(m) *Quod si dicas, sunt nomina Græca & sacra, dicoribus quod nos Latini ignorantes linguam Græcam, non debemus uti eis propter suspicionem, non enim desunt nobis termini Latini Sermonis; ne queramus nobis terminos Græcos & suspectos in tali materia.* Ainsi nous devons tenir au moins pour suspects tous les mots auxquels on attribue des effets extraordinaires, lors qu'on nous les propose en une langue qui nous est inconnue.

5. Quand on employe quelques paroles de l'Ecriture-sainte pour produire de vains effets, comme pour faire mouvoir un anneau sur un fil, ou pour tourner un crible ou un sas (n). C'est ce que nous enseignent aussi les mêmes Evêques par ces paroles: „ Il y a encore de „ la Superstition, quand ce que l'on fait, est vain & „ frivole, comme lorsque disant certaines paroles on fait „ remuer un anneau sans le toucher.

En effet, ce ne sont pas les paroles de l'Ecriture-Sainte qui font mouvoir l'anneau ou tourner le sas; mais c'est le Diable lui-même qui produit ces deux effets, afin de se faire honorer par ceux qui prononcent les paroles sacrées dont on use en ces occasions.

(o) A ce propos le Cardinal Cajetan témoigne qu'un jour ayant pris un fil & un anneau, il prononça le Verbet du Pseaume, qui fait remuer l'anneau, en protestant qu'il

(a) 2. 2. q. 95. a. 3. S. Th. In hunc locum S. Thom. Cajetan. Nav. In Manual. c. 11. n. 22.

(b) *Dominum Deum tuum adorabis & illi soli servies.* Matth. 4.

(c) Navar. in Manual. c. 11. n. 22. Tolet. Instruct. Sacer. l. 4. c. 14. n. 6. Estius in 2. Sent. dist. t. n. 21.

(d) Superstitiosæ sunt quædam vetulæ affigentes quædam Chartulas sive nomina vulgariter appellata, etiam cum verbis Catholicis, sed dicentes has nihil proficere nisi scribantur in charta virginea, & suspendantur versus solem cum tribus filis tortis manibus alicujus puellæ Virginis nomine Mariæ & quod illi ligatur, vel cui aliquam herbam pro sanandis febribus comedere dederint, nihil hoc valere dicunt nisi versus solem in suo ortu genibus flexis accipiat, ut mihi febricitanti nonnunquam quandam vetulam dixisse memini: Hoc inquam superstitiosum est & vanum & omni ratione carens.

(e) Tit. de Superstition.

(f) 1. Part. Tit. 3. c. 11. n. 3. Cajetan. in Sum. V. incantatio Navar. & Tolet. supr.

(g) Ordonn. Synod. Tit. 1. Art. 3. n. 112.

(h) Cajetan, Navarre & Tolet. ibid.

(i) Cajetan & Navarre ibid.

(k) Cajetan Navarre & Tolet. ibid.

(l) Ibid.

(m) Tract. de Superstitionib.

(n) Ibid.

(o) In Sum. V. incantatio. Sciant lectores, dit-il, quod volui non experiri, sed convincere hujusmodi diabolicam Institutionem ad effectus vanos, propter utilitatem Fidelium. Accepto namque filo & annulo, protestatus sum quod versus illum sacrum Deo vero, cui à Psalmista dirigitur, dicebam, & non tanquam institutum ad movendum annulum, & sic dixi versiculum illum, & annulus non est motus, ut hinc cognoscant omnes quod tunc Diabolus movet annulum, quando verius ille dicitur ei, ut ipse instituit.

qu'il le prononçoit en l'honneur de Dieu, & non pas à dessein de faire mouvoir l'anneau, sans que l'anneau branlast en aucune maniere.

La même chose est arrivée à plusieurs personnes à l'égard du fas qu'ils n'ont jamais pû faire tourner, parce qu'avant que de l'entreprendre, ils avoient renoncé à toutes sorte de pacte avec les Demons, quoiqu'ils eussent dit tous les mots, & observé toutes les ceremonies necessaires pour cela.

6. Quand les paroles que l'on prononce pour produire certains effets extraordinaires, contiennent quelque fausseté, (a) comme qui diroit que JESUS-CHRIST a eu les fièvres, ou les gouttes, & qu'allant au Calvaire pour y être crucifié & y souffrir la mort, il chanta des chants d'allegresse, ou que la sainte Vierge a été à Rome ou à Paris. Car on ne peut pas attendre de Dieu, qui est la verité même, les effets d'une fausseté; & il y a lieu de les attendre du Diable, qui est le père du mensonge. Ainsi il est vrai de dire que cette oraison est superstitieuse: „ La sainte Vierge passa par le Jourdain, S. Etienne la rencontra, &c.

7. Quand pour obtenir l'effet de ses prieres, on y mesle des Histoires apocryphes ou incertaines, comme il y en a quantité dans la *Legende dorée*, & dans le *Miroir des Exemples*; (b) parce qu'il seroit bien étrange que ces sortes d'Histoires tirassent de Dieu la vertu qu'on leur attribue, & que celles qui sont veritables & constantes, ne l'en tirassent pas. (c) Cette remarque est encore des deux Evêques de Genève, dont voici les mots: „ Enfin il y a de la Superstition, lorsque „ l'on mesle dans les oraisons certaines Histoires apocryphes & incertaines ”.

8. Quand les effets que l'on attend surpassent la vertu du moyen dont on se sert pour les produire, comme quand on promet avec certitude, qu'en recitant certaines oraisons, ou en prononçant certaines paroles, en portant certains signes extérieurs, on ne mourra point en péché mortel, on ne sera point blessé dans les combats, on obtiendra de Dieu tout ce qu'on lui demandera, on délivrera une ame du Purgatoire, on verra la sainte Vierge avant que de mourir, on ne demeurera en Purgatoire qu'un certain temps, &c.

A cette marque il est facile de reconnoître la Supersti-

(a) Cajetan & Navarre ibid.
(b) Cajetan ibid.
(c) Ibid.

tion de la Priere ridicule que l'on appelle *la Patenostre blanche*, dont les Zelateurs qui sont en assez grand nombre, & surtout à la campagne, promettent infailliblement le Paradis à ceux qui la disent tous les jours. Voici ce qu'elle porte: „ Petite Patenostre blanche que Dieu „ dit, que Dieu mit en Paradis. Au soir m'allant cou- „ cher, je trouvis trois Anges à mon lit couchez, un „ aux pieds, deux au chevet, la bonne Vierge Marie „ au milieu, qui me dit, que je m'y couchis, que „ rien ne doutis, le bon Dieu est mon Pere, la bonne „ Vierge est ma mere, les trois Apôtres sont mes freres, les trois Vierges sont mes soeurs. La chemise „ ou Dieu fut né, mon corps en est enveloppé, la „ Croix sainte Marguerite, à ma poitrine est écrite, „ Madame s'en va sur les champs à Dieu pleurant, „ rencontra Monsieur S. Jean. Monsieur S. Jean d'où „ venez? Je viens d'*Ave salus*. Vous n'avez point „ veu le bon Dieu? Si Dame, siez il est dans l'arbre „ de la Croix, les pieds pendans, les mains cloüants. „ un petit chapeau d'espine blanche sur la tête. Qui „ la dira trois fois au soir, trois fois au matin, gagnera le Paradis à la fin.

On en peut dire autant de cette autre priere qu'on nomme ordinairement *la barbe à Dieu*, & dont voici les paroles: „ Pecheurs & pecheresses venez à moi „ parler, le cœur me deût bien trembler au ventre „ comme fait la feuille au tremble, comme fait la „ Loisonni quand elle voit qu'il faut venir sur une „ petite planche, qui n'est plus grosse ni plus menbre, que trois cheveux de femme grosse ensemble. „ Ceux qui la Barbe à Dieu sçairont, pardessus la „ planche passeront, & ceux qui ne la sçairont, au „ bout de la planche s'asiferont, criront, brairont, „ mon Dieu, hélas malheureux état, comme petit enfant est que la Barbe à Dieu n'apprend ”. Un seul Dieu tu adoreras, &c.

Ces huit manieres de faire un pacte tacite avec les Demons étant ainsi expliquées, il ne faut qu'une lumiere mediocre pour les appliquer en particulier à une infinité de pratiques superstitieuses auxquelles elles peuvent convenir. Et dès lors qu'une chose se rapportera à quelqu'une de ces manieres, on pourra dire sûrement qu'elle aura un caractère de Superstition.

Après avoir parlé des Regles par lesquelles on peut découvrir la Superstition, il est necessaire de traiter de ses différentes especes.



T R A I T É
D E S
SUPERSTITIONS.
L I V R E S E C O N D.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Du culte indeu, pernicieux ou faux. En quoi consiste ce culte? Qu'il est superstitieux. Que ceux qui proposent de faux Miracles, de fausses Revelations, de fausses Reliques, de fausses Images & de faux Saints, tombent dans cette Superstition, precautions de l'Eglise, Reflexions de M. Godeau.

SIL y a de la Superstition à rendre un culte divin à qui on ne le doit pas, ou de la maniere qu'on ne le doit pas, il est sans doute que le culte *Indeu* ou *pernicieux* du vray Dieu, ce culte extérieur qui est opposé à la verité de la foi de l'Eglise, est superstitieux & qu'on ne le peut rendre sans pecher mortellement, (a) suivant la doctrine du Cardinal Cajetan, du Cardinal Tolet & de plusieurs autres Theologiens.

Le culte *Indeu* ou *pernicieux* du vray Dieu, est celui qui signifie une chose fausse, de quelque maniere qu'il la signifie. (b) D'où vient qu'il est aussi appelé *faux culte*, par les Theologiens.

Tel est celui des Juifs d'aujourd'hui, qui après l'accomplissement des mysteres de la foi de JESUS-CHRIST, represente ces mêmes mysteres comme n'étant point encore accomplis, par les ceremonies de la Loi Mosaique. Tel seroit aussi celui qu'un Chrétien rendroit au vray Dieu, en observant les ceremonies des Mahometans ou de quelqu'autre secte Infidele. Tel seroit enfin la Messe d'une personne qui n'auroit pas le caractere de Prêtre.

C'est de ce faux & pernicieux culte dont S. Augustin tâche de nous détourner, lorsqu'il dit, (c) Que nous ne devons pas faire consister notre pieté & notre Religion dans nos imaginations, parce que la moindre verité du monde est préférable aux faussetez les plus specieuses & les mieux concertées.

On se rend coupable de ce peché, lorsqu'on invente, ou qu'on propose de faux miracles, afin de les faire croire & de leur donner cours. Aussi le Venerable Guibert, Abbé de Nogent sous Coucy dans le Diocèse de Laon, remarque fort bien que comme l'on doit avoir de l'estime, de la pieté, & de la Religion (d) pour les

miracles qui sont évidens & indubitables, de même l'on doit témoigner beaucoup d'averfion pour ceux qui sont controuvez & faits à plaisir. Car, dit-il, celui qui attribue à Dieu des choses auxquelles il n'a jamais pensé, fait ses efforts pour obliger Dieu de mentir.

C'est pour cela que l'Eglise a apporté tant de precautions pour la publication des miracles; Que le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. (e) blâme certains Evêques qui faisoient servir les miracles à leur avarice; Et que le Concile Provincial de Noyon en 1344. (f) défend aux Prêtres & aux autres Ecclesiastiques de publier dans leurs Paroisses & dans leurs Eglises aucuns nouveaux miracles sans la participation des Evêques.

Le Concile de Trente (g), le Concile Provincial de Cambrai (h) en 1565. le 4 Concile Provincial de Milan (i) en 1576. le Concile Provincial d'Aix (k) en 1585. & celui d'Aquilée (l) en 1596. ont défendu la même chose. C'est aussi ce qu'ont fait de nôtre temps plusieurs Evêques dans les Statuts Synodaux de leurs Dioceses. „ Sur l'avis qui Nous a été donné (dit Monsieur le Gouverneur Evêque de S. Malo) (m) Que „ certains Recteurs & Curez ignorans se sont trouvez „ si temeraires, que d'aller par Superstition ridicule „ exaucer, comme ils disent, pour miracles, des événements ordinaires & naturels: Nous défendons à toutes personnes d'admettre ni publier aucuns nouveaux „ miracles, ni recevoir ou exposer en public aucunes „ nouvelles Reliques, sans l'approbation, licence & permission expresse de nôtre Saint Pere le Pape, ou de „ Nous, après que nous aurions reconnu & remarqué „ par effets manifestes & témoins irreprochables la verité de la chose: sur peine d'excommunication & d'interdiction arbitraire.

Monsieur Godeau, Evêque de Vence ne parle pas avec moins de force sur cette matiere dans ses Ordonnances & Instructions Synodales. „ (n) Sous griefves „ pei-

(a) In. 2. 2. q. 93. a. 1. l. 4. Instr. Sacer. c. 14. n. 1.

(b) Loc. cit. Si per cultum exteriorem (dit S. Thomas) aliquid falsum significetur, erit cultus perniciosus.

(c) Lib. de vera Relig. c. 55. Non fit nobis Religio in phantasmatis nostris. Melius est enim quaecumque verum, quam omne quidquid pro arbitrio fingi potest.

(d) Lib. 1. de Sanctis & eor. pignoris. c. 2. n. 5. Sicut evidentia & indubia sunt præcordialiter affectanda, ita fucis aliquibus non facta sed ficta, diris sunt animadversionibus puniendæ. Qui enim Deo quod ne quidem dubitavit, adscribit, quantum in se est Deum mentiri cogit.

(e) L. 1. n. 38.

(f) C. 12. Ne miracula quæ de novo dicunt evenire in suis locis vel Ecclesiis, solemnizent in publico, Ordinario suo super hoc inconsulto.

(g) Sess. 25. Decret. de Invocat. SS. &c.

(h) Tit. 20. c. 5.

(i) Constit. p. 1. tit. 2.

(k) Tit. de Reliq.

(l) Rubr. 15. de Reliq. SS.

(m) Stat. Synod. de S. Malo, art. 14.

(n) Tit. 13. n. 6.

peines (*dit-il*) nul miracle nouveau ne se publiera sans notre permission ; Et quand il plaira à Dieu d'en faire quelqu'un , on Nous en donnera incontinent avis , afin de le vérifier authentiquement pour la gloire du Saint & l'honneur de l'Eglise. Que s'il arrivoit que quelque Prêtre , ou autre en supposât de faux , Nous déclarons qu'il a encouru l'excommunication *ipso facto* , & Nous en ferons une correction exemplaire.

Ainsi on ne peut pas disculper auprès des personnes éclairées & solidement pieuses , les Auteurs de la *Légende dorée* & du *Miroir des Exemples* , si l'on a quelque égard à ce que dit de ces deux Ouvrages Melchior Cano , qui assista au Concile de Trente , & qui fut ensuite Evêque des Isles Canaries ; savoir que l'on trouve plus souvent des monstres de miracles , que de véritables miracles dans le *Miroir des Exemples* : & que la *Légende dorée* a été écrite par un homme qui avoit une bouche de fer , un cœur de plomb , & un esprit peu sévère & peu sage. *Nec ego hic* (dit ce sçavant Theologien de l'Ordre de S. Dominique) (*a*) *libri illius Auctorem excuso, qui Speculum Exemplorum inscribitur; nec Historia etiam ejus que Legenda aurea nominatur. In illo enim miraculorum monstra sapius quam vera miracula legas: Hanc homo scripsit ferrei oris, plumbei cordis, animi certe parum severi & prudentis.*

Il n'y a pas moins de Superstition à supposer de fausses Revelations que de faux miracles. (*b*) C'est ce qui fait dire au même Cano que ceux-là font un extrême tort à l'Eglise de JESUS-CHRIST , qui s'imaginent ne pouvoir mettre les belles actions des Saints dans leur jour , s'ils n'y mêlent de fausses Revelations & de faux miracles ; En quoi l'impudence des hommes n'a pas même épargné la sainte Vierge , ni notre Seigneur (*c*).

Cet abus est venu jusqu'à un tel excès , que certains gens pour donner plus de cours & plus de couleur à leurs opinions particulières , & quelquefois même à leurs passions & à leurs intérêts , n'ont point fait de difficulté de proposer des Revelations directement opposées à celles qu'on leur alleguoit , pour appuyer le contraire de ce qu'ils soutenoient. Ce qui donne aux libertins beau champ de se moquer , & aux gens de bien de gemir : (*d*) Mais il sera facile de distinguer les fausses revelations des vraies , si l'on suit les Regles que le savant & pieux Cardinal Boni a prescrites pour cela dans le dernier chapitre de son Livre du *Discernement des Esprits*.

C'est aussi une Superstition que de supposer de fausses Reliques pour de vraies , parce que c'est faire rendre un culte religieux & sacré à des choses qui ne le méritent pas.

Les Moines vagabonds , qu'on peut appeller *Circellions* & *Circoncellions* , pratiquoient cet infame commerce , (*e*) si nous en croyons S. Augustin & S. Isidore , Evêque de Seville. (*f*) Gregoire de Tours rapporte la même chose d'un Hermite nommé *Didier* , que Raguemodus , Evêque de Paris (*g*) fit mettre en prison , parce qu'il portoit dans un sac des racines de diverses herbes , des dents de taupes , des os de souris , des griffes & de la graisse d'Ours , qu'il vouloit faire passer pour des Reliques de S. Vincent & de S. Felix.

(*h*) S. Gregoire Pape blâme la conduite de certains Grecs , qui prenant à Rome des ossemens dans les tombeaux des morts , les emportoient en leur Pays , & vouloient faire croire que c'étoient de saintes Reliques. Il blâme aussi la coutume superstitieuse du peuple Romain ,

qui déchiroit la Dalmatique dont on avoit couvert le corps du Pape , lorsqu'on le portoit au tombeau , (*i*) & en gardoit des lambeaux , comme si c'eussent été de véritables Reliques.

Du temps de l'Empereur Charles le Chauve , deux Moines apportèrent de Rome , ou de je ne sçay quelle autre Ville d'Italie dans l'Eglise de S. Benin de Dijon , le corps d'un prétendu Saint , dont ils ne savoient pas même le nom. Mais Amulon , Archevêque de Lion ayant été consulté là-dessus par (*k*) Theobolde , Evêque de Langre , lui conseilla de faire mettre hors de l'Eglise de S. Benin les ossemens de ce Saint Anonyme , ou de les faire enterrer dans quelque lieu secret , de peur que le peuple ignorant ne prît de là occasion de tomber dans l'erreur & la Superstition.

Le Moine Glaber qui florissoit environ l'an 1040 fait mention d'un certain Impositeur de son temps , (*l*) qui donnoit aux ossemens des morts qu'il prenoit dans les Sepulchres , des noms de Prophetes , de Martyrs , & de Confesseurs , qui imposoit honteusement à la piété des peuples , & qui les faisoit tomber dans la Superstition , en attrapant leur argent. Il y a des imposteurs au rapport de (*m*) Mizauld , qui montrent aux bonnes femmes la pierre dite en Latin *Amiantus* , & qui souvent la leur vendent bien cher pour un morceau du bois de la vraie croix de Notre Seigneur : ce qu'elles croient d'autant plus aisément , que cette pierre ne se consume point dans le feu , & qu'elle a des lignes entrelassées les unes dans les autres , comme le bois.

L'Eglise , qui a toujours eu horreur de ce vilain commerce , a fait quantité de Reglemens touchant l'examen des Reliques douteuses. Le 2. Concile de Saragosse en 592. (*n*) veut que les Evêques éprouvent par le feu celles qui auront été trouvées dans des lieux infectez de l'Herésie Arienne. Le 4. Concile de Latran sous Innocent III. en 1215. (*o*) défend d'exposer en Public aucunes Reliques nouvellement découvertes , qu'auparavant elles n'ayent été approuvées par le Souverain Pontife. Le Concile de Trente (*p*) , le Concile Provincial de Cambrai en 1565. le 1. Concile Provincial de Milan en la même année (*q*) , celui de Tours en 1583. (*r*) celui de Bourges en 1584. (*s*) celui d'Aix en 1585. (*t*) celui de Toulouse en 1590. (*v*) celui d'Avignon en 1594. (*w*) celui d'Aquilée en 1596. (*x*) celui de Narbonne en 1609. (*y*) & celui de Bourdeaux en 1624. (*z*) veulent qu'elles soient approuvées par les Evêques , avant que d'être exposées à la veneration des Fideles. La même chose est ordonnée dans les Statuts Synodaux d'une infinité de Dioceses.

Mais ce que fit S. Charles Borromée en l'année 1580 pour reconnoître certaines prétendues Reliques qui étoient en grande reputation à Liano dans le Diocèse de Bresse , est bien digne de consideration , & il seroit à souhaiter pour le bien de l'Eglise & pour l'honneur de la Religion , que tous les Evêques en fissent de même dans leurs Dioceses. Le Docteur Jussano de la Congregation des Oblats de S. Ambroise , le rapporte ainsi dans le 6. Livre de la Vie de ce saint Cardinal.

„ Com-

(i) Lib. 4. Epist. 44.

(k) Epist. ad Theobold. Lingon. Episc. Ut nequaquam rudibus populis occasio erroris & Superstitionis existant.

(l) Lib. 4. Histor. c. 3.

(m) 9. Centurie No. 10. Non desunt impostores ; ut autor est Brassavolus Ferrariensis , qui lapidem amiantum simplicibus mulierculis ostendunt , & perunque magno vendunt pro vero ligno Crucis. . . Id quod facile credunt , cum igni non comburatur , quod que ligni modo constet plurimis lineis intercurstantibus.

(n) Can. 2.

(o) C. 62.

(p) Sess. 25.

(q) Tit. 21.

(r) Constit. p. 1. tit. 9.

(s) Tit. 11.

(t) Tit. 10. Can. 4.

(v) Tit. de Reliq. part. 2. c. 11. n. 1.

(w) Tit. 25.

(x) Rubric. 15. c. 6.

(y) Tit. de Sacr. Reliq.

(z) C. 7.

(a) Lib. 11. de locis Theol. c. 6. post. med.

(b) Ibid. paulò ante.

(c) Voyez Cajetan dans l'Opuscule de Conceptione B. Virginis , au chap. 5. Ecclesiam Christi hi vehementer incommodant , qui res Divorum præclare gestas non se putant egregiè exposituros , nisi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint. Qua in re nec sanctæ Virgini , nec Christo Domino hominum impudentia pepercit.

(d) Quæ res impiis quidem (*dit encore Cano*) non levem substantiandi occasionem præbet , piis verò lacrymandi.

(e) L. de oper. Monach. c. 28.

(f) L. 2. de Divin. Off. c. 15.

(g) Lib. 9. Histor. c. 6.

(h) Lib. 3. Epist. 30.

Comme saint Charles faisoit la visite de l'Eglise de Liano sur la riviere de Garde, il aprit qu'il y avoit proche de cette Eglise un tombeau de pierre qui renfermoit des Reliques qu'on honoroit comme de veritables Reliques des Saints. Car le bruit étoit qu'une nuit, la veille de S. Pierre aux liens, il étoit sorti de ces Reliques une si grande abondance d'eau, que tout le cercueil en avoit été rempli; Et quoi qu'une grande multitude de personnes des lieux circonvoisins y fussent accourus pour prendre de cette eau, la liqueur néanmoins n'étoit aucunement diminuée, mais la tombe en étoit toujours aussi pleine.... Ce Cardinal donc, qui avoit un fort grand respect pour toutes les Reliques qu'il rencontroit, voulut voir celles-ci & les examiner, afin de pouvoir ensuite en recommander plus particulièrement la veneration au peuple. Ce qui fut cause que l'on commença à dire en Proverbe, que "le Cardinal Borromée ne laissoit en repos ni les vivans ni les morts. Enfin il resolut de visiter ces Reliques, & s'informa d'où elles venoient. Mais n'en pouvant rien découvrir de certain, cela le fit entrer en soupçon de quelque tromperie du Demon. Pour s'en éclaircir il commença à vider l'eau du cercueil, & à mettre toutes les Reliques à sec; puis il les donna en garde à trois Prêtres fideles la nuit même que l'eau avoit accoutumé d'en couler. Cependant il ne parut aucune liqueur, & il reconnut aussitôt la fourberie. Si bien que pour remedier à ce mal, il fit faire une fosse dans laquelle il enterra tant les Reliques que le cercueil, afin qu'après cela personne n'eût occasion de rendre honneur ni à l'un, ni à l'autre. Cette action donna beaucoup d'admiration à tous les Habitans du lieu, & ils commencerent à regarder le Cardinal comme un Saint-Homme, qui étoit rempli de l'Esprit de Dieu.

Toutes ces précautions des Conciles & des Evêques n'empêchent pas qu'il n'y ait encore aujourd'hui des Moines, & même des Moines riches & rentés, qui font un honteux trafic de Reliques incertaines, supposées, ou absolument fausses.

Les Moines de S. Germ. D. Pr. ceignent les femmes grosses d'une ceinture de Sainte Marguerite, dont ils ne sauroient dire l'Histoire sans s'exposer à la risée du monde sçavant. Ils assurent néanmoins ces femmes, qu'elles feront heureusement delivrées de leur grossesse par la vertu miraculeuse de cette ceinture. Dans cette assurance elles font des oblations & des présents à la chapelle de Sainte Marguerite, elles se font dire des Evangiles & des Messes, dont les retributions tournent au profit du Monastere, qui est un des plus aisés du Royaume.

Les Moines de C. dans le Diocese de C. se vantent d'avoir le Prepuce de Notre Seigneur, que les bons gens de ce Pais-là appellent le S. Precipuce, & ils le montrent aux femmes grosses enchassé dans un Reliquaire d'argent, afin qu'elles puissent accoucher sans peine; ce qui leur attire aussi des Oblations, des Evangiles & des Messes en grande quantité.

On peut cependant juger de la certitude de cette Relique par ce que rapporte le Jesuite Santarel dans son Traité du Jubilé (a), que le Prepuce de Notre Seigneur étoit à Rome, parmi les Reliques de S. Jean de Latran, lorsque cette Capitale du Monde fut assiégée par Charles V. en 1525. Calvin dit aussi dans son Traité des Reliques, (b) que le Prepuce de Notre Seigneur se montre à Rome & à S. Jean de Latran, que l'Abbaye de Chauroux au Diocese de Poitiers se vante de l'avoir, & qu'on en voit encore un autre à Hildesheim en Allemagne. Il ne peut néanmoins y en avoir qu'un, puisque Notre Seigneur n'a été circoncis qu'une fois.

Les Moines de Vendôme, sous le specieux pretexte d'une Tradition populaire, s'imaginent avoir dans leur

Eglise une des larmes que le fils de Dieu versa sur la mort de Lazare; & ils l'ont si bien persuadé aux peuples voisins, que dans le temps malheureux où nous sommes cette fabuleuse Relique leur produit encore trois à quatre-mille livres de rente, en Euangiles, en Messes, en Neuvaines, en Présents, en Oblations & en autres suffrages.

Pour la justifier, ils ont fait imprimer un Livre qui a pour Titre: *Histoire veritable de la Sainte Larme que Notre Seigneur pleura sur le Lazare, comment & par qui elle fut apportée au Monastere de la Sainte Trinité de Vendôme, ensemble plusieurs beaux & insignes miracles arrivés depuis 630 ans, qu'elle a été miraculeusement conservée en ce S. Lieu.* A Vendôme chez Sebastien Hip, Imprimeur du Roi & de son Altesse. Avec Approbation des Superieurs. Ce qu'ils disent dans ce Livre est fondé sur des faits si peu certains, si apocryphes, & si faux, qu'il suffit de les exposer pour en faire voir la vanité & l'illusion.

Le 1. Fait est que cette Larme est une de celles que Notre Seigneur JESUS-CHRIST versa sur la mort de Lazare.

Le 2. Qu'un Ange la recueillit, la mit dans un petit Vase qu'il enferma dans un plus grand, où elle est encore aujourd'hui, & la donna à la Magdelaine.

Le 3. Que la Magdelaine l'apporta en France, lorsqu'elle y vint avec son frere Lazare, sa Sœur Marthe, S. Maximin, & S. Celidoine.

Le 4. Que la Magdelaine étant prête de mourir la donna à S. Maximin, Evêque d'Aix, qui la garda tant qu'il vécut.

Le 5. Qu'après la mort de S. Maximin elle demeura à Aix jusqu'à la persecution de l'Eglise, qui finit par la mort de Diocletien & de Maximien.

Le 6. Qu'elle fut ensuite portée à Constantinople où elle demeura environ jusqu'à l'an 1040. qui est le temps de la fondation du Monastere de la Trinité de Vendôme.

Le 7. Qu'en 1040. les Sarafins ayant fait une nouvelle irruption en Sicile, l'Empereur de Constantinople Michel Paphlagon, à qui ce Royaume appartenoit, demanda du secours à Henry premier, Roi de France, & que ce Prince lui en envoya sous la conduite de Geoffroy Martel, Comte d'Anjou & de Vendôme, qui s'étant joint aux troupes de l'Empereur desit entièrement les Sarafins & les chassa de la Sicile.

Le 8. Qu'ensuite de cette Victoire Geoffroy Martel fut invité par l'Empereur à faire le Voyage de Constantinople, & qu'il le fit effectivement.

Le dernier que Geoffroy Martel étant à Constantinople sur la fin de l'année 1042. l'Empereur lui donna la Sainte Larme, qu'il fit apporter en France par un de ses Gentilshommes & qu'il la donna au Monastere de Vendôme.

Mais l'interest & la passion ont beaucoup plus de part à ces evenemens que la verité; & nous avons fait voir dans une Dissertation particuliere que nous avons écrite sur ce sujet, & qui paroîtra quand il plaira à Dieu, que toute cette Histoire est suspecte, apocryphe, éloignée de la verité ou fabuleuse, & qu'on ne doit pas souffrir des faussetés, comme le dit le Pape Innocent III. sous le manteau de la devotion (c).

Les Religieuses de l'Abbaye de S. Pierre, les S.... de l'Ordre de au Diocese d'Amiens se glorifient aussi d'avoir une semblable Larme de Notre Seigneur, qu'ils exposent à l'adoration publique. Et pour en faire voir la verité, ils ont fait imprimer à Amiens chez G. le Bel, Imprimeur du Roi, vis-a-vis le College en 1681. avec permission, un Livret qui a pour Titre: *Instruction en faveur des Pelerins de la Sainte Larme de Notre Seigneur JESUS-CHRIST adorée dans l'Eglise de S. Pierre les S. Ordre de Diocese d'Amiens avec les Litanies & quelques Oraisons que chaque Pelerin peut re-*

(a) C. 17. dubio. 3.

(b) Ante med. & in fin.

(c) Falsitas tolerari non debet sub velamine pietatis, l. 3. Regest. 15. Ep. ad Abb. & Prior. S. Victoris.

reciter à son honneur. Et à la fin sont quelques Miracles arrivés par sa faveur. Mais tout ce qu'ils avancent pour la justification de leur Larme n'est pas moins suspect & ne sent pas moins la fable que l'Histoire prétendue véritable de la Larme de Vendôme.

Enfin Calvin (a) témoigne qu'il y a une Larme du Fils de Dieu à Thiers en Auvergne, une à S. Maximin, qui tomba des yeux de ce divin Sauveur comme il lavoit les pieds de ses Apôtres, & une à S. Pierre le Puellier d'Orléans.

La supposition des fausses Images de la très-sainte Trinité, de JESUS-CHRIST, de la sainte Vierge & des autres Saints, est encore une Superstition. Car comme, selon la doctrine du Concile de Trente (b), nous devons quelque honneur & quelque veneration aux saintes Images, à cause de ce qu'elles nous représentent, nous ne pouvons rendre à celles qui sont fausses & qui portent dans nôtre esprit une idée contraire à la vérité, qu'un culte indeu, pernicieux & faux, & par conséquent superstitieux.

De-là vient que l'Eglise, qui ne permet pas qu'on en propose aucunes nouvelles, sans l'approbation des Evêques, a banni toute sorte de fausseté du culte qu'on leur doit rendre.

(c) Le Concile de Trente & le Concile Provincial de Malines en 1607. (d) rejettent celles qui peuvent inspirer aux peuples une fausse doctrine, & leur donner occasion de tomber dans quelque dangereuse erreur.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (e) défend absolument de représenter dans les Images aucunes de ces Histoires, qui n'étant autorisées ni de l'Eglise, ni des Ecrivains Ecclesiastiques, sont seulement recommandables par la vaine opinion du peuple.

Le Concile Provincial de Cambrai aussi en 1565. (f) ordonne que l'on ôte, ou que l'on change les Images qui ont quelque chose d'indecent, ou qui n'a point de rapport aux Originaux.

Le Concile Provincial de Tours en 1583. (g) ne veut pas que l'on représente quoique ce soit dans les Temples, qui soit contraire à la vérité des saintes Ecritures, ou aux Histoires approuvées de l'Eglise, de crainte que ce qui doit être beaucoup honoré de tout le monde, ne devienne méprisable.

Le Concile Provincial d'Avignon en 1594. (h) & celui de Narbonne en 1609. disent qu'on doit bien prendre garde d'exposer dans les Eglises aucune représentation fautive, apocryphe ou superstitieuse.

Enfin il y a de la Superstition à supposer de faux Saints, & à honorer comme Saints ceux qui ne le sont pas en effet, d'autant que ce culte est indeu & pernicieux. Le Diable se plaît extrêmement à cette Superstition, & il l'établit autant qu'il peut, afin de faire tomber les Fideles dans l'erreur. Gabriel Biel Principal du College de Tubinge reconnoît cette vérité par ses paroles que je cite (i).

(a) Traité des Reliq. vers le milieu.

(b) Sess. 25.

(c) Ibid.

(d) Tit. 14. Nullæ falsi dogmatis imagines, & rudibus periculosi erroris occasionem præbentes statuuntur.

(e) Constit. p. 2. tit. 7. Historiæ (dit-il) quibus neque Ecclesia, neque probati Scriptores auctoritatem ullam dederunt, sed sola vulgi opinione commendantur, effingi omnino prohibeantur.

(f) Tit. 20. c. 2. Si quæ erectæ fuerint ac præ se ferant quidquam quod non deceat, neque prototypo congruat, tolli eas aut mutari jubeto.

(g) Tit. 11. Ne quid in Templis Scripturarum veritati, aut probatis Historiis Ecclesiasticis contrarium sculpatur aut pingatur, quamdistricte prohibemus, ne quod ab omnibus summo est habendum in honore, hoc modo vilescat.

(h) Tit. 26. c. 7. Multò magis cavendum est ne quidquam falsum, vel apochryphum, superstitiosumve ob oculos ponant.

(i) In can. Mis. lect. 32. lit. &c. Sed & nimium oberant qui pro Sancto colunt qui Sanctus non est, nec vitæ suæ testimonium habet nisi Legendas vel penitus apocryphas, vel aliquando ab infidelibus aut falsis Christianis ob quæstum, quo non Deus, sed Idolum avaritiæ colitur, confectas. In quo cultu profano Diabolus plurimum delectatur, & quantum valet, cooperatur, ut in errore pertrahat cultorem veritatis, &c. Talismodi error est cum ad loca non consecrata peregrinationes fiunt, vel ad Sanctos noviter notos & incognitos, ommissis veteribus, quasi non possent

Nous avons des exemples de ce faux culte dans l'antiquité. Il y avoit autrefois à Carthage une femme nommée Lucille, qui étoit si devote à je ne sçay quel Martyr, qui néanmoins n'étoit pas encore reconnu pour tel, qu'elle baïsoit un de ses ossemens avant que de prendre la sainte Eucharistie. De quoi ayant été reprise par l'Archidiacre Cecilien, elle en fut tellement outrée, qu'elle se separa de la Communion de l'Eglise, & qu'elle assista de son credit & de son bien le parti des Donatistes, (k) suivant le raport de S. Optat.

S. Martin, Archevêque de Tours fit démolir un Autel que les peuples ignorans & superstitieux avoient érigé à un infame voleur qu'ils honoroient comme un saint Martyr, les délivrant par ce moyen de la Superstition où ils étoient engagez, selon le témoignage de Sulpice Severe (l).

S. Anselme, Archevêque de Cantorbery ayant appris que l'Abbesse & les Religieuses de Rumesei dans le Diocèse de Wincestre en Angleterre, honoroient comme Saint le Comte Valdef qui étoit mort il n'y avoit pas long-temps, (m) écrivit à l'Archidiacre Estienne, & lui ordonna de leur dire de sa part & de la part de leur Evêque, qu'il les interdît, si elles demeuroient davantage dans leur Superstition.

Le Venerable Guibert Disciple de S. Anselme, parle avec beaucoup de zèle contre un prétendu (n) saint Confesseur, dont la simplicité du peuple fit ensuite un Martyr, (o) contre un Abbé nommé saint Piron, qui étant yvre, tomba dans un puits où il mourut; contre un Archevêque de Cantorbery, Predecesseur du bienheureux Lanfranc & de S. Anselme, que l'on honoroit comme un Saint, parce qu'ayant été mis en prison & n'ayant pas voulu se racheter par argent, il avoit été mis à mort, contre un Abbé de grande considération qui souffroit que l'on érigeât un Autel, & que l'on rendit de grands honneurs à un jeune homme qui étoit mort au service d'un Gentilhomme, le Vendredi Saint dans un village proche Beauvais; Et contre plusieurs autres faux Saints qui sont dégradés par leur propre autorité, pour user de ses termes (p).

Du temps d'Alexandre III. qui mourut le 27. jour d'Août 1181. (q) selon la supputation d'Onuphre, certaines gens honoroient comme Saint un homme qui avoit été tué plein de vin. (r) Mais ce Pape leur défendit très-expressement de le faire.

(s) Guillaume de Neubourg rapporte que le peuple de Londres rendit des honneurs comme à un saint Martyr de JESUS-CHRIST, à un certain Guillaume surnommé *Barbelongue*, qui se disoit le *Sauveur des pauvres*, quoi qu'il eût été premierement tiré à quatre chevaux & ensuite pendu, pour avoir excité une sédition à Londres contre les riches de cette Ville, & qu'il eût commis plusieurs autres crimes.

Mais si cette Superstition est condamnée par les paroles & par la conduite des Saints Peres, & des Ecrivains Ecclesiastiques, elle ne l'est pas moins par l'autorité des Conciles. Celui de Laodicée, que Binius croit avoir été tenu sous le Pape S. Silvestre, dit anathème aux Chrétiens qui honorent les faux Martyrs (t).

Le 5. Concile de Carthage en 398. (v) ordonne aux Evêques de faire démolir les Autels qui seront érigez dans les champs & dans les chemins à la memoire des Mar-

invocantibus se aut condignè colentibus ea impetrare quæ à minus notis petuntur, ut dicit Henricus de Hassia.

(k) Lib. 1. contr. Parmenian. post. med.

(l) C. 8. Vit. S. Martin. Martinus iussit ex eo loco altare, quod ibi fuerat, summoveri, atque ita populum Superstitionis illius abfolvit errore.

(m) Lib. 3. Epif. 52.

(n) Lib. 1. de Sanct. & eorum pignorib. c. 11.

(o) Ibid. c. 2. n. 5.

(p) Ibid. c. 3. n. 2. Quos sui ipsorum auctoritas exauctorat.

(q) In Chron. Ecclesiast.

(r) Lib. 3. Decretal. tit. 45. de Reliq. & vener. SS.

(s) Lib. 5. rer. Anglic. c. 18 & 19.

(t) Can. 34. Sint anathema qui ad Pseudo-Martyres accesserint.

(v) C. 14. Plebes admoneantur ne illa loca frequentent, ut qui rectè sapiunt, nulla ibi superstitione deyncti teneantur.

Martyrs, lorsque ni leurs corps, ni leurs Reliques ne s'y trouveront point; & en cas qu'ils n'en puissent venir à bout à cause des oppositions que le peuple y pourroit faire, d'avertir au moins les Fideles de ne pas frequenter davantage ces lieux-là, s'ils ne veulent pas s'engager dans la Superstition. Il blâme ensuite tous les autres qui pourroient avoir été baptes sur les songes & sur les Revelations de certaines personnes.

L'Empereur Charlemagne dans ses Capitulaires abregeant les paroles de ce Concile, dit seulement, (a) qu'il a ordonné qu'on ne rendroit aucun honneur aux faux noms des Martyrs ni aux Saints dont la memoire est incertaine.

Le 2. Concile Romain sous le Pape Zacharie en 745. (b) condamne comme sacrilege l'Oraison de Clement & d'Adalbert, qui invoquoient Vriël & quelques autres Diabes, comme de bons Anges.

Enfin le Concile de Francfort en 794. (c) défend d'honorer ou d'invoquer les nouveaux Saints, & de leur dresser des Autels dans les Eglises & dans les chemins; & veut que l'on n'honore que ceux qui auront été choisis, ou à cause de l'autorité de leur martyre, ou à cause du merite de leur vie.

Il y a aussi de la Superstition à supposer de fausses indulgences. Nous parlerons amplement de cette supposition dans la suite de cet Ouvrage.

Au reste la reflexion que fait Godeau, Evêque de Vence, sur le faux culte des Saints est trop belle & trop judicieuse pour n'être pas rapportée ici tout au long.

Il n'y a point (dit-il) (d) de crime plus nuisible au bien du commerce dans un Etat que celui de la fausse monnoye, aussi est-il compté entre ceux qu'on appelle de Leze-Majesté & toutes les loix l'ont toujours puni très-rigoureusement. En effet n'est-ce pas faire une extreme outrage au Prince que d'employer son image, qui doit être le sceau & l'assurance du trafic & de la societé, pour servir d'instrument à la tromperie, & pour ruiner les particuliers & le public en même temps? Mais comme la Religion est sans comparaison plus sainte que toutes les Polices du monde, y a-t'il alteration plus criminelle & supposition plus punissable que celle qui se fait dans les choses qui la regardent, je ne dis pas seulement en ses dogmes, mais en sa discipline? Quelques pieuses que soient ces fraudes, quelques bons effets qu'elles produisent, ne meritent elles pas que toutes les foudres de l'Eglise en exterminent les Auteurs? La foule du Peuple qui vient dans une Chapelle, les Communion & les Confessions qui s'y font, les sacrifices qui s'y offrent, les aumones qui s'y donnent, les conversions de cent mille pécheurs, si on veut, peuvent elles excuser ceux qui se servent d'un moyen si peu proportionné à la fin qu'ils se proposent?

C'est pour cette raison que les Canons anciens defendoient le culte des Martyrs & de leurs Reliques, avant qu'ils eussent été déclarés tels par les Evêques. Si quelque Clerc ou quelque autre eut-été si osé que de faire la moindre fourbe en ce sujet, la rigueur de la penitence qu'on lui imposoit montroit bien clairement que cette faute passoit pour une des plus grandes qui se pût commettre contre l'honneur de celui qui se nomme la verité, & contre la gloire de son épouse, qui en est la colonne inébranlable.

L'esprit des peuples est très-mobile à la Superstition & se laisse aisément emporter à croire les choses extraordinaires. Les plus sages même s'y laissent quelquefois surprendre, parce que dans tous les hommes il y a un principe d'erreur, à savoir la curiosité, qui est une des branches de la concupiscence generale sous la captivité de laquelle nous naissons en l'Etat du peché.

(a) L. 1. a. 42. Ut falsa nomina Martyrum & incertæ Sanctorum memorie non venerentur.

(b) Act. 3.

(c) Can. 42. Hi soli, dit-il, in Ecclesia venerandi sunt qui ex auctoritate passionum & vitæ merito electi sunt.

(d) Dans l'idée du bon Magistrat, pag. 489. & suivantes du Tome I. de ses œuvres Chrétiennes.

Les tendresses mal réglées & peu spirituelles que les personnes devotes ont eu pour quelques Saints, ou pour quelques Ordres, ou pour quelque Confrairie, sont encore cause que l'on reçoit bien legerement ce qui se trouve conforme à ses inclinations, qu'on le publie, qu'on l'augmente, qu'on l'ajuste, & qu'on s'en rend le defendeur avec des chaleurs qui causent de très-grands scandales.

CHAPITRE II.

Du Culte superflu. Ce que c'est. Qu'il est superstitieux. Qu'il n'y a point de peché mortel dans ce Culte à moins qu'il ne soit accompagné de mépris ou de scandale. Exemples de ce Culte.

ON peut honorer Dieu d'une maniere induë, non seulement en lui rendant un Culte faux, ou pernicieux, mais aussi en lui rendant un Culte superflu.

Je sçai bien qu'absolument parlant, on ne scauroit trop honorer Dieu, & que quelque honneur que les creatures lui rendent, il est toujours exterieurement disproportionné à celui qu'elles lui doivent legitiment. Neanmoins il est vrai de dire, que lorsqu'en pensant l'honorer entierement, on fait des choses qui n'ont point de rapport à la veneration interieure qui lui est due, qui ne concernent point sa gloire, qui ne contribuent nullement à élever l'esprit vers lui, qui ne peuvent servir à moderer la concupiscence de la chair; en un mot qui ne sont ni ordonnées de lui, ni prescrites par l'Eglise, le culte qu'on lui rend, est un culte superflu, dans la pensée de S. Thomas (e), & du Cardinal Cajetan son Commentateur (f).

Voilà l'idée generale que l'on peut donner du Culte superflu, qui n'est ordinairement qu'une faute venielle, & qui n'est peché mortel que quand il s'y rencontre quelque mépris ou quelque scandale, ainsi que l'assurent unanimement les Theologiens. (g) Et cette idée nous fait aisément comprendre que le Culte exterieur que l'on rend à Dieu, à la Sainte Vierge & aux Saints, est superstitieux, lorsqu'il est accompagné de certaines circonstances qui ne sont instituées ni de Dieu, ni de l'Eglise.

C'est pourquoi le Cardinal de Cusa remarque (h) fort judicieusement, qu'il n'est permis à personne de son autorité privée, de rien ajouter au Culte de Dieu, ni d'en rien diminuer contre l'ordre de l'Eglise.

Suivant cette Regle, il y a de la Superstition à ne vouloir point entendre la Messe, si elle n'est dite par un Prêtre nommé Jean, ou Pierre.

A la vouloir dire avec 9 ou 13 Cierges, ni plus ni moins, ou avec un Cierge de telle longueur, de telle figure & de tel poids.

A dire deux fois *Alleluja*, *Pater noster*, ou quelques autres Prieres, lorsqu'on ne les doit dire qu'une seule fois.

A ajouter aux Ceremonies ou aux Rubriques approuvées par l'Eglise des choses qui ne sont pas prescrites dans les Livres Ecclesiastiques, comme par exemple à faire plus de signes de Croix & de Benedictions, en celebrant la Messe, qu'il n'est ordonné, ou à dire le *Gloria in excelsis* ou le *Credo*, lorsqu'on ne les doit pas dire (i).

A rechercher les plus beaux, & les plus precieux Ornaments, & l'Autel le plus propre & le mieux paré d'une Eglise, pour dire la Messe, sous pretexte de plus grande devotion.

(e) 2. 2. q. 91. a. 2.

(f) In hunc loc. S. Thom. & in Sum. V. Superstitio.

(g) Cajetan ibid. Tolet. l. 4. Instruct. Sacerd. cap. 14. num. 2.

(h) Non licet cuiquam, propria sua autoritate, addere vel subtrahere in divino cultu ab institutis ab Ecclesia, To. 2. Exercit. Ex ferm. Ibant Magi.

(i) Radulph. de Rivo, de Observat. Canon. Propos. 7.

A entendre plusieurs Messes, lorsqu'une suffit, & qu'après l'avoir entendue, on est obligé de vacquer aux devoirs de sa profession. Telle est la Religion de certaines femmes indiscrettement devotes, qui ne font point de scrupule de quitter leurs maisons pour entendre deux ou trois Messes par jour, tandis que leurs maris s'emportent contre elles, & qu'elles devroient veiller sur la vie & sur les mœurs de leurs enfans & de leurs domestiques. On en peut dire autant de quantité d'autres personnes qui se couvrent du manteau de piété, pour faire toute autre chose que ce qu'elles doivent faire.

A faire des Benedictions sur chaque morceau que l'on mange, & à diriger son intention à Dieu toutes les fois que l'on fait quelque action, quand même elle ne seroit pas considerable. Car une seule Benediction sur tout ce que l'on doit manger à une fois suffit, comme il suffit de diriger son intention à Dieu au commencement de chaque suite d'actions continuës, quoiqu'elles doivent durer long-temps.

CHAPITRE III.

De l'Idolatrie. Ce que c'est. Que c'est une espece de Superstition, & le plus grand de tous les pechez. Qu'on est Idolatre quand on fait un pacte tacite, ou un pacte exprès avec les Demons.

L'IDOLATRIE, selon les Theologiens, étant un Culte divin que l'on rend à la creature, & y ayant de la Superstition à rendre à la creature un Culte qui n'est dû qu'au Createur, on ne peut être Idolatre, sans être superstitieux.

De-là vient qu'après que S. Luc a raconté dans les Actes des Apôtres (a), que l'esprit de S. Paul se sentoit ému & irrité en lui-même, en voyant que la ville d'Athenes étoit si attachée à l'Idolatrie: *Videns Idololatria deditam civitatem*: Ce grand Apôtre des Nations dit aux Seigneurs Atheniens dans l'Areopage, qu'il lui sembloit qu'ils étoient superstitieux en toutes choses: *Per omnia quasi superstitiosiores vos video*; nous faisant connoître par ce discours que l'Idolatrie est une espece de Superstition.

Aussi S. Augustin (b) assure, que tout ce que les hommes ont établi pour faire ou pour adorer les Idoles, & que tout ce qui regarde le Culte divin que l'on rend à la creature, ou à une partie de la creature, est superstitieux.

C'est sur ce fondement que le Cardinal de Cusa dit (c), Que c'est une Superstition & une Idolatrie que de rendre un Culte de Latrie à tout autre qu'à Dieu, & que c'est être Idolatre que de faire pacte avec les Demons, que de leur offrir des Sacrifices, que de les consulter, que de chercher son salut dans les caractères,

dans les ligatures, dans les paroles, & dans les autres choses que les Medecins condamnent.

Cette Superstition, dans la pensée de S. Thomas (d), est non seulement un peché, mais le plus grand peché qu'on puisse commettre contre Dieu, parce que quand on rend à la creature l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu, on fait autant qu'on le peut, un autre Dieu dans le monde, en diminuant la puissance souveraine du vrai Dieu.

C'est ce qui a fait dire au Cardinal Cajetan (e) que l'Idolatrie étoit un peché très-mortel, *peccatum mortaliſſimum*, parce qu'elle égale autant qu'elle peut la creature au Createur.

En effet les anciens Peres de l'Eglise ont considéré l'Idolatrie sous cette idée. Tertullien (f) l'appelle le principal crime du genre humain, le plus grand peché du monde: *Principale crimen generis humani, summus sæculi reatus*. Et S. Cyprien (g), le plus grand de tous les pechez: *Summum delictum*. S. Gaudence, Evêque de Bresse, (h) dit aux Neophytes, „ Qu'il ne „ suffit pas à un Chrétien de se priver des viandes mor- „ telles des Demons, mais qu'il faut en outre qu'il „ évite toutes les abominations des Gentils, & toutes „ les traces de l'Idolatrie, comme des poisons diaboliques.

Voilà quelle est la qualité du peché de ceux qui adorent les Idoles, qui offrent de l'encens & des Sacrifices aux fausses Divinités, & qui rendent les honneurs divins aux Demons ou aux autres creatures. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que les infidèles & ceux qui n'ont nulle connoissance de la Religion de JESUS-CHRIST, qui soient coupables de ce crime.

Ceux-là le sont aussi qui font pacte exprès ou tacite avec les Demons. Et la Faculté de Theologie de Paris a déterminé dans sa Censure du 19. de Septembre 1398. (i) qu'on ne pouvoit soutenir le contraire sans erreur. *Quod inire pactum cum Demonibus tacitum vel expressum, non sit Idololatria, vel species Idololatria & Apostasia, error*. Elle a aussi déterminé qu'il y avoit de l'Idolatrie (k) à exercer la Magie; à faire des maléfices; à invoquer les Demons; à rechercher leur amitié; à implorer leur secours; à leur offrir, à leur donner, ou à leur promettre quoique ce soit pour réussir dans quelques desseins; (l) à baiser quelque chose, ou à la porter en leur honneur; à les renfermer dans des pierres, dans des anneaux, dans des miroirs, ou dans des Images consacrées (m), ou plutôt conjurées en leur nom; & enfin à se servir d'Images d'airain, de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelque autre matiere, quand elles sont baptisées, exorcisées, & consacrées, ou plutôt conjurées à certains jours, & selon les regles de la Magie, (n) & à croire qu'elles ont les vertus admirables qu'on leur impute: *Quod uti talibus & fidem dare, non sit Idololatria aut Infidelitas, error*.

(d) 2. 2. q. 94. a. 3. in corp. In peccatis, dit-il, quæ contra Deum committuntur, quæ tamen sunt maxima, gravissimum esse videtur quod aliquis divinum honorem creaturæ impendat: quia quantum est in se, facit alium Deum in mundo, minuens principatum divinum.

(e) In Sum. V. Idololatria.

(f) Libr. de Idololatr. c. 1.

(g) Epist. 10.

(h) Tract. 4. de lect. Exodi.

(i) Art. 3.

(k) Art. 1.

(l) Art. 2.

(m) Art. 4.

(n) Art. 21.

(a) Cap. 7.

(b) Lib. 2. de Doctr. Christ. c. 20. Superstitiosum est quicquid institutum est ab hominibus, ad faciendâ & colendâ Idola pertinens vel ad colendam sicut Deum creaturam, partemve ullam creaturæ.

(c) Tom. 2. l. 2. Exercit. Sermo. in illud, Ibant Magi, &c. Est Superstitio quando cultus Latriæ alteri quam Deo attribuitur, atque etiam Idololatria. Sic Idololatria est pactio cum Dæmonibus, sacrificia eis facta, consilium ab eis acceptum, querere salutem in caracteribus, ligaturis, verbis, & in iis quæ Medici damnant.

CHAPITRE IV.

De la Magie. Ce que c'est? Qu'il y en a de trois sortes. Que la Magie noire ou diabolique est une espece de Superstition. Qu'elle est condamnée par les Loix divines & humaines, aussi bien que ceux qui en font profession. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens sont coupables de quinze crimes énormes.

Le nom de Magie se prend en bonne & en mauvaise part, selon les bons ou les mauvais effets qu'on lui attribue. Et comme on lui attribue ordinairement de trois sortes d'effets; des effets naturels, des effets artificiels, & des effets diaboliques: Elle se divise aussi ordinairement en Magie naturelle, en Magie artificielle, & en Magie diabolique.

La Magie naturelle produit des effets extraordinaires & merveilleux, par les seules forces de la nature; comme quand Tobie fut guéri de son aveuglement par le moyen du cœur, du fiel & du foye de ce gros poisson, qui sortit du Tigre pour le devorer (a).

La Magie artificielle produit aussi des effets extraordinaires & merveilleux, mais c'est par l'industrie humaine (b) comme la Sphere de verre d'Archimede, le miroir de la Colombe de bois volante d'Architas, les Oiseaux d'or de l'Empereur Leon qui chantoient, les Oiseaux d'airain de Boëce, qui chantoient & qui voloient, & les Serpens de même matiere qui sifflaient, la tête parlante d'Albert le Grand, la poudre d'or de Sennert, la lampe & le Chevalier invulnérable de Burgrave, l'orfulminant de Béguin, l'arbre Vegetal des Chimistes, les Automates de Dedale, les Trepieds de Vulcain, les Hydrauliques de Boëce, l'industrielle mouche de fer qui fut présentée à l'Empereur Charles V. par Jean de Mont-Royal, & qui comme parle du Bartas,

(c) *Prit sans aide d'astruy sa gaillarde volée,
Fit une entree ronde, & puis d'un cerveau las,
Comme ayant jugement se percha sur son bras,*

Les tours de passe-passe & les prestiges de la plupart des Charlatans & des Joueurs de Gobelets & de Gibeciere, & ce que l'on voit faire d'admirable à certains animaux, qui ont été dressés & instruits à cette fin.

La Magie diabolique, qui est aussi appelée Noire & Superstitieuse, produit des effets surprenans, & qui surpassent les forces de la nature & celles de l'art, par l'aide & le ministère du Demon, avec lequel elle entre en une société particulière. Cela parut visiblement dans les Magiciens de Pharaon, qui imiterent les véritables miracles que Dieu operoit par le bras de Moïse, & dans le Magicien qui promenoit où il vouloit le cadavre de la celebre Joueule de Harpe de Boulogne, par le moyen d'un charme qu'il avoit attaché sous une des aisselles de ce cadavre, & le faisoit jouer de la Harpe, comme si c'eût été un corps vivant & animé, ainsi que le témoigne Gaspar Peucer Medecin Lutherien (d) & gendre de Philippe Melancton, qui ajoûte qu'un autre Magicien ayant été averti de ce charme & l'ayant ôté, le cadavre tomba aussi-tôt par terre, & demeura sans mouvement.

De là vient que S. Isidore Evêque de Seville (e), dit que les Magiciens ébranlent les éléments & troublent les esprits des hommes: qu'ils les tuent sans aucun poison, & par la seule violence de leurs charmes; qu'ils font venir les Demons, dont ils promettent l'assistance à ceux qui leur ajoûtent foi pour se défaire de leurs ennemis par de mauvais moyens: Qu'ils se servent de sang

(a) Tob. 6.

(b) Que Cassiodore appelle une petite machine, qui portoit le monde, un Ciel portatif, l'abregé de toutes choses. Epist. 45. L. 1.

(c) VI. Jour de la 7. Semaine.

(d) Lib. de Divinationum generib. pag. 11.

(e) Lib. 8. Orig. cap. 9.

& de victimes, & que souvent ils approchent des corps morts: *Magi sunt qui vulgò malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur, hi & elementa concutiunt, turbant mentes hominum, ac sine ullo veneni haustu, violentia tantum carminis interimunt. Demonibus enim acciis audent ventilarè ut quisque suos perimat malis artibus inimicos. Hi etiam sanguine utuntur & victimis, & sepe contingunt corpora mortuorum.*

La Magie naturelle, & la Magie artificielle sont bonnes en elles-mêmes. Mais elles peuvent être mauvaises par accident en trois manières. 1. Quand on s'en sert à mauvais dessein, & pour une mauvaise fin. 2. Quand il en arrive du scandale, & que l'on donne lieu de croire que les effets qu'elles produisent, viennent du Demon. 3. Quand elles causent quelque dommage temporel au corps ou à l'ame.

Neanmoins comme il est difficile qu'elles ne s'exercent de quelques-unes de ces trois manières. Elles sont toujours dangereuses, à cause qu'elles portent les hommes à une trop grande curiosité, & qu'elles les font aisément tomber dans la Superstition.

Mais si on les considère en elles-mêmes & dépouillées de toutes les mauvaises circonstances dont elles peuvent être revêtues, elles ne sont nullement superstitieuses.

Il n'en est pas de même de la Magie noire ou diabolique; car elle est toujours superstitieuse, parce qu'elle suppose nécessairement un pacte avec les Demons. Sans cela comment pouvoit-on, par exemple, en crachant publiquement au visage des gens, les faire mourir le jour, & la nuit leur donner la Vie, ainsi que faisoit Paapis dans l'isle de Thule ou Tilemark, si nous en croyons Antoine Diogene cité par Photius dans sa Bibliothèque (f).

Ce seroit vouloir éclairer le Soleil, que de s'arrêter à prouver l'existence de cette dernière espece de Magie. En effet l'écriture Sainte défend en plusieurs endroits de consulter les Magiciens, & fait mention des Magiciens de Pharaon & de Manassés, de la Pythonisse ou Devinresse que consulta Saül, de Simon le Magicien, de Bar-jesu le Magicien, & d'une autre Pythonisse du corps de laquelle l'Apôtre S. Paul chassa le Demon. Les Conciles fulminent des Anathèmes contre les Magiciens. Les saints Peres & les Historiens en parlent, lorsqu'ils ont occasion de le faire. Enfin le Droit Civil decerne diverses peines contre eux.

De sorte qu'on ne sauroit nier qu'il y ait des Magiciens ou des Sorciers, (car ces deux mots se prennent ordinairement dans la même signification) sans contredire visiblement les Saintes Lettres, la Tradition sacrée & profane, les Loix Canoniques & Civiles, & l'expérience de tous les siècles, & sans rejeter avec imprudence l'autorité irrefragable & infaillible de l'Eglise, qui lance si souvent les foudres de l'excommunication contre eux dans ses Profnes.

En un mot, il est constant qu'il y a des sorciers, mais de dire que lui-ci soit forcier, que celle-là soit forcier, c'est sur quoi on doit être extrêmement réservé, & ne pas décider légèrement sans avoir bien examiné la vérité de la chose. Souvent on soupçonne & on accuse de Magie & de sortilege des personnes qui n'en sont nullement coupables: il n'y a que trop souvent beaucoup de calomnie dans ces sortes de soupçons & dans les accusations de cette nature. Les Payens n'ont pas épargné en cela JESUS-CHRIST même. Ils l'ont traité de Magicien, ils ont attribué à la force de la Magie, & non à la vertu divine dont il étoit rempli, les miracles qu'il a opérés, au rapport (g) d'Arnohe.

Cel-

(f) Ad hæc etiam ut Paapis, Dercyllidis vestigia insecutus, ni ea insula ipsis supervenerit, & arte sua magica hoc effecerit ut interdiu morerentur, nocte verò accedente reviviscerent, hoc tantum ritu ad illud efficiendum usus quòd publicè in eorum faciem conspueret. C. 166.

(g) Magus fuit (disoient-ils) clandestinis artibus omnia illa perfecit, Ægyptiorum ex adytis Angelorum potentium nomina & remotas luxatus est disciplinas. L. 1. contr. gent. n. 27.

Celse a fait la même chose dans Origène (a).

Les Juifs, selon le témoignage du Comte Joseph, cité par S. Epiphane, (b) avoient les mêmes sentiments de JESUS-CHRIST, & de ses miracles que les Payens: mais Arnobe, Origène, (c) Lactance & (d) Vivés refutent les mensonges & les impostures des uns & des autres avec beaucoup de force.

On a aussi accusé de magie quantité de célèbres personnages anciens & modernes, comme Zoroastre, Orphée, Pythagore, Nama Pompilius, Democrite, Empedocles, Apollonius, Virgile, Joseph, Salomon, les trois Mages qui vinrent adorer J. C. Alchinde, Geber, Artephius, Thebit ben corath & grand nombre d'autres, que (e) Naudé a justifiés dans son *Apologie pour les grans hommes accusés de Magie*.

On dit à cela, & c'est l'objection commune que l'on fait en France, que le Parlement de Paris ne reconnoît point de Sorciers.

Mais 1. quand la chose seroit ainsi, l'autorité de ce Parlement devoit elle l'emporter sur celle de l'Écriture Sainte, sur celle des Conciles, sur celle du Droit Civil, sur celle de l'Église?

2. Si le Parlement de Paris ne reconnoît point de Sorciers, les autres Parlemens en reconnoissent, & particulièrement celui de Toulouse, puisqu'en l'année 1577. il en condamna plus de quatre cens, les uns au feu, les autres à d'autres supplices, ainsi que le rapporte Pierre Gregoire de Toulouse (f).

André du Breuil Docteur Regent en Médecine à Paris, témoigne dans l'art & science de Médecine, que Jean Garnier Lou-garou fut exécuté par Arrest du Parlement de Dole en France-Comté avec plusieurs autres bergers.

Il y avoit une si prodigieuse quantité de Sorciers en Espagne du tems de Martin d'Arlés, qu'il témoigne avec beaucoup de douleur que tout le Royaume en étoit rempli (g) & Lambert Daneau assure qu'il (h) y en a une si effroyable multitude en Savoye, qu'on n'en scauroit depeupler le Pays, quelque severité que les juges des lieux apportent à les punir, quelque diligence qu'ils fassent pour les chercher, & que dans une seule Ville on en a vû condamner à mort plus de 80. en une année:

Le Parlement de Bourdeaux a aussi rendu plusieurs Arrêts contre des Sorciers & des Sorcieres. Florimond de Remond, qui étoit Conseiller en cette Cour, le témoigne ainsi, lorsqu'après avoir rapporté, que Jeanne Bosdeau fameuse sorciere, fut condamnée au feu par Arrêt du Parlement de Bourdeaux en 1594. il dit au Chap. 7. de son *Ante-Christ* ou *Antipape*: „ Beze „ n'étoit pas bien informé, lorsqu'en sa chaire il taxa n'a-

„ gueres notre Parlement d'incredulité & de peu de foi, „ parce, (disoit-il) & ceci tiens-je d'un Gentilhomme „ d'honneur qui l'ouit, que nous n'osions condamner les „ Sorciers à la mort. Nos Registres témoignent le contrai- „ re, & les Arrêts celebres que j'ai recueillis montreront „ qu'il n'y a Parlement en France où on les traite plus se- „ verement qu'au nôtre ”.

3. Ceux qui font cette objection contre le Parlement de Paris, sçavent bien peu l'Histoire de ce Parlement, qui a si souvent donné des Arrêts contre des Sorciers. Bodin en rapporte deux dans sa *Demonomanie* (i); l'un de l'année 1548. ou environ, qui condamne la mere de Jeanne Harvilliet, Sorciere de Verberi proche Compiègne, à être brûlée vive; l'autre du 11. Janvier 1578. (k) contre Barbe Doré fameuse Sorciere, qui fut aussi condamnée d'être brûlée. Le Pere Crespet, Prieur de Celestins de Paris, en rapporte encore un du 19. Janvier 1577. (l) contre une autre Sorciere qui fut condamnée à expier son crime par le même supplice. Enfin Lambert Dané témoigne qu'un Aveugle des Quinze-vingts de Paris, nommé Honoré, fut condamné à mort par le Parlement de Paris, pour crime de sortilege. (m) Et je ne doute point qu'il ne s'en trouve quantité d'autres semblables dans les Recueils des Arrêts du Parlement de Paris, qui ont été faits avant & après la *Demonomanie* de Bodin, & encore davantage dans les Registres de cette auguste Compagnie.

Si bien que la Question de Droit, *S'il y a des Sorciers*, est incontestable; mais celle de fait, *Si Pierre, si Jean, si Jacques sont véritablement Sorciers*, est souvent fort douteuse, parce que souvent on accuse d'être Sorciers, des personnes qui ne le sont pas en effet; ainsi qu'il paroît par l'*Apologie* que Naudé a faite pour tous les grands Personages qui ont été faussement soupçonnés de Magie.

Cela supposé, il faut maintenant faire voir que la Magie ou Sorcellerie, est expressement condamnée par toutes les Loix divines & humaines.

Dieu dit dans le Levitique, qu'il ne veut pas que l'on consulte les Magiciens, ni que l'on se souille avec eux: (n) *Non declinetis ad Magos ut polluamini per eos*: Qu'il fera l'ennemi de ceux qui les consulteront, & qu'il les fera mourir de mort au milieu de leur peuple (o):

On rapporte parmi les impietez du Roi Manassés, qu'il étoit adonné à la Magie, & qu'il avoit des Magiciens à sa suite: (p) *Maleficis artibus inserviebat, habebat secum Magos*.

S. Irenée met au rang des Herétiques les Simonien, qui étoient les Disciples de Simon le Magicien, & il dit d'eux entr'autres choses, qu'ils exerçoient la Magie autant qu'ils pouvoient (q): *Magias perficiunt, quemadmodum potest unusquisque ipsorum*. Après qu'il a dit que Marc disciple de l'Herétique Valentinien étoit tres-sçavant dans les impostures Magiques, & que par leur moyen il avoit séduit plusieurs hommes & plusieurs femmes, il l'appelle le véritable Précurseur de l'Antechrist (r):

Le Concile de Laodicée, & celui d'Agde en 506. defendent aux Ecclesiastiques d'être Magiciens (s).

Saint

(i) Dans la Preface.

(k) Liv. 2. c. 8. & l. 3. c. 5.

(l) Liv. 1. de la Haine de Sathan contre l'homme, Disc. 10.

(m) Dialogo de Veneficis quos vulgò Sorcarios vocant. Affirmarunt, dit-il, fide digni homines etiam corpore mancos & debiles, quales cæci, in Veneficorum & Sortiariorum numero reperiri: Inter quos unus, nomine Honoratus, cæteris notior, capitis supplicio Senatus Decreto Lutetia affectus est, de quo planè incredibilia narrantur, cum ipse è Sodalitio Quindecim Viginti-virorum, ut vocant, id est è 300. cæcorum collegio esset.

(n) Cap. 19.

(o) Cap. 20. Anima quæ declinaverit ad Magos, ponam faciem meam contra eam, & interficiam eam de medio populi sui.

(p) 2. Paralip. 33.

(q) Lib. 1. advers. hæref. cap. 20.

(r) Ibid. cap. 18. Marcus Magicae imposturae peritissimus, per quam & viros multos, & non paucas foeminas seducens convertit, Præcurfor quasi verè existens Antichristi.

(s) Can. 36. Can. 68.

(a) Mirificas Christi Virtutes conatus calumniari, quasi Magicis artibus, non divina vi editas. Ait eum clam educatum & in Aegypto mercede famulatum, peritum mirificarum ejus gentis artium inde reversum, quibus fretus pro Deo se haberi passus fuit. L. 1.

(b) Hæref. 30.

(c) L. 5. Divin. Instit. c. 3.

(d) L. 3. de Verit. Rel. Chr. Cap. II.

(e) J. F. B. qui a reimprimé ce livre à Amsterdam en 1712. avec des Remarques, a recueilli depuis ce tems là de quoi faire un supplément considerable à cet Ouvrage de Naudé. Ce supplément contiendra, l'Apologie des Papes, Benoît X. Jean XX. Jean XXI. & Alexandre VI. des Marechaux d'Ancre, de Fabert & de Luxembourg, de Manassé Roi des Juifs, de Maxence, de Mahomet, de Catherine de Medicis, de Tages, de Simon le Magicien, d'Athenodore, de Fauste, de Luther, d'Urbain Grandier, des Fraticelles, des Manichéens &c.

(f) Lib. 34. Syntag. Juris univ. c. 21. n. 10. Tolosæ hoc anno 1577. tot maleficæ & sortilegæ in Senatu undique reæ peractæ sunt, ut omnium reorum qui à duobus annis antè fuerunt quorumcumque criminum, numerum superarent, & maleficiorum cumulo vincerent, ferè plusquam quadringentæ, quarum pars Vulcano sacratæ; aliæ aliis tormentis sublatæ vel emendatæ; & quod mirum est, omnes ferè à Diabolo notam inustam certo loco habebant, prodideruntque execrabilia plura & impia.

(g) Pythonibus & maleficis, pro dolor! hac nostra tempestate totum hoc Regnum plenum est. Trait. des Superst. P. 404. & 438. & 439.

(h) Una Sabaudica natio tot, tantos, tamque confertos horum hominum greges habet, ut extirpari nullo modo possint, quidquid judicum illius loci severitas in puniendo, & diligentia in perquirendo conetur. Adeo ut vel in una civitate homines plus quam 80. numero unius ami spatii capitis pœna multat audiantur.

Saint Gaudence Evêque de Bresse, témoigne que les *Sortileges* sont des especes d'Idolatrie (a).

S. Gregoire le Grand, loué le Notaire Adrien de ce qu'il donnoit la chasse aux Sorciers, qu'il appelle les Ennemis de JESUS-CHRIST, *Inimicos Christi*, & l'exhorte de continuer (b).

S. Eloi Evêque de Noyon conjure les Fideles de son Eglise, de ne point ajoûter foi aux Magiciens (c).

Le VI. Concile de Paris en 826. assure que la Magie & le Sortilege sont assurement des restes du Paganisme, & qu'on les doit tres-severement punir selon la Loi de Dieu (d).

Le Concile de Palence (e) en 1322. defend tres-expresment à toutes sortes de personnes de consulter les Magiciens, & de leur demander avis ni pour soi, ni pour les autres, à peine d'excommunication.

En 1484. le Pape Innocent VIII. par sa Bulle *Summis desiderantes affectibus*, donna un ample pouvoir au Pere Henri Institor & au Pere Jacques Sprenger, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & Inquisiteurs de la Foi Catholique, d'informer contre les Magiciens de la haute Allemagne, & de les punir, selon la grandeur de leurs crimes.

En 1521. le Pape Leon X. en usa de même à l'égard d'autres Inquisiteurs, contre les Sorciers du Diocèse de Bresse, & de celui de Bergame, comme il se voit par sa Bulle *Honestis penitentium votis*.

C'est ce que fit aussi Adrien VI. par sa Bulle *Dudum*, qui est du 20. jour de Juillet 1522. à l'égard de l'Inquisiteur de Cremona, contre les Sorciers qui se trouvoient en certains endroits de la Lombardie.

Le Synode de Treves (f) en 1548. excommunique tous ceux qui se meslent de sortileges, & veut qu'on les mette en prison, & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient delivrez des suggestions & des illusions des Demons, qui sont leurs maîtres.

Monluc Evêque de Valence & de Die (g), ordonne aux Curez de refuser la Communion aux Sorciers, & de les avertir souvent de s'abstenir de l'art damnable & mauvais dont ils font profession.

Le premier Concile Provincial de Milan (h) en 1565. veut que les Evêques punissent severement & excommunient les Magiciens & les Sorciers, & qu'ils les chassent de l'Assemblée des Fideles.

Le Clergé de France assemblé à Melun (i) en 1579. declare qu'on doit empêcher avec toute la diligence possible, que les Magiciens ne se multiplient, & qu'il faut les exterminer selon les Canons des anciens Conciles.

Le Rituel de Chartres de l'an (k) 1581. defend de recourir aux Enchanteurs & aux Magiciens.

Le Concile Provincial de Bourdeaux (l) en 1583. assure que ceux-là commettent un crime execrable, & sont excommuniés, qui se meslent de Magie.

Le Concile Provincial de Mexico dans l'Amérique (m) en 1585. defend de consulter les Sorciers & de se servir de leurs malefices, sous peine d'être mis en penitence publique.

Le Concile Provincial de Narbonne (n) en 1609. excommunique ipso facto, conformément aux Saints Decrets, les Magiciens & les Sorciers.

Le Synode de Ferrare en 1612. au titre de *Superstition & Magie artibus exterminandis*. 1. 3. 4. Art. (o) après avoir dit que Dieu commande que l'on fasse mourir

les Magiciens & les Sorciers dès leur naissance, comme, dans la pensée de Philon Juif, ou tue les viperes, les scorpions & les autres bêtes venimeuses aussi-tôt qu'on les apperçoit, pour prevenir le mal qu'elles peuvent causer, ordonne qu'on les chasse du Diocèse, & qu'on ne les y souffre point, & il enjoint à tous les Curés de sa dependance de les chercher, de les denoncer à l'Evêque après qu'ils les auront decouverts, afin qu'il les excommunie & les punisse conformément aux Bulles des Papes.

Les Statuts Synodaux de quantité de Dioceses n'en usent pas autrement.

Enfin la pratique universelle de l'Eglise est de mettre la Magie & la Sorcelerie au nombre des Cas reservez, & de declarer excommuniés dans ses Proches les Magiciens & les Sorciers.

Le Code de Justinien (p) nous fournit plusieurs Loix Civiles contre ces sortes de gens. Pierre Gregoire de Toulouse (q), en rapporte aussi un très-grand nombre, & témoigne que l'Empereur Charles-Quint (r), defendit qu'on enseignât publiquement la Magie à Salamanque, comme l'on faisoit autrefois, aussi-bien qu'à Tolède & à Seville, depuis l'incurfion des Sarazins en Espagne, si nous en croyons le P. Delrio (s).

Aussi la Magie est-elle une science si infame & si detestable, que Henri Corneille Agrippa, qui en a fait profession dans sa jeunesse, & qui en a été accusé par une-infinité d'autres; mais particulièrement par Paul Jove (t), par Thevet (u), par le Pere Crespet (w), & par le Pere Delrio (x), quoique Naudé (y) ait tâché de l'en defendre, reconnoît de bonne foi que les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs & les Devins, doivent s'assurer qu'ils feront damnez eternellement avec Jannés, Membrés & Simon le magicien. Voyés cy-dessous ses propres paroles, qui sont bien considerables (z).

Les Sorciers sont coupables de quinze crimes énormes, selon la remarque de Bodin (a). „ Car premierement, „ dis-il, la profession premiere des Sorciers est de renier „ Dieu & toute Religion. Le deuxième crime des Sor-

ciers, ariolos, Pythones consulentes, quærentes à mortuis veritatem sic abominatur Deus ipse, ut eos vix dum nascentes ac existentes, suæ justitiæ pœnas præsentis morte dependere constituerit. Quemadmodum enim viperas, scorpiones, aliasque venenatas bestias (ut Philonis Judæi Verbis utamur) priusquam mordent, aut etiam se commoveant, sine mora ad primum aspectum occidimus, præcavendo naturalem eorum malitiam, priusquam nocent; eodem modo hujusmodi homines plectendi sunt qui Magiciis suis artificiiis incautos homines non solum errore implicent, sed in graves calamitates intrudunt. Nos igitur, ut tam funestam ac nefariam pestem ab omnibus nostræ curæ creditis ac commissis depellamus, Magos omnes ceterosque maleficos, qui suis artibus corpora mentisque hominum, morbis aut insania levare aut opprimere se posse falso profitentur, ... universæ diæcesis nostræ finibus sic arcemus, ut nullibi consistere velimus. Parochis etiam omnibus virtute obedientiæ præcipimus eas ut diligenter pervestigent, inventos ad nos nominatim deferant; imo eos excommunicationis pœna, quæ mors est ecclesiastica, à Christi corpore excindimus, atque abjicimus, aliisque pœnis a pontificiis legibus, & constitutionibus præscriptis, qua par est severitate afficimus.

(p) L. eorum, L. nemo, L. eti. L. Quicumque. Cod. de Maleficis & Math. &c.

(q) L. 34. Syntag. Jur. Uni. c. 14. & 15.

(r) Ibid. c. 21. n. 10.

(s) In Prolog. Disquisit. Magic.

(t) Elog. Viror. Ill.

(u) Vies des Hommes Illust.

(w) L. 1. de la Haine de l'homme, &c.

(x) Disquisit. Mag. passim.

(y) Apolog. des grands Hommes, &c. c. 15.

(z) Lib. de Incertitud. & vanit. Scient, c. 48. Verùm de Magicis scripsi ego juvenis adhuc, Libros tres amplo satis volumine, quos *De occulta Philosophia*, nuncupavi, in quibus quidquid tunc per curiosam adolescentiam erratum est, nunc cautior hac palindia recantatum volo: permultum enim temporis & rerum in his vanitatibus olim contrivi. Tandem hoc profeci quod sciam queis rationibus oporteat alios ab hac pernicie dehortari. Quicumque enim non in veritate, nec in virtute Dei, sed in elusione Dæmonum, secundum operationem malorum spirituum, divinare & prophetare præsumunt, & per vanitates Magicas, exorcismos, incantationes, amatoria, agogima, & cætera opera Dæmoniacæ & Idololatriæ fraudes exercentes, præstigia & phantasmata ostentantes mox cessantia, miracula se se operari jactant, omnes hi cum Janné & Membré & Simone Mago æternis ignibus cruciandi detinabuntur.

(a) Liv. 4. de ia Demonom. chap. 5.

H

(a) Tract. 4. de lect. Exod.

(b) a Lib. 9. Epist. Indic. 4. Epist. 47.

(c) Lib. 2. Vit. a p. 15.

(d) Lib. 3. c. 2.

(e) Cap. 24.

(f) C. 6.

(g) In Reformat. Cleri Valent. & Dien. c. 25.

(h) Constit. p. 1. tit. 10.

(i) Tit. de Magic. Artib. &c.

(k) Dans le Proche, fol. 150.

(l) Tit. 7.

(m) Lib. 5. tit. 6. num. 2.

(n) C. 3.

(o) Pessimum hominum genus, qui abjecta in Deum pietate ac Religione, foedera cum dæmone ineunt, maleficos, incantato-

„ ciers est après avoir renoncé à Dieu, de le maudire,
 „ blasphemer & dépiter, & tout autre Dieu ou Idole
 „ qu'ils ont en crainte. Le troisième crime est encore
 „ plus abominable, c'est qu'ils font hommage au Dia-
 „ ble, l'adorent, sacrifient, & les plus detestables font
 „ une fosse, mettent la face en terre, le priant & ado-
 „ rant de tout leur cœur. Le quatrième crime est en-
 „ core plus grand, c'est que plusieurs Sorciers ont été
 „ convaincus, & ont confessé d'avoir voué leurs enfans
 „ à Sathan, pour laquelle méchanceté, Dieu proteste
 „ en sa Loi (a), qu'il embrasera sa vengeance contre
 „ ceux qui dedioient leurs enfans à Moloch. Le cin-
 „ quième passe encore plus outre, c'est que les Sorcie-
 „ res font ordinairement convaincus par leur confession
 „ d'avoir sacrifié au Diable leurs petits enfans auparavant
 „ qu'ils soient baptisés, les élevant en l'air, & puis leur
 „ mettant une grosse épingle en la tête, qui les fait
 „ mourir, qui est un autre crime plus étrange que le
 „ précédent. Et de fait Springer dit qu'il en a fait brus-
 „ ler une qui en avoit ainsi fait mourir quarante & un.
 „ Le sixième crime passe encore plus outre: Car les
 „ Sorciers ne se contentent pas de sacrifier au Diable
 „ leurs propres enfans, & les faire brûler par forme de
 „ sacrifice, ains encore ils les consacrent à Sathan dès le
 „ ventre de la mere, comme le Baron de Raiz, auquel
 „ Sathan dit, qu'il falloit lui sacrifier son fils étant en-
 „ core au ventre de la mere, pour faire mourir l'un &
 „ l'autre, ainsi qu'il reconnut & confessa, qui est un
 „ double parricide, avec la plus abominable idolatrie
 „ qu'on peut imaginer. Le septième & le plus ordi-
 „ naire est, que les Sorciers font ferment & promettent
 „ au Diable d'attirer à son service tous ceux qu'ils pour-
 „ ront, comme ils font ordinairement. Le huitième
 „ crime est d'appeller & jurer par le nom du Diable en
 „ signe d'honneur, comme font les Sorciers qui l'ont
 „ toujours en la bouche, & ne jurent que par lui, si-
 „ non quand ils renient Dieu. Le neuvième est que les
 „ Sorciers font incestueux, qui est le crime de toute
 „ ancienneté, duquel les Sorciers sont blâmez & con-
 „ vaincus. Car Sathan leur fait entendre qu'il n'y eut
 „ oncques parfait Sorcier & Enchanteur, qui ne fût
 „ engendré du pere & de la fille, ou de la mere & du
 „ fils. Le dixième est que les Sorciers font mestier de
 „ tuër les personnes, qui pis-est d'homicider les petits
 „ enfans, puis après les faire bouillir & consommer jus-
 „ qu'à rendre l'humeur & chair d'iceux potable. Le
 „ onzième crime est que les Sorciers mangent la chair
 „ humaine, & même des petits enfans, & boivent
 „ leur sang avidement: Et quand elles ne peuvent avoir
 „ des enfans, elles vont deterrer les hommes des sepul-
 „ chres, ou bien elles vont aux gibets pour avoir la
 „ chair des pendus, comme il s'est verifié assez souvent.
 „ Le douzième est particulier de faire mourir par poi-
 „ son ou sortilege. Car c'est beaucoup plus grièvement
 „ offenser de tuër par poison que à force ouverte, &
 „ encore plus grief de faire mourir par sortilege que par
 „ poison. Le treizième crime des Sorciers est de faire
 „ mourir le bestail, chose qui est ordinaire. Et pour
 „ cette cause un Sorcier d'Ausbourg l'an 1569. fut te-
 „ naïllé pour avoir fait mourir le bestail, ayant pris la
 „ forme du cuir des bêtes. Le quatorzième est ordinaire,
 „ porté par la Loi, c'est à sçavoir de faire mourir
 „ les fruits, & causer la famine & sterilité en tout un
 „ país. Le quinzième est que les Sorcieres ont copula-
 „ tion charnelle avec le Diable, & bien souvent prés
 „ des maris, & toutes confessent cette méchanceté.
 „ Voilà quinze crimes detestables, le moindre desquels
 „ merite la mort exquisite, non pas que tous les Sorciers
 „ soient coupables de telles méchancetes, mais il a été
 „ bien verifié que les Sorciers qui ont paction expresse
 „ avec le Diable, font ordinairement coupables de tou-
 „ tes, ou de la plupart de ces méchantez (b).
 „ Au reste on peut remarquer en passant avec Martin de

(a) Levit. 24. Deuter. 18.
 (b) Il faut remarquer qu'entre ces crimes il y en a plusieurs qui
 font l'effet d'une imagination frappée.

Arles (c) Archidiacre de Pampelonne, & avec Mon-
 sieur Benoît (d) Curé de S. Eustache de Paris, qu'il
 y a plus de femmes Sorcieres que d'hommes Sorciers.
 Nider (e) en raporte trois raisons. La premiere, par-
 ce que les femmes sont plus aisées à persuader que les
 hommes. La seconde, parce qu'étant d'une complexion
 plus tendre & plus molle que les hommes, elles reçoivent
 plus facilement qu'eux les impressions qui leur vien-
 nent du dehors. La troisième enfin, parce qu'elles font
 plus babillardes & plus vindicatives que les hommes, &
 qu'ainsi elles se déclarent sans peine les unes aux autres
 ce qu'elles sçavent, & mettent tout en œuvre pour
 executer leur vengeance. Gerson (f) dit dans le même
 sens, que les vieilles, les jeunes enfans, & les idiots,
 ont plus de penchant à la Superstition que les autres per-
 sonnes, & que c'est de là qu'est venu le mot de *Vieilles
 Sorcieres*. A quoi on peut ajouter que le Recueil des
 Traitez qui ont été faits par divers Auteurs contre les
 Sortileges, est intitulé, non pas le Marteau des Sorciers,
Malleus Maleficorum, mais le Marteau des Sorcieres,
Malleus Maleficarum, à cause qu'il y a plus de Sorcie-
 res que de Sorciers.

CHAPITRE V.

*Du malefice. Ce que c'est. Que c'est une es-
 pece de Superstition & un peché doublement
 mortel. Qu'on se peut servir du malefice
 en sept manieres. Qu'il y a de trois sortes
 de malefice. Exemples de divers malefices.
 Que les malefices sont condamnez par l'E-
 criture, par les Conciles, par les Peres &
 par les Loix Civiles. Qu'il n'est pas per-
 mis d'ôter un malefice par un autre malefi-
 ce. Que les Sorciers en ôtant un malefice à
 un animal, le donnent à un autre. Quelles
 sont les armes dont nous devons nous ser-
 vir contre les malefices. Exemples de di-
 verses pratiques superstitieuses pour ôter
 les malefices.*

LE malefice a tant de cœnnexion avec la Magie, que
 les Latins nomment ordinairement Magiciens ceux
 qui usent de malefices (g). C'est ce qui paroît par ces
 paroles de S. Isidore Evêque de Seville: *Magi vulgò
 malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur*. Et par
 les deux volumes intitulés *Malleus maleficarum*, qui
 traitent de la Magie & des remedes qu'on y peut apporter,
 sous le nom de *malefice*.

Quoique ce nom signifie en general toutes sortes de
 crimes & de domages, & que l'on appellent *malfaicteurs*
 tous ceux qui commettent de mauvaises actions, quelles
 qu'elles puissent être; cependant la Magie est appelée
 absolument *malefice*, & les Magiciens sont appelez sim-
 plement *malfaicteurs*, à cause de la grandeur & de l'e-
 normité de leurs crimes, ainsi que nous venons de le re-
 marquer, & qu'on le peut voir encore dans le Code de
 Justinien au Titre de *Maleficis, & Mathematicis & ce-
 teris similibus*.

Le Cardinal Tolet definit le malefice, un art de nuire
 aux autres par la puissance du Demon (h): Et cette de-
 finition fait voir manifestement que le malefice est une
 espece de Superstition, & un peché mortel pour deux rai-
 sons, dit le Cardinal Cajetan; (i) parce qu'il est une in-
 vocation du Demon, & qu'il nuit au genre humain.

Or

(c) Tract. de Superstit.
 (d) Dans sa Catechese de la Magie reprehensible & des Magi-
 ciens, chap. 18.
 (e) In præceptorio.
 (f) Tract. contra Superstitios. dierum observationem.
 (g) Lib. 8. Origin. c. 9.
 (h) Lib. 4. Instruct. Sacerdot. cap. 16. n. 3. Ars nocendi aliis
 Dæmonis potestate.
 (i) In Sum. V. Maleficium.

Or les Sorciers & les malfaiteurs, quand Dieu le permet ainsi, peuvent nuire au genre humain par le malefice en sept manieres selon le P. Jean Nider Professeur en Theologie de l'Ordre des Freres Prescheurs. (a) 1. En donnant de l'amour criminel à un homme pour une femme, ou à une femme pour un homme. 2. En inspirant des sentimens de haine ou d'envie à une personne contre une autre. 3. En empêchant qu'un homme maleficié ou qu'une femme maleficiée ne se puisse servir de la puissance d'engendrer son semblable. 4. En rendant une personne malade en quelque partie de son corps. 5. En la faisant mourir. 6. En lui ôtant l'usage de la raison. 7. En cherchant avec succès les occasions de lui nuire de l'une de ces six manieres, soit en ses biens, soit en tout ce qui peut lui appartenir.

Mais de quelque maniere que l'on nuise aux autres, cela ne se fait que par le malefice somnifique, par le malefice amoureux, ou par le malefice ennemi, qui sont les trois especes de malefice que l'on distingue d'ordinaire.

Le malefice somnifique se fait par le moyen de certains breuvages, de certaines herbes, de certaines drogues, de certains charmes & de certaines pratiques dont les Sorciers se servent pour endormir les hommes & les bêtes, afin de pouvoir ensuite plus facilement empoisonner, tuer, voler, commettre des impuretez ou enlever des enfans pour faire des fortileges.

Le malefice amoureux, ou le Philtre, est tout ce qui se dit, tout ce qui se fait, & tout ce qui se donne par la suggestion du Demon, afin de faire aimer. Telle est la pratique de certaines femmes & de certaines filles, qui pour obliger leurs galans, lorsqu'ils sont refroidis dans leur amour, de les aimer comme auparavant, & encore davantage, leur font manger du gasteau où elles ont mis des ordures que je ne veux pas nommer. Il n'y a pas long-temps que l'on découvrit un Berger du Dunois qui avoit mis des mouches cantharides sous un corporal pendant la Messe, à dessein de se faire aimer des filles & des femmes; Et il se trouve quelquefois des gens qui portent sur eux quelque morceau des fouliers, ou de la frange de la robe de la personne qu'ils aiment, ou des rongneures de ses ongles, afin de s'en faire aimer. D'autres pour la même fin se servent d'une Hostie non consacrée, sur laquelle ils écrivent certaines paroles avec du sang.

Le malefice ennemi est tout ce qui cause, tout ce qui peut causer, & tout ce qui est employé pour causer quelque dommage aux biens de l'esprit, à ceux du corps, & à ceux de la fortune, lorsque cela se fait en vertu d'un pacte avec le Demon. Car si ce pacte n'y rencontre, ce qui cause du dommage est bien un mal à la verité, mais ce n'est pas un malefice. Ainsi ceux qui donnent aux moutons des boutons emmiellez & empoisonnez, qu'on appelle communément *des gobbes*, afin de les faire mourir, sont véritablement des empoisonneurs; mais ils ne sont pas toujours des Sorciers, parce qu'il arrive souvent que ceux qui preparent ce poison, aussi bien que ceux qui le donnent, n'ont aucune société expresse ni tacite avec le Demon pour cet effet. Ainsi les Borgia étoient de véritables empoisonneurs, parce qu'ils avoient empoisonné, ou fait empoisonner deux bouteilles de vin qu'ils avoient destinées pour les Cardinaux, auxquels ils donnoient à manger; mais on ne les a jamais accusez de (b) magie pour cela, d'autant que le poison qu'ils avoient meslé ou fait mesler avec le vin, étoit naturel. Au lieu que les habitans de la Vallée Mesolcina dans la Suisse, étoient non seulement de véritables empoisonneurs, mais aussi de véritables Sorciers & de véritables malfaiteurs, puisque par l'entremise du Demon, ils se servoient de malefices pour donner des maladies aux hommes & aux bêtes, & même pour les faire mourir, ainsi que le rapporte le Docteur Jussano, (c) dans la Vie de saint Charles Borromée.

(a) Lib. 5. Fornicarii de maleficiis & eorum deceptionib. c. 3.
(b) On les en a accusez, mais la discussion en seroit trop longue ici.
(c) L. 7. c. 4.

Ces veritez supposées, on ne peut pas douter que ce ne soit un malefice.

Que d'empêcher l'effet du Sacrement de Mariage par le nouïement d'aiguillette, ou par quelqu'autre pratique superstitieuse.

Que d'envoyer des loups dans les troupeaux de moutons & dans les Bergeries; des rats, des souris, des charançons ou calendres, & des vers dans les greniers; des chenilles, des fantanelles & d'autres insectes dans les champs pour gêner les grains; des taupes & des mulots dans les jardins, pour perdre les arbres, les legumes & les fruits.

Que d'empêcher les gens de manger, en mettant à table sous leur assiette une aiguille qui a servi à ensevelir un mort.

Que d'envoyer des maladies de langueur & de longue durée aux hommes & aux bêtes, en sorte que les uns ou les autres s'affoiblissent visiblement, sans qu'on les puisse secourir par les remedes ordinaires.

Que de faire mourir les hommes, les bêtes, & les fruits de la terre par le moyen de certaines poudres, de certaines eaux, & de certaines autres drogues magiques (d). Gregoire de Tours en rapporte un exemple terrible du fils du Roi Childeric, mort de la dysenterie, que Mummole fut accusé de lui avoir donnée par l'entremise de certaines Sorcieres Parisiennes, qui avouèrent à la Reine qu'elles avoient sacrifié la vie de son enfant pour conserver celle de Mummole. Bodin en rapporte un autre arrivé en Poitou l'an 1571. (e) „ Le Roi Charles „ IX. (dit-il) après dîner commanda qu'on lui amenât „ Trois-Eschelles maître Sorcier, auquel il avoit donné sa „ grace pour accuser ses complices. Et confessa devant „ le Roi en presence de plusieurs Grands-Seigneurs, „ que les Sorciers prenoient des poudres pour faire mou- „ rir hommes, bêtes & fruits. Et comme chacun s'é- „ tonnoit de ce qu'il disoit, Gaspar de Coligny lors „ Amiral de France qui étoit present, dit qu'on avoit „ pris en Poitou peu de mois auparavant, un jeune gar- „ çon accusé d'avoir fait mourir deux Gentils-hommes. „ Il confessa qu'il étoit leur serviteur, & les ayant veü „ jeter des poudres aux maisons, & sur les bleds, di- „ sant ces mots, *Malediction sur ces fruits, sur cette „ maison, sur ce Pays*, ayant trouvé de ces poudres, „ il en prit, & en jeta sur le lit où couchoient les deux „ Gentils-hommes, qui furent trouvez morts en leur „ lit, tous enflez & fort noirs. Il fut absous par les „ Juges. Et Leonicer au Theatre, dit que deux Sor- „ cieres ayant mis à part deux bouteilles en l'Hostel- „ lerie où elles étoient un jour arrivées, comme l'Hô- „ te les eut entendu parler de faire mourir les bleds „ & les vignes, il prit les deux bouteilles & versa „ l'eau sur le lit où elles étoient, & soudain elles „ moururent. Trois-Eschelles alors en raconta beau- „ coup de semblables.

Que de faire secher une certaine herbe à la cheminée afin de faire tarir le lait aux Vaches.

Que de tremper un balai dans l'eau, afin de faire pleuvoir, & de causer quelque dommage à son prochain: ce qui ne peut arriver que par l'entremise du Demon, dans le sentiment de Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne.

(f) Que de briser les cocques des œufs mollets après en avoir avalé le dedans, afin que nos ennemis soient ainsi brisez. Je sçai que bien des gens pratiquent cette Superstition, sans penser à aucun mal; mais je sçai aussi qu'il y en a qui le pratiquent pour l'effet que je viens de dire (g).

Que

(d) L. 6. Hist. c. 35. Illæ confitentur, dit cet Historien, se maleficas esse & multos occumbere leto se fecisse testatæ sunt, ad dentes illud quod nulla ratione credi potior, Filium, aiunt, tuum ô Regina! pro Mummoli Praefecti vita donavimus.

(e) L. 3. de la Demon. c. 5.

(f) Tract. de Superstitionib.

(g) Pline en parle de la sorte: Huc pertinet ovorum, ut exfoerit quisque, calices cochlearumque protinus frangi, aut eosdem cochlearibus perforari. l. 28. Hist. natur. c. 2.

Que de se servir de l'os d'un mort pour faire mourir quelqu'un, en faisant certaines actions, & en recitant certaines paroles qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici.

(a) Que de faire mourir les bêtes en les frappant d'une baguette & en disant, *Je te touche pour te faire mourir*, ainsi que le pratiquoit une fameuse Sorciere nommée *Françoise Secretain*, & plusieurs autres, selon le témoignage de Henri Roquer Grand-Juge de S. Oyan de Joux, ou de S. Claude, dans le Comté de Bourgogne.

Que de faire des figures de cire, de bouë, ou de quelqu'autre matiere, de les picquer, de les approcher du feu, ou de les déchirer, afin que les Originaux vivans & animez ressentent les même outrages & les mêmes blessures dans leurs corps & dans leurs personnes. (b) Robert Guaguin General de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, rapporte que la femme d'Enguerand de Marigni Comte de Longueville & Sur-Intendant des Finances sous Philippes le Bel, fut accusée & convaincuë d'avoir fait jetter en cire les figures du Roi Louis Hutin & de Charles Comte de Valois, par un Sorcier nommé *Paviot*, & par une Sorciere appelée *Claude*, afin de faire languir de maigreur ces deux Princes, parce qu'ils poursuivoient son mari à mort, & de les faire mourir ensuite. Le P. Crespet (c) rapporte quantité d'autres semblables Histoires.

Que d'attacher à une cheminée ou faire griller sur un gril, certaines parties d'un cheval, ou de quelqu'autre animal mort par malefice, & de les picquer avec des épingles, des aiguilles, ou d'autres pointes, afin que le Sorcier qui a jetté le malefice sèche peu à peu & meure enfin miserablement: Pratique execrable, puisqu'outre qu'elle est superstitieuse, elle est accompagnée de vengeance & de meurtre tout ensemble.

Que d'exciter des tempêtes, des gresles, des orages, des foudres, des tonnerres, & des ouragans, afin de vanger quelque injure receuë.

(d) Que d'empescher les personnes de dormir, en mettant dans leur lit un œil d'hirondelle.

Que de procurer la sterilité aux femmes, aux cauales, aux vaches, aux brebis, aux chevres, &c. afin de causer du damage à ses ennemis.

(e) Que de faire ce qui s'appelle *cheviller*, qui est un malefice dont Pierre Massé Avocat parle en ces termes: „ On pratique aujourd'hui bien fort un espece de malefice qu'on appelle *Cheviller*. Par icelui on empesche les personnes de faire leur eau. J'en ai vu qui en sont morts, parce qu'on n'avoit pu trouver aucun remede, lequel est à ce qu'on dit en la puissance seulement de ceux qui ont fait le charme & malefice. Par icelui ils enclouent aussi & font clocher les chevaux; ils empeschent les vaisseaux pleins de vin, d'eau, ou autre liqueur de pouvoir être tirez, encore qu'on y fasse une infinité de pertuis.

Que de donner la malle-nuit aux hommes ou aux femmes en quelqu'une des 4 manieres suivantes.

1. Les uns achètent un fagot, mettent de l'encens dedans avec de l'alun blanc, & après y avoir mis le feu, ils disent: „ Fagot je te brule, c'est le corps, l'ame, le sang, l'entendement, le mouvement, l'esprit de N. N. qu'il ne puisse demeurer en repos jusqu'à la moëlle de ses os, par la terre, par le ciel, par l'arc-en ciel, par les 12 signés, par Mars, Mercure &c. au nom de tous les Diables va fagot, va proceder, va bruler le corps, l'ame, le sang, le mouvement, l'esprit, l'entendement de N. N. qu'il ne puisse rester en place; ni parler à personne, ni reposer, ni monter à cheval, ni riviere

„ passer, ni boire, ni manger, jusqu'à ce qu'il soit venu accomplir mon desir & ma volonté, *quanto, guio. garaco.* Tandis que le fagot brûle, avant que la har soit rompuë, ils versent trois fois dessus du vin & du sel meslés ensemble, & disent *Ourne tourne*. Ils repetent la conjuration tandisque &c. ils font bruler le fagot à des heures non pair du jour ou de la nuit; & quand la personne à qui ils en veulent n'est pas assez pressée par le brûlement d'un fagot, ils en brulent neuf, trois par jour & observent le. . . .

2. Les autres se mettent à genoux devant une étoile, & cherchent celle de . . . qu'il faut saluer, la regardent fixement & disent, „ je te salue mille fois, „ o étoile plus resplendissante que la Lune, je te conjure d'aller trouver Beelzebuth . . . & lui dire „ qu'il m'envoie trois esprits, *Alpha, Rello, Falderichel*, & le *Bossu du Mont Gibel* . . . afin qu'ils aillent trouver N. fille de N. . . & que pour l'amour de moi ils lui ôtent le jeu, & le ris de bouche, & fassent qu'elle ne puisse aller, ni reposer, ni manger, ni boire, jusqu'à ce qu'elle soit venue accomplir la volonté de moi N. fils de N. &c.

3. Les autres achètent un fagot sans parler à personne &c. ou 9. 11. 13. ou 15. chandelles blanches &c. puis ils disent: „ Ce n'est pas pour vous que je brule, c'est le sentiment, le mouvement le bras, les jambes &c. de N. &c.

4. Les autres se tournent du côté d'Orient & sur les 4 heures & demi du soir regardent l'étoile la plus claire qu'ils rencontrent . . . & lui disent par . . . fois . . . „ je te salue étoile lumineuse &c. que tu ailles bailler la male nuit à N. selon mon intention. . . . „ Va petite, Va petite, Va petite.

Que de faire des imprecations contre quelqu'un en éteignant toutes les lumieres du logis, en tournant le dos aux . . . voisins, en se roulant par terre & en recitant le Pseaume 108.

Que de faire mourir les poux, & les autres vermines qui attaquent l'homme, en le frottant d'eau de puits ou de fontaine sous les aisselles & en recitant certaines paroles. Ce remede ne serviroit il pas aux Cap. s'ils en vouloient user?

Que de troubler les esprits des hommes, en sorte qu'ils perdent l'usage de la raison, ou de remplir leur imagination de vains phantomes qui les fassent tomber en phrenesie, afin de tirer avantage de leur malheur, ou de les exposer au mespris des autres.

Il y a une infinité d'autres malefices que les Sorciers & les Empoisonneurs employent tous les jours, selon que le Demon leur en fait naître les occasions. Mais quels qu'ils puissent être, ils sont condamnez universellement, aussi-bien que ceux que j'ay alleguez jusques ici, par l'Ecriture-Sainte, par les Conciles, par les Peres de l'Eglise, & même par les Loix Civiles.

(f) Dieu défend à Moïse dans l'Exode de laisser vivre aucune personne qui use de malefices: *Maleficos non patieris vivere*; Dans le Deuteronomie il défend à son peuple de souffrir qui que ce soit qui fasse profession de malefices (g): *Non inveniat in te qui sit maleficus*; Et dans le Prophete Michée, il promet à ce même peuple, comme une faveur singuliere, (h) qu'il le délivrera des malefices:

(i) L'Apôtre S. Paul declare que les empoisonnemens magiques sont *des œuvres de la chair*; (k) Et S. Jean dans son Apocalypse assure, que le partage des Empoisonneurs & des Idolatres, sera dans l'étang brûlant de feu & de souffre, qui est la seconde mort:

Origene, ou Jean de Jerusalem, témoigne, (l) „ Que

(a) Discours des Sorciers c. 26.

(b) In Ludov. Hutino.

(c) L. de la haine du Diable contre l'homme, Discours 10. fol. 156. & 157.

(d) Mizauld. cent. 2. n. 61.

(e) Traité de l'imposture & tromperie des Diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers, &c. l. 1. c. 10.

(f) C. 22.

(g) C. 18.

(h) C. 5. Auferam maleficia de manu tua.

(i) Gal. 5.

(k) C. 21. Veneficis & Idolatris pars illorum erit in stagno ardenti igne & sulphure, quod est mors secunda.

(l) Tract. 3. in Job.

„ toutes les personnes pieuses doivent sçavoir que les
 „ malefices sont des pièges & des tromperies du Diable,
 „ des restes de l'Idolatrie, des illusions & des scandales
 „ des ames ; Et que celui qui s'appliquera à la vanité
 „ des malefices sera troublé dans ses démarches, que
 „ ses actions seront traversées, que Dieu ne le visitera
 „ point, que les saints Anges l'abandonneront, que le
 „ Diable demeurera avec lui, qu'il lui gâtera l'esprit,
 „ qu'il lui durcira le cœur, & qu'il le rendra insensibi-
 „ ble aux choses de Dieu.

S. Gaudence Evêque de Bresse témoigne aussi „ que
 „ les malefices sont des especes d'idolatrie.

Le 6. Concile de Paris en 829. (a) appelle le male-
 „ fice ou l'empoisonnement „ un mal tres-pernicieux &
 „ un reste du Paganisme ; Et dit qu'il doit être tres-
 „ severement puni selon la Loi de Dieu.

(b) De Monluc Evêque de Valence & de Die, af-
 „ seure que le malefice „ est un pernicieux peché & une
 „ invention du Demon & de l'idolatrie, & ordonne
 „ expressement aux Curez de refuser la sacrée Commu-
 „ nion à ceux qui s'en servent pour donner des maladies
 „ aux bêtes, ou pour les leur ôter ; pour semer des hai-
 „ nes entre les personnes nouvellement mariées, & pour
 „ se faire aimer de ceux qu'ils souhaitent.

Le Synode de Chartres en 1559. enjoit „ aux Cu-
 „ rez d'annoncer à leurs Paroissiens, que c'est un tres-
 „ grand peché mortel que de consulter ceux qui usent
 „ de malefices, & d'ajouter foi à ce qu'ils disent.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (c) veut
 „ que les Evêques punissent severement, & qu'ils ex-
 „ communient ceux qui se persuadent, ou qui promet-
 „ tent aux autres qu'ils pourront troubler les esprits des
 „ hommes, donner des maladies ou en guerir, & chan-
 „ ger la figure & le temperament des corps.

Le Concile Provincial de Reims en 1583. (d) „ excom-
 „ munit ceux qui empêchent l'usage du Mariage, ou
 „ qui font quelqu'autre malefice.

Le Concile Provincial de Maxico (e), „ défend de
 „ se servir de malefices sous peine d'être mis en peniten-
 „ ce publique.

Le Rituel d'Evreux imprimé en 1609. par l'ordre
 „ de Monsieur le Cardinal du Perron Evêque d'Evreux
 „ dit, (f) „ Que c'est pecher contre le premier precepte
 „ de la Loi que de se servir de malefices.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609, (g)
 „ excommunit *ipso facto* les Magiciens & les Empoison-
 „ neurs, & enjoit aux Curez apres trois monitions cano-
 „ niques, „ de les declarer publiquement & notoirement
 „ excommuniés, de leur défendre l'entrée de l'Eglise,
 „ & de les en chasser en cas qu'ils y entrent.

La Bulle d'Innocent VIII. *Summis desiderantes af-
 „ festibus*, celle de Leon X. *Honestis petentium votis*, celle
 „ d'Adrien VI. *Dudum*, celle de Sixte V. *Cæli & ter-
 „ ra*, & celle de Gregoire XV. *Omnipotentis Dei*, condam-
 „ nent positivement les malefices & ceux qui en usent.

Le Synode de Cave, qui fut tenu en 1628. sous Dom
 „ Ange de Fondi, Abbé & Evêque de cette illustre Ab-
 „ baye du Royaume de Naples, en fait autant par son Or-
 „ donnance (h).

(a) L. 3. c. 1.

(b) In Reformat. Cleri Val. & Disc. 25.

(c) Constit. p. 1. tit. 10.

(d) Tit. de Sortileg. n. 2.

(e) L. 5. tit. 6. n. 2.

(f) Part. 1. tit. de exam. poenit. circa 1. præcept. n. 7.

(g) Tit. 15. de Superstit. c. 3.

(h) Malefici, strigæ, & incantatores eò magis sunt detestandi
 „ quo Catholicæ fidei verum cultum ac rectum sensum præ se feren-
 „ tes pravis tamen & iniquis operationibus ab eadem longissime aber-
 „ rantes non solum in homines crudeliter, sed & in eorum multo-
 „ ties bona impiè deserviunt, nec sua ipsorum pernicie contenti in-
 „ cautos quoque ac sapientiores sceleris Superstitionibus ac vanis
 „ promissis deceptos, secum in æternæ damnationis baratrum sata-
 „ gunt detrahère, tanquam Diaboli satellites &c. Hi ergo ut à di-
 „ ctione nostra longius arceantur, omnibus utriusque sexus fidelibus
 „ nostris subditis, in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus ac manda-
 „ mus, ut si quos noverint viros vel mulieres hujusmodi maleficiis
 „ & incantationibus delectari, vel de tali scelere suspectos esse, no-
 „ bis statim vel vicariis nostris denuncient, juxta sacrorum Canonum

(i) C'est aussi ce que font les Loix Civiles dans le
 „ Code de Justinien, la Loi *Eorum*, la Loi *Nemo*, la
 „ Loi *Multi*, la Loi *Etsi* & la Loi *Quicumque*. Il y a un
 „ Edit d'Athalaric Roi des Goths, qui veut qu'on les
 „ punisse avec beaucoup de sévérité. Il est rapporté par
 „ Cassiodore (k).

Après tant de témoignages si décisifs, il n'y a nulle
 „ apparence de croire, comme font quelques Theologiens,
 „ quelques Canonistes & quelques Jurisconsultes, qu'il
 „ soit permis d'ôter un malefice par un autre malefice, ou
 „ par une autre pratique illicite & superstitieuse ; & de se
 „ servir d'un Sorcier, d'un Enchanteur, ou d'un Empoi-
 „ sonneur, [afin qu'il rompe le sortilege, le charme, ou
 „ le malefice qui a été jetté par un autre Sorcier, par un
 „ autre Enchanteur, ou par un autre Empoisonneur. Car
 „ il faut ici remarquer avec le P. Sprenger, & le P. Insi-
 „ tor, (l) qu'il y a de trois sortes de Sorciers, d'Enchan-
 „ teurs, ou d'Empoisonneurs, qui usent de malefices. Les
 „ uns les donnent sans pouvoir les ôter, les autres ont le
 „ pouvoir de les ôter, mais non pas celui de les donner,
 „ les derniers enfin ont le pouvoir de les donner & celui
 „ de les ôter. Mais on ne peut sans peché prier ceux qui
 „ les peuvent ôter, de le faire.

1. Parce que selon la maxime de l'Apôtre S. Paul,
 „ il n'est jamais permis de faire du mal, afin qu'il en arri-
 „ ve du bien (m).

2. Parce que la Faculté de Theologie de Paris après
 „ avoir dit dans sa Censure du 19. Septembre 1398. (n)
 „ que ceux-là se trompent qui s'imaginent „ qu'il soit per-
 „ mis de se servir pour une bonne fin de l'Art magique
 „ & des autres Superstitions que Dieu & l'Eglise con-
 „ damnent „ (o) declare nettement ensuite qu'on ne
 „ peut soutenir sans erreur qu'il soit licite, & même que
 „ l'on doit permettre de chasser les malefices par d'autres
 „ malefices :

3. Parce que le Rituel Romain de Paul V. celui de
 „ Chartres en 1639. & en 1640. celui de Rouen aussi en
 „ 1640. & celui de Paris en 1646. le défendent expresse-
 „ ment : (p)

Ce qui a trompé quelques Theologiens, quelques Ca-
 „ nonistes, & quelques Jurisconsultes qui soutiennent l'o-
 „ pinion contraire, est qu'ils se font imaginez, comme en
 „ effet il y a apparence que cela soit ainsi, que par la Loi
 „ *Eorum*, qui est du grand Constantin, il est permis de
 „ se servir de malefices à bonne fin & à bonne intention
 „ (q). Mais ils devoient considerer que cette Loi a été
 „ expressement revoquée par la Constitution 65. de l'Em-
 „ pereur Leon, *Qui propter temulentorum*, & par conse-
 „ quent qu'on n'y doit avoir aucun égard. Joint que
 „ Constantin n'étoit pas si bon Theologien qu'il étoit bon
 „ Catholique après sa conversion, & que ses Loix ne sont
 „ pas toujours des regles de conscience.

Je ne pense pas même qu'on doive se servir des cho-
 „ ses vaines pour ôter les malefices, parce qu'il y auroit en
 „ cela du peché, selon la doctrine du Canon *Illud* (r),
 „ qui

ac summorum Pontificum Constitutiones debita pœnâ plectendos.
 „ Sess. 1. C. 2.

(i) Tit. de maleficis & Math. & ceter. sim.

(k) L. 9. Variar. c. 18. Maleficos, vel eos qui ab eorum nefariis
 „ artibus aliquid crediderint expetendum, legum severitas insequatur.
 „ Quia impium est nos illis esse remissos quos cœlestis pietas non par-
 „ titur impunitos. Qualis enim fatuitas est Creatorem vitæ relinque-
 „ re, & sequi potius mortis auctorem ?

(l) In Mall. Malef. p. 1. q. 9.

(m) Rom. 3. v. 8. Non faciamus mala ut veniant bona.

(n) Art. 5.

(o) Art. 6. Quod licitum sit, etiam permittendum, maleficia

maleficiis repellere, error.
 „ (p) Tit. de exorcizand. obses. à Dæmon. Aliqui Dæmones ostendunt
 „ factum maleficium, & à quibus sit factum, & modum ad il-
 „ lud dissipandum; sed caveat Exorcista ne ob hoc ad Magos, vel ad
 „ Sagas, vel ad alios quàm ad Ecclesiæ ministros confugiat, aut ulla
 „ Superstitione, aut alio modo illicito utatur.

(q) Voici les paroles de cette Loi: Nullis criminationibus impli-
 „ canda sunt remedia humanis quæsita corporibus, aut in agrestibus
 „ locis innocenter adhibita suffragia, ne maturis vindemiis metueren-
 „ tur imbres, aut venti, grandinisque lapidatione quaterentur: qui-
 „ bus non cujusquam salus, aut æstimatio læderetur, sed quorum
 „ proficerent actus, ne divina munera & labores hominum sterne-
 „ rentur.

(r) 26. q. 2.

qui est tiré de S. Augustin (a).

(b) On peut seulement dire qu'en cette occasion il est permis d'ôter & de détruire les signes magiques & superstitieux des malefices, pour empêcher le pacte qui pourroit avoir été fait avec le Demon, pour mépriser cet esprit malin, pour l'obliger de cesser de nuire, pour empêcher que Dieu ne soit plus long-tems offensé, & même pour obtenir la santé du corps ou celle de l'ame. Le Cardinal Bellarmin rapporte une histoire qui vient à propos : (c) un Jacobin (dit-il) ayant été choisi pour prêcher le Carême à Mont-Pulcién monta en chaire par trois diverses fois sans jamais pouvoir proferer une seule parole. Cela fit croire qu'il y avoit dans cette chaire quelque malefice qui l'empêchoit de parler. Pour le rompre il fit vœu à sainte Agnès Patrone du lieu, & après avoir accompli son vœu, il trouva dans cette chaire des cheveux entrelassés les uns dans les autres, & d'autres semblables signes de malefice. Il les jeta au feu, remonta en chaire, & prêcha sans aucune difficulté. C'est aussi pour cela que les Rituels que je viens de citer, ordonnent aux Exorcistes de commander au Demon (d) qu'il ait à déclarer s'il est détenu dans le corps du possédé par art magique, par quelques signes, ou par quelques instrumens de malefices, & où ils sont, afin que le malade les jette, s'il les a dans sa bouche, & qu'on les brûle :

Je sçai qu'il ne nous est pas permis d'attendre aucun effet du Demon par pacte que nous ayons fait avec lui ; mais il n'a jamais été défendu de détruire les pactes que d'autres peuvent avoir fait, ni d'attendre les effets de cette destruction ou de Dieu, ou des causes naturelles, ou du Demon même, contraint par la puissance de Dieu de les produire. Si bien qu'on peut légitimement obliger un Sorcier, un Enchanteur, ou un Empoisonneur, d'ôter le sortilege, le charme, ou le malice qu'il aura donné, par exemple de dénouer l'aiguillette qu'il aura nouée, pourvu que cela se fasse sans aucun pacte avec le Demon, sans aucun sortilege, sans aucun charme, & sans aucun malefice. (e) Car autrement, selon la pensée de S. Jean Chrysostome & de S. Augustin (f), il vaudroit mieux souffrir tous les maux du monde & la mort même, que de racheter sa santé & sa vie à une condition si injurieuse à Dieu, & si préjudiciable au salut de l'ame.

Mais tout le monde n'entre pas dans de si justes sentimens. Car il y a bien des gens qui ne se soucient gueres de quelle façon ils soient délivrés des maux qui les travaillent, pourvu qu'ils le soient, & qui ne font nulle difficulté, lorsqu'ils ont des chevaux, des vaches, des bœufs, des moutons, ou d'autres animaux malades, de faire venir chez eux des Sorciers & des Empoisonneurs qu'ils connoissent pour tels, ou du moins qu'ils sçavent passer pour tels, de leur donner de l'argent & de leur faire bonne-cher, afin qu'ils ôtent le malefice qu'ils croient que l'on a jetté sur ces animaux. Ils ne considèrent pas que le Demon ne perd jamais rien, & que si le Sorcier ou l'Empoisonneur, qui est le funeste executeur de ses ordres, ôte le malefice à un homme, il le donne à un autre homme ou à une femme ; que s'il l'ôte à un vieillard, il le donne à un jeune

(a) L. 2. de Doct. Christ. Et selon ces paroles de Jean François Bonhomme Evêque de Verceil : „ Qu'on n'ôte pas les malefices, „ les charmes, ni les ligatures avec certaines pratiques, & avec certains remèdes inconnus, ou étrangers.

(b) 20. Decret. Vifit. Tit. de Superstition.

(c) Concionator quidam Prædicatorum, quod me puerum vidisse memini in Monte Politiano, in Quadragesima, cum vellet concionari loqui non potuit. Accidit id secundò & tertid. Videns id non esse rem naturalem, in Concione tantum sibi vocem præcludi, votum vovit Sanctæ Agneti, quæ est loci Patrona: invenitque signa in suggestu, capillos inter se ligatos & similia. Comburit illa & vox illi restituitur. Concionem postea habuit. Il est fort permis au lecteur de juger comme il lui plaira de cette Histoire & de celles qui lui ressemblent.

(d) Ibid. Jubeat dæmonem dicere an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam, aut malefica signa, vel instrumeta, quæ si obsessus ore sumperit, evomat, vel si alibi extra corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur.

(e) Homil. 6. advers. Judæos & Homil. 8. in Epist. ad Coloss.

(f) Tract. 51, in Johan.

homme, ou à un jeune enfant ; que s'il l'ôte au maître ou à la maîtresse du logis, il le donne au serviteur ou à la servante, ou bien il est lui-même en danger de sa vie ; que s'il l'ôte à un animal, il le donne à un autre animal, enfin que s'il guerit le corps, il tue l'ame.

Bodin rapporte les preuves de cette vérité dans sa *Demonomanie*, lorsqu'il dit (g) : „ On tient que si les „ Sorciers guerissent un homme maleficié, il faut qu'ils „ donnent le sort à un autre. Cela est vulgaire par la „ confession de plusieurs Sorciers. Et de fait j'ai vu „ un Sorcier d'Auvergne prisonnier à Paris l'an 1569. „ qui guerissoit les chevaux & les hommes quelquefois : „ Et fut trouvé saisi d'un grand Livre plein de poils „ de chevaux, vaches & autres bêtes de toutes couleurs : Et quand-il avoit jetté le sort pour faire mourir quelque cheval, on venoit à lui & le guerissoit „ en lui apportant du poil, & donnoit le sort à un autre, & ne prenoit point d'argent ; car autrement, „ comme il disoit, il n'eût pas guerit : Aussi étoit-il habillé d'un vieil saye de mille pieces. Un jour ayant „ donné le sort au cheval d'un Gentilhomme, on vint „ à lui, il le guerit & donna le sort à son homme. On „ vint à lui pour guerir aussi l'homme ; il fit réponse „ qu'on demandât au Gentilhomme lequel il aimoit „ mieux perdre, son homme ou son cheval ? Le Gentilhomme se trouva bien empêché : Et cependant „ qu'il déliberoit, son homme mourut & le Sorcier fut „ pris. Et faut noter que le Diable veut toujours gagner au change, tellement que si le Sorcier ôte le „ sort à un cheval, il le donnera à un autre cheval qui „ vaudra mieux : Et s'il guerit une femme, la maladie „ tombera sur un homme : S'il guerit un vieillard, la „ maladie tombera sur un jeune garçon : Et si le Sorcier ne donne le sort à un autre, il est en danger de sa vie : Bref si le Diable guerit le corps, il tue l'ame. J'en reciterai deux exemples. L'un que j'ai entendu de Monsieur Fournier Conseiller d'Orléans, d'un nommé Hulin Petit, Marchand de Bois d'Orléans, lequel étant enforcé à la mort envoya querir un qui se disoit guerir de toutes maladies, suspect „ toutefois d'être grand Sorcier, pour le guerir ; lequel „ fit réponse qu'il ne pouvoit le guerir, s'il ne donnoit la maladie à son fils, qui étoit encore à la mamelle. Le pere consentit le parricide de son fils, qui „ fait bien à noter pour connoître la malice de Sathan. „ La nourrice ayant entendu cela, s'enfuit avec son fils, „ pendant que le Sorcier touchoit le pere pour le guerir. „ Après l'avoir touché, le pere se trouva guerit. „ Mais ce Sorcier demanda où étoit le fils, & ne le „ trouvant point, il commença à s'écrier : *Je suis mort, „ où est l'enfant !* Ne l'ayant point trouvé, il s'en va ; „ mais il n'eut pas mis les pieds hors la porte, que le „ Diable le tua soudain. Il devint aussi noir que si on „ l'eût noirci de propos délibéré. J'ai sçu aussi qu'au „ jugement d'une Sorciere, qui étoit accusée d'avoir „ enforcé sa voisine en la ville de Nantes, les Juges „ lui commanderent de toucher celle qui étoit enforcée, chose qui est ordinaire aux Juges d'Allemagne, „ & même en la Chambre Imperiale cela se fait souvent : Elle n'en voulut rien faire, on la contraignit, „ elle s'écria, *Je suis morte.* Elle fut condamnée d'être brûlée morte. Je tiens l'histoire d'un des Juges „ qui assista au jugement. J'ai encore appris à Tolozé „ qu'un Echolier du Parlement de Bourdeaux, voyant „ son ami travaillé d'une fièvre quarte à l'extrémité, „ lui dit, *Qu'il donnast sa fièvre à un de ses ennemis :* „ Il fit réponse qu'il n'avoit point d'ennemis. *Donnez-la „ donc,* dit-il, *à votre Serviteur.* Le malade en fit „ conscience. Enfin le Sorcier lui dit, *donnez-la moi.* „ Le malade répondit : *Je le veux bien,* La fièvre prend „ le Sorcier, qui en mourut, & le malade rechappa.

Lors donc qu'un Chrétien est affligé de quelque malefice, soit en sa personne, soit en ses proches, soit en ses biens, il faut qu'il ait particulièrement recours aux

(g) L. 3. c. 2.

remèdes divins & Ecclesiastiques, qui seuls se peuvent pratiquer sans danger & sans péché, qui sont toujours utiles aux âmes bien disposées, sans jamais nuire aux corps, & qui souvent nous délivrent ou nous préservent des maux & des autres maux auxquels nôtre vie est si sujette. Tels sont la foy vive & animée de la charité; l'usage légitime des Sacremens que nous pouvons recevoir dans l'état où nous nous trouvons, les prières des gens de bien, en la piété desquels nous avons confiance, les Exorcismes & les Prières de l'Eglise dont on trouve les Formulaires dans les Rituels & dans les autres Livres juridiquement approuvés, les œuvres de miséricorde, l'aumône & le jeûne, l'invocation du saint & terrible nom de JESUS, de celui de Marie, de ceux des bons Anges & des autres Saints, le signe de la Croix, les Reliques authentiques des Saints, l'eau, le vin, le pain, l'encens, les cierges, le sel & les fruits bénis selon les cérémonies de l'Eglise.

Voilà les principales armes dont nous devons nous servir contre les attaques des Demons, & contre les maux, au lieu d'user des remèdes magiques & superstitieux pour nous en défendre. C'est pourquoi on ne sauroit exempter de péché.

Ceux qui pour se garantir, ou pour garantir les autres de maux ou de charmes, vont cueillir de grand matin à jeun, sans avoir lavé leurs mains, sans avoir prié Dieu, sans parler à personne, & sans saluer personne en leur chemin, une certaine Plante, & la mettent ensuite sur la personne maudite ou enforcée.

Ceux qui crachent sur le foulié de leur pied droit avant que de le chauffer, afin de se préserver de maux, & qui se servent de leur salive pour les usages dont parle Plin (a).

Ceux qui croient que la tête d'un loup un peu vieille, est capable de les préserver de maux, & qui pour ce sujet l'attachent aux portes de leurs logis. Ceux qui attribuent la même vertu à la peau du cou toute seule & toute entière de cet animal. (b) Le même Plin fait mention de ces deux remèdes.

Ceux qui chassent les maux avec du soufre & de la manière que Tibulle le décrit dans une de ses Elegies (c).

Ceux qui mangent de la Joubarde ou Joubarbe, afin de rompre le nouement de l'aiguillette dont ils sont affligés.

Ceux qui mettent du sel dans la laiffive, de crainte qu'on ne l'empêche de couler, ou dans la baratte, de peur qu'on n'empêche le beurre de se faire.

Ceux qui pendent à leur côté la vilaine figure que l'on faisoit autrefois porter aux petits enfans contre toutes sortes de charmes & de maux.

Ceux qui font passer leurs chevaux, leurs vaches, leurs moutons, &c. par des feux faits de certains bois, & qui les font tourner certaine quantité de tours autour de ces feux, afin de les garantir de maux toute l'année.

Ceux qui crachent une ou trois fois dans leur sein afin de n'être point charmés. Cette pratique étoit ordinaire aux anciens (d), & Theophraste ne l'a pas oubliée dans les caractères du superstitieux.

Ceux qui lavent leurs mains le matin avec de l'urine pour détourner les maux, ou pour en empêcher l'effet. C'est pour cela que le Juge Paschafé fit aroser d'urine sainte Luce, (e) parce qu'il s'imaginoit qu'elle étoit Sorcière, & que par ce moyen elle ne pouvoit

(a) Lib. 28. c. 8.

(b) Ibid. c. 10. Veneficiis rostrum lupi resistere inveteratum aiunt, ob idque villarum portis præfigunt. Hoc idem præstare & pellis à cervice solida existimatur: quippe tanta vis est animalis, ut vestigia ejus calcata equis afferant torporem.

(c) L. 2. Eleg. 5.

Ille ego cum tristi morbo defessa jaceres,
Te dicor votis eripuisse meis.

Iséque ter circum lustravi sulphure puro;
Carminum cum magico præcinnisset annus.

(d) L. 1. Eleg. 2. Tibulle en parle aussi de la sorte:

Despuit in molles & sibi quisque sinus.

(e) Vit. S. Lucæ apud Surium, 13. Dec.

éluder la force des tourmens qu'il lui préparoit. Jean de Sarisbury, Evêque de Chartres se moque avec raison de ce remède (f).

Ceux qui portent sur eux contre les maux, une racine de chicorée qu'ils ont touchée à genoux avec de l'or & de l'argent, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiste un peu avant le Soleil levé, & qu'ils ont ensuite arrachée de terre avec un ferrement, & avec beaucoup de cérémonies, après l'avoir exorcisée avec l'épée de Judas Machabée, ainsi que parle Pictorius (g).

Ceux qui pour le même sujet crachent trois fois sur les cheveux qu'ils s'arrachent en se peignant; qui portent sur eux du sel non benî, & qui changent de demeure & de nom. Je suis persuadé que le changement de demeure peut quelquefois contribuer à la santé, l'air se trouvant plus pur & meilleur en un lieu qu'en l'autre; mais que peut faire le changement de nom & de demeure contre les maux?

Ceux qui empruntent quelque chose d'un Sorcier ou d'une Sorcière, ou qui leur dérobent quelque chose, pour ôter les maux que l'un ou l'autre a donnez.

Ceux qui portent sur eux du sel, ou un noyau de datte poli, afin de chasser les malins esprits; (h) ce que Bodin dit être une idolatrie.

Ceux qui font passer les enfans nouvellement nez par le feu, afin de les préserver de quantité de maux; ce qui est une Superstition des Amorthéens & des Egyptiens, comme le témoigne le même Auteur (i).

Ceux qui pour se préserver de maux frappent trois fois sur les cocques des œufs qu'ils ont mangé & les remettent ensuite dans le plat.

Ceux qui pour ôter le mal d'amour emploient le mal d'haine en consacrant avec certaines cérémonies un pigeon noir qu'ils dorment ensuite à manger aux deux personnes qu'ils aiment, après l'avoir coupé en deux parties à peu près égales, ce qui est une Superstition & une impiété execrable.

Ceux qui pour guérir une personne maudite prennent trois mesures d'huile violat, font tenir le malade à l'opposite du Soleil avant qu'il soit levé, lui font prononcer son nom & celui de sa mère, nommer trois fois le jour pendant six jours les Anges de gloire qui sont dans le sixième degré, le font tenir tout nud le septième jour &c. puis écrivent sur une plaque les noms de ces Anges, &c. dans la creance qu'il sera guéri le 20. jour du mois.

Les femmes qui pour se faire aimer de leurs maris prennent de tous leurs cheveux, les offrent trois fois à l'autel, avec un cierge ardent & les portent ensuite sur leurs têtes.

Celles qui pour empêcher que leurs maris ne soient tués, ou qu'ils ne meurent de mort subite, prennent ces paroles sacrées & les écrivent sur un billet qu'ils cousent sur les habits de leurs maris.

Celles qui pour empêcher qu'ils ne soient submergés, s'ils vont sur mer, font écrire certaines lettres au bas de l'Evangile de la Fête de & les leurs attachent au cou.

Celles qui, pour ne point avoir le cochemar pendant qu'elles sont en couche, ou de peur que les Sorciers ne leur enlèvent leurs enfans, font mettre sur leur lit un couteau, ou une courroye, &c.

Ceux qui font mettre sur les portes des maisons, ou qui font porter des Images du Nom de JESUS, sur lesquelles il y a un peu de terre qu'ils appellent Sainte, afin d'être garantis de maux; (k) Remède extraordinaire en faveur duquel l'Eglise ne s'est point encore déclarée, & peut-être ne se déclarera-t'elle jamais.

(f) Lib. 1. Polycrat. c. 8. Quis libenter non videat & rideat cum præstigatoris lotio perfusi ars deletur, & oculis, quos malitia sua præstrinxerat, videndi facultas reparatur?

(g) Epitom. de Magia, c. 26 & 27.

(h) Demonom. l. 3. c. 5.

(i) Ibid.

(k) Il falloit dire remède superstitieux, où l'on ne reconnoit point l'esprit de l'Eglise.

T R A I T É

D E S

SUPERSTITIONS.

L I V R E T R O I S I E M E.

C H A P I T R E P R E M I E R.

De la Divination en general. Ce que c'est. Que celle qui se fait en vertu d'un pacte avec le Demon, est superstitieuse & condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres, par les Prelats de l'Eglise, & par les Empereurs Chrétiens. Que la Divination est un peché mortel de soi.



La connoissance certaine & infaillible que Dieu a des choses futures, s'appelle proprement *Divination*, parce qu'elle est en effet comme une *Divine action*, une action propre & particuliere à la Divinité. (a) Selon ce que dit aussi Tertullien dans son *Apologetique* (b).

Cette Divination est adorable, parce qu'elle est Dieu même : Dieu se plaît quelquefois à la communiquer aux hommes, en leur revelant les choses à venir, & même celles qui dépendent de leur liberté. C'est ce que l'Apôtre S. Paul entend par le mot de *Prophetie*, ainsi que l'expliquent ses Interpretes (c) :

Mais il y a une autre espece de Divination qui est mauvaise & illicite. Elle consiste dans la connoissance que le Demon peut donner aux hommes, des choses cachées & éloignées de leur portée & de leur capacité naturelle. Et d'autant qu'il ne leur peut donner cette connoissance, que par le moyen d'un pacte exprés ou tacite qu'ils font avec lui, & que tout pacte fait avec le Demon, suppose de nécessité une Superstition, c'est à bon droit qu'elle est appellée superstitieuse, & qu'elle est mise par les Theologiens au nombre des Superstitions.

S. Thomas en parle de cette maniere (d) : „ On „ est superstitieux, dit-il, non seulement lorsqu'on „ offre des Sacrifices aux Demons par idolatrie, mais „ aussi lorsqu'on se sert d'eux pour faire ou pour con- „ noître quelque chose. Or toute Divination vient ou „ d'un pacte exprés fait avec eux pour connoître les „ choses futures, ou de ce qu'ils se mêlent dans les „ vaines recherches que l'on fait pour cela, afin de „ remplir de vanité les esorits des hommes. C'est de „ cette vanité dont il est parlé au Pseaume 39. Il n'a „ point regardé les vanitez & les folies pleines de men- „ songes. Or on fait de vaines recherches pour connoître les choses futures, lorsqu'on s'efforce de les con- „ noître par des voyes par lesquelles elles ne peuvent pas

(a) Cap. 41. Selon ces paroles d'Isaïe: Annuntiate quæ ventura sunt in futurum, & sciemus quia Dii estis.

(b) Cap. 20. Idoneum opinor testimonium Divinitatis, veritas Divinationis.

(c) Cor. 12. Aliis per Spiritum datur prophetia.

(d) 2. 2. q. 95. a. 2. in Corp.

être connus. D'où il est clair que la Divination est „ une espece de Superstition.

Voilà pourquoi Dieu dans l'Ecriture-Sainte défend de consulter les Devins ; qu'il menace de mort & les Devins & ceux qui les consultent, & qu'il proteste qu'il les a en abomination (e).

(f) Il declare par la bouche de l'Ecclesiastique (g) ; que la Divination, les Augures & les Songes ne sont que des illusions, des mensonges, & des vanitez :

Il assure dans Isaïe (h), qu'il rend inutiles les Divinations, & qu'il fait devenir furieux ceux qui se mêlent de deviner.

Il promet comme une grande grace aux Israélites ; qu'il n'y aura point ni de Devins, ni de Divinations parmi eux (i) :

Enfin il nous donne des exemples de la punition qu'il a exercée contre ceux qui ont eu recours aux Devins. Après que Saül eut fait mourir tous les Magiciens & tous les Devins, il fut assez malheureux pour consulter une femme Pythonisse, qui rendoit des Oracles. Mais aussi est il remarqué dans le premier Livre des Paralipomenes (k), que ce fut-là une des causes de sa mort. Le Roi Ochofias mourut encore, parce qu'étant tombé malade, il avoit envoyé des gens pour consulter Beelzebuth le Dieu d'Accaron sur sa maladie (l).

C'est

(e) Cap. 19. & 20. Non declinetis ad magos, dit-il dans le Levitique, nec ab ariolis sciscitemini, ut polluamini per eos. Anima quæ declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam & interficiam eam de medio populi sui. Vir five mulier, in quibus Pythonicus, vel Divinationis fuerit spiritus, morte morietur, lapidibus obruent eos: sanguis eorum sit super illos.

(f) C. 18. Non inveniatur in te, dit-il encore dans le Deuteronomie, qui ariolos sciscitetur, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.

(g) Cap. 34. Divinatio erroris, & auguria mendacia, & somnia malefacientium, vanitas est.

(h) C. 44. Ego sum Dominus irrita faciens signa Divinorum & ariolos in furorem vertens.

(i) Mich. 5. Divinationes non erunt in te.

(k) Cap. 10. Mortuus est Saül propter iniquitates suas, eo quod prævaricatus sit mandatum Domini quod præceperat, & non custodierit illud, sed insuper etiam Pythonissam consuluerit nec speraverit in Domino.

(l) 4. Reg. 1. Numquid non est Deus in Israël, ut eatis ad consulendum Beelzebuth Deum Accaron? Quamobrem hoc dicit Dominus: De lectulo super quem ascendisti, non descendes, sed morte morieris.

C'est sur ces passages & sur ces exemples de l'Ecriture-Sainte, comme sur des principes solides & inébranlables, qu'est appuyée la condamnation que les Conciles, les Peres, les Prelats de l'Eglise & les Empereurs Chrétiens ont prononcée contre la Divination, contre les Devins, & contre ceux qui leur ajoutent foi.

Le Concile d'Ancyre ou d'Angoure, célébré sous le Pape S. Silvestre vers l'an 314. condamne à cinq années de penitence publique, & les Devins & ceux qui les employent (a).

Origene, ou Jean de Jerusalem, assure que (b) les Divinations sont des pièges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions, & des scandales des ames.

Theodose, Gratiën & Valentinien ont fait une Loy contre ceux qui consultent les entrailles des Animaux, & les Devins (c).

Le Concile d'Agde en 506. (d) ordonne que l'on tienne pour excommuniés les Devins & ceux qui les consultent.

Le premier Concile d'Orleans (e) en 511. ordonne la même chose contre les Clercs, contre les Moines, & contre les Laïques qui se mêlent de Divination, d'Augures, & de Sortilege.

Le quatrième Concile de Tolède (f) en 633. veut que les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les autres Ecclesiastiques qui consultent les Devins, & les Sorciers, soient déposés & condamnés à faire penitence pendant toute leur vie dans un Monastere, afin d'expiër leur sacrilege.

S. Eloy (g), Evêque de Noyon avertit ses peuples, & les conjure avant toutes choses, de n'ajouter foi ni aux Devins, ni aux Sorciers, & de ne les point consulter pour quelque sujet, ou quelque maladie que ce soit, parce que celui qui commet ce crime, perd aussi tôt la grace du Baptême.

Le Concile qui fut tenu en 692. (h) dans le Dome du Palais Imperial de Constantinople, ordonne que ceux qui consulteront les Devins, feront penitence & seront excommuniés pendant six ans.

Le premier Concile Romain (i) sous Gregoire II. en 721. fulmine des Anathemes contre ceux qui consultent les Devins, les Aruspices, & les Enchanteurs.

Le Concile que l'Empereur Charlemagne assembla en Allemagne, du consentement de S. Boniface, Archevêque de Mayence (k) en 743. enjoint aux Evêques d'exterminer de leurs Dioceses les Devins & les Sorciers.

Le sixième Concile de Paris (l) en 829. met la Divination au rang des maux très-pernicieux, qui sont des restes du Paganisme, & qui doivent être très-sévèrement punis.

Le Concile de Londres ou de Westmunster (m) en

(a) Can. 24. Qui vaticinantur & Gentilium consuetudines sequuntur, vel in suas aedes aliquos introducunt ad medicamentorum inventionem vel lustrationem, in quinquennii Canonem incidant, secundum gradus præfinitos, tres annos substrationis, & duos annos orationis sine oblatione.

(b) Tract. 3. in Job.

(c) L. 1. Cod. Tit. de Paganis & Sacrif. & Templ. Ne quis mortalium ita faciendi sacrificii sumat audaciam, ut inspectione jecoris, extorumque præfagio vanæ spei promissionis accipiat, vel, quod est deterius, futura sub execrabili consultatione cognoscat. Acerbioris etenim imminet supplicii cruciatus ei qui contra vetitum præsentium vel futurarum rerum explorare tentaverit veritatem.

(d) Can. 42. Hos quicumque Clericus vel Laicus detectus fuerit vel consulere, vel docere, ab Ecclesia habeatur extraneus.

(e) Can. 30.

(f) C. 29. Ab honore dignitatis suæ depositus Monasterii penam excipiat, ibique perpetuæ penitentia deditus, scelus admissum sacrilegii luat.

(g) In Vit. l. 2. c. 15.

(h) Can. 61. Sexennii Canonis subjiciantur.

(i) Can. 12. Si quis ariolos, aruspices, vel incantatores observaverit, aut phylacteris usus fuerit, Anathema sit. Et responderunt omnes tertio, Anathema.

(k) Can. 3.

(l) Lib. 3. c. 2.

(m) Can. 15. Excommunicari præcipimus, perpetuæque notamus infamiâ.

1125. excommunié & note d'infamie perpetuelle les Sorciers, les Devins, & leurs adherans.

Jean de Sarisbury, Evêque de Chartres, & Pierre de Blois, Archidiacre de Bath en Angleterre son Disciple (n), refutent fortement les Divinations & les Augures. Mais comme ce qu'ils disent sur ce sujet est trop étendu, je me dispense de le rapporter ici.

Le Pape Leon dans sa Bulle, *Superna dispositionis arbitrio*, veut, que les Clercs qui s'appliqueront à la Divination, soient notés d'infamie, & que s'ils continuent dans leur peché, ils soient déposés, & renfermez dans des Monasteres, & enfin privez de tous Benefices, & de tous Offices Ecclesiastiques; & que les Laïques qui pratiqueront cet art illicite, soient excommuniés.

Le Synode de Sens en 1524. enjoint aux Curez d'avertir leurs Paroissiens, que c'est un grand peché que de consulter les Devins.

Le Synode de Treves (o) en 1548. excommunié tous ceux qui observent les Divinations, veut qu'on les mette en prison, & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient délivrés des illusions & des suggestions des Diables.

Le Synode d'Ausbourg (p) en la même année, veut que les Curez refusent l'absolution à tous ceux qui devinent les choses à venir, par des Livres de Magie ou autrement, & qui s'arrêtent à ces sortes de folies contraires à la Foy des Chrétiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Eglise.

Le Concile Provincial de Narbonne (q) en 1551. assure, que le principal soin des Evêques, doit être de bien prendre garde que les Divinations & les autres Impostures du Demon ne gâtent leurs Dioceses.

Monluc, Evêque de Valence (r) & de Die, ordonne expressément aux Curez de refuser la sacrée Communion aux Devins, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé aux Divinations & aux Inventiones du Diable; & d'avertir souvent leurs Paroissiens de s'abstenir de cet art damnable & mauvais.

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne aussi aux Curez d'annoncer à leurs Paroissiens, que c'est un très-grand peché mortel, que de consulter les Devins, & d'ajouter foi à ce qu'ils disent.

Le premier Concile Provincial de Milan (s) en 1565. enjoint aux Evêques, de châtier & d'exterminer tous ceux qui font profession de deviner par l'air, par l'eau, par la terre, par le feu, par les choses inanimées, par l'inspection des ongles & des lineamens du corps, par le sort, par les songes, par les morts, & par les autres moyens que le Demon employe pour leur faire dire comme certaines, des choses incertaines; & tous ceux qui se mêlent de prédire l'avenir, de découvrir les choses dérobées, & les tresors cachés, & de faire d'autres choses semblables, dont les esprits de tenebres se servent pour abuser de la facilité des personnes curieuses & ignorantes. *Il leur enjoint encore*, de traiter aussi rigoureusement tous ceux qui consultent les Devins sur quoique ce soit, ou qui conseillent aux autres de les consulter, ou qui ajoutent foi à leurs Divinations.

L'Eglise Gallicane assemblée à Melun (t) en 1579. dit conformément aux Decrets des anciens Conciles; qu'on doit empêcher avec toute la diligence possible, que cette peste de gens qui consultent les Devins ne se répande davantage; & qu'il faut exterminer les Devins, les Diseurs de bonne-aventure, les Sorciers, les Necromantiens, les Pyromantiens, les Chiromantiens, & les Hydromantiens.

De

(n) Lib. 2. Polycrat. c. 27. Epist. 65.

(o) Can. 6.

(p) Stat. 19.

(q) Can. 57.

(r) In Reformat. Cleri Valent. & Dien. C. 25.

(s) Confit. part. 1. tit. 10.

(t) Tit. de Magic. artib. &c.

De Thou, Evêque de Chartres, dans son Rituel (a) de l'année 1581. exhorte ses peuples à „ mettre en „ Dieu leur esperance & entiere fiance en leurs affaires, „ necessitez & tribulations, sans recourir aux Devins, „ Necromantiens, & autres semblables Imposteurs.

Jean Baptiste de Constanze, Archevêque de Cozence, dans ses *Avertissemens*, dit que „ les Divinations „ empêchent ceux qui les observent, d'avoir la foy „ aussi saine & aussi entiere qu'ils devroient, & les en- „ gagent en de très-grandes & très-dangereuses erreurs.

Le Concile Provincial de Bourdeaux (b) en 1583. veut „ que les Curez avertissent très-souvent leurs Pa- „ roissiens, que ceux-là commettent un crime execra- „ ble, & sont excommuniés qui se mêlent de Divina- „ tion, ou qui ajoutent foi aux Devins; parce que, „ comme disent les saintes Lettres, le Seigneur a cela „ en horreur, & que les peuples sont exterminés sur „ la terre à cause de ce crime.

Le Concile Provincial de Bourges (c) en 1584. condamne generalement *tous les Devins*, & ordonne des peines très-severes contre les Ecclesiastiques & contre les Laïques, qui pratiquent les Divinations.

Le Concile Provincial de Mexico (d) en 1585. declare „ que c'est un grand crime que de consulter les „ Sorciers & les Devins, & de leur demander la con- „ noissance des choses à venir; & ordonne que ceux „ qui seront coupables de ce crime, seront fouettez & „ punis ignominieusement, ou condamnez à des peines „ pecuniaires, selon que l'Evêque le jugera à propos.

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle, *Celi & terre*, en- joint „ aux Ordinaires des lieux & aux Inquisiteurs de „ punir ceux qui se mêlent de Divination.

Le Concile Provincial de Malines (e) en 1607. veut aussi qu'on les punisse suivant cette Bulle & or- donne „ à tous les Juges Ecclesiastiques de les con- „ damner, ou de les faire condamner au banissement, „ & de faire châtier rigoureusement ceux qui les con- „ sultent, & encore plus ceux que l'on appelle ordinai- „ rement Egyptiens ou Bohemiens.

Le Concile Provincial de Narbonne (f) en 1609. excommunie *ipso facto*, conformément aux saints De- crets, les Devins, les Sorciers, les Diseurs d'Ho- rosopes, ceux qui croient aux Augures & les As- trologues judiciaires.

Le Gouverneur, Evêque de saint Malo, dans ses Statuts Synodaux (g), dit que „ travaillant à la cor- „ rection des vicieux pour en arracher le plus qu'il pour- „ ra d'entre les griffes du Diable, il doit principale- „ ment exterminer les Sorciers & les Devins, lesquels, „ pour enforcer & deviner, pactisent avec ce malin „ & tortu serpent, qui gyre toujours comme un Lion „ pour trouver proye & devorer les ames.

De Solminiac, Evêque de Cahors (h), „ enjoint aux „ Recteurs de son Diocese, de dénoncer excommuniés „ à leurs Profnes, non seulement les Devins, mais aus- „ si tous ceux qui ont recours à eux; & leur fait très- „ expresse inhibition & defences de les absoudre, si „ ce n'est pour la premiere fois, après laquelle, s'ils re- „ tombent en telle impiété, il leur enjoint qu'ils aient „ à les renvoyer pardevers lui, ou son Grand-Vicaire „ en son absence pour recevoir l'absolution.

Les Statuts Synodaux de Sens (i) en 1558. & ceux d'Evreux en 1664. les *Constitutions & Institutions Syno- dales* de S. François de Sales & de Monsieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve (k), & les *Statuts & Re- glemens* du Diocese d'Agen, confirmez (l) en 1673.

(a) Fol. 150.

(b) Tit. 7.

(c) Tit. 40. Can. 1.

(d) Liv. 5. tit. 6. num. 1.

(e) Tit. 15. cap. 1 & 2.

(f) C. 3.

(g) Art. 21.

(h) Stat. Synod. c. 26.

(i) Tit. des Const. Abusif. n. 6. Tit. & n. eod.

(k) Part. 1. c. 11.

(l) Tit. 39.

condamnent les Divinations, les Devins & ceux qui les consultent.

Enfin les Rituels d'une infinité de Dioceses ordon- nent que l'on dénonce pour excommuniés tous les Di- manches aux Profnes des Messes Paroissiales, „ les De- „ vins & les Devinereffes, & que l'on les fasse sortir „ de l'Eglise, comme étant indignes de participer aux „ saints Mysteres & aux Prieres publiques. Ce qui est un témoignage public & authentique de l'averfion que l'Eglise conserve jusqu'à present pour la Divina- tion, puisqu'elle la punit par l'excommunication, la- quelle étant la plus grande & la plus formidable de tou- tes les Censures, suppose necessairement un peché très- considerable.

Aussi est-elle un peché mortel de foy, quand elle est appuyée sur le secours du Demon, suivant la remar- que du Cardinal Cajetan (m): Et il n'y a que la bon- ne foy, la simplicité, ou l'ignorance, qui la puisse rendre en quelque façon excusable; ce qui arrive lors- qu'on s'en sert, ou qu'on y ajoute foy dans la pensée qu'il n'y a aucun pacte, pas même tacite, avec le De- mon, & qu'on est dans la resolution d'y renoncer ab- solument, si l'on sçavoit, ou même si l'on doutoit qu'il y en eût quelqu'un.

Cela étant vray de la Divination en general, il n'est pas difficile d'en faire l'application à chaque espece de Divination en particulier. A la Necromancie, Necyo- mancie, Necye, ou Sciomancie, qui se fait en appel- lant les manes ou les ombres des morts qui paroissent ressuscités; à la Geomancie qui se fait par les signes de la terre; à l'Hydromancie qui se fait par les signes de l'eau; à l'Æromancie qui se fait par les signes de l'air; à la Pyromancie qui se fait par les signes du feu; à la Lecanomancie qui se fait par un bassin; à la Chiroman- cie qui se fait par l'inspection des mains; à la Gastro- mancie qui se fait par des Vases de terre ronds; à la Metoposcopia, ou inspection des traits du front; à la Cristallomancie qui se fait par le Cristal; à la Clero- mancie qui se fait par le sort; à l'Onychomancie qui se fait par l'huile & la fuye sur l'ongle; à la Coscinoman- cie qui se fait par le crible ou le sas; à la Bibliomancie qui se fait par un livre & particulièrement par le Pseautier; à la Cephalomancie qui se fait par la tête d'un ane; à la Capnomancie qui se fait par la fumée; à l'Axinomancie qui se fait par les haches; à la Botano- mancie qui se fait par les herbes; à l'Ictyomancie qui se fait par les poissons; à celles qui se font par l'Astro- labe ou par le devidoir, ou par le laurier, ou par le trepié, ou par l'eau benite, ou par les serpens, ou par les chevres, ou par la farine ou l'orge, ou par la sa- liation qui n'est autre chose que le remuement & le tressaillement des yeux; ou à la Catoptromancie, qui se fait par des miroirs, ou à la Dactyliomancie, qui se fait par des anneaux, ou enfin à toutes les autres es- peces que nous expliquerons dans la suite. Majokus, Evêque de Ultrara en Italie, parle de la plupart de ces Divinations dans le second entretien du supplement de ses *Jours Caniculaires*, & il en rapporte fort doctement les explications.

Ainsi l'on peut dire qu'il n'y en a pas une qui soit exempte de peché, & cela doit-être plus que suffisant pour en donner de l'horreur aux veritables Chrétiens. Mais pour les prévenir encore d'avantage contre cet abus, il ne faut pas oublier ici la remarque que fait sur ce propos Martin d'Arles, qui temoigne que la source de tous les malheurs dont le Royaume de Navarre étoit affligé de son temps venoit de ce que les grands & les petits consultoient les Devins & les Necromantiens pour retrouver ou pour favoir les moindres choses (n).

Je

(m) In Sum. V. Divinatio. Divinatio est ex suo genere mor- tale, pro quanto Daemoniaco innitur auxilio.

(n) „ Ex quibus (dit cet Archidiaque) liquidé apparet ex qua „ origine hac nostrâ tempestate tot infirmitates, pestilentia, ste- „ rilitates terræ, nascentium fructuum, frugum & vinorum ac- „ cidant, totque millia pecudum, aliorumque pecorum continuò „ pereant, totque grandines, tempestates & intemperies aërum

Je ferois trop long si je voulois expliquer en detail toutes les especes de Divination que la Superstition a introduites & autorisées. Pierre Massé en a parlé avec assez d'étendue & de doctrine (a). Et Peucer en a fait un traité exprès qu'il a intitulé (b) *Commentaire sur les principaux genres de Divination*. Peucer pour le dire en passant, est un Lutherien, & la lecture de ses Ouvrages se trouve défendue dans l'Index du Concile de Trente. Ragusaüs a aussi écrit deux livres de *Divination*, qu'on peut lire avec sûreté. Ils sont composés d'Épîtres adressées à diverses personnes studieuses.

Je ne scaurois cependant m'empêcher de rapporter ici quelques manieres de deviner tirées d'un Manuscrit qui m'est tombé entre les mains. En voici un extrait ; Prenez un verre bien clair & net, plein d'eau claire & nette sortant de la fontaine, & en cas de nécessité du puits ou de la riviere ; posez ce verre sur un placet, ou sur quelque autre chose couvert d'une serviette blanche à l'opposite d'une chandelle allumée, ou du Soleil, & faites regarder dans ce verre un jeune garçon ou une jeune fille, qui soient vierges, pendant un temps clair & serein, selon que vous le jugerez à propos. (notez que pour la préparation vous devez être pur de toute pollution depuis huit jours) Ensuite vous appellerez un Genie, suivant la qualité de la chose que vous souhaitez : Du côté de l'Orient vous appellerez l'Ange Uriel, qui est le premier de l'Orient & qu'on invoque pour cette science, pour trouver or, argent, & trésors cachés en terre.

Si c'est pour avoir connoissance de quelques personnes qui aient commis quelque faute & que l'on desire savoir il faut tourner le visage de l'enfant du côté du Midi, vers lequel on appellera l'Ange Iniel, qui est le second Genie de cette science.

Quand c'est pour volerie ou larcin qui ait été fait de nuit, & que l'on veut connoître les Auteurs, & où ils ont mis la chose dérobée il faut tourner le visage de l'enfant du côté de l'Occident, & appeler Assiriel qui est le troisième Genie pour cette science.

Mais quand il s'agit de la mort d'un amy & que l'on desire connoître l'homicide, il faut tourner le visage de l'enfant vers le Septentrion & appeler l'Ange Gediel, qui est le quatrième pour cette science.

Ces quatre Genies étant appelés de la maniere qu'on dira dans la suite, rendront réponse à toutes les interrogations qu'on leur fera.

Plus pour voir dans l'ongle, il faut racler l'ongle du pouce droit ou gauche de l'enfant, en commençant par son extremité & finissant à la chair avec un couteau ou un autre instrument neuf : cet ongle ainsi raclé vous le froterez d'huile d'olive ; ou de noix dans laquelle vous mettrez du noir à noircir, ou de la fuye de la cheminée en forme d'un miroir, ou de quelque autre chose resplendissante : Ensuite de quoi vous direz cette Oraison : Uriel premier Seraphin je te commande & conjure par le grand Dieu vivant † par la Virginité de la Vierge, par la Virginité de Saint Jean-Baptiste, par la Virginité de cet enfant qui est devant toy present, de lui faire apparaître sans retarder & tout presentement ce que je te demanderai & requerrai. Je te le commande encore par le pouvoir que Dieu m'a donné, par le Saint Sacrement de Baptême que j'ai reçu à l'Eglise & par tout ce qui y est contenu. Il faut repeter ce que dessus par trois fois & jusqu'à ce que l'on voye ce que l'on demande. Quand on le verra on dira ce qui

„ & fulgurum veniant. Cum, (pro dolor) in hoc regno pro majori parte ad hos Divinos, Pythones & Necromanticos & pro re minima reperienda vel scienda passim concurrant pusilli & magni, *Traité de Superst. Tit. quod ad dignam flagellationem*, &c.

(a) Dans son *Traité de l'imposture & tromperies des Diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers*, &c.

(b) *Commentarius de præcipuis Divinationum generibus*.

„ suit. *Aglati, Aglata, Calni, Cala, sois le bien venu*. Je te commande par le Grand Dieu vivant †, par la justice divine & humaine, par tous les noms ci-dessus, & par *Scemhemfamphoras*, que tu aye à demeurer en ce lieu tant que je voudrai & que je souhaiterai, & me repondre intelligiblement & sans ambiguïté, ni équivoques, ou à cet enfant sur tout ce que je te demanderai. Mais auparavant leve la main, & prete le ferment de fidelité, à favoir que tu diras la verité sans équivoques, ni mots à deux ententes & double sens. Car derechef je te le commande par le nom de *Scemhemfamphoras* & par les noms cabalistiques qui sont terminés en Jel & Jol, & par les 72 noms, en vertu desquels le divin moteur m'a donné le pouvoir d'agir.

Si c'est un autre Genie qu'Uriel que vous appelez, vous changerez le nom, & au lieu de lui, vous mettrez le nom du Genie que vous appelez.

Afin que le Genie dise verité, il faut que la Lune ne soit en plein aspect avec Saturne ou bien disposée.

On peut dire aussi en moins de mots, pour ne point attiedir ni étonner le regardant. *Angele belle, Angele pure, Angele caste, conjuro te per Sanctitatem Vestram, per Virginitatem hujus pueri, ut descendas in istam ollam, & dicas super omnia verum & veritatem*.

Autre conjuration sur le même sujet.

Uriel, Seraphin je te conjure par la Virginité de JESUS-CHRIST †, par la Virginité de la Vierge Marie la glorieuse Mere, par la Virginité de St. Jean Baptiste, par la Virginité qui est devant toi ; je t'exorcise Uriel, par les 72 noms de Dieu tout puissant par *Agios, Adonai, Celin, Celes, Petas, Aglata*, & par toutes les choses susdites, de me faire voir, ou à cet enfant dans cette eau tout ce que je te demanderai sans fallace, ni tromperie. *Astaroth*, Prince d'Enfer je te conjure aussi & commande de la part du grand Dieu tout puissant, & par toutes les choses susdites & par la Virginité de cet enfant qui est devant toi, que ta m'envoie l'esprit que je conjure, ou quelque autre en sa place qui ait le même pouvoir, & qui gouverne les mêmes éléments, qui reponde promptement, intelligiblement, sans équivoque, fallace, ni tromperie à toutes mes interrogations, te protestant en cas de desobéissance & par la permission du Grand Dieu vivant, de te precipiter dans le feu d'enfer & redoubler tes tourmens & peines.

Par après & ensuite de ce dessus il faut dire :

Ibris, Palamitis, Caudebat, Saudebat, Pagas, orbat, orbot. Amen. Puis lui donner congé comme il s'ensuit.

Parce que tu m'as été obéissant, je te rends grace, va t'en en paix au lieu qui t'est destiné du Grand Dieu, & sois prêt de venir toutes fois & quantes que je t'appellerai au nom du Pere † & du Fils † & du Saint Esprit †.

Autre conjuration pour le même effet.

Uriel je te conjure par le Grand Dieu vivant, par la Virginité de la Vierge Marie par la Virginité de Saint Jean Baptiste, par la Virginité de Saint Jean l'Evangeliste, par la Virginité qui est devant toi, que tu ayes à faire voir dans cette eau tout presentement, sans tromperie, sans flaterie, sans menterie, les choses que je souhaite voir & savoir.

Et quand vous verrez quelque chose dites. *Aglatin, Aglata, Calin, Cala*, soyez le bien venu, allez querir le livre que Dieu donna à Moïse & jure que tu diras la verité, & que tu me feras voir

„ ou à cet enfant ce que je vous demanderai & dirai
„ *Pater noster, Ave Maria.*

„ On peut aussi faire dire la conjuration par l'en-
„ fant, en cas que le Genie ne vienne pas pour celui
„ qui la fera.

Quoique l'impertinence de ces conjurations & de tout le manège qui le précède, qui les accompagne & qui les suit faite aux yeux des moins clairvoyants, il y a cependant une infinité de fots qui y ajoutent foi & qui en espèrent sans aucun fondement des effets avantageux pour leurs desseins.

Il y a encore une autre manière de retrouver les choses perdues, qui est fort en vogue. On dit qu'il faut pour cela prendre un morceau de pain, y mettre une poignée de sel dedans avec un sol marqué, le poser ensuite sur le manteau de la cheminée, & après qu'il y aura été quelque temps, le donner au premier pauvre qui viendra demander l'aumône. Mais si la chose arrive ainsi qu'on l'assure, il faut que le Diable y ait la meilleure part, aussi bien que dans ce que Pierre Massé rapporte. „ J'ai vu, dit-il, (a) de jeunes fols aux Col-
„ leges de Paris, qui profanant notre Eau benite, en
„ abusaient à Divination, comme, si quelque chose
„ avoit été perduë, pour savoir celui qui l'avoit prise
„ ou dérobée, ils faisoient ce que s'ensuit. Premie-
„ rement ils avoient de l'eau benite qu'ils mettoient en
„ un bassin ou plat profond qu'ils emplissoient : puis
„ ils faisoient de petits écriteaux, en chacun desquels
„ ils écrivoient un nom de ceux de la chambre, ou
„ d'autres qu'ils avoient pour suspects dudit larcin &
„ mettoient tout doucement lesdits écriteaux dedans
„ ledit vaisseau plein d'eau, & si quelqu'un d'iceux
„ enfonçoit & alloit au fond, celui dont il portoit le
„ nom étoit tenu pour coupable du larcin.

Il faut maintenant parler des principales especes de Divinations qui ont eu autrefois beaucoup de vogue, & qui se pratiquent encore aujourd'hui assez communément dans le monde. Je commence par celles des Augures & des Auspices.

CHAPITRE II.

De la Divination des Augures ou Auspices.

Ce que c'est. Qu'il y a des Augures naturels, & des Augures artificiels. Que les premiers sont permis, mais que les derniers sont défendus par l'Écriture, par les Conciles, & par les Peres de l'Église.

L'ANTIQUITE' Payenne étoit si fort attachée aux Augures ou Auspices, qu'elle n'eût pas voulu faire la moindre chose, ni en public, ni en particulier, sans les avoir auparavant consultez, ainsi que l'assurent Tite-Live & Cicéron citez par Fenestella (b), & que le témoignent Valere Maxime (c) & Pomponius Lætus (d).

Elle appelloit Augures & Auspices les bons ou les mauvais présages qu'elle prenoit du vol, du cri, du chant, du trépignement, du manger, du boire, & de quelques autres mouvemens des Oiseaux sauvages & domestiques. C'est ce que nous marque l'etymologie des mots Latins *Augur, Auspex, Augurium, Auspicium* (e),

comme S. Isidore, Evêque de Seville le rapporte.

Neanmoins nous apprenons de l'Histoire naturelle de Pline (f), que les anciens tiroient aussi quelquefois leurs présages des Renards, des Rats & des Souris, des œufs & de quelques autres choses. Et Gaspar Peucer (g) traitant des Augures & des Aruspices, assure qu'ils se prenoient de cinq choses; 1. du Ciel; 2. des Oiseaux; 3. des Bêtes à deux pieds; 4. des Bêtes à quatre pieds; 5. de ce qui arrive au corps humain, soit dans les maisons, soit à la campagne, soit dans les chemins; de quelque manière imprévuë & extraordinaire qu'il arrive.

On distingue ordinairement de deux fortes d'Augures ou de Présages; les uns naturels, les autres artificiels.

Les Augures naturels dépendent de l'ordre que Dieu a établi dans la nature; & l'on peut mettre en ce rang ceux que les Mariniers, les Laboureurs, les Vignerons & autres tirent des Elemens, des Meteores, des Plantes & des Animaux, pour prédire la tempête ou la bonace, la pluye ou le beau temps, l'abondance ou la disette des vivres, l'humidité ou la secheresse, & plusieurs autres semblables accidens. Ainsi quand les Plongeurs quittent la mer, on peut dire que c'est un signe de calme & de bonace, & quand les Chauvefouris volent loin des maisons, que c'est une marque de beau temps. Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres en apporte plusieurs exemples dans son *Polycraticus* (h).

Les Augures artificiels dépendent de l'institution ou de l'artifice des hommes, & l'on s'en sert pour deviner les choses qui doivent arriver, non pas nécessairement, mais librement & volontairement; comme par exemple ce que l'on doit faire ou ne pas faire; si l'on doit entreprendre un voyage, ou ne le pas entreprendre. Il y en a quantité d'exemples dans le même Livre de Jean de Sarisbery (i).

Les Augures naturels sont permis, pourvu qu'on n'en abuse pas, parce que d'ordinaire ils ont des fondemens solides & invariables. Mais les Augures artificiels sont défendus, parce qu'ils sont accompagnez de vanité & de folie.

C'est ce qui fait qu'ils ont été traités de ridicules par les plus sages d'entre les Payens, & que Cicéron même, qui étoit du College des Augures, s'en moque, selon le rapport de S. Augustin (k), & qu'il reprend ceux qui reglent la conduite de leur vie sur le chant ou le cri des Corbeaux & des Corneilles: Cele paroît clairement dans les deux Livres qu'il a écrits de la *Divination*.

En effet, comme les Augures n'ont point de cause assurée, & qu'ils dépendent du hazard, on ne s'y peut fier sans temerité, puisqu'il y a autant de raison de les tourner d'un côté que de l'autre, je veux dire du côté de la bonne-fortune que du côté de la mauvaise, & de celui de la mauvaise fortune, que de celui de la bonne. Aussi l'Écriture-Sainte, les Conciles & les Peres de l'Église les ont-ils très-expressement condamnés.

Dieu dans le Levitique (l) & dans le Deuteronomie (m) défend à son peuple de les observer. Il fait la même défense dans Jeremie (n). Dans Isaïe il abandonne son peuple, parce qu'il a des Augures comme les Philistins (o): Et Ecclesiastique (p) dit que les Augures ne sont que mensonge & vanité.

Les

(a) Traité de l'impost. & tromper. des Diab. L. 1. C. 8.

(b) C. 4. lib. de Magistrat. & Sacerd. Rom.

(c) L. 1. c. 1.

(d) L. 2. de Sacerdot. c. de Augurib. Apud Antiquos, dit Valere Maxime, non solum publicè, sed etiam privatim, nihil geretur, nisi Auspicio prius sumpto.

(e) Lib. 8. Orig. cap. 9. Augures sunt qui volatus avium & voces intendunt, aliæque signa rerum vel observationes improvisas hominibus occurrentes. Ibidem & Auspices: Nam Auspicia sunt quæ iter facientes observant. Dicta sunt autem Auspicia quasi avium Auspicia, & Auguria quasi avium Gargia, hoc est avium voces & linguæ. Item Augurium quasi Avigerium, quod aves gerunt.

(f) Liv. 8. c. 28. L. 9. c. 16. & L. 10. c. 55.

(g) De Auguriis & Aruspicina fol. 200.

(h) L. 2. c. 2.

(i) L. 1. c. 13. & l. 2. c. 2.

(k) L. 4. de Civit. Dei c. 30. Cicero augur irridet auguria, & reprehendit homines Corvi & Corniculæ vocibus vitæ consilia moderantes.

(l) C. 19.

(m) C. 18. Non augurabimini; non inveniatur in te qui observet auguria.

(n) C. 27.

(o) Cap. 2. Quia Augures habuerunt ut Philistim.

(p) Cap. 34. Auguria mendacia, vanitas.

Les Constitutions Apostoliques attribuées à S. Clement, ne veulent pas que les Chrétiens se mêlent d'être Augures, parce que la science des Augures conduit à l'Idolatrie (a).

S. Cyprien (b) montre par plusieurs exemples la vanité des Augures que les Romains observoient, & ajoute que les Demons n'ont introduit ces malheureuses pratiques que pour imposer à la folle credulité des peuples Idolâtres.

S. Basile expliquant le passage d'Isaïe que je viens de citer, dit fort à propos : „ (c) Ne voyez-vous pas combien de maux les Augures entraînent après eux ? Ceux qui s'y appliquent sont abandonnés de Dieu. Cependant la plupart des Chrétiens ne font nulle difficulté de prêter l'oreille à ces folies & de s'en faire honneur, & ils n'ont point de honte de s'arrêter à cette Superstition ridicule & extravagante.

S. Cyrille, Patriarche de Jerusalem (d), parle en cette maniere aux nouveaux baptisés : „ Les Augures, les Divinations, les présages, les preservatifs, les brevets écrits sur des feuilles, & les autres pratiques superstitieuses & mauvaises, appartiennent au culte du Demon. C'est pourquoi évitez soigneusement toutes ces choses. Car si vous les observez après avoir renoncé au Demon, & avoir fait profession de la foi de JESUS-CHRIST, assurez-vous que le Demon vous traitera avec plus de rigueur qu'au paravant.

S. Ambroise assure (e) que ceux qui pratiquent les augures & les sortilèges, & qui mettent leur confiance dans le chant des Oiseaux, seront damnés.

Origene, ou Jean de Jerusalem blâme les Augures en ces termes (f) : „ Il y en a qui ajoutent foi à l'appel & au rappel, à la rencontre & au chant des Oiseaux, ne sachant pas, les misérables & les desesperés qu'ils sont, que c'est Dieu qui conduit les pas de l'homme, & ne pouvant pas dire à Dieu avec les Saints : Dresser mes pas dans la voye de vos preceptes, afin qu'aucune iniquité ne domine en moi. Car quiconque parlera ainsi au Seigneur avec foi, il accomplira cette parole : Le Seigneur fera dans toutes vos voyes, & conduira en paix tous vos pas. Mais celui qui s'adonnera à la vanité des augures, sera troublé dans ses démarches.

S. Gaudence (g), Evêque de Bresse, declare que les Augures sont des especes d'Idolatrie.

Le 4. Concile de Carthage (h) en 398. excommunique ceux qui s'appliquent aux Augures & aux Enchantemens.

S. Augustin (i) met les Livres des Aruspices & ceux des Augures au nombre des Superstitions, & des pactes que l'on fait avec les Demons.

Il y a parmi les Oeuvres de ce saint Docteur un Sermon intitulé des Augures (k), que S. Boniface, Archevêque de Mayence lui attribue, & qui combat fortement la vanité des Augures, des Sortilèges, des Enchantemens, & de quelques autres Superstitions. C'est le 241. du Temps.

Le Concile de Vannes (l) en 461. & le Concile d'Agde (m) en 506. veulent que l'on tienne pour ex-

communiez les Ecclesiastiques & les Laïques qui pratiquent les Augures, & ceux qui les consultent.

Le Concile d'Auxerre (n) en 578. dit qu'il n'est pas permis d'avoir recours aux Sorciers ni aux Augures.

Le Concile de Reims (o) vers l'an 630. ordonne „ qu'on avertisse [generalement ceux qui se mêlent des Augures, & que s'ils ne veulent pas se corriger, on les mette en penitence.

S. Eloy, Evêque de Noyon, conjure ses peuples „ de ne point observer les Augures, & quand ils seront en chemin, de ne point prendre garde au chant de certains Oiseaux (p).

Gregoire II. dans le Capitulaire qu'il donna à l'Evêque Martinien & au Prêtre Gregoire (q) en les envoyant en Baviere, leur enjoit d'enseigner au peuple qu'il ne doit jamais pratiquer les Augures, parce que selon les saintes Lettres, ce sont des vanitez & des folies.

Le venerable Bede, dans les Canons qu'il a compilez pour les remedes des pechez, ordonne (r), que „ ceux qui s'appliqueront aux Augures & aux Divinations, s'ils sont Ecclesiastiques, feront penitence trois ans, & s'ils sont Laïques, deux ans ou un an & demi.

Gregoire III. (s) dans ses Jugemens, „ soumet ceux qui pratiquent les Augures, à une penitence, ou de trois ans, ou de deux ans, ou d'un an, ou de six mois, selon la qualité de leur crime.

Le Concile de Londres ou de Westmunster (t) en 1125. ordonne que „ les Sorciers, les Devins, ceux qui s'appliqueront aux Augures, & leurs adherans, seront excommuniés & notés d'infamie perpetuelle.

Le Concile de Palence (v) en 1322. „ défend très-expressement à toutes sortes de personnes, sous peine d'excommunication, *ipso facto*, de s'arrêter aux Augures, & de les pratiquer dans la conduite de leur vie.

Le 1. Concile Provincial de Milan (w) en 1565. exhorte les Evêques „ de punir tous ceux qui dans l'entreprise, dans le commencement ou dans le progress d'un voyage ou de quelque autre affaire, observent la voix des animaux & le chant ou le vol des Oiseaux, & en prennent bon augure pour l'heureux succès de leurs desseins.

Enfin le Concile Provincial de Narbonne (x) en 1609. „ excommunie, *ipso facto*, conformément aux saints Decrets, ceux qui croient aux Augures.

Si bien que ceux-là sont veritablement excommuniés, qui s'imaginent qu'il leur arrivera quelque malheur, ou qu'ils recevront quelque facheuse nouvelle; s'ils mettent leur chemise de travers le matin, ainsi que parle Martin de Arles dans son Traité des Superstitions; s'ils entendent le soir un Chat-huant crier sur le toit de la maison de leur voisin; s'ils entendent la nuit le cri d'une Chauvesouris, d'un Orfraye, ou de quelque autre Oiseau qu'ils appellent de mauvaise augure: Si en certain temps un Chien vient à clabauder, un Loup à hurler, un Chat à miauler, un Coq à chanter, une poule à glosser, un Corbeau à croasser, une Pie ou un Grillon à crier. Cependant combien y-a-t'il de gens dans le monde, qui ajoutent foi à toutes ces réveries & à toutes ces impertinences, & qui par conséquent sont excommuniés selon les Conciles, à moins que la bonne foi, la simplicité, ou l'ignorance ne les rende en quelque façon excusables, dans le sens que nous avons proposé.

(a) L. 8. c. 7. Ne sis augur; auguratio enim ad cultum Idolorum ducit.

(b) Lib. de Idolor. vanit. Horum omnium ratio est illa quæ fallit & decipit, & præstigiis cæcantibus veritatem stultum & prodigum vulgus inducit.

(c) In c. 2. Isa.

(d) Catech. 1. Mytag.

(e) Ser. 33. Qui colunt augures & fortilegos, & qui confidunt in avium cantibus, damnabuntur.

(f) Tract. 3. in Job.

(g) Tract. 4. de Lect. Exodi.

(h) Can. 89. Auguriis vel incantationibus servientem à conventu Ecclesiæ separandum.

(i) L. 2. de Doctr. Christ. c. 20. Ex quo genere sunt, sed quasi licentiore vanitate, Aruspicum & Augurum libri.

(k) Ep. ad Zachar. Pontif. c. 6.

(l) Can. 16.

(m) Can. 42.

(n) C. 4. Non licet ad Sortilegos vel ad Augures respicere.

(o) C. 14.

(p) L. 2. Vit. c. 15.

(q) C. 8. Ut Auguria quia juxta divina oracula vana sunt, non attendenda penitus doceantur.

(r) Can. 11.

(s) C. 16.

(t) C. 15.

(v) C. 24.

(w) Constit. p. 1. tit. 10.

(x) C. 3.

posé sur la fin du Chapitre précédent, en parlant de la Divination en general.

CHAPITRE III.

De la Divination des evenemens ou des rencontres. En quoi elle consiste précisément. Qu'elle est condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Prelats de l'Eglise. Exemples de cette Superstition.

SI l'y a de la vanité à consulter les augures pour en tirer de bons ou de mauvais presages, il n'y en a pas moins à régler sa conduite sur les evenemens & les rencontres qui peuvent arriver dans la vie.

On se rend coupable de ce peché lorsqu'une chose étant arrivée par hazard & sans dessein, on en tire des conjectures de bonheur ou de malheur, sur lesquelles on prend des mesures pour faire certaines actions, ou pour ne les pas faire.

Il n'y a pas grand sujet de s'étonner que la plupart des Payens ayent été adonnez à cette sorte de Divination, ainsi que nous le remarquons dans Theophraste (a), dans Pausanias (b), & dans Ciceron (c), parce qu'ils n'étoient conduits que par un esprit d'erreur & d'égarement. Mais qu'il se soit trouvé autrefois des Chrétiens & qu'il s'en trouve encore à present en grand nombre, qui soient leurs imitateurs en cela, après avoir si solennellement renoncé au Demon & à toutes ses œuvres dans leur Baptême, c'est ce qui paroît bien étrange.

Cependant qui en pourroit douter après ce que les Conciles, les Peres & les Prelats de l'Eglise en ont écrit en divers siècles ?

Voici de quelle maniere S. Basile en parle : (d) „ Quelqu'un a eternué comme je parlois : assurément cela signifie quelque chose. On m'a tiré par derriere : je ne m'étonne pas si je me suis trouvé dans cet embarras. En sortant de chez moi, j'ai heurté mon pied contre quelque chose, aussi ai-je été retenu par mon manteau. L'insolence du Demon contre l'homme est si grande, que souvent il l'oblige de s'en retourner au logis, de se détourner de son chemin, ou même de se boucher les yeux, lorsqu'il rencontre un chat, ou qu'un chien vient à montrer sa tête, ou qu'il se presente une personne, quoique de ses meilleurs amis, qui a mal à l'œil, ou à la cuisse droite. Se peut-il rien voir de plus miserable que la vie de ces sortes de gens ? Tout leur est suspect, tout leur fait peur, tout les embarrasse, au lieu qu'ils devroient revenir à Dieu de toutes parts & mettre en lui toute leur confiance.

S. Jean Chrysostome est admirable sur cette matiere. Il arrive souvent (dit-il au peuple d'Antioche) (e) Que quand un homme rencontre un borgne ou un boiteux au sortir de son logis, il en tire un mauvais presage. C'est une des pompes du Diable, à qui nous avons renoncé dans le Baptême. Car ce n'est pas la rencontre d'un homme qui rend un jour malheureux, & il ne devient tel que quand on le passe dans le péché. Quand donc vous sortirez de chez vous, prenez garde à vous défendre seulement de la rencontre du péché, qui est la seule chose qui vous peut faire tomber, & sans laquelle le Diable n'a aucun pouvoir de vous nuire. Que pretendez-vous par ce discours ? Vous tirez un mauvais presage de la seule veüe d'un homme, & vous ne voyez pas le piège que le Diable vous tend en vous portant à faire la guerre à un homme qui ne vous a fait aucun tort, en vous rendant l'ennemi de votre frere, qui ne vous a donné nulle

„ occasion d'avoir de la haine contre lui-Au lieu que
„ Dieu nous a commandé d'aimer même nos ennemis,
„ vous avez de l'averfion pour un homme qui ne vous
„ a point fait de mal, & dont vous n'avez aucun sujet
„ de vous plaindre. Et vous ne confiderez pas combien
„ cela est honteux & ridicule, ou pour mieux dire à
„ quel danger vous vous exposez ”.

Il ne parle pas avec moins de force contre un autre presage plus extravagant, qui se pratiquoit dans Antioche (f). „ Il y a encore quelque chose (dit-il) de plus
„ ridicule, & que je n'ose vous dire sans confusion &
„ sans honte, quoique je sois contraint de vous le dire
„ par la consideration de votre salut. Si l'on rencontre
„ une fille le matin, on dit que la journée sera sterile.
„ Si l'on rencontre une Courtizanne, on en prend un
„ bon presage pour tout le reste de la journée. Vous
„ vous cachez, vous vous frappez le visage & vous le
„ baissez contre terre. Mais cette posture n'est pas main-
„ tenant de saison, lorsque je vous reproche un si grand
„ abus ; & il falloit plutôt vous cacher, lorsque vous
„ faisiez la chose que je vous reproche. Découvrez les
„ ruses du Diable qui nous donne de l'averfion pour
„ une vierge sage & modeste, & qui nous fait saluer
„ avec inclination & amour une femme impudique &
„ débauchée. Car comme d'une part il a oui dire à Je-
„ sus-CHRIST, Que celui qui regarde une femme pour
„ en concevoir de mauvais desirs, a déjà commis un
„ adultere dans son cœur ; Et qu'il voit bien d'un au-
„ tre côté que plusieurs Chrétiens répriment les mou-
„ vemens deshonnêtes, il s'est avisé de chercher un au-
„ tre chemin pour les faire tomber dans le crime ; Et
„ c'est en leur persuadant de regarder avec joye des
„ Courtizanes.

S. Augustin animé du même zele que S. Jean Chrysostome, a eu soin de nous marquer quantité de Superstitious de même nature, & qu'il appelle des pratiques tres-vaines, (g) *Inanissimas observaciones* : „ comme de
„ tirer des presages, lorsque quelque membre du corps
„ vient à tressaillir ; lorsque deux amis se promenant
„ ensemble côte à côte, il se rencontre une pierre, un
„ chien, ou un enfant entre deux, & qu'on marche
„ sur la pierre, qu'on donne des soufflets à l'enfant &
„ qu'on bat le chien : comme si ces trois choses avoient
„ rompu l'amitié qui est entre ces deux personnes ; de
„ marcher sur le seuil de sa porte lorsqu'on passe devant
„ son logis ; de se remettre au lit lorsqu'on eternué en
„ se chauffant ; de s'en retourner au logis lorsqu'on se
„ heurte en chemin contre quelque chose ; d'appréhender
„ davantage le soupçon du mal qui doit arriver,
„ que de s'attrister du dommage qui arrive effectivement
„ lorsque les souris ont rongé nos habits ; ce qui donna
„ lieu à Caton de dire de fort bonne grace à une per-
„ sonne qui le consultoit sur ce que les souris avoient
„ rongé ses souliers, (h) qu'il n'étoit point surpris de cela,
„ comme il le feroit si ses souliers avoient rongé les souris.
L'Auteur du Sermon des Augures, (i) „ dit qu'on
„ doit bien se donner de garde de confiderer & de pra-
„ tiquer les eternuemens, qui sont non seulement sacri-
„ leges, mais même ridicules ; & que quand on est
„ dans l'obligation de faire quelque voyage, il faut
„ faire le signe de la Croix sur soi, dire avec foi le
„ Symbole ou l'Oraison Dominicale, & continuer son
„ chemin en se confiant dans le secours de la grace de
„ Dieu ”.

(k) S. Eloi Evêque de Noyon parle à ses peuples dans le même esprit & presque dans les mêmes termes que cet ancien Auteur, & ajoûte qu'il ne faut pas prendre garde en sortant de chez soi ou en y entrant, ni à

(f) Ibid.

(g) L. 2. de Doctr. Christ. c. 20.

(h) Unde illud eleganter dictum est Catonis, qui cum esset consultus à quodam qui sibi à foricibus erosas caligas diceret, respondit: Non esse illud monstrum; sed verè monstrum habendum fuisse si forices à caligis roderentur.

(i) 41. de Tempore, inter August.

(k) Ser. ad omnem plebem, vel. l. 2. Vit. c. 15. Quia qui hæc observat, ex parte Paganus dignoscitur.

(a) In Caract. Superstit.

(b) In Achaicis.

(c) In libr. de Divinat.

(d) In c. 2. Isa.

(e) Homil. 21. ad Pop. Antioch.

ce que l'on rencontre, ni aux voix que l'on entend, ni au chant des oiseaux, ni à ce que les autres portent, parce que ceux qui observent ces choses, sont Payens en partie.

Jean de Sarisberi Evêque de Chartres rapporte (a) une tres-grande quantité de ces sortes de Superstitions auxquelles les Courtisans conte qui il écrivoit, ajoûtoient foi ; & il declare, „ que l'homme doit se tenir bien „ plus fort & bien plus assuré contre les dangers, s'il „ porte la foi de la Croix dans son cœur, la justice de „ la foi dans sa tête, & s'il imprime sur son front le „ signe salutaire de la Croix avec une main pure & innocente, pensant toujours à celui qui a dit à ses ferviteurs : (b) N'appréhendez point les signes du Ciel „ que les Gentils appréhendent si fort, parce que je „ demeure avec vous, moi qui suis vôtre Seigneur & „ vôtre Dieu”. (c) Puis il finit en disant : Que le nombre de ces vanitez est infini, & qu'il ne croit pas que ceux qui s'y arrestent, puissent être sauvez par le salut même.

Pierre de Blois Archidiacre de Bath a écrit une Lettre exprès à un de ses amis sur ce sujet : dans laquelle il lui parle de la sorte : (d) „ Le Demon jette souvent des „ illusions phantastiques dans l'esprit des hommes. Il „ leur fait esperer la connoissance de l'avenir, tantôt par „ le vol des oiseaux, tantôt par la rencontre de certaines „ personnes, tantôt par des bêtes, tantôt par des „ songes, & tantôt par d'autres moyens ; & en leur „ promettant des succès heureux ou malheureux, il trouble „ le repos de leurs ames par une vaine curiosité, „ il leur fait perdre quelque chose de la sincérité & de „ la pureté de leur foi C'est pourquoi, mon tres-cher ami, ne vous arrêtez point aux songes, & donnez vous bien de garde de tomber dans l'erreur de „ ceux qui appréhendent la rencontre d'un lièvre : qui „ sont saisis d'horreur lorsqu'ils trouvent dans leur chemin une femme échevellée, un aveugle, un boiteux „ ou un moine ; qui se flattent qu'ils recevront une visite joyeuse, quand ils ont rencontré un loup ou un „ pigeon, un bossu ou un lepreux ; quand ils ont vu „ voler de gauche à droite un oiseau de saint Martin, „ & quand en sortant de leur logis ils ont entendu le „ tonnerre de loin.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (e) ordonne aux Evêques „ de punir ceux qui dans l'entre-prise, dans le commencement, ou dans le progrès d'un „ voyage ou de quelqu'autre affaire, observent la rencontre des hommes ou celle des bêtes.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. (f) enjoint aux Curez „ de reprendre ceux qui à cause de „ la rencontre de certains animaux ou de certaines personnes, ne continuent pas les ouvrages qu'ils ont „ commencez.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmez en 1673. (g) declarent que c'est „ un reste du Paganisme & de „ l'Idolatrie, une invention du Demon, en un mot „ une Superstition, que de s'imaginer que la rencontre de certaines personnes ou animaux, soit heureuse „ ou malheureuse.

En effet, si une chose est superstitieuse, si elle suppose un pacte tacite avec le Demon, lors qu'elle se fait avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit néanmoins nécessaires pour obtenir l'effet que l'on se promet, ainsi que nous l'avons montré ; quoi de plus vain, de plus inutile, de plus frivole, de plus ridicule, que de regler

(a) L. 1. Polycrat. c. ulti.

(b) Jerem. 10.

(c) Hæc sunt quibus totam vigilantiam suam videas accommodare quamplurimos.

*Cetera de genere hoc adeo sunt multa, loquacem
Ut lassare queant Fabium.*

Quibus quæcumque domus insiterit, eam nec ab ipsa salute arbitror posse salvari.

(d) Epist. 65.

(e) Constit. p. 1. Tit. 20.

(f) Tit. 7.

(g) Tit. 39.

ses pas, ses actions, sa conduite & sa vie, sur des événemens & sur des rencontres qui n'ont point de cause certaine, qui ne dépendent que du hazard, & à quoi on peut donner également une bonne ou une mauvaise signification? N'est-ce pas ce qui paroît visiblement par ce que Pierre de Blois (b) rapporte de S. Marc, de Jules-Cesar & de Guillaume le Conquerant Roi d'Angleterre? „ S. Marc l'Evangeliste, dit-„ il, allant prêcher l'Evangile à Alexandrie (i) rom-„ pit son foulier en sortant du vaisseau, ensuite de „ quoi il rendit grâces à Dieu & assura que son „ voyage seroit heureux. Jules-Cesar, qui ne s'étoit „ jamais arrêté aux Superstitions ni aux augures, allant à la conquête de l'Afrique ; tomba au sortir „ de son Vaisseau, & expliquant ce presage en bonne „ part. Je te tiens, dit-il, ô Afrique, ce qui arriva „ en effet. Si-tôt que Guillaume le Conquerant Roi „ d'Angleterre (k) eut mis pied à terre dans ce Royaume, son cheval qu'il voulut pousser, tomba sous „ lui & le renversa par terre, & alors il dit : la terre est à moi ; & effectivement il s'en rendit le „ maître”. Car ne faut il pas avouer que des gens qui auroient eu plus de foi pour les rencontres superstitieuses, que S. Marc, Jules-Cesar & Guillaume le Conquerant, n'eussent pas manqué de donner une autre explication à ces trois événemens, que celle qu'ils leur donnerent?

C'est donc une grande misere, & une illusion bien pitoyable que de s'appliquer à ces vanitez & de se figurer que quand on va à la chasse on sera heureux, si l'on rencontre une femme debauchée, ou si l'on s'entretient de choses deshonnêtes, ou que l'on pense à des femmes debauchées & qu'au contraire l'on y sera malheureux si l'on rencontre un Moine.

Qu'afin de sçavoir en quel grain l'année sera fertile il faut, le soir avant que de se coucher, nettoyer son foyer, & le lendemain matin on y trouvera quelque grain de blé, d'orge, ou autre.

Que c'est un mauvais presage, quand le matin en se levant on voit un banc renversé, & quand quelqu'un crache dans le feu ; qu'un couteau donné pour present à un ami rompt l'amitié qui est entre celui qui le donne & celui qui le reçoit.

Qu'il nous arrivera du malheur, si le matin nous rencontrons dans nôtre chemin un Prêtre, un Moine, une fille, un lièvre, un serpent, un lézard, un cerf, un chevreuil ou un sanglier ; si étant à table l'on renverse la salière, l'on fait tomber du sel devant nous, ou que l'on répande du vin sur nos chaufses ; si un butor vole la nuit par dessus nôtre tête ; si nous saignons de la narine gauche ; si avant le dîner nous rencontrons une femme grosse ; si en sortant du logis nous bronchons ; si nous chauffons le pied droit le premier ; si en chemin faisant nous trouvons certain nombre de pies, ou d'autres oiseaux à nôtre gauche.

Qu'il nous arrivera du bonheur, si nous rencontrons le matin une femme ou une fille debauchée, ou qui marche la reste nue, un loup, une cigale, une chevre, ou un crapaut.

Que pour sçavoir si un malade mourra de la maladie dont il est travaillé, il n'y a qu'à lui mettre du sel dans la main, & que si le sel fond, c'est une marque qu'il en mourra ; mais que s'il ne fond pas, c'est un signe qu'il n'en mourra pas.

Que pour connoître entre trois ou quatre personnes celle qui nous aime le plus, il faut prendre trois ou quatre têtes de chardons, en couper les pointes, donner à chaque chardon le nom de chacune de ces trois ou de ces quatre personnes, & les mettre ensuite sous le chevet de nôtre lit ; & que celui des chardons qui marquera la personne qui aura le plus d'amitié pour nous, pous-

(b) Epist. 65.

(i) Sim. Metaphr. In Vit. S. Marci, tom. 2 Suri.

(k) Matth. Paris ad an. 1066. Cnyghton l. 2. de eventib. Angl. c. 1. Polydor. Virgil. l. S. Histon. Anglic.

pouffera un nouveau ject, & de nouvelles pointes; que c'est signe de malheur, quand au lieu de poudre on met de la cendre sur son écriture.

Que de deux personnes mariées ensemble celle-là mourra la première, du nom & du surnom de laquelle les lettres se trouveront en nombre non pair.

Qu'afin qu'il meure plusieurs personnes en peu de temps dans une Paroisse, il n'y a qu'à trainer le drap mortuaire autour de l'Eglise ou dans le Cimetiere, comme on dit que font certains fossoyeurs impertinents & interessés, en veuë de s'attirer de la pratique.

Qu'il ne faut pas mettre des couteaux en croix & ne pas marcher sur des fétus disposés de certaine maniere, dans la crainte qu'il n'en arrive quelque malheur.

Que quand une femme nouvellement accouchée prend pour maraine de son enfant une femme grosse, l'un ou l'autre des deux enfants, c'est-à-dire celui qui est venu au monde, on celui qui y viendra, mourra aussi-tôt ou vivra peu.

Que quand on ensevelit un mort sur la table de la chambre où il est decédé, il meurt quelqu'autre personne de la maison dans l'année même. C'est pourquoi il faut l'ensevelir sur un banc, ou à platte terre. On dit aussi que la même chose arrive, lorsque le deffunt a une jambe plus longue que l'autre après sa mort.

Que c'est d'un mauvais augure quand dans une maison la poule chante avant le Coq, & la femme parle avant son Mari, ou plus haut que son Mari.

Que ce sont des prelagés de bonne ou de mauvaise fortune, quand un chien noir entre dans une maison étrangere; quand un serpent tombe par la cheminée; quand on éternuë le matin, à midy, ou au soir rarement ou souvent; quand on dit quelque nouvelle ou quelque parole affligeante dans un festin; quand on marche sur le pied de quelqu'un; quand on entend le tonnerre à gauche ou à droite; quand en sortant de la maison le premier pas que l'on fait, est du pied droit ou du pied gauche.

Qu'il ne faut pas qu'une femme grosse voye habiller un Prêtre à l'Autel, & particulièrement lorsqu'il met la ceinture de son aube, de crainte que son enfant ne naisse le boyau au cou, comme l'on parle d'ordinaire.

Que quand les roses de Jerico que l'on fait venir des Indes, s'ouvrent étant mises dans l'eau, les femmes grosses qui les y ont mises, auront un heureux accouchement; & qu'aucontraire quand elles ne s'ouvrent pas, leur accouchement ne sera pas heureux. On m'a assuré que cette Superstition étoit en usage parmi les femmes de Provence.

Que quand l'oreille gauche nous tinte, ce sont nos amis qui parlent ou qui se souviennent de nous; & que le contraire arrive lorsque l'oreille droite nous tinte.

Que quand nous voyons une araignée qui file de haut en bas, ou que nous la voyons simplement, c'est signe qu'il nous viendra de l'argent de quelque maniere que ce soit: qu'il nous arrivera du bonheur, si la première fois que nous entendons le coucou chanter, nous prenons quelque chose de ce qui se rencontre par hazard alors sous nos pieds, & le portons quelque temps sur nous.

Que quand le bois qui est dans le feu tombe & se derange; quand la chandelle allumée jette quelques bluettes on etincelles de feu, & quand un chien en dormant tourne le nez du côté de la porte de la chambre, c'est signe qu'il doit venir compagnie au logis.

Que quand une femme est accouchée d'un enfant mort, il ne le faut pas tirer de la chambre où elle est accouchée, par la porte, mais par la fenestre, parce que si on l'en tiroit par la porte, la mere n'accoucherait jamais que d'enfants morts-nés.

Que quand quelqu'un nous rencontre en chemin & nous demande où nous allons, nous devons nous en retourner aussi-tôt, de peur qu'il ne nous arrive quelque malheur.

Que quand une femme grosse laisse long-temps son cuvier à l'assise vuide sur son trépier, c'est signe qu'elle fera long-temps en travail d'enfant; comme au contraire c'est signe qu'elle n'y sera gueres, si elle ne l'y laisse gueres.

Que quand il y a quelque femme, ou quelque fille à marier dans une maison, il ne faut pas lever les tisons du feu, de crainte de chasser les amans.

Et que quand on tuë un chien ou un chat, cela porte malheur ou à celui qui le tuë, ou à quelqu'un de la maison où il demeure.

Quelle raison, je ne dis pas plausible, mais vrai semblable, ou apparente, peuvent apporter de toutes ces extravagantes pratiques ceux qui les observent? Il y a des gens qui s'efforcent de les justifier en partie, par deux exemples qui sont rapportez dans l'Épître 65. de Pierre de Blois, par celui de S. Marc, dont nous venons de parler, & par celui de Judith, laquelle sortant de Bethulie pour aller trouver Holofernes, dit aux Prêtres qu'elle les supplioit de ne lui pas demander quel étoit son dessein, ni ce qu'elle alloit faire (a). Comme si l'interrogation qu'ils eussent pû lui faire, eût été capable de rompre son dessein & d'arrêter son voyage. Mais ces deux exemples ne favorisent nullement leurs pretentions.

Car en premier lieu, outre que ce trait de la vie de S. Marc n'est appuyé originairement que sur l'autorité de Simeon le Metaphraste, qui n'examine pas toujours les choses dans la rigueur de l'Histoire, ainsi que le reconnoissent les Sçavans, Pierre de Blois remarque fort bien (b) que ce ne fut point par Superstition que cet Evangeliste fit la réponse qui lui est attribuée, & que quand son foulier ne se fut point rompu en prenant terre, le saint Esprit n'eût pas laissé de lui reveler l'heureux succès de son voyage d'Alexandrie: En second lieu, c'est donner un mauvais sens à la priere que Judith sortant de Bethulie fit aux Prêtres, puisqu'elle ne la leur fit à autre intention, que pour empêcher qu'ils ne l'arrestassent plus long-temps par leurs discours, ou qu'ils ne s'informassent trop curieusement de son dessein, qu'il y auroit eu peut-être du danger à divulguer, si Dieu n'en eût inspiré la conduite & l'exécution à cette sainte & genereuse Veuve, ainsi que l'ont observé les Peres de l'Eglise, & les Interpretes de l'Écriture sainte.

CHAPITRE IV.

De la Divination qui se fait par les noms ou par les Armes des Cardinaux durant la vacance du saint Siege. De celles qui se font par le moyen d'un Astrolabe, d'un sas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Physionomie & de la Chiromantie.

Les raisons qui combattent la Divination des événements ou des rencontres, combattent aussi plusieurs autres especes de Divinations, & sur tout celles de certains Romains, qui pendant la vacance du S. Siege s'imaginent pouvoir dire par les noms & par les armes des Cardinaux qui sont assemblez dans le Conclave, lequel d'entre eux sera élu Pape. Cela est rapporté dans le Livre intitulé, „ Histoire des Ceremonies du Siege vacant,

(a) Judith. 3. c. Vos nolo ut scrutemini actum meum.

(b) Beatus Marcus Evangelista, dit-il, Evangelisandi causa navigio Alexandriam petens cum navem egredereetur, calcem rupit, atque Deo gratias agens iter suum expeditum esse perhibuit. Quid tamen alii credant, ego indubitanter credo sanctum Evangelistam hoc non ex superstitiosa curiositate dixisse: Cui, etsi nunquam calcem ruptus esset, ei tamen sui expeditionem itineris per Spiritum sanctum Dominus revelasset. Sanè hujusmodi præstigiola prognostica se plerumque in varios, aut forte contrarios eventus effigiant.

„ cant, ou Relation veritable de ce qui se passe à Ro-
 „ me à la mort du Pape (a) ”. Et voici comme en par-
 le l'Auteur de ce Livre: „ La Superstition de certains
 „ Romains qui tiennent encore de l'esprit augural de
 „ leurs Ancestres, va jusqu'à cet excès de foiblesse que
 „ de chercher, comme par une espece d'onomanie,
 „ dans les noms mêmes des Cardinaux, des conjectures
 „ de leur élévation: ne se pouvant persuader, qu'un su-
 „ jet qui n'aura pas dans le nom de sa maison la lettre
 „ R. quand le défunt Pape n'a point eu ladite lettre
 „ dans le sien: Ou si ledit défunt Pape a eu ladite let-
 „ tre dans le nom de sa maison, que le Cardinal qui l'aura
 „ pareillement dans le sien, puisse être élevé à la Pa-
 „ pauté, à cause d'une alternative succession de noms
 „ de famille avec ladite lettre, & sans ladite lettre R,
 „ dont on a fait la remarque sans interruption depuis en-
 „ viron quatorze Pontificats. Il y en a même d'assez
 „ foibles pour ne pas s'arrêter à cette seule Superstition;
 „ mais qui cherchent encore matiere de deviner dans les
 „ portes d'airain de l'Eglise de S. Pierre, qu'ils vont
 „ consulter comme oracles par des recherches curieuses
 „ qu'ils font dans la diversité des figures dont elles sont
 „ remplies, des armes des Cardinaux aspirans au Pouti-
 „ ficat, pour l'augurer à celui qui est assez chanceux
 „ pour y avoir ses armes gravées en quelque endroit,
 „ à cause que celles des derniers Papes défunts s'y sont
 „ trouvées, que le peuple incontinent après leur élec-
 „ tion a rendus remarquables pour les avoir polies &
 „ netoyées en les montrant du doigt. Et il est certain
 „ qu'il y a dans le College des Cardinaux beaucoup de
 „ sujets, dont les armes se trouvent empreintes dans le
 „ grand & divers nombre des figures qu'il y a ausdites
 „ portes, sans aucun dessein de l'Ouvrier qui les a jet-
 „ tées en fonte.

Il suffit de rapporter cette dernière Divination pour
 la refuter. Quant à la première, la fausseté & la vanité
 en sont visibles par la succession immédiate d'Innocent
 X d'Alexandre VII. de Clement IX. & de Clement
 X. Car quoi qu'Innocent X. fût de la maison de Pam-
 phile, qui n'a point d'R dans son nom, il n'a pas laissé
 d'avoir pour successeur Alexandre VII. de la famille de
 Chigi, qui n'en a point non plus dans le sien. Et Cle-
 ment X. qui étoit Altieri, & qui par conséquent avoit
 un R dans son nom, a succédé immédiatement à Cle-
 ment IX. qui étoit Rospijosi, & qui avoit aussi une R
 dans le nom de sa famille.

La Divination qui se fait par l'Astrolabe n'est pas
 moins reprobée. (b) Nous en avons un Chapitre ex-
 près dans les Decretales, où le Pape Alexandre III. est
 d'avis que l'on suspende de ses fonctions pendant un an
 & plus, un certain Prêtre qui s'étoit servi d'un Sorcier,
 non pour invoquer le Diable, mais pour découvrir avec
 un Astrolabe, le vol qui avoit été fait à une Eglise. Et
 il est remarquable qu'encore que ce Prêtre n'eût suivi
 en cela que le mouvement de son zèle & de sa simplici-
 té, Alexandre III. ne laissât pas de dire de lui, qu'il
 est tombé dans un grand péché & dans une faute nota-
 ble.

Les Canons Penitentiaux parlent aussi de cette manie-
 re de deviner. Car ils ordonnent une penitence de deux
 ans à celui qui cherchera des choses perduës dans un
 Astrolabe (c):

Les Statuts Synodaux de S. Malo (d) en 1618. &

(a) Ce Livre est imprimé à Paris en 1655.

(b) Cap. Extravag. l. 5. Tit. 21. Voici les propres paroles de
 ce Souverain Pontife au Patriarche de Grade: Ex tuarum tenore
 litterarum accepimus quod V. Presbyter cum quodam infami ad
 privatum locum accessit, non ea intentione ut vocaret Dæmo-
 nium, sed ut inspectione Astrolabii furtum cujusdam Ecclesie
 posset recuperari. Verum licet hoc ex bono zelo & simplicitate se
 fecisse proponat, id tamen gravissimum fuit, & non modicam in-
 de maculam peccati contraxit. Mandamus quatenus talem ei pro
 expiatione illius delicti penitentiam imponas, quod per annum &
 amplius, si tibi visum fuerit, eum ab altaris ministerio præcipias
 abstinere, & ex tunc liberum sit ei exercere officium Sacerdotis.

(c) In 1. præcept. Respiciens furta in Astrolabio annis duobus
 penitens erit.

(d) Art. 21.

ceux d'Agen (e) en 1673. condamnent positivement la
Coscinomantie, ou la Divination qui se fait avec un cri-
 ble ou un sas, que l'on fait tourner pour sçavoir les
 choses dont on est en peine. Elle étoit fort en usage par-
 mi les anciens. C'est ce qui a donné lieu au Proverbe La-
 tin *Cribro divinare* (f), qui est tiré du Grec de Lucien
κροκίνω μαντεύεσθαι, deviner par le moyen d'un crible ou
 d'un sas. (g) Gaspar Pucer, & le (h) P. Delrio décrivent
 de quelle maniere cela se pratique: Et voici ce qu'en
 dit Bodin dans sa *Demonomanie*: „ J'ai appris de
 „ Maître Antoine de Laon Lieutenant General de Ribe-
 „ mont, qu'il y eut un Sorcier qui découvrit un autre
 „ Sorcier avec un tamis, après avoir dit quelques pa-
 „ roles, & qu'on nommoit tous ceux qu'on soupçon-
 „ noit. Quand on venoit à nommer celui qui étoit cou-
 „ pable du crime, alors le tamis se mouvoit sans cesse,
 „ & le Sorcier coupable du fait venoit en la maison,
 „ comme il fut averé & depuis il fut condamné. Mais
 „ on devoit aussi faire le procès à celui qui usoit du
 „ tamis. Tout cela se fait par art diabolique, afin que
 „ ceux qui voyent cette merveille, passent plus outre
 „ pour sçavoir toute la Sorcellerie.

Il en parle encore de la sorte dans le même ouvrage
 (i): „ Me suis trouvé il y a 20. ans en l'une des pre-
 „ mières maisons de Paris, où un jeune-homme fit
 „ mouvoir devant plusieurs gens d'honneur, un tamis
 „ sans y toucher, & sans autre mystere, sinon en di-
 „ sant certains mots françois que je ne mettrai point, &
 „ les réitérant plusieurs fois. Mais pour montrer que le
 „ malin esprit étoit avec cestuy-là, c'est qu'un autre
 „ en son absence le voulut faire en disant les mêmes
 „ paroles, & ne fit rien. Quant à moi je soutiens que
 „ c'est une impiété. Car premièrement c'est blasphemer
 „ Dieu que de jurer autre que lui, ce qu'il faisoit. En
 „ second lieu, c'est un moyen diabolique, attendu qu'il
 „ ne se peut faire par nature, & qu'il est défendu par la
 „ Loi de Dieu. Et de dire que la vertu des paroles y
 „ fait quelque chose, en voit évidemment que c'est
 „ une piperie diabolique, de laquelle les malins esprits
 „ ont accoutumé d'user, pour attraper les ignorans &
 „ les acheminer peu à peu à leur école. (k) Et même
 „ Jean Pic Prince de la Mirande écrit que les mots
 „ barbares & non entendus ont plus de puissance en la
 „ Magie, que ceux qui sont entendus.

(l) Il explique ensuite l'*Axinomanie*, ou la Divi-
 nation qui se fait avec une hache, & la *Dactyliomanie*,
 qui se pratique avec un anneau. „ Par ainsi, dit-il, ceux
 „ qui prennent la hache & la mettent droit à plomb, en
 „ disant quelques paroles saintes, ou Psalms, & puis
 „ nommant les noms de ceux desquels on se doute,
 „ pour découvrir quelque chose à la prolation de celui
 „ qui est coupable, que la hache se mouve, c'est un
 „ art diabolique, que les Anciens appelloient *Axinoman-*
 „ *tie*. Et en cas pareil la *Dactyliomanie* avec l'anneau sur
 „ le verre d'eau, de laquelle usoit une fameuse Sorciè-
 „ re Italienne en Paris l'an 1562. en marmotant je ne
 „ sçai quelles paroles, & devoit par fois ce qu'on de-
 „ mandoit par ce moyen, & néanmoins la plupart y
 „ étoient trompez. Joachim de Cambrai recite que Je-
 „ rôme Maron, depuis qu'il fut Chancelier de Milan,
 „ avoit un anneau parlant, ou plutôt un Diable, qui
 „ enfin paya son maître, & le fit chasser de son Etat.
 „ Toutefois il y en a qui appellent cette sorte, *Hydro-*
 „ *manie*, & disent que la *Dactyliomanie* s'entend des
 „ anneaux où les Sorciers portent les esprits qu'ils ap-
 „ pellent *familiers*, que les Grecs appellent *δαιμόνια πα-*
 „ *ρέρους*.

A l'égard de la Physionomie, qui s'occupe à connoi-
 tre

(e) Tit. 39.

(f) In Pseudomant.

(g) De incantation. v. fol. 160.

(h) L. 4. disquisit. Magic. l. 4. c. 2. Quæst. 6. Sect. 4. n. 9.

3. c. 5.

(i) L. 2. c. 1.

(k) In positionib.

(l) Bodin ubi sup.

tre les mœurs & les inclinations des hommes par l'inspection des signes extérieurs qu'elle remarque dans leurs corps, comme on le reconnoît par les quatre Livres que Jean Baptiste de la Porte a faits sur ce sujet, elle peut être permise pourvu qu'elle se renferme dans les bornes de la Philosophie naturelle, & qu'elle ne devine les choses que par conjecture & probablement; mais non pas avec certitude. Car il arrive souvent que la raison corrige dans les hommes les mauvaises inclinations qui leur peuvent avoir été imprimées par la nature, & qu'elle donne à leurs âmes des impressions entièrement opposées à celles qui paroissent sur leurs visages, & sur les autres parties de leurs corps. La grace fait encore davantage, puisqu'elle change les loups en brebis, & les Persecuteurs en Apôtres, & que de criminels elle nous rend innocens. Ainsi elle renverse toutes les règles de la Physionomie, qui d'ailleurs ne se peuvent étendre ni sur les actions particulières des hommes, ni sur leur liberté, ni sur les choses qui leur sont extérieures; parce que rien de tout cela ne dépend de leur temperament, ni de la disposition de leurs corps. Il faut raisonner de même de la Chiromantie physique, qui fait partie de la Physionomie naturelle. Car pour ce qui regarde la Chiromantie astrologique, elle est absolument défendue par la Bulle de Sixte V. *Cæli & terre*, aussi-bien que les Livres qui en traitent; (a) Et le sçavant François de Valois en fait voir manifestement la vanité & la folie.

CHAPITRE V.

De la Divination qui se fait par les songes. Qu'il y a de quatre sortes de songes. Que la Divination des songes est superstitieuse. Qu'elle est condamnée par l'Écriture, par les Conciles, & par les Écrivains Ecclesiastiques. Exemples de cette Divination.

EPICURE & ses Sectateurs qui donnoient tout au hazard, & qui croyoient que Dieu demeurait dans une oisiveté & une inaction continuelle, sans prendre aucun soin des choses de la terre, ne pouvoient s'imaginer que cet Être souverain & indépendant envoyât des songes aux hommes (b) Tertullien parle de cette opinion & il la refute ensuite non seulement par l'autorité des saintes Lettres, mais encore par le témoignage des Payens mêmes, qui ont eu des songes très-considérables dans l'Histoire (c).

Si bien qu'on ne peut nier sans crime qu'il y ait des songes dont Dieu soit l'Auteur, ou parce qu'il les envoie par le ministère des Anges. (d) Ce que l'Écriture dit du Roi Abimelech, de Jacob, de Laban, de Joseph, de Pharaon; de Salomon, de Nabuchodonosor, de Daniel, de Judas Machabée & de S. Joseph, en est une preuve très-convaincante. D'où vient que le S. Homme Job disoit à Dieu (e) *Vos songes m'épouvantent, & vos visions me saisissent d'horreur.* Et il est remarqué au premier Livre des Rois, (f) que Saül consulta le Seigneur, & que le Seigneur ne lui répondit ni par les songes, ni par les Prestres, ni par les Prophetes.

Mais outre les songes divins, il y en a encore de naturels, de moraux & de diaboliques.

Les songes naturels viennent du temperament des personnes. Car les bilieux ont d'autres songes que les sanguins, les sanguins que les melancholiques, & les me-

lancholiques que les pituiteux ou phlegmatiques. (g) Les bilieux songent les couleurs jaunes, les querelles, les disputes, les combats & les incendies. Les sanguins songent le safran, les jardins, les festins, les danses, les amourettes, les divertissemens, & tout ce qui peut donner de la joye. Les melancholiques songent la fumée, l'obscurité, les tenebres, les promenades dans les lieux solitaires, les promenades nocturnes, les spectres horribles & affreux, les choses tristes & la mort. Les pituiteux songent la mer, les rivières, les bains, les navigations, les naufrages, les fardeaux pesans, & les choses qui empêchent ou de marcher, ou de fuir absolument, ou de fuir aussi-tôt qu'on le souhaiteroit. C'est pour cela, dit S. Thomas (h), que les Medecins asseurent qu'il faut prendre garde aux songes des malades, afin de connoître leurs dispositions intérieures. Ce qui peut être confirmé par ce que dit Gaspar Pucer sçavant Medecin dans son Traité (i) *de la Divination par les songes.*

Les songes moraux sont produits par les inclinations, par les actions, par les pensées, par les desirs & par les mœurs d'un chacun. Car nous reconnoissons souvent par notre propre experience que nos songes sont des suites de ce que nous avons fait, de ce que nous avons pensé, & de ce que nous avons désiré avec empressement. C'est pourquoi Platon jugeoit (k) très-bien qu'il falloit que les songes d'un Philosophe fussent differens de ceux du reste des hommes.

Les songes diaboliques sont causez par les Demons. Tels sont ordinairement les songes qui portent à l'obscenité, à la colere, à la vengeance, au desespoir, au meurtre, ou à quelqu'autre mal.

Quand on est asseuré que les songes viennent de Dieu, ce seroit un grand peché que de ne les pas croire, & de ne pas observer tout ce qu'ils prescrivent, d'autant que ce seroit s'opposer à la volonté de Dieu, laquelle doit être la règle souveraine de toutes nos actions, ainsi que l'enseignent les saintes Lettres & les Peres de l'Eglise.

Il faut néanmoins remarquer que Dieu n'envoie des songes que très-rarement; & que quand il en envoie, il ne le fait que pour de grandes raisons qui ne nous peuvent être connues que par des revelations particulières du saint Esprit, puisque, comme parle le grand Apôtre (l), *Nul ne connoît ce qui est en Dieu, que l'Esprit de Dieu.* (m) Voilà pourquoi le Moine Antiochus qui vivoit du temps de l'Empereur Heraclius, declare qu'il ne faut pas ajoûter foi aux songes, quoiqu'ils semblent être envoyez du Ciel, (n) à moins que d'avoir le discernement des esprits, qui nous mette les choses que nous avons veues, dans une entière évidence: Le Scholiaste de S. Jean Climaque est dans la même pensée. (o) „ Il faut user d'une grande prudence, dit-il, pour bien „ juger de ce qui nous arrive en songe; Et j'estime „ que la cause des songes étant incertaine, on ne doit „ s'y arrester en aucune maniere, parce qu'il appartient „ à peu de personnes d'en bien juger.

Si cela est vrai des songes en general, il ne l'est pas moins en particulier des songes naturels, des songes moraux, & sur tout des songes diaboliques, qui, comme les plus criminels, sont le plus expressement condamnés; bien que les naturels & les moraux portent aussi le caractère de reprobation, lorsqu'on s'en sert pour deviner les

(g) Pucer de divin. ex somniis. p. 257.

(h) 2. 2. q. 95. a. 6. in corp. Medici dicunt esse attendendum somniis ad cognoscendum interiores dispositiones.

(i) p. 263. & seqq.

(k) In Theetet. seu de scient.

(l) 1. Cor. 2.

(m) C'est ce que nous apprenons de ces paroles de S. Gregoire de Nyffe: Lib. de opific. homin. c. 13. Quemadmodum cum homines universi à mente propria regantur, pauci tamen quidam existunt quibuscum Deus manifestè propè familiarem in modum versatur: Sic cum vis imaginandi per somnum omnibus æquè ac sine discrimine à natura sit indita, pauci ex universorum catu sunt, quibus diviniora se somniorum visa offerunt.

(n) Homil. 84. Nisi adsit discretio Spirituum, certa nec fallax interpres rei visæ.

(o) Ad. grad. 15. n. 39.

(a) Lib. de sacra Philof. c. 32.

(b) Voi Tertullien Lib. de anima c. 46. qui rapporte cette impiété en ces termes: Vana in totum somnia Epicurus judicavit, liberans à negotiis divinitatem, & dissolvens ordinem rerum, & in passivitate omnia spargens, ut eventui exposita & fortuita.

(c) Ibid. & c. 47. ac seqq.

(d) Genes. 20. 28. 3. 37. & 41. 2. Reg. 3. Daniel. 2. & 7. 2. Machab. 15. Matth. 2.

(e) C. 7.

(f) C. 28. Consuluit Saül Dominum, & non respondit ei, neque per somnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.

les choses futures qui dépendent de la liberté des hommes. Voici ce que l'Écriture sainte, quelques Conciles & quelques Auteurs Ecclesiastiques disent des uns & des autres.

Dans le Levitique (a) & dans le Deuteronome (b) Dieu défend à son peuple d'observer les augures & les songes : Le Sage declare que les songes sont suivis de quantité de chagrins (c) : Et l'Ecclesiastique assure, (d) qu'ils ont fait tomber quantité de personnes dans l'erreur : Quelle seureté y a-t-il après cela de s'y fier ?

S. Cyrille de Jerusalem nous apprend que (e) „ ce „ que font certains gens trompés par les songes & par „ les Demons, afin de pouvoir obtenir la santé du „ corps, regarde le culte des Idoles.

(f) S. Gregoire le Grand montre par le témoignage de l'Écriture sainte, que les songes sont detestables, quand ils sont joints aux augures & à la divination, c'est-à-dire quand on les employe pour deviner (g) :

Gregoire II. dans son Capitulaire veut (h) „ qu'on „ apprenne au peuple qu'ils ne doivent point observer „ les songes, parce qu'ils ne sont que vanité, selon les „ divins Oracles de l'Écriture.

Le 6. Concile de Paris en 829. dit (i) „ Que les „ conjectures que l'on tire des songes, sont des maux „ très-pernicieux & des restes du Paganisme.

Jean de Sarisbery Evêque de Chartres témoigne (k) que ceux qui observent les songes, s'éloignent de la vérité, & qu'ils perdent la foi & la raison tout ensemble :

Pierre de Blois dit qu'il n'y a point de songe qui l'oblige d'ajouter foi aux songes (l) : Et il conseille à un de ses intimes amis de ne s'y point arrêter.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (m) ordonne aux Evêques „ de châtier & d'exterminer tous „ ceux qui se messent de deviner par les songes.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmez en 1673. (n) enjoignent „ aux Archiprestres & aux Curez de „ représenter aux peuples que la créance aux songes „ est une Superstition, un reste du Paganisme & de „ l'Idolatrie, & une invention du Demon.

C'est donc une Superstition, un reste du Paganisme & de l'Idolatrie, & une invention du Demon, que de prendre les songes pour regle de sa vie & de sa conduite ; Que de faire ou de ne pas faire certaines choses que l'on est obligé de faire ou de ne pas faire, parce qu'on a eu certains songes ; Que de croire que par les songes on pourra connoître des choses qui ne se peuvent humainement connoître ; comme par exemple, quel mari, ou quelle femme l'on aura ; Que de se persuader que les songes représentent les choses qui sont arrivées ou qui doivent arriver, encore qu'on ne les en puisse pas naturellement inferer ; (o) Que d'être dans la pensée, que si en rêvant on passe un pont rompu, c'est un présage de

danger ; que si l'on perd ses cheveux, cela signifie que quelques-uns de nos amis sont morts ; que si on lave ses mains, c'est signe d'ennui & de chagrin ; que si on les voit sales, c'est une marque qu'il nous arrivera quelque perte ou que nous serons en quelque danger ; que si nous gardons des troupeaux de moutons, nous aurons de la douleur ; & que si nous prenons des mouches, on nous fera quelque injure. Enfin que de s'imaginer que quelqu'un de nos proches parens est mort, ou qu'il mourra bien-tôt, lorsque nous avons songé la nuit qu'il nous étoit tombé une dent ; Que c'est signe de bonheur quand un Moine songe qu'on lui raze la tête, comme au contraire que c'est un signe de malheur quand une personne mariée songe que la même chose lui arrive ; que l'on sera mis en prison si l'on a songé que l'on étoit chargé de liens & de chaînes ; que l'on deviendra aveugle, si l'on songe que l'on n'est éclairé que de la lumière de la Lune ; Et que l'on sera condamné à être exposé aux bêtes féroces, ou que l'on sera dévoré par un ours, si l'on songe qu'au lieu de mains on a des parties d'ours.

Il se trouve une infinité de pareils exemples dans les Livres d'Artemidore, & dans ceux que l'on attribue faussement à Abraham, à Salomon, (p) & au Propheète Daniel.

CHAPITRE VI.

De la Divination qui se fait par le sort. Qu'il y a de trois sortes de Sorts ; le 1. de division ou de partage ; le 2. de consultation ; & le 3. de divination. Que les deux premiers sont permis avec certaines conditions. Que le dernier est presque toujours un péché mortel, & que c'est pour cela qu'il est condamné par les Conciles & par les Peres, aussi bien que les Sortileges & les Sorciers.

PUISQUE l'Eglise ne condamne pas absolument l'usage des Sorts, & qu'il y en a qu'elle approuve, comme il y en a qu'elle rejette, il est nécessaire de bien distinguer ceux dont on peut légitimement se servir, d'avec ceux qui sont illicites.

S. Thomas (q), Denys le Chartreux (r), le Cardinal Cajetan (s), & les autres Scholastiques, distinguent ordinairement de trois sortes de Sorts. Ils appellent le premier un Sort de partage ou de division, *Sors divisoria*, le second un Sort de consultation, *Sors consultatoria*, & le troisième un Sort de divination, *Sors divinatoria*. Le premier se pratique pour connoître ce qui doit échoir en partage à une ou plusieurs personnes, soit qu'il s'agisse d'un héritage ou d'une Charge, d'une peine ou d'une recompense, de faire ou de souffrir quelque chose. Le second, pour sçavoir ce qu'il faut faire en certaines occasions & en certaines circonstances. Et le troisième, pour découvrir les choses à venir & éloignées de la capacité naturelle des hommes.

Le Sort de partage ou de division est permis, pourvu que ces trois conditions s'y rencontrent.

1. Pourvu qu'il ne s'y fasse rien contre la justice. Car par exemple, il ne seroit pas permis à quatre personnes de jeter au Sort une chose qui n'appartiendroit qu'à un d'eux, ou qui leur appartenant, appartiendroit aussi à d'autres qu'à eux.

2. Pourvu qu'il n'y ait rien contre le bien public, comme si des personnes incapables d'exercer une charge jetoient au sort à qui l'auroit.

3. Pour-

(a) C. 19.

(b) C. 18.

Non augurabimini, nec observabitis somnia.

Non inveniatur in te qui observet somnia.

(c) Ecclef. 5.

Multas curas sequuntur somnia.

(d) 34.

Multos errare fecerunt somnia.

(e) Catech. 1. myslag.

(f) Ecclef. 5. Levit. 19. & Ecclesiast. 33.

(g) L. 8. Moral. in Joh. c. 13. *Somnia nisi plerumque ab occulto hoste per illusionem fierent, nequaquam hoc vir sapiens indicaret dicens: Multos errare fecerunt somnia & illusiones vanæ. Vel certè, Non augurabimini, nec observabitis somnia. Quibus profectò verbis cujus sint detestationis ostenditur, quæ auguriis conjunguntur.*

(h) C. 8.

(i) L. 3. c. 2.

(k) L. 2. Polycrat. c. 17. *Quisquis somniorum sequitur vanitatem, parum in lege Dei vigilans est: Et dum fidei facit dispensandum, perniciosissimè dormit. Veritas siquidem ab eo longè facta est. Quisquis credulitatem suam significationibus alligat somniorum, planum est quod tam à sinceritate fidei, quam à tramite rationis exorbitat.*

(l) Epist. 65. *Ut fidem habeam somniis, nulla somnia me inducent. Idem, Somnia igitur ne cures, amice charissime.*

(m) Constit. p. 1. Tit. 10.

(n) Tit. 39.

(o) Mizauld. cent. 6. n. 52.

(p) Cap. non observetis, 26. q. 7.

(q) 2. 2. q. 95. a. 8. in Corp.

(r) Lib. contra vitia Superst. art. 14.

(s) In cit. loc. S. Tho. & in Sum.

3. Pourvû qu'il ne soit pas question d'une Dignité ou d'un Benefice Ecclesiastique. Car cela est expressement défendu par le chapitre, *Ecclesia*, qui est du Pape Honoré III. (a).

Il est vrai que S. Matthias fut élu Apôtre par sort en la place de Judas, ainsi que le rapporte S. Luc au premier chapitre des Actes des Apôtres. Mais à cela on peut répondre plusieurs choses.

La première, qu'il n'est pas indubitable que le sort dont parle S. Luc, ait été un véritable sort. Car l'ancien Auteur du Livre de la *Hierarchie Ecclesiastique*, faussement attribué à S. Denys l'Areopagite, témoigne que ce fut un signe extraordinaire, par lequel Dieu fit connoître aux Apôtres qu'il appelloit S. Matthias à l'Apostolat (b).

La seconde, que quand ce sort auroit été un véritable sort; un exemple aussi singulier & aussi extraordinaire que celui de la vocation de S. Matthias, ne doit pas être tiré à conséquence pour établir un usage general & ordinaire dans l'Eglise, puisque, comme dit fort bien S. Jérôme (c), les privileges des particuliers ne peuvent pas faire une Loi commune. Or ce fut un privilege particulier à S. Matthias d'être appelé à l'Apostolat par la voye du sort, que Dieu inspira lui-même à ses Apôtres pour leur faire connoître que S. Matthias n'étoit pas moins qu'eux, quoiqu'il eût été appelé après eux, & d'une autre maniere qu'eux.

La troisième, que les Apôtres garderent cette conduite pour se conformer en quelque façon à la discipline de la Loi de Moïse, sous laquelle ils vivoient encore, & selon laquelle l'usage du Sort étoit permis; ainsi qu'il est visible par le 26. chapitre du Levitique, par le 26. & par le 33. chapitre des Nombres, par le 7. & par le 18. chapitre de Josué, par le 14. chapitre du 1. livre des Rois, par le 1. chapitre de l'Evangile de S. Luc, & par le 1. chapitre de celui de S. Jean. Et en effet le venerable Bede (d) cité par S. Thomas (e), remarque que S. Matthias fut élu avant la Pentecoste, c'est-à-dire avant que le S. Esprit fût descendu sur les Apôtres, & par conséquent avant que la Loi de grace eût été publiée; au lieu qu'après la publication de l'Evangile, suivant ce qui est rapporté dans les Actes (f), l'Ordination des sept premiers Diacres se fit par la voye de l'élection & non pas par celle du Sort, qui à la vérité n'est pas de soi mauvaise, mais qui n'a pas laissé pour cela d'être défendu aux Fideles, de crainte que sous pretexte de divination, ils ne retombassent dans l'Idolatrie, ainsi que parlent Gratien & la Glose du Droit Canon (g).

(a) L. 5. Decretal. tit. 2. de Sortil. Ecclesia vestra Episcopo destinata, vos convenientes in unum, ut de futuri tractaretis electione Pontificis, unum elegistis ex vobis per sortem, qui tres auctoritate vestra elegit, per quos vice omnium Lucanensi providetur Ecclesie de Pastore: quorum duo tertium Magistrum R. scilicet elegerunt: quod expresse licebat eisdem, secundum traditam à vobis omnibus potestatem. Procuratoribus igitur vestris super his in nostra presentia constitutis: Nos tali examinato processu, licet nota non careat, quin imò multa reprehensione sit dignum, quod fors in talibus intervenit. Electionem celebratam de ipso, ad gratiam confirmationis admittimus, Sortis usum in electionibus perpetua prohibitione damnantes.

(b) C. 5. part. 3. Cum autem de divina illa sorte, dit-il, qua divinitus super Matthiam cecidit, alii ab aliis diversa senserint, meam ipse sententiam exponam. Mihi enim videtur Scriptura sortem appellare divinum illud munus quo declarabatur Choro hierarchico, quisnam divino suffragio electus erat. Ce que George Pachymeres a paraphrasé de cette sorte: Ego autem dico sortem fuisse signum aliquod revelationis aut afflationis sanctissimi Spiritus, quod cadebat super eum qui sortiebatur. Unde etiam de Iscariota maximus ille Petrus ait: Et acceperat nobiscum sortem ministerii hujus: Quamquam usitata vulgò fors non fuit adhibita à Domino cum apostolos elegit.

(c) In c. 1. Jona. Privilegia singulorum non possunt facere legem communem.

(d) In Cap. 1. Actor.

(e) 2. 2. q. 95 a. 8. in Corp.

(f) Cap. 6.

(g) 26. q. 2. 2. paragr. his ita respondetur. Antequam Evangelium claresceret, dit Gratien, multa permittebantur quæ tempore perfectionis disciplinae sunt penitus eliminata: Copula namque Sacerdotalis vel consanguineorum, nec Legali, nec Evangelica, vel Apostolica auctoritate prohibetur: Ecclesiastica tamen lege penitus interdicitur. Sic & fortibus nihil mali inesse monstratur; prohibe-

La quatrième, enfin que S. Matthias & Joseph surnommé le Juste, sur lesquels les Apôtres jetterent les yeux pour remplir la place de Judas, étoient deux personnes égales en merite & en sainteté; & que rien n'empêche, quand la même chose se rencontre, qu'on ne puisse employer le Sort dans le choix des personnes sacrées pour les Benefices, parce que lorsque la prudence humaine est à bout, il est permis de recourir à Dieu, de consulter sa volonté, & de remettre tout à sa Providence.

C'est dans cet esprit que le Concile de Barcelonne (h) en 599. permet l'usage du Sort dans les élections Episcopales, & c'est dans cette vue que S. Augustin (i) assure que durant un temps de persecution les Prestres peuvent jetter au Sort à qui sortira d'une ville, ou à qui y demeurera, lorsqu'on ne sauroit distinguer lesquels d'entre eux sont les plus nécessaires à l'Eglise, & les plus disposez à souffrir le martyre.

Ce saint Docteur montre encore ailleurs, que dans l'exercice même de la Charité, qui n'a point acception de personnes, on peut se servir du Sort. (k) „ Si vous aviez une chose, dit-il, que vous fussiez obligé de donner à une personne qui en eût besoin, & que vous ne pussiez pas donner à deux, si vous rencontriez deux personnes dont l'une ne fût ni plus pauvre, ni plus de vos amis que l'autre, vous ne pourriez que faire une action de justice, de jetter au sort à laquelle de ces deux personnes vous devriez donner ce que vous ne pourriez pas donner à tous deux.

C'est par ce principe de l'égalité des personnes, au sujet desquelles on jette au Sort, que l'on justifie les élections des Magistrats seculiers qui se font par le Sort en certains lieux, & particulièrement à Venise, comme il est rapporté dans l'Histoire de cette Republique par le Cardinal Contarin (l), par Sansovino, & par Jannot, & dans la première partie de l'Histoire de son Gouvernement; par Monsieur Amelot de la Houffaye (m), qui décrit fort au long de quelle maniere cela se pratique.

C'est par ce même principe que l'on justifie le procédé de ceux qui deciment, par le moyen du Sort, plusieurs personnes coupables d'un même crime; qui pendant la tempeste jettent au Sort pour sçavoir ceux que l'on doit noyer; & qui ayant une heredité, une charge, une commission, ou telle autre chose à par-

tur tamen fidelibus, ne sub hac specie divinationis, ad antiquos Idololatriæ cultus redirent.

(h) Can. 3. Cum per Canonum conscripta tempora Ecclesiasticos per ordinem, speciali opere defudando, probata vitæ adminiculo comitante, conscenderit gradus ad summum Sacerdotium, si dignitati vita responderit, auctore Domino, provehatur. Ita tamen ut duobus aut tribus, quos ante consensus Cleri & plebis elegerit, Metropolitanus judicio, ejusque Coepiscopis presentatis, quam Sors præeunte Episcoporum jejunio. Christo Domino terminante, monstraverit, benedictio consecrationis accumulet.

(i) Epist. 180. Si inter Dei Ministros, dit-il à l'Evêque Honorat, inde sit disceptatio, qui eorum maneat, ne fuga omnium, & qui eorum fugiant, ne morte omnium deferatur Ecclesia. Tale quippe certamen erit inter eos, ubi utrique fervente caritate, & utrique placeant caritati. Quæ disceptatio si aliter non poterit terminari, quantum mihi videtur, qui maneat & qui fugiant, sorte legendi sunt: Qui enim dixerint se potius fugere debere, aut timidi videbuntur, quia imminens malum sustinere noluerunt, aut arrogantes, quia se magis qui servandi essent, necessarios Ecclesie judicarunt. Deinde fortassis qui meliores sunt, eligent pro fratribus animas ponere, & hi servabuntur fugiendo, quorum est minus utilis vita, quia minor consulendi & gubernandi peritia. Qui tamen si pie sapiunt, contradicent eis quos vident & vivere potius oportere, & magis mori malle quam fugere. Ideo sicut scriptum est: Contradictiones sedat sortitio, & interponentes desinit. Melius enim Deus in hujuscemodi ambagibus, quam homines judicat, sive dignetur ad passionis fructum vocare meliores & parcere infirmis, sive istos facere ad mala perferenda fortiores, & huic vitæ subtrahere, quorum non potest Dei Ecclesia tantum quantum illorum vita prodesse. Res quidem fiet minus usitata, si fiat ista sortitio. Sed si facta fuerit, quis eam reprehendere audebit? Quis non eam nisi imperitus aut invidus congrua prædicatione laudabit?

(k) L. 1. de Doctr. Christ. c. 28.

(l) Lib. 1. de Republ. Venet.

(m) Tit. du grand Conseil, tome. 1.

tager ensemble, se servent du Sort pour le bien de la paix, & pour ôter toutes les contestations qui pourroient naître, lors principalement qu'ils n'ont pas d'autre moyen de s'accorder les uns avec les autres. Car l'Ecriture remarque que le Sort apaise les contradictions & les disputes, & qu'il regle les differens des plus puissans (a):

Le Sort de consultation est un peché mortel, quand ceux qui s'en servent, attendent du Demon la resolution de ce qu'ils ont à faire; mais quand ils ne l'attendent que de Dieu, ils ne s'engagent à aucun peché. C'est en ce sens qu'il est dit dans les Proverbes, que le Sort est jetté dans le sein, mais que c'est le Seigneur qui le gouverne (b). Il faut néanmoins que le Sort ait trois conditions pour être exempt de peché.

La premiere, il doit y avoir necessité de le pratiquer; car sans cela ce seroit tenter Dieu, & negliger les moyens humains qu'il nous presente, pour nous déterminer à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

La seconde: il doit se pratiquer avec respect, parce qu'on ne doit jamais s'approcher de Dieu, ni le consulter autrement. C'est pourquoi le venerable Bede (c), dit, que quand on est obligé de consulter Dieu par le Sort, ainsi qu'ont fait les Apôtres dans l'election de S. Matthias, on doit se souvenir d'imiter la conduite de ces Hommes divins, qui ne se servent du Sort, qu'après avoir assemblé les Fideles, & avoir fait des Prieres publiques à Dieu, afin qu'il lui plust de leur découvrir celui qu'il choisiroit pour prendre la place de Judas dans l'Episcopat:

La troisième, ceux qui s'en servent doivent en éloigner toutes fortes de Superstitions, & n'abuser en aucune maniere des paroles de l'Ecriture Sainte. On pratiquoit autrefois assez communément les Sorts d'Homere, ceux de Virgile, & ceux de Musée, en ouvrant les Livres de ces trois Poëtes, & en s'arrestant au premier Vers qui se presentoit à l'ouverture. Spartien (d) rapporte que l'Empereur Adrien se servoit de ceux de Virgile, & Herodote (e) parle de ceux de Musée. Mais après qu'on eut quitté ces Sorts, quelques Fideles mirent en usage ceux des saintes Lettres, & les appellerent *les Sorts des Apôtres, & les Sorts des Saints*. Cependant S. Augustin (f) improuve cet usage, & ne veut pas qu'on employe les paroles sacrées de l'Ecriture en jettant au Sort; quoiqu'il avouë que ce ne soit pas un si grand peché que de consulter les Demons.

Enfin, le Sort de Divination de quelque maniere, & avec quelques instrumens qu'il se pratique, est presque toujours un peché mortel de soi, parce qu'il suppose presque toujours un pacte tacite ou exprés avec le Demon (g).

C'est de ce Sort à proprement parler, que sont venus les mots de *Sorcier* & de *Sortilege*; quoique l'on appelle ordinairement un Magicien, un *Sorcier*, & que nous donnions le nom de Magie au *Sortilege*. De sorte que selon nôtre commune maniere de parler, le *Sortilege* étant la même chose que la Magie, & les *Sorciers* étant appelez Magiciens; tout ce que nous avons dit contre la Magie & contre les Magiciens dans le chapitre 14. fait également contre le *Sortilege* & contre les *Sorciers*. On peut néanmoins y ajoûter encore quelques témoi-

gnages qui condamnent en particulier le Sortilege & les Sorciers.

Le Concile de Valence en Dauphiné, de l'année (h) 1248. veut que l'on livre entre les mains des Evêques, ceux qui sont profession de sortilege, & que s'ils ne veulent se corriger après avoir été avertis de le faire, on les retienne en prison, ou qu'on les punisse de telle maniere que les Evêques le jugeront à propos.

Le Cardinal Campege dans la reformation qu'il fit du Clergé d'Allemagne (i) en 1524. ordonne que les Clercs Sorciers seront notés d'infamie par leurs Superieurs, & que si apres avoir été avertis, ils ne renoncent à cet art diabolique, on les suspendra de leurs fonctions, on les renfermera dans des Monasteres, & on les privera de leurs Offices & de leurs Benefices.

Le Concile Provincial de Bourges (k) en 1528. enjoint aux Curez sous des peines arbitraires, de reveler à l'Evêque ou à son grand Vicaire, les Sorciers qu'ils connoissent dans leurs Paroisses.

Le Concile Provincial de Narbonne (l) en 1551. dit que les Evêques doivent avoir un soin particulier, que les sortileges & les autres tromperies du Demon, ne gâtent leurs Dioceses.

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne aux Curez d'avertir leurs Paroissiens que c'est un tres-grand peché que de se servir des sortileges & du conseil des Sorciers, pour retrouver les choses perduës.

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle, *Celi & terra*, donne pouvoir aux Inquisiteurs de la Foi Catholique, de punir ceux qui se meslent de sortileges.

Le Concile Provincial de Toulouze (m) en 1590. veut que l'on punisse rigoureusement selon les Canons de l'Eglise, tous les Sorciers, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, & que l'on avertisse souvent les peuples de ne se pas servir de leur art.

De Solminiac Evêque de Cahors dans ses Statuts Synodaux (n), enjoint aux Recteurs de son Diocèse, de dénoncer pour excommuniés à leurs Profnes, non seulement les Sorciers, mais aussi tous ceux qui ont recours à eux.

Mais quoique la condamnation des Sortileges & des Sorciers, emporte avec soi celle du Sort, le Sort ne laisse pas néanmoins d'être encore expressement condamné par les Conciles & par les Peres.

S. Gaudence Evêque de Bresse (o), declare qu'il fait partie de l'Idolatrie:

Le Pape Gelase dans un Concile de Rome, condamne le Livre intitulé, *Les Sorts des Apôtres*, parce qu'il traitoit des Sorts & des Sortileges, & il le met au rang des Livres apocryphes (p):

Le Concile d'Auxerre (q) en 578. dit qu'il n'est pas permis d'avoir recours aux Sorciers, ni aux Sorts qu'on appelle *des Saints*, ni à ceux que l'on fait avec du bois ou avec du pain:

Theodore, Archevêque de Cantorbery dans son Penitentiel (r), impose une penitence de quarante jours, à ceux qui se feront servis du Sort, soit dans des Tablettes, soit dans des Livres, soit dans d'autres choses, pour découvrir les larcins: Et il excommunie ceux qui pratiquent les Augures & les Sorts des Saints; ordonnant néanmoins qu'en cas qu'ils reconnoissent leurs fautes, on les mette trois ans en penitence s'ils sont Eccle-

(a) Prov. 18. Contradictiones comprimit fors, & inter potentes quoque dijudicat.

(b) Sortes mittuntur in finum, sed à Domino temperantur. Ibid.

(c) In c. 1. Actor. Si qui tamen necessitate aliqua compulsi Deum consultant fortibus, exemplo Apostolorum, videant hoc ipsos Apostolos non nisi collecto fratrum cœtu & precibus ad Deum fuisse egisse.

(d) In Ælio Adriano.

(e) Lib. 7. in Polyh.

(f) Epist. 119. ad Januar. c. 20. Hi qui de paginis Evangelicis Sortes legunt, dit-il, optandum est ut hoc potius faciant quam ut ad dæmonia consulenda concurrant, tamen etiam ista mihi displicet consuetudo, ad negotia sæcularia, & ad vitæ hujus vanitatem propter aliam vitam loquentia oracula divina velle convertere.

(g) In Sum. V. Sors. Sors divinatoria, dit le Cardinal Cajetan, damnata est, utpote dæmonum societati innixa, & propterea peccatum est mortale ex suo genere.

(h) C. 12.

(i) C. 31.

(k) Decret. 2.

(l) Can. 57.

(m) Part. 4. cap. 2. num. 2.

(n) C. 26.

(o) Tract. 4. de Lect. Exodi. Partes Idolatriæ sunt auguria, fortes.

(p) Can. Sancta Rom. dist. 15. Liber qui appellatur, *Sortes Apostolorum*, Apocryphus.

(q) Can. 4. Non licet ad Sortilegos, nec ad fortes quas Sanctorum vocant, vel quas de ligno aut de pane faciunt, aspiceré: sed quæcumque homo facere vult, omnia in nomine Dei faciat.

(r) Cap. in Tabulis l. 5. Docretal. tit. 21. In tabulis, vel codicibus, aut aliis, sorte furta non sunt requirenda. Qui contra fecerit quadraginta dies pœniteat.

clérical, & un an & demi, s'ils font Laïques (a).

Le Pape Leon IV. (b) assure que les Sorts que les Evêques de Bretagne pratiquoient dans leurs Jugemens, ne sont autre chose que des divinations & des malefices, & il les défend sous peine d'excommunication.

Le Concile Provincial de Mexico (c) en 1585. défend à toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de se servir du Sort pour connoître les choses à venir, sous peine d'être fouettées, d'être traitées ignominieusement & d'être condamnées à une peine pecuniaire, ou à telle autre autre qu'il plaira aux Evêques de decerner.

Majolus (d) distingue les Sorts un peu autrement que ne font Saint Thomas, Denis le Chartreux, le Cardinal Cajetan & les autres Scholastiques, quoiqu'il n'en reconnoisse, non plus qu'eux, que de trois Sortes, de Politiques, de Divins, & de Divination; mais de la manière qu'il les explique, il ne s'éloigne pas beaucoup de ce que nous venons de dire. Il explique aussi les conditions que les Lotteries doivent avoir afin qu'elles soient justes & legitimes; & il parle des anciens Sorts, dont il est assez souvent fait mention dans les Auteurs profanes tant Grecs que Latins.

CHAPITRE VII.

De l'Astrologie judiciaire. En quoi consiste cette espece de Divination. Qu'elle est defendue par les Loix divines & humaines, Ecclesiastiques & Civiles. D'où vient que les Astrologues & les autres Devins disent quelquefois la verité. Qu'encore qu'ils disent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela.

LA science que l'on peut avoir des choses à venir par l'inspection des Astres, & qui s'appelle en un mot *Astrologie*, est quelquefois permise, & quelquefois defendue.

Elle est permise, lorsqu'elle est appuyée sur des principes universels, constans & invariables. Ainsi on ne peut pas accuser de Superstition les Astrologues, qui, selon les regles de leur Art, predisent, & même avec certitude, les choses qui doivent necessairement arriver selon le cours ordinaire que Dieu a établi dans la nature, comme sont les Eclipses du Soleil & celles de la Lune, les Revolutions des Saisons, le cours des Etoiles & des Planetes, leurs Conjonctions, leurs Aspects & leurs Oppositions. La raison est que ces effets étant infaillibles & necessaires, il en peuvent aussi avoir une connoissance infaillible & necessaire (e).

Elle est defendue au contraire, quand elle est fondée sur des principes inconstans & variables, & quand elle predit avec assurance les choses casuelles & non necessaires, ou celles qui dépendent de la volonté de Dieu ou de la liberté de l'homme, comme si elles étoient necessairement causées par les Astres, ou par les autres Corps celestes. Car toutes ces choses n'ayant

point une existence certaine & necessaire, elles ne se peuvent deviner certainement & necessairement que par l'operation du Demon: Ce qui rend cette Divination superstitieuse & illicite (f).

Ainsi on ne peut pas douter que les Dames de la Cour de France, du temps de la Reine Catherine de Medicis, ne fussent superstitieuses, puisqu'au rapport du Pere Delrio (g), qui dit en avoir été témoin, elles n'eussent pas osé entreprendre quoique ce fût, sans avoir auparavant consulté les Astrologues, qu'elles appelloient leurs Barons.

On appelle *Judiciaire* cette dernière espece d'Astrologie, tant pour la distinguer de la vraie Astrologie, qu'à cause que ceux qui en font profession, & qui pour cela se nomment Astrologues, ou Mathématiciens, dans le langage des Conciles & des saints Peres, jugent des choses futures avec autant de certitude, que si elles étoient presentes à leurs yeux ou à leur esprit, ou qu'elles fussent appuyées sur des demonstrations Mathématiques.

Elle peut bien à la verité deviner certaines choses accidentelles, qui dépendent ordinairement de l'influence des Cieux: telles que sont par exemple, les maladies generales, les grandes chaleurs, les pluies excessives & les sécheresses extraordinaires. Mais elle ne le peut faire que probablement & par conjecture, parce qu'encore que ces effets soient naturels, & qu'ils arrivent assez souvent, ils sont néanmoins quelquefois arrestez par des causes particulieres, qui empêchent qu'ils n'arrivent dans le temps marqué pour cela. Après tout, elle est si vaine, si trompeuse, si temeraire, si folle, si dangereuse, si impie, si criminelle, si damnable, que c'est avec beaucoup de justice qu'elle a été unanimement condamnée par les Loix divines & humaines, Ecclesiastiques & Civiles, pour ne rien dire des Payens, des Astrologues mêmes, des Medecins & des Philosophes anciens & modernes, qui en ont découvert & publié les illusions & les impietez; ce qui a fort bien réussi à Jean Pic (h) & à son neveu Jean François Pic (i), Comtes de la Mirande.

Aussi la connoissance des choses à venir est elle particuliere à Dieu selon Isaïe (k): Et l'Ecclesiaste assure que l'homme n'y peut arriver (l). De sorte que c'est une temerité insupportable aux creatures, que de vouloir s'attribuer ce qui n'appartient qu'à leur Createur.

De-là vient que le même Prophete Isaïe (m) annonçant aux Babyloniens la desolation de leur Ville, leur dit comme par maniere de raillerie & d'insulte, que s'ils veulent savoir les malheurs qui leur doivent arriver, ils n'ont qu'à consulter les Augures & les Astrologues en qui ils ont tant de confiance; mais qu'ils le feront inutilement, parce que ces sortes de gens ne sont pas capables de les sauver, n'étant que comme de la paille qui est bientôt consumée par le feu, & ne se pouvant sauver eux-mêmes des flâmes.

Le Droit Civil condamne aussi expressement les Astrologues & l'Astrologie. La Loy *Artem*, (n) qui est de Diocletien & de Maximien, dit que l'Astrologie est un art damnable & entierement defendu: Constance & Ju-

(a) Art. 358. inter Capitula collecta ex Fragmentis p. 75. Tom. 1. Pœnitent. Theodori edit. Paris. an. 1677. Auguria vel Sortes quæ dicuntur falsè Sanctorum, qui eas observaverint, excommunicentur. Si ad pœnitentiam venerint, Clerici annos tres, Laici unum & dimidium pœniteant.

(b) Epist. 2. ad Episc. Britan. art 4. Sortes quibus cuncta vos in vestris discriminatis judiciis, nihil aliud quàm divinationes & maleficia esse decernimus. Quamobrem volumus illas omnino damnari, & ultra inter Christianos nolumus nominari, & ut absceindantur, sub anathematis interdicto præcipimus.

(c) Lib. 5. tit. 6. num. 1.

(d) In Supplem. Dierum Canicul. colloq. 2.

(e) C'est ce que S. Thomas enseigne en ces termes: 2. 2. q. 95. a. 5. in corp. Est ergo considerandum quod per caelestium corporum inspectionem de futuris possit præcognosci. Et de his quidem quæ ex necessitate eveniunt, manifestum est quod per considerationem stellarum possunt præcognosci, sicut Astrologi prænuntiant Eclipses futuras.

(f) S. Thomas, ibid. Si quis consideratione Astrorum utatur ad præcognoscendos futuros casuales vel fortuitos eventus, aut etiam ad cognoscendum per certitudinem opera hominum, procedit hoc ex falsa & vana operatione, & sic operatio dæmonis se immiscet; unde erit divinatio superstitiosa & illicita.

(g) L. 3. Disquis. Magic. p. 2. q. 4. sect. 6.

(h) Lib. contr. Astrolog.

(i) Lib. de Prænot.

(k) C. 41. Annunciate quæ ventura sunt in futurum & sciemus quia Dii estis vos.

(l) C. 8. Homo ignorat præterita, & futura nullo scire potest nuncio.

(m) C. 47. Defecisti in multitudinem consiliorum tuorum: Stent & salvent te Augures, cæli qui contemplabantur sidera, & supputabant menses, ut ex eis annuncient ventura tibi. Ecce facti sunt quasi stipula, ignis combussit eos: non liberabunt animam suam de manu flammæ.

(n) Cod. de Malefic. & Mathemat. &c. Ars Mathematica damnable & interdicta omnino.

Julien dans la Loy *nemo* (a), defendent de consulter les Astrologues, les Aruspices & les Devins, à peine de la vie: Honorius & Theodose (b) veulent que les Astrologues soient bannis non seulement de Rome, mais aussi de toutes les autres villes, & que s'ils ne viennent à resipiscence, & n'abandonnent leurs erreurs, on les transporte dans les Pais éloignez, pour y finir leurs jours.

Origene rapporté par Eusebe (c), fait voir les dangereuses conséquences de l'opinion des Astrologues, & dit fort nettement, que si les Astres ont quelque pouvoir sur notre volonté, il s'enfuit, „ 1. Que nous ne sommes pas libres, que nous ne pouvons ni mériter, ni démeriter, & que nos actions ne sont dignes ni de louange, ni de blâme. 2. Que notre foy, que la venue de JESUS-CHRIST, que tous les travaux des Prophetes, que toutes les Predications des Apôtres sont inutiles. 3. Qu'on ne peut pas avec justice nous imputer les plus grands crimes, puisque nous y tombons par la dure nécessité que Dieu nous impose. 4. Qu'il est inutile de prier, de faire des vœux, & de demander à Dieu le secours de ses graces. Il explique ensuite comment les Etoiles sont des Signes, ainsi qu'il est porté au premier chapitre de la Genese: *Et sint in signa*; & il conclut qu'elles ne sont pas la cause des choses humaines.

S. Basile refute les Astrologues par les Astrologues mêmes, & montre d'une manière très-claire, combien leurs Observations sont extravagantes, & particulièrement celles qu'ils font sur le point de la naissance des hommes, afin de juger par là de leur bonne, ou de leur mauvaise fortune: „ Non seulement, dit-il (d), ceux-là sont extrêmement ridicules, qui s'appliquent à cet art qui ne subsiste que dans l'imagination de ceux qui en font profession: mais aussi ceux qui leur ajoutent foi, comme s'ils pouvoient leur prédire ce qui leur doit arriver. *τῶν τὴν ἀν γένοιτο καταγελαστότερον?* Leurs maximes sont semblables aux toiles des araignées, où les mouches & quelques autres petits animaux se prennent, mais que les plus gros & les plus forts rompent facilement. Leurs discours sont remplis de folie, mais encore plus d'impieété. Car si les Etoiles sont malfaisantes, le mal qu'elles font ne doit-il pas être attribué à leur Createur? Quoi de plus injuste & de plus déraisonnable que de faire le partage du bien & du mal selon les diverses positions & les divers aspects des Etoiles sous lesquelles les hommes naissent? Si le bien & le mal que nous faisons, ne sont pas en notre liberté, & qu'ils dépendent de la nécessité fatale de notre naissance, en vain les Législateurs ont prescrit ce qu'il faut faire, & ce qu'il faut fuir; en vain les Juges honorent la vertu & punissent le vice. Car si cela est ainsi, les voleurs & les meurtriers ne seront coupables d'aucuns crimes, parce qu'ils auront été forcés, même contre leur gré, de les commettre; & l'esperance des Chrétiens sera ruinée, d'autant que la Justice ne recevra aucuns honneurs, & que le vice ne sera point châtié, à cause que les hommes ne feront rien avec liberté. En effet on ne peut rien mériter, lorsqu'on agit par contrainte & nécessité.

S. Epiphane (e) rapporte qu'Aquila fut chassé de l'Eglise, c'est-à-dire qu'il fut excommunié, parce qu'il ne voulut pas renoncer à l'Astrologie judiciaire.

S. Ambroise employe les mêmes raisons qu'Origene & S. Basile, pour combattre la vanité de cette science, & la folie de ceux qui s'y appliquent. „ (f) Si nous

„ sommes tels, dit-il, le reste de notre vie que nous „ nous trouvons au point de notre naissance, à quoi „ bon travailler à regler nos mœurs & notre conduite „ & à devenir meilleurs? Si notre naissance nous impose „ se une nécessité d'agir, nous ne pouvons ni louer les „ gens de bien, ni blâmer les impies, & c'est en vain „ que Dieu a promis des récompenses aux bons & des „ supplices aux méchants. Si on ne donne rien ni aux „ mœurs, ni à l'éducation, ni aux inclinations particulières des hommes, ne les dépouille-t-on pas en „ quelque façon d'eux-mêmes? Il pousse encore ce „ raisonnement plus loin, & il entre tellement dans la „ pensée de S. Basile, qu'il se sert des mêmes comparaisons, & presque des mêmes termes que lui.

S. Augustin qui s'étoit appliqué pendant sa jeunesse à l'Astrologie judiciaire, la condamne en divers endroits de ses Ouvrages. „ Il y avoit à Milan, dit-il dans „ ses Confessions (g), un Medecin fort expert & de „ grand credit. Ses discours sans fard, pleins de vigueur & de sentences, m'avoient rendu sa conversation si agreable, qu'elle m'étoit ordinaire. Comme „ il eut reconnu de mon entretien que je lisois avec „ beaucoup de curiosité les Livres de ceux qui font les „ Horoscopes, il m'avertit avec une affection de pere, „ de laisser cette etude, & de ne pas employer mon „ temps & mes soins à ces bagatelles, en pouvant user „ utilement en des choses plus importantes & plus nécessaires. Il m'ajouta qu'étant jeune il avoit tant estimé cet art, qu'il l'avoit appris pour en faire profession. Mais que depuis il n'avoit point eu d'autre „ motif de s'adonner entièrement à la Medecine, en „ quittant ces vaines curiositez, sinon qu'il les avoit „ reconnues très-fausses, & qu'il jugeoit cette pratique „ infame, de gagner sa vie parmi les hommes, en les „ trompant. Voilà, mon Dieu! ce que j'appris de „ lui, ou de vous par son entremise, jusqu'à ce que „ de moi-même je pusse connoître la verité, à la faveur des lumieres que vous aviez mises dans mon „ ame.

Il témoigne dans le second Livre de la Doctrine Chrétienne (h), que c'est une pernicieuse Superstition que de dire la bonne-aventure par l'inspection des Etoiles; que c'est tromper les hommes & les reduire à une miserable servitude, que de leur prédire ce qu'ils doivent faire, & ce qui leur doit arriver; que c'est une grande erreur & une extreme folie que de pretendre deviner les mœurs (i), les actions, la bonne ou mauvaise fortune des hommes par l'observation des Astres qui président à leur naissance; & que cela ne se peut faire sans pacte avec le Demon.

Il dit dans le second Livre *De la Genese* (k), que la foi de l'Eglise rejette la nécessité fatale que l'Astrologie impose aux hommes, parce que si cette nécessité avoit lieu, il ne faudroit plus prier, & l'on pourroit imputer à Dieu, qui est le Createur des Etoiles, les plus méchantes actions & les crimes les plus énormes; ce qui seroit très-impie. Il montre ensuite par l'exemple des enfans jumeaux, combien les regles de l'Astrologie sont vaines & defectueuses, & il se sert du même exemple dans le cinquième Livre de la Cité de Dieu (l).

En-

(g) L. 4. c. 3.

(h) C. 21.

(i) C. 22. Ex ea notatione velle nascentium mores, actus, eventa prædicere, magnus error & magna dementia est. Quare istæ opinionones quibusdam rerum signis humana præsumptione institutis, ad eadem illa quasi quædam cum dæmonibus pacta & conventa referendæ sunt.

(k) C. 17. Talibus disputationibus etiam orandi causas nobis auferre conantur, & impia perversitate in malis factis, quæ rectissime reprehenduntur, ingerunt accusandum potius Deum auctorem siderum, quam hominum scelera.

(l) C. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8. Verum ut concedamus, dit-il, Mathematicos ut debent loqui, non à Philosophis accipere oportere sermonis regulam ad ea prænuntianda, quæ in siderum positione se reperire putant, qui fit, quod nihil unquam dicere poterunt cur in vita geminorum, in actionibus, in eventis, in professionibus, artibus, honoribus, cæterisque rebus ad humanam vitam per-

(a) Ibid. Nemo Aruspicum consulat aut Mathematicum, nemo Ariolum. Sileat omnibus perpetuo divinandi curiositas. Etenim supplicio capitis ferietur, gladio ultore prostratus, quicumque iustis nostris obsequium denegaverit.

(b) L. Mathematicos, Cod. de Episcop. Audient.

(c) Lib. 6. de Præpar. Evang. c. 9. His satis demonstratum esse puto stellas non esse causas humanarum rerum.

(d) Homil. 6. in Hexæmer.

(e) Lib. de Ponderib. & Mensur.

(f) Lib. 4. Hexæmer, cap. 4.

Enfin dans le Livre des *Heresies* (a), il met au rang des heretiques les Priscillianistes, parce qu'entre plusieurs autres erreurs ils soutenoient celles-ci; Que les hommes étoient gouvernez par une fatale necessité que les Astres leur imposoient: C'est cette même erreur que le II. Concile de Brague (b) en 563. a condamnée.

Les Fideles, dit S. Gregoire le Grand (c), sont bien éloignez de croire que les choses d'ici bas se conduisent par la destinée. Il n'y a que Dieu qui a créé les hommes, qui les gouverne. L'homme n'a point été fait pour les Etoiles, mais les Etoiles ont été faites pour l'homme; & si les Etoiles font sa destinée, il faut qu'il soit lui-même l'esclave de ses actions. Il fait voir ensuite combien les Mathematiciens se trompent, lorsque par la consideration du point de la naissance de l'homme, ils s'imaginent pouvoir deviner tout ce qui lui doit arriver durant sa vie, & enfin il les traite de fous (d).

S. Eloy (e), Evêque de Noyon, exhorte les Fideles, de ne point croire ni au destin, ni à la fortune, ni aux predictions des Astrologues.

Le VI. Concile de Paris (f) en 829. declare, que l'Astrologie judiciaire est un mal très-pernicieux, & un reste du Paganisme.

Jean de Sarisbury, Evêque de Chartres (g) assure que les Astrologues qui passent les bornes de leur art, tombent malheureusement dans des mensonges pleins d'erreur & d'impieté; qu'ils offensent leur Createur; que pour vouloir penetrer trop avant dans les choses celestes, ils deviennent fous; qu'ils ôtent à l'homme sa liberté; qu'ils ne peuvent esperer d'autre recompense de leurs travaux que la damnation eternelle; & que l'Eglise Catholique les deteste & les punit avec justice.

Le premier Concile Provincial de Milan (h) 1565. ordonne de grandes peines contre, les Astrologues, qui par le mouvement, par la figure, & par l'aspect du Soleil, de la Lune, & des autres Astres, predictionent avec une entiere certitude les choses qui dependent de la volonté & de la liberté des hommes, & contre ceux qui leur feront le rapport de ces choses.

Le Concile Provincial de Reims (i) en 1583. excommunique les Devins & les Astrologues judiciaires, aussi-bien que ceux qui leur ajoûtent foi.

Le Concile Provincial de Bourdeaux (k) en la mê-

pertinentibus, atque in ipsa morte sit tanta plerumque diversitas, ut similiores eis sint, quantum ad hæc attinet, multi extranei, quam ipsi inter se gemini, per exiguum temporis intervallum in nascendo separati, in conceptu autem per unum concubitum uno etiam momento seminati?

(a) Ad Quod vult. num. 70. Astruunt fatalibus stellis homines colligatos, ipsumque corpus nostrum secundum duodecim Signa esse compositum, sicut hi qui Mathematici vulgò appellantur.

(b) C. 8. Par ces mots: Si quis animas & corpora humana fatalibus stellis credit adstringi, sicut Pagani & Priscillianus dixerunt, Anathema sit.

(c) Homil. 10. in Evangel. lib. 1. A fidelium cordibus absit ut aliquid esse fatum dicant. Vitam quippe hominum solus hic conditor qui creavit, administrat. Neque enim propter stellas homo, sed stellæ propter hominem factæ sunt. Et si stella fatum hominis dicitur, ipsis suis ministeriis subesse homo perhibetur.

(d) Hæc de stella breviter diximus, ne Mathematicorum stultitiam indiscussam præterisse videamur.

(e) Lib. 2. Vit. cap. 15.

(f) Lib. 3. cap. 2.

(g) Lib. 2. Polycrat. cap. 19 & 26. Mathematici vel Planetarii, dum professionis suæ potentiam dilatare nituntur, in erroris & impietatis mendacia perniciosissimè corruunt; in Creatoris prorumpunt injuriam, dum cælestia quæ tractant ad sobrietatem non sapiunt, juxta Apostolum stulti fiunt; arbitrii perimunt libertatem; hunc fructum Mathesis suæ afferunt, cum eo qui quasi Lucifer matutinus oriebatur, descendunt in infernum viventes. Quid multa? Nonne satis est quod hanc vanitatem Catholica & universalis Ecclesia detestatur, & eos qui ulterius eam exercere præsumserint legitimis pœnis multatur.

(h) Constit. p. 1. tit. 10.

(i) Tit. de Sortilegiis &c. num. 2. Genethliaci & qui divinationibus seu prædictionibus ad artem judiciariam pertinentibus, quas impiè prophetias appellant, utuntur, vel eisdem fidem adhibent, excommunicentur.

(k) Tri. 7.

me année enjoint aux Prêtres, d'avertir très-souvent leurs peuples, que ceux-là commettent un crime très-exécrable, & sont excommuniés, qui par l'inspection des Astres, à la façon des Chaldéens, songent plutôt temerairement qu'ils ne predictionent les choses à venir, & par l'usage sacrilège de l'Astrologie judiciaire, étouffent la liberté de l'homme & la providence de Dieu. C'est pourquoi, continue-t-il, s'il se trouve quelques Ephemerides ou Almanacs imprimés qui traitent de cette Astrologie, & qui contiennent autre chose que les changemens des Saisons & la disposition du temps, nous les condamnons de la même manière que les Livres dont la lecture est mauvaise, & nous défendons à toutes sortes de personnes de les lire, de les retenir, & d'y ajoûter foi.

Ce que ce Concile prescrit touchant les Ephemerides & les Almanacs, avoit été à peu près ordonné auparavant par Charles IX. (l) en 1560. dans les Etats d'Orléans, & par Henry III. (m) en 1579. dans les Etats de Blois. Voici les paroles des Etats d'Orléans: Et parce que ceux qui se mêlent de prognostiquer les choses à venir, publient leurs Almanacs & Prognostications (passans les termes d'Astrologie, contre l'express commandement de Dieu). chose qui ne doit être tolérée par Princes Chrétiens: Nous défendons à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs & Prognostications, que premièrement ils n'ayent été visités par l'Archevêque ou Evêque, ou ceux qu'il commettra: Et contre celui qui aura fait ou composé lesdits Almanacs sera procédé par nos Juges extraordinairement, & par punition corporelle. Voici pareillement ce que portent les Etats de Blois: Tous Devins & faiseurs de Prognostications & Almanacs, excédans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Et défendons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mêmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs ou Prognostications, que premièrement ils n'ayent été vus & visités par l'Archevêque, Evêque, ou ceux qu'ils auront députés expressément à cet effet, & approuvés par leurs Certificats, signez de leurs mains; & qu'il n'y ait aussi permission de nous, ou de nos Juges ordinaires.

Le Concile Provincial de Toulouze (n) en 1590. ordonne aussi la même chose. Le Pape Sixte V. a renfermé dans sa Bulle, *Celi & terra*, qui est du 7. Janvier 1586. ce que l'Ecriture-sainte, les Conciles, & les Peres ont dit de plus express & de plus fort contre les Devins & les Astrologues judiciaires, & a enjoint aux Ordinaires des lieux, & aux Inquisiteurs de punir selon les Constitutions Ecclesiastiques, & selon qu'ils le jugeront à propos, tous ceux qui se mêlent de predictioner les choses à venir, de quelque manière qu'ils le fassent.

Urbain VIII. a confirmé cette Bulle par une autre qui commence *Inscrutabilis*, qui est du 22. Mars 1631. & qui se trouve dans le 4. Tome du grand Bullaire.

Le Concile Provincial de Narbonne (o) en 1609. excommunique, *ipso facto*, conformément aux saints Decrets, les Devins, les Diseurs d'Horoscope & les Astrologues judiciaires.

Le Synode de Ferrare (p) en 1612. condamne l'Astrologie judiciaire conformément à la Bulle de Sixte V.

Chaf-

(l) Chapitre de l'Eglise, art. 26.

(m) Chapitre de l'Eglise, art. 36.

(n) Cap. 12. n. 3. En ces termes: Qui rerum futurarum, à Deo liberâque hominis voluntate magna ex parte pendunt, prædictiones libri continent, iique quos Almanacos Arabico vocabulo vocant, omnino prohibeantur, ni forte prænunciations ejusmodi expungantur, eaque solum relinquuntur, quæ pluviarum, ventorum, sterilitatis, fertilitatis, eclipsæ, &c. rerumque similibus prognostica attingunt; quodque constitutione sanctæ memoriæ Sixti V. ea de re promulgata cavetur, id ad amissum observetur.

(o) C. 3.

(p) Tit. de Superst. n. 1 & 4.

„ Chasse du Diocèse de Ferrare ceux qui en font profession, & ordonne aux Curez de les lui dénoncer, s'ils en connoissent quelques-uns, afin de les frapper de l'excommunication.

Les Statuts Synodaux de S. Malo (a) en 1618. condamnent „ ceux que l'on appelle Bohémiens, qui entreprennent de dire la bonne-aventure „. Ce sont ces sortes de gens que le premier Concile Provincial de Milan nomme *Cingaros*, & qu'il prie les Princes & les Magistrats seculiers de chasser de leurs Etats & des lieux de leur Jurisdiction, à moins qu'ils n'ayent une demeure fixe, & qu'ils ne veuillent gagner leur vie à des métiers honnêtes, & vivre en Chrétiens.

Le Concile Provincial de Malines (b) en 1607. les appelle *Egyptiens*, & veut qu'on les punisse avec autant de rigueur que les malfaiteurs & les enchanteurs: Et le P. Crespet en parle de cette maniere (c): „ Au reste ces Basteleurs & vagabons Egyptiens ainsi surnommez, qui font mine de predire la bonne-aventure, ne sont recevables. Car ce sont gens perdus & égarrez. Qui en voudra voir leur procès & impostures, il faut lire Munster livre 3. de sa Cosmographie. Je me suis enquesté de quelques-uns en Allemagne où ils sont plus frequens qu'en France, de leur divination, & m'ont assuré que tout ce que les femmes font, n'est que pour amuser le peuple, & attirer argent pour vivre. Car ils n'ont aucune science pour deviner, & ne savent ce qu'ils disent; si est-ce qu'ils sont adonnez aux charmes & enchanteries, & n'ont aucune Religion. Bien me montrèrent-ils je ne sçai quelles attestations comme leurs enfans avoient été baptisez à l'Eglise; mais ils ne reconnoissent aucun Dieu, vivent comme bêtes, se couplent comme chiens, grans & subtils larons, sans sçavoir d'où ils sont & ce qu'ils deviennent, sinon qu'ils sont état d'un Comte qui est leur Chef, & se disent habitans de la basse Egypte, ou leurs peres étoient retournés à l'erreur des Payens. Ils ont un jargon particulier, & néanmoins ils parlent toutes langues, ils sont état de forcelage, grands affronteurs & infames vilains, laissons-les là.

Les Statuts Synodaux d'Agen de l'année (d) 1673. déclarent que les predicions fondées sur l'Astrologie judiciaire sont des restes du Paganisme & de l'Idolâtrie, & des inventions du Demon. Enfin les Ordonnances Synodales du Diocèse de Grenoble imprimées à Paris en 1690. excommunient par le pur fait les Devins & les Astrologues conformément à la Bulle de Sixte V. *Calli & terra*: Voici ce qu'elles portent. „ (e) L'Eglise fondée sur la parole de Dieu, qui assure que son peuple ne doit point s'arrêter aux Devins ni aux Augures, *Non est Augurium in Jacob neque divinatio in Israël*, a justement excommunié non seulement tous les Genethliques & les Astrologues, qui prétendent par le cours des Astres & leurs differens aspects, au temps de la naissance des personnes, de tirer des Horoscopes, & former des jugemens certains & assurés sur des actions libres & sur toute la suite de leur Vie, mais encore ceux qui consultent les Sorciers, les Devins & les Astrologues, & qui font faire leurs Horoscopes. Ainsi les Curés avertiront leurs Paroissiens, que ceux qui tomberont dans ces excès encoureront par le pur fait l'excommunication portée par la Constitution de Sixte V. & ils tacheront de leur faire comprendre l'énormité de ce crime & le peu de solidité qu'il y a dans les sortes de pratiques.

(a) Tit. 21. c. Constit. p. 2. n. 66. Ut vagum & fallax Cingarorum genus arceant, nisi certis sedibus collocati vitam honestis artibus, & in reliquis omnibus, ut Christianos homines decet, agere velint.

(b) Tit. 15. de Superstit. c. 2. Multo gravius animadvertant Judices Ecclesiastici in maleficos & incantatores, & etiam omnes qui vulgo Egyptii vocantur.

(c) L. 1. de la haine de Satan contre l'homme, disc. 12.

(d) Tit. 39.

(e) Tit. 1. Art. 3. n. 13.

Agrippa même, (f) qui a été si fort soupçonné de Magie, parle de l'Astrologie judiciaire d'une maniere très-désavantageuse. Cet art, (g) dit-il, n'est appuyé que sur les conjectures trompeuses des gens superstitieux, qui par un long usage se sont fait une science des choses incertaines, afin d'attraper l'argent des ignorans, qu'ils trompent en se trompant eux-mêmes. Cependant il est bien étrange que ces trompeurs trouvent des Princes & des Magistrats qui les croient en tout ce qu'ils disent, & même qui leur donnent des appointemens, vû qu'il n'y a point de gens plus dangereux à un Etat que ceux qui par l'inspection des Astres & des mains, par l'observation des songes, & par d'autres divinations semblables, se mêlent de predire les choses futures, & que d'ailleurs ces imposteurs haïssent toujours & JESUS-CHRIST, & tous ceux qui croient en lui. Il ajoute (h) que c'est de l'Astrologie judiciaire que l'Herésie des Manichéens & celle de Basilide ont pris naissance, & qu'elle est la mere des Herétiques.

Ce n'est pas que les Astrologues & les Diseurs de bonne-aventure, les Faiseurs d'horoscope & les autres Devins, ne répondent quelquefois juste, & ne disent quelquefois la verité. Mais cela arrive, dit admirablement S. Augustin (i), par un secret jugement de Dieu, qui permet que ceux qui les consultent soient ainsi trompez par les Anges prevaricateurs, & s'engagent de plus en plus dans une erreur très-pernicieuse, après s'être attiré ce malheur par leur trop grande curiosité, & par le déreglement de leur vie. Et quoique ces trompeurs disent quelquefois vrai, on ne les doit pas croire plutôt pour cela, d'autant que l'Ecriture nous le défend (k). Ainsi parce que l'ombre de Samuel après sa mort prédit la verité à Saul, l'art qui fit parler cet ombre, n'en étoit pas moins sacrilege & moins execrable. Parce que la Pythonisse rendit témoignage à la verité dans les Actes, lorsqu'elle dit du bien des Apôtres de JESUS-CHRIST; S. Paul n'en traita-pas avec plus d'indulgence le malin esprit dont elle étoit possédée, & cela ne l'empêcha-point de le chasser de son corps (l). Il est donc vrai de dire, conclut ce saint Docteur, que toutes ces sortes d'inventions badines & superstitieuses ne proviennent que des pactes & des societés que les hommes ont faites avec les Demons, avec lesquels les vrais Chrétiens n'en doivent jamais faire (m): Il parle encore dans le même sens dans un passage cité à la marge (n).

C'est

(f) Vois dans Naudé la justification d'Agrippa.

(g) Nil aliud est hæc ars quàm superstitiosorum hominum fallax conjectura, qui ob multi temporis usum de rebus incertis scientiam fecerunt, in qua emungendæ pecuniæ gratiâ decipiunt imperitos, atque ipsi simul decipiuntur. Et inveniunt circulatores illi interim Principes & Magistratus, qui in illis credant omnia, ac ornent publicis stipendiis: cum revera nullum genus hominum reipublicæ sit pestilentius quàm istorum, qui ex astris, ex inspectis manibus, ex somniis, consimilibusque divinationum artificijs, futura pollicentur & vaticinia spargunt, homines insuper & Christo, & omnibus in illum credentibus semper infensi. Lib. de Vanit. Scient. c. 31.

(h) Hæc ideo narrata sunt ut cognoscatis Astrologiam etiam Hæreticorum progenitricem esse.

(i) L. 2. de Doct. Christ. c. 23. Hinc fit ut occulto quodam judicio divino cupidi malarum rerum homines tradantur illudendi & decipiendi pro meritis voluptatum suarum, illudentibus eos atque decipientibus prævaricatoribus Angelis. Quibus illusionibus & deceptionibus evenit, ut implicati curiosiores fiant, & sese magis magisque inferant multiplicibus laqueis perniciosissimi erroris.

(k) Hoc genus fornicationis animæ salubriter divina Scriptura non tacuit, neque ab ea sic deterruit animam, ut propterea talia negaret esse scèdanda, quia falsa dicuntur à Professoribus eorum. Sed etiam si dixerint vobis, inquit, & ita evenerit, ne credatis eis. Deuter. 17. v. 2.

(l) Idem. Non enim quia imago Samuelis mortui Sauli Regi vera prænuñciavit, propterea talia sacrilegia quibus imago illa præsentata est, minus execranda sunt. Aut quia in Actibus Apostolorum ventriloqua femina verum testimonium perhibuit Apostolis Domini, ideo Paulus Apostolus pepercit illi Spiritui, ac non potius fæminam illius Dæmonii, correptione atque exclusione mundavit.

(m) Omnes igitur artes hujusmodi vel nugatoriæ, vel noxiæ Superstitionis ex quadam pestifera societate hominum & Dæmonum, quasi pacta infidelis & dolosæ amicitie constituta, penitus sunt repudianda & fugienda Christiano.

(n) L. 2. de Genes. ad liter. c. 17. Ideoque fatendum est quan-

C'est dans cet esprit que Pierre de Blois (a) montre par l'exemple de Saül, d'Ochofias, d'Alexandre, & de Cresus, qu'on ne doit point donner de créance aux paroles des Astrologues & des Devins, & que les Chrétiens, bien loin de vouloir sçavoir les choses à venir, doivent s'en reposer humblement sur la providence de Dieu, qui règle toutes choses avec douceur, qui ne prend con-

seil de personne, & à qui nous ne pouvons dire: Pourquoi en usez vous de la sorte?

Le Pere Crespet (b) rapporte quantité d'autres exemples de ceux qui ont été trompez par les Devins & les Astrologues.

Quelle confiance peut-on avoir après tout cela à ces imposteurs, qui font profession de deviner les choses secrètes & éloignées de la connoissance ordinaire des hommes, & de découvrir les thresors cachez, les larcins & les voleurs? La Loi de Dieu les condamne positivement, ils sont pros crits par les Loix Civiles, les Canons de l'Eglise les excommunient, les saints Peres n'ont pour eux que du mépris, de l'indignation & de l'horreur. On ne les doit point croire, quoiqu'ils disent la verité, parce que c'est le Demon avec lequel nous ne devons avoir aucune societé, qui parle par leurs bouches. Se peut-il rien imaginer de plus puissant que ces considerations pour nous éloigner d'eux, pour nous empêcher de les consulter & de leur ajoûter foi?

do ab istis vera dicuntur, instinctu quodam occultissimo dici, quem nescientes humanæ mentes patiuntur, quod cum ad decipiendos homines sit, Spirituum seductorum operatio est: quibus quædam vera temporalibus rebus nosse permittitur, partim quia subtilioris sensus acumine, partim quia corporibus subtilioribus vigent, partim experientia callidior propter tam magnam longitudinem vitæ, partim à sanctis Angelis quod ipsi ab omnipotente Deo discunt etiam jussu sibi revelantibus, qui merita humana occultissimæ justitiæ sinceritate distribuit. Aliquando autem iisdem nefandi spiritus etiam quæ ipsi facturi sunt, velut divinando prædicunt. Quapropter bono Christiano sive Mathematici, sive quilibet impiè divinantium, maximè dicentes vera cavendi sunt, ne confortio dæmoniorum animam deceptam pacto quodam societatis irretiant.

(a) Epist. 65. Sit igitur sententia Christiani, nihil de futuris inquirere, sed illius dispositioni humiliter obedire, qui disponit omnia suaviter, cujus consiliarius nemo fuit. Non possumus ei dicere cur ita facis?

(b) Liv. 2. de la Haine de Sathan contre l'homme, Disc. 12.



T R A I T É

D E S

SUPERSTITIONS.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

De la vaine observance en general. Ce que c'est. Que c'est une Superstition. Pourquoi elle s'appelle vaine. Qu'elle ne se pratique gueres sans peché mortel ou veniel. Qu'il y a deux regles certaines par lesquelles on peut la reconnoître. Divers exemples de cette Superstition.

DIeu qui hait ceux qui s'occupent inutilement à des vanitez, selon la parole du Roi Prophete (a) : ne peut qu'il ne soit ennemi de la vaine observance, qui est une espece de Superstition dans la pensée de tous les Theologiens, & qui suppose de nécessité un pacte tacite ou expres avec le Demon.

La vaine observance, dit le Cardinal Tolet, (b) est la quatrième espece de Superstition, par laquelle on invoque tacitement le Demon, & on se sert de certains moyens qui n'ont aucune vertu pour produire les effets que l'on en espere. Bonacina est du même sentiment que le Cardinal Tolet, & il assure que telle est l'opinion commune des Theologiens (c). C'est aussi ce que l'on reconnoît par la definition de Jean Polman Chanoine Theologal & Penitencier de Cambray (d).

Elle s'appelle vaine par deux raisons; ou parce qu'elle n'obtient pas les effets qu'elle se promet, ce qui arrive très-souvent; ou parce que si elle les obtient quelquefois, ceux qui la pratiquent, en reçoivent plus d'incommodité que de profit, d'autant que pour un avantage temporel tout au plus qu'ils en retirent, ils interessent notablement leurs consciences & perdent miserablement leurs ames. Car il n'y a gueres de vaine observance qui ne soit un peché mortel ou veniel.

Elle est un peché mortel lorsqu'elle suppose un pacte expres avec le Demon, ou que celui qui la met en pratique, sachant qu'elle en suppose au moins un tacite, ne laisse pas de le faire, quoi qu'il ait été averti de s'en abstenir.

Mais elle n'est qu'un peché veniel, si tant qu'on la pratique, on ignore qu'elle suppose aucun pacte avec le Demon. Ce qui se doit entendre de ceux qui ne

font pas dans l'obligation de le savoir, ou qui n'en ont pas été suffisamment instruits, ou qui n'en ont jamais douté. Car encore qu'on ne fût pas d'une profession qui obligeât à le savoir, on est cependant obligé d'abord qu'on en doute, de s'en informer aux Sçavans; & il y a de la negligence à ne le pas faire, puisqu'on a pû le savoir, & par conséquent qu'on ne l'ignore pas d'une maniere invincible.

Il pouroit néanmoins arriver quelquefois qu'il n'y auroit nul peché dans la vaine observance; comme, par exemple, si on ne la pratiquoit que par raillerie, sans préjudicier à personne, sans scandaliser personne, ou pour en faire voir l'illusion & la folie, ainsi que fit un jour le Cardinal Cajetan, selon ce que nous avons rapporté de lui dans le Chapitre dixième.

Mais au reste, je trouve deux regles infaillibles, par lesquelles on peut reconnoître la vaine observance.

La premiere. „ Quand l'effet que l'on espere sur-
„ passé les forces de la nature, il faut considerer si se-
„ lon l'Ecriture Sainte, selon la definition de l'Eglise,
„ ou selon la Tradition approuvée par l'Eglise, il doit
„ être attribué à Dieu; Et en cas qu'il n'y ait pas lieu
„ de le lui attribuer, on peut dire qu'il est vain & su-
„ perstitieux, & qu'il suppose par conséquent un pac-
„ te avec le Demon. Telle seroit sans doute la re-
„ mission des pechez mortels hors l'usage des Sacremens,
& l'assurance d'obtenir la perseverance finale & la vie
eternelle, en recitant certaines prieres, ou en portant
certains signes extérieurs de pieté.

La seconde. „ Quand il est constant que la chose
„ à laquelle on attribue quelque effet, a reçu de Dieu
„ ou de la nature la vertu de le produire, il n'y a
„ point de vaine observance du côté de l'effet qu'elle
„ produit, mais il y en peut avoir du côté des circon-
„ stances qui l'accompagnent, savoir lorsqu'elles sont
„ inutiles, ou ridicules, ou qu'elles n'ont été ordon-
„ nées ni de Dieu, ni de l'Eglise pour cela. Ainsi
ce ne seroit point une vaine observance à un Religieux,
que de se donner la discipline pour mortifier sa chair
& ses passions, parce que l'Eglise approuve l'usage de
la discipline pour cette fin. Mais c'en seroit une assu-
rement, s'il s'imaginoit que pour mortifier sa chair &
ses passions il fût obligé de ne se donner que certaine
quantité de coups de discipline, de ne se la donner qu'en
certains temps & à certaines heures, qu'en présence de

(a) Pl. 30. Odisti observantes vanitates supervacue.

(b) Instruct. Sacer. l. 4. c. 16. n. 1.

(c) Tom. 2. Tract. de legib. in part. cul. disp. 3. q. 5. punct. 4. n. 3. Vana observatio, dit-il, ex S. Thoma & aliis communiter est Superstitio, qua media inutilia adhibentur ad præstandum vel omittendum aliquid ad quod illa media nec à Deo, nec à natura virtutem ullam habent.

(d) Breviar. Theolog. p. 2. 2. Tit. de Superstit. &c. n. 979. Observantia vana est eventus fortuiti superstitiosa consideratio, mediique inefficacis adhibentur ad consequendum certum effectum, ad quem nullam habet efficaciam naturalem nec ex instituto divino, neque Ecclesiastico.

certaines personnes, que de la main gauche, qu'avec un fouet de soye ou de lin, fait d'une certaine maniere.

Selon ces deux Regles, ceux-là tombent dans la Superstition de la vaine observance, qui s'imaginent que l'on soulage la Lune dans son éclipse, lorsque l'on crie bien haut, ou que l'on fait beaucoup de bruit. Voilà néanmoins ce que le Demon faisoit faire autrefois à certaines gens dont parlent les Peres de l'Eglise. *M'étant informé*, dit S. Ambroise à son peuple, „ (a) ce que „ signifioient les cris extraordinaires que vous faisiez „ sur le soir il y a quelque temps, on me répondit „ que vous prétendiez par-là donner quelque soulage- „ ment à la Lune dans son éclipse. Alors je me raillai „ de cette folie, & je fus surpris au même temps de „ voir que vous étiez assez bons Chrétiens pour prêter „ secours à Dieu. Car vous criez de peur qu'il ne „ perdît la Lune, si vous fussiez demeurez dans le si- „ lence, vous imaginant qu'il ne la pouvoit soulager, „ quoi qu'il en soit le Createur, si vous ne l'eussiez „ secourue. C'est bien fait à vous que d'aider ainsi la „ divinité dans la conduite du Ciel: Mais si vous le „ voulez encore mieux faire, je vous conseille de veil- „ ler toutes les nuits. Car combien de fois pensez vous „ que la Lune a éclipsé tandis que vous dormiez, sans „ que pour cela elle soit tombée du Ciel? Pensez-vous „ qu'elle éclipsé toujours vers le soir, & qu'elle n'é- „ clipse jamais le jour? Selon vous elle n'a de coutu- „ me d'éclipser que vers le soir, & la tête chargée de „ ventre plein, & la tête chargée du vin que vous „ avez beu. Elle ne travaille que lorsque le vin vous „ travaille. Elle n'est troublée par les enchantemens „ que lorsque vos yeux le sont par le vin. Comment „ dont étant yvres pouvez-vous voir ce qui se passe „ dans le Ciel à l'égard de la Lune, vous qui ne vo- „ yez pas ce qui se passe en vous-mêmes sur la terre? „ Voilà justement ce que dit le Sage, (b) Que les fous „ changent comme la Lune. „ Vous changez comme la „ Lune lorsque son mouvement vous rendant fous & „ insensés, de Chrétiens que vous étiez, vous deve- „ nez sacrileges. Car c'est commettre un sacrilege con- „ tre le Createur que d'attribuer des foiblesses à la „ creature. Vous changez comme la Lune, puisque „ de fideles vous devenez infideles.

Si lorsque la Lune éclipsé, dit l'Auteur du Sermon 215. du temps, qui est parmi ceux de S. Augustin, vous voyez quelqu'un crier, avertissez-le qu'il commet un grand péché s'il est dans cette pensée sacrilege qu'il la peut soulager par ses cris contre les malesces, ne considérant pas que c'est par l'ordre de Dieu, qu'elle éclipsé en certains temps.

C'est dans ce même sens que S. Eloy, Evêque de Noyon (c) parle ainsi à ses peuples: *Qu'aucun de vous ne crie lorsque la Lune éclipsé, parce que c'est par l'ordre de Dieu qu'elle éclipsé en certains temps.*

Ceux-là tombent encore dans la même Superstition, qui font semer du persil par un enfant, par un imbécille, par un insensé, ou par quelqu'autre personne qui n'ait point de chagrin, dans la créance qu'il vient mieux que s'il étoit semé d'une autre main.

Qui mettent la plus grosse piece d'argent qu'ils peuvent avoir dans la main droite d'un mort, lorsqu'on l'enfvelit, afin qu'il soit mieux reçu en l'autre monde.

Qui ne veulent pas que l'on brûle les morceaux d'un joug de bœuf rompu, parce que cet animal étoit présent à la naissance de Notre Seigneur.

Qui croient que ceux qui transplantent du persil meurent l'année même qu'ils le transplantent.

Qui croient qu'il moura quelqu'un de la famille du défunt, si son corps se trouve dans le temps qu'on l'enfvelit.

Qui croient qu'ils auront des richesses en abondance,

si après avoir coupé la tête à une chauve-fouris avec une piece d'argent, ils la mettent dans un trou bien bouché, l'y tiennent pendant trois mois & au bout de ce temps-là lui demandent ce qu'ils veulent.

Qui pour savoir le secret d'une personne écrivent sur leur main gauche un Jeudi, un Vendredi, un Samedi, ou un Dimanche, une certaine figure qu'ils montrent ensuite à cette personne, en lui demandant son secret qu'elle ne fait nulle difficulté de leur dire.

Qui ne veulent ni coudre, ni filer, ni faire aucun autre travail dans la chambre où il y a un corps mort, s'imaginant qu'il est fête double & de commandement dans cette chambre.

Qui pour filer beaucoup en un jour, filent le matin avant que de prier Dieu & que de laver leurs mains, un filet sans mouiller, & le jettent ensuite pardessus leurs épaules.

Qui ne veulent pas que l'on brûle des cocques d'œufs, de crainte, disent-ils, de brûler une seconde fois S. Laurent qui a été brûlé avec de pareilles cocques.

Qui pour empêcher qu'un malade ne soit long-temps à l'agonie, dressent son lit en sorte que les soliveaux du plancher de la chambre où il est malade, ne soient pas de travers, mais en long; car si une fois ils sont de travers, le malade sera long-tems à l'agonie.

Qui s'imaginent que si une femme grosse demeure debout ou assise au pied du lit d'une personne agonizante, l'enfant dont elle est grosse, fera marqué d'une tache bleuë au dessus du nez, appelée *la bierre*, qui signifie que cet enfant ne vivra pas long-tems.

Qui empêchent les Eunuques de tuer les animaux que l'on mange, & qui croient que ceux-là auroient commis un grand crime qui en auroient mangé de tuez par ces sortes de gens-là. C'est une des Superstitions que le Pape Nicolas I. condamne dans certains Grecs (d).

Qui, quand quelqu'un est mort chez eux, mettent des croix dans les carrefours, afin que le mort retrouve le chemin de son logis, quand il y voudra revenir, ou quand il ira au jugement dernier.

Qui enterrent un cheval un bœuf, une vache, une chevre, une brebis &c. morts les pieds en haut sous le feuillet d'une écurie, ou d'une bergerie, pour empêcher les autres animaux de même espece de mourir.

Qui font une asperision de bouillon d'andouille, le Jeudi ou le Mardi gras autour d'une maison de campagne, pour empêcher que les renards ne viennent manger les poules de cette maison.

Qui, quand une femme est accouchée d'un enfant mort né, ne le veulent pas faire sortir de la chambre par la porte, pour l'enterrer, mais par la fenêtre, de crainte que tous ceux dont cette femme accouchera dans la suite ne viennent morts nés.

Qui ne veulent pas que les bergers & les bergeres touchent à la lampe du logis, ni qu'ils l'allument, parce que s'ils le faisoient, les agneaux nés dans l'année seroient noirs.

Qui, lorsque le maître du logis est mort, jettent toute l'eau qui peut être dans les seaux, de crainte que son ame s'y étant baignée, on ne boive ses pechés, & couvrent les ruches des mouches à miel d'un drap noir, de peur qu'elles ne meurent faute de porter le deuil de leur Maître.

Qui s'imaginent faire plaisir aux morts on leur mettant entre les mains, ou en jettant sur leurs fosses, ou dans leurs tombeaux de petites cordes nouées de plusieurs nœuds, & d'autres semblables, ce qui est expressement condamné par le Synode de Ferrare en 1612 (e).

Qui mettent certain nombre de croix sur les blés avec

(d) In respon. ad Consul. Bulgar. c. 57.

(e) Caveant parochi ne simplices foeminae, aut Viri, in defunctorum manibus aut feretro, superstitionis gratia quidquam deponant, quales sunt chordulae quaedam frequentibus nodis aptae & distinctae, aut ejusdem generis alia quibus imprudentes ad inanes cultus & superstitiones a vera pietate deflectunt. *Au Tit. de Superst. & Magicis artib. exterminandis*, n. 8.

(a) Serm. 4. ad populum.

(b) Eccli. 27.

(c) In Vit. l. 2. c. 15.

avec certaines ceremonies afin de les conserver.

Qui font une croix à leur cheminée, pour empêcher que les poules ne sortent du logis.

Qui mettent du buis beni sur leurs fourages, afin de les preserver des bêtes qui les gâtent, ou aux quatre coins de leurs terres ensemencées en blé, pour les faire profiter davantage.

Qui croient qu'un malade ne scauroit mourir, parce qu'il est couché sur un lit garni de plumes d'ailes de perdrix.

Qui offrent à quelque Saint, ou à quelque Sainte de la cire & du poil d'un certain animal, dans la pensée que cette offrande avancera la guerison des malades en faveur desquels on la fait.

Qui tournent trois tours autour d'une charuë, tenant en leurs mains du pain, de l'avoine & de la lumiere avant que de commencer à labourer une piece de terre, afin que leur travail soit plus heureux.

Qui exposent quelques ferremens ou quelque autre meuble hors de leur logis, quand ils ont égaré quelqu'un de leurs bestiaux, afin qu'il revienne plus facilement, & que les loups ne lui fassent aucun mal.

Qui tournent les poules autour de la cremaillere afin qu'elles ne se perdent point.

Qui s'imaginent qu'une femme qui est en travail d'enfant sera plutôt delivrée de son fruit, si elle chauffe les bas & les fouliers de son mary.

Qui, pour donner lieu de s'en aller aux gens qui les incommodent, levent en haut les tisons qui sont dans le feu, & ne les levent jamais au contraire, lorsqu'ils veulent que la compagnie reste chez eux.

Qui, pour empêcher que le linge qui a servi à un mort pendant sa maladie ne cause la mort à ceux qui s'en serviroient après lui, font une lessive exprès pour le blanchir.

Qui croient que l'aiguille qui a servi à ensevelir un mort mise sous une table empêche les gens qui y sont assis de manger.

Qui ne veulent pas manger des volailles, ni d'autres animaux, à moins qu'ils n'ayent été tuez avec du fer. C'est encore un des restes du Paganisme que le même Pape reprend dans les Bulgares (a).

Qui pretendent faire sonner l'heure avec une bague suspenduë dans un verre par le moyen d'un filet, à cause, disent-ils, qu'ils y a du rapport entre le mouvement du Soleil & le battement de l'artere qui fait mouvoir le filet; comme si ce filet savoit s'il faut sonner, par exemple, une heure ou treize heures après midi, cette diversité de compter les heures étant purement arbitraire, puisqu'en France on compte une heure, deux heures, trois heures, &c. après midi; & qu'en Italie on compte treize heures, quatorze heures, quinze heures, & ainsi des autres. Joint que quand même la bague suspenduë devoit marquer l'heure, elle ne pouroit pas le faire naturellement, en frappant plusieurs coups contre le verre dans lequel elle est suspenduë, parce que le partage des heures du jour en douze ou en vingt-quatre est une chose d'institution humaine.

Qui enterrent *Caresme-prenant*, c'est-à-dire un Phantôme qu'ils appellent *Caresme-prenant*, pour avoir moins de peine à jeûner.

Qui ne veulent pas que l'on dise que la lessive bout, mais qu'elle jouë, & cela pour une raison extravagante.

Qui font sortir les veaux de l'étable en arriere, ou comme l'on dit, à reculons, lorsqu'on les a vendus, afin que leurs meres n'y aient point de regret.

Qui ne veulent pas acheter des mouches à miel, mais seulement les échanger, de crainte qu'elles ne profitassent pas, s'ils les achettoient.

Qui croient que les remedes que les malades prennent après s'être confessés, & après avoir été communiez, ne font pas le même effet, & ne font pas si

salutaires, que s'ils avoient été pris auparavant.

Qui sont dans la pensée qu'un Sorcier ne peut ôter le malefice qu'il a donné, tant qu'il demeure lié, en prison, ou entre les mains de la Justice, mais qu'il faut qu'il soit en pleine liberté pour cela. Ce qui n'est nullement vrai-semblable, parce qu'il peut rompre son malefice, s'il en a le pouvoir d'ailleurs, tant qu'il n'aura pas renoncé au pacte qu'il a fait avec le Demon.

CHAPITRE II.

De l'Art notoire. Ce que c'est, & quel est l'usage que l'on en fait. Qu'il est Superstitieux. De l'Art de S. Paul. De l'Art des Esprits ou de l'Art Angelique.

CE que le Demon fit à nos premiers parens lorsqu'il les trompa en leur faisant esperer la science du bien & du mal, il le fait en quelque façon par l'Art notoire, par lequel il promet l'acquisition de certaines sciences par infusion & sans peine, pourvu que l'on pratique certains jeûnes, que l'on recite certaines prieres, que l'on révere certaines figures, & que l'on observe certaines ceremonies ridicules.

Erasme a fait un Colloque intitulé, *Ars Notoria*, où il dit entre autres choses.

1. Que par le moyen de cet Art un homme peut apprendre à peu de frais & sans beaucoup de travail tous les Arts Liberaux (b).

2. Qu'il a vû le livre qui enseignoit cet Art, mais qu'il n'y a rien compris, parce qu'il n'a trouvé personne qui ait pû le lui expliquer (c).

3. Qu'il y avoit dans ce livre diverses figures d'animaux, de dragons, de lions, de leopards, & quantité de cercles, dans lesquels étoient depeints divers caracteres de Lettres Grecques, Latines, Hebraïques, & des autres Langues Etrangères (d).

4. Que le titre du livre promettoit la connoissance des sciences en quatorze jours (e).

5. Qu'il n'avoit jamais connu personne qui fût devenu scavant par cet art, & que qui que ce soit n'en a jamais vû ni n'en verroit jamais, qu'auparavant on eût vû quelqu'un devenu riche en soufflant l'Alchimie & cherchant la Pierre Philosophale (f).

Et il conclut enfin qu'il ne scait point d'autre Art Notoire ni d'autres voyes pour devenir scavant, que le soin, l'amour & l'assiduité qu'on peut apporter à l'étude des sciences (g).

Voilà une condamnation formelle de l'Art notoire, sans aucun rapport à la Theologie, qui en parle d'une maniere un peu differente.

Ceux qui font profession de cet Art, assurent que Salomon en est l'auteur, que ce fut par son moyen qu'il acquit en une nuit cette grande sagesse qui l'a rendu si celebre dans tout le monde, & qu'il en a renfermé les preceptes & la methode dans un petit Livre qu'ils prennent pour guide & pour modele.

Quoi qu'ils ne conviennent pas tous dans la maniere de l'enseigner, & que les uns ayent des principes & des pratiques que les autres n'ont pas, néanmoins voici la

(b) Audio Artem esse quamdam notoriam quæ hoc præstet ut homo minimo negotio perdiscat omnes disciplinas liberales.

(c) Vidi Codicem, sed vidi tantum quod non esset Doctoris copia.

(d) Continebat liber varias animantium formas, Draconum, Leonum, Leopardorum, variosque circulos & in his descriptas voces partim Græcas, partim Latinas, partim Hebraïcas, aliasque Barbaricarum Linguarum.

(e) Pollicebatur titulus Disciplinarum cognitionem intra quatuordecim dies.

(f) Nostine quemquam per istam Artem notoriam evasisse doctum? neque quisquam alius vidit unquam aut visurus est, nisi posteaquam viderimus aliquem per Alchimisticam evasisse divitem.

(g) Ego aliam artem non novi quam curam, amorem, & assiduitatem.

(a) Ibid. c. 50.

methode la plus ordinaire & la plus usitée dont ils se fervent, selon le témoignage du P. Delrio (a).

Ils ordonnent d'abord à leurs Neophytes, s'il faut ainsi parler, de faire une confession generale de tous leurs pechez, de s'approcher souvent de la sainte Table, de se confesser le même jour qu'ils sont tombez en peché, de garder exactement les jeûnes que l'Eglise commande, d'y en ajouter d'autres qui soient volontaires, de jeûner tous les Vendredis au pain & à l'eau, & de dire tous les jours les sept Pseaumes Penitentiaux, & quelques autres Prieres. Ils leur enjoignent d'observer toutes ces choses dans la dernière exactitude pendant sept semaines, & cependant de renoncer absolument à toutes les affaires du monde.

Ces sept semaines étant écoulées, ils leur prescrivent certaines autres prieres, & leur font adorer certaines images, leur marquant certains jours & certain temps pour cela, sçavoir les sept premiers jours de la nouvelle Lune à Soleil Levant, ce qu'ils les obligent de faire par trois fois durant trois nouvelles Lunes.

Ils leur font choisir puis après un jour où ils se sentent plus pieux qu'à l'ordinaire, & plus disposez à recevoir les inspirations divines; & ce jour-là ils les font mettre à genoux dans une Eglise, dans une Chappelle, dans un Oratoire, ou dans le milieu d'une Campagne; ils leur font dire trois fois, les mains & les yeux élevez au Ciel, le premier Verset de l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, &c. & ils leur persuadent ensuite qu'ils ne feront pas moins remplis de toutes sortes de sciences que Salomon, que les Prophetes, que les Apôtres, & qu'ils feront autant surpris eux-mêmes d'un changement si subit & si extraordinaire, que s'ils étoient devenus des Anges, ou qu'ils fussent tout autres qu'ils n'étoient auparavant.

Pour peu qu'on ait de connoissance de la bonne & saine Theologie, on n'a pas de peine à s'appercevoir de la vanité de cet Art. S. Thomas l'appelle illicite & incapable de produire les effets que l'on en attend.

„ (b) Il est illicite, dit-il, parce que pour acquerir
 „ de la science il se sert de certaines choses qui n'ont
 „ pas d'elles-mêmes la vertu d'en donner, comme par
 „ exemple de l'inspection de certaines figures, de la
 „ prononciation de certains mots inconnus, & d'au-
 „ tres semblables pratiques. Cependant il ne s'en sert
 „ pas comme des causes, mais seulement comme des si-
 „ gnes de la science. Or ces signes ne sont pas institués
 „ de Dieu comme les Sacremens. Et ainsi ce sont des
 „ signes superflus & qui concernent quelque pacte &
 „ quelque société avec les Demons.

„ Il est aussi incapable de donner de la science. Car
 „ n'en pouvant donner par une voye qui soit naturelle
 „ à l'homme, je veux dire par acquisition, il faut de
 „ nécessité qu'elle vienne ou de Dieu ou des Demons.

„ On ne peut pas nier que Dieu n'ait donné la sagesse
 „ & la science par infusion à quelques personnes, com-
 „ me à Salomon & aux Apôtres. (c) Mais aussi est-il
 „ constant que cette grâce n'est pas accordée à tout le
 „ monde, ni avec certaines ceremonies, mais selon qu'il
 „ plaît à l'Esprit-Saint, ainsi que l'enseigne l'Apôtre.

„ (d) Pour ce qui regarde les Demons, comme il ne
 „ leur appartient pas d'éclairer l'entendement, (e) sui-
 „ vant ce que nous avons dit dans la premiere partie de
 „ cet Ouvrage, & que pour avoir de la science & de
 „ la sagesse il faut que l'entendement soit éclairé, il
 „ s'ensuit que jamais personne n'a eu ni science ni sagesse
 „ par leur moyen. Ils peuvent bien à la verité en s'en-
 „ tretenant avec les hommes, leur donner la connoissan-
 „ ce de certaines choses, mais cette connoissance n'est
 „ pas ce que l'on cherche par l'Art notoire.

(f) S. Antonin Archevêque de Florence & Denis le

Chartreux employent le même raisonnement que S. Thomas (g) contre cet Art, que l'on peut avec justice appeler une curiosité criminelle par laquelle on tente Dieu (h).

(i) C'est assurément ce qui fait dire au Cardinal Cajetan, que cette maniere d'acquerir les sciences est un peché mortel, parce qu'elle suppose nécessairement un pacte avec le Demon, qui conseille les jeûnes, les prieres, & les autres observances de cet Art, bien qu'il le fasse inutilement, parce qu'il n'est pas en son pouvoir de verser des sciences dans nos ames,

Puis donc que cet Art suppose nécessairement un pacte avec le Demon, & qu'il est illicite & incapable de produire les effets qu'il promet, il s'ensuit par une consequence infaillible qu'il est superstitieux. Aussi fut-il condamné comme tel par la Faculté de Theologie de Paris l'an 1320. (k) suivant le rapport du P. Delrio.

Mais au reste on ne sçait ce qu'on doit blâmer davantage dans les secrets qu'il renferme, dans les maximes sur lesquelles il est appuyé & dans les circonstances qui l'accompagnent. Car n'y a-t-il pas de la folie à dire que Salomon en est l'Auteur? Ce sage Roi a-t-il connu nôtre vendredy, nôtre Confession Sacramentelle, nôtre Communion, nôtre Hymne *Veni Creator Spiritus*? N'est-ce pas démentir l'Ecriture sainte que de soutenir qu'il a acquis la Sagesse en une nuit par le moyen de cet Art, puisque l'Ecriture sainte dit positivement qu'il la reçut de Dieu qui s'apparut à lui en songe pendant la nuit, après qu'il la lui eut demandée, ainsi qu'il est porté au (l) troisième Livre des Rois? Peut-on sans blasphème mettre les Professeurs de cet art en parallele avec Salomon, avec les Prophetes & avec les Apôtres? Si ces Professeurs n'ont qu'un Livre qui ait été composé par Salomon, d'où vient qu'ils ne s'accordent pas tous dans leurs principes, dans leurs pratiques & dans leur methode? N'est-ce pas une temerité sacrilege à eux d'abuser des choses les plus saintes & les plus sacrées de nôtre Religion? Car enfin à qui rendent-ils hommage? A qui offrent-ils leurs jeûnes, leurs prieres & les autres choses qu'ils observent, finon au Demon dans les mysteres duquel ils sont initiez, & dont ils sont les esclaves?

Ce qui découvre encore la Superstition de cet art, est qu'il se sert de ceremonies, qui n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Eglise pour la fin qu'il se propose; Qu'il observe les heures, les jours & les temps, quoique l'Ecriture, les Conciles & les Peres le défendent expressément, ainsi que nous le ferons voir dans le Chapitre suivant; & qu'il oblige d'adorer des figures qui ne sont ni de Dieu, ni de la sainte Vierge, ni des Saints, mais qui sont assurément des figures magiques & diaboliques.

Lorsque Dieu veut communiquer sa science & sa sagesse aux hommes, il n'observe pas tant de ceremonies que l'Art notoire en prescrit. Autrefois il a communiqué cette science & cette sagesse à Adam, à Salomon, à ses Apôtres, & à quelques autres; mais peut-être ne les communique-t-il au-
 jour-

(g) Lib. contra Vit. Superstit. art. 15.

(h) Selon ces paroles de Gerson: Tract. de direction. cord. consider. 24. Contingit Deum tentari dupliciter. Uno modo sine necessitate & absque magna utilitate, quæ tentatio dicitur curiositas.... Ad eam spectat cum homo vult per aliquas orationes, vel jejunia acquirere scientiam aliquorum occultorum, vel eorum quæ non sunt sibi, vel statui suo competentia, vel ut habeat gratias aliquas gratis datas, quæ non sunt utiles ipsi petenti, sed magis inutiles & noxiæ.

(i) In Sum. V. Superstitio. Hæc Superstitio est peccatum mortale propter initam societatem cum Dæmone, de cujus institutione hæc servantur, & inutiliter, quia Dæmonum non est infundere scientiam animabus nostris.

(k) L. 3. Disquisit. Magic. Part. 2. q. 4. Sect. 2.

(l) C. 3. Dixit Dominus Salomoni: Quia postulasti verbum hoc, & non petisti tibi dies multos, nec divitias, aut animas inimicorum tuorum, sed postulasti tibi sapientiam ad discernendum judicium: ecce feci secundum sermones tuos, & dedi tibi cor sapiens & intelligens, in tantum ut nullus ante te similis tui fuerit, nec post te surrecturus sit.

(a) Lib. 3. disquisit. Magic. part. 2. q. 4. sect. 2.

(b) 2. 2. q. 96. 1. in corp.

(c) 3 Reg. 3. & 2. Paralip. 1. Luc. 21.

(d) 1. Cor. 12.

(e) q. 109. a. 3.

(f) In Sum. 2. p. p. tit. 12. n. 10.

jour d'hui à personne, ou qu'à tres-peu de personnes. Cependant selon les maximes de l'Art notoire, tout le monde en peut avoir communication, si tout le monde garde exactement tout ce qu'il ordonne. Ainsi la communication que l'on en a, s'il est vrai que l'on en ait quelqu'une, ne vient ni de Dieu, ni des bons Anges, mais seulement des Demons, qui seuls feront la recompense de ceux qui esperent de devenir sçavans & sages par le moyen de cet Art.

Celui que quelques-uns appellent l'Art de S. Paul, parce qu'ils s'imaginent que Dieu l'enseigna à S. Paul lorsqu'il fut ravi au troisième Ciel, & que ce grand Apôtre l'apprit ensuite aux hommes, est quelque chose d'approchant de l'Art notoire; & quoi qu'on n'en connoisse pas bien les mysteres, on peut dire qu'il n'est pas moins superstitieux ni moins illicite; tant parce qu'il est combattu par les mêmes raisons que nous venons de rapporter contre l'Art notoire, qu'à cause qu'il est tres-faux que S. Paul ait jamais revelé aux hommes ce qu'il ouït dans son ravissement, puisqu'il dit lui-même qu'il entendit des paroles ineffables qu'il n'est pas permis à un homme de raconter (a).

Il y a encore un autre Art qui a beaucoup de rapport avec l'Art notoire, bien qu'il ne promette pas la science par voye d'infusion. On le nomme l'Art des Esprits, ou l'Art Angelique, & on prétend que par son moyen un homme peut acquerir, avec le secours de son Ange-Gardien ou de quelqu'autre bon Ange, la connoissance de tout ce qu'il veut.

On en distingue de deux sortes; l'un obscur, qui s'exerce par voye d'élevation, de transport, de ravissement ou d'extase; l'autre clair & distinct, qui s'exerce par le ministère des Anges qui s'apparoissent aux hommes sous des formes visibles & corporelles, & qui s'entretiennent agréablement avec eux.

Il est rapporté dans la Vie du B. Jean de la Croix, qu'on peut appeller le Coadjuteur de sainte Theresé dans la Reforme de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Car (b), qu'il découvrit la fouterie & l'imposture d'une certaine Religieuse, qui ayant fait pacte avec le Demon, sçavoit tres-bien la Theologie Scholastique & en disputoit avec les plus sçavans Maîtres; ce qu'elle pouvoit faire par le moyen de l'Art Angelique.

(c) Ce fut peut-être de cet Art dont se servit le pere de Cardan, lorsqu'il disputa contre les trois Esprits Sectateurs d'Averoës, & c'est peut-être aussi ce qui a fait croire à bien des gens qu'il y avoit des Genies, des Esprits ou des Demons familiers, qui apprennent à certaines personnes tout ce qui se passoit, tel qu'étoit celui du Philosophe Socrates, & celui que le Pere du même Cardan eut pendant environ 33. ans (d).

Quoi qu'il en soit, je soutiens que cet Art est superstitieux & en soi, & en ses formules.

En soi, parce qu'il n'est autorisé ni de Dieu, ni de l'Eglise, & que les Anges par le ministère desquels on suppose qu'il s'exerce, ne sont autres que des Anges de tenebres & des Anges de Sathan, qui ne respirent que nôtre ruine & nôtre perte.

En ses formules, parce qu'elles ne sont que des conjurations & des imprecations, par lesquelles on oblige les Demons, en vertu des pactes que l'on a faits avec eux, de dire ce qu'ils sçavent, & de rendre les services que l'on espere d'eux.

(a) 2. Cor. 12. Audivit arcana verba; quæ non licet homini loqui.

(b) L. 2. c. 33.

(c) L. 1. Magicorum, &c. p. 84. Vid. Cardan. lib. 16. de rerum variet. c. 93.

(d) Ibid.

CHAPITRE III.

De l'observance des jours, des mois, des temps & des années. En quoi elle consiste. Qu'elle est superstitieuse & condamnée comme telle par l'Écriture, par les Conciles & par les Saints Peres. Divers exemples de cette Superstition.

CEUX qui n'observent les jours, les mois, les temps, & les années, que pour connoître les effets naturels qui sont produits par les influences celestes, & qui arrivent selon l'ordre que la Providence divine a établi dans le monde, comme font les Medecins dans les maladies, les Laboureurs, les Vignerons & les Jardiniers dans l'Agriculture, ne peuvent sans injustice être accusés de Superstition.

On n'en peut pas aussi accuser les Chrétiens, quoi qu'ils observent les années Jubilaires, les Quatre-Tems, l'Avent, le Carême, les Dimanches & les Fêtes, parce qu'ils ne le font que par l'ordre de l'Eglise, laquelle étant conduite par le S. Esprit les met à couvert de toute sorte de Superstition. Joint qu'à proprement parler, ils n'observent pas les temps, mais ce qui est signifié par les temps, selon la judicieuse remarque de S. Augustin (e).

Mais on ne peut pas exempter de Superstition ceux qui observent les temps par rapport aux choses qui ne dépendent ni des influences celestes, ni de l'ordre de la nature, & sur lesquelles les astres n'ont nul pouvoir, telles que les événemens casuels, les operations de l'entendement & les actions de la volonté. On voit des gens, par exemple, qui s'imaginent qu'il y a des temps heureux, & qu'il y en a de malheureux, & qui dans cette imagination attendent certains temps, pour faire ou pour ne pas faire certaines choses, comme si tous les jours de l'année n'étoient pas bons, & qu'on ne pût pas avec la grace de Dieu, faire de bonnes actions tous les ans, tous les mois, tous les jours, & toutes les heures du jour.

C'est de cette Superstition dont s'est plaint l'Apôtre S. Paul dès il y a plus de seize cens ans, comme d'une chose qui étoit capable de ruiner tout le fruit des travaux qu'il avoit entrepris pour la conversion des Galates (f), & de rendre inutiles toutes les peines qu'il avoit prises pour leur salut. *Vous observez, leur dit-il, les jours & les mois, les saisons & les années; j'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous.*

Je ne disconviens pas que la plupart des Interpretes de cet Apôtre n'expliquent plus naturellement ces paroles, des observances legales, & des ceremonies Judaïques que les Galates pratiquoient encore après leur conversion. Mais il me suffit que S. Jean Chrysostôme, que S. Augustin, que plusieurs autres Saints Docteurs les aient entendues des observances vaines, & des pratiques superstitieuses des Gentils, qui se persuadoient contre toute raison qu'il y avoit des temps heureux & des temps malheureux, & qui n'eussent pas voulu faire certaines choses en certain temps, parce qu'ils eussent crû qu'il leur en fût arrivé quelque mal, ou qu'ils n'y eussent pas si bien réussi s'ils s'y fussent pris en un autre temps, ainsi qu'on le peut voir dans (g) Macrobe, dans Alexandre d'Alexandre, & dans Au-

(e) Lib. contr. Adimant. cap. 16. Ea serviliter observabant *Judei* non intelligentes ad quarum rerum significaciones & præ-nunciaciones pertinerent. Hoc in eis culpatur Apostolus, & in omnibus qui serviunt creaturæ potius quam Creatori. Nam nos quoque & Dominicam diem & Pascha solemniter celebramus, & quaslibet alias Christianas dierum festivitates: Sed quia intelligimus quod pertineant, non tempora observamus, sed quæ illis significantur temporibus.

(f) Galat. 4.

(g) Lib. 1. Saturnal. c. 16. l. 4. genial. dier. c. 20. l. 5. Noct. Attic. c. 17.

lugelle. Vaine persuasion ; car ils ne considéroient pas que tous les temps sont bons de leur nature, & qu'ils ne sont appellez malheureux ou mauvais, qu'en égard aux malheurs ou aux maux qui y arrivent. Ce qui fait dire à S. Paul (a), *Qu'il faut racheter le temps, parce que les jours sont mauvais, & à nôtre Seigneur dans l'Evangile, (b) Qu'à chaque jour suffit son mal.*

Or voici le sens que S. Jean Chrysostome donne à ces paroles de l'Apôtre, *Vous observez les jours & les mois, les saisons & les années,* dans une Homilie qu'il a faite au sujet de la nouvelle Lune que le peuple d'Antioche passoit en festins & en débauches, afin d'en tirer un heureux présage pour le reste de l'année. Ce saint Archevêque presche contre cette funeste pratique comme contre une coutume qui l'afflige sensiblement, parce qu'elle est pleine d'impieeté & d'intemperance. (c) Elle est impie, dit-il, parce que ceux qui commettent cet abus, observent les jours, se servent d'augures & de présages, & se persuadent que s'ils passent avec plaisir & gayeté la nouvelle Lune de ce mois, ils seront joyeux tout le reste de l'année. Cette coutume est aussi un effet d'intemperance & de débauche, parce que dès le point du jour les hommes & les femmes emplissent de vin leurs pots & leurs tasses pour en boire avec excès. Ces choses sont tout-à-fait indignes de la modestie & de la sagesse dont vous faites profession, soit que vous les pratiquiez vous-mêmes, soit que vous les regardiez faire par d'autres, par vos domestiques, par vos amis, par vos voisins. N'avez-vous pas ouï dire à S. Paul : Vous observez les mois, & les temps, & les années, je crains d'avoir travaillé inutilement pour vous. C'est la dernière folie de croire que si un seul jour a été heureux, tout le reste de l'année sera une suite de prospérité. Mais ce n'est pas seulement un effet de folie & d'extravagance, c'est aussi la marque d'une operation diabolique, de croire qu'il faut plutôt régler la conduite de vôtre vie par la suite & la succession des jours, que par l'ardeur & le zèle de vos bonnes actions. Toute l'année sera heureuse pour vous, non pas quand vous vous ferez enyvrré au commencement de la nouvelle Lune ; mais si vous pratiquez ce jour-là & durant tous les autres jours de l'année, ce que Dieu demande de vous. Car les jours ne sont ni bons, ni mauvais de leur nature, puisqu'un jour n'est pas différent d'un autre jour ; mais c'est nôtre zèle ou nôtre lâcheté qui leur donne cette différence. Le jour auquel vous ferez de bonnes œuvres, vous sera heureux ; mais vous n'y trouverez que des malheurs & des supplices, si vous l'employez à offenser Dieu.

S. Ambroise parle dans le même esprit lorsqu'il dit (d) : *Ceux-là observent les jours qui disent par exemple ; Il ne faut pas partir demain, car après demain on ne doit commencer aucun ouvrage ; Ce qui fait qu'ils sont davantage trompez. Ceux-là observent les mois, qui recherchent les raisons du cours de la Lune en disant : Il ne faut pas passer d'actes le septième jour de la Lune ; il ne faut pas mener chez soi un esclave que l'on aura acheté le neuvième jour de la Lune ; Ce qui leur cause ordinairement quelque malheur. Ceux-là observent les saisons qui disent, c'est aujourd'hui le commencement du Printemps, il est aujourd'hui feste, après demain arrive la feste de Vulcain, il y a du malheur, il ne faut pas sortir de la maison, Enfin ceux-là observent les années qui disent, le premier jour de Janvier, est le nouvel an ; comme si l'année ne s'accomplissoit pas tous les jours. Mais ils n'observent cette Superstition dont les Chrétiens doivent avoir horreur, que pour honorer la mémoire de Janus à deux visages. Car quand on aime*

Dieu de tout son cœur, la grace fait qu'on n'a ni crainte, ni soupçon de toutes ces choses, & lorsqu'on agit avec simplicité, & par un principe de véritable pieté, on peut réussir dans tout ce qu'on entreprend.

S. Augustin est du même sentiment que son maître S. Ambroise. (e) Nous n'observons pas les jours, dit-il, les années, les mois, ni les saisons, de crainte que l'Apôtre ne nous dise, J'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous. Car il blâme ceux qui disent : Je ne partirai pas aujourd'hui, parce que c'est un jour malheureux, ou parce que la Lune est dans une telle position ; Ou bien, je partirai afin de mieux réussir, parce que les Estoiles sont disposées de telle maniere ; Je ne ferai point de commerce ce mois, ou j'en ferai, parce qu'une telle Estoire domine ; Je ne planterai point de vignes cette année, parce que c'est une année bissextile. Mais jamais les personnes sages ne croiront que ceux-là observent superstitieusement le temps qui disent ; Je ne partirai pas aujourd'hui, parce qu'il s'est élevé une tempeste ; Je ne ferai pas voile, parce qu'il y a encore des restes de l'Hiver ; Il est temps de semer, parce que la terre est humectée des pluyes de l'Automne ; On qui considéreront les effets naturels qui sont causez par la diversité des saisons que Dieu a fait dépendre de la disposition des Astres dont il a dit en les faisant. (f) Qu'ils soient des signes, & qu'ils marquent les temps, les jours & les années.

(g) Qui croiroit, dit-il ailleurs, que ce fût un grand peché que d'observer les jours, les mois, les années & les saisons, comme font ceux qui à certains jours, à certains mois & à certaines années veulent, ou ne veulent pas commencer quelque chose, parce que selon la vaine doctrine des hommes ils s'imaginent qu'il y a des temps heureux, & des temps malheureux, si nous ne considérons la grandeur de ce mal par ces paroles de l'Apôtre : J'apprehende pour vous, &c.

Il fait voir encore dans son Commentaire sur l'Épître aux Galates (h), que ce passage de S. Paul, se peut aussi-bien appliquer aux Gentils qu'aux Juifs, & il laisse au choix du Lecteur de suivre laquelle des deux opinions il voudra, pourveu, dit-il, qu'il sçache que les observations superstitieuses des temps causent tant de dommages à l'ame que l'Apôtre a dit sur ce sujet, *J'apprehende, &c.* Et bien que ses paroles se lisent dans les Eglises avec beaucoup de solemnité & beaucoup d'autorité, nos assemblées ne laissent pas d'être pleines de gens qui consultent les Mathématiciens sur ce qu'ils ont à faire, & qui ne font pas difficulté de nous avertir de ne pas commencer à bastir, ou à faire quelque chose semblable aux jours qu'ils appellent Egyptiens (i), c'est-à-dire aux jours malheureux, que l'on dit être le 1. & le 25. de Janvier ; le 4. & le 26. de Février ; le 1. & le 28. de Mars ; le 10. & le 20. d'Avril ; le 3. & le dernier de Mai ; le 10. & le 17. de Juin ; le 13. & le 27. de Juillet ; le 1. & le 24. d'Août ; le 3. & le 21. de Septembre ; le 3. & le 22. d'Octobre ; le 5. & le 28. de Novembre ; le 7. & le 22. de Decembre.

Sur quoi l'on peut ici observer en passant que certains Auteurs attribuent la Remarque des jours malheureux au Patriarche Joseph, ensuite de la vision qu'il eut d'un Ange en Egypte ; & que c'est pour cela qu'ils soutiennent qu'on les appelle *Egyptiens*. Mais cette pensée est indigne & de l'Ange qui apparut à Joseph, & de Joseph même. Il y a bien plus d'apparence à ce que dit

Mar-

(a) Ephes. 5.

(b) Matth. 6.

(c) Homil. 33. ad. pop. in eos qui novi-lun. observant.

(d) In c. 4. ad Gal.

(e) Ep. 119. c. 7.

(f) Genes. 1.

(g) Enchirid. c. 79.

(h) In c. 4.

(i) Petr. Bresslayus l. 1. Notabil. c. 53.

Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne, (a) qu'ils ont été appellez *Egyptiens*, ou à cause que ç'ont été les Egyptiens, peuples extrêmement superstitieux, qui les ont marquez les premiers, ou à cause des neuf playes que Dieu envoya sur l'Egypte, & de la défaite de Pharaon Roi d'Egypte qui fut englouti dans la mer-rouge avec toute son armée. Car d'ordinaire on nommoit *malheureux* ou *noirs*, (b) les jours auxquels on avoit souffert quelque perte considerable.

C'est donc un grand mal dans la pensée de S. Augustin, que d'observer les jours & les mois, les saisons & les années, & que de s'imaginer qu'il y a des temps plus heureux de foi les uns que les autres.

Voilà pourquoi le 4. Concile de Carthage en 398. (c) ordonne que l'on chasse de l'assemblée des Fideles, les ceux qui observent les Superstitions & les Feries Judaiques, de la maniere que les Juifs les observoient, sans en considerer les raisons & les significations.

L'Auteur du Sermon des *Augures*, (d) que S. Boniface Archevêque de Mayence croit être S. Augustin (e), ne veut pas que l'on observe à quel jour on sort de la maison, ni à quel jour on y rentre, parce que, comme l'Écriture le témoigne, Dieu a fait tous les jours.

Le Synode de Roüen que l'on croit avoir été tenu du temps du jeune Clovis, dit Anatheme à ceux qui observent les jours, la Lune, les mois & les heures (f).

S. Eloi Evêque de Noyon parle de la même maniere à ses peuples (g): „ Qu'aucun Chretien, dit-il, n'observe à quel jour il sort de chez soi, ni à quel jour il y revient, parce que Dieu a fait tous les jours. Ne vous attachez ni au jour, ni à la Lune, lorsque vous voulez commencer quelque ouvrage.

Le Pape Nicolas I. dit aux Bulgares (h), „ Qu'ils ne doivent observer aucuns jours, soit pour commencer quelque entreprise, soit pour faire quelque autre chose, sinon les jours de Dimanches, & de Festes; & qu'ils ne doivent point mettre leur esperance dans les jours, mais seulement en Dieu. Il leur dit aussi (i), que l'observance des jours & des heures est une des pompes & une des œuvres du Demon, auxquelles nous avons renoncé dans notre Baptême.

S. Thomas expliquant l'Épître aux Galates parle ainsi (k): „ Vous observez les jours heureux & les jours malheureux, les mois, les saisons & les années, c'est-à-dire les constellations & le cours des corps celestes, & il est constant que toutes ces observances viennent de l'Idolatrie, & par conséquent qu'elles sont mauvaises & contraires au culte de la Religion Chrétienne, d'autant que la difference des jours, des mois, des saisons & des années se prend du cours du Soleil & de celui de la Lune. Ainsi ceux qui observent cette difference honorent les corps celestes, & reglent leur conduite & leurs actions sur la disposition des Astres, qui ne peuvent faire aucune impression directe sur la volonté de l'homme, ni sur ce qui depend de sa liberté. D'où il arrive qu'ils s'exposent à un grand danger. C'est pourquoi l'Apôtre dit; J'appréhende, &c. Ainsi il faut que les Fideles évitent toutes ces observances.

Le Synode d'Ausbourg en 1548. (l) „ veut que

(a) Tract. de Superstitionib.

(b) Ainsi qu'Ovide le dit des Romains;

Illis nam Roma diebus

Damna sub adverso tristia Marte tulit.

(c) Can. 89.

(d) Serm. 241. de temp.

(e) Epist. ad Zachar. Ro. Pont. c. 6.

(f) C. 13. Si quis in Calendis Jenuariis aliquid fecerit quod à Paganis inventum est, & dies observat & lunam & menses & horarum effectivâ potentia aliquid sperat in melius aut in deterius verti, anathema sit.

(g) L. 2. Vit. c. 15.

(h) Ad Consult. Bulgar. art. 34.

(i) Ibid. art. 35.

(k) In c. 4. Lect. 4.

(l) Stat. 19.

„ l'on refuse la Communion à tous ceux qui rejettent „ certains jours, & qui s'arrêtent à ces sortes de folies „ contraires à la foi des Chrétiens, aux Commande- „ mens & aux Canons de l'Eglise.

Monluc Evêque de Valence & de Die (m), veut aussi que l'on en use de même à l'égard de ceux „ qui par une coutume superstitieuse & magique observent „ les jours, les nuits, & les heures, comme si un cer- „ tain jour, ou une certaine heure pouvoit changer la „ vertu des Plantes, ou leur donner de nouvelles facultez & de nouvelles forces.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1655. (n) ordonne aux Evêques de punir tous ceux qui dans „ l'entreprise, dans le commencement, ou dans le pro- „ grès d'un voyage ou de quelque autre affaire, obser- „ vent les jours, les temps & les momens.

Jean François Bonhomme Visiteur Apostolique & Evêque de Verceil, défend (o) „ de cueillir de la fou- „ gere ou de la graine de fougere à certain jour ou à „ certaine nuit particuliere, dans la pensée qu'il feroit „ inutile d'en cueillir en un autre temps; Et il ajoute: „ S'il se trouve quelqu'un qui pratique cette Supersti- „ tion, qu'il soit severement puni selon la grandeur de „ son crime, & selon qu'il plaira à l'Ordinaire des „ lieux.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. (p) recommande „ aux Curez de reprendre ceux qui s'ima- „ ginant qu'il y a des jours heureux & des jours mal- „ heureux, observent les temps & les momens, pour „ entreprendre, ou pour achever leurs affaires.

Les Statuts Synodaux de Sens en 1658. (q) & ceux d'Evreux en 1664. (r) condamnent „ les preferences „ ineptes de certains jours ou certains mois, soit pour „ les mariages, ou pour les autres affaires, comme si les „ uns étoient heureux & les autres malheureux.

Enfin les Statuts Synodaux d'Agen en 1673. (s) déclarent que „ ce sont des restes du Paganisme & de „ l'Idolatrie & des inventions du Demon, que les dis- „ tinctions des mois & des jours heureux ou malheu- „ reux pour le mariage, aussi bien que de cueillir „ ou de porter des herbes sur foi certains jours ou certai- „ nes heures.

Ainsi on ne peut, sans violer les Loix de l'Eglise, & sans tomber dans la Superstition,

Soutenir qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux pour faire certaines choses, comme sont les jours des Festes de S. Jean & de S. Paul, de S. Martial, des Innocens, & de la Translation de S. Martin; comme, par exemple, qu'il ne faut pas se baigner pendant la canicule, le jour de sainte Anne, le jour de S. Jacques le Majeur, ni le jour de la Magdelaine, parce que ces jours sont perilleux; ou qu'il ne faut pas bap- „ tiser, ni envoyer les enfans à l'Ecole à certains jours que l'on croit malheureux.

Ne pas vouloir se marier le Mercredi, ni dans le mois de Mai, ni dans celui d'Août, pour les ridicules raisons que l'on en allegue d'ordinaire.

Refuser de travailler, de coudre, de filer, certains jours de la Semaine, comme les Jedis ou les Samedis, de peur, dit-on, de faire souffrir le Fils de Dieu, de faire pleurer la sainte Vierge, ou de s'attirer quelque malheur. (t) S. Augustin donne le nom de *Sacrilege* à cette Superstition, & menace de la damnation eternelle les personnes qui la pratiquent. S. Eloi la condamne en ces termes: (u) „ Ne passez point le Jeudi dans l'oisi- „ veté ni pendant le mois de Mai, ni dans un autre „ temps, à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque „ feste.

Ne

(m) In Reformat. Cleri Valent. & Dienf. c. 25.

(n) Constit. p. 1. tit. 10.

(o) In Decret. Visitat. tit. de Superstition.

(p) Tit. 7.

(q) Tit. des coutumes abus. n. 6.

(r) Tit. & n. eod.

(s) Tit. 39.

(t) Serm. 215. de temp.

(u) Lib. 2. Vit. c. 15.

Q

Ne pas tailler ni coudre des chemises les vendredis, parce qu'elles attirent des poux; ne pas se peigner les mêmes jours pour la même raison.

Cuire un pain la Veille de Noël & en mettre dans le breuvage des Vaches après qu'elles ont jetté leur Veau, afin qu'elles poussent plus facilement au dehors ce qu'on nomme le delivre, ou l'arrière faix. Faire mettre des poules couver le jour du Mandy gras par une personne qui aura bien bû, afin que la couvée soit heureuse. Quand on change de logis aller dans le nouveau logis lorsque la lune est dans son croissant, afin d'augmenter son bien. Croire qu'il mourra quelqu'un dans une Paroisse la semaine même lorsqu'il tonne le Dimanche. Ne point filer le jour de *Careme prenant*, de peur que les souris ne mangent le fil tout le reste de l'année. Ne point preter à credit au commencement de la journée, de crainte que toute la journée ne soit malheureuse, ni le premier jour de l'an, de peur que toute l'année ne soit aussi malheureuse. Quand un malade est à l'extrémité le vouer à sainte Christine la première heure d'après minuit, afin d'obtenir de Dieu sa guérison par l'intercession de cette sainte, dans la pensée qu'elle a le pouvoir de rendre la santé, & de conserver la vie à une personne tous les jours de l'année, ce qu'elle ne fait néanmoins qu'à la première qui le demande, ou pour qui on le demande.

Ne pas chanter *Alleluia*, ni *Noël* en Carême, de crainte de faire pleurer la bonne Vierge.

Mettre du sel aux quatre coins des herbages le 1. jour d'Avril, afin de préserver les bestiaux de malefice.

Faire comme certaines femmes de Suede, lesquelles au rapport du P. Jacques Sprenger & du P. Henri Institor (a), sortent de leurs logis le 1. jour de Mai avant le Soleil levé, & s'en vont cueillir des feuilles de saules & de certains autres arbres, dont elles font de couronnes, qu'elles attachent à l'entrée des étables de leurs bestiaux, s'imaginant que par ce moyen elles les préserveront toute l'année de malefice.

Prendre douze grains de bled le jour de Noël, donner à chacun le nom d'un des douze mois, les mettre l'un après l'autre sur une pelle de feu un peu chaude, en commençant par celui qui porte le nom de Janvier & en continuant de même, & quand il y en a qui sautent sur la pelle, assurer que le bled sera cher ces mois-là, comme au contraire qu'il sera à bon marché, quand il y en a qui ne sautent point sur la pelle. Il y a une double Superstition dans cette pratique, parce que l'on veut deviner d'une manière induë, & que l'on s'attache pour cela au jour de Noël plutôt qu'à un autre jour. (b) Antoine Mizauld rapporte la même pratique d'une autre façon, mais elle n'en est pas moins superstitieuse.

S'imaginer qu'en portant des brandons dans les champs le premier Dimanche de Carême, & en conjurant les mulots, on fera mourir ces animaux & on éloignera l'yvraie & la nielle. Laver les brebis la veille de la saint Jean, & les enfants le jour du vendredi saint & se persuader que cela les préservera de la galle. Ne point vouloir manger de choux le jour de saint Etienne parce qu'il s'étoit caché dans des choux, pour éviter le Martyre. Refuser du feu à ses voisins, depuis Noël jusqu'à la Circoncision, de peur de s'exposer à . . . sonner une cloche pendant 24 heures la veille de la saint Jean dès l'Aurore, pour empêcher les malefices des Sorciers durant toute l'année.

Assembler le même jour dans un carrefour tous les moutons, toutes les brebis & tous les agneaux d'une Paroisse, & les enfumer avec des herbes cueillies l'année précédente, aussi le même jour avant le soleil levé, afin de les préserver de la Amasser le même jour aussi avant l'Aurore ce que l'on appelle du chardon roulant, pour en picquer les bestiaux malades en vue de les guerir.

Prendre le même jour & dans la même circonstance

(a) Mall. Malefic. 2. p. q. 2. c. 7.

(b) Centur. 6. n. 64.

de temps une herbe appelée en quelques lieux, de la latte, la porter sur soi à la tête & à la ceinture, faire trois tours autour du feu de la saint Jean & un signe de croix, afin de se garantir toute l'année du mal de tête & du mal de reins. Prendre des rameaux benits le Dimanche des Rameaux, les ficher le même jour dans les terres ensemencées en blé, afin d'empêcher les Sorciers de jeter quelque malefice sur le blé. Ne point cuire de pain entre les deux Noëls, c'est-à-dire, entre la Nativité de notre Seigneur & la Circoncision, parce que cela porte malheur.

Laisser en ce temps là le pain sur la table le jour & la nuit, parce que la sainte Vierge y vient prendre son repas. Aller le premier au puits ou à la fontaine le premier jour de l'an, & offrir au puits ou à la fontaine une pomme & un bouquet, dans la pensée que l'eau en est beaucoup meilleure & plus salutaire. Ne pas filer le jour de saint Saturnin qu'on nomme en quelques endroits S. *Atorne* ou *Atorni*, de crainte que les moutons, les brebis & les agneaux n'ayent le cou tors. Ne pas garder chez soi du fil écri pendant la Semaine Sainte, parce que notre Seigneur en a été lié.

Ne pas amasser la nuit de devant la S. Jean de la fougère ni de la graine de fougère, ne pas en semer, ne pas couper ni arracher des herbes, & ne pas exposer à l'air ou à la rosée cette nuit là des draps de laine ou de lini, s'imaginant qu'ils ne seront point mangés des teignes, & que les herbes amassées cette nuit là seront plus salataires qu'en un autre temps. Cette superstition est condamnée par le Synode de Ferrare en 1612 (c).

Se faire tirer du sang le jour de l'Assension ou le jour de la S. Jean, le même jour se laver les pieds, se baigner dans la Mer, amasser des chardons & de certaines herbes la nuit de devant la S. Jean. Ce sont des Superstitions condamnées par le Synode du Mont Cassin en 1626. (d).

Porter la nuit ou le jour de l'avoine à sainte Radegonde ou à une autre Sainte pour être guéri du mal de . . . Croire que la veille de la S. Jean on trouve un charbon au pied de l'armoise ou du plantain, qui préserve ceux qui le portent de la peste, du charbon, de la foudre, de la fièvre quarte, & du feu; mais qu'il n'y a que les petits enfants & les vierges qui le trouvent. (e) Mizauld en parle dans sa 3. Centurie n. 10. Faire mourir la nielle d'un champ, en en prenant le même jour cinq brins & en les mettant secher à la cheminée. A mesure qu'ils sechent la nielle seche & meurt. Empêcher que les souris ou les rats ne gâtent un tas de blé, en tirant à jeun le même jour un seau d'eau, dans lequel on messe de l'eau benite de Pasques & de Pentecôte, & en arrosant ensuite le tas de blé.

Empêcher que les froments ne soient noirs & foudrez, en meslant dans les semences de la chaux cuite entre la fête de l'Assomption & celle de la Nativité de la Vierge. Se rouler sur de la rosée d'avoine le jour de S. Jean avant le soleil levé, pour guerir des fièvres. Jeuner au pain & à l'eau le jour de Pasques, pour se préserver de ce qu'on appelle en certains lieux, les Breluchés. Prendre une hache le vendredi saint ou le jour de la S. Jean, & avec le dos de cette hache racler de la poussière d'un arbre frappé de la foudre, en mettre dans l'arme à feu dont on veut tirer, & on

ne

(c) Prohibemus ac vetamus ne quis ea nocte quæ diem S. Joannis Baptistæ Nativitati sacrum præit, filices, filicumque femina colligat, earumque vel aliarum femina terræ mandet, neve pannos lineos aut laneos nocturno aëri aut rori excipiendo exponat, inani Superstitione ductus, fore ut tineæ aliæve animalcula ea non attingant aut corrodant. Qui tale quid in posterum admiserint de iis supplicium arbitrato nostro pro gravitate culpæ sumemus. Tit. de superstit. &c. n. 7.

(d) C. 4. Decret. 7.

(e) Sunt qui certam & constantem fidem mihi fecere in Vigilia B. Jeannis Baptistæ ad radices artemisæ carbonem reperiri qui deferentes à peste, carbunculo, fulgure, quartana & incendio immunes reddat. Sed illum invenire solis puerulis & virginibus concessum esse aiunt. Audio etiam sub plautagine similem reperiri eodem die, sed hæc otiosis & curiosis querenda relinquo.

ne manquera pas de tuer ce que l'on tirera. Se ceindre de certaines herbes la Veille de la S. Jean, précisément lorsque midy sonne, pour être préservé de toutes sortes de malefices. Couper du bois de ... le même jour & en faire du charbon, en vue de s'en servir pour la guérison du mal de Croire que l'eau qui a été benite le premier Dimanche d'après les quatre tems de a plus de vertu que celle qui auroit été benite un autre jour.

Tourner trois fois le jour de la Purification de la sainte Vierge autour d'une escabelle avec un cierge benit, ce jour là, afin d'être préservé du feu, de la foudre & de tout malefice. S'imaginer que quand le temps est clair ou pluvieux, le jour de ... l'année sera fertile ou sterile, & que l'été sera fort sec, ou fort abondant en pluies. Toucher les choux & les autres legumes d'un jardin avec un balai le jour de S. ... afin qu'ils ne soient point gâtés des chenilles. Se persuader qu'on n'aura aucun ulcere toute l'année, si l'on s'abstient de manger des prunes le jour de Noël. Mettre dans les jardins un tison de feu que l'on a accoutumé de faire le premier Dimanche de Carême, qui est le jour des *Brandons*, s'imaginer que cela fait beaucoup de bien aux jardins & y fait venir de gros oignons. Passer ... fois au travers de ce feu afin d'être préservé de la colique.

Croire que quand on dit un Evangile selon S. Marc le Dimanche à la grande Messe, il pleuvra toute la semaine. S'imaginer qu'on jettant du sel aux quatre coins d'un herbage ou paturage, le premier jour d'Avril, cela garantit les bestiaux de malefices. Croire, dire, & faire tout ce qu'on croit, tout ce qu'on dit, & tout ce qu'on fait du *Trefoir* ou de la *Bûche* de Noël & du *pain de Noël* en bien des lieux, sur tout en Provence. Ce *Trefoir* étant préparé toute la famille s'assemble la veille de Noël; on le va querir & on le porte en cérémonie dans la cuisine ou dans la chambre du maître ou de la maîtresse du logis. En le portant on chante à deux chœurs ces rithmes Provençales.

*Souche bandisse,
Demain sara panisse,
Tout bon ca y entre,
Fremes enfantan,
Cabres Cabrian,
Fedes aneillan
Prou bla & prou farine
De Vin une plene tinc.*

C'est-à-dire

*Que la Bûche se rojouisse,
Demain c'est le jour du pain.
Que tout bien entre ici,
Que les femmes enfantent
Que les chevres chevretent,
Que les brebis agnellent,
Qu'il y ait beaucoup de blé & de farine,
Et de vin une pleine cuve.*

On fait ensuite benir le *Trefoir* par le plus petit & le plus jeune de la maison avec un verre de vin qu'il repand dessus, en disant *in nomine Patris &c.* après quoi on le met au feu, & on le respecte si fort, qu'on n'ose s'asseoir dessus, de crainte que si on le profanoit ainsi, on ne s'attirât quelque malediction. On en conserve toute l'année du charbon, que l'on fait entrer dans la composition de plusieurs remedes, & on croit que ce charbon étant mis sur la nappe de Noël ne la brûleroit pas. On laisse cette nappe mise durant les trois fêtes de Noël, & on la couvre des meilleurs morceaux & des meilleurs mets que l'on peut avoir.

On fait aussi la veille de Noël un gros pain qu'on appelle le *pain de Calende*, on le fait le plus blanc que l'on peut & fort gros. On en coupe un petit morceau sur lequel on fait trois ou quatre croix avec un couteau. On le garde pour guérir plusieurs maux, & le reste on

le reserve pour le jour des Rois, auquel jour on le partage dans la famille, comme on fait ailleurs le gateau des Rois.

Croire que pour chasser les Sorcieres, il faut sonner les cloches de la Paroisse la nuit de sainte Agathe, à cause que c'est particulièrement cette nuit-là qu'elles courent. Cela se pratique quelque part en Espagne, selon le rapport de Martin de Arles (a), qui le condamne & de fausseté & de Superstition tout ensemble.

Ecrire de son sang sur son front la nuit des Rois les noms des trois Rois Gaspar, Melchior & Balthasar, se regarder ensuite dans un miroir, & croire que l'on s'y voit tel que l'on sera à l'heure de sa mort, de quelque genre de mort, & de quelque maniere que l'on meure.

Ne pas faire la lessive ni durant les Quatre-Tems, ni durant les Rogations, ni pendant les jours que l'on chante Tenebres, ni depuis Noël jusqu'aux Rois, ni pendant l'Octave de la Feste-Dieu, qu'on appelle en certains lieux les *Octobres*, ni les Vendredis, de crainte qu'il n'arrive quelque malheur.

Croire que la pluye qui tombe durant l'Octave de la Feste-Dieu fait mourir les chenilles plutôt que celle qui tombe devant ou après, & que les bêtes à laine que l'on tond en ce temps-là, meurent dans l'année.

Ne pas mettre rouir du chanvre ni du lin, & ne pas cueillir des fruits dans les Quatre-Temps de Septembre.

Allumer des feux & faire courir les enfans par les champs le 1. jour de Mars, afin de rendre les terres plus fertiles. (b) Polydore Virgile rapporte que cela se pratique tous les ans en Umbrie, & que la coutume en est venue de ce qui se faisoit autrefois à Rome le jour de la feste de Ceres. On en pourroit peut-être dire autant des *Brandons* que l'on porte allumés dans les champs certain Dimanche de l'année.

S'imaginer que le pain cuit la veille de Noël se peut garder dix ans sans se corrompre, & qu'il preserve les vaches de bien des maux, quand elles le mangent dans leur breuvage.

Ne pas filer depuis le Mercredi de la Semaine-sainte jusqu'au jour de Pasques, de peur de filer des cordes pour lier nôtre Seigneur, ou parce que N. S. est en repos ce jour là, & par la même raison ne pas filer les samedi après midi. Ne pas fasser le jour de S. Thomas. Ne pas cuire du pain pendant les Rogations ou *Roisons*, comme on dit en certains lieux, de peur que quelqu'un de la maison où l'on cuit ne meure. Refuser du feu à ses voisins à certains jours de la semaine, parce qu'en en donnant on donne son bonheur. Ne pas souffrir que l'on tue des grillons, dans la pensée qu'ils font le bonheur des maisons où ils se retirent. Remplir d'eau les tonneaux de cidre le vendredi, afin que le cidre ne perde point sa force.

Se persuader que quand on fait une fosse le Dimanche dans une Eglise, dans une Chapelle, ou dans un Cimetiere, pour enterrer quelqu'un, il mourra plusieurs personnes la même semaine dans la Paroisse.

Cueillir certains simples, certaines feuilles, certains fruits, ou certaines branches d'arbres le 1. jour de Mai, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiste, ou quelque autre jour, avant le Soleil levé, dans la croyance qu'elles ont plus de vertu que si elles étoient cueillies dans un autre temps.

Croire qu'il vaut bien mieux enter ou greffer des arbres le jour de l'Annonciation de la Vierge, & saigner des chevaux le jour de la Feste de S. Etienne, qu'à tout autre jour.

Dire qu'inafailliblement quand il pleut ou qu'il fait beau temps certains jours, comme le jour de S. Viucent,

(a) Tract. de Superstitionib. Sed hoc falsum est, y dit-il, & superstiosum.

(b) L. 5. de Invent. rer. c. 2.

le jour de la Conversion de S. Paul, le jour de S. Gervais & de S. Prothais, le jour de S. Urbain, le jour de S. Medard, &c. il pleuvra où fera beau-temps vingt, trente, ou quarante jours de suite, qu'il y aura cette année-là mortalité, guerre, abondance ou disette de vin, de fruits, de bled, de cerises, de prunes, &c. Ce qui a donné lieu à ces quatre vers superstitieux que l'on a faits sur le jour de la Conversion de S. Paul, & qui se trouvent dans le *Traité des Divinations* de Pucer (a) :

*Clara dies Pauli bona tempora denotat anni ;
Si fuerint nebula , pereunt animalia quaeque ;
Si fuerint venti , designant praelia genti ;
Si nix & pluvia , designant tempora cara .*

En voici quatre autres de même nature qui sont rapportez par Martin de Arles dans son *Traité des Superstitions*, les deux premiers regardent la Feste de S. Vincent :

*Vincenti festo , si sol radiet , memoresto ;
Para tuas cuppas quia multas colligis uvas .*

Et les deux derniers, celle de la conversion de S. Paul

*Clara dies Pauli multos segetes notat anni ;
Si fuerint nebula aut venti , sunt praelia genti .*

C'est de cette source que sont venues ces observations : *Telles Rogations, telles fanaisons. Tel S. Medard, tel Aoust. Tel S. Urbain, telles vendanges. Autant d'orages en été, que de jours nebuleux en Mars. Autant de brouillards après Pasques & au mois d'Aoust, que de rosées au mois de Mars.* Le même Pucer (b) témoigne que Frederic III. Duc de Saxe jugeoit de la durée des neiges par le nombre des jours qui restoient depuis le premier jour qu'il avoit neigé jusqu'à la nouvelle Lune suivante.

Ne pas vouloir couper ses ongles le Vendredi, ni semer, ni planter, ni labourer, ni faire voile, ni couper du bois, ni remuer du bled dans les grenieres, ni faire des Contrats à certains jours.

Manger un Cocq le Jeudi-Saint en memoire de celui qui ayant chanté par trois fois, fit souvenir S. Pierre de son peché ; ce qui outre la Superstition, est une prévarication du precepte de l'Eglise, qui défend de manger de la chair ce jour-là aussi-bien que tous les autres jours de Carême.

Serrer les cendres à certains jours de la Semaine, afin que la lessive en soit meilleure.

Ne pas sortir de chez soi la veille d'un voyage que l'on a à faire, de crainte qu'il ne soit pas heureux.

Ne pas entrer chez soi le vendredi en revenant d'un voyage parce que c'est un signe de malheur.

Ne pas laisser un corps mort dans le logis où il est mort, de peur d'attirer par là quelque mal à sa famille.

Cueillir certaines herbes le jour de la S. Jean, pour empêcher les Sorciers de faire du mal.

Pétrir le même jour de petits pains & les mettre secher au plancher, afin de n'être point mordu des chiens enragés.

Porter dans la nappe qui a servi le jour de Noël, le bled que l'on veut semer, afin qu'il vienne mieux & qu'il soit plus beau.

Ne pas vouloir se baigner les Mercredis ni les Vendredis, qui est une Superstition positivement condamnée par le Pape Nicolas I. (c).

Refuser de faire des œuvres de charité ou de nécessité les Dimanches & les Fêtes. J'ai connu un Païsan, qui non pas de Cordonnier, comme celui de la Fable de Phedre (d), mais de Berger, s'étoit erigé en fameux Medecin, quoi qu'il ne sçeut ni lire ni écrire, qui

(a) P. 41. & 42.
(b) Ibid. p. 42.
(c) Respons. ad Consult. Bulgar. art. 6.
(d) L. 1. Fab. 14.

avoit une si grande tendresse de conscience qu'il n'eût pas voulu rien ordonner aux malades les jours de Dimanches & de Fêtes, que Vespres n'eussent été dites à sa Paroisse. C'étoit-là renouveler le Pharisaïsme que notre Seigneur a blâmé si hautement au Chapitre 12. de l'Evangile de S. Matthieu.

Ne pas souffrir que les chevaux sortent de l'Ecurie le jour de la Feste, & celui de la Translation de S. Eloi, ainsi qu'il se pratique en quantité de lieux ; contre les regles de la veritable pieté, & de l'honneur qui est deu à ce grand Evêque de Noyon, que les Laboureurs & les Maréchaux prennent ordinairement pour leur Patron, & habillent même quelquefois en Maréchal, dans la pensée qu'il a été de cette profession, ce qui est une erreur fort grossiere.

Ne pas vouloir semer du bled le jour de saint Leger, de peur qu'il ne vienne leger.

Ne remplir que les Vendredis un poinçon de Cidre doux, afin qu'il conserve sa douceur & qu'il ne s'aigrisse point.

Sevrer les enfans le Vendredi-Saint, de crainte qu'ils ne tombent en langueur.

Apprehender le mois de Septembre, à cause que les grandes Revolutions des Etats arrivent d'ordinaire vers ce mois-là. En effet, (e) Bodin en rapporte un grand nombre d'exemples notables dans sa Republique. Mais si l'on avoit bien examiné tous les événemens que les Histoires anciennes & modernes racontent, on trouveroit qu'il n'est guere moins arrivé de changemens dans les autres mois de l'année qu'en celui de Septembre. De sorte que, comme c'est Dieu qui permet les Revolutions des Etats pour des raisons qui nous sont impenetrables, & que sa Toute-puissance n'est attachée ni aux jours, ni aux mois, ni aux saisons, ni aux années, on doit être persuadé qu'il les permet aussi-bien en un temps qu'en l'autre, aussi-bien au mois de Janvier, qu'au mois de Septembre.

Croire, comme fait Pierre Lénaudivere, dans son *Traité des Docteurs* (f) au rapport de Rebuffe (g) que le bois coupé le dernier vendredi de Septembre, après 25. jours de la même lunaison, ne sera jamais mangé des Vers, & que si on en fait quelque vase ou quelque meuble, ce qu'on y mettra ne se corrompra jamais.

Enfin s'imaginer, comme fait encore le même auteur, (h) qu'il y a trois jours de l'année, sçavoir le dernier de Janvier & les deux premiers de Fevrier, où il ne vient point de filles au monde, & que les corps des garçons qui naissent ces trois jours là ne se corrompent point en terre avant le dernier jugement, ce qu'il dit être rapporté dans le livre de *Natura rerum*, & que Rebuffe (i) estime avec raison ridicule.

CHAPITRE IV.

De l'observance des choses sacrées ou des Reliques. Ce que c'est. En quoi on peut reconnoître qu'elle est superstitieuse. Exemples de cette observance. Du port des Reliques & des Evangiles.

L'ABUS qui se commet dans les choses sacrées, & particulièrement dans la parole de Dieu, dans les Reliques, & dans les Croix, en les portant sur soi d'une maniere superstitieuse, ou en s'en servant avec de mauvaises circonstances, est proprement ce que les Theologiens appellent l'*Observance des choses sacrées*. S. Thomas en traite lorsqu'il examine cette Question (k) : S'il est illicite de porter des paroles divines pendues au cou ?

Et

(e) L. 4. c. 2.
(f) Part. 4. q. 14.
(g) Comment. Leg. 30. ff. de Verborum signific. p. 157.
(h) Ibid.
(i) Quod ridiculum esse puto. ibid.
(k) 2. 2. q. 96. 2. 4.

Et le Cardinal Tolet la nomme l'Observance des Reliques, *Observantia Reliquiarum*.

(a) Polman la fait consister dans l'usage que l'on fait des choses sacrées pour produire des effets qu'elles n'ont aucune vertu, ni naturelle, ni divine, ni Ecclesiastique de produire. Tel est le port des Evangiles, des Reliques, des billets ou brevets, des ceintures & des bracelets sur lesquels il y a des paroles sacrées ou des Croix écrites, avec assurance de ne point mourir de mort subite ni sans Confession, ni par le feu, ni par l'eau, de n'être jamais blessé à la guerre, de se maintenir toujours bien dans les bonnes grâces des Princes & des Grands de la terre, d'obtenir la santé de l'ame ou celle du corps, ou quelqu'autre effet extraordinaire.

Pour reconnoître quand cela arrive, il faut entendre parler S. Thomas. „ (b) Dans tous les enchantemens, „ dit ce Docteur Angelique, & dans toutes les écritures „ qu'on porte sur soy, il faut bien prendre garde premierement à ce que l'on dit, ou à ce que l'on écrit, „ parce que s'il y a quelque chose qui concerne l'invocation des Demons, cela est superstitieux & illicite. „ Secondement si ce que l'on dit, & ce que l'on écrit „ ne contient point de mots inconnus, & ne renferme „ point quelque chose d'illicite. Troisièmement qu'il „ n'y ait aucune fausseté, d'autant que l'effet que l'on „ en espere, ne pourroit pas venir de Dieu, qui ne „ scauroit être le témoin d'une fausseté. Quatrièmement qu'il n'y ait quelque vanité mêlée avec les paroles sacrées, par exemple quelque autre caractère que le signe de la Croix, ou qu'on n'ait confiance dans la maniere d'écrire ou de lier ces paroles, ou dans quelque autre vanité qui ne marque pas le respect qu'on doit à Dieu, parce qu'il y auroit de la Superstition en cela.

D'où il est visible que l'on peut pecher en quatre manieres, en portant sur soy des choses sacrées.

1. En les portant en consequence d'un pacte tacite ou exprès fait avec le Demon, comme font ceux qui portent sur eux la mesure de la playe du côté de nôtre Seigneur, dans la croiance qu'elle leur procurera tous les avantages qui sont marquez à la fin de l'*Enchiridion manuale precatioinum Leonis Papa*, parce qu'elle ne peut les leur procurer que par l'entremise du Demon (c).

2. En les portant accompagnées de mots inconnus, tels que font ceux-ci, *Anthos, Anostro, Noxio, Bay, Gloy, Apen*, qui se lisent dans le même Livre avec cette Preface que je renvoye à la note (d).

3. En les portant jointes avec quelque fausseté, comme qui porteroit cette rytme, dont quelques vieilles forcieres se servent dans leurs enchantemens: *Beata virgo Jordanem transivit & tunc S. Stephanus ei obviavit & eam interrogavit &c.* ou l'Oraison prétendue du Pape Leon; *Crux Christi quam semper adoro, &c.* S'imaginant que le faux, l'impie, l'execrable préambule, qu'on voit ci-dessous, seroit veritable (e).

(a) Breviar. Theolog. p. 2. 2. n. Observantia Sacrorum, dit-il, est adhibitio rei sacræ ad consequendum effectum, cujus producendi non habet efficaciam naturalem, divinam, aut Ecclesiasticam.

(b) Loc. cit.

(c) Voici les propres termes de ce detestable Livre: Hæc est mensura plagæ quæ erat in latere Christi delata Constantinopoli ad Imperatorem Carolum Magnum in quadam capsula aurea, ut Reliquiæ pretiosissimæ, ne ullus hostis possit nocere ei. Ejus autem tanta est virtus, ut nec ignis, nec aqua, nec ventus, nec tempestas, nec lancea, nec enlis, nec diabolus possint nocere ei, qui vel ipse leget, vel legi jubebit, vel secum feret. Præterea mulier dolore partus non morietur quo die eam viderit, sed subito & facile liberabitur. Deinde quicumque eam mensuram secum geret, de suis inimicis victoriam reportabit, neque injuriam aut detrimentum pati poterit. Denique eo die quo quis eam legerit, improvisa morte non delebitur.

(d) Hæc sunt nomina omnipotentis Domini nostri Jesu Christi, quæ extracta sunt ex aliis ejusdem nominibus. Quisquis ea super se portaverit, sciat se omne negotium suum habiturum esse, nec unquam fieri posse ut prodicione capiatur. Item si collo appensa ab aliquo portabuntur, ille ab omnibus diligetur.

(e) Hæc sunt verba quæ Leo Papa Carolo Magno Regi ac Imperatori misit, quorum virtus est probata. Quæcumque igitur persona ea supra se portaverit aut legerit, seu legi fecerit, eo die evadet pericula mala mortis, neque ignis, neque aquæ offensio-

4. En les portant ou mêlées avec quelque vanité, par exemple, avec des caractères magiques, semblables à ceux qui se trouvent dans le même Ouvrage; ou afin de s'en servir pour de vains effets, comme pour faire tourner un sas, pour faire mouvoir un anneau sur un brin de fil, ou pour d'autres semblables; pour la production desquels on se fert des paroles de l'Écriture-Sainte; ou enfin dans la pensée que si elles n'étoient écrites ou gravées par une certaine personne, à certain jour, en certain temps, d'une certaine maniere, sur un certain papier, sur un certain parchemin, ou sur une certaine autre matiere, elles seroient inutiles.

Ainsi à l'égard des signes de Croix, quoique ce soit une chose louable & pieuse d'en porter sur soy, il y auroit néanmoins de la Superstition à n'en vouloir porter que de ceux qui seroient faits d'une certaine maniere, ou par une certaine personne, ou avec l'Oraison qui commence *Barnaza* ✠, *Lentias* ✠, *Bucella* ✠ &c. ou à n'en vouloir porter que pour donner quelque malefice, que pour être preservé de quelque mal, ou que pour chasser quelque maladie par une voye induë. Car il est important de remarquer avec l'illustre Chancelier de l'Université de Paris (f), que toute observance qui est le moins du monde suspecte ou infectée d'Idolatrie, d'heresie, ou d'apostasie, quelque sainte ou salutaire qu'elle paroisse en dix, en vingt ou en trente de ses parties, doit passer pour entierement suspecte ou infectée de l'un de ces trois crimes, à moins qu'on ne distingue bien ce qui est vil d'avec ce qui est precieux.

Quant aux Reliques, l'Auteur de la *Somme* appelée *Angelique*, soutient qu'on n'en doit point porter pendus au cou. Car s'étant proposé la question (g), il se repond non. S. Thomas soutient au contraire qu'il n'est pas defendu d'en porter, & son opinion est suivie presque de tous les Theologiens. Cependant il y auroit de la Superstition, à ne vouloir porter des Reliques que dans un Reliquaire fait d'une certaine matiere ou d'une certaine figure, ou à y avoir tant de confiance que de croire qu'elles font capables toutes seules de nous obtenir le pardon de nos pechez, & la grace de la perseverance finale, sans nous mettre en peine de faire de bonnes œuvres, ni de changer de vie.

Pour ce qui concerne les Evangiles, il semble que les Peres de l'Eglise n'approuvent pas qu'on les porte pendus au cou, pour guerir les maladies. Car voici comme en parle S. Jean Chrysostome (h), s'il est vray qu'il soit l'Auteur de l'*Ouvrage imparfait sur S. Matthieu*, que quelques Scavans lui attribuent, quoique le Cardinal Bellarmin (i) & plusieurs autres ne soient pas de ce sentiment. „ Quelques-uns, dit-il, portent écrite autour de leur cou une partie de l'Evangile. „ Mais ne lit-on pas tous les jours l'Evangile dans l'Eglise, afin que tout le monde l'entende? Si donc celui à qui on lit tous les jours l'Evangile n'en profite point, comment en pourra-t-il profiter & en être guerri, lorsqu'il le portera pendu à son cou? En quoi consiste, je vous prie, la vertu de l'Evangile? Est-ce dans les figures & les caractères des lettres, ou dans l'intelligence du sens qu'il renferme? Si elle consiste dans les figures & les caractères des lettres, c'est bien fait que de le mettre autour de votre cou. „ Mais si elle consiste dans l'intelligence du sens qu'il „ ren-

nem ullam patietur, sed in honore & senectute morietur, & omnem honorem erit consequutus. Et si quæ mulier gravida portaverit super se dicta verba, quæ parturire non poterit, citò pariet, & non poterit ire ad perditionem.

(f) Gerson in Opusc. advers. doctrinam cujusdam Medici, &c. propos. 5. Omnis observatio, dit-il, quantumcumque sancta & salubris videatur, in decem, aut viginti, aut triginta particulis si habeat unam particulam de Idololatria, vel hæresi, vel de apostasia suspectam, aut infectam, debet tota suspecta & infecta reputari, nisi fiat manifestatio pretiosi à vili.

(g) V. Reliquiæ, n. 4. Utrum Reliquiæ Sanctorum debeant portari ad collum? Il la resout en cette maniere: Respondeo quod non.

(h) Homil. 43.

(i) Lib. de Scriptorib. Eccles. in S. Jo. Chryf.

renferme, c'est encore mieux fait que de le mettre à votre cœur, & il vous y fera plus de bien que si vous l'attachiez autour de votre cou.

Du temps de S. Augustin il y avoit des gens qui se faisoient mettre l'Evangile de S. Jean à la tête, lorsqu'elle leur faisoit mal, ou qu'ils ressentoient quelque autre douleur. Cette pratique étoit devote en apparence. Et néanmoins voici comme ce saint Docteur en parle: „ (a) Quoi donc? Lorsque la tête vous fait mal, nous vous louons de ce que vous y appliquez l'Evangile de S. Jean, plutôt que d'avoir recours aux ligatures. Car la foiblesse de ceux qui y ont recours, est reduite à un tel point, & nous fait si grande pitié, que nous nous réjouissons quand nous voyons qu'une personne qui est dans son lit travaillée de fièvres & de douleurs, ne met son esperance qu'en l'Evangile de S. Jean qu'elle met à sa tête. Le sujet de nôtre joye ne vient pas de ce que cet Evangile a été fait pour cela, mais de ce qu'on le prefere aux ligatures. Si donc vous le mettez à votre tête, afin de faire cesser votre migraine, pourquoi ne le mettez-vous pas à votre cœur afin de le guerir du péché? Faites-le donc. Mais que ferez-vous? Mettez-le à votre cœur; que votre cœur soit guerri, cela est bon. Il est bon aussi de ne vous point mettre en peine de la santé de votre corps, finon de la demander à Dieu. S'il voit qu'elle vous soit utile, il vous la donnera. Mais s'il ne vous la donne pas, c'est qu'il ne jugera pas qu'elle vous soit avantageuse.

S. Augustin n'approuve pas par ces paroles le procédé de ceux qui mettoient l'Evangile de S. Jean à leur tête; il le blâme au contraire. Il compare ces deux choses l'une avec l'autre: *Mettre l'Evangile de S. Jean à sa tête: Et avoir recours aux ligatures*; Et il assure qu'il a bien plus de joye de voir faire la premiere que la seconde. C'est-à-dire qu'encore que ce soit un mal que de mettre l'Evangile de S. Jean à sa tête, ce n'en est pas toutefois un si grand que d'avoir recours aux ligatures. Mais toujours c'en est un, parce que l'Evangile de S. Jean n'est pas fait pour guerir les maladies: *Quia non ad hoc factum est*; Et qu'on ne peut en attendre cet effet, sans aller contre l'intention du Saint-Esprit, qui a dicté cet Evangile pour d'autres fins.

Ainsi je ne voy pas qu'il y ait de sûreté de conscience à porter cet Evangile pendu à son cou dans un tuyau de plume d'Oye brodé par les deux bouts & orné de frange de soye, quoiqu'on dise que quelques personnes conseillent de le faire pour la guerison de quantité de maux.

Je ne vois pas non plus qu'il y en ait à porter écrit sur du verre le Pseaume 9. *Confitebor tibi Domine &c.* avec de certains caracteres inconnus & magiques, au nom de JESUS-CHRIST & de S. Etienne, en les lavant dans de l'huile rosat, & en s'en frottant le visage.

Il n'y en a point aussi à s'imaginer qu'en portant un Rosaire, un Chapelet, un Scapulaire, une Ceinture de S. Augustin, un Ceinturon de S. Monique, un Cordon de S. François, une Ceinture de S. François de Paule, ou quelque autre signe ou instrument de piété, on ne sera jamais damné, on recevra très-assûrement les Sacremens de l'Eglise à l'article de la mort & on fera une sincere penitence, quoiqu'on ait négligé de la faire pendant tout le cours de sa vie, & que se contentant de ces signes & de ces instrumens extérieurs on ait renoncé à la véritable piété. Cette imagination au contraire est entièrement superstitieuse, dans la pensée du P. Alexandre scavant Theologien de l'Ordre de S. Dominique (b).

(a) Tract. 7. in c. 1. S. Johan.

(b) Superstitiosa erit Rosarii, vel Scapularis, aut sacrorum hujusmodi pietatis instrumentorum, signorumque gestatio, si ea credulitate gerantur, quod nunquam damnabuntur qui ea ferunt, vel quod in mortis articulo Sacramentis Ecclesie certissimè procurabuntur & sinceram penitentiam agent quantumvis in toto vitæ curriculo negligant, & signis illis pietatis contenti veritatem

Il prouve ensuite cette pensée par le temoignage du Concile Provincial de Cambrai en 1565. (c) qui dit qu'il faut enseigner aux peuples que ceux-là tombent dans une vanité & une Superstition abominable, qui promettent infailliblement, qu'on ne mourra point sans avoir fait penitence & sans avoir reçu les Sacremens, si on honore un tel Saint, ou une telle Sainte; qui assurent qu'on réussira très-certainement moyenant cela dans tout ce qu'on entreprendra, & qui se flattent de semblables promesses. On doit aussi rebuter absolument ceux qui promettent, qu'en faisant dire un certain nombre de Messes, & en faisant certaines prieres, d'une certaine maniere, on delivrera toujours certaines ames particulieres des peines du Purgatoire.

Mais au reste il ne faut pas oublier de rapporter ici une regle que le Cardinal de Cusa donne pour reconnoître les Superstitions, qui se peuvent rencontrer dans les choses sacrées. Il y a, dit-il (d), de la Superstition, lorsqu'on employe, ou qu'on applique les choses sacrées à d'autres usages qu'à ceux auxquels elles sont destinées. Cette regle peut être d'un fort grand secours dans la matiere que nous traitons.

CHAPITRE V.

De l'observance des santez. En quoi elle consiste. Quelle regarde aussi bien la santé des animaux que celle des hommes. Quelle est superstitieuse. Quelle est quelquefois un peché veniel, & quelquefois un peché mortel. Quelle est condamnée par les regles de l'Eglise.

LORSQUE nous employons des moyens vains & inutiles pour avoir la santé ou pour la fortifier, pour conserver nôtre vie ou pour nous preserver de quelques fâcheux accident, nous tombons dans la Superstition appelée *l'observance des santez*. Car voilà justement comme le Cardinal Tolet la definit (e): Et sa definition s'accorde parfaitement bien avec celle de Polman (f).

Surquoi il faut remarquer, que lorsque les Theologiens parlent de santé, ils entendent aussi-bien celle des animaux que celle des hommes (g). Ainsi tous les moyens frivoles & disproportionnez dont on se sert

pour

pietatis abnegent, Theol. mor. & dogm. Tom. 9. C. 3. art. 14. Reg. 22. p. 585.

(c) Doceatur populus abominandam esse eorum vanitatem ac superstitionem qui certò pollicentur non ex hac vita migraturos sine penitentia & Sacramentis illos qui hunc illumve ex Divis coluerint, qui securitatem in rebus gerendis fortunæ certum ac optatum eventum iisdem promittunt, & si qua alia hujusmodi proferantur & credantur, veluti & illud quoque planè reprobandum est, si qui certo numero, præscriptaque Missarum formâ aliquâ, aut precum, affirmant certas designatasque animas è Purgatorio semper liberari, Tit. 9. de SS. C. 6.

(d) Si res consecrata ad aliud quam proprium usum applicentur, est superstitio. To. 2. Exercit. L. 2. ex Sermonè ibat Magi, &c.

(e) Instruct. Sacer. l. 4. c. 16. n. 1. Observantia sanitatum; dit-il, est cum homo ad sanitatem obtinendam vana media & inutilia assumit, ut hi qui quibusdam orationibus sanant dolorem capitis, & aliorum morborum, retinent sanguinis fluxum, sanant etiam alias infirmitates, etiam animalium.

(f) Breviar Theol. p. 2. tit. 2. Superstit. n. 982. Observantia sanitatum est adhibitio medii inefficacis, ad obtinendum morborum curationem, vulnerum immunitatem. Medii inefficacis, v. g. certorum signorum, verborum, aliorum, ut aiunt, nominum Dei, insufflationis oculorum, ceremoniarum inutilium, &c.

(g) Comme il paroît par ces derniers mots du Cardinal Tolet, *etiam animalium*; par ces paroles de Cajetan: In Sum. V. Superstitio. Secunda est superstitio observationum, utendo lapidibus, herbis, lignis, animalibus, imaginibus, carminibus, ritibus ad faciendum aliquid, puta sanandum dolorem capitis, curandum caballum, sistendum sanguinem, medendum vulnus & cætera. Et par cette reponse de Bonacina, Tom. 2. Tract. de legib. in parti. disp. s. 9. 3. punct. 4. num. 3. Respondeo observationem sanitatum esse superstitionem qua adhibentur aliqua inania & inutilia ad sanandos morbos hominum vel animalium.

pour procurer la fanté aux hommes & aux bêtes, ou pour éloigner des uns & des autres certains maux & certains dangers, sont superstitieux & illicites. La raison qu'en apporte S. Thomas (a), est qu'ils n'ont nulle vertu naturelle pour produire aucun de ces effets.

Or puisque ces moyens sont superstitieux & illicites, de quelque manière qu'on s'en serve, il y a du péché à s'en aider pour obtenir la fanté. Le péché n'est que veniel, selon le Cardinal Tolet (b), lorsque ceux qui s'en aident, le font par ignorance; mais il est mortel, lorsqu'après avoir été avertis du mal qu'il y a à s'en aider, ils ne laissent pas de le faire, car alors ils invoquent le Démon sciemment & avec connoissance.

Quoique le Prophete Roi assure (c), *Qu'il vaut mieux se confier au Seigneur que de fonder son esperance sur l'homme*; & que le Seigneur dise lui-même par la bouche de Jeremie (d), *Que celui-là est maudit, qui met sa confiance dans l'homme, & qui s'appuyant sur un bras de chair détourne son cœur de Dieu*: Quoique l'Apôtre S. Paul defende absolument aux Chrétiens (e), *d'avoir aucune part ni aucune société avec les Demons*: Il s'en trouve néanmoins de si aveugles, & de si mal persuadés de la vérité des saintes Ecritures, & des Maximes de leur Religion toute pure & toute sainte, qu'ils ont plutôt recours aux hommes & aux Demons mêmes, qu'à Dieu dans les maladies & les autres accidens qui leur arrivent, & qu'ils se confient davantage à certains remedes superstitieux & diaboliques que l'Eglise à toujours condamnés, qu'aux moyens qu'elle a saintement établis pour implorer le secours du Ciel dans le besoin.

On ne voit que trop de ces gens-là dans le monde. Qu'ils gémissent sous le poids de leurs pechez, qu'ils soient accablés de la multitude presque innombrable de leurs crimes, ils sont peu sensibles à ces maux. Parce que ce sont des maux spirituel, ils ne se mettent pas beaucoup en peine d'en être delivrez. Mais ils sont extrêmement tendres à l'égard des incommoditez corporelles, & ils n'en sont pas plutôt travaillez, qu'ils cherchent des remedes pour en être gueris. Si bien qu'on leur peut appliquer dans un bon sens ces excellentes paroles de S. Bernard (f), „ si une aneisse vient „ à tomber, on ne manque pas de gens qui la rele- „ vent; mais quand une ame se perd, il ne se trouve „ personne qui y fasse la moindre reflexion; nous „ sommes plus vivement touchés de la perte des choses „ périssables, que de la damnation de nos ames, qui „ sont immortelles & incorruptibles.

Louis XI. étoit un Prince fort superstitieux, si nous en croyons les Historiens de sa vie; & à bien considérer ses pèlerinages, ses fondations, & ses devotions, il semble qu'il ne les faisoit à autre intention qu'afin d'obtenir de Dieu des biens temporels, & sur tout la fanté du corps, & une longue & heureuse vie. Claude de Seyssel, Archevêque de Turin (g), rapporte de ce Roi, qu'un jour un Prêtre disant pour lui une Oraison à S. Eutrope, dans laquelle il étoit parlé de la fanté du corps & de celle de l'ame, il lui commanda d'ôter le mot d'ame, ajoutant que c'étoit assez de demander à Dieu la fanté du corps, sans qu'il fût nécessaire de l'importuner de tant de choses tout à la fois.

La Religion Chrétienne n'est pas si fort ennemie de la nature, qu'elle empêche que nous ne nous servions

des remedes que la Medecine nous presente dans nos maladies. Elle sçait au contraire, ce que dit l'Ecclesiastique (h), que c'est le Très-haut qui les a créées de la terre, & que l'homme-sage ne les rebûtera pas: Et elle nous exhorte même à en prendre quelquefois par précaution (i): Mais elle ne sçait souffrir qu'on en employe d'autres que ceux qui sont dans l'approbation des Medecins, ou qui sont autorizés de Dieu ou de l'Eglise.

Voilà pourquoi elle rejette les Phylacteres ou preservatifs, les ligatures, les brevets ou billets, les ceintures d'herbes, les figures, les caracteres, les paroles & les oraisons, les pratiques & les ceremonies, par lesquelles certaines personnes superstitieuses entreprennent de guerir les maladies; & elle regarde toutes ces choses comme des ouvrages de tenebres, des restes de l'Idolatrie, & des inventions du Démon.

S. Eloy, Evêque de Noyon dit aux Fideles (k): „ Avant toutes choses, mes Freres, je vous avertis & „ vous conjure de n'ajouter foy ni aux Magiciens, ni „ aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Enchanteurs, „ & de ne les point consulter pour quelque sujet, ou „ pour quelque maladie que ce soit, parce que celui „ qui commet ce crime perd aussi-tôt la grace du Bap- „ tême.

Estienne Poncher, Evêque de Paris dans ses Statuts Synodaux (l) de 1515. enjoint aux Curez de son Diocese „ de s'informer soigneusement de la foy & „ de l'esperance de leurs Paroissiens, & des Supersti- „ tions contraires à ces deux vertus, pour la guerison „ des maladies.

Le premier Concile Provincial de Milan (m) en 1565. donne pouvoir aux Evêques „ de punir severement & „ d'excommunier les Magiciens qui se persuadent, ou „ qui promettent aux autres qu'ils pourront par le mo- „ yen des ligatures, des nœuds, des caracteres & des „ paroles secrettes, troubler les esprits des hommes, „ donner des maladies ou en guerir, & changer la fi- „ gure & la constitution des corps.

Jean François Bonhomme (n), Evêque de Verceil „ defend de se servir de tableaux, d'images, d'anneaux, „ d'oraisons écrites, ou de brevets sur lesquels il y „ ait des caracteres ou des mots inconnus, pour guerir „ les maladies des hommes ou des bêtes.

Le Concile Provincial de Toulouse (o) en 1590. ordonne „ aux Confesseurs & aux Predicateurs de de- „ raciner des esprits des Fideles, les vaines observances „ qu'ils pratiquent pour la guerison superstitieuse des „ maladies.

Les Constitutions Synodales de S. François de Sales, & d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve (p), „ enjoignent à tous Curez & Vicaires d'enjoindre sous „ peine d'excommunication à leurs Paroissiens, qu'ils „ n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins, pour „ guerir ou eux, ou leur bétail.

Enfin les Statuts Synodaux d'Agen (q) en 1673. assurent que „ c'est un reste du Paganisme & de l'I- „ dolatrie, que de procurer la guerison des hommes & „ des animaux, en prononçant certaines paroles, ou fai- „ sant certaines figures.

C'est ce qui paroît encore davantage dans les Chapitres suivans, où nous traiterons de ces paroles, de ces figures, & des autres remedes superstitieux en general & en particulier, & où nous tâcherons d'en donner des idées assez justes pour les connoître, pour les éviter, & pour en faire comprendre la vanité & l'illusion. Cependant il ne faut pas oublier ici que le Diable,

(a) 2. 2. q. 96. a. 2. ad 1. Si simpliciter adhibeantur res naturales, dit-il, ad aliquos effectus producendos ad quos putantur naturalem habere virtutem, non est superstitiosum vel illicitum. Si verò adjungantur vel caracteres aliqui, vel aliqua nomina, vel alia quæcumque variaz observationes, quæ manifestum est naturaliter efficaciam non habere, erit superstitiosum & illicitum.

(b) Sup.

(c) Pf. 117.

(d) C. 17.

(e) 1. Cor. 10.

(f) Lib. 4. de Considerat. c. 6. Cadit asina, & est qui sublevet eam; perit anima & nemo est qui reputet. Quam intolerabilius rerum corruptibilium, quam mentium sustinemus jacturam.

(g) Dans l'Histoire de Louis XII. p. 91 & 92.

(h) C. 38. Altissimus creavit de terra medicamenta, & vir prudens non sbbhorrebit illa.

(i) Ibid. c. 18. Ante languorem adhibe Medicinam.

(k) L. 2. Vit. c. 15.

(l) Tit. de Sacrament. pœnit.

(m) Constit. p. 1. tit. 10.

(n) In Decret. Visitat. tit. de Superstitione.

(o) Part. 4. c. 12. n. 5.

(p) Part. 1. c. 11.

(q) Tit. 39.

ble, par le ministère d'une statuë d'Esculape, inspira autrefois plusieurs observances des fantez aux Romains, ainsi qu'il paroît par (a) des paroles gravées sur une table de marbre, qui fut trouvée dans le Temple d'Esculape, & qui étoit encore gardée du temps de Majolus, dans l'illustre Famille des Maphées en Italie.

(a) Majolus Tract. de Vaticinio, fol. 533. Voyez aussi Jérôme Mercurial. lib. 1. de Gymnastic. qui témoigne la même chose. Hisce diebus Laico cuidam viro oraculum reddidit, veniret ad sacrum Altare, ut genua flecteret, à parte dextra veniret ad lævam & poneret quinque digitos super Altare, & elevaret manum & poneret super proprios oculos: & rectè vidit, populo præsentè & gratulante, quod grandia miracula fierent sub Imperatore nostro Antonio. Sanguinem revomenti Juliano desperato ab omnibus hominibus ex oraculo respondit Deus, veniret & ex ara caperet nucleos pipi, & comederet unà cum melle per tres dies, &

Il y a une infinité de semblables remèdes également frivoles, tel qu'est celui de se mettre à genoux devant la lampe de l'Eglise, pour faire passer les fievres, celui de prendre la grosseur & la longueur d'un malade avec un brin de fil & le faire passer trois fois par le feu, afin de le guerir, & celui de donner des cloux & de petits morceaux de lard à S. Clou, afin de guerir de la galle.

convaluit, & vivens gratias egit publicè, præsentè populo. Valerio Apro militi cæco oraculum reddidit Deus, veniret & acciperet sanguinem ex gallo albo, admiscens mel, & collyrium conficeret, & tribus diebus uteretur supra oculos, & vidit, & venit, & gratias egit publicè Deo. Lucio affecto lateris dolore & desperato à cunctis hominibus, oraculum reddidit Deus, veniret & ex ara tolleret cinerem, & unà cum vino commisceret, & poneret supra latus, & convaluit, & publicè gratias egit Deo, & populus congratulatus est illi.



T R A I T É

D E S

SUPERSTITIONS.

LIVRE CINQUIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Phylacteres ou preservatifs en general. Des diverses acceptions du mot de Phylactere. Que les Phylacteres sont des remedes superstitieux condamnez par les Conciles & par les Peres de l'Eglise.



EN Grec Φυλακτηριον, περιπτρον, περιμμος, αποτροπειον, εγυολπιον, en Latin *Phylacterium*, *periaptum*, *periamma*, *Pictacolum*, *conservatorium*, *ligatura*, *amolimentum*, *amuletum*, ou pour mieux dire, *amoletum*, selon Vossius (a), qui le derive du verbe *amolior*, signifie en François ce que nous appelons *Phylactere* ou *preservatif*.

Dans l'Evangile de S. Mathieu (b) les Phylacteres, selon l'explication d'Origene, de S. Jean Chrysostome, de S. Jérôme, d'Euthymius, & de plusieurs autres Interpretes, se prennent pour des bandes de parchemin sur lesquelles les Commandemens de la Loi étoient écrits, & que les Scribes & les Pharisiens portoient autour de leurs têtes & de leurs bras, afin d'avoir toujours la Loi de Dieu devant leurs yeux. Elles se nommoient *Phylacteres*, parce qu'elles étoient faites pour conserver la memoire de la Loi.

Quelques Auteurs Ecclesiastiques, & entr'autres S. Gregoire le Grand (c), & Helgaldus (d) Moine de Fleuri ou de S. Benoît sur Loire, donnent le nom de *Phylacteres* à ce qui s'appelle parmi nous *Reliquaires*.

Mais on entend plus ordinairement par *Phylacteres* ou *Preservatifs*, certains remedes superstitieux que l'on lie & que l'on attache au cou, aux bras, aux mains, aux pieds, aux jambes, ou à quelques autres parties du corps des hommes & des bêtes, pour chasser certaines maladies, ou pour détourner certains accidens. C'est de là qu'ils s'appellent aussi *Ligatures*, à cause qu'on les lie. Ainsi les *Phylacteres*, les *Preservatifs*, & les *Ligatures* ne sont qu'une même chose dans le fond.

Un Philosophe Chaldéen, nommé Julien, qui étoit un des plus fameux Magiciens de son temps, a écrit quatre Livres *des Demons*, où il parle de ces sortes de remedes pour toutes les parties du corps humain, ainsi que le témoigne Suidas (e).

L'Empereur Caracalla, comme le rapporte Spartien dans sa vie, vouloit que l'on punît ceux qui se ser-

voient de ces remedes superstitieux contre la fièvre quarte & contre la fièvre tierce.

Ce sont ces mêmes remedes que les Conciles & les Peres de l'Eglise ont condamnez si positivement sous le nom de *Phylacteres* ou de *Ligatures*.

De là vient que le Concile de Laodicée (f) defend aux Ecclesiastiques, de faire des *Phylacteres*, qui sont des liens des ames; & qu'il ordonne que l'on chasse de l'Eglise ceux qui en font.

Origene, ou Jean de Jérusalem (g), louë les amis de Job, „ de ce qu'ils ne s'arrêtoient ni aux malefices, „ ni aux preservatifs, ni aux placques caractérisées. Car „ toutes les personnes pieuses, dit-il, doivent sçavoir „ que toutes ces choses sont des pieges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions „ & des scandales des ames. Ce que la plupart des hommes ne reconnoissant pas aujourd'hui, aussi-tôt qu'ils „ ont quelque incommodité, ils se servent de ligatures „ & de preservatifs, ils écrivent certains caractères sur „ du papier, sur du plomb ou sur de l'étain, & ils les „ lient à quelque partie du corps de la personne qui „ ressent de la douleur. Ils se separent & s'éloignent de „ Dieu pour attendre leur salut des choses insensibles & „ inanimées. Ils semblent éviter l'Idolatrie, & ils adorent les restes des Idoles, je veux dire les preservatifs. „ Ils detournent leur esperance de la misericorde de „ Dieu tout puissant & vivant, & ils la mettent dans „ des choses mortes & sans ame, dans des preservatifs „ & dans d'autres Superstitions. Jetez les dans le feu „ pour voir si elles pourront s'aider & se delivrer elles-mêmes du feu. Si elles ne peuvent s'aider elles-mêmes, comment pourront-elles nous aider? Si elles ne „ peuvent se delivrer elles-mêmes du feu, comment „ pourront-elles nous delivrer de nos infirmités? Dites-moi, je vous prie, y-a-t'il un meilleur remede que „ le pain qui réjouit le cœur de l'homme? Cependant „ si vous l'attachez à vôtre cou, sans mordre dedans, „ sans le manger, il vous sera inutile, il ne vous servira de rien. Si donc le pain, qui est la vie du corps, „ étant attaché à nôtre cou, ne nous sert de rien, que „ vous servirois les preservatifs & les caractères écrits „ sur des plaques mortes & inanimées, qui sont des effets de l'esclavage & de l'illusion du Demon, & une „ par-

(a) In Etymologic.

(b) Cap. 23. v. 5.

(c) Lib. 12. Epist. 7.

(d) In vit. Robert. Regis.

(e) V. Julian. Julianus Chaldeus, dit-il, scripsit *De Demonibus* libros quatuor. Continet autem Phylacteria pro singulis corporis humani membris, quales sunt operationes seu incantationes Chaldaicæ.

(f) Can. 36.

(g) Tract. 3: in Job.

„ participation de l'Idolatrie ? Celui qui espere en une
 „ statue inanimée, est malheureux ; mais celui qui es-
 „ pere en des preservatifs morts, est encore plus mal-
 „ heureux.

S. Cyrille Patriarche de Jerusalem (a), assure que
 „ les preservatifs & les caracteres appartiennent au culte
 „ du Diable, & que nous devons les éviter après nôtre
 „ Baptême, de crainte que le Demon ne nous traite
 „ avec plus de severité qu'auparavant.

„ Lorsque nous sommes dans l'affliction, dit S. Ba-
 „ file (b), nous avons plutôt recours à toute autre cho-
 „ se qu'à Dieu. Avez-vous un enfant malade, vous
 „ jetez les yeux de toutes parts pour voir si vous ne
 „ trouverez point quelque Charmeur, ou quelqu'autre
 „ personne qui vous donne des caracteres vains & inu-
 „ tiles pour les attacher au cou de vôtre enfant ; ou bien
 „ vous allez chercher un Medecin & des remedes, sans vous
 „ mettre en peine de celui qui peut guerir vôtre enfant.

S. Gregoire de Nazianze, intime ami de S. Basile,
 „ rejette generalement tous les preservatifs, & veut que les
 „ Fideles se contentent de l'invocation de la Tres-sainte
 „ Trinité, pour se garantir de tout mal. „ Vous n'avez
 „ que faire, dit-il (c), de preservatifs ni de charmes.
 „ C'est une illusion dont se sert le Demon pour s'infir-
 „ nuër dans les esprits des simples, & pour se faire ren-
 „ dre comme en cachette & clandestinement l'honneur
 „ qui est dû à Dieu. Contentez-vous de la Trinité.
 „ C'est un grand & un beau preservatif.

S. Gaudence Evêque de Bresse dit aux Neophytes,
 „ que les charmes & les ligatures sont des especes d'Ido-
 „ latrie.

S. Ambroise (d) declare nettement que ceux qui met-
 „ tent leur confiance dans les preservatifs & les caracteres,
 „ seront damnez : „ Qui confidunt in Phylacteriis & cha-
 „ racteribus damnabuntur.

S. Augustin (e) témoigne „ que les ligatures & les
 „ remedes que la Medecine condamne, soit qu'ils con-
 „ sistent dans les enchantemens, ou dans certains cha-
 „ racteres, appartiennent à la Magie, & sont des effets
 „ de quelque pacte avec les Demons.

On peut juger de l'averfion que ce grand Docteur
 „ avoit pour ces sortes de remedes, par ce qu'il dit dans
 „ le premier Discours sur le Pseaume 70. lorsqu'il appelle
 „ mauvaises & infideles (f) les meres qui ont recours aux li-
 „ gatures, aux sacrileges & aux charmes, pour guerir leurs
 „ enfans du mal de tête.

Il n'en parle pas avec moins de force dans un autre
 „ Discours (g). „ Il y a maintenant, dit-il, une certai-
 „ ne persecution du Diable, qui est plus cachée & plus
 „ fine que n'étoient celles de l'Eglise primitive. Un
 „ Chrétien est au lit malade ; il est tourmenté de grandes
 „ douleurs, il prie Dieu ; Dieu exauce ses prieres, ou
 „ pour mieux dire, il ne les exauce pas, mais il l'éprouve,
 „ il l'exerce, il le chastie, afin de faire voir qu'il le traite
 „ comme son enfant. Dans le fort de ses douleurs, il est
 „ tenté du côté de la langue. Une femme, ou un hom-
 „ me, si on le peut appeller homme, s'approche de son lit &
 „ lui dit : „ Faites cette ligature & vous serez gueris, celui-ci
 „ celui-là en ont été gueris, vous le pouvez sçavoir d'eux-
 „ mêmes. Le malade ne se rend pas à ce discours, il
 „ n'y obeit pas, il demeure ferme, il resiste, quoi-
 „ qu'avec beaucoup de peine. Le mal qu'il souffre
 „ lui ôte les forces ; mais cela n'empesche pas qu'il ne
 „ vainque le Demon. Il devient martyr dans son lit,
 „ & celui qui a été attaché pour lui à une Croix, lui
 „ donne la Couronne du martyre.

„ La Vie de l'homme (dit-il encore) est exposée à
 „ une perpetuelle tentation. Quelquefois un fidelle est
 „ malade, & il est tenté dans sa maladie. Pour le gue-

(a) Catech. 1. Myftagog.

(b) Homil. in Pfal. 45.

(c) Orat. 4. in S. Baptisma.

(d) Serm. 33.

(e) L. 2. de Doct. Christ. c. 20.

(f) Ibid. Quando filius caput dolet, malæ & infideles matres liga-
 turas sacrilegas & incantationes quaerunt.

(g) Serm. 23. in Fest. SS. Gervaf. & Protha. in Suppl. Vigner.

„ rir on lui promet un sacrifice illicite, une ligature cri-
 „ minelle & sacrilege, un enchantement abominable,
 „ une conjuration magique. On l'assure & on lui dit
 „ que celui-ci ou celui-là ont été en même danger que
 „ lui, & qu'ils en ont été delivrés par un semblable
 „ remede. Faites le donc, ajoute, t'on, si vous voulez
 „ vivre. Si vous ne le voulez pas faire vous mourrez in-
 „ falliblement. Prenez bien garde s'il n'y a point, Vous
 „ mourrez, si vous ne reniez JESUS-CHRIST. Ce que
 „ les persecuteurs disoient ouvertement aux Martyres,
 „ le tentateur vous le dit secretement. Faites ce remede
 „ & vous serez gueris. N'est ce pas la même chose que
 „ s'il vous disoit, sacrifiez aux Idoles & vous serez
 „ gueris. Si vous ne le faites, vous mourez, n'est ce
 „ pas comme s'il vous disoit, Vous mourez, si vous ne
 „ leur sacrifiez ? Vous avez trouvé un combat, cher-
 „ chez une pareille victoire. Vous êtes dans votre lit
 „ & vous êtes dans la carriere. Vous êtes couché &
 „ vous combattez. Demeurez ferme dans la foi &
 „ vous remporterez la victoire lors même que vous
 „ serez fatigué (h).

Il dit ailleurs (i), que ceux qui ajoutent foi aux
 „ Graveurs de preservatifs, aux Devins, aux Aruspices,
 „ aux Phylacteres & aux Augures, quoiqu'ils jeûnent,
 „ quoiqu'ils prient, quoiqu'ils aillent continuellement à
 „ l'Eglise, quoiqu'ils fassent de grandes aumônes, quoi-
 „ qu'ils mortifient leurs corps, ne gagneront rien,
 „ s'ils ne renoncent à ces observances impies & sacrile-
 „ ges, qui étouffent & ruinent tout le bien qu'ils pour-
 „ roient faire.

Il ne fera pas hors de propos d'observer ici, que le
 „ mot Caragi, qu'on lit dans le passage de ce Pere, signi-
 „ fie ceux qui gravent des lettres ou des caracteres sur
 „ les preservatifs. De là vient que les lettres & les ca-
 „ racteres s'appellent en Grec χαραγματα, à cause qu'ils
 „ sont gravez ou écrits, & que caraxare en Latin veut
 „ dire graver ou écrire, selon ces paroles du Poëte Pru-
 „ dence dans l'Hymne de saint Romain :

*Caraxat ambas unguulis scribentibus
 Genas, cruentis & secat faciem notis.*

Le Concile Romain tenu sous le Pape Gelase l'an
 „ 494. declare apocryphes tous les Phylacteres, qu'il as-
 „ sure être faits par l'art du Demon (k) :

Le Concile d'Agde (l) en 506. dit la même chose
 „ des preservatifs, que le Concile de Laodicée que nous
 „ venons de rapporter.

S. Gregoire le Grand, dans un Synode Romain (m),
 „ fulmine des anathemes contre ceux qui se servent de pre-
 „ servatifs.

S. Eloi Evêque de Noyon (n), conseille à ses
 „ peuples „ de ne point s'arrêter aux Graveurs de preser-
 „ vatifs, qu'il, appelle, Caragos ou Caraios, comme
 „ fait saint Augustin (o), & de ne point attacher de
 „ ligatures au cou des hommes ou des bêtes, quand
 „ même ils verroient des Ecclesiastiques en user ainsi,
 „ & qu'on leur diroit que cette pratique seroit sainte,
 „ & qu'elle ne renfermeroit que des paroles de l'Ec-
 „ riture, parce que ces sortes de remedes ne viennent
 „ pas de JESUS-CHRIST, mais du Demon.

Le Concile de Constantinople (p) en 692. veut que
 „ ceux

(h) Serm. 25. inter editos à Sirmundo.

(i) Serm. 241. de Temp. Qui prædictis malis, id est cartagis &
 divinis, aruspibus vel phylacteriis, & aliis quibuslibet auguriis
 crediderit, et si jejunet, et si oret, et si jugiter ad Ecclesiam currat,
 et si largus elemosynas faciat, et si corpusculum in omni afflictione
 suam cruciaverit, nihil ei proderit quamdiu illa sacrilegia non re-
 liquerit: quia impia illa sacrilegii observatio ista omnia bona obruit
 & evertit.

(k) Phylacteria omnia, quæ non Angelorum, ut illi confingunt,
 sed demonum magis arte conscripta sunt, apocrypha.

(l) Can. 68.

(m) C. 12.

(n) Lib. 2. Vit. cap. 15.

(o) Serm. 241. de Temp.

(p) Concil. Trullan. Can. 61. Sexennii Canonis subiciantur A-
 muletorum præbitores. Eos autem qui in iis persistunt, Ecclesia om-

ceux qui donnent des preservatifs, demeurent excommuniés six ans, & s'ils continuent, qu'ils soient chassés pour toujours de l'Eglise, conformément à ce que les sacrés Canons ordonnent.

Le venerable Bede (a) déplore la folie de certains gens, qui dans un temps de mortalité, au mépris des Sacremens de la foi, ausquels ils étoient initiés, avoient recours à des remedes superstitieux & Idolâtres; comme si, dit-il, par le moyen des charmes, des preservatifs, ou de quelques autres secrets de l'art magique & diabolique, ils eussent pu détourner une calamité qui avoit été envoyée de la part de Dieu le Créateur.

S. Boniface, Archevêque de Mayence (b), se plaint au Pape Zacharie, de ce que des Allemans, des Bavarois, & des François, qui avoient fait le voyage de Rome, s'étoient scandalisés d'y avoir vu des femmes, qui à la façon des Payens, avoient des Phylactères & des Ligatures aux bras & aux cuisses, & qui en vendent publiquement à tous ceux qui en vouloient acheter, & de ce qu'ils prenoient de là occasion d'empêcher le fruit de ses predications. C'est ce qui l'oblige de le supplier d'abolir cette coutume Payenne. A quoi ce Souverain Pontife répond (c), qu'elle lui paroît detestable aussi bien qu'à tous les Chrétiens, & qu'elle est pernicieuse.

Le troisième Concile de Tours (d) en 813. donne aux Curez d'avertir les Fideles, que les ligatures ne peuvent soulager en aucune maniere, ni les hommes, ni les animaux malades, boiteux, ou moribonds, & qu'elles ne font que des pièges & des embûches du Demon.

L'Empereur Charlemagne & l'Empereur Louis le Debonnaire son fils, dans leurs Capitulaires, défendent aux Ecclesiastiques & aux Laïques l'usage des Phylactères & des Ligatures, qu'ils disent être des marques de magie (e).

Le Pape Nicolas I. (f) défend aussi aux Bulgares, de pendre des ligatures & des preservatifs au cou des malades afin de les guerir, parce que ces remedes étant des inventions du Demon, on ne peut s'en servir sans crime. C'est pour cela, dit-il, que les Decrets Apostoliques veulent que l'on frappe d'anathème, & que l'on chasse de l'Eglise les personnes qui en usent (g).

Le premier Concile Provincial de Milan (h) en 1565. enjoit aux Evêques, de punir severement & d'excommunier les Magiciens & les Sorciers qui se persuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils pourront, par le moyen des ligatures, des nœuds & des caractères, donner des maladies ou en guerir.

Le Concile Provincial de Reims (i) en 1583. défend à toutes sortes de personnes, de se servir de signes qui marquent un pacte tacite ou exprès avec le Demon, comme de ligatures ou de caractères, quand même ils pourroient avoir eu quelquefois un heureux succès.

Le Concile Provincial de Bourdeaux, (k) en la même année, assure avec S. Augustin, que les liga-

tures, les caractères, & les preservatifs, appartiennent à la Magie, qu'ils font des effets des pactes que l'on fait avec les Demons, & qu'un Chrétien les doit éviter, & les avoir en horreur.

Le Concile Provincial de Tours (l), aussi en la même année, défend aux Ecclesiastiques, sous peine de suspension, & aux Laïques sous peine d'excommunication, de se servir de preservatifs ou de caractères, & d'y ajouter foy en quelque maniere que ce soit. Il renouvelle ensuite le 42. Canon que nous venons de citer du troisième Concile de la même ville.

Le Concile Provincial de Narbonne (m) en 1609. excommunique *ipso facto*, ceux qui prétendent guerir *superstitieusement* les maladies par des ligatures.

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo (n) en 1618. Ceux de Sens (o) en 1658. Ceux d'Evreux (p) en 1664. Ceux de Geneve imprimez à Paris (q) en 1673. & ceux d'Agen (r) en la même année, condamnent expressément les Ligatures.

CHAPITRE II.

De quelques Phylactères qui se font sans paroles. Des Talismans & des Gamahex. Des Plaques caractérisées. Des Caractères. De la Croix ou medaille de S. Benoît. Qu'elle paroît superstitieuse pour plusieurs raisons.

MAIS ce n'est pas assez d'avoir montré que les Phylactères ou preservatifs en general, sont condamnés par l'Eglise, il faut faire voir en outre qu'ils le sont aussi en particulier.

Or j'en trouve de deux sortes, les uns qui se font sans paroles, & les autres qui se font avec des paroles. Cela est clair par (s) la remarque de Theodore Balsamon Patriarche d'Antioche. Nous expliquerons les derniers, après que nous aurons parlé des premiers, dans ce Chapitre & dans les suivans, entre lesquels je mets, d'abord

I. Les *Talismans* ou *Muthalsans*, comme les appelle Frey (t), quoiqu'il y en ait qui se font avec des paroles, ainsi qu'on le peut voir dans les Centuries d'Antoine Mizauld (v), mais on les peut mettre au rang des Conjurations ou Exorcismes. On appelle *Talismans* ou *Muthalsans* certaines figures, qui sont de l'invention des Philosophes Arabes, Almanfor, Maffahalha, Zahel, Albohazen, Halyrodoam, Albategnius, Homar, Zagdir, Hahamed, Serapion, & quelques autres. Elles sont faites sur des pierres ou sur des métaux de sympathie, qui répondent à certaines constellations. Aussi l'Auteur anonyme & superstitieux du Livre intitulé, *Les Talismans justifiés*, les définit-il en cette sorte (w), *Talisman*, dit-il, n'est autre que le sceau, la figure, le caractère, ou l'image d'un Signe celeste, Planette ou Constellation faite, gravée ou ciselée sur une pierre sympathique, ou sur un métal correspondant à l'Astre, par un Ouvrier qui ait l'esprit arrêté &

omnino exturbandos decernimus, sicut & sacri Canones dicunt.

(a) L. 4. Hist. Anglor. c. 27.

(b) Epist. ad Zachar. Pontif. c. 6.

(c) Epist. 1. zachar. ad Bonif. De Phylacteriis quæ Gentili more observari dixisti apud beatum Petrum Apostolum, vel in urbe Roma, hoc & nobis & omnibus Christianis detestabile & perniciosum esse judicamus.

(d) Can. 42.

(e) L. 6. art. 72. Ut à Clericis vel Laicis Phylacteria, vel falsæ inscriptiones aut ligaturæ, quæ imprudentes pro febris aut aliis pestibus adjuvare putant, nullo modo vel ab illis, vel à quocumque Christiano fiant, quia magicæ artis insignia sunt.

(f) Respons. ad Consult. Bulg. art. 79.

(g) Hujusmodi quippe ligaturæ & phylacteria demoniacis sunt inventa versutis & animarum hominum esse vincula comprobantur; ac ideo his utentes anathemate Apostolica decreta percussos ab Ecclesia pelli præcipiunt.

(h) Constit. p. 1. tit. 10.

(i) Tit. 6. num. 3.

(k) Tit. 7.

(l) Tit. 4.

(m) C. 3.

(n) Art. 21.

(o) Tit. des Cout. abus. num. 6.

(p) Tit. eod. & n.

(q) Part. 1. c. 11.

(r) Tit. 39.

(s) In can. 61. Trullari. Phylacterii, hoc est remediorum seu amuletorum præbitores dicuntur, qui fraude dæmonis, eis qui à se decipiuntur, vincula quædam ex feris filis contexta, præbent; quæ aliquando quidem intus habent scripturas, aliquando vero falsæ quædam alia, quæcumque inciderint. Dicunt autem hæc juvare si ex collis eorum qui illa accipiunt perpetuo pendeant, ad omne malum vitandum.

(t) In Admirand. Galliar. c. 10.

(v) Centur. 1. n. 45, 52 & 94. Centur. 2. n. 8, 44 & 99.

Centur. 3. n. 58. Centur. 4. n. 100. & Centur. 9. n. 48.

(w) P. 20.

„ attaché à l'ouvrage & à la fin de son ouvrage , sans
 „ être distrahit ou dissipé en d'autres pensées étrange-
 „ res , au jour & heure du Planette , en un lieu for-
 „ tuné , en un beau temps & serain , & quand il est
 „ en la meilleure disposition dans le Ciel qu'il peut
 „ être , afin d'attirer plus fortement ses influences , par
 „ un effet dépendant du même pouvoir & de la ver-
 „ tu de ses influences.

Les effets que l'on attribué à ces figures sont tout-
 à-fait merveilleux. On dit , par exemple , que la fi-
 gure d'un Lion jettée ou gravée en or , le Soleil étant
 dans le Signe du Lion , préserve de la gravelle ceux qui
 la portent ; & que celle d'un Scorpion faite sous le Si-
 gne du Scorpion garentit des blessures des Scorpions.
 Le même Auteur (a) des *Talismans justifiez* , en ap-
 porte plusieurs exemples. „ Pour les maux de tête (b) ,
 „ gravez , dit-il , la figure du Belier avec celle de
 „ Mars , qui est un homme armé avec sa lance , & de
 „ Saturne qui est un vieillard tenant une faux à la main ,
 „ toutes deux étant directes , & Jupiter n'étant point
 „ en Aries , ni Mercure au Taureau : ou marquez
 „ simplement le Belier , le Soleil y étant. Pour les
 „ maux de gorge & du col (c) , gravez la figure du
 „ Taureau en la troisième face , le Soleil étant sur la
 „ terre. Pour les maux de reins & coliques (d) , gra-
 „ vez la figure du Lion en la première face. Pour la
 „ joye , beauté & force de corps (e) , gravez la figure
 „ de Venus , qui est une Dame tenant en main des
 „ pommes & des fleurs en la première face de la Ba-
 „ lance , des Poissons ou du Taureau. Pour guerir la
 „ goutte (f) , gravez la figure des Poissons , qui sont
 „ deux Poissons , l'un ayant la tête d'un côté , & l'autre
 „ de l'autre , sur or , ou argent , ou sur de l'or
 „ mêlé d'argent , quand le Soleil est aux Poissons , li-
 „ bre d'infortune , & que Jupiter , Seigneur de ce Si-
 „ gne , est aussi fortuné. Pour acquérir aisément les
 „ honneurs , grandeurs & dignitez (g) , faites graver
 „ l'image de Jupiter , qui est un homme ayant la tête
 „ d'un belier sur de l'estain & de l'argent , ou sur
 „ une pierre blanche , au jour & heure de Jupiter ,
 „ quand il est en son domicile , comme au Sagitaire ,
 „ ou aux Poissons ; ou dans son exaltation , comme au
 „ Cancre ; & qu'il soit libre de tous empêchemens ,
 „ principalement des mauvais regards de Saturne ou de
 „ Mars , qu'il soit viste & non brûlé du Soleil , en
 „ un mot qu'il soit fortuné en tout. Portez cette
 „ image sur vous , étant faite comme dessus , & avec
 „ toutes les conditions susdites , & vous verrez ce qui
 „ surpasse votre créance. Pour être heureux en mar-
 „ chandise au jeu (h) , gravez l'image de Mercure sur
 „ de l'argent , ou sur de l'étaing , ou sur un métal
 „ composé d'argent , d'estain & de mercure , au jour
 „ & à l'heure de Mercure , portez-la sur vous , ou la
 „ mettez dans un magasin de Marchand , il prosperera
 „ en peu de temps d'une façon presque incroyable.
 „ Pour être courageux & victorieux (i) , gravez l'image
 „ de Mars en la première face du Scorpion. Pour avoir
 „ la faveur des Rois , des Princes , & des Grands , &
 „ même pour guerir les maladies (k) , gravez l'image
 „ du Soleil , qui est un Roi assis dans un trône , ayant
 „ un lion à son côté , sur de l'or très-pur & très-ra-
 „ finé en la première face du Lion , & qu'il soit fort
 „ & fortuné. Pour avoir l'esprit plus subtil & la me-
 „ moire meilleure (l) , gravez l'image de Mercure , qui
 „ est un jeune homme assis , tenant en main un Ca-
 „ ducée & la tête couverte d'un chapeau , en la pre-

miere face des Jumeaux ou de la Vierge , sur un
 métal , comme nous avons dit ci-dessus. Pour ac-
 querir des richesses , & même pour guerir des maux
 froids (m) , gravez la figure de l'Ecrevisse à l'heure
 de Saturne , le Cancre étant au milieu du Ciel , &
 Saturne à la seconde place , sur du plomb affiné , ou
 sur de l'argent , ou sur de l'or.

Frey témoigne qu'il n'y a jamais eu de serpens ni
 de scorpions dans la ville de Hampz , à cause de la fi-
 gure d'un Scorpion gravé talismaniquement sur une des
 pierres des murailles de cette ville.

Ce que Bodin rapporte dans sa *Demonomanie* (n) ,
 revient assez bien à ce propos. Voici ses paroles : „ On
 „ dit qu'au Palais de Venise il n'y a pas une seule mou-
 „ che , & au Palais de Toledé , qu'il n'y en a qu'une.
 „ Mais il faut juger , s'il est ainsi de Toledé & de Ve-
 „ nise , qu'il y a quelque Idole enterrée sous l'effeuil
 „ du Palais , comme il s'est découvert depuis quelques
 „ années en une ville d'Egypte , où il ne se trouvoit
 „ point de Crocodiles , comme es autres villes au long
 „ du Nil , qu'il y avoit un Crocodile de plomb enter-
 „ ré sous l'effeuil du Temple , que Mehemet Ben-
 „ Thaulon fit brûler , dequoi les habitans se font
 „ plaints , disant que depuis les Crocodiles les ont fort
 „ travaillé.

Gregoire de Tours (o) témoigne que certaines gens
 disoient que la ville de Paris avoit anciennement été
 faite ou consacrée en sorte qu'elle n'étoit point sujette
 aux incendies , & que l'on n'y voyoit ni serpens , ni
 loirs ; Mais que de son temps comme l'on nettoyoit
 un des canaux ou une des voutes du Pont de Paris , &
 que l'on ôtoit de la bouë dont elle étoit toute pleine ,
 l'on y trouva un serpent & un loir d'airain , que l'on
 en tira , & que depuis on y vit une prodigieuse quanti-
 té de loirs & de serpens , & que cette ville commença
 d'être sujette aux embrasemens (p).

Mais quelque vertu qu'ayent les Talismans , ils ne la
 peuvent tirer que d'un pacte exprès ou du moins taci-
 te avec le Demon , & on ne les doit regarder que com-
 me des Phylacteres magiques & superstitieux , puisqu'ils
 ne sont établis ni de Dieu ni de l'Eglise , & que la na-
 ture ne peut pas produire les effets extraordinaires qu'on
 leur attribué. Il sera très-facile d'en reconnoître la su-
 perstition , si l'on veut bien se donner la peine d'exa-
 miner la définition que nous en venons de rapporter ;
 selon les quatre regles que nous avons ci-devant expli-
 quées. Tel étoit le *Palladium* de Troye (q) , les Bou-
 cliers Romains , les Statuës fatales de Constantinople ,
 la Statuë de Memnon en Egypte , qui se mouvoit &
 qui rendoit des Oracles aussi-tôt que le Soleil avoit
 donné dessus ; la Statuë de Fortune de Sejan , qui in-
 spiroit le respect , & qui portoit bonheur à tous ceux
 qui la possedoient ; la Mouche d'airain & la Sangsue
 d'or de Virgile , par le moyen desquelles il empêcha
 les mouches d'entrer dans Naples , & fit mourir les
 sangsues d'un puits ; la figure de la Cicogne qu'Apol-
 lonius mit à Constantinople pour en chasser les cico-
 gnes ; la statuë d'un Chevalier , qui servoit de preser-
 vatif à cette même ville contre la peste ; & la figure
 d'un serpent d'airain qui empêchoit tous les serpens
 d'entrer dans le même lieu. D'où il arriva que Maho-
 met II. après la prise de Constantinople , ayant cassé
 d'un coup de fleche les dents de ce serpent , une mul-
 titude prodigieuse de serpens se jeta sur les habitans de
 cette ville , sans néanmoins leur faire aucun mal , parce
 qu'ils avoient tous les dents cassées comme celui d'ai-
 rain.

(a) Frey, ibid.

(b) P. 109.

(c) P. 110.

(d) Ibid.

(e) P. 111.

(f) P. 112.

(g) P. 113.

(h) P. 115.

(i) P. 116.

(k) Ibid.

(l) Pag. 117.

(m) P. 118.

(n) L. 1. c. 3.

(o) L. 8. Hist. Franc. c. 33.

(p) Nuper autem , dit-il , cum cuniculus pontis emundaretur ,
 & coenum de quo repletum fuerat , auferretur , serpentem , gli-
 remque areum repererunt , quibus ablatis & glires ibi deinceps
 extra numerum , & serpentes apparuerunt , & postea incendia per-
 ferre coepit.

(q) Cic. 9 & 10.

Il n'en est pas de même des *Gamahez*, c'est-à-dire des figures naturelles qui se trouvent formées sur des pierres précieuses & communes, sur du marbre, sur du jaspe, sur des rochers, sur des métaux, &c. Car ces figures n'étant à proprement parler que des jeux de la nature, elles ne sont nullement superstitieuses. Plin (*a*) parle d'une Agathe du Roi Pyrrhus, laquelle représentoit les neuf Muses & Apollon au milieu, qui tenoit une harpe : ce qui étoit un pur effet de la nature, où l'art n'avoit aucune part.

Majolus (*b*) assure qu'à Venise il y a une autre Agathe, sur laquelle on voit la figure d'un homme naturellement formée. On dit qu'à Pise dans l'Eglise de S. Jean, il y a une Image de même genre, qui représente un vieil Hermite dans un desert, qui est assis sur le bord d'un ruisseau, & qui tient en sa main une clochette, comme l'on dépeint ordinairement S. Antoine. Dans le Temple de sainte Sophie à Constantinople, il y avoit autrefois sur un marbre blanc l'Image de S. Jean Baptiste couvert d'une peau de chameau, mais avec ce seul défaut que la nature ne lui avoit fait qu'un pied. A Ravenne dans l'Eglise de S. Vital, on voit un Cordelier naturellement figuré sur une pierre de couleur cendrée. Quelque temps après la Passion de notre Seigneur, on trouva en Italie la figure d'un Crucifix si naïvement représenté dans un marbre, qu'on y remarquoit les clous, les playes, les gouttes de sang, & toutes les particularitez que les plus excellens Peintres y eussent pû figurer. Cette figure est encore à S. George de Venise, si nous en croyons Gaffarel. On dit que le Marquis de Bade a une pierre précieuse qui représente toujours un Crucifix, de quelque côté qu'on la tourne. A Sneiberg en Allemagne on a trouvé dans une mine un certain métal non épuré, sur lequel étoit la figure d'un homme qui portoit un enfant sur son dos, ainsi que l'on représente S. Christofle. On a aussi trouvé en Provence dans une mine quantité de figures naturelles d'oiseaux, d'arbres, de rats & de serpens. Enfin à l'entrée des parties Occidentales de la Tartarie, on voit sur des rochers divers *Gamahez* de chameaux, de chevaux & de brebis.

II. Origene, ou Jean de Jerusalem (*c*), condamne positivement les plaques d'étain & de plomb sur lesquelles étoient gravés certains caractères, & dit qu'elles sont des pièges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions & des scandales des ames.

On doit faire le même jugement de toutes les autres sortes de plaques caractérisées, quelles qu'elles puissent être, d'or, d'argent, de cuivre, de bronze, d'acier, de fer, d'airain, de bois, de pierre, de marbre, de jaspe, d'os, d'ivoire, &c. parce qu'il n'y a pas plus de raison de se servir des unes que des autres. Si néanmoins le saint & terrible Nom de JESUS, le signe de la Croix ou quelqu'autre figure ou caractère que l'Eglise approuve, y étoit gravé, & que d'ailleurs on les portât dans un entier éloignement de superstition, il n'y auroit pas lieu d'en blâmer l'usage, à moins qu'il n'y eut des caractères obscurs ou des figures inconnues, car en ce cas là elles me paroissent suspectes.

III. On doit encore raisonner de la même manière des figures ou caractères, autres que ceux dont nous venons de parler, Hébraïques, Samaritains, Arabes, Grecs, Latins, connus ou inconnus, tels que sont ceux qui se trouvent dans l'abominable Livret intitulé *Enchiridion manuale precatonum Leonis Papa*, & dans quelques autres de même nature, parce que ces figures ou caractères ne reçoivent la vertu qu'on leur impute ni de Dieu, ni de l'Eglise, ni de la nature, selon Gerson (*d*):

(*a*) L. 37. c. 1. Pyrrhus habuisse traditur Achaten, in qua novem Musæ & Apollo Citharam tenens spectaretur, non arte, sed sponte naturæ ita discurrantibus maculis, ut Musis quodque singulis sua redderentur insignia.

(*b*) Tract. de Memorab.

(*c*) Tract. 3. in Job.

(*d*) In Opusc. advers. Doctr. cujusdam Medi. in Montepiff. &c. propo 8. & 11. Caracteres, seu figuræ, vel literæ non habent de ratione sua quod ordinentur ad aliquos effectus, nisi mediante rationali vel intellectuali creatura. Significare enim est rem

Si bien que l'on peut dire avec fondement, que ceux à qui les armes à feu ne peuvent nuire à cause de certaines figures ou caractères qu'ils portent sur eux, sont véritablement sous la protection du Diable, qui arrête l'effet de ces armes en leur faveur; & que c'est cet esprit de ténèbres qui soulage ceux qui ont des caractères pour faire de grandes traites de chemin, & qui leur aide à marcher; ce qui toutesfois n'empêche pas qu'ils ne se trouvent extrêmement fatigués après que leur course est achevée.

C'est le même esprit de ténèbres qui préserve ceux qui font un cercle lorsqu'ils se voient menacés des foudres, des ouragans, des orages, & de la pluie, même en pleine campagne. Sitôt qu'ils entendent gronder le tonnerre & souffler le vent avec impetuosité, & qu'ils voient venir un temps fâcheux, ils font sur la terre avec un couteau, un cercle simple capable de contenir tous ceux qu'ils veulent garantir; puis ils font une croix au milieu, y écrivent, *Verbum caro factum est*, & y fichent ensuite un couteau au milieu de la croix, le tranchant vers l'endroit d'où peuvent venir les foudres, les ouragans, les orages, & la pluie en biaisant un peu.

C'est le même esprit qui engage certains superstitieux à écrire des caractères que je ne veux pas marquer sur une lame de plomb avec leur nom & le nom de la personne de qui ils attendent quelque chose, à les attacher à leur bras gauche, & à toucher cette même personne afin d'en obtenir tout ce qu'ils souhaiteront.

Enfin c'est le même esprit qui leur fait faire d'autres caractères vraiment diaboliques pour corrompre des femmes & des filles, pour être aimés & se faire suivre par elles, pour les faire venir en quelque lieu que ce soit, pour se faire aimer de tout le monde & de leurs ennemis même; en un mot pour commettre une infinité d'autres crimes.

Il n'est pas bien difficile de juger après cela, que la croix ou médaille appelée de S. Benoît a tout l'air d'un préservatif superstitieux. Les Benedictins d'Allemagne l'ont découverte les premiers, & l'ont mise en vogue depuis quelques années.

Les Benedictins de France l'ont préconisée après eux, & en ont publié les merveilles dans un livret intitulé *Les effets des vertus de la croix ou Médaille du grand Patriarche S. Benoît extraits de l'imprimé d'Allemagne*. A Paris chez Nicolas Bessin, au bout du Pont de l'Hôtel Dieu proche la porte de l'Archevêché. M. D. C. LXVIII. avec Permission.

Ils y font d'abord un lieu commun sur les merveilles de la Croix & du signe de la Croix. Ils y rapportent ensuite l'histoire & l'explication de cette Médaille en cette manière: „ La dévotion envers la „ croix s'est repandue dans l'Ordre de S. Benoît à „ proportion qu'il s'est étendu. Raban Maur nous en „ fournit de bonnes preuves dans son siècle, par ces „ croix ingénieuses qu'il nous a laissées; & c'est peut- „ être de l'exemple de S. Maur & de S. Placide, „ qu'on a pris occasion d'unir l'invocation de S. Be- „ noît avec le signe de la Croix & même de graver „ son nom sur des médailles en forme de croix. La „ pratique en étoit abolie & même la mémoire en „ auroit été entièrement éteinte, sans la découverte „ qui s'est faite de nos jours de quelques unes de ces „ médailles dans l'Allemagne en la manière qui s'en- „ suit.

„ L'an 1647. comme on fit recherche des Sorciers „ dans la Bavière & que même on en exécuta plusieurs „ dans la ville de Stranbingen quelques uns d'entre eux „ dans leurs interrogatoires avouèrent aux juges, que „ leur sortilèges n'avoient pu avoir d'effet sur les person- „ nes ni sur les bestiaux, du Chateau de Nattemberg, „ voisin de l'Abaye de Metten de l'Ordre de S. Be- „ noît,

in intellectu constituere Constat quod talis observatio non est posita ab Ecclesia & sacris Doctoribus, tanquam eveniat effectus speratus per miraculum divinum, imò nec per sanctos Angelos Dei qui sunt administratorii spiritus propter electos Dei ad vitam æternam, magis quam ad curam corporalem.

noît, à raison de quelques medailles sacrées qui étoient aux lieux qu'ils indiquèrent. Elles y furent trouvées en effet; mais comme personne ni même les Sorciers ne pouvoient déchiffrer les caracteres qu'elles portoient gravés, on decouvrit enfin un Manuscrit ancien dans la Bibliotheque de cette Abbaie, qui en donnoit un parfait éclaircissement. On fit rapport de tout ceci au Duc de Baviere lequel voulant s'en informer exactement se fit apporter les medailles & le Manuscrit dans la ville d'Ingolstadt, & de là à Munich; & après avoir confronté l'un avec l'autre, il assura qu'on pourroit user de ces medailles avec fruit, sans soupçon d'erreur, ni superstition, de quoi il fit dresser un proces verbal.

Pour ce qui est des caracteres qui sont gravés sur ces medailles, chaque lettre signifie un mot. Voici (a) la figure d'une de ces medailles avec l'interpretation.

Dans l'une des faces de la Croix il faut lire

*Cruæ sacra sit mihi lux,
Non draco sit mihi dux.*

ce qui se peut ainsi tourner en notre langue

*Que la Croix éclaire mes pas,
Demon je ne te suivrai pas.*

les quatre lettres qui sont aux quatre coins signifient ces mots.

*Cruæ sancti Patris Benedicti.
La Croix du Bien heureux Père S. Benoît.*

Dans l'autre face ces deux vers sont marqués.

*Vade retro satana, numquam suade mihi mala;
Sunt mala que libas, ipse venena bibas.
Retire toi Satan, cesse de me tenter,
Garde bien ton poison, je n'y veux pas goûter.*

Le bruit de cette decouverte s'étant repandu dans le Pais, chacun voulut avoir de ces medailles. On fut obligé d'en faire plusieurs sur le modele de celles qui avoient été trouvées, lesquelles ayant été benites par les Religieux de l'Ordre ont produit de merveilleux effets, principalement contre les charmes & sortileges, au rapport de ceux qui s'en sont servis, ou en les portant au cou, ou en les trempant dans l'eau que venoient boire les animaux enforcelés.

On ne peut pas douter que l'usage n'en soit tres utile, si l'on s'en sert avec la foi & la devotion requise envers la sainte Croix & le glorieux S. Benoît, dont les merveilles sont si connues d'ailleurs: & par les effets sensibles que produit cette pieuse pratique, on peut juger des effets invisibles qu'elle opere dans les ames de ceux qui en usent avec les dispositions convenables.

Voilà ce que ces Moines disent de leur Medaille: mais pour donner quelque creance à ce recit & à cette explication, il eût été fort à propos qu'ils y eussent joint quatre choses. La premiere est l'interrogatoire des Sorciers de Baviere, qui avouerent que les sortileges n'avoient pu avoir d'effet sur les personnes, ni sur les bestiaux du Chateau de Nattemberg: La seconde, le proces verbal des perquisitions de cette Medaille qui se trouva dans ce Chateau: la troisieme le Manuscrit ancien de la Bibliotheque de l'Abbaie de Metten, qui donnoit un parfait éclaircissement des caracteres qui étoient gravés sur cette Medaille. Et la quatrieme, le proces verbal que le Duc de Baviere fit dresser de la confrontation de cette Medaille avec le Manuscrit de l'Abbaie de Metten.

Car premierement ce recit me paroît peu judicieux & fort suspect, par ce qu'on y rapporte du Duc de Ba-

(a) Voici de ces Medailles dans une des planches de ci apres.

viere; qu'il assura qu'on pouvoit user de cette Medaille avec fruit, sans soupçon d'erreur ni de superstition. On l'y fait parler en sçavant Theologien, qui decide une question de Theologie assez delicate, sans avoir jamais étudié en Theologie; on l'y fait parler en Evêque, lui qui n'est que Laïque; & on appuie sur sa decision toute la verité de la Medaille de S. Benoît & du culte qu'on lui doit rendre. N'est ce pas là lui faire mettre la main à l'encensoir?

Secondement qui empeche qu'on ne donne aux caracteres qui sont dans les deux faces de cette Medaille un sens tout contraire à celui que leur attribue le Manuscrit de l'Abbaie de Metten? La signification de ces caracteres n'est point fixée. Ce Manuscrit la fixe à la verité; mais de quel poids & de quelle autorité peut être un Manuscrit dont on ne marque ni l'auteur ni le temps? C'est vraisemblablement l'ouvrage de quelque Moine visionnaire, qui a voulu autoriser ses imaginations en les inserant parmi les Manuscrits de son Abbaie: & qui ne fait qu'on trouve tous les jours des Histoires apocryphes & fabuleuses dans les Bibliotheques des Moines?

Enfin les caracteres de cette Medaille ont des marques visibles des Superstition. Ils n'ont aucune vertu naturelle de produire les effets que l'on en espere contre les charmes & les sortileges; & c'est en premier lieu ce qui les rend superstitieux selon ces paroles de S. Thomas (b), si les choses qui se font pour produire quelques effets particuliers semblent ne pouvoir naturellement les produire, il s'ensuit qu'on ne les emploie pas pour les produire comme des causes, mais seulement comme des signes; & de cette maniere elles se rapportent aux pactes que l'on fait avec les Demons. Il raisonne ensuite de la même façon (c) si l'on se sert dit-il, de certains caracteres ou de certaines paroles, ou de quelque autre pratique qu'il est visible n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les effets que l'on en attend, alors cela est superstitieux & illicite.

Non seulement on ne peut pas attribuer à la nature les effets qu'on pretend que les caracteres de cette Medaille produisent; mais on ne peut pas même raisonnablement les attribuer à Dieu. Et c'est le second endroit par lequel on peut juger qu'ils sont superstitieux. Aussi la faculté de Theologie de l'Université de Paris declare dans sa Censure de 1398. qu'il y a un pacte tacite dans (d) toutes les pratiques superstitieuses, dont on ne doit pas raisonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature (e) Gerson n'a pas d'autres sentiments, & c'est sur le même principe & conformément à la pensée des saints Docteurs, particulièrement de S. Augustin, qu'il avance les paroles que je cite du Traité des erreurs qui regardent la Magie & les articles reprouvez (f).

En troisieme lieu, outre qu'on ne peut attribuer ni à la nature ni à Dieu les effets que l'on espere de la Medaille de S. Benoît, on ne peut pas dire que l'Eglise l'ait instituée pour les produire. Car où voit on cette institution? Les Benedictins d'Allemagne & ceux de France, qui s'interessent à la reputation de cette Medaille, n'en font nulle mention dans leur écrit, & nous ne trouvons point de livres ecclesiastiques qui en parlent. Il est neantmoins certain, qu'une chose

(b) 2. 2. Quest. 96. Art. 2. in corp.

(c) Ibid. ad. 1.

(d) Intendimus pactum esse implicitum in omni observatione superstitiosa, cujus effectus non debet à Deo vel à natura rationaliter expectari.

(e) Omnis observatio cujus effectus expectatur aliter quam per rationem naturalem aut per divinum miraculum debet rationabiliter reprobari, & de pacto Dæmonum expressis vel occulto vehementer haberi suspecta.

(f) Observatio ad faciendum aliquem effectum qui rationabiliter expectari non potest à Deo miraculose operante, nec à causis naturalibus, debet apud Christianos haberi superstitiosa & suspecta de secreto pacto implicito vel expresso cum Dæmonibus. Ista est doctrina Sanctorum Doctorum & nominatim Augustini in locis pluribus. C. 11. N. 3. 1 part. Tit. 3.

chose est superstitieuse, comme nous l'avons montré dans le 9. Chap. du I. Livre, par les Conciles Provinciaux de Malines en 1570. & en 1607. par le Synode Diocésain de Namur en 1659. & par le témoignage d'un ancien Theologien rapporté par Denis le Chartreux, qu'elle est, disje, superstitieuse, lorsque les effets qu'elle produit ne peuvent pas être attribués à la nature, & qu'elle n'a été établie ni de Dieu, ni immédiatement de l'Eglise pour les produire.

En quatrième lieu un des signes les plus évidents auxquels on reconnoît qu'une pratique est superstitieuse, c'est lorsque pour produire certains effets on se sert de caractères obscurs & de mots ridicules ou inconnus, dont on ne sçait pas la vertu. S. François de Sales & d'Aranton d'Alex Evêques de Geneve le déclarent ainsi dans leurs Constitutions & Institutions Synodales. (a) „ Il y a de la Superstition, si les noms ou caractères dont on se sert sont inconnus ou obscurs, tels que sont ceux que l'on trouve dans les brevets dont on se sert pour guerir la fièvre, ou autre maladie. Le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble fait la même chose dans les ordonnances Synodales de son Diocèse. „ Les Curés auront soin en general de faire connoître au peuple, que c'est une Superstition damnable dans la pratique, si l'on se sert de noms & de caractères obscurs ou ridicules.

Or quels caractères plus obscurs peut on trouver que C. C. S. S. N. D. S. M. D. M. P. L. B. qui sont dans une des faces de la Medaille de S. Benoît? Quels mots plus ridicules, plus inconnus, & dont on sçache moins la force, que de V. R. S. N. S. M. V. S. M. Q. L. I. V. B. qui sont dans l'autre face de cette Medaille? Ces caractères & ces mots sont si inconnus & si obscurs, que personne, au rapport des Benedictins dans leur écrit, „ non pas même les Sorciers qui furent exécutés à Straubingen & qui indiquèrent les lieux où étoit cette Medaille, ne les purent déchiffrer. Si le Diable, qui étoit d'intelligence avec ces Sorciers, ne les a pu déchiffrer, comment l'Auteur du Manuscrit de l'Abbaye de Metten les a-t'il pu déchiffrer?

En cinquième lieu les Conciles & les Peres de l'Eglise condamnent formellement les caractères, & cette condamnation se doit particulièrement entendre de ceux qui sont obscurs, inconnus, & dont on ne sçait pas la force. Cela est évident. Par Origene. (b) „ Les amis de Job ne s'attachoient ni aux préservatifs, ni aux plaques caractérisées, ni aux enchantements damnables, parceque toutes les personnes pieuses doivent sçavoir, que toutes ces choses sont des pièges & des tromperies du diable, des restes de l'idolatrie, des illusions & des scandales des ames; ce que la plupart des hommes ne reconnoissent pas aujourd'hui. Ils écrivent certains caractères sur du papier, sur du plomb, ou de l'étain & ils les lient à quelque partie du corps des personnes malades.

Par S. Blaise, (c) lorsqu'il s'est plaint de ceux, qui au lieu d'avoir uniquement recours à Dieu, quand ils ont des enfants malades, ont recours à des charmeurs & à des gens qui attachent au coût de ces innocents des caractères inutiles, ou de vaines figures, au mépris de celui qui leur peut rendre la santé.

Par S. Augustin. (d) „ Il y a de la superstition dans les charmes, dans les caractères, dans les préservatifs, dans la vaine observance & dans l'Astrologie judiciaire.

Par S. Eloï Evêque de Noyon (e). „ Avant toutes choses, mes freres, je vous avertis & je vous conjure de ne garder aucunes coutumes Païennes, de n'ajouter foi ni aux graveurs de préservatifs, ni aux chanteurs, parceque celui qui tombe dans ce péché perd aussi-tôt la grace du Batême.

(a) Tit. 1. Art. 3. N. 11.

(b) Tract. 3. in Job.

(c) In Psal. 45. cum tribulatione quapiam affictamur, ad omnia potius, quam ad Deum nostrum recurrimus &c.

(d) Lib. de Vera Relig. C. 55.

(e) Sermon ad omnem Pleb. & in ejus vita lib. 2. C. 15.

Par le Concile Provincial de Bourges en 1528. (f) „ Nous ordonnons aux Curés & Recteurs des Paroisses, de déclarer à l'Evêque, ou à son Grand Vicaire, s'ils connoissent dans leurs Paroisses des enchanteurs ou d'autres personnes qui usent de superstitions, soit en cueillant des herbes, soit en faisant ou en portant des caractères par une coutume sacrilege & damnable.

Par le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (g) „ Que les Evêques punissent sévèrement, & excommunient les Sorciers qui se persuadent, ou qui promettent aux autres, qu'ils pourront par le moien des ligatures, des caractères & des paroles secrettes donner des malefices ou en guerir.

Par les Decrets de la visite de Jean François Bonhomme visiteur Apostolique & Evêque de Verceil, imprimés à Verceil en 1579. „ (b) qu'on ne se serve point de brevets où il y ait des caractères ou des mots inconnus, pour guerir les maladies des hommes & des bêtes.

Par le Concile Provincial de Rheims en 1588. (i) „ nous deffendons à toutes sortes de personnes de se servir de signes qui marquent un pacte tacite ou exprés avec le Demon, comme de ligatures ou de caractères, quand même ils pouvoient avoir eu autrefois un heureux succès.

Par le Concile Provincial de Bourdeaux de la même année (k) „ que les Curés avertissent tres souvent leurs paroissiens, que ceux là commettent un crime execrable & sont excommuniés, qui usent de Magie &c. A quoi on peut rapporter dans le sentiment des Augustin, outre les ligatures, des remedes execrables que la medecine condamne, les oraisons, les signes, ou caractères, & les préservatifs, puisque toutes ces choses ne se font que par superstition, par Magie, & en vertu des pactes faits avec les Demons.

Par le Concile Provincial de Tours, aussi de la même année (l) „ D'autant qu'il y a quantité de gens qui consultent les Magiciens &c. qui par leurs avis, quoiqu'au grand prejudice & au grand danger de leurs ames, portent des préservatifs, des caractères & certaines formules de prières, conçues en des termes inconnus &c. Nous deffendons à tous Ecclesiastiques, sous peine de suspension, & à tous Laïques, sous peine d'excommunication, de se servir de ces remedes, & d'y ajouter foi en quelque maniere que ce soit.

Par les Statuts Synodaux de S. Malo, en 1618. (m) „ Les Sorciers usent de moïens & signes qui de leur vertu naturelle ne peuvent causer ni produire les effets qu'ils promettent, & ne sont autorisés d'ordonnance ni disposition divine, comme quand ils portent ou font porter des brevets, ligatures, caractères, billets, & avec des signes ineptes & billebarés, ou des noms barbares inutiles & inconnus.

Par les Statuts Synodaux du Diocèse de Cahors en 1638. (n) „ Declérons pour excommuniés tous Prêtres & Clercs, qui sous pretexte de quelques maladies, ou autres occasions que ce soit, donnent des brevets, billets, où il y a des paroles, caractères ou autres choses reprouvées par les saints decrets.

Par les Constitutions & Institutions Synodales de S. François de Sales & d'Aranton d'Alex Evêque de Geneve (o) „ Enjoignons à tous Curés & Vicaires d'enjoindre, sous peine d'excommunication à leurs Paroissiens qu'ils n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins, pour guerir ou eux ou leur bétail, & de se servir de brevets, & billets où il y a des

(f) Decret 2.

(g) Const. p. 1. Tit. 10.

(h) Tit de Superst.

(i) Tit. 6. N. 3.

(k) Tit. 7.

(l) Tit. 4.

(m) Art. 21.

(n) C. 26.

(o) Part. 1. Tit. 3. C. 11. N. 2.

paroles & des caracteres, & telles autres choses re-
prouvées par les saints Cantons.
Enfin par les Statuts Synodaux du Diocèse d'Agen,
(a) les Archidiacres & les Curés s'informeront di-
ligemment des superstitions & abus locaux qui se
pratiquent dans leurs detroits & Paroisses &c. Ils
représenteront aux peuples que ces abus sont des
restes du Paganisme & Idolatrie & des inventions
du Démon. Tels sont les billets, brevets, carac-
teres &c.

CHAPITRE III.

Des animaux superstitieux. De ce qu'on dit, que les Chartreux n'ont point de punaises dans leurs cellules. Si cela est vrai, & pourquoi. De la corde de pendu, du tréfle à quatre feuilles & du cœur d'hirondelle. Des ceintures d'herbes, des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des pièces teintes & du poil d'ours. De la coëffe des enfants nouvellement nés. Des œufs de poule pondus le jeudi ou le vendredi saint & du pain cuit le même jour du vendredi saint. De la figure d'Alexandre le grand. De la clef de S. Pierre pour la rage des chiens & des autres animaux.

ON peut aussi ranger parmi les preservatifs qui se font sans paroles, les anneaux magiques & superstitieux. Garlaus (b) témoigne qu'il y a des anneaux qui servent de Phylacteres, & que l'on porte aux doigts pour se préserver de maladies & de dangers, pour réussir heureusement dans ses affaires, pour avoir plus de facilité à faire certaines choses, pour se concilier l'amitié de certaines personnes, pour sçavoir des choses secrettes, pour produire certains effets qui surpassent les forces de la nature, & qui ne peuvent être produits que par le pere de mensonge. Tels étoient les sept anneaux qu'Archas Indien donna à Apollonius (c); les deux du Tyran Excestus (d), qui par le bruit qu'ils faisoient l'un & l'autre, l'avertissoient de ce qu'il avoit à faire; celui de Giges (e), qui le déroboit aux yeux des hommes, quand il en tournoit le chaton du côté de la main, & qui le faisoit voir lorsqu'il le tournoit en dehors; ceux que donnoient les Rois d'Angleterre (f) qui descendoient en ligne directe des anciens Comtes d'Anjou, pour guérir du mal-caduc; celui d'Edouard Roi d'Angleterre (g), qui guérissoit les membres engourdis & insensibles; celui dont se servoit le Juif Eleazar (h) pour chasser le Démon; celui qu'Auguste donna à Agrippa (i) pour guérir de grandes maladies; ceux des Rois d'Angleterre (k), que l'on conservoit autrefois dans les Archives de l'Eglise de Westminster. Enfin celui du Magicien Thebith, celui d'Alexandre de Tralle célèbre Medecin, & celui où l'on enferme un morceau du nombril d'un enfant, celui que l'on fait du premier Karlin (l), ou de la premiere piece de monnoye présentée à l'Offerte le Vendredi Saint à l'adoration de la Croix, pour guérir le resserrement;

(a) Tit. 39.

(b) In Praeloquiis ad Dactylothecami.

(c) Philostr. l. 3. Vit. Apoll. Thyan.

(d) Clem. Alex. l. 1. Stro.

(e) Herod. l. 1. Cicer. l. 3. Offic. S. Greg. Naz. Hymn. 11.

(f) Du Laurent. de Strumis l. 1. c. 3.

(g) Ibid.

(h) Joseph. liv. 8. Antiquit. c. 2.

(i) Du Laurent. ibid.

(k) Idem. ibid.

(l) Mizauld Centur. 5. n. 51. Centur. 6. n. 44. & Centur. 7.

le tremblement ou l'engourdissement des nerfs, ainsi que parle le Cardinal Cajetan (m), de qui j'ai appris cet admirable remède. Enfin celui qui rend invisibles les personnes qui le portent. Il doit être d'argent, il faut y enchasser une petite pierre qui se trouve dans le gozier d'un corbeau nouvellement éclos, & y écrire par le dedans ces mots, *Beelzebub incana Lofa* &c.

De quelque matiere, & pour quelques usages que soient faits ces anneaux & les autres semblables, il est hors de doute qu'ils sont reprouvez dans l'Eglise.

Le Pape Jean XXII. par sa Bulle *Super illius specula*, excommunie *ipso facto*, ceux qui en font, ceux qui en font faire, & ceux qui s'en servent.

Le Concile Provincial de Tours (n) en 1583. défend à tous Ecclesiastiques, sous peine de suspension, & à tous Laïques sous peine d'excommunication, de se servir d'anneaux *en general*, & d'y ajouter foi en quelque maniere que ce soit.

Le premier Concile Provincial de Milan (o) en 1565. ordonne aux Evêques, de punir severement ceux qui se trouveront avoir fait, ou vendu des anneaux ou quelqu'autre chose pour des usages magiques & superstitieux.

Et Jean François Bonhomme (p) Evêque de Verceil, ne veut pas que l'on se serve d'anneaux pour guerir les maladies des hommes ou des bêtes.

Quelqu'un s'imagineroit peut être, qu'il y auroit quelque figure astronomique, ou quelques caractères inconnus & extraordinaires dans les Cellules des Chartreux, à cause qu'on dit ordinairement qu'il ne s'y trouve point de punaises, quoiqu'il s'en trouve dans les chambres de leurs domestiques. Mais le Pere Jacques du Breul, Moine de S. Germain des Prez assure que cela arrive par un privilege particulier que Dieu a accordé aux Religieux de ce saint Ordre. (q) Dieu n'a point voulu, dit-il, qu'ils soient affligés & inquiétés de ces puantes bestioles, appelées punaises, & en a exempté toutes leurs Cellules desquelles autrement & difficilement ils se pourroient garantir, pour y avoir grande disposition, à cause qu'ils couchent vêtus, n'usent point de linge, changent peu souvent d'habits, ont leurs Cellules faites des bois, par dedans leurs lits, & fermées de bois au lieu de courtines, & le fouarré de leurs lits qu'ils sont si peu curieux de changer, qu'il y en a qui ne le changent pas en vingt ans une fois. Et Dieu pour faire mieux paroître que ce n'est pas une propriété ou disposition naturelle des lieux, n'en a point exempté les lieux où demeurent leurs serviteurs domestiques dans leurs Couvents.

Cardan témoigne (r) que cela vient de ce que les Chartreux ne mangent point de viande. Mais Scaliger le raille agreablement là dessus & traite ce sentiment de fable & de bagatelle (s).

De sorte que si les Chartreux n'ont point de punaises dans leurs Cellules, ce n'est ni parce qu'il s'y rencontre

(m) In Summa. V. Superstitio, & in 2. 2. q. 96. a. 3.

(n) Tit. 4.

(o) Constit. p. 1. tit. 10.

(p) In Decret. Visitat. tit. de Superstition.

(q) Antiquités de Paris L. 2. Tit. de l'Ordre des Chartr. p. 449.

(r) L. 10. de subtil.

(s) De Carthusianis cimicibus (*lui dit-il*) arisere tibi fabellæ, quarum nugas ausus es inferere subtilitatibus. Sed adjungis hisce mendaciis causas non minus vanas: non tentari ab illis, quia carnis abstineant. Utinam Pythagoræ id scire contigisset! An non meministi canes à cimicibus non appeti? Ab equis fugere pulices? mures tantum alere atque inferre pulicem, ut pauld minus accuratè prospectanti pulicis interdum corio tecti esse videantur? Esto cimicum incurtiogibus nemo Cartusianus vellicetur, Restat illud tamen in eorum cubiculis an orientur. Nam Tolosani lectuli non esitant carnes, & tamen ea peste infames sunt. Magnam vero sine rem si Cartulianorum *ἀστυνοφύγια* exterminet ex illorum toto caelo tam fatidam bestiam. Nam in Maris vipera sunt: sed illis quantum infensis non infestæ. Nascuntur in abiegnis potissimum cubiculis, maximèque ubi palea inveteravit. Si intra telam coacta confutaque fuerit, non nascuntur. Inter chartaceos libros generantur. Sed mirum quantum in caveis gallinarum, odore cupressi fugari persuasum est.

we des Talisman, car il en faudroit une prodigieuse quantité pour toutes les Cellules, ni parceque Dieu les en a préservé par un privilege special, car où est ce privilege? ni parcequ'ils ne mangent point de viande car il y a d'autres Religieux qui n'en mangent point, si ce n'est lorsqu'ils sont infirmes, & qui ne laissent pas d'avoir des punaises dans leurs Cellules. Mais c'est parce qu'ils ont soin de tenir leurs Cellules bien propres & bien nettes: & voilà l'unique raison qu'en apporte Vol-fius dans ses Livres de l'Idolatrie (a) où il parle de ce fait comme d'une chose fort incertaine & où il refute l'opinion de Cardan sur les punaises des Chartreux par des preuves tout autres que celles de Scaliger.

V. Il y a des gens assez fous pour s'imaginer qu'ils seront heureux au jeu, & qu'ils y gagneront toujours, pourvu qu'ils ayent sur eux un morceau de corde de pendu, ou du treifle à quatre-feuilles, ou un cœur d'hirondelle. Mais c'est assez refuter cette vanité que de la rapporter, n'y ayant d'ailleurs aucune proportion entre le bonheur du jeu, & un morceau de corde de pendu, du treifle à quatre-feuilles, ou un cœur d'hirondelle, à moins que le Diable ne soit de la partie, comme il n'en est que trop souvent dans les jetix, & particulièrement dans ceux de hazard, qui sont tres-expressément défendus par les Conciles, par les Peres de l'Eglise, & par les Loix Civiles, quoiqu'ils fassent aujourd'hui l'occupation de bien des gens du monde, & même, ce qui ne se peut dire sans douleur, de bien des Ecclesiastiques. Il y a un autre secret pour gagner à toutes sortes de jeux, dans le Livre intitulé le Secret des Secrets de nature. Mais la fougere qu'il faut cueillir la veille de la S. Jean justement à Midi, & le bracelet fait en la forme de ce caractère, HUTY, sentent trop la superstition pour qu'on doive mettre ce secret en usage.

VI. Le Synode de Bourdeaux sous Monsieur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux (b) en 1600. les Statuts Synodaux de Cahors (c), ceux de S. François de Sales, & ceux d'Agen, ne veulent pas que l'on se serve de ceintures d'herbes pour la guerison des maladies, parce qu'ils les considerent comme des remèdes superstitieux. Et ils le font en effet, lorsque les herbes qui sont renfermées dans ces ceintures, n'ont nulle vertu naturelle de guerir les maladies pour lesquelles on les porte.

VII. Tatien (d) Disciple de S. Justin martyr, parle des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines, que l'on renfermoit dans du cuir pour servir de preservatifs. Mais il declare que toute leur vertu venoit de l'operation du Demon.

VIII. On promenoit autrefois des ours & certains autres animaux par les villes & par les campagnes, on leur attachoit à la tête & ailleurs des pieces d'étoffe teintes, & on donnoit de ces pieces & du poil de ces animaux à tous ceux qui en demandoient, pour les preserver de maladies, & pour empêcher qu'on ne leur charmât la veuë, ainsi que l'assure Theodore Balsamon (e). Mais cette pratique fut condamnée par le Concile de Constantinople (f) en 692. & la condamnation qu'il en fit se peut appliquer avec beaucoup de justice à la

(a) Quod verò Monachos fertur Carthusianos (dit-il) non divexari à cimicibus, id si est, munditiei quoque in Cellulis suis curandis tribuerim. Sed metuo ne inanis ea sit quorundam jactatio. Persuasum tamen id Cardano, qui aliunde causam arcessit: nempe quia carnibus abstineant. Quam non si carne ipsi consistant, sufficere, modò mundities absit. Siquidem, ut Aristoteles ait lib. 5. histor. Animal. C. 31. Cimices sunt è vapore qui consistit in cute animalium. Et sanè è vivo etiam homine generari indicat illud quod Cornelio Gemma traditum est Cosmocritics, sive de divinis naturæ Characteribus lib. 2. C. 4. Ubi narrat de cimicibus in famina calvaria natis inter meninges. Adde jam quòd etiam generentur è lectis quando mollior est eorum materies. Mirum verò sic variare etiam ortum cimicum pro caelo & solo. In insula etiam S. Thomæ pulicibus quidem infestantur, at cimices in ea nulli. Cujus rei non aliam rationem quam temperiem loci putandum. L. 4. de Idololat. C. 94.

(b) Ordonnances de Bourdeaux, &c. tit. 10.

(c) Dans les lieux citez ci devant.

(d) Orat. contra Gentil. p. 172. edit. Paris.

(e) In Can. 61. Trull.

(f) Trull. can. 6.

pratique de certaines femmes superstitieuses, lesquelles, ainsi que le témoigne Martin de Arles (g), attachent aux épaules de leurs enfans des morceaux de miroirs ca-fez, ou des pieces de cuir de renard ou de brebis, afin de les garantir de la veuë empoisonnée des Sorciers, ce qui est une vanité & une superstition, qui n'est fondée ni en raison naturelle, ni en raison Astrologique, ni en raison Theologique, comme parle le même Auteur, Hoc vanum & superstitiosum est & sine ulla ratione naturali, aut Astrologica, aut Theologica.

IX. Quelques enfans viennent au monde avec une pellicule qui leur couvre la tête, que l'on appelle du nom de coëffe, & que l'on croit être une marque de bonheur. Ce qui a donné lieu au Proverbe François, selon lequel on dit d'un homme heureux, qu'il est né coëffé. On a vû autrefois des Avocats assez simples pour s'imaginer que cette coëffe pouvoit beaucoup contribuer à les rendre éloquents, pourvu qu'ils la portassent dans leur sein. Elius Lampridius en parle dans la vie d'Antonin Diadumene. Majolus dans le 2. entretien du supplement de ses Jours Caniculaires attribue cette simplicité aux Advocats Romains, & dit, (h) qu'ils achetoient bien cher cette coëffe, dans la pensée qu'elle leur pourroit-infiniment servir pour gagner les causes qu'ils plaideroient. Mais ce Phylaxere étant si disproportionné à l'effet qu'on lui attribue, s'il le produisoit, ce ne pourroit être que par le ministère du Demon, qui voudroit bien faire part de sa fausse eloquence à ceux qu'il coëffe de la sorte.

X. Je connois des gens superstitieux, qui gardent toute l'année des œufs de poule pondus le Vendredi Saint, qu'ils disent être tres-souverains pour éteindre les incendies, dans lesquels ils sont jettez. Je suis persuadé que le grand mystere dont l'Eglise celebre la memoire le Vendredi Saint, rend cette journée plus illustre & plus venerable que bien d'autres. Mais je ne croirai jamais que les œufs dont il s'agit ayent la vertu d'appaier les incendies, à moins que le Diable ne s'en melle.

XI. J'en connois d'autres de même trempé, qui se persuadent que trois pains cuits le même jour, & mis dans un tas ou monceau de blé, empêchent qu'il ne soit mangé des rats, des souris, des charensous ou calendes, ni des vers. Si cela est ainsi, comme des personnes dignes de foi qui en ont eu de l'experience, me l'ont assuré, ce ne peut-être que le Demon qui opere cette merveille. Joint que cette pratique, aussi bien que la precedente, est une observance des jours, & par consequent une autre superstition, qui a bien du rapport avec celle de ceux qui s'imaginent que le pain cuit la veille de Noël ne moisit point, & qu'il sert de medecine à beaucoup de maux.

XII. La figure d'Alexandre le Grand passoit autrefois pour un grand preservatif. Dans la famille des Marciens, qui usurperent l'Empire du temps de Gallien & de Valerien, les hommes l'avoient toujours sur eux en or ou en argent, & les femmes la portoient sur leurs coëffures, sur leurs brasselèts, sur leurs anneaux, en un mot sur tous leurs ornemens, ainsi que le témoigne (i) Trebellius Pollion: Et cet (k) Historien ajoûte qu'elle est d'un grand secours pour

(g) Tract. de Superstit.

(h) Causidici Romani multà pecunià involucrum istud emebant, se illo ad causæ victoriam juvari multum arbitantes.

(i) Videtur non mihi prætereundum de Macrianorum familia, quæ hodiè que floret, id dicere, quod speciale semper habuerunt. Alexandrum Magnum Macedonem viri in auro & argento, mulieres & in reticulis & dextrocheris & in annulis & in omni ornamentorum genere exsculptum semper habuerunt: eouque ut tunica, & limbi, & penulæ matronales in familia ejus hodiè que sint, quæ Alexandri effigiem deliciis variantibus monstrant. Vidimus proximè Cornelium Macrum in eadem familia virum, cum cœnam in Templo Herculis daret, pateram electriam, quæ in medio vultum Alexandri haberet, & in circuitu omnem Historiam contineret signis brevibus & minutulis, pontifici propinare: quam quidem circumferri ad omnes tanti illius viri cupidissimos jussit.

(k) Quod ideirco posui, dit-il, quia dicuntur juvari in omni actu suo qui Alexandrum expressum vel auro gestant, vel argento.

pour toutes les actions de la vie, à tous ceux qui la portent en or ou en argent :

Le peuple d'Antioche étoit dans la même superstition du temps de S. Jean Chrysostome. (a) Mais ce grand Archevêque la combat avec beaucoup de force, & ce qu'il en dit, est plus que suffisant pour en détourner les vrais Chrétiens. Voici comme il en parle : „ Que „ doit-on dire de ceux qui se servent de charmes & „ de ligatures, & qui lient autour de leurs têtes & „ de leurs piés des medailles d'Alexandre de Mace- „ doine? Quoi! est-ce là où toute nôtre esperance est „ reduite? Après la Croix & la mort de nôtre Sei- „ gneur, ne nous reste-t'il plus d'autre confiance que „ dans l'image d'un Roi Payen? Ne savez-vous pas „ combien la Croix a operé de merveilles? Elle a „ ruiné la mort, elle a éteint le péché, elle a épuisé „ l'enfer, elle a détruit la puissance du Diable; & „ vous ne croyez pas y pouvoir raisonnablement met- „ tre vôtre confiance pour le rétablissement de la fan- „ té de vôtre corps? Elle a ressuscité toute la terre, „ & vous n'en espérez rien pour vous? De quel sup- „ plice n'êtes-vous par dignes pour ce manquement „ de foi?

Dans le Comtat d'Avignon, en Provence, en Dau-phiné & ailleurs, il y a des prêtres qui font chaufer un morceau de fer ou une des clefs de l'Eglise, & qui l'appliquent aux hommes & aux femmes, aux chiens & aux bestiaux, pour les guerir de la rage & pour les en préserver. Ce morceau de fer ou cette clef s'appelle la Clef de S. Pierre, parceque l'on s'en sert plus communément dans les Eglises qui sont dédiées sous l'invocation de S. Pierre, que dans les autres. On en marque d'ordinaire les hommes & les femmes dans les Eglises, les chiens & les bestiaux à la porte des Eglises.

Mais ce remede est superstitieux & condamné avec beaucoup de justice par les Ordonnances Synodales du Diocèse de Grenoble (b). „ Les Curés auront soin „ d'abolir la coutume prophane & superstitieuse de „ faire appliquer par les Prêtres les clefs de l'Eglise, „ ou autres clefs, pour guerir les chiens qui sont en- „ ragés, ou pour empêcher qu'ils ne le deviennent, „ sur tout dans les Paroisses dédiées sous l'invocation „ de S. Pierre.

Il est aussi condamné comme superstitieux par Sainte-Beuve dans ses Resolutions des cas de conscience. „ Il y a (dit-il) (c) „ de la superstition d'amener des „ hommes & des femmes dans l'Eglise, ou des bes- „ tiaux à la porte des Eglises, pour les faire toucher „ par le Prêtre avec un fer chaud pour la rage: car „ cet attouchement n'a aucune vertu naturelle ni sur- „ naturelle pour produire l'effet qu'on en attend. Ce- „ la se pratique dans Avignon à la vuë du Prelat. „ Cela se pratique aussi en France en beaucoup d'en- „ droits; & on ne l'empêche pas; non qu'on estime „ que cela ait une vertu infallible, mais parceque l'on „ considère la chose comme un acte de Religion, „ par lequel on se met sous la protection de S. Pier- „ re (on appelle ce fer chaud, la clef de S. Pierre) „ duquel on espere l'intercession pour être préservé „ de la rage. Cela est en pratique en plusieurs en- „ droits: On ne peut l'excuser en soi d'une super- „ stition superflue, quoiqu'on puisse peut-être excu- „ ser de péché ceux qui le pratiquent pour les rai- „ sons ci-dessus exprimées. Tout considéré j'estime „ que c'est une chose à abroger avec prudence par les „ Prêtres & par les Prelats à cause que la chose a tout „ l'air de superstition.

On en peut dire autant des cors, appellés la Clef de S. Hubert, dont il est parlé dans le Placard que les quêteurs de la Confrairie de S. Hubert distribuent dans les Paroisses. Il est intitulé. „ Sommaire des miracles con- „ tinuels qui se font en l'Eglise & Monastere de M. S.

(a) Homil. 21. ad pop. Antioch.

(b) Tit. 1. Art. 3. N. 9.

(c) Tom. 2. 12. cas.

„ Hubert en Ardennes de l'Ordre de S. Benoît, au „ Diocèse de Liege & des graces & indulgences accor- „ dées à perpetuité par les souverains Pontifes de Ro- „ me, à la Confrairie dudit glorieux S. Hubert. Voi- „ ci ce qu'on y dit de la Clef de S. Hubert: Ne faut „ passer sous silence les cors ou cornets de fer (qu'on „ appelle clefs de S. Hubert) benits & touchés à la sain- „ te Etolle, qui servent aux chiens & autres animaux „ qui sont marqués, d'un préservatif singulier & reme- „ de assuré contre le peril de rage & toutes mauvaises „ morsures tant inférées qu'à inférer; du moins s'il ar- „ rive qu'après avoir été marqués de cette clef, ils „ soient infectés de la rage ils meurent paisiblement sans „ faire aucun mal. Et par ce tant les personnes que les „ animaux trouvent audit lieu de S. Hubert un remede „ prompt & assuré contre la rage, de laquelle sans „ doute ils seroient saisis, tourmentés, & affligés tôt „ après la blessure ou morsure leur inférée par quelque „ bête enragée, sans ce remede.

CHAPITRE IV.

Exemples de diverses pratiques superstitieuses que l'on peut mettre au rang des Phylacteres ou preservatifs sans paroles, & dont on se sert pour procurer la santé aux hommes & aux bestes, pour être heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque perte.

JE mets encore au rang des Phylacteres ou preservatifs qui se font sans paroles, les vaines pratiques que l'on observe en quantité de lieux pour guerir les hommes & les bêtes de diverses maladies, ou pour les garentir de quelques accidens ou de quelques pertes qui leur peuvent arriver. Car comme l'on n'en peut rendre aucune raison naturelle, & que d'ailleurs elles n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Eglise, pour produire les effets que l'on en attend, il faut de nécessité qu'elles soient illicites & superstitieuses, puisqu'elles ne peuvent point avoir d'autre vertu que celle qu'il plaît au Diable de leur donner. En voici divers exemples par lesquels on pourra facilement juger des autres que je ne rapporterai point; & qui sont en tres-grand nombre.

Ne point manger de chair ni d'œufs certains jours de Fêtes solennelles, comme le jeur de Pasques, afin d'être preservé de fièvres le reste de l'année; comme si ces jours, & l'abstinence de chair & d'œufs que l'on y fait, avoient plus de vertu pour cela qu'une pareille abstinence faite à d'autres jours. Aussi cette superstition est-elle condamnée par le Concile Provincial de Reims en 1583. (d) Et par celui de Toulouse en 1590. (e).

Laver ses mains le 1. jour de Mai dans du jus de fumier, & abatre trois fois le couvercle de la huche sur ses mains, pour empêcher qu'elles ne se jarcnt en Hyver. Guerir la fièvre..... en beuvant dans un seau d'eau après qu'un cheval y aura beu. Lors qu'une femme est prestte d'accoucher, prendre sa ceinture, aller à l'Eglise, lier la cloche avec cette ceinture & la faire sonner trois coups, afin que cette femme accouche heureusement. (f) Martin de Arles Archidiacre de Pampe- lon

(d) Tit. 6. n. 3. Nemo à carnibus superstitiosè diebus solem- nibus absteineat, ut sacro die Paschæ, ne toto anno febre laboret, aut simile quidpiam faciat, suadeat, aut credat.

(e) Part. 4. c. 12. n. 6. Quæ vana nonnullorum mentes inva- sit superstitio, carnibus ad vitandam febrim die Paschali absteinen- dum esse, ab uno quoque Episcopo in sua Diocesi, diligenti dis- quisitione cognita tollatur & arceatur.

(f) Tract. de Superstitionib. Superstitiosum est quod ferè in om- ni hac nostra patria observatur, ut dum femina est propinqua par- tui, zonam vel corrigiam qua præcingitur, accipientes ad Eccle- siam occurrunt & cymbalum modo quo possunt corrigia illa vel zona circumdant, & ter percipientes cymbalum, sonum illum cre- dunt valere ad prosperum partum, quod est superstitiosum & va- num.

bonne assure que cette superstition est fort en usage dans tout son pays :

Frotter les verruës à un genest & le lier le plus bas de terre que l'on pourra, afin de les faire tomber. Le même remède sert pour faire tomber les cors des pieds. Frotter les verruës avec de la boue que l'on aura trouvée fortuitement dans un chemin, puis la jeter, & celui qui la ramassera, aura les verruës. Prendre autant de pois qu'on a de verruës, les enveloper dans un linge, & jeter ce linge dans un chemin. Celui qui le ramassera, aura les verruës, & celui qui les avoit auparavant ne les aura plus. Se froter les dents, quand elles font mal, d'une dent de mort & croire qu'on en guérira. Garder des morceaux de pain beni des trois Messes de Noël & en prendre pour remède contre diverses maladies. Prendre deux brins de fenestron, en faire une petite couronne la racine en haut, & la pendre au col avec un brin de fil, pour guérir des écrouelles. Couper une pomme ou un morceau de bœuf en deux, en appliquer les deux morceaux sur les verruës, puis les lier ensemble & les jeter ensuite. A mesure qu'ils se pourriront les verruës diminueront. On attribue le même effet aux feuilles de figuier, aux cœurs de pigeon, & aux grains de sel. Faire durcir un œuf au feu, & le mettre dans une fourmillière, afin de guérir la J. Ballier une chambre fois à rebours pour chasser les maux de & de Cueillir certaines herbes entre la veille de la S. Jean & la veille de la S. Pierre, & les garder dans une bouteille pour guérir certaines maladies. Faire passer par un échiveau de fil les personnes qui sont malades de la colique, & celles qui ont des descentes de boyaux, &c. Frotter le front des enfans avec de la boue pour empêcher qu'ils ne soient malades de Attacher des testes de clous aux portes des maisons, afin que les gens & les bêtes qui les habitent, soient preserver de charme & de malefice (a). Frotter le front des enfans avec de la boue, pour empêcher qu'ils ne soient malades de S'imaginer, comme font quantité d'idiots & d'idiotes, que la toile faite de fil qui n'a point été filé le Samedi après midy, est capable de ressusciter les enfans morts-nez qu'on y enveloppe. Se mettre dans l'un des plats d'une balance, & mettre son pesant de seigle dans l'autre, pour être guéri du mal caduc; & clouer un clou dans une muraille pour être guéri du mal de dents. Ce sont deux superstitions, dont Denys le Chartreux parle (b) :

(c) La première fois qu'on entend le coucou, cerner la terre qui est sous le pied droit de celui qui l'entend, & la répandre dans les maisons afin d'en chasser les puces. Faire secher à la cheminée neuf sortes de bois, ou certaines herbes, afin que la fièvre & quelques autres maux diminuent à mesure que les neuf sortes de bois, & les herbes diminueront. Cueillir un certain simple avant le Soleil levé & en froter les pieds des vaches, des chevres, des truies, des cavales, &c. afin qu'elles aient beaucoup de lait. Cacher sous l'écorce d'un tremble avant le Soleil levé du poil d'un homme ou d'une beste qui aura été blessée, & faire la même chose pendant quelques jours, afin de faire tomber ou mourir les vers qui se seront accueillis à sa playe. (d). Faire boire les bestiaux au retour de la Messe de minuit, avant que de rentrer au logis & avant que de parler à personne, pour les preserver de certains maux. Enterrer un bœuf, une vache, un bouc, une chevre, un porc, une truie, un cheval, une cavale, un mouton, ou une brebis morte, dans l'étable même où elle est morte, ou bien pendre sa à la cheminée, pour empêcher que les autres ne meurent. Croire qu'une bûche que l'on commence à mettre au feu la veille de Noël (ce qui fait qu'elle est

appelée le *trefoir*, ou le *tison* de Noël) & que l'on continue d'y mettre quelque temps tous les jours jusqu'aux Rois, peut garantir d'incendie ou de tonnerre toute l'année la maison où elle est gardée sous un lit, ou en quelque autre endroit; qu'elle peut empêcher que ceux qui y demeurent n'aient les mules aux talons en hyver; qu'elle peut guérir les bestiaux de quantité de maladies; qu'elle peut délivrer les vaches prestes à veler, en en faisant tremper un morceau dans leur breuvage, enfin qu'elle peut preserver les bleds de la rouille en jetant de sa cendre dans les champs. Se lier à certains arbres avec une corde ou avec quelque autre lien, de bois ou de paille, & demeurer quelque tems en cet état, pour être guéri des fièvres. Quelques-uns disent qu'il faut faire cela de grand matin & étant à jeun, laisser pourrir le lien autour de l'arbre, & mordre l'écorce de l'arbre avant que de se retirer. Traîner un brin de fil dans du saint Chrême, ou cacher une image de terre sous un Autel, pour être guéri de certaines incommoditez. Saigner du nez sur certaine quantité de festus disposez d'une certaine maniere, afin d'étancher le sang qui coule du nez en abondance. Courir çà & là dans une Eglise pour guérir la pleuresie. Le Concile Provincial de Toulouse en 1590. (e) condamne cette pratique :

Faire changer les chevaux de Paroisse, ou comme l'on dit en certains lieux, les faire changer de *dimage*, lorsqu'ils sont malades des trenchées ou des avives, pour les en faire guérir, dans la pensée qu'ils n'en guériraient point sans cela. Porter une perruque faite des cheveux d'un pendu, & trempée dans le sang d'une Pupu, afin de se rendre invisible. Couper l'oreille du suaire d'un mort, le passer sous les reins, & en ceindre ceux qui ont la colique, ou quelque descente de boyaux. (f) Traire une vache trois matins tout de suite, sans laver ses mains & avant le Soleil levé; puis jeter le lait sur les des bestiaux, ou le mettre sous le de leur étable, ou le verser sur une pour les preserver de mal. Remettre les os disloquez avec de l'ozier franc, lié d'une certaine maniere. Guérir les verruës que l'on a aux mains, ou en regardant le croissant, ou en mettant dans un papier autant de petites pierres qu'on a de verruës, & en jettant ce papier dans un chemin, ou enfin en prenant de la boue derrière soi & en les en frottant. Il y en a qui les frottent avec un morceau de qu'ils enterrent ensuite dans un lieu secret, & à mesure que ce morceau de se pourrit, les verruës s'en vont. Frotter les loupes à l'habit d'un Bourreau peu de tems après qu'il a fait quelque exécution, afin de les dissiper.

Manger la première pasquerette que l'on trouve, ou se froter au premier houx que l'on rencontre, pour guérir la fièvre Porter dans sa bourse la tête d'une Pupu, afin de n'être point trompé par les Marchands & de gagner beaucoup (g).

Guérir un malade de la en mettant bouillir dans l'eau qu'on lui donne à boire une pincée d'aiguilles que l'on aura prise au hazard & sans compter chez un Marchand.

Jetter sur une Aubespine le lait qui se caille trop tôt, afin qu'il soit plus long-temps à se cailler. Faire porter sur soy à un mari un morceau de corne de cerf, afin qu'il soit toujours en bonne intelligence avec sa femme. La même chose peut servir aux bœufs & aux chevaux, afin qu'ils ne soient jamais malades (h).

Passer entre la Croix & la Bannière de sa Paroisse, lorsqu'on fait la Procession à la grand' Messe les Dimanches, afin de n'avoir point la fièvre toute l'année.

Faire faire les fers des chevaux des épées, avec lesquel-

(e) Part. 4. c. 12. n. 6. Quæ vana nonnullorum mentes invadit superstitio, ad temerè conceptam imaginariæ pleuritidis opinionem à nostris hominibus adhibetur, per Ecclesiam circumcurfatio, eaque omnia quæ anili superstitione hominum mentes detinere consueverunt, ab unoquoque Episcopo in sua Diocesi diligenti inquisitione cognita, tollantur & arceantur.

(f) Mizauld cent. 2. n. 73.

(g) Mizauld. ibid.

(h) Mizauld. ibid.

(a) Mizauld cent. 4. n. 66. & cent. 7. n. 42.

(b) Lib. contra vitia Superstit. art. 9. Ad Superstitionem pertinet ponderatio hominis ad æqualitatem siliiginis contra morbum caducum, credulitas quod contra dolorem dentium valeat clavus infixus parieti.

(c) Mizauld cent. 4. n. 71.

(d) Mizauld cent. 8. n. 91.

quelles on aura tué quelques personnes, afin que les chevaux soient plus agiles à la course. Les rendre plus traitables & plus doux en leur faisant faire des mors de semblables épées (a).

Faire porter à un homme marié le cœur d'une caille mâle, & à sa femme le cœur d'une caille femelle, afin qu'ils vivent toujours en paix (b).

Toucher à certains jours de l'année avec un balay les herbes & les légumes des jardins pour empêcher que les Fourmis, les Sauterelles, les Limaçons, les Chenilles, les Vers & les autres Insectes ne les gâtent. Arrêter le sang en mettant une clef creuse dans le dos. Arrêter le lait en mettant une pareille clef dans le sein.

Porter sur soy neuf Patenostres d'Ambre ... pour guerir certains maux.

Quand une femme est en mal d'enfant, lui faire mettre le haut de chaussure de son mari, afin qu'elle accouche sans douleur.

Pendre un Haren le Vendredi-Saint aux soliveaux d'une chambre, afin d'empêcher les mouches d'y entrer.

Ficher des épingle dans le suaire d'un mort, porter sur soy ou une dent de loup, ou l'œil droit d'un loup, après l'avoir fait secher, afin de n'avoir point de peur.

Fendre un chevre, & faire passer trois fois un enfant par dedans, afin de le guerir de la hergne. Le pere & la mere de l'enfant doivent être chacun à un côté du chevre.

Bridier certains animaux d'une ronce, afin de les guerir des maux de & de

Attacher une grande dent de loup au cou d'un cheval, afin de le rendre infatigable à la course.

Mettre seicher à la cheminée la pellicule d'un œuf, afin que les poules du logis ne perdent point leurs œufs.

Attacher une pierre percée au cou d'un cheval qui hannit trop, afin de le faire taire. Attacher à la queue d'un asne une pierre afin de l'empêcher de braire (c).

Jetter du bouillon de Carême prenant dans les fosses, dans les mares, dans les étangs, &c. afin de faire taire toute l'année les grenouilles qui y sont.

Tourner les chats & les poules autour de la cramailere pour les attirer au logis, & pour les obliger de n'en pas sortir.

Mettre une grenouille de buisson dans un pot de terre neuf, & enterrer ce pot au milieu d'un champ, afin d'empêcher les oiseaux de manger ce qu'on aura semé dans ce champ. (d) Mais il faut enterrer ce pot un peu avant la moisson, de peur que les grains & les fruits ne soient amers.

Porter sur soy une feuille de comme font quantité de chasseurs, de cavaliers, & de postillons, pour empêcher qu'on ne s'écorche le derriere quand on va à cheval.

Ouvrir & fermer la huche trois fois tous les matins durant neuf jours, faire du vent en l'ouvrant & en la fermant, & exposer à ce vent ceux qui ont des dartres ou du feu volage au visage, afin de les guerir. Ou bien faire la même chose en disant fois *Pater noster*, &c. en diminuant à chaque fois que l'on ouvre la huche.

Guerir la galle en cette maniere. Se rouler tout nu dans une piece d'avoine, en arracher une poignée, s'en froter le corps avec de l'eau de fontaine: après s'en être ainsi frotté la mettre seicher sur un arbre ou sur une haye. A mesure qu'elle seichera, la galle seichera aussi, & s'en ira. Ou la guerir de celle-ci: sortir le matin de sa maison sans penser à quoi que ce soit, arracher une poignée d'avoine en grappe & la mettre sur un arbre ou sur une haye. A mesure que cette avoine seiche, la galle seiche & diminue.

Pestrier un petit pain avec l'urine qu'une personne malade de la fièvre quarte aura renduë dans le fort de

son accès, le faire cuire, le laisser refroidir, le donner ensuite à manger à un pauvre asomé & faire trois fois la même chose pendant trois accès, le pauvre prendra la fièvre quarte, & elle quittera la personne malade. Si cette personne est un mâle, on donnera le petit pain à un si elle est femelle, on le donnera à une Lambin dans son Commentaire sur ces paroles d'Horace (e),

Frigida si puerum quartana reliquerit,

assure qu'il a appris ce remede superstitieux & illicite d'un Umbrois (f). Mais en parlant de la sorte, il a montré qu'il n'étoit pas grand Theologien. Antoine Mizauld rapporte le même remede (g).

Mettre les pieds & les mains des enfans dans de la glace, ou, s'il n'y a point de glace, dans de l'eau froide, aussi-tôt qu'ils sont nez & avant qu'ils ayent reçu le Baptême, pour empêcher qu'ils n'ayent l'onglée aux pieds ou aux mains, & leur faire boire du vin aussitôt qu'ils sont venus au monde, pour empêcher qu'ils ne s'enyvrent.

Guerir une vache quand elle cloche d'un mal appelé en certains Pais, *le fourchet*, en lui arrêtant le pied dont elle cloche sur une motte d'herbe ou de gazon, en cernant cette motte de la grandeur du pied malade, & en la mettant seicher ensuite sur une haye.

Attacher un clou d'un crucifix au bras d'un épileptique, pour le guerir.

Faire durcir un œuf, le peler, le picquer de divers coups d'aiguille, le tremper dans l'urine d'une personne qui a la fièvre puis le donner à un si le malade est un mâle; ou à une si le malade est ude femelle, & la fièvre s'en ira.

Monter sur un ours, & faire certains tours dessus pour être preservé de la peur. Cela se pratiquoit autrefois en France plus communément qu'aujourd'hui, ou parce qu'aujourd'hui on voit moins d'Ours en France qu'autrefois; ou peut-être parce qu'aujourd'hui les François sont plus éclairés & moins superstitieux qu'ils n'étoient autrefois. Car c'est une superstition toute pure que de croire qu'on n'est plus susceptible de peur, dès-lors qu'on a monté sur un ours.

Guerir un cheval encloué en lui tirant le clou du pied, en l'enfonçant dans une b, ou dans quelque autre morceau de b, & en pissant dessus.

Faire faire les premiers souliers des enfans de cuir de loup, & les leur faire porter, afin qu'ils soient preservez, &c. Le Synode du Mont-Cassin en 1626. (h) condamne expressément cette pratique.

Guerir la fièvre avec cet admirable remede. Prendre un morceau de linge neuf & qui n'ait point encore été mis à la lessive, y enfermer un peu de sel, de la toile d'araignée, de l'oignon, & quelques autres drogues, puis le mettre sur le poignet du bras au commencement de l'accès, l'y laisser pendant 12 heures, & ensuite le jeter au feu sans regarder dedans.

Partir du lieu où l'on se trouve, sans saluer qui que ce soit & sans dire mot à personne, aller chercher une certaine herbe, l'arracher & la jeter au vent, pour guerir la fièvre quarte.

Ficher des aiguilles ou des épingle dans un certain arbre de l'Eglise de S. Christophe située sur une Montagne fort élevée proche la ville de Pampelonne, afin d'é-

(e) Lib. 2. Saty. 3.

(f) Lambinus in Horat. Febris quartana depellenda, dit-il, rationem miram & paucis fortasse inauditam, quam cum in Italia esset à quodam Umbro accepi, hic referre volo. Sumatur totum id lotium quod æger febre vigente, seu παροξυσμού tempore semel effuderit. Hoc lotio, in locum aquæ, tantum farinae quantum satis sit ad exiguum panem conficiendum; temperetur, subigatur ac pinsatur; panisque fiat & coquatur: coctus & refrigeratus masculo esurienti, si æger sit mas, femina, si femina sit, præbeatur, idque ter fiat. Hoc facto æger convalescet febris quartana corripietur.

(g) Centur. 6. n. 38.

(h) C. 4. Decret. 2.

(a) Mizauld, ibid.

(b) Mizauld cent. 8. n. 18.

(c) Mizauld cent. 7. n. 79.

(d) Mizauld cent. 8. n. 16.

d'être preservé du mal de tête toute l'année suivante. Martin de Arles, Archidiacre de Pampelonne condamne cette pratique superstitieuse dans son *Traité des Superstitions*.

Couper une paille avec une besaiguë pour guerir l'enflure des mains & des doigts.

Attacher un cheval pendant trois heures à une certaine racine d'arbre, ou à une branche qui n'aura jamais porté de fruit, afin de le guerir d'une certaine maladie.

Mettre le cœur d'un crapaut sur la mamelle gauche d'une femme pendant qu'elle dort, afin de lui faire dire tout ce qu'elle a de secret (a).

Jetter neuf grains d'orge, &c. dans une fiole de verre pleine d'eau claire pour guerir un .. de la ..

Empêcher qu'un Sorcier ne sorte du logis où il est, en mettant des balais à la porte de ce logis.

Prendre une branche de prunier & l'attacher à la cheminée, afin qu'elle sèche pour guerir du mal de gorge.

Faire mordre un malade dans un coudre avant le Soleil levé pour être guerir des ou bien fendre un coudre & faire passer le malade par la fente.

Dérober une oreille de charuë, la mettre sous le seuil de la porte d'une bergerie, & faire passer les brebis par dessus pour les guerir d'une maladie appelée *Beequereau*, qui est une dont elles meurent assez souvent.

Croire que les chevaux & les moutons feront gueris, si on les fait changer de Paroisse.

Quand un cheval est deferré mettre pied à terre, & tourner l'étrier à l'envers, pour empêcher que la corne ne s'use.

Mettre deux pattes de l'une au-dessus de la porte d'une bergerie & l'autre au-dessous, pour guerir les moutons de la clavelée.

Dérober un chou dans un jardin voisin, & le mettre seicher à la cremillière, pour guerir la fièvre

Pendre au cou d'un malade un os de trépassé, que l'on aura pris dans un cimetière, pour guerir le même mal.

Se frotter les mains au manteau d'un cocu pour guerir les verruës des mains.

Faire ce qu'on appelle des crepes ou bignets, avec des œufs, de l'eau, & de la farine, pendant la Messe de la fête de la Purification, en sorte qu'on en ait de faites après la Messe, afin de ne point manquer d'argent toute l'année.

Trouver inopinément une petite grenouille verte, appelée en certain pais, *rilet* ou *graisset*, ne la point nommer & l'attacher au cou d'un fébricitant, pour le guerir. Si cet animal meurt bientôt, c'est signe que le malade sera bientôt guerir; mais s'il est long-temps sans mourir, c'est signe que le malade languira long-temps, & même qu'il sera en danger de mourir.

Passer par le feu de la S. Jean, pour être guerir du feu volage.

Mettre des feuilles de blé en croix pour être guerir de la

Demander trois aumônes à l'honneur de S. Laurent pour être guerir du mal de dents.

Donner un sou & un morceau de l'habit d'un malade à un Medecin, afin que le malade guerisse.

Attacher au cou des brebis de trois ou de neuf sortes de bois, pour faire tomber les vers qu'elles ont quelquefois.

Mettre du pain beni de la Messe de Minuit, ou des miettes du pain beni de la Messe Paroissiale d'un Dimanche, dans le breuvage des bestiaux, pour les guerir, ou pour les delivrer du mal....

Tremper cinq feuilles de buis le jour des Rameaux dans le breuvage des vaches pour les purger.

Prendre un morceau du Cierge beni le Samedi saint pour empêcher qu'on ne charme les armes à feu.

Relever l'estomach où en baillant ou en appliquant un soc de charuë trempé sur une certaine partie du corps. Ce dernier remede guerit aussi du mal de gorge. Il y en a plusieurs autres de même nature que les deux premiers pour relever l'estomach; mais ils sont

tous contre la verité & abusifs, par la raison qu'en rend André du Breuil, lorsqu'en parlant de certaines femmes qu'il nomme *eshontées & impudentes mentereffes*, il dit (b), „ Qu'elles se vantent de relever la poitrine „ contre toute verité. Car la cartilage scutiforme „ (ajoute-t-il) semblable à une petite pomme de gre- „ nade que le vulgaire appelle, *Poitrine* ou *fourchette*, „ est bien attaché à l'os du *Sternon*, & n'a garde de tom- „ ber. Et parce qu'il est situé droit sur l'orifice de „ l'estomach, ou ventricule, qu'on appelle abusive- „ ment le cœur, quand il advient un vomissement „ excité de quelque autre cause, ces femmes abusent „ le peuple, persuadant & faisant entendre, que c'est „ la poitrine qui est chute, & par ce moyen promet- „ tent faire merveilles. Et cependant comme vraies „ homicides meinent plusieurs à la mort qui étoient „ faciles de guerir au commencement, lesquels, pour „ s'être amusés & crû à telles folies, se laissent sur- „ prendre & augmenter la maladie, en telle sorte „ qu'elle suppedite & surmonte nature, & par confe- „ quent est rendue incurable.

Avant que d'enfourner le premier pain au four, faire un signe de croix dessus, prendre ensuite une poignée de la pâte du milieu de ce premier pain, en faire un petit pain à part, le faire cuire dans le même four, & quand il est cuit le donner, *Au nom de Dieu & de Mr. S. Alouri*, au premier pauvre qui se rencontre, c'est, (dit-on) un remede infallible pour guerir les enfans qui sont en chartre. Mais je n'en crois rien.

Faire passer un enfant malade du mal, qu'on appelle *de S. Gilles*, dans la chemise de son pere & porter ensuite cette chemise sur un autel de S. Gilles afin que l'enfant guerisse.

Guerir les enfans qui sont en chartre ou en langueur en allant à l'autel des onze mille vierges, & en mettant de l'huile dans la lampe qui brûle devant le Saint Sacrement. Si la lampe ne jette pas une lumière bien claire, c'est signe que l'enfant mourra, si au contraire elle en jette une qui soit bien claire, c'est une marque qu'il guerira.

Guerir les fievres en assistant un seul jour de Dimanche à trois Eaux benites en trois differentes Paroisses.

Prendre les ourlets des linceuls dans lesquels on aura enseveli un mort, & les porter au cou ou aux bras, pour guerir des fievres. Il faut que ces ourlets ayent été déchirés & non coupés.

Mettre une croix de bois sur un morceau de blé, pour empêcher les chats d'y faire leurs ordures.

Guerir un cheval, ou un autre animal boiteux, en lui faisant lever le pié tous les matins pendant neuf jours de suite, & en donnant deux sols à celui qui lui a levé le pié pour faire son offrande. Boire à jeun de l'eau benite de la veille de Pâques ou de Pentecôte, pour être guerir des fievres.

Guerir les fievres en partant de bon matin pour aller en voyage à une Eglise dediée à Dieu sous l'invocation de S. Pierre, sans se laver les mains, sans parler à personne, sans boire ni manger, & sans prier Dieu qu'on ne soit arrivé à l'Eglise.

Faire passer les moutons, les brebis & les anneaux pas un cercle, afin de les preserver de la

Cerner le gazon qui est sous le pié d'un cheval malade, afin de le guerir.

Prendre pour la fièvre quarte de l'herbe appelée *bouillon blanc*, après l'avoir cherchée en disant son chapelet & sans saluer qui que ce soit, ni parler à personne. L'ayant trouvée, le malade la doit arracher avec sa racine, & la jeter au vent; puis la fièvre quarte cesse aussitôt.

Souffler trois fois à jeun pendant neuf matins de suite dans la bouche des enfans qui y ont du chancre, & dire certaines paroles pour les en guerir.

Faire passer un fébricitant par la fente d'un arbre, afin de le delivrer de la fièvre....

Prendre

(a) Mizauld centur, 2. n. 61.

(b) Police de l'Art & Science de Medéc. p. 67 & 68.

Prendre du poil d'une ou des ongles d'un malade, & les mettre entre un arbre & son écorce, & le malade guérira infailliblement, comme aussi si on le fait passer par dessus un chêne ou par dessus un sureau.

Guerir un rhumatisme appelé par quelques uns l'*Enchappe*, en faisant frapper trois coups d'un marteau de moulin proche du malade par un meunier, ou par une meunière de trois races, en disant, *In nomine patris &c.*

Dérober quelque chose à son voisin afin de faire cesser le mal qui nous tourmente.

Enfouir une sous le seuil d'une écurie ou d'une étable, ou pendre dans l'une ou dans l'autre des briques en croix, pour empêcher que les chevaux & les autres bestiaux ne soient malades ou maléficiés, & que les vaches ne tarissent.

Tuer un coq en présence d'une personne qui est en langueur & qui semble ne pouvoir mourir, afin qu'elle meure où qu'elle guérisse bientôt.

Pétrir le gâteau qu'on appelle de S. Loup, en cette manière, pour empêcher que les loups ne fassent aucun mal aux bestiaux & aux troupeaux que l'on laisse seuls dans les champs & les pâturages. On fait un gâteau triangulaire à l'honneur de la très-Sainte Trinité, on y fait cinq trous en mémoire des cinq playes de Notre Seigneur, & on le donne ensuite pour l'amour de S. Loup au premier pauvre qui se rencontre. C'est ce qui se pratique assez souvent proche Tillemont & Louvain ainsi que le rapporte Majolus (a).

Employer quelqu'un des remèdes extérieurs dont Fernel parle en cette sorte (b) : „ Se scarifier les gencives avec une des dents d'une personne morte d'une mort violente, pour guérir le mal de dents. Boire la nuit de l'eau de fontaine dans le test d'un homme mort & brûlé, pour se délivrer du mal caduc. Se faire des pilules du test d'un pendu pour se guérir des morsures d'un chien enragé. Percer le toit de la maison d'une femme qui est en travail d'enfant, avec une pierre, ou avec une fleche, dont on aura tué trois animaux, savoir un homme, un Sanglier & une ourse, de trois divers coups, pour la faire aussitôt accoucher : ce qui arrive encore plus assurément quand on perce la maison avec la hache ou le sabre d'un Soldat arraché du corps d'un homme, avant qu'il soit tombé par terre. Manger de la chair d'une bête tuée du même fer dont on a tué une personne, pour guérir l'épilepsie. Avec les mains de quelques personnes mortes d'une mort avancée guérir les écrouelles, les glandes qui viennent autour des oreilles & les maux de gorge, en les touchant seulement. Dans l'accès de la fièvre tierce boire trois fois dans un pot neuf, autant à une fois qu'à l'autre, de l'eau de trois puits différens, mêlée ensemble, & jeter le reste ensuite. Pour guérir la fièvre quarte, envelopper dans de la laine, & nouer autour du cou quelque morceau d'un clou de Croix. Boire du vin dans lequel on aura trempé une épée dont on aura coupé la tête d'une personne ; ou envelopper dans un linceuil les rogneures de ses ongles, puis attacher ce linceuil au cou d'une anguille vive, & la laisser aller aussitôt dans l'eau. Cracher dans la gueule d'une grenouille de buisson, & la laisser aller incontinent après toute vive, pour guérir la toux. Se lier les temples d'une corde de pendu, ou se lier le test d'un des rubans d'une femme, pour ne plus sentir le mal de tête.

Ufer des vaines observances que S. Bernardin de Sienna marque ainsi (c) : „ Jeter la cremaillière de sa cheminée hors de son logis pour avoir beau temps. Mettre une épée nue sur le mât d'un vaisseau pour détourner la tempête. Danser jour & nuit en prenant bien garde de tomber par terre, & faire quantité d'autres folies dans l'Eglise aux Fêtes de l'As-

(a) Suppl. dièr. canic. Colloq. 3.

(b) Lib. 2. de abditis rerum causis, c. 18.

(c) Tom. 1. Serm. 1. in Quadrag. art. 3. c. 21.

„ somption de la Vierge & de S. Barthelemy, pour être guéri du mal caduc. Ne point manger de têtes d'animaux, pour n'avoir jamais mal à la tête. Faire ce qu'on ne peut dire, ni même penser honnêtement, pour guérir le mal d'oreilles. Toucher avec les dents une dent de pendu, ou un os de mort, ou mettre du fer entre les dents lorsque l'on sonne les cloches le Samedi Saint, pour guérir le mal de dents. Porter un anneau fait dans le temps qu'on dit la Passion de notre Seigneur, contre la goutte crampe. Prendre deux roseaux, ou deux noyaux d'aveline, les faire joindre l'un à l'autre, & les porter pendus à son cou, contre les dilocations de membres. Mettre sur un enfant qui est tourmenté des vers, du plomb fondu dans l'eau, ou du fil filé par une Vierge. Pour le feu sauvage, compter avec le pied les pierres d'une muraille, en levant le pied vers la muraille en courant, & enfin en la touchant du genouil. Faire passer les enfans dans des racines de chênes creuses, ou par un trou nouvellement fait, afin de les guérir de certaines maladies. Découvrir le toit de la maison d'une personne malade au dessus d'elle, lorsque quelqu'un lui souhaitte la mort & qu'elle ne peut mourir, ou la lever de sa place, dans la creance qu'il y a quelque plume d'oiseau qui l'empêche de mourir. Chasser les mouches lorsqu'une femme est en travail d'enfant, de crainte qu'elle n'accouche d'une fille.

Mais c'est assez parler des Phylacteres & des remèdes qui se font sans paroles : Il est maintenant temps de parler de ceux qui se font avec des paroles.

CHAPITRE V.

Que les paroles, quelles qu'elles soient, n'ont nulle vertu naturelle pour guérir les maladies des hommes & des bêtes, ni pour les préserver d'aucun danger. Sentimens de Léonard Vair, d'Anne Robert & de du Laurent sur ce sujet.

QUELQUES Philosophes & quelques Médecins superstitieux, s'appuyant plutôt sur je ne sçay quelles expériences trompeuses & mensongères, que sur de bonnes & solides raisons, se sont imaginé que les paroles avoient une vertu naturelle de guérir certaines maladies, de charmer les hommes & les bêtes, & de les préserver de certains dangers. Mais pour peu de connoissance que l'on ait de la vraie Philosophie & de la vraie Médecine, l'on n'aura pas de peine à juger que c'est en vain & sans aucun fondement que l'on attribue cette vertu aux paroles quelles qu'elles puissent être, soit qu'elles signifient quelque chose ou qu'elles ne signifient rien ; qu'elles soient simples ou composées, en Prose, en Rime & en Vers, en langue Hébraïque, Grecque, Latine, Françoisse ou autre, écrites, prononcées de vive voix, en marmottant, en sifflant, en aspirant, ou de quelque autre manière, en la présence des malades, ou en leur absence.

Voici les raisons qu'en donne Leonard Vair, Docteur en Théologie, & Prieur de sainte Sophie de Benevent, dans le Traité qu'il a écrit en Latin des *Charmes*. Comme elles sont très-bien à mon sujet, je ne ferai pas difficulté de les transcrire ici tout au long selon la traduction Françoisse qui fut faite de ce Traité par Julien Baudon en 1583. & qui m'est tombée depuis un an entre les mains, sans qu'il m'ait été possible de trouver un exemplaire de l'original Latin, sur lequel j'aurois traduit plus purement & plus nettement ce qui suit.

„ Si les noms & les mots signifioient de leur nature quelque chose de certain, (d) dit cet Auteur Es-

„ pagnol,

(d) L. 2. c. 11.

„ pagnol, il n'y auroit pour tous les hommes qu'une
 „ même signification, tout ainsi qu'entre nous tous il
 „ n'y a qu'une commune & même nature, qui nous
 „ incite à boire, à manger, à dormir, & à toutes au-
 „ tres actions propres à nature, pour lesquelles exercer
 „ nous n'avons que faire de maître qui nous les ensei-
 „ gne, d'autant qu'elles sont entées & nées avec nous.
 „ Or est-il que les mots ne sont pas tous de même par
 „ toutes nations, mais la variété en est fort grande :
 „ tellement que non seulement en divers pais on use
 „ de divers noms & paroles ; mais aussi plusieurs mê-
 „ mes mots sont pris & usurpez par diverses nations,
 „ pour signifier des choses bien diverses & dissembla-
 „ bles.

„ En outre si les mots & devis nous étoient natu-
 „ rels, on verroit que ceux qui sont naturellement
 „ sourds scauroient bien parler, jaçoit qu'ils n'eussent
 „ jamais ouï deviser personne. Il faudroit aussi par le
 „ même moyen que les lettres & syllabes dont ils
 „ sont composez, le fussent naturellement : mais d'au-
 „ tant que telles lettres & syllabes viennent de la vo-
 „ lonté des hommes, & qu'il y a même une grande
 „ différence entre elles parmi toutes nations, il faut
 „ aussi inferer de-là que les noms procedent d'art &
 „ non de nature. D'où il s'enfuit que nous devons
 „ nous déporter de leur attribuer une vertu de char-
 „ mer, de tuer, & causer une infinité d'autres cala-
 „ mitez.

„ Car tout ce que nous pouvons exprimer par pa-
 „ roles & lui donner un nom, ou c'est Dieu, ou les
 „ perfections & puissances qui lui appartiennent, ou
 „ les Anges, ou les Cieux, ou le temps, ou les ele-
 „ mens, ou les parties du monde, ou les animaux, ou
 „ les plantes, ou ce qui se concrète es entrailles de la
 „ terre, ou quelque autre chose que les hommes peu-
 „ vent penser & rechercher. Or est-il que ni Dieu,
 „ ni aucune de ses bontez & perfections, ni les An-
 „ ges ne se mêlent de faire aucunes de toutes telles mé-
 „ chancetez, ainsi qu'il est tout manifeste à chacun.

„ Ce ne sont pas aussi les Cieux : Car d'autant que
 „ ce sont causes universelles, ils versent & distillent
 „ une même vertu sur toutes choses, & ne peuvent
 „ rien envoyer sur une chose artificielle.

„ Ce n'est pas le temps, veu qu'il n'est seulement
 „ cause que du mouvement, ainsi que dit Aristote.

„ Ce ne sont pareillement les parties du monde : Car
 „ on tient que l'Asie a pris son nom d'une Reine O-
 „ rientale, nommée aussi Asie ; Et l'Afrique, d'Afer
 „ l'un des survivans de Noë ; & l'Europe, d'une fille
 „ d'Agenor, qui fut ravie (s'il faut croire aux Poëtes)
 „ par Jupiter déguisé en Taureau.

„ Ce ne sont aussi les animaux, ni les plantes, ni
 „ ce qui s'engendre au sein de la terre ; d'autant qu'el-
 „ les ont tiré leur nom, ou d'une propriété qu'on a
 „ connuë en elles, ou de l'inventeur, ou du lieu, ou
 „ d'une ressemblance qu'elles ont à d'autres choses, ou
 „ de quelque autre cause, & par ainsi elles sont du
 „ tout dénuées de la vertu d'enforceler ; & même si
 „ elles sont mixtionnées ensemble, elles ne scauroient
 „ avoir une telle vertu qu'on vienne à penser ou croi-
 „ re qu'elles puissent faire tant & de si étranges & mer-
 „ veilleuses choses qu'on dit.

„ Cette puissance ne peut aussi être en l'homme à
 „ cause de sa naissance & generation, car tous en se-
 „ roient participans, & auroient une pareille vertu de
 „ charmer : ce que toutefois nous voyons à l'œil être
 „ faux.

„ L'homme n'a pas aussi cette vertu de charmer par
 „ sa voix pour quelque particuliere puissance qui soit
 „ dans son ame. Car elle ne se peut exercer par l'ima-
 „ gination, & toutefois on pense qu'elle fait tant &
 „ de si incroyables choses, que si cette puissance qu'on
 „ pense être la plus propre pour avoir telle vertu en
 „ foy, ne l'a aucunement, il n'est pas vrai-semblable
 „ qu'elle soit es autres puissances de l'ame qui lui sont
 „ beaucoup inferieures.

„ Les mots aussi ne peuvent avoir aucune puissance
 „ d'enforceler, ni pour l'espoir, ni pour la persuasion,
 „ ni pour la foy qu'on y ajoute. Car toutes ces af-
 „ fections n'ont aucune action en elles qui puissent pas-
 „ ser d'un sujet en l'autre, & ne peuvent aucunement
 „ agir sur les choses exterieures, mais seulement elles
 „ engendrent divers radotemens & folies sur les hom-
 „ mes qui en sont agitez & troublez. Car telle foy
 „ & persuasion, qui est une facilité de croire naturelle
 „ à plusieurs, ne se trouve qu'en quelques supersti-
 „ tieux, hors le corps desquels elle ne peut rien
 „ faire.

„ Doncques les voix ni les paroles n'ont aucune au-
 „ tre vertu que celle que nos premiers peres lui ont
 „ baillée & imposée, à sçavoir que ce fussent des mar-
 „ ques & signes par lesquels on découvreroit l'un à
 „ l'autre ce que l'on a projeté dans l'esprit. Car l'O-
 „ raison n'est qu'une certaine quantité qui ne peut être
 „ le principe & motif de faire quelque chose.

„ Davantage ces choses ne peuvent avoir entre elles
 „ une action naturelle, desquelles la matiere n'est pas
 „ commune ; car la chaleur qui est au feu, n'est pas
 „ contraire à la froideur qui s' imagine & conçoit en
 „ l'esprit, mais bien à celle qui est en l'eau, ou en
 „ quelqu'autre sujet. Or est-il que les mots & carac-
 „ teres n'ont totalement rien de commun avec les cho-
 „ ses exterieures, par le moyen dequoi tels mots puis-
 „ sent agir, & les choses exterieures endurer. Il s'en-
 „ suit donc que ce qu'on en dit sont purs menson-
 „ ges.

„ En outre l'action qui est naturelle ne se peut
 „ exercer si l'agent ne touche de son corps ; ou de
 „ quelque vertu & qualité qui soit en lui, la chose
 „ qu'il veut alterer ; comme on voit que le Ciel par
 „ sa clarté & mouvement qui passe à travers l'air qu'il
 „ fraye, échauffe ces lieux bas. Or est-il que les mots
 „ ne peuvent aucunement toucher les choses, & nom-
 „ mément les absentes, vû qu'ils ne peuvent être por-
 „ tez jusqu'à elles, comme est la fleche quand elle est
 „ décochée de dessus l'arc. Il s'enfuit donc qu'ils ne
 „ peuvent rien faire.

„ Avec cela si les mots avoient quelque vertu, ou
 „ ils l'auroient de leur forme ou de leur matiere.

„ Or ce n'est pas de la forme, d'autant qu'elle est
 „ artificielle, & connuë seulement à ceux qui l'ont
 „ formé ; & toutefois maints superstitieux se servent de
 „ je ne sçai quels mots si étranges & barbares, que non-
 „ seulement ils ne les entendent pas eux-mêmes, mais
 „ qu'homme du monde n'y scauroit rien connoître.
 „ D'où nous inferons que tous tels caracteres & mots
 „ dont ils usent, sont illusions du Diable.

„ Ce n'est pas aussi de la matiere que provient telle
 „ vertu aux mots. Car comme ainsi soit que c'est un
 „ esprit ou soufflement qui se forme & articule au la-
 „ rinx, & provient de l'estomach passant par l'aspre
 „ artere, elle ne peut avoir autre vertu que les autres
 „ haleines de nôtre corps, lesquelles, si-tôt qu'elles sont
 „ poussées dehors, sont éparfes & s'évanouissent telle-
 „ ment, qu'elles n'ont aucune puissance.

„ Que si la matiere de la respiration & haleinement
 „ avoit une vertu peculiere, elle l'auroit toujours pa-
 „ reille & égale sur toute matiere artificielle que ce soit ;
 „ & partant il n'y auroit point de choix ni d'égard de
 „ quels mots useroient les charmeurs, & même on
 „ n'auroit que faire de mots, pour ce que le seul
 „ soufflement suffiroit, & auroit d'autant plus de ver-
 „ tu qu'il seroit poussé & jetté en plus grande abon-
 „ dance. Si est-ce que plusieurs sont si superstitieux
 „ qu'ils defendent opiniâtrément qu'il y a bien plus
 „ grande vertu en certains mots exquis & choisis,
 „ qu'ez autres prononcez à l'avanture.

„ Joint aussi que si les mots avoient une autre ver-
 „ tu que d'exprimer les passions & affections de l'es-
 „ prit, Aristote n'eût jamais dit que la chose n'est
 „ pas vraie ni fausse pour nôtre affirmation ou nega-
 „ tion ; mais alors nos propos sont veritables, quand

„ ils font conformes à la chose : tellement que nous
 „ ne tâchons pas de rendre la chose semblable aux pro-
 „ pos , mais bien les propos à la chose. Or comme
 „ ainsi soit que les mots ne font causes de rien , &
 „ que nous voyons qu'il s'ensuit beaucoup d'effets ,
 „ quand quelques paroles sont prononcées , comme les
 „ enfans en devenir malades , les autres perir & deve-
 „ nir éthiques , les maris être empêchez d'habiter avec
 „ leurs femmes , l'avortement se faire , les chevaux &
 „ plus puissans taureaux être domtez , & presque une
 „ infinité d'autres choses admirables & épouvantables
 „ advenir ; il faut confesser que ou tels mots sont si-
 „ gnes de ces effets , ou quelque accident , comme
 „ quand une pierre tombe de dessus quelque toit , lors-
 „ qu'un homme se promene. Que si ce sont signes
 „ de tels effets , pour un mutuel consentement qui est
 „ entre eux , il faut nécessairement qu'ils soient artifi-
 „ ciels & non naturels ; car tout signe naturel de quel-
 „ que chose que ce soit , ou la cause d'icelle , ou l'ef-
 „ fet dépend de la même cause dont se fait ce qu'il
 „ signifie : mais l'artificiel n'en dépend aucunement ,
 „ ains est semblable aux tambours , fifres , trompettes
 „ & autres instrumens dont on se sert en guerre. Or
 „ nous ne lisons point que Dieu ait jamais promis de
 „ faire telles choses qui ravissent en admiration &
 „ épouvantent , en usant de certains & déterminez
 „ mots ou caractères. Car si c'étoit la volonté de
 „ Dieu , il pourroit faire miracles ensemble avec quel-
 „ ques mots , lesquels ne serviroient de rien pour l'ac-
 „ tion & execution de tels miracles. Comme nous
 „ trouvons écrit au cinquième chapitre des Nombres ,
 „ où il est traité des ceremonies dont on usoit pour
 „ vérifier le soupçon d'adultere : esquelles entre autres
 „ choses avec de l'eau qui tomboit en un pot de ter-
 „ re , on effaçoit certains mots décrits sur un petit li-
 „ belle ; & cette eau étant beuë par la femme qui
 „ étoit soupçonnée , on lui voyoit arriver choses étran-
 „ ges & prodigieuses. On ne trouve point aussi en-
 „ tre les hommes un semblable pacte ni accord , par le-
 „ quel on soit astringé & obligé à l'autre de lui obéir
 „ en vertu de tels ou tels mots & caractères.

„ Mais pour venir à une plus claire intelligence de
 „ cette matiere , il faut savoir que les paroles s'adres-
 „ sent ou à Dieu , ou aux hommes. En quelque ma-
 „ niere que ce soit , elles peuvent être considérées en
 „ deux sortes , à savoir ou avec une intention de signi-
 „ fier seulement quelque chose , ou de la faire tout
 „ ensemble.

„ Que si les paroles s'adressent en cette façon d'un
 „ homme à un autre , elles peuvent faire que l'heri-
 „ tage ou joyaux de l'un se transportent en la puissan-
 „ ce & possession de l'autre ; quand on dit. Voilà
 „ qui est à toi , & cela à moi , & autres semblables ;
 „ ce qui se fait ou par contract , ou par une simple
 „ assignation de la chose laquelle passe tout incontinent
 „ en la chevance & domaine d'un autre , pource que
 „ le maître avoit délibéré premierement de disposer ain-
 „ si de son bien , & puis après il l'a exprimé & ratifié
 „ par paroles.

„ Que si les paroles s'adressent à Dieu , & qu'elles
 „ soient bien & dûment proferées par le Prêtre , elles
 „ changent le pain & le vin au Corps & au Sang de
 „ nôtre Sauveur JESUS-CHRIST , & font tous les
 „ autres Sacremens : car les paroles étant jointes avec
 „ l'élément , elles parachevent & accomplissent le Sa-
 „ crement. Dieu fit d'un rien tout le monde. Il ne
 „ fit seulement que dire , & toutes choses furent fai-
 „ tes , non pas en prononçant quelques mots , mais le
 „ commandant par sa volonté. Ainsi quand nôtre
 „ Seigneur conversoit ici bas avec les hommes , il gua-
 „ rissoit par sa parole toutes sortes de maladies , & fai-
 „ soit venir les morts de trépas à vie. Cette vertu de
 „ guarir n'étoit pas seulement en la parole de Dieu ,
 „ mais en la salive de JESUS-CHRIST , & en tout
 „ ce qui étoit sur lui , comme il appert par ses vête-
 „ mens. Doncques la parole de Dieu est active & ou-

„ vriere de grandes choses , & à laquelle toutes choses
 „ obéissent.

„ Que si les mots ne font seulement pris qu'avec
 „ une intention de signifier quelque chose , nous di-
 „ sons que cela est commun à tous mots , à toutes
 „ oraisons & énonciations , & ne peuvent faire autre
 „ chose que d'exprimer nôtre entreprise & conception.
 „ Et que veut dire cela , qu'on adresse quelquefois des
 „ paroles , & applique l'on des caractères aux choses
 „ sans entendement ? Y connoissent & entendent-elles
 „ quelque chose ? N'est-il pas plus clair que le Midi ,
 „ que ce sont-là des pactes & conventions faites avec
 „ les Demons ? Et que la trop grande credulité des
 „ hommes les a inventez par l'enseignement & sugges-
 „ tion de ces ennemis du genre humain ?

„ Anne Robert , célèbre Avocat au Parlement de Pa-
 „ ris , prouve la même chose dans le Plaidoyer (a) qu'il
 „ fit pour les Medecins & pour les Apothicaires d'Or-
 „ leans contre un Empirique , nommé Hureau , qui sans
 „ avoir jamais étudié en Medecine , se méloit de donner
 „ des remedes qu'il preparoit en recitant de certaines
 „ Oraisons. „ Quiconque , dit-il , soutient que les pa-
 „ roles , les caractères & les oraisons peuvent soulager
 „ & guerir les malades sans sortilege , est un menteur
 „ & un imposteur (b). En effet les operations de la
 „ Medecine se rapportent seulement à trois choses , à
 „ la Diète , à la Pharmacie & à la Chirurgie. Or ni
 „ les paroles , ni les oraisons , ni les caractères ne se
 „ peuvent rapporter à aucune de ces trois choses. Car
 „ les paroles sont des sons qui ne peuvent que frapper
 „ & changer l'ouye , & dans la guerison des maladies
 „ les sens sont changez , & sur tout le toucher , &
 „ l'operation se fait par l'alteration ou le changement.
 „ Aussi tout ce qui guerit , altere & change ; au lieu
 „ que les paroles ne peuvent que faire concevoir des
 „ idées. La forme des mots & des paroles est artifi-
 „ cielle ; elle n'a nulle force , nulle activité d'elle-mê-
 „ me ; mais elle dépend de la volonté & de la liberté
 „ de ceux qui les prononcent ; & par consequent elle
 „ ne peut rien faire par elle-même. Leur matiere n'a
 „ pas plus de pouvoir pour chasser les maladies. Car
 „ la voix est une espece de souffle ou haleine , qui
 „ ne peut pas agir davantage sur les maladies que les
 „ autres souffles ou haleine du corps. Et de vray ,
 „ il n'y a que les choses qui ont une même matiere
 „ & un même sujet , qui puissent agir ; par exemple
 „ la chaleur du feu peut bien mouvoir & changer la
 „ froideur de l'eau ; mais elle ne peut pas agir sur la
 „ chaleur de la fièvre , ni sur les autres qualitez du
 „ corps. Or la voix & l'interperie des humeurs
 „ n'ont ni une même matiere , ni un même sujet.
 „ C'est pourquoi ces formules de prieres , & les ef-
 „ fets imaginaires qu'elles produisent , sont ou de pu-
 „ res niaiseries & de pures impostures , ou des tradi-
 „ tions magiques , & , comme dit Pomponius Le-
 „ tus (c) , de folles maximes que nôtre credulité a
 „ inventées.

„ Ce scavant Jurisconsulte confirme ensuite ce raison-
 „ nement par le témoignage des Auteurs sacrez & profanes.

„ Du Laurent , premier Medecin de Henry IV. est
 „ du même sentiment que Leonard Vair & Anne Ro-
 „ bert sur la vertu des paroles. (d) *Que les paroles ,*
 „ dit-il , *n'ayent aucune vertu d'elles-mêmes , c'est ce que*
 „ *je prouve par ces raisons.*

„ 1. Les paroles sont des quantitez. Or la quantité
 „ n'a point de vertu d'agir.

„ 2. Les paroles sont ou écrites ou prononcées. Cel-
 „ les qui sont écrites , sont mortes & inanimées ; celles
 „ qui sont prononcées , ne font que frapper l'air. Or le
 „ son

(a) Lib. 1. Rerum judic. c. 5.

(b) Quisquis verba , caractères , conceptas orationum formu-
 las ad levandas & sanandas ægrotudines quidquam sine sortilegio
 proficere affirmat , mendax est & præstigiator.

(c) In Vita Constantii.

(d) Lib. 1. de Strumis , c. 6.

son n'a pas plus de pouvoir de changer le toucher, que la couleur en a de changer l'ouïe. C'est pourquoi étant nécessaire que le toucher soit changé dans les guerisons, les paroles ne les peuvent naturellement procurer.

3. Si les paroles avoient quelque vertu, elles auroient ou de leur forme, ou de leur matière. Elles n'en ont aucune de leur forme, parce qu'elle est artificielle, & qu'elle dépend de l'institution des hommes, & par conséquent qu'elle n'est connue que de ceux qui l'ont établie. Leur matière est une vapeur, un air, une haleine, qui n'est pas toujours de même nature, mais qui change selon les divers tempéraments du cœur, des poumons, & des organes nécessaires pour parler.

4. Toute action étant produite par son contraire, de même que les couleurs ne peuvent rien sur le goût, ni le goût sur les odeurs, ni le son sur les figures, ainsi les paroles ne peuvent rien sur les maladies.

5. Si les paroles ont quelque pouvoir sur les maladies, elles l'ont ou de leur nature, ou de l'institution des hommes. Si elles l'ont de leur nature, elles doivent signifier une même chose par tout le monde, parce que la nature est la même dans l'Isle de Delos, dans la Scythie, dans l'Afrique, & dans l'Europe. Or non seulement il y a diverses nations qui se servent de différentes paroles; mais souvent les mêmes paroles signifient diverses choses en divers pays. Si elles l'ont de l'institution des hommes, elles n'en peuvent pas avoir d'autre que celui d'exprimer les pensées de l'esprit. Et ainsi elles ne sont que des signes de nos pensées.

Vous me direz, (c'est une objection qu'il se fait à lui-même,) les paroles ont un merveilleux empire sur les esprits des hommes; & elles sont capables de changer toutes leurs passions. La langue, dit l'Apôtre S. Jacques (a), n'est qu'une petite partie du corps; cependant combien se peut-elle vanter de faire de grandes choses? Ne voyez-vous pas combien un petit feu est capable d'allumer de bois? Les vaisseaux sont tournés de tous côtés avec un très-petit gouvernail. Ainsi quoique la langue ne soit qu'une petite partie du corps, elle ne laisse pas d'exciter diversément toutes les passions de l'ame. Une langue immodérée est un mal incorrigible, elle est pleine de poison mortel.

Mais à cela je répondrai que les paroles peuvent bien à la vérité exciter les passions de l'ame, & changer les esprits, non pas par elles-mêmes, mais par les choses qu'elles signifient, par le poids des maximes qu'elles contiennent, & par la conduite de la voix de ceux qui les proferent. Aussi le discours a-t-il une très-grande force pour entraîner les esprits; & c'est de-là qu'est venu ce que les Anciens ont dit de la Déesse de la Persuasion & de la chaîne d'or de l'Hercules Gaulois. Si bien qu'il y a de l'apparence que les grandes maladies de l'esprit peuvent être soulagées & adoucies par les Vers, par les Chants & par la Musique. Mais il arrive souvent que les paroles que proferent les Charmeurs, sont des paroles barbares, ridicules, qui ne signifient rien, qui n'ont ni ordre, ni mesure, ni cadence. C'est ce qui fait qu'elles ne peuvent ni se faire sentir à l'ame, ni changer le corps.

Les raisons de ces trois Ecrivains sont si claires, si fortes, & en si grand nombre, que ce seroit perdre le tems que de vouloir les éclaircir davantage, & y en ajouter d'autres.

(a) Epist. c. 3.

CHAPITRE VI.

Que les Phylactères ou preservatifs qui se font avec des paroles, soit qu'elles ne signifient rien, ou qu'elles signifient quelque chose, sont superstitieux. Qu'ils sont condamnés par les Conciles & par les Peres. Exemples de divers preservatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne sont pas moins illicites que les autres preservatifs. Des Lettres qu'on appelle de Liberté. Qu'elles sont superstitieuses.

SI donc les paroles en general, quelles qu'elles soient, ne peuvent naturellement guerir aucune maladie, ni des hommes, ni des bêtes; si elles ne peuvent naturellement les préserver d'aucun danger; si elles ne peuvent naturellement leur donner ni leur ôter aucun charme; il est visible que celles qui signifient quelque chose, & celles qui ne signifient rien, produisent néanmoins ces effets, ne peuvent les produire que par une vertu surnaturelle. Or cette vertu surnaturelle ne leur ayant été donnée ni de Dieu, ni de l'Eglise, ainsi qu'il paroît; parce que nous n'en voyons rien, ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans la Tradition, ni dans les Livres dont l'Eglise se sert pour célébrer les divins Offices: il s'en suit par une conséquence infaillible, qu'elles ne la peuvent avoir que des Anges. Elles ne la peuvent avoir des bons Anges, parce qu'ils sont toujours la volonté de Dieu, & que comme lui, ils ont de l'horreur pour le mensonge & pour la vanité. Il faut donc qu'elles aient des mauvais Anges, & que tous les effets qu'elles operent, soient produits par ces esprits de tenebres & d'erreur, en conséquence de quelques pactes exprés ou tacites faits avec eux; & qu'ainsi elles soient superstitieuses.

Il n'y a pas lieu de s'étonner après cela si les Conciles & les Peres se sont élevés avec force contre ceux qui entreprennent de guerir les maladies des hommes & des bestes par des paroles. Nous avons déjà rapporté plusieurs Decrets des Conciles, & plusieurs témoignages des Peres sur cette matière (b); & nous en rapporterons encore davantage dans la suite de ce Traité, lorsque nous parlerons des Charmes, des Benedictions, des Exorcismes, des Conjurations, & des Oraisons superstitieuses. Cependant nous ne saurions nous dispenser de condamner de superstition ceux qui s'imaginent pouvoir

Estre gueris du mal-caduc en proferant ces paroles, *Dabit, habet, hebet*; ou en portant à leur doigt un anneau d'argent, au dedans duquel il y auroit écrit *Dabi* ✠ *habi* ✠ *haber* ✠ *habr* ✠; ou en portant sur eux les noms des trois Rois qui vinrent d'Orient pour adorer Notre-Seigneur dans la crèche de Bethleem, *Gaspar, Melchior, Balthasar*: ce que l'on a exprimé par ces vers que la simplicité & l'ignorance de quelques Ecclesiastiques du passé avoient inféréz jusques dans les Rituels, & entr'autres dans celui de Chartres (c) de l'année 1500.

Gaspar fert myrrham, thus Melchior, Balthasar aurum.

*Hec tria qui secum portabit nomina Regum,
Solvitur à morbo Christi pietate caduco.*

On guerit aussi du mal caduc, du mal de tête & des fièvres, & on est préservé des malheurs des chemins, de la mort subite, des forcelleries, & des maléfices, en portant sur soi une image qui représente l'adoration des trois Rois, avec cette inscription: *Sancti tres reges Gaspar,*

(b) Dans les chap. 26. 28. 29. & 30.

(c) P. 169.

par, Melchior, Balihasar orate pro nobis, nunc & in hora mortis nostrae. En 1679. je trouvai une de ces Images enfermée dans un Phylactère d'étain pendu au cou d'un petit enfant.

Dire certaines paroles sur le toit de la maison, afin qu'une femme qui est en travail d'enfant accouche heureusement. Donner à quelqu'un un pain sur lequel on ait écrit certains mots pour le préserver ou pour le guérir du mal de Le Synode du Mont Cassin de 1626. rapporte & condamne ces pratiques comme superstitieuses.

Guerir de la brûlure & du feu sauvage, en disant ces paroles: Feu, feu, peris ta chaleur, comme Judas fit sa couleur, lorsqu'il trahit notre Seigneur, au nom du Pere, & du Fils &c. Dire la même chose quand on se brûle.

Guerir de la . . . en portant sur soi un billet où ces mots soient écrits, Ber, fer, carreau, reducat, Monarchus. Ecrire sur quatre billets de papier ces paroles. *Ibi ceciderunt, expulsi sunt inimici mei*, où bien, *expulsi sunt, quia non potuerunt stare*, & mettre ces quatre billets aux quatre coins d'un grenier où il y a du blé, ou dans le blé même, pour en chasser les charançons.

Mettre le pié sur la corne d'un cheval de ferré & dire, *os non comminuetis ex eo*, pour empêcher qu'il ne se gâte le pié en marchant. Guerir le mal caduc en écrivant au dedans d'un anneau *Memento homo . . .* & en portant cet anneau au quatrième doigt de la main gauche, ou bien en disant dans l'oreille gauche du malade, *JESUS-CHRIST. est né, JESUS-CHRIST, est refusé. &c.*

Attacher à son cou ces mots & ces croix ✠ *antbos* ✠ *aortos* ✠ *noxio* ✠ *bay* ✠ *gloy* ✠ *aperit* ✠ pour se faire aimer de tout le monde. Porter sur soi ces mots écrits sur du parchemin vierge ✠ *ibel* ✠ *Labas* ✠ *Chabel* ✠ *Habel* ✠ *Rabel*, &c. pour empêcher les armes à feu de blesser. Porter sur soi ces paroles écrites sur du parchemin vierge ✠ *Aba* ✠ *Alui* ✠ *Aba froi* ✠ *Agera* ✠ *Procha*, &c. pour gagner à toutes sortes de jeux.

Ecrire sur du pain, *Izioni Kirioni esseza kuder feze* &c. ou bien dans un morceau de pomme, *hax pax max Deus adimax* &c. Et faire avaler ce pain ou ce morceau de pomme aux personnes qui ont été mordues d'un chien enragé pour être guéries. Ecrire sur du papier *Cuzo ouzuzze sanum redire reputa sanum Emanuel paracletus*, &c. puis avaler ce papier pour être guéri de la morsure des serpens. Faire uriner une femme en la regardant & en disant: *Verbum facias cum respicias Ascham sit Barasain serpe patericos velios abza ta factum*, &c.

Ecrire sur . . . billets les noms des trois Rois & les attacher sous les jarets pour ne se point lasser en marchant. Ecrire sur du parchemin vierge un mercredi avant le soleil levé certains caractères, quand on veut cheminer, ou mettre chacun un dans ses souliers, & dire *Verrimiel, Furimiel, Ruduel, Jaccel, Vianuel*, &c. pour faire autant de chemin en une heure qu'on a accoutumé d'en faire en un jour.

Ecrire sur trois feuiller de laurier ces trois mots: *Michaël O. Gabriël O. Raphaël O.* & les mettre ensuite . . . pour faire qu'une fille ou une femme songe toute la nuit à nous. Ecrire sur . . . ces lettres. p. g. e. b. a. x. x. C. p. p. p. & n, & les donner à ceux qui saignent, pour les porter sur leur tête, afin d'étancher le sang qui coule de diverses parties de leur corps, où bien dire: *Longis mettans sa lance in latus Domini N. J. C. perforavit, & exinde exiit sanguis & aqua*, &c.

Ecrire sur du . . . *Dum appropriant super me nocentes ut edant carnes meas, ipsi infirmati sunt & ceciderunt*; Le pendre au cou de ceux qui ont des vers, & dire . . . *Pater & . . . Ave* pour les guérir. Dire . . . jours durant . . . *Pater* & autant d'*Ave Maria* à jeun, en mémoire des cinq plaies de Notre Seigneur, & porter les paroles suivantes pendues à son cou. *Quand Dieu vit la croix où son corps fut mis, sa chair trembla, son sang s'emeut, les Juifs lui ont-dit, je crois que tu as peur, ou que les sievres te tiennent; je n'ai point peur, ni les sievres ne me tiennent-pas: le tout pour guérir des sievres & de la*

jaunisse. Ce merveilleux remède est ordinairement accompagné de cette legende: *Tous ceux & celles qui cette oraison diront, ou sur eux la porteront, jamais sievre ni jaunisse auront. Ihs ✠ Maria ✠ Amen ✠.*

Dire *Anna peperit Mariam, Elizabeth peperit Johannem, Maria autem Christum, in nomine Jesu cesset sanguis ab hoc famulo, vel, ab hac famula*, pour guérir le flux de sang. Dire *Pater noster* &c. jusqu'à *in caelo & in terra* &c. *in nomine* &c. *Amen* en l'honneur de Dieu & de Mr. S. Eloi, pour guérir un cheval picqué ou encloué. Dire . . . fois, *Le sang juste du Sauveur & Redempteur J. C. soit entre les parties, & ensuite . . . Pater & . . . Ave Maria* &c. pour empêcher qu'on ne se batte & qu'on ne se querelle.

Faire ce que font certains Juifs au rapport de (a) *Majolus* qui lient à leur tête & à leurs mains gauches & qui attachent aux portes du côté droit, des bandes de parchemin qu'ils appellent *Thephilin*, en sorte que la troisième partie de ces bandes regarde le lit qui est dans la maison, afin que le Demon ne leur puisse nuire: Et qui dans la même rue font un cercle avec de la craie ou du charbon autour de la chambre dans laquelle il y a une femme en couche, écrivent ensuite sur toutes les murailles de cette chambre *Adam, havah, Chutz. Lilith*, & sur le dedans de la potte les noms de trois Anges, ou plutôt de trois Diables *Senoi, Sansenoi, Samanzeloph*: comme ils l'ont appris de *Lilith* fameuse Sorciere, en voulant la noier dans la mer.

Oster le maléfice fait de poil d'animaux, d'aiguilles ou épingles, d'épines, où d'autres choses semblables, non en les tirant du corps de ceux qui en sont affligés par le moyen des incisions, mais en prenant tout le pus, ou toute la matière, lorsqu'elle sort d'elle-même, en la mettant dans un trou fait à un sureau où à un chêne du côté de l'Orient; bouchant ensuite ce trou avec un coin, où une cheville du même bois; & proferant certaines paroles. Se délivrer de toutes sortes de maladies causées par magie, en faisant deux hexagones sur l'un desquels est écrit, *Adonai*, & sur l'autre, *Jehovah*, ou *Tetragrammaton*.

Guerir le noiement d'aiguillette en écrivant sur du parchemin neuf avant le soleil levé & en renouvelant pendant . . . jours ces caractères *Avigazirior*. &c. Guerir le même mal avec un fer de cheval qu'on aura trouvé fortuitement dans son chemin, & dont on aura fait forger une fourche un jour de Dimanche, en disant certains mots. Ces cinq derniers *Phylactères* sont tirés des abominables Livres de Paracelse. *De caelesti Medicina & de Characteribus*, où il en a ramassé quantité d'autres qui ne sont pas moins superstitieux. Pendre à son cou certains lacs de soye, & écrire par le dedans de ces lacs certains caractères pour être préservé de tous maux. Ecrire, ainsi que quelques bergers & quelques porchers le pratiquent, sur un billet le nom de S. Basile; & attacher ce billet au haut d'une houlette ou d'un bâton, pour empêcher que les loups ne fassent aucun mal aux brebis & aux porcs. D'autres bergers & d'autres porchers, après avoir dit certains mots, plantent leurs houlettes ou leurs bâtons en terre, puis se retirent, & croient que les loups n'attaqueront point leurs brebis ni leurs porcs.

Empêcher quelqu'un que l'on veut retenir de s'enfuir, en faisant ce que font les Turcs pour empêcher que leurs esclaves ne s'enfuient & ne les quittent. Ils écrivent sur un billet le nom de l'esclave, l'attachent dans sa chambre, & avec des paroles magiques & des imprecations qu'ils proferent sur la tête de ce pauvre esclave il s'imagine en s'enfuyant, qu'il va rencontrer des lions & des dragons qui le devoreront, que la mer & les rivières vont se déborder pour l'engloutir, ou que l'air est si noir & si épais qu'il ne fait où il marche. Epouvanté par toutes ces vaines imaginations, il revient dans

(a) Supp. Dier. Canic. Colloq. 3.

dans la maison de son maître & rentre dans son ancien esclavage, ainsi que le temoigne Majolus (a).

Croire qu'une croix achetée d'aïmones est plus sainte & a plus de vertu qu'une autre qui seroit achetée d'autre argent. Offrir aux saints de la cire où quelqu'autre chose, & y mêler des cheveux d'un homme malade, ou du poil d'un animal malade afin de le guerir plus aisément. Plonger des images des saints ou des saintes dans l'eau afin d'avoir de la pluie. Faire des ligatures avec des . . . afin que les vaches ayent toujours du lait & ne tarissent point. Mesurer la ceinture des malades afin de connoître à quel saint il les faut recommander, pour qu'ils guerissent, & pratiquer quelques autres cérémonies superstitieuses qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer ici. Dresser un bûcher de certains bois, y mettre le feu, y pousser les animaux que l'on veut guerir de certaines maladies, ou les faire tourner tout autour, & offrir aux saints le premier des animaux qui y est poussé, où qui tourne tout autour. Empêcher qu'on ne s'enyvure en disant, avant que de boire, ce vers latin.

Jupiter his alta sonnit clementer ab Ida.

Guerir un cheval d'une entorse en faisant trois fois le signe de la croix avec le pié sur le pié du cheval malade, en prononçant autant de fois *Ante*, *parante*, *suparante in nomine patris* &c. & en frappant du pié le pié du même cheval, une fois à *Ante* deux fois à *parante* & trois fois à *suparante*. Porter sur soi & reciter ces paroles. *Nam & si ambulavero in medio umbrae mortis non timebo mala, quoniam tu mecum es Domine Deus meus*, pour être guerri de la . . . Ouvrir une serrure sans sa clef, en écrivant sur un billet ces caractères. ✠. ✠. F. A. P. H. R. G. (A. P. H. Q.) mettant ce billet dans un linge neuf, le posant ensuite sur un autel où il doit être pendant neuf jours, & enfin en l'approchant de la serrure.

Etre preserver du mal de . . . en disant, *La velere, vare, vari, quod explicare nequeunt omnes lingua viventium*. Prendre grande quantité de poisson en pêchant, pourveu qu'ils disent *Fao Sabaoth*, &c.

Empêcher les Scorpions de faire du mal en prononçant ce monosyllabe *Bud*, lorsqu'on les aperçoit. Guerir les chevaux de certaines maladies en recitant certaines paroles de l'Écriture, en suspendant un certain ver, & en le gardant un certain jour du Croissant, ou du decours de la Lune. C'est ce que l'on ne doit pas souffrir, selon la pensée de Martin de Arles (b), Guerir les morsures des chiens enragez, en disant ou en faisant dire, *Hax, pax, max*, &c. Chasser la peste & les fièvres pestilentiellés en portant sur soi ce mot *Ananizapta*, ou tout seul, ou avec ces vers & leur suite, écrits d'une certaine façon.

Ananizapta ferit mortem que ledere querit.

Est mala mors capta dum dicitur Ananizapta.

Ananizapta Dei miserere mei, à signis cali que timent gentes nolite timere, quia ego vobiscum sum, dicit Dominus. Martin de Arles (c) Archidiacre de Pampelonne, parle de cette formule. Il avoit condamné un peu auparavant cette autre formule superstitieuse : *On ✠ Coriscion ✠ Matatron, Caladafon, Corobam, Ozcazo, Vriel, Vriel, Jofiel, Jefiel, Michaël, Azariel, Raphaël, Daniel, Ja, Ja, Uba, Adonay Sabaoth, Heloim, &c.*

(a) Supplm. dier. canic. celloq. 3.

(b) Qui dit: Tract. de Superstit. Si aliqua inutilia verba, & superstitiosa facta admisceantur verbis sanctis, ut isti incantarores equorum & jumentorum faciunt, vermem quemdam suspendentes, & die lunæ crescentis vel minuentis servantes, prohibendi sunt qui talia agunt, secundum illud Apostoli ad Thessal. 1. Ab omni specie mali abstinete vos.

(c) En ces termes: Tract. de Superstitionib. Sunt reprobanda quedam breviola quæ data fuerunt olim contra febres à quodam nebulone quæstore, quorum forma talis erat: *Ananizapta*, &c. Sunt suspectæ illæ schedulæ ex parte dantis. Nam erat ille homo Apostata à religione Fratrum Minorum, nunc sub habitu Canonici Regularis, nunc sub habitu S. Antonii, Prædicando indecens.

N'être point mordus des puces en disant *Oeh, Oeh*, en entrant dans un lieu où il y en a. Arrêter le flux de sang en prenant un festu & en le laissant tomber à terre, en disant certaine quantité de fois,

Herbe qui de Dieu est créée.

Montre la vertu que Dieu t'a donnée.

Arrêter le sang qui coule du nez, en écrivant avec le sang sur le milieu du front de la personne qui saigne, *Consummatum est*. Remettre ou renouer les membres disloquez en disant, *Danata, Daries, Dardaries, Astararies*, &c. Guerir le mal de . . . en disant *Sista, Pista, Rista, Xista*. Guerir les maux de . . . & de . . . en recitant ces mots, *Abrac, Amon*, &c. ou ceux-ci, *Irioni, Kbirioni*, qu'il faut porter écrits sur un morceau de pain.

Chasser le mal de dents en repetant . . . fois au fort de la douleur, *Anasages, Anasages, Anasages*; ou en disant à S. Laurent ou à Sainte Apolline dans un certain tems de la Messe, *Ubi erit fletus & stridor dentium*; ou en s'écriant, lorsque l'on voit le Croissant, *Ah! qu'il est beau*, puis en prenant un peu de bouë sous leurs fouliers, & en la mettant sur leurs lèvres; ou enfin en disant, *Galbes . . . Galdes . . .* ou bien *Gibel, Gott*, &c. ou en portant sur soi ces mots écrits sur un morceau de papier, *strigiles, falcesque dentate dentium dolorem preservative*, & les pendant à son . . .

Empêcher que les Scorpions ne fassent tort aux pigeons d'un colombier, en écrivant aux quatre . . . *Adam*. Etre preserver de quantité de maux, & sur tout du mal de . . . & de celui de . . . par le moyen de ce vers:

Φεύγετε κενταύριδες, λύκος άγριος ήμινε διώκει.

Ne pas s'enyvrer en beuvant, pourveu qu'ils disent dès les premiers coups qu'ils boivent.

(d) *Τρις δ' α' ρ' απ' Ιδαίου όρεου κτύπε μητιέτα Ζεύς.*

Guerir le farcin en prenant trois petits morceaux de cire-vierge qu'il faut mettre dans un morceau de . . . les lier trois neuds avec une corde de chanvre, & dire à chaque neud 5. fois *Pater & Ave Maria, Christus ✠ Christus vincit ✠ Christus ✠ Christus abicit ✠ Amalor ✠ Alcinor ✠ Descendat ✠ In nomine*, &c.

(e) Empêcher qu'une playe ne fasse mal, & que la gangrene ne s'y mette, en recitant cinq fois par jour les deux vers suivans, & en mettant la main sur la playe, lorsqu'on les recite:

Vulneribus quinis me subtrahere Christe ruinis:

Vulnera quinque Dei sunt medecina mei.

Empêcher que le fruit ne tombe d'un arbre, quelque vent & quelque violence qu'il fasse, en attachant ces mots à l'arbre:

(f) *Χαλμέω δ' έν κεράμω δέδετο τρισκαιδέκω μήνυω.*

Adoucir les douleurs de la goute, en disant ou en portant sur soi ces paroles,

(g) *Τετρίχει δ' άγορή ύπδ δέ συνυχέτο γάια.*

Guerir la fièvre quotidienne, en écrivant avec une certaine encre sur une feuille d'Olivier cueillie avant le Soleil levé, & en portant à son cou ces mots, *Ca, Roi*, Faire fortir les ordures qu'on a dans les yeux, en crachant trois fois en un certain lieu, & en di-

(d) Iliad. θ.

(e) Mizault cent. 2. n. 61.

(f) Iliad. θ.

(g) Iliad. β.

disant aussi trois fois, *Pain benit*. Faire tomber les ver-
ruës des mains en les saluant, & en leur disant au
matin *Bonsoir*, & au soir, *Bonjour*.

Empescher que le beurre ne se fasse, en frappant trois
fois avec un baston sur la baratte, & en recitant un ver-
set du Pseaume 31. sur quoi Bodin raconte cette His-
toire (a): „ Me souviens qu'étant à Chelles en Valois,
„ un petit laquais empeschoit la chambriere du logis de
„ faire son beurre; elle le menaça de le faire fouëtter
„ pour lui faire ôter le charme: ce qu'il fit. Ayant dit
„ à rebours le même vers, aussi-tôt le beurre se fit,
„ combien qu'on y avoit employé presque un jour en-
„ tier.

Etre presérvé de quantité de maladies en disant trois
fois *Pater* & *Ave* à cette fin, la premiere fois qu'ils
voyent le croissant. Lever un homme de terre sans sen-
tir presque aucune pesanteur, en proferant certaines pa-
roles que je ne veux pas rapporter ici. Quoique cela se
fût fait assez de fois chez une personne de qualité de ma
connoissance; cependant un Curé de mes amis, hom-
me de merite & de vertu, y étant, & ayant soutenu
qu'on ne le pouvoit faire en sa presence, on employa
inutilement trois ou quatre personnes pour le faire, bien
qu'elles en sçeuissent fort bien le secret. Mais peut-être
que le Demon étoit alors occupé ailleurs.

Eteindre le feu en disant, *In te Domine speravi*, &c.
ou en écrivant certains autres mots avec du charbon sur
le manteau de la cheminée. Guérir la rage en portant
ces paroles penduës à son cou, *Berfer Careau, reducat*,
&c. Ecrire certains mots sur un morceau de pain, &
le donner ensuite à manger à un malade, afin qu'il re-
couvre la santé. Relever l'estomach avec certains mots,
& avec une ronce de cinq feuilles, appliquée sur une
certaine partie du corps. Porter à son cou le mot *ABPA-
CADAABPA*, écrit en la maniere qui suit.

ABPACADABPA
ABPACADABP
ABPACADAB
ABPACAAA
ABPACAA
ABPACA
ABPAC
ABPA
ABP
AB
A

Le Cardinal Barónius (b) rapporte cette figure de Se-
renus ancien Medecin, avec les vers que nous citerons
dans le Chapitre 3 du livre suivant, auxquels il ajoûte ces
deux vers:

*Talia languentis conducent vincula collis;
Lethalisque abigent, miranda potentia, morbos.*

Guérir la maladie appellée *le Carreau*, en prenant un
pavé d'une Eglise, & en disant *Ave Pavé, Carreau
tout*..... Se garantir du tonnerre, en mettant une bran-
che d'aubespine sur sa tête, & en proferant certaines
paroles. Arrêter le sang qui coule du nez en écrivant
avec de l'encre dans l..... d'un homme ou d'un gar-
çon *Boris*, & dans c..... d'une femme ou d'une fille
Borus.

Guérir toutes sortes de fièvres en rompant dans le frif-
son un petit baston, en le jettant par la fenestre au com-
mencement de l'accès, & en disant..... ou bien en
liant le matin un.... avec un lien de paille, & en re-
citant à genoux devant cet.... cinq fois *Pater* & cinq
fois *Ave*. La personne qui déliera ce lien aura les fièvres, & le
malade en sera délivré. Faire enforte que des criminels con-
damnez à la question ne ressentent aucun mal lorsqu'ils
y sont appliquez, en disant ces vers:

(a) L. 2. de Demon. c. 1.
(b) In Appendic. te. 12. Annal. ad tom. 2. an. 120.

*Imparibus meritis tria pendent corpora ramis,
Dismas & Gesmas, in medio est divina potestas:
Acta petit Dismas, infelix infima Gesmas,
Nos & res nostras conservet summa potestas
Hos versus dicas, ne tu forte tua perdas.*

Ou le premier verset du Pseaume... ou, *Sicut lac Be-
nedicta & gloria Virginis Mariae fuit dulce & suave
Domino nostro*, &c. ou enfin, *Jesus transiens per medium
illorum, ibat, Os non*, &c.

Arrêter l'effet des armes à feu, en disant à rebours
ces paroles de Nôtre-Seigneur à S. Paul, *Saule, Saule,
quid me persequeris?* & en y ajoûtant trois mots qui ne
signifient rien.

Empescher qu'on ne lie les criminels, & qu'on ne
les retienne en prison, pourvu qu'ils ayent certaines let-
tres *De liberté*, dont parle le venerable Bede (c) dans
son Histoire d'Angleterre, & qu'il appelle *Literas Solu-
torias*.

Eviter & chasser quantité de maladies, & détourner
quantité de dangers par le moyen des *Brevets* ou *Billets*,
qui sont une espece de preservatifs avec paroles, non
moins superstitieux & reprouvez que les autres. Le Pere
Crespit (d) assure que les Reistres qui vinrent en Fran-
ce durant la Ligue en avoient: Que les Japonois en
vendent à ceux qui sont à l'agonie, les assurant que s'ils
meurent avec ces brevets, ils ne seront point tourmentez des
malins esprits: Que Servius Novianus craignant de deve-
nir chassieux, portoit penduës à son cou ces deux let-
tres Grecques α & ρ ; & qu'il a veu à Avignon un jeu-
ne garçon que le Diable avoit possédé, à cause qu'on
lui avoit attaché au cou un brevet où il y avoit des
noms inconnus.

Le Concile Provincial de Rouën (e) en 1445. „ or-
„ donne que ceux qui porteront des Brevets ou Billets
„ à leur cou, ou qui en feront porter aux bêtes, jeû-
„ neront & demeureront en prison pendant un mois pour
„ la premiere fois; & que s'ils continuent dans leur
„ crime, s'ils seront punis plus rigoureusement, selon
„ que l'Evêque le jugera à propos.

Il ne faut pas oublier ici ce qui est rapporté dans la
vie de Saint Charles Baronnée. (f) Ce grand Arche-
vêque ayant oui quelque vent (dit le Docteur Jussano,
traduit par le Pere de Soulfour) „ que parmi le peuple
„ s'étoient coulées, par une invention diabolique,
„ quelques Superstitions pernicieuses, sous pretexte de
„ preservatifs contre la pestilence; c'est à savoir certains
„ billets ou bulletins écrits à la main, & d'autres im-
„ primez, mêmes gravez en anneaux & medailles, qu'on
„ alloit sonnânt parmi le vulgaire ignorant & simple, il
„ ne manqua pas incontinent de faire publier un Edit
„ prohibitif de toutes telles bagatelles, & autres sembla-
„ bles faussetez & mensonges, comme superstitieuses
„ impostures rejettées & condamnées par nôtre mere
„ l'Eglise, montrant combien grievue étoit l'offense
„ faite à la Majesté de Dieu par l'usage de telles fausse-
„ tez diaboliques. Ainsi par cette voye il remedia
„ promptement à ce mal qui pouvoit attirer ce Peuple
„ à de grands & énormes pechez.

C'est dans ce même esprit que Jean François Bon-
homme (g) Evêque de Verceil „ ne veut pas que
„ l'on se serve de brevets où il y ait des Caracteres ou
„ des mots inconnus, pour guérir les maladies des hom-
„ mes ou des bêtes.

Le Concile Provincial de Tours (h) en 1583. „ de-
„ fend à tous Ecclesiastiques, sous peine de suspension,
„ & à tous Laiques sous peine d'excommunication,
„ de se servir de brevets.

Le

(c) L. 4. c. 22.
(d) L. 1. de la haine du Diable, &c. Discours 10.
(e) C. 6.
(f) L. 4. c. 4.
(g) In Decret. visit. tit. de Superstit.
(h) Tit. 4.

Le Concile Provincial de Maxico (a) en 1585. ordonne sous peine d'excommunication, „ que ceux qui „ porteront sur eux, ou qui attacheront à leur cou cer- „ taines paroles écrites, ou certaines Oraisons, dans la „ pensée qu'ils ne periront jamais, ni par l'eau, ni par „ feu, & qu'ils obtiendront tous les biens qu'ils pour- „ ront souhaiter, ayent à les mettre entre les mains des „ Evêques, un mois après la publication de son Or- „ donnance, afin qu'ils y apportent le remede necessai- „ re.

Le Synode de Bourdeaux sous Monsieur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux (d) en 1600. Declare pour excommuniez tous Prêtres ou Clercs, „ qui sous pretexte de quelque maladie ou autrement, „ pour quelque cause ou occasion que ce soit, donnent „ des brevets, ceintures ou billets, où il y a herbes, „ paroles ou autres choses reprovées par les saints De- „ crets.

Le même Cardinal (c) dans le Profne qu'il a fait dres- ser pour son Diocese, enjoint aux Curez de dire: „ De „ la part de Dieu Tout-puissant, & de l'autorité qu'il „ lui a pleu commettre à Monseigneur le Cardinal nô- „ tre Archevêque & Primat, Nous dénonçons pour „ excommuniez tous faiseurs ou donneurs de brevets, „ pour guerir de quelque maladie que ce soit.

De Solminiac Evêque de Cahors (d), repete dans ses Statuts Synodaux de l'an 1638. ce que nous venons de rapporter du Synode de Bourdeaux, contre les brevets

ou billets, qui sont encore condamnez en termes for- mels par les Statuts Synodaux de Sens en 1658. par ceux d'Evreux en 1664. par ceux de Saint François de Sales, & de d'Aranton d'Alex, Evêque de Geneve; par ceux d'Agen en 1673. & par les Ordonnances du Diocese de Grenoble. Il est clair que cette condamnation se doit étendre à tous les brevets ou billets, de quelque matiere qu'ils soient, d'étoffe, de toile, de papier, de parchemin, liez, attachez, suspendus, roulez, pliez, taillez, coupez; seuls ou enfermés dans des plumes, dans du bois, dans de l'os, dans de l'or, dans de l'argent, dans de l'yvoire, sur tout lorsqu'ils contiennent quelque fausseté, ou qu'on y mêle des paroles saintes avec des vanités ou des caractères qui n'ont nulle proportion avec les effets qu'on en attend; ou que pour s'en servir ou met son esperance, dans la maniere de les écrire, de les lier, de les plier, de les rouler, de les tailler, de les porter, de les attacher; comme s'il falloit qu'ils fussent écrits sur du parchemin vierge, ou à soleil levant, ou lorsqu'on lit l'Evangile à la Messe; ou qu'ils fussent liés avec certain nombre de fils, ou attachés par un homme vierge, ou qu'il fût nécessaire que personne ne les vit, ou enfin qu'on y observat quelque autre semblable folie (e) Car il est sans doute qu'ils seroient-illicites & superstitieux.

(e) Ainsi que l'assure S. Antonin en ces termes. Cavendum ut spes non ponatur in modo scribendi aut ligandi, puta quod scribantur in charta virginea vel in ortu folis, vel dum legitur Evangelium, vel quod oportet ligari cum tot filis vel appendi per virginem hominem, vel quod nullus debet videre, & hujusmodi vanitatibus quæ ad Dei reverentiam non pertinent, quia illicita essent, & superstitiosa. in Sum. 2. p. Tit. 12. §. 13.

(a) L. 3. tit. 18. n. 7.

(b) Ordonnances, &c. de Bourdeaux tit. 10.

(c) A la fin des Ordonnances cy-dessus p. 263.

(d) C. 26.



T R A I T É

D E S

S U P E R S T I T I O N S .

L I V R E S I X I E M E .

C H A P I T R E P R E M I E R .

Des charmes ou enchantemens. Ce que c'est. Ce que c'est qu'un charmeur ou un enchanteur. Que tout charme est de soy un peché mortel. Exemples de divers charmes. Que ceux qui se font avec des paroles qui ne signifient rien, aussi-bien que ceux qui se font avec des paroles qui signifient quelque chose, sont superstitieux & condamnés comme tels par l'Écriture, par les Conciles, & par les Peres.



A condamnation des Phylactères, ou préservatifs, des billets ou brevets, & des autres vaines observations qui se font avec des paroles, enveloppe nécessairement celle des charmes ou enchantemens. En effet, quoique tous les charmes ne soient pas seulement pour préserver de quelques maux, ainsi que les préservatifs & les brevets, & qu'il y en ait qui soient pour nuire au prochain, comme les maléfices : Néanmoins il est clair qu'étant composez de paroles, ils sont combatus par les mêmes raisons que nous avons employées dans le Chapitre XXXI. pour montrer que les paroles, quelles qu'elles puissent être, n'ont nulle autre vertu que celle du Demon, pour produire les effets extraordinaires & surprenans que nous voyons qu'elles produisent, lorsqu'elles sont écrites ou proferées en conséquence de quelque pacte avec cet ennemi de nôtre salut. Mais comme toutes les paroles ne sont pas des charmes, il faut expliquer ce que c'est proprement qu'un charme, afin que l'on juge de-là avec quelles paroles il se fait.

On appelle charme un certain arrangement de paroles en vers, en rithmes, ou en prose, dont on se sert pour produire des effets merveilleux & furnaturels. Voilà comme Diana le définit dans sa Somme (a).

Ainsi les Charmeurs, ou Enchanteurs sont ceux qui par le moyen de certaines paroles font des choses merveilleuses & furnaturelles. Voilà pourquoi S. Jérôme, S. Isidore, Evêque de Seville, & Jean de Sarisbury, Evêque de Chartres (b), disent qu'on appelle *Enchanteurs* ceux qui pratiquent l'Art magique avec des paroles. C'est en ce sens que Leonard Vair (c) assure que le mot Latin *Incantator* (qui signifie un Enchanteur) est interprété, *intus in corde cantator, c'est-à-dire, une personne qui chante & prêche au dedans du cœur des autres.* De sorte que ceux qui guerissent les

maladies des hommes & des bêtes, & qui se préservent eux & les autres de certains maux & de certains dangers, par des paroles, sont de véritables Enchanteurs (d).

Or tout enchantement, selon la remarque du Cardinal Cajetan (e), est de soy un peché mortel, parce qu'il ne s'en fait point sans une invocation, ou expresse, ou tacite du Demon, laquelle est un effet de la Superstition, qui veut rendre quelque honneur à cet esprit malin. „ C'est pour cela, dit-il, que ceux qui „ usent de charmes, quels qu'ils soient, ne peuvent être „ excusés de peché, si ce n'est à cause qu'ils n'ont pas „ eu intention d'invoquer le Demon, & qu'ils ne l'ont „ invoqué que par accident, sans savoir qu'ils l'invo- „ quoient, & dans la pensée que ce qu'ils faisoient, „ étoit licite. Mais remarquez, ajoute-t'il ensuite, „ que cette ignorance n'a lieu dans les personnes simples „ que jusqu'à ce qu'elles ayent été averties de renon- „ cer à ces Superstitions. Car après qu'elles en ont été „ une fois averties, elles sont inexcusables, parce qu'el- „ les ne sont plus dans la bonne-foy, & qu'il est aisé „ de les convaincre qu'elles n'ont pas peché en cela par „ ignorance, puis qu'après avoir sçeu qu'elles invo- „ quoient le Demon, ou du moins après avoir douté „ si elles l'invoquoient ou non, elles n'ont pas laissé „ de se servir d'enchantemens. Ceux-là aussi ne sont „ pas excusables, qui ayant fait autrefois quelque char- „ me par ignorance, disent qu'ils n'en eussent fait ni „ plus ni moins, quand même ils y eussent reconnu du „ mal ; d'autant que leur ignorance n'a pas été cause „ de leur peché.

Si bien qu'on ne peut gueres, sans pecher mortellement : Eteindre des incendies, arrêter le sang qui cou-
le

(d) C'est aussi ce que nous signifient ces paroles de Theodore Balsamon, Patriarche d'Antioche : In Epist. Canonic. S. Greg. Nyss. ad S. Letoium ad can. 3. Dicuntur præstigiatores qui & incantatores appellantur, qui per aliquas magicas incantationes vel feras alligant, ad hominum vel detrimentum, vel utilitatem, ut videtur, aliqua facientes. Ad detrimentum quidem, morbos, vel deliria, vel paralyses inducentes : Ad apparentem autem utilitatem amores immittentes, vel amicitias resque prosperas Dæmonum invocatione efficientes.

(e) In Sum. V. Incantatio. Incantatio omnis peccatum est mortale ex suo genere, quia invocatio est Dæmonis manifesta vel tacita, ex aliqua Superstitione adinventata ad nonnullum Dæmonis cultum.

(a) V. Enfalimus. Enfalimus, dit-il, seu incantatio dicitur structura verborum, metro, vel solutâ oratione composita ad effectus miros & supernaturales edendos.

(b) S. Hier. in c. 2. Daniel. Ifid. l. 8. Origin. c. 9. Joh. Sarisb. Polycrat. c. 12. Incantatores vocati sunt qui artem verbis peragunt.

(c) L. 2. c. 11.

le d'une cuisse blessée, guérir le mal de cuisse, remettre les membres disloquez, guérir le mal de goutte, ni empêcher qu'on ne verse en carosse, par le moyen de certains charmes (a).

Ni faire ce que Bodin raconte en ces termes (b) : „ Il y en a en Allemagne qui mettent en un pot bouillir du lait de la vache que la Sorciere aura tarié, & en disant certaines paroles que je tairai, & frappant contre le pot des coups de bâton, au même instant ils disent que le Diable frappera la Sorciere par le dos autant de coups. C'est chose illicite, car c'est suivre l'intention & volonté de Sathan, qui par ce moyen attire celle qui n'est pas Sorciere, pour en être aussi, voyant chose si étrange.

Ni pratiquer quelqu'une des choses, dont Léonard Vair (c) parle ainsi en Historien seulement; puisque dans le Chapitre 11. du 2. Livre il prouve que les paroles n'ont pas d'elles-mêmes la vertu de charmer les maladies, ni de produire d'autres effets extraordinaires, ainsi que nous l'avons rapporté dans le Chapitre 31. „ Ne sçait-on pas assez que d'aucuns par la vertu de certains mots se sont metamorphosés en bêtes, & ont pris le visage d'autres choses? D'autres aussi ne se sont-ils pas fait transporter d'un vol isnel & presqu'en un moment, en des lieux fort écartez de leur demeure? Ce qui nous doit plus aisément être persuadé, entant que les animaux sont arretés, & mêmes pris par la force de quelques mots. Les mulots, les fauterelles, & autres vermines, qui nuisent aux blés, aux vignes, & aux vergers, sont-elles pas chassées par mots & écrits, ou par certains caractères que bien souvent on prononce sans y penser? Les serpens ne sont-ils pas arretés par la vertu d'aucuns mots? Et que dirons-nous d'un certain Magicien, lequel après avoir murmuré trois ou quatre paroles en l'oreille d'un taureau; le fit tomber si rudement & lourdement à terre, qu'il sembloit être mort? Cela est d'abondant confirmé par ceux qui engravent sur du pain certains caracteres, & le presentent à manger pour recouvrer quelque chose perdue ou dérobée. Il y en a aussi d'aucuns, lesquels après avoir prononcé quelque charme, marcheront les piés nuds sur des charbons ardents, & sur la plus pointue épée que ce soit, & ne s'appuyant que sur un doigt, de l'autre main ils élèveront en haut un homme, ou quelqu'autre plus peçant faix: ils domteront d'une seule parole les plus farouches chevaux & les taureauz les plus furieux. On fait aussi mourir les vers & arrêter le sang, encore qu'il coulât de toutes parts, en disant certains mots. Bref, par la prolation d'aucuns mots, toutes maladies sont déjettées du corps de l'homme, les playes sont guéries, & les flèches qui tiennent aux os, sont arrachées sans aucune douleur. Et il s'en trouve d'aucuns qui se vantent de pouvoir guarir ceux qui seront mordus de chiens enragés, ou de serpens, ou qui seront tourmentés de quelque autre venin, encor qu'ils soient absens, & même bien éloignés d'eux, & qu'ils ne s'aideront en cela d'aucun autre remede que de la prononciation de quelques mots.

Ni arrêter ou faire courir les chevaux, les carosses, les chariots, les coches, & les charettes, en recitant certaines paroles, ou en les écrivant sur le lieu par où ils doivent passer. S. Jérôme (d) fait mention d'un Charmeur qui faisoit courir ou arrêter des chevaux

quand il vouloit. Quand cela arrive, il faut faire rebrousser chemin aux chevaux, & les faire passer par un autre endroit.

Ni arrêter le sang qui coule du nez, en écrivant sur le front de la personne qui saigne, avec son sang même, certaines lettres & certaines paroles. Ou en lui faisant avaler un billet sur lequel on ait écrit ce mot A... ni s'échapper d'une prison en faisant ce qui suit.

Le jour que l'on entre en prison il faut manger sobrement, & le lendemain avaler à jeun une croûte de pain sur laquelle on aura écrit ces paroles: *Senozam, Gozozza, Gober, Dom, &c.* Puis se coucher & dormir sur le côté droit.

Ni arrêter les carosses, les charettes &c. en mettant au milieu du chemin un petit bâton sur lequel on aura écrit ces mots. *Jerusalem omnipotens Deus, converte toi, arretes toi là, ensuite traverse le chemin par où tu vois venir les carosses & chevaux &c.* Ni tirer de cent pas loin dans un sol, & donner dedans en écrivant sur un morceau de papier les noms des trois Rois, y envelopant la balle, puis en retirant son haleine, en tirant le pistolet, le fusil &c. dire, *je te conjure d'aller droit où je veux tirer &c.* Ni charmer les armes à feu & les empêcher de tirer

1. En faisant un certain caractère sur du parchemin vierge de loup où de bouc lorsque le Soleil entre dans le signe d'*Aries*, un mardi à la première heure du jour.

2. En disant „ Arquebuse, pistolet, ou autre arme à feu, je te commande que tu ne puisse tirer de par l'homme qui souffrit mort & passion à l'arbre de la croix pour nous pauvres pecheurs, & qu'il te soit donné par penitence de ne point tirer &c.

3. En decouvrant la bouche du Canon & de la platine, & disant ces mots, *Lemarem Obstrahot Obstre mater &c.*

4. En disant *S. Roch aroc forues, au nom du Pere &c. Florido pondo pullo favem diatam flum penigum penetratis diaboli qui querunt mala mihi voco adjuro vos reges infernales & omnes spiritus immundos, amen &c.*

5. En disant „ Je te conjure au nom de Dieu, que tu ayes à perdre ta chaleur, comme Judas perdit sa couleur quand il eut trahi Notre Seigneur &c.

6. En portant sur soi, ou en disant ces mots, lorsque l'on voit les armes. *Valcanda jacem raphit maphit escorbis, &c.*

7. En portant sur soi ces lettres écrites dans un billet envelopé d'un linge neuf, après qu'elles auront été neuf jours sur un autel: ✠. ✠. f. a. p. h. p. q. (a. h. q. &c. Se garantir d'un coup d'épée en disant, *Iram quiram fran fraten fratesque, &c.* Se garantir de son ennemi en disant *Sanguis Christi ✠. sit inter ✠. te ✠. & me. &c.*

Ni guérir un cheval encloué en mettant trois fois les pouces en croix sur son pié, & en disant à chaque fois un *Pater* & un *Ave* au nom du dernier pendu qui a tué. &c. Dire ces mots avant que de jouer aux cartes on aux dez: *Partiti sunt vestimenta mea, miserunt sortem contra me ad incarte ela a filii a Euiol Liebec Braya Braguesa & Belzebuth. &c.* puis faire trois signes de croix sur les cartes & les dez, pour y gagner toujours.

Ni porter un enfant qui est malade de la fièvre sur le toit d'une maison, ou le mettre sur une fournaise pour le guérir. Les femmes qui le font sont condamnées à une année de penitence, selon le Penitenciel de Bede, (e) Burchard Evêque de Wormes, & Yves de Chartres (f) dans leurs Decrets:

Ni chauffer toujours la jambe gauche la première pour se préserver de la colique Empêcher les chasseurs de rien prendre & de rien tuer à la chasse en disant, *si ergo me queritis finite &c.* Appaiser la tempête en écrivant *Consummatum est* d'une certaine maniere, & en le

(a) Plinè parle de ces charmes en cette maniere: Lib. 28. c. 2. Etiam parietes incendiorum deprecationibus conscribuntur, Dixit Homerus, profluvium sanguinis vunerato femine Ulyssent inhibuisse carmine, Theophrastus Ischiadicos sanari. Cato prodidit luxatis membris carmen auxiliari, M. Varro Podagris. Cæsarem Dictatorem post unum ancipitem vehicul casum, ferunt semper, ut primum confidisset, id quod plerosque nunc facere scimus, carmine ter repetito, securitatem itinerum aucupari solitum.

(b) L. 3. de la Demono. c. 5.

(c) L. 1. c. 5.

(d) In vita Hilation.

(e) C. 11.

(f) L. 10. C. 14. & l. 19. P. 11. C. 41. Mulier si filium suum ponit super tectum, aut in fornacem pro sanitate februum annum unum paniteat.

le mettant ensuite sur la pointe d'un couteau à manche noir.

Ni charmer les armes en disant fois *Molatam*, & ensuite *Molatam dives, fulgiter, regina*, ou bien à *signis Cali* *nolite timere quia ego vobis jubeo* ni guerir l'épilepsie où le mal caduc en liant au bras du malade un des clous d'un crucifix. Ni guerir la goutte en écrivant sur une plaque d'or ce vers latin traduit d'Homere

Concio turbata est, subter quoque terra sonabat.

lorsque la lune est dans la balance, ou plutôt dans le signe du lion. Ni guerir la fièvre en écrivant sur une feuille d'olivier cueillie avant le lever du Soleil, & portée au cou; CAROY, A...

Ni éteindre le feu qui est dans une cheminée, en faisant trois croix sur le manteau de la cheminée, & en disant certains mots.

Ni s'exposer tout nud au Soleil levant, & en même temps dire certaine quantité de fois *Pater & Ave*, pour guerir les fièvres. Il y a des femmes & des filles qui le pratiquent ainsi, ayant plus de soin de leur santé que de leur honnêteté & de leur modestie.

Ni se mettre le cou sur une auge de porcs, en disant, *au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*, pour être guerri des fièvres... & de quelques autres maladies.

Ni étendre sur la ratte d'une personne qui en est malade, la ratte d'une bête, en disant, *Que l'on fait un remede pour la ratte.*

Ni employer aucun des moyens que S. Bernardin de Sienna (a) décrit, & condamne de la sorte: „ Il y „ en a qui étant sur mer, & voyant une certaine nuée „ s'élever, la conjurent avec certaines paroles en te- „ nant leur épée toure nuë en leurs mains. D'autres „ pour être gueris du mal, ou de l'enfleure de gor- „ ge, prennent un couteau qui a le manche noir, & „ recitent certains mots. D'autres pour guerir le mal „ de reins font coucher le malade le visage contre „ terre, puis une femme qui a eu deux enfans tout „ d'une portée, tenant deux quenouilles dans ses deux „ mains lui marche sur les reins, & passe trois fois par „ dessus lui, en prononçant quelque charme. Quel- „ ques-uns pour remettre les veines de la cuisse qui sont „ torses & hors de leur situation ordinaire, prennent „ un bassin plein d'eau, & par le moyen de certaines „ paroles font monter l'eau de ce bassin en haut dans „ un pot de terre. Quelques autres pour guerir la fièvre „ continuë, la fièvre tierce, ou la fièvre quarte, don- „ nent à manger aux malades à jeun pendant trois jours „ des feuilles d'arbres, ou des pommes, sur lesquelles „ ils écrivent certains mots. Il y en a enfin qui pour „ guerir des blessures recitent la formule qui commence „ par, *Longinus fuit Hebraus*, &c. ou celle-ci, *Tres „ boni fratres*, &c.

Ni empêcher qu'un poulet à qui on aura percé la tête d'un couteau nemeure, en disant, *Gaber si loc, fendu*. Ni guerir d'autres fièvres en prenant d'un certain vin, dans lequel on a fait tremper quelque-temps, ces paroles écrites sur du papier, *Conceptio Immaculata Beata Maria Virginis*.

Ni écrire en beaux caracteres ces paroles sur un billet; *Louée soit l'Immaculée Conception de la tres-Sainte Vierge*, macher & avaler ce billet le Samedi matin, afin de garder tant qu'on voudra les remedes qu'on nous aura donnez, & de ne jamais vomir les medecines que nous avons prises.

Ni mettre un baston entre ses jambes & dire ces paroles, *Baston blanc, Baston noir*, &c. qui sont celles que disent les Sorciers, lorsqu'ils veulent aller au Sabbath, ainsi que le témoigne Henri Boquet (b) dans son discours des Sorciers.

Ni empêcher qu'on ne tire droit avec un canon, un fu-

fil, ou une autre arme à feu, en recitant ces mots, *Malaton, Malatas Dinor*.

Ni enfin guerir des maladies des hommes ou des bestes, & faire des choses furnaturelles & extraordinaires, en recitant des paroles, soit de l'Ecriture Sainte, soit des Offices divins, soit quelques autres que l'Eglise n'a point établies pour produire ces effets. Car cela est positivement condamné parmi les Chrétiens, sous les noms de charmes & d'enchantemens, de Charmeurs & d'Enchanteurs.

„ Lorsque vous serez entrez dans la terre que je vous „ montrerai (*dit Dieu à son Peuple (c)*) donnez-vous bien „ de garde d'imiter les abominations des Gentils, & „ faites en sorte qu'il ne se trouve point d'Enchanteurs „ parmi vous.

Le Roi Manasses est blasmé dans le second Livre des Paralipomenes (d), de ce qu'il avoit à sa suite & à sa Cour des Magiciens & des Enchanteurs:

Le Prophete Isäie (e) prédit à la ville de Babylone qu'elle sera sterile & veufue, à cause de la multitude de ses malefices, & de l'extreme dureté de ses Enchanteurs:

Saint Irenée (f) dit des Heretiques, appelez Simoniens, qu'ils se servoient d'exorcismes & de charmes: & des Sectateurs de Basilides (g), qu'ils mettoient en usage les images magiques, les enchantemens, & les invocations du Demon: Nicephore (h) témoigne preque la même chose des Helcesites, qui étoient les Disciples du faux Prophete Elxai.

Origene ou Jean de Jerusalem (i), assure que „ les „ enchantemens damnables sont des pieges & des trom- „ peries du Diable, des restes de l'idolatrie, des illusions „ & des scandales des ames. Ce que la plupart des hom- „ mes (*dit-il*) ne reconnoissent pas aujourd'hui, aussi- „ tôt qu'ils ont quelque incommodité, ils ont recours „ aux enchantemens & aux Enchanteurs. D'autres se „ servent d'enchantemens contre les enchantemens des „ serpens, contre les suggestions & les blasphemes des „ Demons. D'autres charment ceux-là même qui char- „ ment les autres, ou qui sont charmez. Et toutes ces „ choses sont des inventions du Diable.

Le Concile de Laodicée (k) deffend aux Ecclesiastiques d'être Magiciens ou Enchanteurs. S. Ephrem Diacre de l'Eglise d'Edesse en Syrie (l) declare „ que dans nô- „ tre Baptême nous avons renoncé aux malefices, aux „ divinations & aux charmes.

S. Jean Chrysostome (m) voulant empêcher ses Auditeurs de se servir des remedes extraordinaires & diaboliques que les Juifs leur presentoient, & les exhortant à mourir plutôt que de recouvrer la santé par cette voye, leur adresse ces paroles: „ Quand vous voudrez détour- „ ner un Chrétien d'avoir commerce avec les Juifs, „ dites-lui que nous portons le nom de Chrétiens, & „ que nous en avons la qualité, non pas pour avoir re- „ cours à ses ennemis. Que s'il prend pour pretexte quel- „ que maladie dont il recherche la guerison, & s'il vous „ repond qu'il ne va chercher des Juifs qu'à cause qu'ils „ promettent aux malades de les guerir, découvrez-lui „ les fourberies, les enchantemens, les sortileges & les „ breuvages empoisonnez dont se servent ces malheureux. „ Ils n'ont pas d'autres secrets que ceux-là pour guerir „ les maladies en apparence; car ils ne guerissent pas ef- „ fectivement. Et je ne craindrai pas d'avancer une ve- „ rité qui paroitra peut-être incroyable; c'est que quand „ mê-

(c) Deuteron. 18.

(d) C. 33. Habebat secum Magos & Incantatores.

(e) C. 47. Venient tibi duo hæc subito in die una, sterilitas & viduitas. Univerfa venerunt super te propter multitudinem maleficiorum tuorum, & propter duritiam Incantatorum tuorum vehementem.

(f) L. 1. adverb. beres. c. 20. Exorcismis & Incantationibus utuntur.

(g) Ibidem c. 23. Utuntur & imaginibus, & incantationibus & invocationibus.

(h) L. 5. Histor. Eccles. c. 24.

(i) Tract. 3 in Job.

(k) Can. 36.

(l) De abrenunciatione.

(m) Hom. 1. 6. adverb. Jud. eos.

(a) Tom. 1. Serm. 1. in quadrag. art. 3. c. 2.

(b) C. 26.

„ même ils guériroient véritablement les maladies, il
 „ vaudroit mieux mourir, que de chercher sa guérison
 „ en implorant le secours de ces ennemis de Dieu. Car
 „ que sert-il de guérir le corps; si on laisse mourir l'a-
 „ me? Et quel avantage y a-t-il de recevoir un peu de
 „ consolation en ce monde, pour être ensuite précipité
 „ dans les flâmes éternelles?

Il combat encore de semblables desordres dans la ville
 de Constantinople, où les enchantemens étoient prati-
 qués par plusieurs personnes; & c'est ce qui l'oblige
 d'y prescher, (a) „ Que comme les femmes qui aiment
 „ mieux voir mourir leurs enfans que d'avoir recours à
 „ ces Superstitions, lorsqu'il s'agit de leur guérison,
 „ ou de celle de leurs maris, ou des personnes qui leur
 „ sont les plus chères & les plus intimes, ont la gloire
 „ du martyre devant Dieu? ainsi les autres femmes qui
 „ usent de ces moyens abominables pour le rétablissement
 „ de leur santé, sont véritablement idolâtres. Car, dit-
 „ il, elles auroient sacrifié aux Idoles, si cela leur étoit
 „ permis; & on peut dire qu'elles y ont sacrifié effec-
 „ tivement, puisque ces remèdes qu'elles pendent à
 „ leur coût; sont une espèce d'idolâtrie, quoique les
 „ personnes qui gagnent leur vie à faire pour elles ces
 „ enchantemens, puissent dire mille fois qu'elles invo-
 „ quent le nom de Dieu sans faire autre chose, & que
 „ les femmes qui se servent d'elles dans leurs maladies
 „ disent d'elles que ce sont de bonnes vieilles femmes
 „ Chrétiennes & fideles.

„ Si vous avez la foi (c'est toujours S. Jean Chrysostome
 „ qui parle) faites le signe de la Croix sur vous. Di-
 „ tes, je n'ai point d'autres armes que celles-là; c'est
 „ mon unique remède, & je n'en reconnois pas d'au-
 „ tre. Mais dites-moi, je vous prie, si ayant fait venir
 „ un Medecin, au lieu de se servir des remèdes de la
 „ Medecine dont il fait profession, il usoit d'enchan-
 „ temens pour vous guérir, le prendriez-vous pour un
 „ Medecin? Non certes, puisqu'il n'observeroit rien
 „ des règles de la Medecine. C'est ici la même chose,
 „ & ceux qui ont recours aux enchantemens ne gardent
 „ nullement les règles du Christianisme. Il y en a d'au-
 „ tres qui pendent à leur coût des noms de Fleuves, &
 „ commettent mille autres excès de cette nature. Je vous
 „ le dis, & je vous en avertis tous par avance, que si
 „ quelqu'un est convaincu de s'être servi de ces sortes
 „ de moyens, je ne lui pardonnerai pas la seconde fois,
 „ soit qu'il ait pendu quelque chose à son coût, soit
 „ qu'il ait eu recours aux enchantemens, soit qu'il ait
 „ pratiqué quelque autre moyen de cet art pernicieux.

„ Vous ne vous contentez pas de ligatures & de char-
 „ mes (dit-il au Peuple d'Antioche) (b) Mais en outre
 „ vous faites venir chez-vous de vieilles femmes toutes
 „ yvres & chancelantes. Après cela n'êtes-vous pas char-
 „ gez de confusion & de honte, en faisant reflexion sur
 „ cette sagesse si relevée que l'on enseigne parmi nous?

Enfin expliquant ces paroles du Pseaume 9. „ Je
 „ trouverai ma joie dans le salut que vous donnez, il est
 „ dit à notre sujet: Ma couronne & mon Diademe
 „ c'est de vous eriger un trophée, & d'obtenir de vous
 „ mon salut, ô mon Dieu! Je parle ainsi à cause de
 „ ceux qui se servent d'enchantemens dans leurs mala-
 „ dies, & qui ont recours à d'autres impostures & à
 „ d'autres prestiges, pour trouver quelque soulagement
 „ dans leurs infirmités. Car ce n'est pas là se guérir,
 „ mais se perdre, puisque nôtre plus grande guérison
 „ est d'être guéris de Dieu.

S. Gaudence Evêque de Bresse (c) assure les Neo-
 phytes „ que les malefices & les charmes sont des especes
 „ d'idolâtrie.

S. Ambroise (d) se moque des charmes & des enchan-
 temens en ces termes: „ Il y a bien des gens qui ten-
 „ tent l'Eglise; mais les enchantemens qui se font par
 „ l'art magique, ne lui peuvent nuire en aucune manie-

„ re, & les charmeurs n'ont nul pouvoir dans les lieux
 „ où l'on chante tous les jours les louanges de Jesus-
 „ Christ. L'Eglise n'a point d'autre Enchanteur que
 „ Jesus-Christ Nôtre-Seigneur, qui rend inutiles les
 „ charmes des Magiciens & le venin des Serpens.

Le 4. Concile de Carthage (e) en 398. „ ordonne
 „ que ceux qui s'appliqueront aux enchantemens se-
 „ ront séparés de l'assemblée des Fideles.

(f) Saint Augustin qui a été un des Peres de ce Con-
 cile, declare „ que les remèdes que la Medecine con-
 „ damne, soit qu'ils consistent dans les enchantemens,
 „ ou dans certains caracteres, appartiennent à la Ma-
 „ gie, & sont des effets de quelque pacte avec les Dé-
 „ mons.

Le Concile d'Agde (g) en 506. ordonne la même
 chose aux Ecclesiastiques que le Concile de Laodicée,
 dont nous venons de parler.

Saint Gregoire le Grand (h) louë le Notaire Adrien
 de ce qu'il donnoit la chasse aux Enchanteurs, qu'il
 appelle les ennemis de JESUS-CHRIST, aussi-bien
 que les Sorciers, *Inimicos Christi*, & il l'exhorte de con-
 tinuer à leur faire la guerre.

S. Eloi Evêque de Noyon defend aux Chrétiens
 „ d'ajouter foi aux Enchanteurs, & de les consulter
 „ pour quelque sujet ou quelque maladie que ce soit,
 „ parce, dit-il, que celui qui commet ce crime perd
 „ aussi-tôt la grace du Baptême.

Le Concile Constantinople (i) en 692. „ veut que
 „ l'on chasse de l'Eglise les Enchanteurs.

Gregoire II. enjoint à l'Evêque Martinien & au Prê-
 tre Georges (k), qu'il envoie en Baviere, „ de ne pas
 „ souffrir les charmes & les enchantemens, qui sont des
 „ restes de l'erreur des Payens.

Le 3. Concile de Tours en 813. „ ordonne aux Cu-
 „ rez d'avertir les Fideles que les charmes ne peuvent
 „ soulager en aucune maniere, ni les personnes, ni les
 „ bêtes malades, boiteuses, ou moribondes, & que les
 „ enchantemens ne sont que des pieges & des embusches,
 „ dont le Demon qui est l'ennemi du genre humain,
 „ se sert pour les tromper.

Le 6. Concile de Paris (l) en 829. appelle les char-
 mes, „ des maux tres-pernicieux, & des restes de l'I-
 „ dolâtrie.

Le Pape Nicolas I. (m) défend aux Bulgares d'user
 d'enchantemens & de charmes, „ parce que ce sont des
 „ pompes & des œuvres du Demon, auxquelles nous
 „ avons renoncé dans le Baptême, & dont nous nous
 „ sommes dépouillés avec le vieil homme & avec ses
 „ œuvres, lorsque nous nous sommes revêtus du nou-
 „ veau.

Herard Archevêque de Tours (n) dans son Capitu-
 laire de l'année 858. veut „ que l'on mette les Char-
 „ meurs en penitence publique „ comme étant coupables
 „ d'un grand crime.

Le Pape Etienne V. dans le discours qu'il fit au Peu-
 ple Romain, & qui est rapporté par Anastase le Biblio-
 thecaire, dans sa vie, veut „ que l'on retranche de la
 „ participation du Corps & du Sang de Jesus-Christ,
 „ les Charmeurs & ceux qui usent d'enchantemens, jus-
 „ qu'à ce qu'ils ayent fait penitence d'un si grand cri-
 „ me; & qu'ils soient frappez d'un perpetuel Anathe-
 „ me, s'ils perseverent dans un péché si énorme.

Le Concile d'Eanham en 1009. (o) est d'avis „ que
 „ l'on chasse du país les Charmeurs, afin que le Peuple
 „ fidele soit plus pur & plus saint, à moins qu'ils n'en
 „ veuillent fortir d'eux-mêmes avec tout ce qui leur
 „ ap-

(e) Can. 89.

(f) L. 2. de Doct. Christ. c. 20.

(g) Can. 68.

(h) L. 9. indict. 4. Epist. 47.

(i) Trullan. c. 61.

(k) In Capitulari Martiniano Ep. Georg. Presb. &c. c. 9.

(l) L. 3. c. 2.

(m) Respons. ad Consult. Buigar. c. 15.

(n) Cap. 3.

(o) Cap. 4.

(a) Homil. 8. in Ep. ad Coloss.

(b) Homil. 21. ad pop. Antioch.

(c) Tract. 4. de lectione Exodi.

(d) L. 4. Haxaém. c. 8.

„ appartient, ou qu'ils ne fassent une pénitence proportionnée à la grandeur de leur crime.

Les Canons Penitentiels condamnent les charmes & les Charmeurs, par ces mots (a) : „ Celui qui aura fait des enchantemens & des divinations diaboliques, fera pénitence sept ans. Celui qui aura cueilli des herbes medecinales avec des paroles d'enchantemens, fera pénitence vingt jours. Celui qui purifiera sa maison avec des chansons magiques, ou qui fera quelque chose de semblable, & qui y consentira, ou qui le conseillera, sera en pénitence cinq ans. Celui qui aura fait quelque fascination par paroles, fera pénitence trois Carêmes au pain & à l'eau. Le premier, avant le jour de la Nativité de Notre-Seigneur; le second avant Pâques; & le troisième, les treize jours avant la Fête de Saint Jean-Baptiste.

Saint Bernard avoit tant d'horreur pour les enchantemens dès sa plus tendre jeunesse, que s'étant trouvé mal d'une grande douleur de tête, il ne voulut point être guéri par leur moyen. „ Etant encore petit enfant (dit Guillaume, Abbé de Saint Thierry de Reims, (b) il se trouva mal d'une grande douleur de tête, & fut obligé de se mettre au lit: Et étant en cet état, on lui amena une femme qui promettoit d'adoucir sa douleur par ses enchantemens. Mais quand il appercût qu'elle approchoit avec les instrumens de ses charmes, par lesquels elle avoit accoutumé de tromper le Peuple, il l'éloigna de soy, en criant, & la chassa avec un grand mouvement d'indignation. La miséricorde de Dieu ne manqua pas de récompenser le bon zèle de ce saint enfant. Il en ressentit l'effet aussi-tôt, & se levant dans l'impetuosité de l'esprit de Dieu, il se trouva entièrement guéri de son mal; ce qui lui servit à faire croître sa foi, & Dieu lui fit encore cette grâce de lui apparaître & de lui découvrir sa gloire, comme il fit autrefois à Samuël dans Silo, lorsqu'il étoit encore enfant.

Le Concile de Palence (c) en 1322. „ défend très-expressément à toutes sortes de personnes de consulter les Enchanteurs, ou de leur demander avis, soit pour elles, soit pour les autres, à peine d'excommunication, *ipso facto*.

Le Concile de Friisingen dans le Duché de Baviere (d) en 1440. déclare que les enchantemens sont des cas réservés à l'Evêque, & par conséquent de grands pechez, & que les Enchanteurs doivent se confesser à l'Evêque ou à son Penitencier.

Le Concile Provincial de Rouen (e) en 1445. ordonne „ que les Charmeurs jeûneront un mois en prison pour la première fois, & que s'ils continuent de se servir de charmes, ils seront punis plus rigoureusement, selon que l'Evêque le jugera à propos. Long-tems avant l'an 1445. un autre Concile de Rouen qui fut tenu sous le jeune Clovis, avoit déclaré que les charmes étoient une Idolatrie, & qu'il falloit avoir grand soin de les exterminer (f). Ce Concile a été publié par le P. Dom François Pommeraye dans ses Synodes de Rouen.

Innocent VIII. par sa Bulle (g) *Summis desiderantes affectibus*, Adrien VI. par sa Bulle *Dudum*, Leon X. par sa Bulle *Superna dispositionis arbitrio*, Sixte V. par sa Bulle *Celi & terra*, & Gregoire XV. par sa Bulle *Omnipotentis Dei*, decernent de grandes peines contre

(a) In 1. præcept. Decalog.

(b) L. 1. vit. S. Bernard, cap. 2.

(c) C. 24.

(d) Capitul. 24.

(e) Cap. 6.

(f) Perscrutandum, dit-il, si aliquis subulcus vel bubulcus, si ve venator, vel cæteri hujusmodi dicant Diabolica carmina super panem, aut super herbas, aut super quædam nefaria ligamenta, & hæc aut in arbore abscondant, aut in bivio, aut in trivio projiciant, ut sua animalia liberent à peste & clade, & alterius perdant, quæ omnia Idolatriam esse nulli fideli dubium est, & ideo summopere sunt exterminanda.

(g) Cap. 4.

les Enchanteurs & contre ceux qui usent d'enchantemens.

Le Concile Provincial de Bourges (b) en 1528 „ enjoint aux Curez & Recteurs des Paroisses, sous des peines arbitraires qu'il remet au jugement des Ordinaires, de déclarer à l'Evêque ou à son grand Vicaire s'ils ne connoissent point dans leurs Paroisses des Enchanteurs, ou d'autres personnes qui pratiquent de semblables Superstitions.

Dans le Profne du Rituel de Meaux de l'année 1546. & dans ceux de plusieurs autres Rituels, „ on déclare „ excommuniez les Charmeurs & Charmereffes, les Devins & les Devinereffes, & ceux qui croyent & ajoûtent foi à eux.

Le Synode d'Ausbourg (i) en 1548. dit „ Que l'on doit refuser la Communion à tous ceux qui pratiquent les enchantemens des Demons, à moins que par l'avis de leur Confesseur ils ne renoncent absolument à ces vaines pratiques, & n'en fassent pénitence.

Le Synode de Treves en la même année, „ excommunié tous ceux qui observent les charmes, & veut qu'on les mette en prison, & qu'on les y détienne „ jusqu'à ce qu'ils soient délivrez des suggestions & des illusions des Demons qui sont leurs maîtres.

Le Concile Provincial de Narbonne (k) en 1551. proteste „ que le principal soin des Evêques doit être „ de bien prendre garde que les enchantemens & toutes les autres tromperies du Demon ne gâtent leurs Dioceses.

Monluc, Evêque de Valence & de Die (l), „ ordonne expressément aux Curez de refuser la sacrée Communion aux Charmeurs, jusqu'à ce qu'ils ayent renoncé aux Superstitions & aux inventions du Demon.

Le premier Concile Provincial de Milan en 1565. (m) donne pouvoir aux Evêques „ de punir severement & d'excommunier les Magiciens, qui se persuadent ou qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen de leurs enchantemens commander aux vents, aux tempêtes, à l'air, & à la Mer.

Le Synode de Chartres en 1575. (n) enjoint aux Curez „ de reprendre severement les Enchanteurs, jusqu'à ce qu'ils soient degagez des filets du Demon, qui les tient captifs comme il lui plaît.

L'Eglise Gallicane assemblée à Melun en 1579. (o) „ défend aux Ecclesiastiques de s'appliquer aux fortileges, aux malefices, & encore moins aux enchantemens, pour en faire un honteux commerce; Et leur „ enjoint, que s'il se presente à eux quelques personnes affligées de charmes & de malefices, ils les soulagent par les prieres de l'Eglise, & par la participation frequente des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie.

De Thou, Evêque de Chartres, dans son Rituel de l'année 1581. (p) exhorte ses Peuples de „ mettre „ en Dieu leur esperance & entiere confiance dans leurs affaires, necessitez & tribulations, sans recourir aux Charmeurs, Enchanteurs, & autres semblables imposteurs, étant assurez qu'il leur donnera indubitable „ enseigne, adresse, conduite, & toute consolation.

Le Concile Provincial de Bourges en 1584. (q) condamne „ tous les Enchanteurs, & veut que les Ecclesiastiques qui seront convaincus d'un si grand crime, „ soient suspens des fonctions de leurs Ordres & livrez „ au Bras Seculier, & que les Laïques soient excommuniés & dénoncés à leurs juges.

Le Concile Provincial de Mexico en 1585. défend „ de consulter les Enchanteurs & de se servir de leurs

(b) Decret. 2.

(i) Stat. 19.

(k) Can. 57.

(l) In reformat. Cleri Val. & Dienf. c. 25.

(m) Constit. p. 1. tit. 10.

(n) Tit. de Sortileg.

(o) Tit. de Cleric. honest. tres causæ ob quas malè audit Clericus.

(p) Fol. 150.

(q) Tit. 40. Can. 1.

maléfices, sous peine d'être mis en pénitence publique.

Le Rituel d'Evreux en 1606. dit (a) Que c'est pecher contre le premier precepte de la Loy que de se servir d'enchantemens.

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo, ceux de Cahors, & ceux de Geneve condamnent les charmes, les Charmeurs, & ceux qui leur ajoûtent foi.

CHAPITRE II.

Des Exorcismes ou Conjurations, des Benedictions ou Oraisons, pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, pour les preserver de danger, pour chasser les rats & les souris, les taupes, les mulots, les serpens, les sauterelles, les chenilles, &c. pour détourner les orages, les vents, les tempêtes, les ouragans, &c. Que ces Exorcismes sont de véritables charmes. Qu'ils sont condamnés par l'Eglise.

Les Exorcismes ou Conjurations, les Benedictions ou Oraisons, dont on se sert pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, & pour les preserver de certains dangers, sont de véritables charmes, selon la definition que nous avons rapportée dans le chapitre precedent, parce qu'ils produisent des effets merveilleux & surnaturels, qu'ils n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni divine, ni ecclesiastique de produire.

Joseph rapporte que Salomon composa des charmes contre les maladies, & qu'il fit des Exorcismes si puissans pour chasser les Demons, que quand une fois ils étoient chassés, ils n'osoient plus revenir (b). Il ajoûte que ces charmes & ces exorcismes étoient fort en usage parmi les Juifs, & qu'il a vû un certain Eleazar, qui en presence de Vespasien, de ses enfans & de son armée, guerit quantité de personnes possédées du Demon, ce qu'il faisoit en leur appliquant au nez un anneau, dans le chaton duquel étoit renfermée une certaine racine que Salomon avoit découverte, laquelle ils n'avoient pas plutôt sentie, que le Demon sortoit par leurs narines, & qu'ils tomboient par terre; ensuite de quoi il conjuroit le Demon de ne plus revenir, & il recitoit les enchantemens que Salomon a inventez (c).

Bien que j'aye beaucoup de foi pour Joseph, qui a rendu un témoignage si authentique à notre Seigneur JESUS-CHRIST, & que je le regarde comme un des grands Auteurs Ecclesiastiques de l'ancien Testament, ainsi que l'appelle le Cardinal Bellarmin (d), je ne puis néanmoins souscrire à ce qu'il vient de raconter ici de Salomon, dont l'Ecriture-Sainte ne dit rien de semblable; & les regles de la sainte Theologie me persuadent, que si Eleazar compatriote de cet Auteur a fait les prodiges qu'il rapporte de lui, ce n'a été que par l'operation du Demon, qui cede assez souvent à la force des enchantemens, afin de tromper les hommes, & de les engager plus étroitement à son service.

(a) P. 1. tit. de Examin. poenit. circa 1. præcep. n. 7.

(b) L. 8. Antiquit. Judaic. c. 2. ante med. Eam rem, dit-il, divinitus consecutus est Salomon ad utilitatem & medelam hominum, quæ adversus dæmones est efficax. Incantationes enim composuit quibus morbi pelluntur, & conjurationum modos scriptos reliquit quibus cedentes dæmones ita fugantur ut in posterum nunquam reverti audeant.

(c) Ibid. Atque hoc sanationis genus huc usque plurimum apud nostrates pollet. Vidi enim ex popularibus meis quemdam Eleazarum in præsentia Vespasiani & filiorum, & Tribunorum, reliquorumque militum multos arreptitios percurantem. Modus vero curationis erat hic. Admoto naribus dæmoniæ annulo, sub ejus sigillo inclusa erat radicis species à Salomone indicata, ad ejus olfactum per nasum extrahabatur dæmonium, & collapsus mox homine, adjurabat id ne amplius rediret. Salomonis interim mentionem faciens, & incantationes ab illo inventas præcitant.

(d) Lib. de Scriptor. Eccles.

Mais au reste on ne peut pas disconvenir que l'usage des Exorcismes & des Oraisons, pour chasser les maladies des hommes & des bêtes, ne soit aussi ancien que l'Eglise. Le Fils de Dieu lui-même, ses Apôtres & ses Disciples, les Evêques qui sont les Successeurs de ses Apôtres, les Curez & les Prêtres qui sont les Successeurs de ses Disciples, l'ont pratiqué utilement dans tous les siècles.

Saint Grat, Evêque d'Aouste, Suffragant de l'Archevêché de Tarantaise, qui vivoit sous Charlemagne, & qui fut si illustre par les miracles qu'il opera avant & après sa mort, selon l'Historique Chronologique de Piémont (e), se servoit d'une Formule de benir l'eau pour chasser les animaux qui nuisent aux biens de la terre. Cette Formule fut imprimée à Chambéry en 1615. Et le Pere le Cointe de l'Oratoire l'a publiée dans le septième Tome des Annales Ecclesiastiques de France sur l'année 814. Il est rapporté dans la vie de S. Urse (f), que S. Grat a obtenu cette grace de Dieu, qu'il n'y a point de taupes dans le pais d'Aouste, ni trois mille pas à l'entour.

Quoiqu'il en soit, si l'on s'est servi autrefois avantageusement des Exorcismes, on le peut faire encore avantageusement aujourd'hui.

Mais il faut avoir caractère & être approuvé de l'Eglise pour cela. Nous en avons une preuve très-formelle dans le Concile Provincial de Mexico (g) en 1585. où il est dit: „ Nous defendons à toutes sortes de personnes de faire à l'avenir l'office de ceux que l'on croit guerir les maladies par paroles ou par benedictions, & que les Espagnols appellent *Salvadores*, *Enfalmadores* ou *Santiguadores*; & de reciter publiquement des Prieres ou des Oraisons, soit dans les ruës, soit dans les Eglises, à moins qu'ils n'ayent été auparavant examinés par l'Evêque, & qu'ils n'en ayent obtenu de lui la permission: autrement ils seront punis selon les formes du Droit; afin que l'on exterminé quantité de Superstitions que ces sortes de gens ont accoustumé de pratiquer.

Le Concile Provincial de Malines (h) en 1607. defend aussi à toutes sortes de personnes d'exorcizer, c'est-à-dire de reciter des Prieres pour chasser les maladies des hommes & des bêtes, sans en avoir obtenu de l'Evêque la permission par écrit.

Le Rituel d'Evreux imprimé en (i) 1606. par l'ordre de Monsieur le Cardinal du Perron, Evêque d'Evreux, fait la même defense.

C'est avec beaucoup de justice que l'Eglise en use de cette maniere. Car si chacun se donnoit la liberté de dire des paroles & de reciter des Oraisons pour guerir les maladies, combien y auroit-il d'imposteurs & de fourbes qui en feroient plein métier pour attraper de l'argent? Combien y auroit-il de personnes simples & stupides, qui se laisseroient surprendre par cet artifice, & qui même, si elles venoient à guerir naturellement de leurs maladies, après qu'on leur auroit dit quelques mots ou quelques prieres, attribueroient toute la gloire de leur guerison à ces trompeurs.

Témoin l'Historie que raconte le P. Matthias Felisius de Brouwershaven (k) en Zelande, Provincial des Cordeliers de la basse Allemagne, & qu'il assure avoir luë dans les Sermons de Godscalc de Rozemonde (l), Docteur en Theologie & Theologal de Louvain. „ Une certaine femme, dit-il, ayant grand mal aux yeux, s'en alla à une Ecole, & ayant fait venir un „ des

(e) C. 43. n. 55.

(f) Ferrarius in Vit. S. Ursi 1. Februar. & Surius in Vit. S. Grati.

(g) L. V. tit. 6. n. 3.

(h) Tit. 15. c. 4. Nullus omnino exorcizare præsumat, sine licentia Ordinarii in scriptis obtenta.

(i) P. 5. tit. de Exorcis. n. 7. Caveat Sacerdos ne vel ipse hoc munus exerceat, néve alios ad ipsum exercendum admittat, nisi prius habita in scriptis facultate à Reverendissimo Domino Ebrouicensi Episcopo.

(k) In Elucidat. præceptor Decalog. Præcept. 1. c. 55.

(l) Serm. 3. de Domin. 5. post Epiphani.

des Ecoliers, elle lui demanda s'il ne pourroit point lui écrire quelques lettres pour la guerir, & elle lui promit un habit neuf pour sa peine. L'Ecolier, qui ne vouloit pas perdre une si belle occasion de gagner un habit neuf, lui répondit qu'il le feroit volontiers: & aussitôt il écrivit quelques mots sur un billet, qu'il enveloppa dans des chiffons, & qu'il lui donna pour le porter toujours sur elle, lui defendant de le développer & de regarder dedans. Au bout de quelque tems cette femme guerit, & voyant qu'une de ses voisines étoit malade de la même maladie, elle lui donna ce même billet, & elle guerit aussi. Leur curiosité les ayant ensuite portées toutes deux à regarder ce qui étoit écrit dans ce billet, elles y trouverent ces paroles: Que le Diable t'arrache les deux yeux, & te bouche les places des deux yeux avec de la bouë. De quoi s'étant confessées, elles firent pénitence de leur peché.

Ce n'est pas encore assez, que ceux qui se servent d'Exorcismes & d'Oraisons pour guerir les maladies, le fassent avec l'agrément & la participation de l'Eglise, il faut en outre que leurs exorcismes & leurs oraisons soient approuvées de l'Eglise (a).

C'est dans cette vue que le Rituel de Chartres imprimé en 1639, & en 1640. celui de Rouen de la même année 1640. celui de Paris de l'an 1646. & plusieurs autres ont sagement prescrit cette regle touchant les benedictions: (b) Que le Prêtre sçache qu'il ne lui est pas permis de se servir d'aucune autre benediction que de celles qui sont marquées dans le Rituel ou dans le Missel de ce Diocèse, ni d'y ajouter d'autres ceremonies ou d'autres prieres, sous quelque prétexte que ce soit.

Le Rituel d'Evréux de l'année (c) 1606. n'a pas d'autres sentimens sur ce sujet. Aussi le Concile Provincial de Bourges (d) en 1584. ordonne aux Evêques de prendre garde que sous prétexte de pieté il ne se fasse des exorcismes qui ne soient pas approuvez de l'Eglise.

Le Concile Provincial de Mexico (e) en 1585. defend aux *Sauveurs* de réciter publiquement aucunes prieres, soit dans les ruës, soit dans les Eglises, qu'auparavant ils n'ayent été examinez par l'Evêque.

Le Concile Provincial de Toulouze (f) en 1590. ne veut pas que sous quelque prétexte & sous quelque couleur de devotion que ce soit, l'on fasse d'autres exorcismes que ceux que l'Eglise a approuvez.

Le Concile Provincial de Malines (g) en 1607. ne permet pas non plus que l'on se serve d'autres exorcismes que de ceux qui sont approuvez par l'Ordinaire.

C'est en execution de ce Reglement que le Pastoral

(a) C'est ce qu'on peut inferer des paroles de S. Hilaire, Evêque de Poitiers sur ce verset du Pseaume 64. Mon Dieu! c'est dans Sion qu'on vous doit louer, & c'est dans Jerusalem qu'on vous doit rendre des vœux. Car voici comme il l'explique: La louange, dit-il, est digne de Dieu quand elle se fait dans Sion, & qu'elle est accompagnée de Cantiques spirituels & Ecclesiastiques qui la rendent agreable à Dieu. Le Roi Prophete condamne par là toutes les Superstitions, comme étant contraires à l'Eglise de Dieu & à la Religion. En effet de toutes les prieres qui sont au monde, il n'y a que celles de l'Eglise, qui nous soient utiles & avantageuses. Or elles sont telles, lorsqu'étant composées de Cantiques dignes de Dieu & approuvées de l'Eglise, elles nous mettent en état d'avoir le saint Esprit pour nôtre Intercesseur auprès de Dieu. Vota enim tantum Ecclesiasticæ religionis utilia sunt, quæ cum & dignis Deo cantionibus & propolitur in Ecclesia observantia studio probantur, tum digni erimus pro quibus Deum sanctus Spiritus interpellat.

(b) Tit. de Benedict. Regul. general. Sciat Sacerdos non licere sibi ullis aliis benedictionibus uti quam iis quæ in hoc Rituali vel in Missali præscribuntur, aut iis quovis prætextu alienas ceremonias, aut preces adjungere.

(c) P. 5. tit. de Exorcif. n. 7. Caveat Sacerdos ne aliis Exorcif. præterquam istis utatur, vel ab ipso Episcopo approbatis.

(d) Tit. 40. can. 3. Provideant Episcopi ne prætextu pietatis ulli exorcif. fiant nisi qui ab Ecclesia probati sunt.

(e) L. 5. tit. 6. n. 3.

(f) P. 4. c. 12. n. 4. Qui quocumque pietatis prætextu & nomine fiunt exorcif. nisi ab Ecclesia probati fuerint, omnino prohibeantur.

(g) Tit. 15. c. 4. Nemo utatur aliis exorcif. quam ab Ordinario approbatis.

Romain à l'usage de Malines imprimé aussi en 1607. declare qu'on ne doit point user d'autres Formules d'Exorcismes & de Benedictions, que de celles qui sont marquées dans le Pontifical & dans le Missel. (b) Il faut, dit-il, s'arrêter à celles qui sont usitées dans l'Eglise; & dans l'antiquité, non seulement afin que nous soyons plus assurez contre les Superstitions & les autres erreurs; mais aussi parce que nos prieres sont plus efficaces & plus puissantes lorsqu'elles sont unies à celles de l'Eglise, & qu'elles sont animées de son esprit. Ainsi il est necessaire de ne pas se servir, autant qu'il sera possible, d'autres paroles que de celles de l'Eglise (i).

Voilà pourquoi Maximilien d'Einatten, Chanoine & Ecolastre d'Anvers, dit dans la Preface de son *Manuel des Exorcismes*, (k) que toutes les prieres, tous les exorcismes, & toutes les benedictions qu'il y rapporte, sont tirées du Missel, du Pontifical & du Rituel Romain, du Pastoral de Malines, & d'autres Ouvrages approuvez. Et dans la troisième partie du même Livre (l), il assure qu'il propose diverses Formules de Benedictions dont les Exorcistes prudens & sages se pourront servir, afin d'exclure par ce moyen les Formulaires inventez par certaines personnes temeraires qui y ont mêlé quantité de Superstitions. Et quoique, peut-être, dit-il, dans certains Auteurs, il se rencontre contre quelques-uns de ces Formulaires qui soient bons, & qui ne sentent nullement la Superstition, il est néanmoins plus à propos de se servir des Benedictions & des Prieres que l'Eglise a recuës, qui ont été usitées dans l'Antiquité, ou qui approchent de bien près de celles de l'Eglise, parce qu'elles sont plus efficaces & d'un plus grand mérite devant Dieu. C'est pourquoi les Prêtres & les Exorcistes ne se serviront que de celles-là, & il ne leur sera pas permis d'en employer d'autres, de crainte que par le mauvais choix qu'ils pourroient faire, ils n'en employassent quelques-unes de celles qui ne sont pas bonnes.

Cette Discipline au reste, est fondée sur ce qui se pratique dans l'Ordination des Exorcistes. Le quatrième Concile de Carthage (m) en 398. assure que quand on ordonne un Exorciste, l'Evêque lui doit donner un Livre dans lequel les Exorcismes soient écrits, & lui dire ces paroles: Prenez ce Livre, & l'apprenez par cœur, &c. *Exorcista cum Ordinatur, accipiat de manu Episcopi librum in quo scripti sunt Exorcismi, dicente sibi Episcopo, Accipe & commenda memoria, &c.*

La même chose se trouve dans Raban (n), Archevêque de Mayence, dans Fortunat (o), Archevêque de Treves, & dans Ives (p) de Chartres. Le Pontifical Romain de Clement VIII. & Urbain VIII. (q) dit qu'au lieu du Livre des Exorcismes, on peut lui donner le Pontifical ou le Missel, dans lesquels sont ordinairement les Formules des Exorcismes.

Or pourquoi est-ce que l'Eglise donne le Livre des Exorcismes, le Pontifical ou le Missel au nouvel Exorciste, sinon afin qu'il apprenne par cœur les Exorcismes qui y sont contenus, & qu'il reconnoisse par cette ceremonie ce qu'il doit dire en faisant les fonctions

(b) Tit. Instructio advers. afflict. &c. p. 277.

(i) Formulæ Exorcif. & Benedictionum ex Pontificali & Missali in fine hujus Manualis apponuntur: Et quamquam etiam aliæ à temerariis excogitari possint & sint excogitæ, nullus tamen Sacerdotum & Exorcistarum illis uti præsumat; sed illas retineat quæ ab Ecclesia in usum receptæ sunt, & à veteribus usitatæ: non tantum ut tutiores simus à Superstitionibus & erroribus aliis, sed etiam quia efficacior est oratio nostra, quando cum Ecclesiæ precibus vivaciter conjungitur. Ad quam rem confert etiam, ipsa verba ab Ecclesia usitata, in quantum fieri potest, retinere.

(k) Tom. 2. Mallei Malefic.

(l) Tit. Formulæ benedicendi tam comestibilia, &c.

(m) Can. 7.

(n) L. 1. de Instit. Cleri. c. 10.

(o) L. 1. de Ecclef. Offic. c. 9.

(p) Serm. de Excell. Sacræ. Ordin. & de Vit. Ordinand. in Synodo habit.

(q) Tit. de Ordinat. Exorcif.

tions de son Ordre, & comme il ne doit point se servir d'autres prières que celles que l'Evêque lui met entre les mains, & qu'il lui ordonne d'apprendre par cœur.

Ainsi afin que les Exorcismes, les Benedictions & les Oraisons soient dans l'ordre de l'Eglise, & qu'on ne puisse les soupçonner de Superstition, elles doivent se faire par des personnes que l'Eglise autorise pour cela, & avoir elles mêmes l'approbation de l'Eglise. Sans ces deux conditions elles sont illicites, & il y a de la Superstition à s'en servir.

De-là vient que le Synode d'Ausbourg (a) en 1548. veut, que l'on refuse la Communion à tous ceux qui recitent certaines Prières singulieres & non approuvées de l'Eglise.

Le Concile Provincial de Tours (b) en 1583. s'oppose à tous Ecclesiastiques sous peine de suspension, & à tous Laïques sous peine d'excommunication, de se servir de certaines Formules de prières conçues en des termes inconnus, & qu'ils recitent tous bas, pour guerir les maladies, & d'y ajouter foi en quelque maniere que ce soit.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. excommunie, *ipso facto*, ceux qui entreprennent de guerir les maladies par imprecations, par paroles, par ligatures, ou par quelqu'autre Superstition.

Le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, a fait ce Reglement sur le même sujet, dans une Congregation des Vicaires forains de son Diocèse, tenuë à Bourdeaux (c) le 23. Octobre 1613. Pour le regard de ce qui a été représenté par plusieurs Vicaires forains & témoins Synodaux, de plusieurs personnes qui usent de conjuration pour guerir les maladies, ordonnons que Decret sera fait & delivré, portant excommunication contre telles personnes.

De Solminiac, Evêque de Cahors dit dans ses Statuts Synodaux (d). Sur ce qui nous a été représenté, qu'il y a plusieurs personnes de diverses qualitez, qui usent de Conjurations pour guerir les maladies, Nous leur defendons très-expressement les dites conjurations, comme n'étant que de vraies Superstitions contre la Foi & Religion Chrétienne, sur peine d'excommunication contre telles personnes. Enjoignons à tous Recteurs & Vicaires de le publier au Profne de leurs Eglises, autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Le Rituel de Meaux de l'année 1645. denonce (e) pour excommuniez, ceux qui disent ou qui font dire des Oraisons superstitieuses pour guerir des maladies, sans des hommes que des animaux.

Vialart, Evêque de Chaalons sur Marne, ordonne aux Doyens & aux Promoteurs Ruraux (f) de son Diocèse, de s'informer des Curez, s'il n'y a point quelques personnes dans leurs détroits, qui se mêlent d'exorciser les malades ou les bestiaux, & d'user de superstitions pour les guerir; & il ne l'ordonne que dans le dessein d'arrester un si grand abus.

Les Statuts Synodaux de Sens en 1658. ceux d'Evreux en 1664. & ceux d'Agen en 1673. mettent au rang (g) des Superstitions, des restes du Paganisme & de l'Idolatrie, & des inventions du Demon, les conjurations de fièvres, chancres, feu-volage, avives & autres maux, par paroles, billets, ou ligatures, & en quelqu'autre maniere que ce puisse être.

Et les Constitutions & Instructions Synodales de S. François de Sales & d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve, portent: Et parce qu'il se pourroit faire qu'il y auroit des Ecclesiastiques, qui par simplicité ou par ignorance usent de conjurations pour guerir

les maladies, Nous leur ordonnons de s'en abstenir sous peine d'excommunication.

Puis donc qu'il est defendu sous de grandes peines, & aux Ecclesiastiques & aux Laïques de guerir les maladies par conjurations ou oraisons, tous ceux qui entreprennent de le faire, ne font-ils pas manifestement rebelles aux ordres de l'Eglise? Cependant combien y a-t-il de gens dans les villes & dans la campagne, qui se mêlent impunément de ce métier, & qui croient rendre de grands services à Dieu & à son Eglise, en s'en mêlant, soit parce qu'on ne les en reprend pas, ou qu'on ne les en reprend que foiblement, soit même parce qu'ils trouvent quelquefois des Ecclesiastiques assez ignorans pour approuver leur conduite, ou du moins pour n'y rien trouver à redire.

Je connois un Sergent de village, qui dit l'Oraison suivante pour tous les malades, & pour tous les bleffez qui se presentent à lui, & qui le prie de la dire: Au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit. Madame sainte Anne qui enfanta la Vierge Marie, la Vierge Marie, qui enfanta JESUS-CHRIST, Dieu te benisse & guerisse pauvre creature N. de renouëure, blessure, rompure, & d'énervure, & de toute autre sorte de blessure quelle que ce soit, en l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, & de Messieurs saint Cosme & saint Damian, Amen. Trois *Pater*, & trois *Ave*. Et ce qu'il y a de considerable est que cette Oraison guerit presque tous ceux pour qui elle est dite, ainsi que me l'ont assuré plusieurs personnes dignes de foi.

Neanmoins elle ne les guerit pas naturellement, puisque les termes dans lesquels elle est conçue, n'ont pas la vertu naturelle de les guerir. Il faut donc qu'elle les guerisse sur-naturellement, & par consequent que les effets qu'elle opere soient *merveilleux & surnaturels*.

Elle en pourroit guerir surnaturellement, si l'Eglise l'avoit instituée pour de tels effets: Mais cela ne nous paroît point.

Elle en pourroit encore guerir surnaturellement, si Dieu lui avoit donné cette vertu, & qu'il y eût attaché sa toute puissance. Mais qui le pourroit dire sans une temerité criminelle, puisque nous n'en voyons rien ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition de l'Eglise, qui sont les deux fondemens inébranlables, & les deux principes infaillibles de nôtre foi.

Si donc elle guerit surnaturellement, & que ce ne soit ni par l'institution de l'Eglise, ni par celle de Dieu, cela se fait ou par l'assistance des Demons, ou par le secours des Anges.

Si c'est par l'assistance des Demons, elle suppose de nécessité un pacte tacite ou exprès avec les Demons; & ainsi elle est superstitieuse à cet égard, quand même elle ne le seroit point par d'autres raisons.

Quelle preuve pourroit-on alleguer que cela se fit par le secours des Anges? Les Anges peuvent bien guerir des maladies, quand Dieu le leur permet. Mais où lisons-nous que Dieu leur ait permis de guerir de celles dont il est parlé dans cette Oraison, & d'en guerir avec cette Oraison? A la verité ils connoissent quantité de remedes naturels dont les hommes n'ont nulle connoissance, & ils peuvent les leur indiquer, comme fit Raphaël au jeune Tobie (h), auquel il apprit les vertus du cœur, du fiel, & du foye du gros poisson qui sortit du Tigre pour le devorer. Mais outre qu'il ne s'agit pas à present de la vertu naturelle de cette Oraison, à qui est-ce que les Anges ont revelé qu'elle guerissoit surnaturellement de renouëure, blessure, rompure, & d'énervure, & toute autre sorte de blessure quelle que ce soit? Je ne pense pas que jamais personne ait eu cette revelation.

Le même Sergent se fert encore de cette autre Oraison pour guerir les maladies des yeux: Monsieur saint Jean, passant par ici trouva trois Vierges en son chemin, il leur dit, Vierges que faites vous ici, nous

(h) Tob. 6.

Bb

(a) Stat. 19.

(b) Tit. 4.

(c) Ordonnances &c. de Bourdeaux tit. 10.

(d) C. 26.

(e) Dans le Profne.

(f) 7. Mandement, 3. P. 7.

(g) 1. p. c. 11. n. 4.

„ nous guerissons de la maille : O ! guerissez Vierges ,
 „ guerissez l'œil de „ N. faisant le signe de la Croix
 & soufflant dans l'œil , il continuë : „ Maille , feu
 „ grief , feu quel que ce soit , ongles , migraine , &
 „ aragnée , je te commande n'avoir non plus de puissan-
 „ ce sur cet œil qu'eurent les Juifs le jour de Pâques
 „ sur le corps de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.
 Puis il fait encore le signe de la Croix , & souffle dans
 l'œil de la personne malade , lui ordonnant de dire trois
Pater , & trois *Ave* , au nom du Pere , & du Fils , &
 du Saint-Esprit.

Mais outre qu'elle attribue des faussetez à S. Jean ,
 & qu'elle contient quelque chose de badin & d'imper-
 tinent , qui sont deux caracteres de superstition , ainsi
 que nous l'avons remarqué dans le Chapitre X. de la
 première partie de ce Livre , elle est combattue par les
 raisons que nous venons de produire contre l'Oraison
 precedente , & elle n'est pas moins blâmable.

On peut former le même jugement d'une infinité
 d'autres Formules de prieres de même nature. Felix
 Malleolus ou Hemmerlin Chanoine de Zurich , qui vi-
 voit l'an 1454. selon Gesner dans sa Bibliotheque , s'est
 déclaré hautement le protecteur de ces sortes de reme-
 des extraordinaires dans ses deux Traitez des *Exorcismes*.
 En voici trois qu'il rapporte & qu'il assure avoir beau-
 coup de vertu contre bien des maux. Le premier , *Si*
sancta Maria virgo puerum Jesum verè peperit , liberetur
animal hac passione , in nomine Patris , &c. Le deuxi-
 ème , *Christus fuit natus , Christus fuit amissus , Christus*
fuit inventus , ipse benedicat & consanet hæc vulnera , in
nomine Patris , &c. Le troisieme , *Ego adjuro vos ver-*
mes ! per omnipotentem Deum , ut illa civitas vel domus
sit vobis tam detestabilis quàm Deo est vir ille qui falsam
sententiam protulit & justam novit , in nomine Patris ,
&c.

Mais quelque peine qu'il se soit donnée de defendre
 une si mauvaise cause , tout le fruit qu'il a remporté
 de son travail , a été de tromper quelques idiots , de
 faire tomber quelques superstitieux dans les pièges du
 Demon , & de faire inscrire son nom dans l'*Indice* des
 Livres defendus par l'autorité du Concile de Trente ,
 parmi les Auteurs de la première Classe , où j'apprens
 qu'on ne met que les heretiques , ou ceux qui sont sus-
 pectés d'heresie (a).

Delrio (b) rapporte vingt autres Formules sembla-
 bles. Mais il les estime si dangereuses & si criminelles
 qu'il n'en cite que le commencement & la fin , ne vou-
 lant pas , dit-il , les produire toutes entieres , de crainte
 que les impies & les curieux n'en abusent.

Il en rapporte encore une autre tout au long qu'il
 témoigne avoir été en grande vogue parmi les Soldats
 Espagnols. Elle étoit en Espagnol , il l'a traduite en
 Latin , & la voici en François mot pour mot : „ Par
 „ Jesus-Christ & avec Jesus-Christ & en Jesus-Christ ,
 „ à vous Dieu Pere tout-puissant appartient tout hon-
 „ neur & gloire dans l'unité du Saint-Esprit , dans tous
 „ les siècles des siècles. Prions. Etant avertis par les
 „ preceptes salutaires , & étant conduits par l'institu-
 „ tion divine nous osons dire , Nôtre Pere qui êtes dans
 „ les Cieux , &c. Amen Jesus. Que la puissance du
 „ Pere , la sagesse du Fils , la vertu du Saint-Esprit ,
 „ guerisse cette playe de tout mal. Amen Jesus. Mon
 „ Seigneur Jesus-Christ , je croi que la nuit du Jeudi-
 „ Saint à la Cene , après que vous eûtes lavé les pieds
 „ de vos saints Disciples , vous pristes le pain entre vos
 „ très-saintes mains , le benistez , le rompistez & le don-
 „ nastes à vos saints Disciples , leur disant , Prenez &
 „ mangez , car ceci est mon corps. Pareillement que vous
 „ pristes le Calice en vos très-saintes mains , que vous

„ rendistes graces , & que vous le leur donnastes , di-
 „ sant : Prenez & beuvez , car c'est mon sang du
 nouveau Testament , qui sera répandu pour plusieurs en
 remission des pechez. Toutes les fois que vous ferez
 ceci , faites-le en memoire de moi. „ Je vous supplie
 „ mon Seigneur Jesus-Christ , de guerir cette playe &
 „ ce mal par ces saintes paroles , par leur vertu & par
 „ le merite de vôtre sainte Passion. Amen Jesus. Au
 „ nom du Pere , & du Fils , & du Saint-Esprit. A-
 „ men Jesus.

Il semble qu'il n'y ait rien dans cette Oraison que
 de fort raisonnable. Elle paroît pieuse. La plupart
 des paroles dont elle est composée , sont prises ou de
 l'Ecriture-Sainte , ou du Canon de la Messe. Ceux
 qui la disoient pour les malades , vivoient saintement ,
Salvatores sanctorum viventis. Ils la disoient gratuitement
 & indifferemment pour tous ceux qui le souhaitoient ,
 & sans aucune acception de personnes , *Omnes gratis cu-*
ranter ; ainsi que le rapporte le Pere Delrio (c). Voilà
 de beaux dehors & de belles apparences.

Neanmoins cette Oraison ayant été examinée par
 Pierre Simon , Evêque d'Ipre & par son Conseil , à
 cause qu'en la recitant on ne donnoit aucun remede na-
 turel , elle fut déclarée superstitieuse & illicite , & l'on
 defendit à toutes sortes de personnes de s'en servir (d).

„ Plusieurs trouverent à redire à cette condamnation ,
 „ continuë encore le Pere Delrio (e) , mais ce fut sans
 „ raison.

„ Car premièrement , on attend de Dieu seul tout
 „ l'effet de cette Oraison par forme de miracle. Or
 „ c'est tenter Dieu , que de lui demander ainsi des mi-
 „ racles continuellement , & comme par habitude.

„ 2. Les Saints n'ont pas employé certaines Formu-
 „ les de prieres pour faire des miracles , mais ils les ont
 „ faits tantôt d'une façon , & tantôt d'une autre , se-
 „ lon que le Saint-Esprit leur inspiroit de les faire.

„ 3. La sainteté de cette Oraison & de ceux qui la
 „ disoient n'étoit pas assez bien justifiée. Car il ar-
 „ rive d'ordinaire que les Sorciers veulent paroître Saints
 „ aux yeux des hommes ; & il n'y avoit pas lieu de
 „ faire des Soldats juges en matiere de sainteté , eux qui
 „ appellent Saints ceux qu'ils voyent ne pas commet-
 „ tre de grands pechez.

„ 4. Ceux qui ont reçu de Dieu la grace de guerir
 „ les maladies , ne l'ont pas recuë à condition de se ser-
 „ vir de certaines formules de prieres faites à plaisir , ou
 „ qui supposent quelque pacte , au moins tacite , avec
 „ les Demons.

„ 5. Il n'est pas permis à des particuliers d'inventer
 „ des Formules de prieres , que ni les saintes Lettres ,
 „ ni l'usage de l'Eglise n'approuvent point , telle qu'est
 „ celle dont il s'agit , laquelle abuse avec trop de liber-
 „ té de quantité de paroles du très-saint Sacrifice de la
 „ Messe.

„ Enfin elle applique les paroles de la Consecration à
 „ une chose pour laquelle elles n'ont pas été instituées
 „ (ce qui ne doit pas être permis) & elle veut en outre
 „ qu'on lui accorde ce qu'elle demande en vertu de ces
 „ paroles , bien que cette vertu ne leur ait pas été don-
 „ née par nôtre Sauveur pour guerir les blessures du
 „ corps , mais pour la Transubstantiation du pain & du
 „ vin. Ajoutez à cela que l'Eglise & les Catholiques
 „ ses enfans , ont toujours eu tant de respect pour ces
 „ saintes & sacrées paroles , qu'ils ont crû que c'étoit
 „ un crime que de s'en servir autre part qu'à la Messe ,
 „ dans les Temples , dans les Ecoles & dans les Dispu-
 „ tes ; au lieu qu'il n'y a rien dont le Demon & les
 „ Sorciers , qui sont ses membres & ses suppôts , se ser-
 „ vent plus ordinairement & avec plus de hardiesse pour
 „ com-

(a) Fr. Foretius Præfat in Indic. libr. prohib. In prima Clas-
 se non tam Libri , quàm Librorum Scriptores continentur , qui
 aut hæretici , aut nota hæresis suspecti fuerunt.

(b) L. 3. Disquis. Magic. p. 2. q. 4. Sect. 9. Non adscribam
 integras , ne curiosi & impii quærant abuti , sed tantum initium
 & finem , omisissis mediis & circumstantiis quas Autores earum re-
 qui nt.

(c) Ibid.

(d) Ibid. De hac Formula , dit le même Auteur , nota fuit
 Ipris anno superiore quæstio , maximè quia nullum naturale me-
 dicamentum accedebat. Reverendissimus Episcopus Iprensis Si-
 monius & Consiliarii ejus totam curationem judicarunt supersti-
 tiosam & illicitam , & prohibere ne quis ea uteretur.

(e) Ibid.

commettre leurs horribles sacrilèges, que de la vénérable Eucharistie, & des autres choses qui la concernent.

Parmi les Peres qui assisterent au Concile de Trente, il y avoit un Archevêque Grec qui presenta aux Cardinaux Presidens du Concile en 1546. un remede qu'il disoit être infallible pour la peste. Ce n'étoit pas ce Vers d'Homere,

(a) Φαίβος ἀπερσεκόμης λοιμοῦ νεφέλην ἀπερύκει.

qu'un faux Prophete nommé *Alexandre*, dont Lucien se mocque agreablement, faisoit écrire sur les portes des maisons, afin de les préserver de cette maladie contagieuse: mais c'étoit une Oraison qui commençoit par ces mots; *Crux Christi salva me*: Celui qui la presentoit, étoit un homme de grande sainteté, *magna sanctitatis*, & il est à croire qu'elle ne contenoit rien de faux, rien de ridicule, rien d'impertinent.

Cependant Moura dans son Traité (b) des Charmes & des Enchantemens, assure qu'elle est suspecte, & Marchinus (c), qu'elle est superstitieuse; & qu'elle a été déclarée telle par la Congregation des Cardinaux. Je tiens cette histoire de Diana, qui la rapporte dans sa Somme (d).

Paul Jove, Evêque de Nocere en Italie rapporte une autre histoire (e) d'un Grec nommé *Demetrius Spartanus*, qui employoit un autre charme contre la peste. Il dit que sous le Pontificat d'Adrien VI. la ville de Rome étant affligée d'une peste effroyable qui la remplissoit de morts, Demetrius entreprit de la délivrer; qu'il prit pour cela un buffe, ou taureau sauvage, lui coupa la moitié d'une de ses cornes, & lui dit à l'oreille droite, je ne fais quelles paroles d'enchantement, qui le rendirent si privé & si familier, qu'avec un brin de fil qu'il lui mit à la corne entiere qui lui restoit, il le conduisit par tout où il voulut; qu'après l'avoir bien promené il le mena dans l'Amphithéâtre, où il en fit un sacrifice, & que peu après cet abominable sacrifice la peste commença à s'apaiser.

Gilbertus Cognatus (f) raconte à peu près la même chose en substance, mais il y ajoute quelques circonstances particulieres, comme que cela arriva l'an 1522. Que Demetrius demanda aux Romains pour récompense 30. ecus d'or par mois, & qu'on les lui promit pour lui & pour ses descendants; qu'il fit promener le buffe ou taureau sauvage par sept portes & par sept des plus celebres ruës de la ville; qu'il le laissa aller ensuite; que ceux qui furent presents à ce spectacle témoignèrent que lorsqu'il levoit les yeux au ciel, & qu'il proferoit certains mots inconnus, on vit tomber comme des étoiles du firmament, & voler en l'air comme une infinité de

(a) In Alexandr. seu *Ψαδουμέν.*

(b) De Enfalms & Incantat. Sect. 2. c. 13. n. 25.

(c) In Problematib. de peste, probl. 33. fol. 44.

(d) V. Enfalms. Nota heic cum Moura suspectum esse illum Enfalms, quem ut præsentissimum contra pestem remedium tradidisse dicunt magnæ sanctitatis Græcum Archiepiscopum unum ex Patribus Concilii Tridentini DD. Cardinalibus Concilii Præsidentibus an. 1546. incipientem, *Crux Christi salva me*: eumque tamquam superstitiosum damnat Marchinus, traditque sic declarasse sacram Congregationem. Nam illa litera marginalis cur ponitur, cum quidquid illa innuit exprimit versus illi respondens? Deinde cur exarandus in membrana? Cur ad brachium appendi debet potius quam ad collum? Cur recitari debet finita Missa & non alias?

(e) Exorta est in urbe (ce sont les propres termes de cet Historien) pestilentia lues quæ cum severis legibus more nostro Pontifici (Hadriano) minimè coercenda videretur, contactu ægrorum ita exarsit, ut multa funera in compitis viserentur, appareretque vastari urbem haud multo dierum spatio, nisi Græculus quidam nomine Demetrius Spartanus sedandæ pestilentia, favente ei turba hominum, negotium suscepisset, nemine superstitionem vetare auso. Nam ferum taurum cui dimidium cornu dissecarat magico carmine dextram in aurem prolato, repente ita mansuefactum reddiderat, ut injecto tenui filis ad integrum cornu quod vellet perducens, pestilentia placando numini ad amphitheatrum immolasset. Nec credula multitudinis spes ex toto sefellit, cum ab ea inanis sacrificii prospera litatione mitefcere morbus cepisset. Lib. 21. Histor. sui temporis.

(f) L. 8. Narration.

figures de chiens, de loups, & de semblables animaux; que ce Magicien étant rentré dans Rome il obligea les Magistrats de cette ville de deffendre par un Edit public à toutes sortes de personnes de tuer aucune bête à quatre piés pendant trois jours; & qu'enfin la Cour de Rome, qui étoit pour lors absente, fit prendre l'imposteur, le fit mettre en prison, le condamna au banissement perpetuel, & fit brûler publiquement le livre execrable dont il se servoit pour ses Operations magiques.

Je ne vois pas bien après cela, comment on peut excuser de superstition ceux qui se servent des Oraisons & des Conjurations suivantes.

1. Pour le mal caduc: *Oremus, Præceptis salutaribus moniti &c. Pater noster, &c.*

2. Pour arrêter le sang: *Sanguis mane in tua vena; sicut Christus in sua pœna. Sanguis mane fixus, sicut Christus, quando, &c.* Ou bien: *De par Monsieur S. Fiacre, je te fais commandement de . . .* après avoir coupé des cheveux de la personne qui saigne du nez, & les avoir mis dans la narine de laquelle elle saigne.

3. Pour guerir toutes sortes de maladies: „ Sainte Marie mere de mon Sauveur Jesus-Christ, qui avez été conceuë sans peché originel, priez pour moi maintenant & à l'heure de ma mort. Priez pour ma conversion, protegez moi dans toutes mes entreprises: Soyez toujours ma consolation; prenez soin de mon salut; j'ai mis en vous toute ma confiance, mere de misericorde, qui n'avez jamais eu aucune tache de peché. *Tota pulchra es Maria, & macula non est in te.* Cette Oraison est intitulée: *Passport de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.*

4. Pour la brulure. „ Nôtre saint Pere s'en va par une voye, trouve un enfant qui crie. Pere qu'a cet enfant? Il est cheut en braise ardent. Prenez du sein de porc, & trois haleines de vôtre corps, & le feu en fera dehors. Ou bien: Feu pers ta chaleur, comme Judas perdit sa couleur, quand il trahit nôtre Seigneur, &c.

5. Pour le feu volage: „ Feu, je te conjure de perdre ta fureur, comme fit Judas devant nôtre Seigneur, &c. Ou bien: Je m'en entri dans un bois blanc, j'y trouvi du feu blanc, ce feu blanc se mourit, si fera celui ci. Il faut dire ensuite trois *Pater* & trois *Ave*, en . . . trois fois.

6. Pour relever la forcelle, l'estomach, ou la poitrine: „ La bonne Nôtre-Dame & Madame sainte Elizabeth, leur entrerentrent sur les ponts de Jerusalem, &c. Ou bien: Dans le Jardin de Josaphat, une Dame se trouva, S. Jean la rencontra, &c. Ou bien encore: La bonne vierge Marie s'en va dans son Simment, en son chemin rencontre Madame sainte Elizabeth, leurs deux enfants des deux ventres se sont entresalués, & S. Jean dit à sa . . . je vous prie de relever poitrine, tendon, côté, (il faut ici nommer le mal du patient) à l'honneur de Dieu. M. S. Côme, & M. S. Damien, je vous prie de le soulager du mal qu'il endure en disant *Ave Maria* . . . fois.

7. Pour toutes sortes de fièvres: *Potentia Patris, sapientia Filii, virtus Spiritus sancti, sanet te ab omni febre quintina, quotidiana, tertiana, quartana, orante beato Salvatore pro te N. famulo suo, Amen. In Conceptione tua Virgo immaculata fuisti, Dei genitrix intercede pro nobis apud Patrem cujus Filium . . .* Après quoi il faut dire cinq fois *Gloria Patri*, & cinq fois *Pater & Ave*, neuf jours durant, & porter ces paroles à son cou.

8. Pour la fièvre . . . „ Tremble, tremble, au nom des trois personnes de la sainte Trinité, &c. Il faut dire ces paroles en liant un tremble.

9. Pour les femmes qui sont en travail d'enfant; *Anna peperit Mariam, Maria Christum Salvatorem nostrum, Elizabeth Johannem Baptistam, Maria Jacobo Jacobum Regallium, sic mulier ista pariat Eliza & salva in nomine Domini ✠ Jesu Christi puerum qui est in utero, siue sit masculus vel femella, venias foras, Christus te vocat, lux desiderat te videre ut vivas, veni foras in*

nemine Domini nostri ✠ *Jesu-Christi. Mulier cum parit, tristitiam habet, quia venit hora ejus, & cum peperit filium ejus, non meminit pœnarum propter gaudium, quia natus est homo in mundum* ✠ *Jesus autem transiens per medium illorum, ibat* ✠. *Titulus triumphalis* ✠ *Jesus Nazarenus* ✠ *Rex* ✠ *Judeorum* ✠ &c. Cette Oraison doit être mise dans la main droite de la femme qui est en travail d'enfant, après qu'elle lui a été leuë, & celui où celle qui la dit, doit faire autant de signes de Croix sur la femme, qu'il y en a de marquées dans l'Oraison.

10. Pour les charbons, les tumeurs, & tous les autres maux qui paroissent sur le corps: „ Charbon pur, „ ant, mauvais, quelque mal que ce peut-être, je te „ prie de t'en aller aussi doucement que tu es venu, „ &c.

11. Pour la colique: „ Mere Marie, Madame sainte „ Émerance, Madame sainte Agathe, je te prie de re- „ tourner en ta place, entre le nombril & la rate, Au „ nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, &c.

12. Pour le chancre qui arrive aux bêtes à laine. „ Chancre blanc, chancre noir, chancre rouge, chan- „ cre de toutes fortes, je te conjure de n'avoir non plus „ à voir sur ce troupeau, que le Diablé a sur le Prêtre „ quand il dit la Messe, &c.

13. Pour empêcher que nos ennemis ne nous fassent mal, & pour être delivrez de toutes sortes d'infirmitez & d'averfitez: *In principio erat Verbum, &c. Pater nos- ter, &c. Dulcissime Domine Jesu Christe, &c. Domine Deus omnipotens Pater qui dissipasti, &c. Domine Deus omnipotens Pater qui de nihilo, &c. Domine Jesu Chris- te, &c. Misericordissime Domine Jesu Christe, &c. Ro- go vos omnes Sanctos, &c.* qui est l'Oraison superstitieu- se faussement attribuée au Pape Leon, avec une grande Preface qui promet merveilles, & qui commence par ces mots, *S. Leo Papa compilavit seu ordinavit sequentem O- rationem, &c.*

14. Pour être preservé de toutes sortes de dangers: *Arcum conteret & confringet arma, &c. Monstra te esse matrem, &c. Dexteram Domini, &c. O Theos in nomine tuo salvum me fac, &c. Miserator & misericors Domi- nus, &c. Sancte Deus, &c. Deus qui in tot periculis, &c. Deus autem transiens, &c. Domine Jesu Christe Fi- lii Dei vivi qui hora, &c.* ✠ *Agla Pentagrammaton* ✠ *On* ✠ *Athanatos* ✠ *Anasarcon* ✠ &c. ✠ *Crux Christi salva me* ✠ &c. *Perscrutati sunt, &c. Ave Virgo glo- riosa, &c. Hagios invisibilis Dominus, &c. Per signum* ✠ *Domine Tau libera me. In nomine Patris, &c. Adonai Job Magister dicit. 91. O bone Jesu, &c. Ananizap- tam* ✠ *Johazath* ✠ *LA Laus Deo semper, O inimici mei ad vos nemo, &c. In nomine Jesu, &c.*

15. Pour la même fin. *Beatus es Rex Abagar, qui me non vidisti, & in me credere voluisti, &c.* Ou bien, *In nomine Patris* ✠ *& Filii* ✠ *& Spiritus sancti, Amen. Surge causa ad adjuvandum nos, &c. Obsecro te Deus misericors, &c. Salutem ex inimicis nostris, &c.*

16. Contre les pierres. *Conjuro te lapidem per beatum Stephanum sanctum primum Martyrem, &c.*

17. Contre les fleches. *Conjuro te sagittam per carita- tem & per flagellationem, &c. Pax Domini nostri Jesu Christi, &c. Judica Deus nocentes, &c.*

18. Contre toutes sortes d'armes. *Barnasa* ✠ *Leu- tias* ✠ *Bucella* ✠ *Agla* ✠ *Agla* ✠ *Terragrammaton* ✠ &c. *Conjuro vos omnia arma, &c. Obsecro te Domine Fili Dei, &c. Abba Pater, miserere mei, &c.*

19. Pour obtenir la grace de Dieu. *O Dulcissime Do- mine Jesu Christe verus Deus, qui de sinu summi Patris, &c. Deus propitius esto mihi peccatori & custodi me, sis mecum omnibus diebus, &c.*

20. Pour le farcin. „ Dite cinq fois *Pater noster* & „ *Ave Maria*, en l'honneur de Monsieur saint Eloi, „ faisant une incision au cheval entre les deux yeux, lui „ mettant de la racine de . . . en croix dans ladite inci- „ sion, & l'y laissant quinze jours entiers. Ou bien: „ Boear, au nom de Dieu, & de la benoîte Vierge, „ & de Monsieur S. Eloi, je te conjure, c'est farcin,

„ par nôtre benoît cher Jesus-Christ, *Dominum nostrum,* „ &c. Ou bien, C'est lame Ciere ✠ ante ✠ & sub ante, „ &c. Ou bien enfin: Nôtre Seigneur qui fut prins. . . . „ ainsi c'est cheval, *in nomine, &c.*

21. Pour les avives: *In nomine Patris* ✠ &c. „ Bar- „ bel au nom de Dieu & de la benoîte Vierge Marie, „ Monsieur S. Eloi te conjure les avives que plus de „ mal ne te fassent, mais comment la Nôtre-Dame, „ quand elle pleura au pié de la Croix, le Seigneur „ qui pour nous prit mort & passion le jour du grand „ Vendredi, &c.

22. Pour guerir un cheval encloué. „ Morel, ou „ Boyer, ou du poil qu'il fera, au nom de Dieu & „ de la benoîte Vierge Marie, & de Monsieur S. Eloi, „ je te conjure de pointure que plus de mal ne te fasse, „ non plus que fit la pointure à nôtre benoît Jesu- „ Christ, quand Longis le poignit de la lance au côté „ dextre en l'arbre de la Croix; &c.

23. Pour guerir un cheval morfondu: *In nomine Pa- tris, &c. Pater, &c. La fa la sol fa, leve le pié & puis t'en va, &c.*

24. Pour guerir un cheval entr'ouvert: *Sancte Elifius &c. In nomine Patris* ✠ &c. *Amen* ✠ ✠ *Sancte Mar- tine.*

25. Pour guerir un cheval éhanché: „ Au nom du „ Pere, &c. Hanche de cheval te veuille reconduire „ au premier état, *Sancte Johannes, &c. Amen.*

26. Conjurer les en ces termes: *Dominus di- cit, pax in celo pax in terra, pax sit in isto, Alleon, Iras- tem, Drachon, salus sibi Deus magnus, Deus mirabilis, &c. Conjuro te, alligo te per Ælim, per Olim & per Sa- boan, per Ælion, per Adonai, &c. Sitis alligati & con- stricti per ista sancta nomina Dei Alleluia, hir, elli, ha- bet, sot, mi, filisgia, adrotii, gundi, tat, chamileram, dam, yrida, fat, Sathan de septuaginta, &c.*

27. Conjurer les par ces paroles: *Conjuro te Sabella que faciem habes mulieris & renes piscis, caput tenens in nube & pedes in mari, septem ventos bajulas, demonibus imperas. Adjuro te Sabella per ista nomina, per Balestaco, per Actiova, &c. Sabella, Sabella, alta & excelsa venum validum contra illas quas de terminis nos- tris ejiciat, &c.*

Cet Exorcisme, aussi bien que le precedent, est tiré d'un Livre damnable & à brûler, que Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne, trouva dans une des Pa- roisses de sa visite, & qui commence par ces mots (a): *In nomine Domin' nostri Jesu Christi ad salvandum fruc- tus, terra ✠ Christi ✠ Christi, sed fortiter descendisti ad terram, &c.* Il témoigne ensuite combien cette dernière conjuration est pernicieuse. *Ex quibus patet, dit-il, quod non solum ex verbis istis ignotis timendum est in hoc tractatu esse multa suspecta & scandalosa verba: verum etiam ex invocatione hujus monstri Sabella apparere multa falsa & superstitiosa, imò perniciosa & piarum aurium of- fensiva.*

28. Conjurer les nuës avec certains mots, & en jettant des pierres contre les nuës, ainsi que le même Auteur (b) dit avoir vû faire à un certain Prêtre.

29. Conjurer les fièvres avec cette Formule incon- gruë qui se trouve manuscrite dans la Bibliothèque de l'Abbaye de S. Germain des Prez à Paris (c): *In nomine Dei Patris adjuro vos rigores febrium per Solem & per Lunam, & per omnem Creatorum, & per novem Abbates, & per novem Altaria, & per novem Episcopos preparatos canere Missas ante Deum, ut non amplius pos- sitis astare in famulo Dei: per virtutem Domini nostri Je- su Christi & cetera. N. Adjuro vos rigores febrium per Patrem, & Filium, & Spiritum sanctum, & per sanc- tam Trinitatem nuum Deum verum, Deum vestrum, qui Adam, & Evam de limo terre formavit & de celo ad terram propter nos peccatores descendit in sanctam Mariam, carnem assumpsit, & in ipsa carne punire se,*

(a) Tract. de Superstition.

(b) Ibid.

(c) N. 289.

et affligere se sicut ad mortem, et tertia die à morte resurrexit: sic vivere non ulterius possitis stare, in famulo Dei virtutem Domini nostri Jesu Christi.

Adjuro vos rigores febrium per sanctam Mariam Virginem, et per Deum Filium ejus, et per omnes Angelos, et per Cherubim, et per Seraphim, et per omnia anima eorum, et per quatuor Evangelistas Marcum, Mattheum, Lucam, et Joannem, et per duodecim Apostolos Petrum, Paulum, et per Stephanum primum Martirem Dei, et per omnes sanctos Martires Dei, et per sanctum Hilarium, et per omnes sanctos Confessores Dei, et per sanctam Mariam Virginem, et per omnes sanctas Virgines, et per tres pueros de camino ignis ardentis Sadrach, Misach, et Abdenago, et per centum quadraginta quatuor millia Innocentes, et per septem Dormientes, et per omnes Papas Romæ, et per omnes Fideles Dei, et per omnes Heremitas qui corpora sua miserunt in martyrio pro Amore Dei.

30. Arrêter un serpent en le conjurant avec ces mots (a): *Adjuro te per eum qui creavit te, ut maneat: quod si nolueris, maledico maledictione qua Dominus Deus te exterminavit.*

31. Conjurer la grêle, les tempêtes & les foudres, en faisant le signe de la Croix, en pratiquant les autres ceremonies, en recitant ce qui est rapporté par Mizauld. (b) Ou bien en faisant le signe de la croix aux quatre parties du ciel, puis en disant. „ Ton très-grand Dieu est dans le siecle des siecles, la verge de direction est la verge de ton royaume. Sainte Barbe, S. Simon priez pour nous afin que cette pluie & ces tonnerres soient divisés dans le ciel „ & ensuite, *in principio* vers les quatre parties du monde &c.

32. Conjurer le sang qu'on ne peut arrêter, en disant (c): *Adjuro te per Dei omnipotentis veram, vivam et immortalem virtutem, et per eum sanguinem qui ex Christi in Cruce pendentis latere fluxit, ut quemadmodum rubrum mare Dei virtute divisum est, &c.*

33. Conjurer les fièvres en cette maniere: *Ante portam Jerusalem sedebat sanctus Petrus, et ecce supervenit Dominus Jesus et ait illi quid hic jaces Petre? Cui respondit, Domine jaceo mala febre. Ait illi Jesus. Surge Petre et dimitte hanc malam febrem, qui surgens recepta sanitate secutus est eum, et Petrus ait, Obsecro te Domine, et bone Jesu, ut quicumque hæc verba devotè dixerit, febris ei nocere non possit. Ait illi Jesus, fiat sicut petisti. &c.*

34. Conjurer le même mal en disant; *In nomine Domini Jesu Maria Amen. Deus Abraham + Deus Isaac + Deus Jacob + Deus Moyses + Deus Esaias + Deus autem: fievre quarte, tierce, continuë, quotidienne, et toute autre fievre, je te conjure de sortir de dessus N. N. et que tu n'ayes non plus de puissance sur son corps, que le Diable en a sur le Prêtre lorsqu'il consacre à la Messe, et que tu ayes à perdre ta chaleur, ta force, et ta vigueur, tout ainsi que Judas perdit sa couleur, quand il trahit Notre Seigneur. Au nom du Pere &c. Il faut dire neuf Pater & neuf Ave &c. pendant neuf jours au matin, et attacher au cou du malade le billet où cette oraison est écrite.*

35. Le conjurer encore en recitant cinq Pater & cinq Ave &c. pendant neuf matins, et en y ajoutant, „ il est vrai que Dieu est le vrai Dieu, & la Vierge la vraie Vierge, & que S. Pierre guerit des fièvres & de toutes autres maladies.

36. Conjurer les renards par cette Oraison, „ Au nom du Pere + du fils + et du S. Esprit + renards, ou renardes, je vous conjure & charme, & vous conjure au nom de la Trinité tres sainte & sur sainte, comme nôtre Dame fut enceinte, que vous n'ayez à prendre ni écarter aucun de mes oiseaux, de mon troupeau, soit cocqs, poules, ou poulets, ni à manger

„ leurs nids, ni à sucer leur sang, ni à casser leur œufs, ni à leur faire aucun mal „ &c. il la faut dire trois fois la semaine.

37. Pour conjurer les loups, ils faut réciter la même Oraison & dire *lous & louves*, au lieu de *renards & renardes*, & nommer les bestiaux que l'on veut preferer des loups & des louves.

38. Conjurer les épées & les poignards, en disant, „ je vous conjure par la mort & passion de J. C. que vous me soiez aussi doux, favorables & aimables, que fut N. S. J. C. à la Vierge Marie sa mere &c.

39. Pour guerir des écrouelles, une vierge à jeun n'a qu'à dire, en appliquant une certaine herbe sur la partie malade, *Negat Apollo pestem posse crescere, quam nuda Virgo restringat.*

40. Pour guerir un homme malade de la ... il faut prononcer trois fois ces paroles: *Dominus sit* &c. un certain temps, quand le soleil se leve, & qu'il promet un beau jour en se levant.

41. Pour faire accoucher promptement & heureusement une femme qui est dans les tranchées & les douleurs de l'accouchement, il faut lui faire certaines choses, & lui dire à l'oreille ces paroles *su camy dur.*

42. Pour guerir un cheval malade de certaine maladie, on demande de quel poil il est, & si on repond qu'il est bai, on dit, *Spadix Spadix, si laboras tali vel tali morbo, tam verè saneris, quam Joseph et Nicodemus, &c.*

43. Pour le même effet attacher un cheval pendant trois heures à une branche d'arbre qui n'aura jamais porté de fruit, & dire certains mots.

44. Pour guerir toutes sortes de maladies se lier les bras avec une corde de laine, au nom de Dieu &c. & en prononçant les noms des saints qui guerissent ces maladies, la corde s'accourcit & on guerit.

45. Guerir de ... en touchant ses dents durant la Messe & en disant au même temps un verset de l'Evangile de la Passion.

46. Guerir un malade de ... en le menant un vendredi & les deux jours suivants avant le Soleil levé du côté de l'Orient, & en le faisant tenir debout les mains étendues vers le soleil en forme de Crucifix, dire: *Hodie dies illa est qua Dominus Deus ad Crucem accessit &c.* & reciter ensuite neuf fois trois Pater noster & trois Ave Maria. &c.

47. Ecrire sur un ... *gustate et videte quod bonus est Dominus*, pour être guerit du mal de

48. Guerir le flux de sang de l'une de ces manieres. 1. en faisant dégouter gouttes de sang du malade dans un verre d'eau froide, en disant Pater noster &c. à chaque goutte, en lui donnant ce verre d'eau à boire & en lui faisant certaines questions. 2. En écrivant sur son front un certain verset avec son sang. 3. En disant *in sanguine Adig orta est mors + &c. ou o sanguis ut fluxum tuum cohibeas &c.* ou, *Christus natus est in Bethleem et passus*, & pendant que l'on dit ces paroles, tenant le doigt du milieu dans la plaie, faisant certaines croix, & recitant cinq Pater noster, & une fois Credo in Deum. 4. en disant un certain verset de la Passion, ou *In nomine Patris, &c. Chumrat, carot, sarite &c.*

49. Faire qu'un Cheval ne soit point piqué des mouches, ni mordu des vers, en disant, étant monté sur le cheval, pendant trois jours avant le Soleil levé, *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, exorciso te verumem, per Deum Patrem + &c. ut nec carnem, nec ossa hujus equi edas*, recitant ensuite certaine quantité de fois, Pater Noster & Ave Maria, & en faisant certaines croix, pendant que l'on dit quatre certaines paroles à l'oreille droite du cheval.

50. Découvrir & trouver un voleur, en pratiquant ce qui suit. 1. Faire une Croix sur un verre de cristal; écrire sous cette Croix *Sancta Helena*, donner ce verre à tenir à un enfant de dix ans, qui soit chaste & né de legitime mariage, dire derrière lui à genoux trois fois l'Oraison de sainte Helene, *Deprecor te, Domina Sancta*

(a) Mizauld Cent. 2. num. 93.

(b) Ibid. num. 100.

(c) Mizauld. Cent. 4. n. 98.

ta Helena, Mater Regis Constantini &c. Amen : & quand l'enfant verra un Ange dans le verre, lui demander qui est le voleur que l'on cherche. 2. S'approcher d'une eau qui court, en tirer autant de petites pierres, qu'on soupçonne de personnes avoir volé, s'en aller chez soi, les faire chauffer auprès du feu, les mettre sous le seuil de la porte, &c. les jeter dans une écuelle pleine d'eau avec certaines ceremonies. En nommant le premier voleur, la petite pierre qui portera son nom fera bouillir l'eau. 3. Dire les sept Pseaumes avec les Litanies & une Oraison terrible à Dieu le Pere, pour exorciser le voleur, faire une croix en rond avec des noms barbares, peindre un œil au milieu, enfoncer dans cet œil d'un certain côté un clou d'airain avec un maillet de cyprès & dire un certain verset des Pseaumes. En faisant tout cela on croit qu'on arrache un œil au voleur. 4. couper une branche d'amandier un samedi avant le soleil levé, en disant, *ego te ramum hujus astatis rescio*, &c. & mettre une nappe sur une table un proferant trois fois ces paroles 5. se servir de l'Exorcisme qu'on nomme de S. Adalbert, qui commence ainsi; *Ex auctoritate Dei omnipotentis* & qui finit par *Amen*; le faire dire par tous ceux qui sont presens, chanter ensuite, *Medita vita in morte sumus*, &c.

51. Guérir un homme ou un cheval du mal de ... en prenant un cierge beni, en le trempant par le bas dans de l'eau benite, en cernant le mal tout autour avec ce cierge, & en disant cinq fois *Pater noster*, & cinq fois *Ave Maria*.

52. Guérir les fièvres en donnant au malade un billet sur lequel sont écrites ces paroles: *Per immaculatam conceptionem B. Virginis Mariae*, &c. Il faut couper ce billet en petits morceaux & les mettre dans un bouillon qu'on fait avaler aux malades. Il y a des Religieux en Provence qui se servent de ce remede, & quand on gronde contre, ils repondent que Dieu a dit, *Concede volumini istud*.

53. Porter sur soi l'Oraison suivante, appelée *Passéport de l'immaculée Conception de la sainte Vierge*, pour être préservé de quantité de dangers & de maux:

„ Sainte Marie Mere de mon Sauveur JESUS-CHRIST,
„ qui avez été conçue sans la tache du Péché Originel,
„ priez pour moi maintenant & à l'heure de ma mort.
„ Priez pour ma conversion, protegez moi dans toutes
„ mes entreprises, soiez toujours ma consolation, pre-
„ nez soin de mon salut; j'ai mis en vous toute ma con-
„ fiance, Mere de misericordé, qui n'avez jamais eu au-
„ cune tache de peché.

TOTA PULCHRA ES MARIA, ET MACULA NON EST INTE.

Je ne suis pas surpris que ces Oraisons produisent assez souvent les effets qu'elles promettent, parce qu'elles tirent toute leur vertu du Demon, en consequence des pactes & des conventions que les hommes ont faites avec eux. Mais ce qui me surprend est, qu'étant aussi mal digerées, aussi ridicules, aussi extravagantes, aussi vaines & aussi folles qu'elles sont pour la plupart, elles trouvent encore aujourd'hui tant de créance dans le monde, & même auprès de quantité de personnes de bon sens, quoique de peu de foi, qui ne se soucient gueres de quelle maniere elles sont gueries de leurs maladies, & preservées des dangers & des dommages qui leur peuvent arriver, pourveu qu'elles le soient une fois. Ce qui est un aveuglement d'autant plus déplorable qu'il est volontaire, & qu'on y tombe avec connoissance de cause.

Quelques Auteurs peu exacts ont accusé le Cardinal François Ximenes, Archevêque de Tolède & Ministre d'Espagne, de s'être fait guérir de la fièvre par des conjurations & des Oraisons, & d'avoir fait venir de Grenade pour cela une vieille femme âgée de plus de quarantevingt ans. Mais cette calomnie se refute pleinement, par ce qu'Alvarez Gomécus rapporte sur ce sujet. Il dit à la verité que ce grand Personnage (a) étant réduit à

(a) Erat formâ ad maciem extremam redactus Ximenez, Me-

une extrême maigreur, & desesperé de tous les Medecins, on lui fit venir cette vieille, laquelle après lui avoir tasté le poulx & le ventre, lui promit de le guerir dans huit jours. Ce qu'elle fit effectivement, (b) non par des conjurations & des Oraisons, mais en le frottant avec une certaine huile, & sans reciter aucunes paroles.

Ceux qui n'ayant nul caractère pour cela conjurent les rats & les souris, les taupes & les mulots, les mouches & les sauterelles, les chenilles & les fourmis, les serpens, les vers & les autres insectes, les orages, les nuées, les vents, les tempêtes & les ouragans, avec des paroles & des Oraisons qui ne sont point approuvées de l'Eglise; ne sont pas moins temeraires ni moins superstitieux que ceux qui conjurent les maladies, ou qui se servent d'exorcismes pour se delivrer de divers dangers. C'est ce que l'on peut inferer de ce que nous avons dit jusques ici des paroles, des charmes, des conjurations & des Oraisons. Ce que Leonard Vair rapporte d'une maniere superstitieuse de conjurer les sauterelles, les chenilles, &c. merite bien qu'on en fasse ici mention. „ Il y a un abus, dit cet Auteur Espagnol (c), qui a cours en quelques endroits, lequel merite d'être blâmé & supprimé. Car quand les villageois veulent chasser les sauterelles & autre dommageable vermine, ils choisissent un certain Conjureur pour Juge, devant lequel on constitue deux Procureurs, l'un de la part du peuple, & l'autre du côté de la vermine. Le Procureur du peuple demande justice contre les sauterelles & chenilles, pour les chasser hors des champs; L'autre répond qu'il ne les faut point chasser. Enfin toutes ces rémonies gardées, on donne Sentence d'excommunication contre la vermine, si dans certain temps elle ne fort. Cette façon de faire est pleine de superstition & d'impieté; soit parce qu'on ne peut mener procez contre les animaux qui n'ont aucune raison; & comme ainsi soit qu'elles sont engendrées de la pourriture de la terre, elles sont sans aucun crime, soit pource qu'on pêche & blasphémé grièvement, quand on se moque de l'excommunication de l'Eglise. Car de vouloir soumettre les bêtes brutes à l'excommunication, c'est tout de même que si quelqu'un vouloit baptizer un chien ou une pierre.

Ainsi S. Bernard ne parloit pas dans la dernière exactitude de la Theologie, lorsque ne trouvant aucun remede pour chasser la prodigieuse multitude de mouches qui importunoient & troubloient extremement ceux qui entroient dans la nouvelle Eglise de Foigny, qui est une des premieres Abbayes qu'il a fondé lui-même dans le Diocèse de Laon, il dit, (d) qu'il les excommuniait: *Excommunico eas*; puisque ce ne fut pas par le moyen de l'excommunication qu'il les fit mourir, mais par

dicis omnibus nihil se amplius ad ejus salutem prestare posse aperte profitentibus.

(b) L. 2. de gestis Fr. Ximenez pag. 963. & 964. edit. Francof. an. 1603. Accersita illud est vetula, dit elegantment Gomécus, quæ venis exploratis & ventre perentato, non esse Medicis insultandum, dicit, si morbum periculo & difficultate plenum, artis vi depellere nequivissent: se tamen, Deo auxiliante, sub cujus tutela tantus vir spiritum ducebat, sperare ante octo dies ad pristinam salutem Ximenium reducturam, unctioem duntaxat & herbarum beneficio. Unum tamen interea præmii loco deposcere, ut id Medicis inficis ageretur: qui auctoritati suæ consulentes, hujusmodi medelas ab illiteratis hominibus profectas verbis atrocibus consueverant improbare, statimque ad artis suæ præscripta, pugnis quibusdam verborum, quorum illa imperita erat, omnem rem deducendam curarent. Quod etsi illa parum morabatur, remedium suorum nempe conscia, permultum tamen ægotantis interesse, ne quid ei scrupuli aut suspicionis ex illorum dictis suboriretur: Quasi verò dona sanitatum, non magis numinis beneficio, quam ope ulla humana comparantur. Equum postulare visa est mulier: & ne quid deinceps Medicis innotesceret. curatum est. Ergo per noctis tenebras, jam omnibus digressis, sedula anus ad Ximenium veniebat, eumque nemine repugnante unctioibus fovebat, leviterque oleo condito perficabat; donec tandem assiduis medelis, intra octo dierum præscriptum tempus, fidem suam mulier liberavit. Namque omni febris liberum Ximenium hilaritati solita restituit, & qui se in lecto vix movere poterat, jam pedibus ambulare gestiebat, quod per probam servatricem facile concessum fuit.

(c) L. 2. c. 11.

(d) L. 1. vit. S. Bernardi c. 14. feu 14.

par la vertu de Dieu dont il étoit rempli, & par laquelle il operoit tant de miracles.

CHAPITRE III.

Que les Conciles les Peres, les Theologiens, la Medecine & les Loix Civiles condamnent la guerison des maladies qui se fait par paroles & par Oraisons. Sentimens d'Hippocrate, Gallien &c.

ATOUTES les autoritez si expressees & si decisives, que nous avons produites jusques ici pour faire voir que les paroles n'ont nulle vertu pour guerir les maladies des hommes & des bestes, on peut ajoûter celle des Medecins. Car saint Augustin nous apprend que toutes les ligatures & tous les remedes que la Medecine condamne, soit dans les enchantemens, soit dans les figures ou caracteres, se rapportent aux Superstitions, & qu'ils sont des suites de quelque pacte que l'on a fait avec les Demons (a).

C'est dans cet esprit que le Cardinal de Cusa (b) assure, que c'est être idolatre que de chercher son salut dans les caracteres, dans les ligatures, dans les paroles & dans les autres choses que les Medecins condamnent.

C'est pour cela que le quatrième Concile Provincial de Milan (c) en 1576. ordonne aux Confesseurs d'examiner avec soin si les penitens, pour guerir les maladies ou les playes, ne se servent point de certains remedes inconnus à la medecine & superstitieux; & s'ils en trouvent qui soient coupables de ce peché, de les reprendre severement, & de tascher de les detourner de cette opinion vaine & erronée.

C'est dans cette veuë que Jean François Bonhomme. Evêque de Verceil & Visiteur Apostolique dit (d): Qu'on ne guerisse aucunes playes par le moyen de certain nombre de paroles, de signes, ou de prieres, de linceüils, ou de certaines choses que les Medecins n'approuvent pas.

C'est encore par cette raison, que le Concile Provincial de Bourdeaux (e) en 1583. suivant la pensée de S. Augustin, met au nombre des Superstitions, les Ligatures des remedes execrables que la Medecine condamne, les Oraisons, les signes ou caracteres, & les preservatifs; & que les Statuts Synodaux de S. Malo (f) en 1618. blasment ceux qui, sous pretexte de medicamens murmurent quelques charmes qu'ils appellent Oraisons, versent de l'eau sur certaine herbe, se servent d'un ozier fendu ou d'une mesure de ceinture, ou exercent autres remedes que la discipline des Medecins condamne.

Enfin c'est pour ce sujet que le Synode Diocesain du Mont-Cassin (g) en 1626. ordonne aux Confesseurs de s'informer soigneusement des penitens, & entr'autres de ceux qui sont à l'article de la mort, s'ils ne se font point servir de quelques remedes superstitieux & inconnus à la Medecine, soit pour recouvrer la santé, soit pour guerir des playes.

Voyons donc quels sentimens quelques-uns des plus sçavans & des plus celebres Medecins ont de la guerison des maladies qui se fait par paroles.

Hippocrate (h) se mocque de certains imposteurs & les deteste au même temps, de ce qu'ils se vantoient de guerir le mal caduc par des Oraisons & par des sacrifices.

Galien (i) rejette ces fortes d'impostures comme des contes de vieilles, & des prestiges des Egyptiens & des Babyloniens; & il invective contre un certain Pamphile, qui avoit accoutumé de marmotter certains mots en cueillant des herbes.

Jean Langius (k) Medecin des Princes Palatins du Rhin, refute par l'autorité de S. Augustin, les guerisons qui se font par le moyen de certaines paroles de l'Ecriture-Sainte, & assure qu'il n'en fait aucun cas. Il se plaint aussi (l) de l'avarice & de l'ignorance de certains Medecins charlatans, qui se servent d'enchantemens, de remedes magiques & superstitieux pour guerir les maladies, en corrompant ainsi la Medecine, qui est un des plus grands biens que Dieu ait jamais fait aux hommes.

Il y a des remedes ridicules & extravagans, dit Ferrel (m), & que j'appelle superstitieux, parce que les esprits des hommes ont été assez foibles pour se laisser infatuër dès il y a longtemps, de leur superstition. Ce sont des remedes dont personne ne peut dire d'où leur vient la vertu qu'on leur attribue. En voici des exemples. Guerir du mal-caduc en prononçant, ou en portant sur soi ces vers *Gaspar fert myrrham*, &c. Appaiser le mal de dents en touchant ses dents pendant la Messe & en disant, *Os non comminueris ex eo*; guerir les écrouelles & remettre la luette quand elle est demise par le moyen des prieres qui sont rapportées par Aëce; faire cesser le vomissement en observant certaines ceremonies, & en proferant certains mots, quoiqu'en l'absence du malade, dont il suffit de sçavoir le nom; arrester le flux de sang, de quelque partie du corps qu'il coule, en touchant seulement la partie, & en prononçant certaines paroles que quelques-uns assurent être celles-cy: *De latere ejus exivit sanguis & aqua*; guerir la fièvre, ou en prenant la main du malade & en lui disant, *Aequo facilis tibi febris hæc sit atque Maria Virgini Christi partus*, ou en se lavant les mains avec lui, & en recitant tout bas le Pseaume, *Exaltabo te Deus meus rex*; dire à l'oreille d'un asne que l'on a été blessé par un scorpion, pour faire passer aussi-tôt la douleur de cette blessure.

Que s'il y a de la superstition dans les paroles, continue le même Auteur, il y en a aussi dans les écrits. Pour la chassie, on trouve des gens qui portent lié avec du lin autour de leur cou, un billet dans lequel sont écrits ces deux lettres Grecques PA. D'autres pour le mal de dents portent attachées sur eux ces impertinentes paroles: *Strigiles falcésque dentata, dentium dolorem persanate*. D'autres enfin pour les fièvres, & particulièrement pour celle que les Latins appellent *Semitertianam*, les Grecs *ημιστερτιανον*, & qui est composée de la quotidienne, de la continue & de la tierce intermittente, portent pendu à leur cou un billet sur lequel ce mot *Abacadabra* est écrit en lettres Grecques majuscules, de la façon que nous marque Q. Serenus ancien Medecin, & sectateur de l'heretique Basilides, par ces Vers:

*Inscribes charta quod dicitur ABRA CADABRA
Sapius & subter repetes: sed detrahe summam*

U

(h) L. de Morbo sacro.

(i) L. de simplic. remedior. potestate.

(k) L. 1. Ep. 34. citat. de S. August. Tract. 7. in Johan. 3. Meritò, dit-il, aniles illos versiculos ex sacra Scripturae verbis unà cum D. Augustino despuimus, &c. Ego eas præcipuè quæ verbis constant, non assis facio.

(l) Præfat. in epistol. Quis non ab imo pectore ingemiscat Medicinam, tam sacrum Dei donum, avaritia & ignorantia Pseudomedicorum in hominum perniciem converti? Salutare summi Dei donum anus fatidicas, sycophantas quoque & agyras, suis imposturis, arte magica, & idololatriæ superstitionibus & incantamentis ita profanare & conspurcare, ut nulla sit artium quæ tot impiis scateat superstitionibus?

(m) L. 2. de Abdit. rer. causis c. 18.

(a) L. 2. de Doctr. Christ. c. 20. Ad hoc genus, dit-il, pertinent omnes etiam ligaturæ atque remedia quæ Medicorum quoque disciplina condemnat, sive in præcantationibus, sive in quibusdam notis quas characteres vocant.

(b) Tom. 2. l. 2. Exercitat. Serm. in illud, Ibant Magi, &c.

(c) Constit. p. 1. tit. 2. n. 4.

(d) In Decret. Visitation. tit. de Superstitio.

(e) Tit. 7.

(f) Art. 21.

(g) C. 4. Decret. 2. Diligenter à poenitentibus, iis præsertim quos in mortis articulo vident constitutos, investigent, num aliquod remedium valetudini, vel curandis vulneribus adhibuerint, non quod à medica arte, sed à superstitione promanaverit.

*Ut magis atque magis desint elementa figuris :
Singula que semper rapies & cætera figes ,
Donec in angustum redigatur litera conum :
His lino nexis collum redimire mememo.*

„ Pour moi , dit du Laurent (a) , je raisonne des paroles de la même manière qu'Averroës écrivant contre Algazel raisonne des caractères , des figures & des signes , & je soutiens qu'elles ne peuvent rien d'elles-mêmes , si ce n'est entant qu'elles sont des pactes avec les Demons. Il n'est pas vrai qu'un homme puisse nuire à un autre homme par le moyen des paroles. En effet , qui lui auroit appris ces paroles ? Ce n'est pas un autre homme ; car qui les auroit apprises à cet autre homme ? Ce n'est pas non plus une Intelligence celeste ; car qui oseroit dire qu'une Intelligence celeste ait inventé les charmes & les malefices ? C'est donc un mauvais Ange qui les a inventez , non à dessein de rendre l'homme plus puissant , mais afin de le tromper & de l'avoir pour compagnon de son impiété & de son supplice eternal. Quelle vertu ont donc les paroles ? D'où vient qu'on leur attribue des effets si merveilleux ? J'estime que d'elles-mêmes elles n'ont aucune vertu , mais qu'elles servent comme de signes pour attirer les Demons & les obliger d'agir en vertu des pactes tacites ou exprés qu'ils ont faits avec les hommes.

Les Loix Civiles anciennes & nouvelles sont aussi contraires aux paroles & aux Oraisons superstitieuses , dont on se sert pour guerir les maladies des hommes & des bêtes , que les Reglemens des Conciles , les sentimens des Peres , des Theologiens & des Medecins.

Platon (b) a fait une Loi tres-severe contre les Empoisonneurs , les Devins , les Aruspices & les Enchanteurs. Pierre Gregoire (c) de Toulouze , qui l'a traduite en Latin , la rapporte tout au long.

„ Nous lisons qu'en Athenes , disent Leonard Vair (d) & du Laurent (e) , il fut defendu par une Loi expresse , que personne n'eût à faire profession de guerir par certains mots ; tellement que les Atheniens étant un jour avertis qu'en Achaïe il y avoit une certaine femme qui guerissoit avec quelques paroles dont elle usoit , ils la condamnerent à être lapidée , disant que les Dieux immortels avoient bien donné la puissance de guerir aux pierres , aux herbes & aux animaux , mais non aux paroles.

Le Jurisconsulte Ulpien (f) dit „ qu'on peut appeller Medecins ceux qui promettent de guerir certaines parties du corps & certaines douleurs , comme des oreilles , de quelques fistules , des dents ; pourveu qu'ils ne se servent point de charmes , d'imprecations , ni d'exorcismes , pour user du terme ordinaire des imposteurs. Car toutes ces choses ne sont pas de la Medecine , quoique quelques-uns assurent hardiment qu'ils s'en sont bien trouvez.

Il y a *in posterum* , dans quelques Editions du Digeste ; mais le sçavant Antoine Augustin , Archevêque de Tarragone remarque fort bien qu'il faut lire *impostorum*. Aussi est-ce de cette maniere qu'il se trouve dans les Pandectes de Florence imprimées l'an 1553. Ulpien , (g) qui étoit infidele , & qui vivoit sous Trajan & sous Adrien , donne ce nom aux Chrétiens , selon la remarque d'Anne Robert & de Denys Godefroi (h) , à cause des Exorcismes dont ils se servoient assez souvent ; bien que dans la pensée de Pierre Gregoire de Toulouze (i) , il appelle ainsi ceux qui guerissent les maladies par des enchantemens , des exorcismes & des oraisons ;

(a) Lib. 1. de Strumis cap. 6.

(b) L. 11. de Legibus.

(c) L. 34. Syntagm. Juris Universal. 14. n. 6.

(d) L. 2. c. 11.

(e) L. 1. de Strumis c. 6.

(f) ff. l. 50. tit. 13. leg. 1. parag. Medicos. Non tamen si incantavit , si imprecatus est , si , ut vulgari verbo impostorum utar , exorcisavit ; non sunt ista Medicinæ genera , tametsi sint qui hos sibi profuisse cum prædicatione affirmant.

(g) L. 1. rerum Judicat. cap. 1.

(h) In Notis ad hunc locum. ff.

(i) L. 34. Syntag. Juris univ. cap. 9. n. 9.

parce qu'ils sont de veritables imposteurs ; auxquels il est bien étrange qu'on se fie davantage qu'à Dieu même.

Charlemagne Empereur & Roi de France , dans son Capitulaire d'Aix-la-Chappelle de (k) l'année 789. defend aux Ecclesiastiques , conformément au trentième Canon du Concile de Laodicée , de faire des enchantemens ou des preservatifs , de peur d'être chassés de l'Eglise.

Dans le sixième Livre de ses Capitulaires , il defend également aux Laiques & aux Ecclesiastiques , de se servir des preservatifs , des fausses inscriptions ou des ligatures , que les simples & les idiots s'imaginent avoir quelque vertu pour guerir les fièvres , & les autres maladies contagieuses , parce , dit-il , que tous ces remedes sont des inventions de la Magie : *Quia Magica artis insignia sunt*. Après quoi il ordonne qu'on n'employera pour la guerison des maladies que ce que les Apostres & les Canons ont prescrit , sçavoir les prieres de l'Eglise & l'onction de l'Huile sacrée (m).

Et dans son Capitulaire de la Paix (n) , il veut que l'on mette en prison les Enchanteurs , les Augures , & les Devins , & qu'ils y demeurent jusqu'à ce qu'ils aient promis de se corriger de leurs crimes.

Les Loix des Wisigoths (o) ordonnent que ceux qui usent de malefices ou d'enchantemens pour envoyer des tempestes , pour faire tomber de la grêle sur les vignes ou sur les moissons , pour nuire aux hommes & aux bêtes , ayent deux cent coups de fouet en public , que leurs biens soient confisquez , & qu'ils soient mis en prison.

Charles VIII. Roi de France (p) veut qu'on se saisisse des Enchanteurs , des Devins & des Necromanciens , qu'on les mette en prison , qu'on les traite selon la rigueur des Ordonnances , & qu'on en use de même à l'égard de ceux qui les consultent , qui implorent leur secours , ou qui ne les dénoncent pas à la Justice , de quelque qualité qu'ils puissent être.

Enfin les Archiducs d'Autriche dans l'Edit que nous avons rapporté dans le chapitre septième , déclarent que les guerisons qui se font par les Sorciers & les enchanteurs , ont toujours une fin pernicieuse & insaufte , qu'elles sont des „ pratiques , des impostures , & des inventions diaboliques , & des plus grands crimes & impiétés qui se puissent perpetrer contre Dieu , contre son honneur , & sa Doctrine.

CHAPITRE IV.

De la grace de guerir les maladies. Si les Sauveurs ou Enchanteurs Espagnols , si les parens de sainte Catherine , si ceux de saint Paul , si ceux de saint Roch , si ceux qui pratiquent l'art de saint Anselme , si les enfans nez le Vendredi-Saint , si les septièmes garçons , si les aînez de la famille du Baron d'Aumont , si les septièmes filles , si les enfans posthumes , si les bourreaux , si ceux qui sont de la race de S. Hubert , ou qui ont été taillez de son Estole , si les parens de saint Martin ; si ceux qui sont de la Maison de Coutance , si certaines familles de Provence ont cette grace , & ce qu'on en doit croire. Que les Rois de France l'ont pour les Ecrouelles.

A PRES avoir combattu dans les neuf derniers Chapitres l'observance superstitieuse des santez en general

(k) Cap. 18.

(l) Num. 72.

(m) Pro infirmitate illud quod Apostoli , & Canones sanxerunt , id est Oraciones & sacri Olei unctio fiat.

(n) Cap. 25.

(o) L. 3. de Malefic. l. 6. Cod. leg. Visigoth. tit. 2.

(p) Ordonnance de 1490. au. liv. 9. de la Confer. des Ordonn. tit. 12.

neral & en particulier, il ne faut pas laisser passer sans réponse l'objection que l'on fait d'ordinaire en faveur de la plupart de ceux qui guérissent les maladies des hommes & des bestes, soit avec des paroles & des Oraisons, soit sans paroles & sans Oraisons, soit par leur haleine, soit par leur attouchement, soit de quelqu'autre maniere.

On dit qu'ils ont reçu de Dieu la grace de guérir les maladies, cette grace dont parle l'Apôtre saint Paul dans sa premiere Epître aux Corinthiens (a).

Mais quelle preuve en scauroit-on alleguer, qui ne puisse être justement & solidement contredite? Cette grace étant un don du saint Esprit, dans le sentiment de cet Apôtre des Nations, elle a besoin du témoignage de l'Eglise pour être reconnuë, & elle merite bien pour cela d'être meurement examinée, sinon en plein Synode (ce qui toutesfois seroit à desirer) au moins dans le Conseil des Evêques. Car comme elle est pour l'edification de l'Eglise, c'est à l'Eglise ou à ses principaux Ministres à en connoître & à en juger, & jusqu'à ce que l'Eglise ou les Evêques, qui sont ses principaux Ministres, lui aient donné leur approbation avec connoissance de cause, les Fideles sont en droit de la tenir pour suspecte. C'est pour cela que les Conciles Provinciaux de Mexico en 1585. & de Malines (b) en 1607. ainsi que nous l'avons cy-devant remarqué, defendent tres-expressement à toutes sortes de personnes, d'exorciser les maladies par paroles ou par Oraisons, s'ils n'en ont reçu la permission des Evêques.

Or qui de ceux qui se meslent de guérir les maladies par paroles, par Oraisons, ou autrement, ont été approuvés des Evêques pour cela? Qui des Evêques a examiné avec soin s'ils avoient la grace de guérir les maladies? Qui des Evêques l'a reconnuë? Qui des Evêques leur a donné quelque témoignage authentique?

Quelle apparence y a-t-il au reste, que ces sortes de Medecins extraordinaires & miraculeux aient cette grace? Pour le Droit on en convient aisément; mais aussi faut-il demeurer d'accord que dans le fait il y a souvent bien de l'imposture: c'est-à-dire, pour parler plus clairement, qu'on ne fait pas de doute que Dieu ne la puisse communiquer, aussi bien que les autres graces gratuitement données aux méchans comme aux bons, ainsi qu'il paroît par l'exemple de Balaam & par celui de Caïphe; aux ignorans comme aux sçavans, parce qu'elles ne sont pas pour la sanctification de ceux qui les reçoivent, mais pour la sanctification des autres, suivant la Doctrine de S. Thomas (c).

Mais on auroit peine à trouver des preuves bien authentiques dans les monumens de l'Eglise, qui montrassent qu'il l'ait jamais communiquée à des gens qui n'ont ni science ni vertu, comme sont pour l'ordinaire ceux dont nous parlons, & il seroit bien étrange qu'il en eût usé de la sorte à leur égard, & qu'il ait gardé une autre conduite à l'égard de quantité de Saints, à qui il a fait part des plus profonds mysteres de sa Sageffe, & à qui il a donné le pouvoir de faire des miracles (d).

Je ne m'arreste point ici à examiner si les Psyl-

les, les Marses, & les Ophiogenes (e), ont la vertu naturelle que l'Antiquité (f) leur a attribuée de guérir les morsures & le venin des Serpens; ni si les Tentyrites (g) peuvent naturellement guérir les blessures des Crocodiles. Je ne m'arreste point non plus à examiner si les Empereurs Vespasien (h), Adrien (i) & Aurelien (k) & Pyrrhus (l) Roi des Epirotes, ont fait les guerisons qu'on leur impute. Car toutes ces relations sentent ou la Fable, ou la Superstition, dans le sentiment de du Laurent (m).

Mais pour revenir à nôtre sujet, quantité de Saints ont eu la grace de guérir les maladies, je l'avoie. S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie (n) témoigne qu'ils ont chassé les Demons au nom de JESUS-CHRIST, & que par la force de leurs Oraisons, ils ont delivré les malades de diverses maladies. S. Barfes Evêque d'Edesse chassoit les maladies par sa seule parole, & le lit qu'il laissa dans l'Isle d'Arade avoit tant de vertu, que tous les malades qui s'y couchoient, en sortoient parfaitement gueris, ainsi que l'assure Theodoret. (o) Protogenes Prestre d'Edesse (p), par ses prieres & par son seul attouchement guerissoit les enfans qu'il instruisoit. Sozomene (q) & Nicephore (r) rapportent que le Moine Jean avoit reçu de Dieu le don de guérir de la goutte, & de remettre les membres dénoüez & disloquez; & que le Moine Benjamin guerissoit toutes sortes de maladies en touchant seulement les malades de sa main, & en les oignant d'une huile qu'il avoit benite, bien qu'il ne se pût guérir lui-même d'une espece d'hydropisie qui le rendit si gros & si enflé, qu'il ne pouvoit plus passer par la porte de sa Cellule. Le Moine Moyse de Lybie, suivant le témoignage des mêmes Historiens (s), guerissoit les maladies par ses prieres, comme faisoit aussi Julien Moine d'Edesse (t), qui outre cela chassoit les Demons. Parthenius Evêque d'une ville de l'Hellespont, resuscitoit les morts, commandoit aux Demons; & guerissoit de diverses sortes de maladies. Copras, selon le rapport de Cassiodore (v), avoit le même pouvoir sur les maladies & sur les Demons. J'apprens de saint Gregoire de Nyffe (w), que S. Gregoire Evêque de Neocesarie surnommé Thaumaturge, chassoit les Demons avec des billets qu'il mettoit sur un Autel, & où il écrivoit ces mots: *γρηγόριος τῷ σατανᾷ εἰπέλθε*, Gregoire à Satan, entre. J'apprens de l'Histoire de Paul Diacre, & de celle de Nicephore, que du tems de Justiuien un certain serviteur de Dieu, *Dei cultor*, conseilla aux habitans de la ville d'Antioche (x) de se précautionner contre les tremblemens de terre, en mettant sur les portes de leurs logis ces paroles, *Christus nobiscum stete*, ce qui leur réussit heureusement. J'apprens de Sulpice Severe (y) dans la vie de S. Martin, que ce grand Archevêque de Tours a guéri miraculeusement plusieurs maladies. Enfin, j'apprens de l'Histoire de l'Eglise, qu'un grand nombre d'autres Saints ont eu le même privilege.

Mais ils étoient des Saints; mais ils se servoient de ce privilege, tantôt d'une façon & tantôt d'une autre; mais ils s'en servoient par l'ordre de Dieu; mais en s'en servant ils n'abusoient ni des paroles de l'Ecriture Sainte,

(a) Qu'il appelle Chap. 12. *Gratiam sanitatum, ou curationum.*

(b) Can. 34.

(c) 1. 2. q. 11. art. 1. in Cor.

(d) Ainsi que dit le Cardinal Cajetan: In Sum. V. In Ant. Mirum est quod sanctis Viris, quibus Deus credidit secreta sapientiae suae, & virtutem potentiae suae in miraculis & sacramentis, & curam animarum, quibus promittit notitiam omnis veritatis, secretas has sacrorum virtutes negaverit, & vetulis ac personis qualibuscumque hæc communicaverit. Le Docteur Navarre est dans la même pensée, comme il est visible par ces paroles: In Manual. c. 11. n. 12. Jure quis miretur illorum hominum imprudentiam qui his & aliis similibus superstitionibus credunt, & quod Deus impartitus fuerit vetulis quibusdam, & hominibus ignorantibus (& ut plurimum deliris) vitæque reprehensibili, ea quæ non est elargitus Sanctis, quibus in gradu adeo alto profunda suæ divinæ sapientiae arcana, virtutemque suæ infinitæ potentiae qua tot miracula fecerunt, communicavit.

(e) Plin. l. 7. c. 2. Aulus-gel. l. 16. c. 11.

(f) Strabo l. 13.

(g) Idem. l. 17.

(h) Sueton. in Vespas. & Corn. Tacit. l. 4. Histor.

(i) Spartian. in Adrian.

(k) Vopiscus in Aureliano.

(l) L. 1. Plutarch. in Pyrrho & Plin.

(m) De Strumis c. 3. & 4.

(n) L. 6. in Julian.

(o) Theodoret. l. 4. Hist. Eccles. c. 15.

(p) Ibid. c. 16. & Nicephor. l. 11. c. 23.

(q) L. 6. c. 29.

(r) L. 11. c. 35.

(s) Sozom. ibid. Niceph. l. 5. c. 39.

(t) Idem l. 9. c. 15.

(v) Idem l. 8. c. 42. L. 8. Hist. Tripart. cap. 1.

(w) Orat. de Laud. S. Gregor. Thaumaturg.

(x) L. 16. Hist. Miscell.

(y) L. 17. c. 3.

te, ni de celles des divins Offices; mais en s'en servant ils ne s'attachoient point scrupuleusement & superflueusement à certaines personnes, à certains jours, à certaines heures, à certains mois, à certaines années, à certains tems, à certaines circonstances, à certaines ceremonies, à certaines paroles, ni à certaines Oraisons particulieres, & non approuvées de l'Eglise; mais c'étoit dans les premiers siècles de l'Eglise qu'ils s'en servoient; mais ils s'en servoient pour confirmer la verité de la Religion Chrétienne, pour convertir les Infidèles à la Foi Catholique, & pour donner plus de créance à l'Evangile qu'ils annonçoient: (a) Maintenant que la Religion Chrétienne & la Foi Catholique sont établies sur des fondemens inébranlables, & que l'Evangile est annoncé à toutes les creatures, qu'est il besoin de semblables signes, de pareils privileges? Quelle nécessité y a-t-il de croire que Dieu les accorde à des miserables, à des ignorans, à des imposteurs, à des esclaves du Demon? Mais enfin s'ils les ont reçus de Dieu qu'ils nous en donnent de bonnes marques & nous les croirons: Sans cela ils ne méritent pas qu'on les écoute, qu'on ajoute foi à leurs paroles.

On dira peut-être avec Pomponace (b), qu'ils ont reçu de la nature la vertu de guerir les maladies, & qu'ils les guerissent naturellement, comme naturellement la rhubarbe purge la bile, l'aiman attire le fer, la violette rafraichit, la flambe guerir de la toux.

Mais s'ils ont reçu de la nature cette vertu si admirable, c'est ou parce qu'ils sont hommes, ou parce qu'ils sont d'un tel temperament, d'une telle complexion.

Si c'est parce qu'ils sont hommes, tous les hommes la devroient avoir receüe aussi bien qu'eux, d'autant que ce qui convient à un homme, entant qu'homme, convient à tous les hommes. Et néanmoins tous les hommes ne guerissent pas les maladies.

Si c'est parce qu'ils sont d'un tel temperament, d'une telle complexion, d'où vient que la même diversité ne se rencontre pas dans la rhubarbe, dans l'aiman, dans la violette, dans la flambe, & que dans une même espece il n'y a point d'individu de rhubarbe qui ne purge la bile, d'aiman qui n'attire le fer, de violette qui ne rafraichisse, de flambe qui ne guerisse de la toux? Qui pourroit croire que les qualitez des temperamens fussent capables de produire tous les effets merveilleux & surnaturels que nous voyons que nos Medecins exorcistes produisent?

Puis donc que Dieu ne donne que tres-rarement aux hommes la grace de guerir les maladies, & que d'ailleurs les hommes ne la peuvent avoir, ni à cause de leur espece, ni à cause de leur individu, on doit extrêmement se desier de ceux qui se vantent de l'avoir de l'une ou de l'autre maniere, & tenir leurs guerisons pour suspectes.

En Espagne il y a des gens qu'on appelle Sauveurs ou Enchanteurs, *Salvadores*, *Enfalmadores*, *Santiguadores*. Les Enchanteurs, *Enfalmadores*, *Santiguadores*, ainsi que le remarquent le Pere Delrio (c) & du Laurent, (d) guerissent les malades avec certaines Oraisons qu'ils recitent pour eux & sur eux, comme est celle que nous avons rapportée dans le chapitre 2. du L. V. & qui fut examinée par le Conseil de Monsieur Simon Evêque d'Ipre. Les Sauveurs, *Salvadores*, les guerissent avec leur salive & leur haleine. Mais les uns & les autres passent pour des fourbes dans l'esprit de bien des gens. Bodin (e) dans sa Demonomanie dit que ce sont des Sorciers & des Imposteurs, & que par un blasphème qui n'est pas moins abominable que si l'on invoquoit Sathan, ils s'appellent Sauveurs, pour ôter la fiance en Dieu. Le Pere Delrio (f) assure qu'ils observent avec grand soin

(a) Ce qui fait dire à S. Jérôme: *Esto signa sint Infidelium, qui quoniam sermoni & doctrinæ credere noluerunt, signis adducuntur ad fidem.*

(b) De Incantationib. c. 4.

(c) L. 1. Disquis. Magic. c. 3. q. 4.

(d) L. 1. de Strumis c. 4.

(e) L. 3. c. 2 & 5.

(f) Supr. Sedulo observant modos tangendi certos, numerum

certaines manieres de toucher les malades, certains nombres, & certaines ceremonies, & qu'ils emploient quantité de choses pleines de suspicion & de danger: du Laurent (g) parle de la même maniere, & ajoute que leurs guerisons sont magiques. Enfin le Concile Provincial de Mexico (h) en 1585. déclare qu'ils ont accoutumé de pratiquer quantité de Superstitions:

La plupart de ces Sauveurs ou Enchanteurs ont empreinte sur quelque partie de leur corps la figure d'une rouë entiere, ou d'une rouë rompuë, qu'ils appellent de Sainte Catherine; & c'est pour cela qu'ils se disent parens de Sainte Catherine. Ils assurent qu'ils ont apporté du ventre de leur mere cette figure, quoi qu'ils se la soient faite à eux-mêmes, comme disent Leonard Vair (i) & le Pere Theophile Rainauld (k). Ils se vantent que le feu ne leur peut nuire, & qu'ils le peuvent manier sans se brusler.

Les Sauveurs d'Italie se disent parens de S. Paul, & portent empreinte sur leur chair la figure d'un Serpent, qu'ils veulent faire croire leur être naturelle, quoiqu'elle soit artificielle, comme celle de la rouë des parens de sainte Catherine, selon les mêmes Auteurs. (l) C'est pour cela qu'ils se vantent de ne pouvoir être blesez par les serpens ni par les scorpions, & de les manier sans danger. Ce qui néanmoins est combattu par l'Histoire que Pomponace (m) rapporte être arrivée à Modene dans le temps qu'il travailloit à son Livre des Enchantemens. Car un de ces pretendus parens de S. Paul, après avoir manié plusieurs serpens, fut enfin picqué d'un qui étoit horrible à voir, & mourut cruellement de sa blessure. Gaspar Pucer dit qu'il est sans doute que ces gens-là se servent de conjurations (n). Le P. Delrio les traite d'imposteurs (o). Du Laurent dit la même chose d'eux & des parens de sainte Catherine (p):

Leonard Vair avoit écrit avant lui quelque chose de plus précis sur ce sujet. Voici comme il s'explique. (q)
 „ La puissance de guerir les maladies par paroles ne peut
 „ être en l'homme à cause de sa naissance & generation;
 „ car tous en seroient participans, & auroient une pa-
 „ reille vertu de charmer, ce que toutefois nous voyons
 „ à l'œil être faux. Et combien que quelques-uns fei-
 „ gnent & veulent faire accroire qu'ils sont de la race
 „ & famille de saint Paul ou de sainte Catherine, d'au-
 „ tant qu'ils portent la marque d'un serpent ou d'une
 „ rouë imprimée en quelque endroit de leur corps, se
 „ vantant partout que telle marque leur est venue na-
 „ turellement: toutefois on a découvert & prouvé
 „ qu'ils se sont faits & engravés eux-mêmes tels signes,
 „ d'autant que ceux qui rapportent leur race & genealo-
 „ gie à saint Paul, n'osent manier aucun venin, ni tou-
 „ cher à serpent, que premierement ils ne se soient frot-
 „ tez & munis de quelque fort & puissant remede, ou
 „ qu'ils n'ayent arraché les dents aux serpens qu'ils veu-
 „ lent debailler. Quant est de ceux qui se font enrôler
 „ au parentage de sainte Catherine, & tiennent en leurs
 „ mains

& alias ceremonias. Accedunt multa suspitione plena & periculo.

(g) L. 1. de Strumis c. 5. Et sanæ curationes eorum, quos Enfalmadores vocant, ego Magicæ esse puto.

(h) L. 5. tit. 6. n. 3. Permultæ Superstitiones ab hujusmodi hominum genere permisceri solent.

(i) L. 2. des Charmes c. 11.

(k) Tract. de Stigmatismo sacro &c. sect. 2. c. 4.

(l) Ibid.

(m) De Incantat. c. 4.

(n) Voici les propres mots. De Incantationib. Certè eos qui inprehendendis & cicurandis viperis, harumque venenatis ictibus contemnendis donum sancti Pauli nunc falso jactitant, eos inquam adjurationibus sese munire minimè dubium est.

(o) Q. 1. disq. Magic. c. 3. Quoad illos, dit-il, qui genus & cognationem B. Pauli tumidis buccis crepant, seque angues sine læsione contrectare posse; jam plerisque impostura cognita est, solere prius contra morsum sese antidotis præmunire.

(p) L. 1. De strumis. c. 4. Qui ex familia D. Pauli & S. Catharinæ se esse jactitant, impostores sunt; nec enim nativa sunt illis signa, sed arte confecta. Et qui serpentes contrectant, prius alexiteriis se muniunt, dentesque serpentibus evellunt. Qui verò carbones ignitos innoxie tangunt, manus primum succis quibusdã illinunt, quibus ab igne per aliquod tempus se tuentur.

(q) L. 2. c. 11.

„ mains pour quelque espace de tems des charbons ar-
 „ dens, mettent le bras en de l'huile ou de l'eau bouil-
 „ lante, & entrent en un four chaud; ils font cela afin
 „ de ravir le peuple en admiration, & l'attirer à croire
 „ ce qu'ils disent. Car on a déjà expérimenté qu'ils s'im-
 „ priment tel signe de la rouë & se graissent de suc de
 „ manne & de mercuriale ou foïrolle, & d'autres her-
 „ bes, par la vertu & résistance desquelles ils se defen-
 „ dent & guarentissent du feu pour quelque intervalle
 „ de tems seulement. Car un jour ainsi qu'un de ces
 „ Gentils de sainte Catherine, qu'on nomme autrement
 „ Saliéurs, fut enterré en un four allumé, si-tôt que
 „ le four fut fermé sur lui, il fut réduit en cendres.

On prétend que ceux qui sont de la race de S. Roch peuvent demeurer auprès des pestiferez, les gouverner, les servir, & quelquefois les guerir, sans être affligés d'aucune maladie contagieuse. Mais en attendant que ce privilege, pour lequel je sçai que d'honnêtes gens qui se disent de cette race, n'ont point de foi, ne leur soit point contesté, je leur conseille de ne pas s'exposer à un mal aussi grand & aussi dangereux qu'est la peste, à moins que la charité ou la nécessité ne les oblige de le faire.

Certains Soldats Italiens guerissoient autrefois les playes les plus dangereuses, & je ne sçai s'il n'y en auroit point encore aujourd'hui qui les guerissent, en touchant seulement aux linceuls qui avoient été appliquez sur les playes. C'est ce qui s'appelle l'Art de saint Anselme, comme si saint Anselme en étoit l'auteur. Mais le Pere Delrio (a) témoigne que cet art est appuyé sur un pacte avec le Demon; qu'il est de foi un péché mortel; & qu'on ne peut sans blasphemer attribuer l'invention à saint Anselme, puisque c'est Anselme de Parme, ce fameux Magicien, qui l'a trouvée. A quoi, dit-il, on peut ajouter que ceux qui sont ainsi gueris, retombent ensuite dans de plus grands maux, & finissent d'ordinaire malheureusement leur vies, ce qu'il ne me seroit par mal aisé de justifier par des exemples qui me sont connus, si je ne voulois pas épargner les noms & la memoire des morts (b).

On s' imagine en Flandre, que les enfans nez le Vendredi-Saint (c), ont le pouvoir de guerir naturellement des fièvres tierces, des fièvres quartes, & de plusieurs autres maux. Mais ce pouvoir m'est beaucoup suspect, parce que j'estime que c'est tomber dans la Superstition de l'observance des jours & des tems, que de croire que les enfans nez le Vendredi-Saint puissent guerir des maladies plutôt que ceux qui sont nez un autre jour.

Plusieurs croient qu'en France (d), les septièmes garçons, nez de legitimes mariages, sans que la suite des sept ait été interrompue par la naissance d'aucune fille, peuvent aussi guerir des fièvres tierces, des fièvres quartes, & même des écrouelles, après avoir jeûné trois ou neuf jours avant que de toucher les malades. Mais ils font trop de fond sur le nombre septenaire, en attribuant au septième garçon, preferablement à tous autres, une puissance qu'il y a autant de raison d'attribuer au sixième ou au huitième, sur le nombre de trois, & sur celui de neuf, pour ne pas s'engager dans la Superstition. Joint que de trois que je connois de ces septièmes garçons, il y en a deux qui ne guerissent de rien, & que le troisième m'a avoué de bonne foi, qu'il avoit eu autrefois la reputation de guerir de quantité de maux, quoiqu'en effet il n'ait jamais guerri d'aucun. C'est pour-

quoi du Laurent (e), a grande raison de rejeter ce prétendu pouvoir, & de le mettre au rang des fables, en ce qui concerne la guerison des écrouelles.

Il y a encore grande raison de ne pas approuver ce que l'on dit (f) du Baron d'Aumont, Comte de Chasteauroux, favori que le fils aîné de sa Famille, guerir des écrouelles, non par son attouchement, mais avec du Pain-beni, parce qu'il y a dans sa Seigneurie une Fontaine, proche laquelle on a fait reposer autrefois les Reliques des trois Rois.

On me disoit il y a quelque tems, que les septièmes filles avoient le privilege de guerir des mules aux talons. Mais ce rare privilege ne subsiste que dans l'imagination des personnes qui veulent railler, non plus que celui de guerir les loupes, lequel on attribue aux enfans posthumes, & à la main d'un Boureau fraîchement revenu de faire quelque execution de mort.

Il y a long-tems que les Fideles qui ont été mordus des chiens ou des autres animaux enragez reclament S. Hubert Evêque de Tongres, qu'ils font des pelerinages au Monastere qui porte son nom, & qui est situé dans la forest des Ardennes dans le Diocese de Liege, où on leur fait une incision au front, dans laquelle on enferme une particule de l'Estolle de ce saint Prelat, & qu'ils reçoivent, dit on du soulagement dans leur mal, par le secours de son intercession auprès de Dieu, ainsi qu'on le peut voir dans l'Histoire des miracles de ce Saint, écrite par un Auteur anonyme vers la fin du onzième siecle (g), & publiée par le Pere Jean Robert Jesuite, & par le Pere Dom Jean Mabillon Benedictin (h).

Mais qu'en cette consideration les parens de S. Hubert, & ceux qui ont été taillez de son Estolle, guerissent les malades du même mal pour lequel il est réclamé, ou leur donnent répit ou relasche, comme l'on parle d'ordinaire, & empeschent quelque tems qu'ils ne deviennent enragez, c'est surquoi l'Eglise ne s'est point encore expliquée jusqu'à present dans ses Conciles. Quand elle aura prononcé sur ce fait, & qu'elle aura approuvé authentiquement ces personnes-là & toutes les choses qu'elles pratiquent pour procurer aux malades la guerison de leurs maux, on pourra, sans craindre de tomber dans la Superstition, leur donner quelque confiance, & ajouter foi à leurs benedictions, à leurs oraisons, & à tout ce qu'ils prescrivent. Mais tant qu'elle ne se declarera point en leur faveur, je pense qu'on doit plutôt avoir recours aux remedes que l'Eglise & la Medecine nous presentent, que de se servir de leur ministere.

J'ajoute même deux choses qui ne paroissent bien dignes de remarque.

La premiere, que ce n'est pas un remede fort sûr pour la rage que d'être taille de l'Estolle de Saint Hubert, quoiqu'en dise le placard des Questeurs de la Confrairie de S. Hubert en ces mots: „ Les possédés & „ obsédés sont délivrés, les dévoyés d'esprit recouvrent „ leur parfaite santé, les mordus, navrés ou endommagés „ de quelque bête enragée, sont, par la vertu de la „ sainte & miraculeuse Estolle, que l'Ange apporta du „ ciel à S. Hubert, de la part de la glorieuse Mère de „ Dieu, préservez du funeste accident de la rage. La- „ quelle sainte Estolle depuis huit cens ans en ça & davan- „ tage, quoique l'on ne cesse d'y couper pour le secours „ & remede des affligés, persevere néanmoins en son „ être,

(e) L. 1. de Strumis c. 2. Commentitia sunt, dit-il, quæ vulgus narrat omnes qui septimi nati sunt. nulla interveniente sorore in tota ditione Regis Franciæ curare strumas in nomine Domini & sancti Marculsi, si ternis aut novenis diebus jejuni contingerint. Quasi, ait Paschalius, sit hoc vestigium divinum legis Salicæ excludentis faminas.

(f) Ident. Quæ de Barone d'Aumont Comte de Chasteauroux in Sequanis circumferuntur non probo: curare scilicet strumas filium ejus familiæ primogenitum, non contactu, sed panis benedicti eulogiis, quia fons in ejus ditione ad quem requievit Reliquiæ trium Regum.

(g) C. 21. & 29.

(h) In histor. S. Huberti, sæcul. IV. Actor. SS. Ord. S. Bened. part. 1.

(a) Supra.

(b) De militari illa vulnerum curatione. audaacter dico niti Dæmoniaco pacto, & ex genere suo id lethale crimen. Blasphemum quoque est vocare artem D. Anselmi, quæ fuit magi illius Anselmi Parmensis commentum. Accedit quod sic à vulneribus aut morbis sanati, postea in dolores gravissimos & sæpe morbos sævioreis reincidunt, & ut plurimum vitæ exitum pessimum fortiantur; Quod possem mihi notorum multorum exemplis astruere. Sed parco nominibus mortuorum.

(c) Delrio & du Laurent sup.

(d) V. Antoine Mizauld Centur. 3. Memorabil. &c. n. 66.

„ être, sans se consumer ni défailir. Et quiconque
 „ en est muni est affranchi de tous perils de rage,
 „ pourvu qu'il observe les regles de la neuvaine pres-
 „ crite, parce que l'expérience presque journaliere fait
 „ foi indubitable que ceux qui ne les ont observées
 „ ont été saisis de rage, & sont morts miserablement;
 „ & au contraire que ceux qui s'en sont devotement
 „ acquités ont été delivrés de tous dangers & perils.
 „ C'est chose grande certainement & digne de très-
 „ grande admiration, que cette celeste Estolle chasse &
 „ terrasse ainsi la rage. mais beaucoup plus encore,
 „ qu'une si petite parcelle de la ditte sainte Estolle en-
 „ tée au front de quelque personne lui donne ce privi-
 „ lege & prérogative qu'elle suspend & empêche les
 „ effets & malignité de la rage en un autre qui ayant
 „ été offensé par quelque bête enragée ne peut, ou
 „ par la longueur & difficulté de chemin, ou pour
 „ quelque maladie, ou pour infirmité de son âge, ou
 „ pour autre empêchement légitime, faire le voyage
 „ audit S. Hubert, sitôt que la grandeur du peril émi-
 „ nent le requiert, pour là y recevoir le remede con-
 „ venable & accoutumé; & ce en donnant à la per-
 „ sonne ainsi offensée, terme & repit de 40 jours a la
 „ fois tant seulement; lequel terme ou repit se peut
 „ demander une, deux & plusieurs fois, même se pro-
 „ longer plusieurs années, si ainsi la necessité le re-
 „ quiert: pendant toutes lesquelles quarantaines, la
 „ rage (quoiqu'autrement très-certaine & inévitable)
 „ ne peut operer ces effets, pourvu toutesfois que le
 „ susdit terme ou repit se demande avant la fin de cha-
 „ que quarantaine.

En 1687. au mois de Mars, j'assistai à la mort un
 de mes Paroissiens de Champrond nommé *Damien Mon-*
tandouin, qui ayant été mordu d'un chien enragé,
 mourut de la rage, où, comme parlent les Medecins
 de *l'hydrophobie*. Cependant il avoit fait le voyage de
 S. Hubert, il avoit observé fort exactement tout ce
 qui y est prescrit pour la neuvaine de S. Hubert: en-
 fin il avoit été taillé de l'Estolle de ce S. Evêque, ainsi
 qu'il me l'assura lui-même, & que je le reconnus tant par
 la cicatrice encore toute fraîche qu'il avoit au front,
 que par l'attestation autentique de D. Luc Crahea,
 Tresorier de l'Abbaye de S. Hubert, qui l'avoit taillé.
 Cette attestation m'est demeurée entre les mains, & je
 la rapporterai tout à l'heure.

La 2. chose qui est à remarquer, c'est que la plu-
 part des pratiques que l'on fait observer à ceux qui
 sont taillés de l'Estolle de S. Hubert, sont superstitieu-
 ses. Elles sont spécifiées dans la feuille qu'on donne
 aux pelerins, & qui contient ce qui suit: „ La for-
 „ me & la maniere de faire la Neuvaine de S. Hubert.
 „ La personne à qui on a inseré dans le front une par-
 „ celle de la sainte Estolle, doit observer les articles
 „ suivans.

- „ 1. Elle doit se confesser & communier neuf jours
 „ consecutifs.
- „ 2. Elle doit coucher seule en draps blancs & nets,
 „ ou bien toute vêtue.
- „ 3. Elle doit boire dans un verre, ou autre vais-
 „ seau particulier & ne doit point baisser sa tête pour
 „ boire aux fontaines ou ruisseaux.
- „ 4. Elle peut boire du vin rouge, clairer, & blanc,
 „ mêlé avec de l'eau, ou boire de l'eau pure.
- „ 5. Elle peut manger du pain blanc, ou autre: de
 „ la chair d'un porc mâle d'un an ou plus: des cha-
 „ pons ou poules, aussi d'un an ou plus: des poissons
 „ portant écailles comme harengs forets, carpes, &c.
 „ des œufs durs cuits; & toutes ces choses doivent
 „ être mangées froides.
- „ 6. Il ne faut pas peigner ses cheveux pendant 40
 „ jours.
- „ 7. Le dixième jour on doit faire délier son ban-
 „ deau par quelque Prêtre, le faire brûler, & en met-
 „ tre les cendres dans la Piscine.
- „ 8. Il faut garder tous les ans la Fête de S. Hu-
 „ bert, qui est le 3. de Novembre.

„ 9. Et si la personne recevoit blessure ou morsure
 „ de quelques animaux enragés, qui allât jusqu'au
 „ sang, elle doit faire la même abstinence l'espace de
 „ trois jours, sans qu'il soit besoin de revenir à S. Hu-
 „ bert.

„ 10. Elle pourra enfin donner repit ou délai de 40
 „ à 40 jours à toutes personnes qui sont blessées ou
 „ mordues à sang, où autrement infectées par quelques
 „ animaux enragés.

Je soussigné Religieux de S. Hubert certifie d'avoir tail-
lé Damien Montandouin demeurant à Champrond, Evê-
ché de Chartres. Fait à S. Hubert ce 10. Fevrier
 1687.

D. Luc Crahea, Tresorier
 de S. Hubert.

Or que la plupart de ces pratiques soient supersti-
 tieuses, c'est ce qui a été souvent décidé par les Doc-
 teurs en Theologie de l'Université de Paris. M. de
 Sainte-Beuve en fait foi dans ses *Resolutions des Cas de*
Conscience, où l'on lit ces paroles (a).

„ La personne qui est traité en l'honneur de S. Hu-
 „ bert, & avec l'Estolle 1. doit se confesser & com-
 „ munion neuf jours en suivans; doit dormir seule en draps
 „ blancs nouveaux lavés, ou toute vêtue; doit boire
 „ seule; ne doit baisser son chef en bâvant aux fontai-
 „ nes ou rivières. Item peut boire vin rouge, blanc
 „ & clairer, mêlé avec de l'eau, ou boire de l'eau
 „ seule, peut manger pain blanc & autre, chair de
 „ port d'un mâle ayant un an ou plus, chapon ou geli-
 „ ne vieux d'un an ou plus, poissons ayant écailles,
 „ comme harengs forets, carpes, œufs durs cuits; &
 „ tout ce devant nommé se doit être mangé froid &
 „ point autrement. *Item* ne peut peigner son chef
 „ pendant 40 jours; Et si la personne recevoit blessu-
 „ re ou morsure de quelque bête jusqu'au sang, doit
 „ faire la même abstinence l'espace de trois jours, sans
 „ retourner ici. *Item* au 10 jour doit faire délier son
 „ bandeau par un Prêtre, & le faire ardre & mettre
 „ les cendres dans la Piscine. *Item* doit festoyer le
 „ jour de S. Hubert tous les ans, qui est le 3. de No-
 „ vembre. *Item* pourra donner repit à toutes personnes
 „ étant mordues de quelque bête enragée jusqu'au sang
 „ de 40 jours à 40 jours.

Le soussigné Religieux certifie avoir taillé Jaques Lypos
de Fresne, proche Peronne, Evêché de Noyon le 23. Jan-
 vier 1671.

D. Alexis Colart, Tresorier.

Messieurs les Docteurs sont suppliés de donner leur avis
sur cette pratique, & si elle peut être tolerée, ou si elle ne
doit pas être retranchée.

„ Les Docteurs en Theologie sous-signés declarent
 „ avoir plusieurs fois répondu, que cette pratique est
 „ blâmable & superstitieuse, qu'elle ne peut être to-
 „ lérée, mais qu'elle doit être retranchée: laquelle re-
 „ ponse a été faite après avoir vû l'avis des Docteurs
 „ de la Faculté de Medecine de Paris, parmi lesquels
 „ étoient Mrs. Brayer & Dodart, qui l'ont condam-
 „ née à ce qui regarde le couché, la nourriture & au-
 „ tres choses qui appartiennent à leur Profession; com-
 „ me les sous-signés l'ont condamnée en ce qui regar-
 „ de les neuf Confessions & Communions en neuf jours
 „ consecutifs, le déliement du bandeau par un Prêtre,
 „ l'obligation de faire la Fête de S. Hubert, le pou-
 „ voir de donner repit de 40 jours, le tout étant su-
 „ perstitieux. En foi de quoi ils ont signé ce jour d'hui
 „ 10. Juin 1671.

De Sainte Beuve.

Ceux

(a) Tome II. 293. Cas. p. 627, 628.

Ceux qui se disent de la race de S. Martin prétendent guerir du mal-caduc, en observant les ceremonies suivantes. Le Vendredi-Saint un de ces Medecins prend un malade, le mene à l'adoration de la Croix, la baise avant les Prêtres & les autres Ecclesiastiques, & jette un fou au bassin; le malade baise la Croix après lui, prend le fou qu'il a mis au bassin & en met deux à la place, puis il s'en retourne, il perce ce fou & le porte pendu à son cou. Mais si ces observances ne sont vaines, je n'entens pas bien ce que c'est que vaine observance, qu'observance des santez, qu'observance des choses sacrées, qu'observance des jours & des tems. Pour peu qu'on applique ce que nous avons dit ci-dessus de ces quatre observances, à cette methode de guerir le mal-caduc, il sera facile de reconnoître qu'elle est superstitieuse pour plusieurs raisons.

Je n'ai jamais creu que ce que l'on attribué à ceux qui sont de la Maison de Coutance dans le Vendômois, fût veritable, savoir qu'ils guerissent les enfans de la maladie appellée *le Carreau*, en les touchant. J'ai toujours été persuadé au contraire que cette guerison étoit ou imaginaire ou superstitieuse. Ainsi j'estime que c'est avec justice que Baronius (a) se mocque de la superstition des femmes & des paisans d'Allemagne, qui, pour honorer Waldemar, Roi de Dannemarck, lui presentoient leurs enfans, dans l'esperance que s'il les touchoit ils seroient heureux, & auroient une bonne education, & lui donnoient à jeter de la main droite des grains qu'ils devoient semer, dans la pensée qu'ils viendroient mieux.

Je sçai un Jardinier Provençal, qui se mêle de guerir les cors des pieds en les touchant & en disant quelques prieres, & qui assure que tous ceux de sa famille, & quelques autres familles de Provence ont le même pouvoir. Mais comme ni lui, ni ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, n'est point approuvé de l'Eglise, j'aurois mieux porter toute ma vie des cors aux pieds, si j'en avois, que de me les faire guerir par son ministere, que je croi absolument un ministere de superstition.

Il n'en est pas de même du pouvoir qu'ont les Rois de France de guerir les écrouelles par le seul attouchement, en disant à chaque malade, *Le Roi te touche, & Dieu te guerit*, & en faisant le signe de la Croix sur lui. Car il est hors de doute, que ce pouvoir est une grace gratuitement donnée, qu'ils reçoivent du saint Esprit, & qui est reconnu par le témoignage non-seulement des François, mais même des Etrangers, comme de Leonard Vair (b), de Valdesius (c), du (d) P. Delrio d'Anvers, qui avoit été Conseiller au Conseil Royal de Brabant, Auditeur ou Juge general de l'Armée Catholique, & enfin Vicechancelier de Brabant avant que de se faire Jesuite, & de plusieurs autres. L'Auteur (e) du Livre intitulé *Mars Gallicus*, quoique très-injurieux à la France & à nos Rois Très-Chrétiens, n'est pas disconvenu de cette verité, tout Flamand qu'il étoit & sujet du Roi d'Espagne. On peut voir cette matiere fort amplement traitée dans le Livre de du Laurent, *De mirabili strumas sanandi vis solis Gallia regibus Christianissimis concessa*. Monsieur de Priezac Conseiller d'Etat ordinaire, en a aussi parlé dans le Traité qui a pour titre, *Vindicia Gallica adversus Alexandrum Patricium Armachanum Theologum*, & d'Espeisses, President au Parlement de Paris, dans son (f) *Energumenicus*.

(a) Tom. 12. Annal. ad an. 1162.

(b) L. 1. c. 11. & l. 3. c. 6.

(c) L. de dignitate Regum. &c. Hispania.

(d) L. 1. Disq. Magic. c. 3. q. 4.

(e) *Patricius Armachanus*, qui est Jansenius. Au reste, malgré ces autorités, il sera toujours permis de douter de la verité de la guerison.

(f) Pag. 154 & 155. Ed. anni 1571.

CHAPITRE V.

Refutation des vaines excuses qu'apportent ordinairement ceux qui consultent les Devins, qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chez eux pour ôter les malefices ou les charmes, qui portent des Preservatifs, des Ligatures ou des Brevets, &c. qui disent ou qui font dire des Oraisons pour guerir les autres ou pour se guerir eux-mêmes de leurs maladies, & qui se servent d'autres pratiques superstitieuses. Avec combien de soin les Ecclesiastiques doivent veiller, afin de déraciner ces pratiques.

Mais avant que de finir cet Ouvrage, il ne faut pas oublier à refuter ici les impertinentes raisons & les vaines excuses qu'allèguent pour l'ordinaire ceux qui consultent les Devins, qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs dans leurs maisons, afin de rompre les malefices ou d'ôter les charmes qu'on peut leur avoir faits; qui portent des Preservatifs, des Ligatures, des brevets, des caracteres, des ceintures, des anneaux, des Talismans; qui cueillent des herbes à certaines heures & à certains jours; qui gardent des tissons & des cendres en certains tems; qui disent ou qui font dire des paroles ou des oraisons, pour guerir les autres, ou pour se guerir eux-mêmes, de leurs maladies; enfin qui se servent de quelqu'autre pratique superstitieuse.

I. Ils s'excusent sur ce que s'ils n'eussent consulté les Devins, s'ils n'eussent fait venir chez eux les Sorciers & les Charmeurs, &c. ils eussent été réduits à la mendicité, à la dernière misere.

Une objection si miserable & si indigne d'un Chrétien, ne meriteroit pas de réponse (g). Neanmoins en voici deux qu'on peut faire. La premiere, que lorsque Dieu nous afflige de la pauvreté & de la perte des biens de la terre, nous devons nous consoler par ces paroles de l'Apôtre saint Jaques, qui dit (h): *Dieu n'a-t-il pas choisi ceux qui étoient pauvres dans le monde pour être riches dans la foi & heritiers du Royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment?* La seconde, qu'il vaut mieux être pauvres, & conserver la foi, que d'être riches en la perdant, parce qu'en la perdant, nous perdons tous les biens de l'ame, & toute l'esperance de nôtre salut; au lieu qu'en la conservant nous conservons le plus riche de tous les tresors, selon l'expression de S. Ambroise (i).

II. Ils disent que souvent les pratiques superstitieuses sont accompagnées de quantité de choses saintes & honnêtes, comme sont les jeûnes, les veilles, les prieres, les aumônes, les Confessions, les Communions; les Messes, les mortifications, & les autres exercices de pieté, & que cela les rend exemptes de peché, aussi bien que ceux qui les observent.

Mais Gerson (k), leur fait faire cette réponse par un bon Catholique, Que plus la superstition est mêlée de bonnes choses, & plus elle est criminelle, d'autant qu'elle fait honorer le Diable par ce qui devoit servir à honorer Dieu.

Il leur répond aussi lui-même, (l) que „ c'est princi-

„ pa-

(g) Suivant ces avis du Sage, Prov. 26. Ne respondeas stulto juxta stultitiam suam, ne efficiaris ei similis.

(h) Ep. Cath. c. 2.

(i) Lib. 3. de Virginib. O thesauris omnibus opulentior fides!

(k) In Trilogio Astrologia Theologizata propof. 21. Respondebat unus verè & Catholicè, Superstitionem tanto pejorem esse, quanto plura miscetur bona, quoniam unde deberet honorari Deus, honoratur Diabolus.

(l) Tract. de errorib. circa artem magic. &c. dicto 3.

„ palement en cette rencontre que l'iniquité menut contre elle-même ; Que l'on peut abuser des meilleures choses & des plus saintes , que l'abus que l'on en fait , est le plus dangereux & le plus detestable de tous ; que le demon étant très-impur , nous ne devons pas esperer qu'il nous sanctifie par ces pratiques qu'il ne nous propose qu'afin de se faire adorer & de se faire offrir des sacrifices pleins de sacrileges ; Et que si cela n'étoit ainsi , jamais Dieu ni les Saints qui ont été inspirez de lui , ne nous eussent defendu la Superstition avec tant de rigueur , jamais la Theologie & les Theologiens , que l'on est plus obligé de croire que des femmelettes ignorantes , que des impies , que des idolatres , que des gens abandonnez à un sens reprouvé , ne l'eussent si fortement condamnée qu'ils ont fait. Et il ne sert à rien de dire qu'en pratiquant toutes ces choses , on renonce au Demon , & on n'a point d'autre intention que d'honorer Dieu. Car par ce moyen il n'y auroit point d'idolâtres , & on ne pourroit imputer aucun peché à ceux qui ont martyrisé les Apôtres , parce que l'intention des idolâtres est d'adorer Dieu , ou ce qu'ils croient Dieu , & non pas le Demon ; Et que ceux qui ont martyrisé les Apôtres , ont creu rendre service à Dieu en le faisant. Or n'est ce pas un étrange aveuglement que de dire que l'on rend service à Dieu lorsque l'on peche contre ses Commandemens ?

La Faculté de Theologie de Paris montre encore la vanité de cette objection par la Censure qu'elle publia le 19. Septembre 1398. car voici comme elle parle dans l'article XII. de cette Censure : „ Dire que les paroles sacrées , les Oraisons devotes , les jeûnes , les abstinences corporelles que l'on fait faire aux enfans & aux autres personnes , les Messes que l'on fait dire , & les autres bonnes œuvres que pratiquent ceux qui usent de Magie & de malefices , excusent le mal qu'il peut y avoir dans l'usage qu'ils en font , bien loin de les accuser , c'est une erreur. Car par ce moyen on tâche de sacrifier aux Demons les choses saintes , & Dieu même dans l'Eucharistie. Ce que les Demons font , ou parce qu'ils veulent être honorez comme Dieu , ou pour cacher leurs tromperies , ou pour surprendre plus facilement les simples & les perdre plus cruellement.

III. Ils croient qu'il n'y a point de peché à se servir de Preservatifs , de Ligatures , de Billets , d'Oraisons , &c. parce que toutes ces choses sont composées de paroles tirées de l'Ecriture-Sainte , ou des Offices de l'Eglise.

Voilà l'artifice dont se sert le Demon pour mieux couvrir sa malice. Voilà comme il enseigne l'abus des choses les plus saintes , pour engager la credulité des peuples dans les pratiques superstitieuses. „ Les recettes des Sorciers , dit Bodin (a) , sont pleines de belles Oraisons , de Psâmes , du nom de Jesus-Christ , à tout propos de la Trinité , de Croix à chacun mot , d'eau benite , des mots du Canon de la Messe. *Gloria in excelsis : Omnis spiritus laudet Dominum : A porta inferi : Credo videre bona Domini* , &c. qui est chose d'autant plus detestable , que les paroles saintes sont appliquées aux Sorceries. Une Sorciere fut brûlée à Paris , dit le Pere Crespel (b) , le 19. de Janvier 1577. par Arrest de la Cour , laquelle confessa avoir guari quelques-uns qu'elle avoit enforcelez , après avoir fendu un pigeon & mis sur l'estomach du patient , disant ces mots : „ Au nom du Pere , & du Fils , & du saint Esprit , de saint Antoine , & de saint Michel l'Ange , tu puisses guerir du mal , Enjoignant de faire une neuvaine par chacun an à l'Eglise du village. Cet abus au reste est d'autant plus horrible & damnable , selon le premier Concile Provin-

cial de Cologne (c) en 1536. que la chose dont on abuse est plus sainte & plus sacrée. C'est pour cela que plusieurs Conciles de ces derniers tems ont fait divers Reglemens contre ceux qui profanent la parole de Dieu , & qui en abusent pour faire des Superstitions. Le Concile de Trente (d) ordonne „ aux Evêques de punir suivant les peines de Droit , & selon qu'ils le jugeront plus à propos toutes les personnes qui auront la temerité d'abuser des paroles & des pensées de l'Ecriture-Sainte , de les tourner en raillerie , de s'en servir pour des Superstitions , des Enchantemens impies & diaboliques , des divinations , des sortilèges & des libelles diffamatoires. Le premier Concile Provincial de Milan (e) en 1565. Le Concile Provincial de Reims (f) en 1583. & le Concile Provincial de Bourges (g) en 1584. ont ordonné la même chose.

IV. Ils se persuadent qu'il n'y a nulle offense à vouloir guerir les maladies des hommes & des bêtes , par des Exorcismes & des Oraisons , sous pretexte que le nom de Dieu & celui de JESUS y sont employez & repetez souvent.

Mais ils ne prennent pas garde que c'est-là une autre ruse du Demon , pour les porter à la profanation de ces noms si augustes & si venerables. Car il ne fait entrer ces saintes paroles dans les Charmes , qu'afin d'en faire trouver le poison plus agreable en y mêlant un peu de miel , pour user des termes de S. Augustin (h). C'est dans cette vue que S. Jean Chrysostome dit ce qui suit (i) : Ce que je trouve encore plus criminel que l'abus dont je parle , est que quand nous usons de remontrances pour nous détourner des enchantemens , il se trouve des personnes qui croient alleguer une excuse bien legitime , en disant , que la femme que l'on employe pour chasser les enchantemens par des charmes tout contraires , ne se sert que du nom de Dieu. Et c'est ce que j'ai le plus en averfion & en horreur , de voir que l'on se serve du saint Nom de Dieu pour lui faire un si grand outrage , & qu'une femme qui fait profession d'être Chrétienne , paroisse Payenne dans cette action. Certes quoique les Demons proferassent le nom de Dieu , ils ne laissent pas d'être Demons : & dans le tems même qu'ils disoient à Jesus-Christ , Saint de Dieu nous sçavons bien qui vous êtes , il les reprenoit avec beaucoup de severité , & les chassoit honteusement. C'est aussi pour ce sujet que le Concile Provincial de Bourges (k) dont nous venons de parler , condamne les Devins , les Enchanteurs & les Sorciers , & sur tout ceux qui abusent du nom de Dieu & des choses sacrées pour commettre des Superstitions : „ & qu'il veut que les Ecclesiastiques qui seront convaincus d'un si grand crime , soient suspens des fonctions de leurs Ordres , & livrez au bras seculier , & que les Laïques soient excommuniés & dénoncés à leurs Juges.

Le Synode du Mont Cassin de 1626. dit (l) dans le même esprit , qu'il ne faut pas se laisser tromper par ces gens qui emploient des paroles sacrées pour mieux autoriser leurs mechancetés , parce que la Superstition a toujours été la fausse imitatrice de la veritable pieté , & que ces loups affamés ne tromperoient jamais les simples & innocentes brebis , s'ils ne cachoient leur rage brutale sous le nom adorable de Jesus-Christ.

V. Ils

(c) P. 9. c. 16. Quanto res sacratio , tanto abusus ejus damnableior.

(d) Sess. 4. Decret. de edit. & usu Sacr. Libror.

(e) Constit. p. 1. decret. 2.

(f) Tit. de sortilég. &c. n. 1.

(g) Tit. 4. Can. 3.

(h) Tract. 7. in C. 1. Johan. Miscet præcantationibus suis nomen Christi ; ut det venenum addit mellis aliquantulum.

(i) Homil. 21. ad Pop. Antioch.

(k) Tit. 40. Can. 1. Damnat hæc Synodus eos maximè qui nomine Dei & rebus sacris in Superstitionibus abutuntur.

(l) Animadvertant Parochi non esse ab iis decipiendos , qui sacra verba miscant , & non nisi sacra continere contendunt. Super-

(a) L. 2. de la Demonom. c. 1.

(b) L. 1. de la haine du Diable , &c. Disc. 10.

V. Ils s'imaginent avoir l'excuse du monde la plus legitime, en disant : Nous avons été obligés d'avoir recours aux Enchantemens, aux Preservatifs, aux Ligatures, aux Billets, aux Caracteres, aux Ceintures, aux Anneaux, aux Talifinans, aux paroles & aux Oraisons superstitieuses, parce que sans cela nous eussions été très-long-tems, & très-dangereusement malades, nous fussions demeurés perclus de la moitié de nous-mêmes, nous eussions été estropiés toute notre vie, nous fussions morts.

Mais qui les a assurés que les remedes superstitieux les ont guéris & leur ont sauvé la vie ? *Je ne craindrai point*, dit admirablement S. Jean Chrysostome (a), d'avancer une verité qui paroît peut-être incroyablement. C'est que quand même les Enchanteurs gueroient véritablement les maladies, il vaudroit mieux mourir que de chercher sa guérison en implorant le secours de ces ennemis de Dieu. Car que sert de guérir le corps, si on laisse mourir l'ame ? Et quel avantage y a-t-il de recevoir un peu de consolation en ce monde pour être ensuite précipité dans les flammes éternelles ? N'est-ce pas-là ce que le Fils de Dieu nous enseigne par ces mots de l'Evangile (b) ? Si votre main ou votre pied vous est un sujet de scandale & de chute, coupez-les & jetez-les loin de vous. Il vaut bien mieux pour vous que vous entriez dans la vie n'ayant qu'un pied, ou qu'une main, que d'avoir deux pieds & deux mains & d'être précipité dans le feu éternel. Et si votre oeil vous est un sujet de scandale & de chute, arrachez-le & jetez-le loin de vous. Il vaut bien mieux pour vous que vous entriez dans la vie, n'ayant qu'un oeil, que d'avoir deux yeux, & d'être précipité dans le feu de l'enfer. N'est-ce pas-là aussi ce qui obligea S. Bernard d'éloigner de soi en criant, & de chasser avec un grand mouvement d'indignation, une femme qui usoit d'enchantemens, & qu'on lui amena pour le guérir d'une grande douleur de tête qui le travailloit : ainsi que le rapporte Guillaume, Abbé de S. Thierry de Reims (c) ?

Sachez mes Freres, avant toutes choses, (dit S. Augustin dans le Sermon des Augures (d)) „ Que le Démon ne peut causer le moindre dommage, ni à vous, ni à ceux qui vous appartiennent, ni à vos bestiaux, ni à quoi que ce soit que vous ayez, si Dieu ne lui en donne la permission. Car il ne pût nuire à Job qu'après que Dieu le lui eût permis ; Et nous lisons dans l'Evangile qu'après que les Diables eurent été chassés des corps de ceux qu'ils possédoient, ils demandèrent au Fils de Dieu qu'il leur permit d'entrer dans le corps des pourceaux. S'ils n'osèrent y entrer sans cette permission, qui de vous aura assez peu de foi pour croire qu'ils puissent nuire aux bons Chrétiens, si Dieu ne leur permet de le faire ? Or Dieu le permet quelquefois pour deux raisons ; ou pour nous éprouver, si nous sommes justes, ou pour nous corriger, si nous sommes pécheurs. Ceux qui souffrent patiemment ce qui leur arrive de la part de Dieu, & qui disent, lorsqu'ils ont perdu quelque chose, Dieu me l'avoit donné, Dieu me l'a ôté, il n'en est arrivé que ce qui lui a plu, que son nom soit béni ; leur patience est récompensée, s'ils sont justes, ou leurs péchez leur sont pardonnés, s'ils sont pécheurs. Prenez bien garde à cela, mes freres. Parce que le Diable ayant dépouillé Job de tous ses biens, ce saint homme ne dit pas, le Seigneur me les a donnés, le Diable me les a ôtés : *Mais*, Le Seigneur me les a donnés, le Seigneur

me les a ôtés. Il ne voulut pas donner cette gloire au Diable, que de dire qu'il pouvoit les lui ôter sans la permission de Dieu. Si cet ennemi de notre salut ne pouvoit lui faire du mal ni en sa personne, ni en celle de ses enfans, ni en ses chameaux, ni en ses ânes, à moins que Dieu ne lui en eût donné la permission, y-a-t-il lieu de croire qu'il puisse faire plus de mal aux Chrétiens qu'il ne plaira à Dieu qu'il leur en fasse. C'est pourquoi étant bien persuadés que nous ne pouvons perdre que ce que Dieu veut que nous perdions, abandonnons nous entièrement à sa miséricorde, & après avoir rejeté les observances sacrilèges, mettons en lui toute notre confiance.

Mais vous me direz peut-être, c'est encore S. Jean Chrysostome qui parle de la sorte (e), „ Laisserai-je donc mourir mon enfant ? Et moi je vous dis que si votre enfant ne vit que par cet artifice criminel, sa vie est une véritable mort, & qu'au contraire vous le ferez vivre en le faisant mourir, plutôt que de conserver sa vie par ce moyen. Dites-moi je vous prie, si quelqu'un vous disoit : Portez-le dans un des Temples où l'on adore les Idoles, & je vous assure qu'il vivra, le feriez-vous ? Vous me répondrez sans doute que vous ne l'y porteriez pas, & d'où vient que vous n'oseriez l'y porter ? Vous me repliquerez infailliblement, que c'est parce que vous seriez contraint d'y commettre une idolatrie, & que ce n'est pas ici la même chose, parce qu'il ne s'agit que de charmes & d'enchantemens. Voilà certes une pensée de Sathan ; voilà une invention diabolique, de cacher ainsi la fourberie & de présenter du miel dans un breuvage empoisonné. Le Diable s'étant aperçu qu'il ne gaignoit rien sur vous en vous portant directement à l'idolatrie, a pris un autre chemin pour vous séduire, & vous a persuadé d'avoir recours à ces choses que vous attachez à votre coût, & d'écouter ces contes de vieilles. Ainsi la Croix est déshonorée, & les caracteres magiques sont recus avec respect. On chasse honteusement Jesus-Christ, & on fait entrer en sa place une vieille radoteuse qui est actuellement yvre. On foule aux pieds le mystere de notre salut, & la fourberie du Diable est triomphante. Peut-être me demanderez-vous : pourquoi donc Dieu ne punit-il pas ceux qui en usent ainsi ? C'est que comme il voit qu'après les avoir souvent punis, il ne les a pas persuadés, il vous abandonne à votre erreur, comme saint Paul dit des Payens, *Qu'il les a livrés au sens reproché*.

„ Le Roi David, dit ce même Pere (f), aimoit son petit-fils, qui étoit fort malade. Il se couvrit de sac & de cendres, mais il ne fit venir dans son Palais ni Devins ni Enchanteurs, quoi qu'il y en eût pour lors, ainsi que nous l'apprenons de l'Histoire de Saul : il offrit seulement à Dieu ses prières. Quelle amitié que vous ayez pour votre fils, elle n'égalera jamais celle que ce Prince avoit pour le sien. Le paralytique qui demeura 38 ans dans son lit, se faisoit porter tous les ans à la piscine probatique, & tous les ans il étoit repoussé sans pouvoir obtenir la santé. Mais il n'eut recours pour cela, ni aux Devins, ni aux Enchanteurs, ni à ceux qui promettent de guérir les malades par des ligatures. Il n'attendit que le secours du Ciel, & ce fut-là l'unique moyen par lequel il reçut la santé d'une manière admirable & inouïe. Le Lazare ne fut pas seulement 38 ans à combattre la faim, la maladie & les ennuis ; mais il les combattit toute sa vie, & il mourut en cet état à la porte du mauvais-riche, où il demeura baffoué, moqué, famelique & abandonné aux chiens. Son corps étoit tellement affoibli, qu'il ne pouvoit pas même chasser les chiens qui se jetoient sur lui, & qui

perfitio enim veræ pietatis falsa semper fuit imitatrix. Non enim possent truces illi lupi simpliciores fallere, nisi sub Christi nomine tenerent rabiem bestialem, C. 4. Decret 8.

(a) Homil. 6. adverb. Judæos.

(b) Matth. 18.

(c) L. 1. vitæ S. Bernard, c. 2.

(d) 241. de tempore. S. Boniface, Archevêque de Mayence, attribué à Saint Augustin, Ep. ad Zachar. Rom. Pontif. cap. 6.

(e) Homil. 8. in Ep. ad Coloss.

(f) Homil. 20. in Ep. ad Coloss. Homil. 5. adverb. Judæos.

„ qui venoient lecher ses playes & ses ulceres. Il ne
 „ chercha pas neanmoins ni les enchantemens ni les
 „ ligatures, ni les autres impostures du Demon, il
 „ ne se servit ni de malefices, ni d'aucun autre mo-
 „ yen illicite, mais il aima-mieux mourir avec tous
 „ ses maux, que de faire la moindre chose du mon-
 „ de contre la pieté. Quelle misericorde pourrons-nous
 „ obtenir de Dieu après tous ces illustres exemples,
 „ nous qui pour une petite fièvre, pour une legere
 „ blessure, avons recours aux ennemis de Dieu & aux
 „ empoisonneurs, & qui faisons venir ces fourbes &
 „ ces imposteurs dans nos maisons?

Voilà comment ce saint Archevêque fournissoit des
 remedes à un grand Clergé & à un grand Peuple, &
 des armes à tous les siecles à venir, pour combattre
 les pratiques superstitieuses. Les Ecclesiastiques qui
 ont du zele pour le salut des Ames, ceux entr'autres
 qui sont chargez de leur conduite & de leur instruc-
 tion, doivent connoître ces remedes afin de les mettre
 en pratique, & savoir se servir de ces armes & de cel-

les que l'Ecriture-Sainte, les Conciles, les saints Pe-
 res, & les Theologiens leur presentent, afin de renver-
 ser les desseins du Demon, qui veut regner dans le
 monde, en y faisant regner les Superstitions. Jamais
 leur zele & leur science ne furent plus de saison que
 dans le tems où nous sommes, parce que jamais ces
 abus n'eurent plus de vogue qu'ils en ont aujourd'hui
 parmi les peuples, comme le remarque fort bien Jean
 Polman, Chanoine Theologal & Penitencier de Cam-
 bray (a). C'est dans cet esprit que je me suis propo-
 sé d'écrire ce Traité. J'espere que celui qui m'en a
 fait naître le dessein, & qui m'a donné les forces de
 l'exécuter, ne me refusera pas sa divine protection,
 pour la continuation de cet Ouvrage. Ainsi soit-il.

(a) In Breviar. Theologic. 2. 2. Tit. de Superstit. num. 984.
 Vanæ observationes, similesque Superstitiones mirabiliter jam in-
 valuerunt, & passim grassantur per orationes, peregrinationes,
 Sanctorum novendialia, aliaque pia exercitia. Ideoque Episcopi
 Pastores, Confessarii, Concionatores debent diligenter advigilare
 ut illæ radicitus extirpentur.



T A B L E

DES

C H A P I T R E S.

L I V R E P R E M I E R.

CHAPITRE I. **Q**ue la Superstition ruine la Foi de
 l'Eglise & le Culte de Dieu. Ce
 que c'est que la Superstition. Qu'elle est condamnée par
 le premier Commandement de la Loy. Qu'elle suppose
 de necessité un pacte tacite ou exprès avec le Demon,
 avec lequel nous n'en devons avoir aucun. pag. 1

CHAP. II. Sentiment d'Origene, ou de Jean de Jerusa-
 lem, de saint Gaudence, du quatrième Concile de Car-
 thage, de saint Augustin & de saint Eloy, sur les Su-
 perstitions. 3

CHAP. III. Sentimens du sixième Concile de Paris en
 829. Des Canons Penitentiaux, du Concile de Palen-
 ce en 1322. & de la Faculté de Theologie de Paris,
 sur les Superstitions. 4

CHAP. IV. Sentiment du Concile Provincial de Rouen en
 1445. du Cardinal de Cusa, de Leon X. des Statuts
 Synodaux de Paris en 1515. du Synode de Sens en
 1524. du Concile Provincial de Bourges en 1528. &
 d'Adrien VI. sur les Superstitions. 7

CHAP. V. Sentimens du Synode d'Ausbourg en 1548.
 du Concile de Trente, du Concile Provincial de Nar-
 bonne en 1551. de Monluc, Evêque de Valence & de
 Die, du Synode de Chartres en 1559. du Concile Pro-
 vincial de Cambrai, & du premier Concile Provincial
 de Milan en 1565. sur les Superstitions. 9

CHAP. VI. Sentimens du quatrième Concile Provincial
 de Milan en 1576. de Jean François Bonhomme, E-
 vêque de Verceil, de l'Assemblée de Melun en 1579.
 de Thou, Evêque de Chartres, du Concile Provincial
 de Reims, de celui de Bourdeaux & de celui de Tours
 en 1383. de Sixte V. du Concile Provincial de Toulou-
 se en 1590. de celui d'Aquilée en 1596. de Jean Bap-
 tiste de Constanze, Archevêque de Cozence, du Con-
 cile Provincial de Malines en 1607. & de celui de
 Narbonne en 1609. sur les Superstitions. 10

CHAP. VII. Sentimens du Synode d'Anvers en 1610.
 & de celui de Ferrare en 1612. de le Gouverneur,
 Evêque de saint Malo, & de Gregoire XV. sur les Su-
 perstitions. 11

CHAP. VIII. Sentimens des Statuts Synodaux de Ca-
 hors, de Grasse & de Vence, de Beauvais, de Sens,
 de Namur, d'Evreux, de Geneve, d'Agen, & de
 Noyon, & du nouveau Rituel de Reims, sur les Su-
 perstitions. 14

CHAP. IX. Que les Superstitions sont des Cas reservez
 aux Evêques. Qu'elles causent de grands maux à
 ceux qui les observent. Trois regles generales, par les-
 quelles on peut reconnoître qu'une chose est superstitieuse.
 Que les Ceremonies de l'Eglise ne sont nullement super-
 stitieuses. 16

CHAP. X. Quatrième Regle generale par laquelle on peut
 reconnoître qu'une chose est superstitieuse. Ce que c'est
 qu'un pacte exprès & un pacte tacite avec le Demon,
 & en combien de manieres l'un & l'autre se peuvent
 faire. 18

L I V R E S E C O N D.

CHAP. I. Du culte indû, pernicieux ou faux, En quoi
 consiste ce culte. Qu'il est Superstitieux. Que ceux
 qui proposent de faux Miracles, de fausses Revelations,
 de fausses Reliques, de fausses Images & de faux Saints,
 tombent dans cette Superstition. 21

CHAP. II. Du Culte superflu. Ce que c'est. Qu'il est
 superstitieux. Qu'il n'y a point de peché mortel dans
 ce Culte, à moins qu'il ne soit accompagné de mépris
 ou de scandale. Exemple de ce Culte. 25

CHAP. III. De l'Idolatrie. Ce que c'est. Que c'est
 une espece de Superstition, & le plus grand de tous les
 pechez. Qu'on est Idolatre, quand on fait un pacte
 ta-

- tacite, ou un pacte exprès avec les Demons. 26
 CHAP. IV. De la Magie. Ce que c'est. Qu'il y en a de trois sortes. Que la Magie noire ou diabolique est une espece de Superstition. Qu'elle est condamnée par les Loix divines & humaines, aussi-bien que ceux qui en font profession. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens sont coupables de quinze crimes énormes. 27
 CHAP. V. Du malefice. Ce que c'est. Que c'est une espece de Superstition & un peché doublement mortel. Qu'on se peut servir du malefice en sept manieres. Qu'il y a de trois sortes de malefices. Exemples de divers malefices. Que les malefices sont condamnés par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres & par les Loix Civiles. Qu'il n'est pas permis d'ôter un malefice par un autre malefice. Que les Sorciers en ôtant un malefice à une personne ou à un animal, le donnent à un autre. Quelles sont les armes dont nous devons nous servir contre les malefices. Exemples de diverses pratiques superstitieuses, pour ôter les malefices. 30

LIVRE TROISIEME.

- CHAP. I. De la Divination en general. Ce que c'est. Que celle qui se fait en vertu d'un pacte avec le Demon, est superstitieuse & condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres, par les Prelats de l'Eglise, & par les Empereurs Chrétiens. Que la Divination est un peché mortel. 36
 CHAP. II. De la Divination des Augures ou Auspices. Ce que c'est. Qu'il y a des Augures naturels, & des Augures artificiels. Que ces premiers sont permis, mais que les derniers sont défendus par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres de l'Eglise. 40
 CHAP. III. De la Divination des evenemens ou des rencontres. En quoi elle consiste précisément. Qu'elle est condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Prelats de l'Eglise. Exemples de cette Superstition. 42
 CHAP. IV. De la Divination qui se fait par les noms ou par les Armes des Cardinaux durant la vacance du saint Siege. De celles qui se font par le moyen de l'Astrolabe, d'un sas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Physionomie & de la Chiromantie. 44
 CHAP. V. De la Divination qui se fait par les songes. Qu'il y a de quatre sortes de songes. Que la Divination des songes est superstitieuse. Qu'elle est condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Ecrivains Ecclesiastiques. Exemples de cette Divination. 46
 CHAP. VI. De la Divination qui se fait par le sort. Qu'il y a de trois sortes de Sorts; le 1. de division ou de partage; le 2. de consultation; & le 3. de divination. Que les deux premiers sont permis avec certaines conditions. Que le dernier est presque toujours un peché mortel, & que c'est pour cela qu'il est condamné par les Conciles & par les Peres, aussi bien que les Sortilèges & les Sorciers. 47
 CHAP. VII. De l'Astrologie judiciaire. En quoi consiste cette espece de Divination. Qu'elle est défendue par les Loix divines & humaines, Ecclesiastiques & Civiles. D'où vient que les Astrologues & les autres Devins disent quelquefois la verité. Qu'encore qu'ils disent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela. 50

LIVRE QUATRIEME.

- CHAP. I. De la vaine observance en general. Ce que c'est. Que c'est une Superstition. Pourquoi elle s'appelle vaine. Qu'elle ne se pratique gueres sans peché mortel ou veniel. Qu'il y a deux regles certaines par lesquelles on peut la reconnoître. Divers exemples de cette Superstition. 55
 CHAP. II. De l'Art notoire. Ce que c'est, & quel est l'usage que l'on en fait. Qu'il est Superstitieux. De l'Art de S. Paul. De l'Art des Esprits ou de l'Art Angelique. 57

- CHAP. III. De l'observance des jours, des mois, des tems & des années. En quoi elle consiste. Qu'elle est superstitieuse & condamnée comme telle par l'Ecriture, par les Conciles & par les Saints Peres. Divers exemples de cette Superstition. 59
 CHAP. IV. De l'observance des choses sacrées ou des Reliques. Ce que c'est. En quoi on peut reconnoître qu'elle est Superstitieuse. Exemples de cette observance. Du port des Reliques & des Evangiles. 64
 CHAP. V. De l'observance des santez. En quoi elle consiste. Qu'elle regarde aussi-bien la santé des animaux que celle des hommes. Qu'elle est superstitieuse. Qu'elle est quelquefois un peché veniel, & quelquefois un peché mortel. Qu'elle est condamnée par les regles de l'Eglise. 66

LIVRE CINQUIEME.

- CHAP. I. Des Phylacteres ou preservatifs en general. Des diverses acceptions du mot de Phylactere. Que les Phylacteres sont des remedes superstitieux condamnés par les Conciles & par les Peres de l'Eglise. 69
 CHAP. II. De quelques Phylacteres qui se font sans paroles. Des Talismans & des Gamabes. Des Plaques caracterisées, &c. 71
 CHAP. III. Des Anneaux superstitieux. Des Anneaux. De la corde de pendu, du Trefle à quatre feuilles & du cœur d'hirondelle. Des ceintures d'herbes. Des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des pieces teintes, & du poil d'Ours. De la coiffe des enfans nouvellement nez. Des œufs de poules pondus le Vendredi-Saint, & du pain cuit le même jour. De la figure d'Alexandre le Grand, &c. 76
 CHAP. IV. Exemples de diverses pratiques superstitieuses que l'on peut mettre au rang des Phylacteres ou preservatifs sans paroles, & dont on se sert pour procurer la santé aux hommes & aux bêtes, pour être heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque perte. 78
 CHAP. V. Que les paroles, quelles qu'elles soient, n'ont nulle vertu naturelle pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, ni pour les preserver d'aucun danger. Sentimens de Leonard Vair, d'Anne Robert & de du Laurent sur ce sujet. 82
 CHAP. VI. Que les Phylacteres ou preservatifs qui se font avec des paroles, soit qu'elles ne signifient rien, ou qu'elles signifient quelque chose, sont superstitieux. Qu'ils sont condamnés par les Conciles & par les Peres. Exemples de divers preservatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne sont pas moins illicites que les autres preservatifs. Des Lettres qu'on appelle de Liberté. Qu'elles sont superstitieuses. 85

LIVRE SIXIEME.

- CHAP. I. Des charmes ou enchantemens. Ce que c'est. Ce que c'est qu'un charmeur ou un enchanteur. Que tout charme est de soy un peché mortel. Exemples de divers charmes. Que ceux qui se font avec des paroles qui ne signifient rien, aussi-bien que ceux qui se font avec des paroles qui signifient quelque chose, sont superstitieux & condamnés comme tels par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres. 90
 CHAP. II. Des Exorcismes ou Conjurations, des Benedictions ou Oraisons, pour guerir les maladies des hommes & des bêtes; pour les preserver de danger, pour chasser les rats & les souris, les taupes, les mulots, les serpens, les sauterelles, les chenilles, &c. pour détourner les orages, les vents, les tempêtes, les ouragans, &c. Que ces Exorcismes sont de veritables charmes. Qu'ils sont condamnés par l'Eglise. 95
 CHAP. III. Que les Conciles, les Peres & les Theologiens, la Medecine & les Loix Civiles condamnent la guerison des maladies qui se fait par paroles & par Oraisons. 103
 CHAP. IV. De la grace de guerir les maladies. Si les

Sauveurs ou Enchanteurs Espagnols, si les Parens de sainte Catherine, si ceux de saint Paul, si ceux de saint Roch, si ceux qui pratiquent l'art de saint Anselme, si les enfans nez le Vendredi-Saint, si les septièmes garçons, si les aînez de la famille du Baron d'Aumont, si les septièmes filles, si les enfans posthumes, si les bourreaux, si ceux qui sont de la race de S. Hubert, ou qui ont été taillez de son Etole, si les parens de saint Martin, si ceux qui sont de la Maison de Courance, si certaines familles de Provence ont cette grace; & ce qu'on en doit croire. Que les Rois de France l'ont

pour les Ecronelles. 104
 CHAP. V. Refutation des vaines excuses qu'apportent ordinairement ceux qui consultent les Devins; qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chez eux pour ôter les malefices ou les charmes; qui portent des Preservatifs, des Ligatures ou des Brevets, &c. qui disent ou qui font dire des Oraisons pour guerir les autres ou pour se guerir eux-mêmes de leurs maladies, & qui se servent d'autres pratiques superstitieuses. Avec combien de soin les Ecclesiastiques doivent veiller, afin de déraciner ces pratiques. 109

Approbation des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

J'AI lû & approuvé le TRAITÉ DES SUPERSTITIONS, composé par Monsieur Thiers, Bachelier de la Faculté de Theologie à Paris, & Curé de Champrond au Diocèse de Chartres. A Paris, le 30. Janvier 1679.

MAZURE, Abbé de S. Jean de Chartres.

Autre Approbation.

J'AI appris d'un des plus sçavans Auteurs de nôtre siecle, que la Superstition n'oublie jamais de faire le plus d'honneur qu'elle peut à ses propres inventions; qu'elle affecte de les faire passer pour saintes & de les canoniser à sa mode; que Satan qui est son esprit, lui inspire d'en cacher le vice & d'en effacer l'horreur avec les couleurs de la Religion, dont elle couvre leur superficie. Je puis assurer ceux qui liront le TRAITÉ DES SUPERSTITIONS, composé par Monsieur Thiers, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé de Champrond, qu'il contient plusieurs exemples de ce genre d'impostures usitez parmi les Chrétiens populaires & charnels, lesquels sont ravis quand ils peuvent mêler quelque teinture de pieté & de culte divin sur leurs necessitez ou sur leurs voluptez, afin de se les rendre plus innocentes ou plus honnêtes. C'est la pensée de l'Auteur de cet Ouvrage lequel contentera les Sçavans, édifiera les simples & fournira aux Pasteurs des lumieres excellentes pour instruire les peuples. C'est le jugement que la verité m'oblige d'en porter. A Paris, en mon Presbytere de S. Martial, ce Dimanche 15. Janvier 1679.

N. PETIT-PIED, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, & Curé de S. Martial.

Autre Approbation.

JE soussigné Docteur & Professeur en Theologie, de la Maison & Société de Sorbonne; certifie avoir leu un Livre qui porte pour titre, *Traité des Superstitions*, avec une Preface; & n'avoir rien remarqué dans cet Ouvrage qui ne soit conforme à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, & aux bonnes mœurs. En Sorbonne, le 15. Octobre 1678.

PIROT.

Autre Approbation.

NOUS avons lû le *Traité des Superstitions* composé par Mr. Thiers, &c. que nous avons trouvé conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique, & aux Maximes de la Morale Chrétienne. Nous le croyons non seulement très-utile à toutes sortes de personnes, mais même nécessaire pour redresser dans la pieté & la vraye Religion beaucoup de Chrétiens, qui se trouvent engagez, & souvent même sans y penser, dans des pratiques Payennes, & dans un culte contraire à celui du vrai Dieu. Il seroit sans doute inutile de recommander la lecture de cet Ouvrage, puisqu'il n'est pas moins excellent, ni moins achevé que les autres Livres qui ont si généralement fait connoître le merite de l'Auteur qui le donne au Public, & qui a si heureusement gagné l'estime de tout le monde, qu'il n'y a personne qui ne soit avantageusement prévenu en sa faveur. Fait à Paris ce 20. Decembre 1678.

PH. DUBOIS.

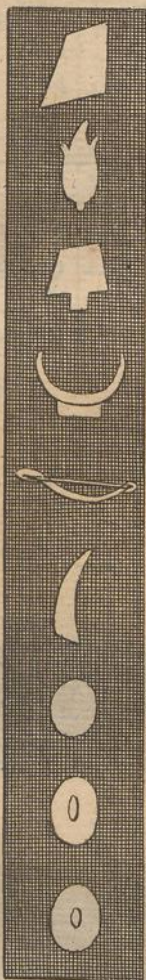
LE FEVRE.



A



B



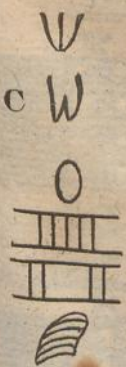
B



B



B



C

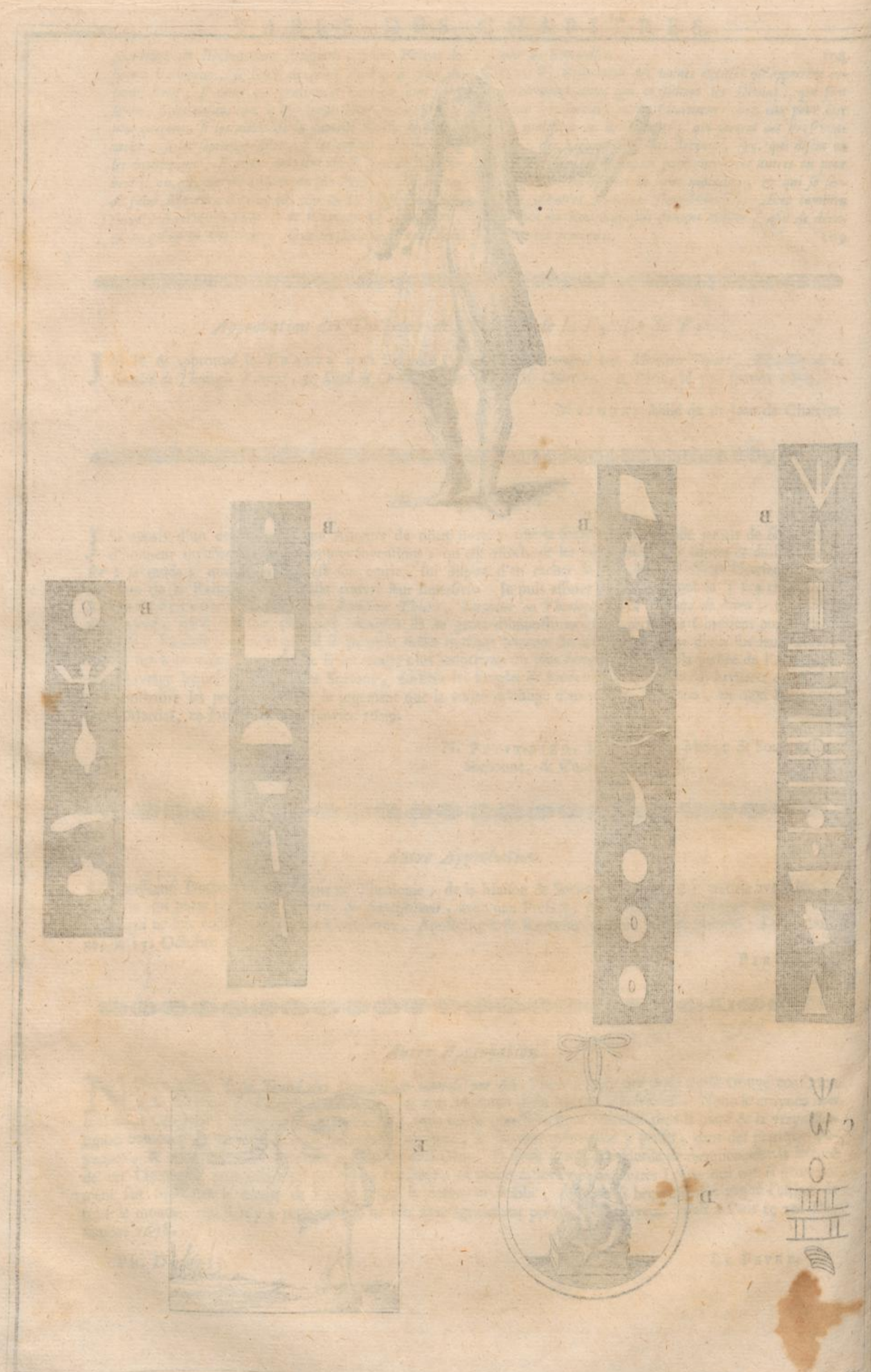


D



E

A. Juif tenant le Mezuzoth. B. Marques Superstitieuses des Indiens, avec leurs couleurs. C. Autres. D. Pulleyar Idole des Indiens, qui protege les nouveaux mariés. E. Talisman qui aide à decouvrir des thresors.



B



B



B



B



V

C

O

III

III

III

III



D

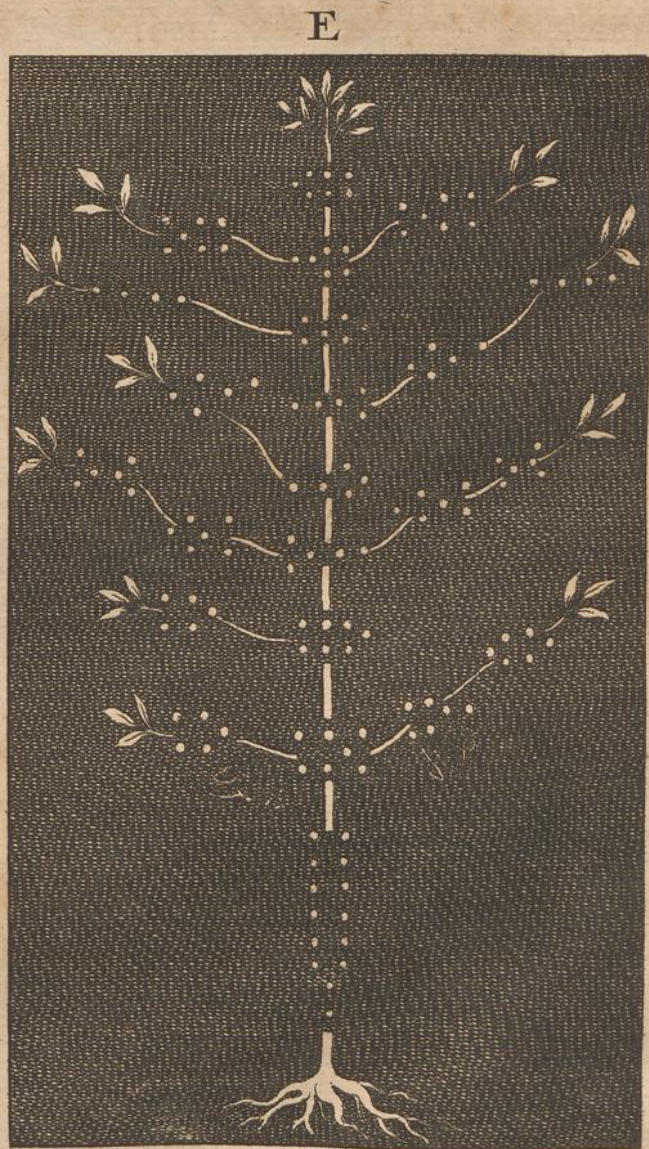
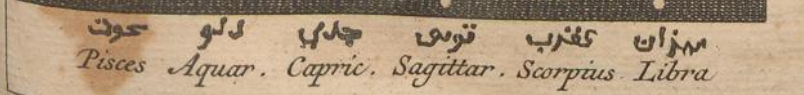
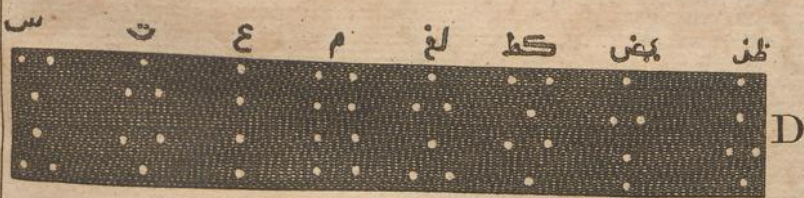
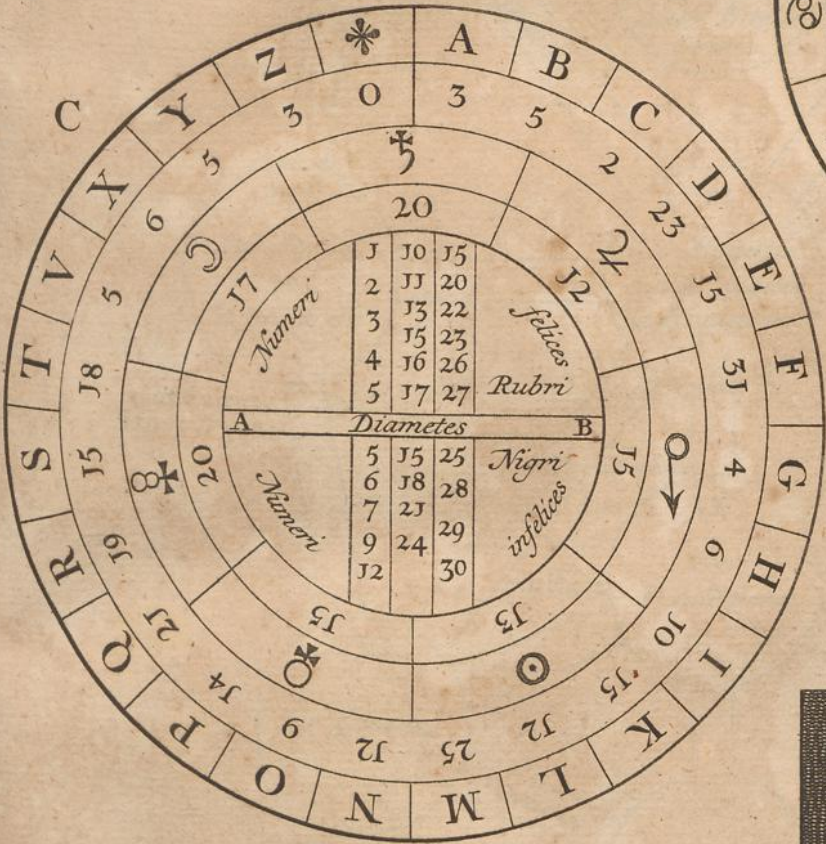
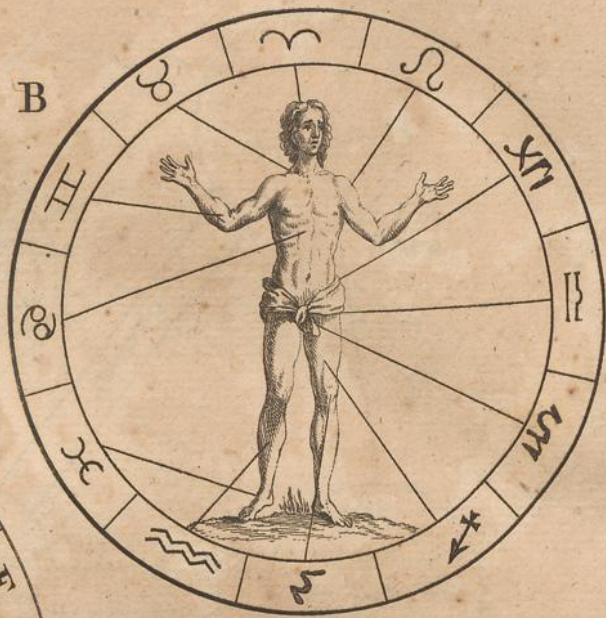


E

Handwritten text at the bottom of the page, likely a title or description, written in a cursive script.



Sphem Biantis



A. Image de la Veronique. B. Rapport de l'homme aux signes du zodiaque. C. ROUE de la VIE et de la MORT, ou la SPHERE de BLAS. D. SECRETS de la GEOMANCIE Arabesque. E. ARBRE Geomantique.

TABLE ORDINAIRE DES DIX SÉPHIROTHS.

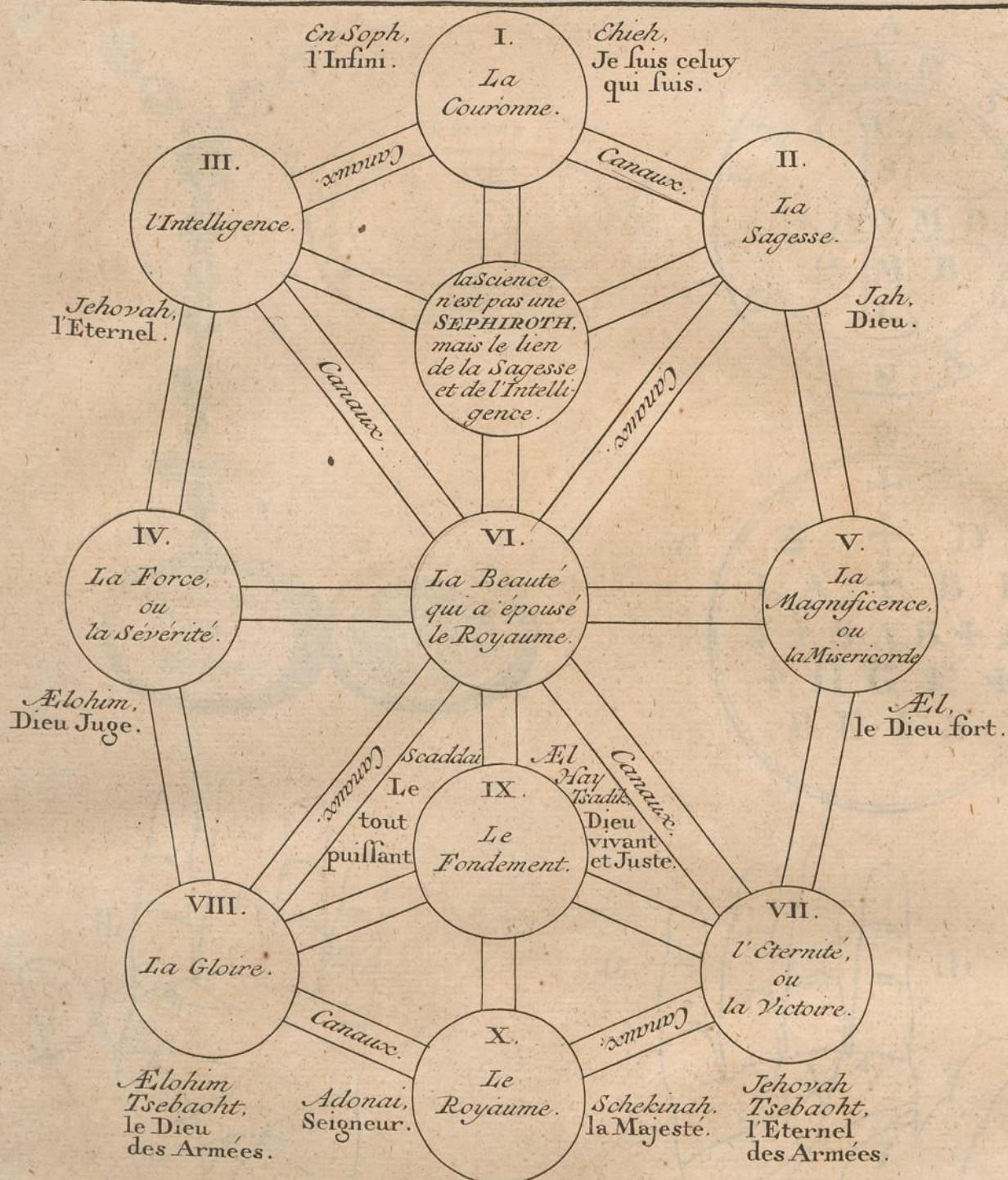
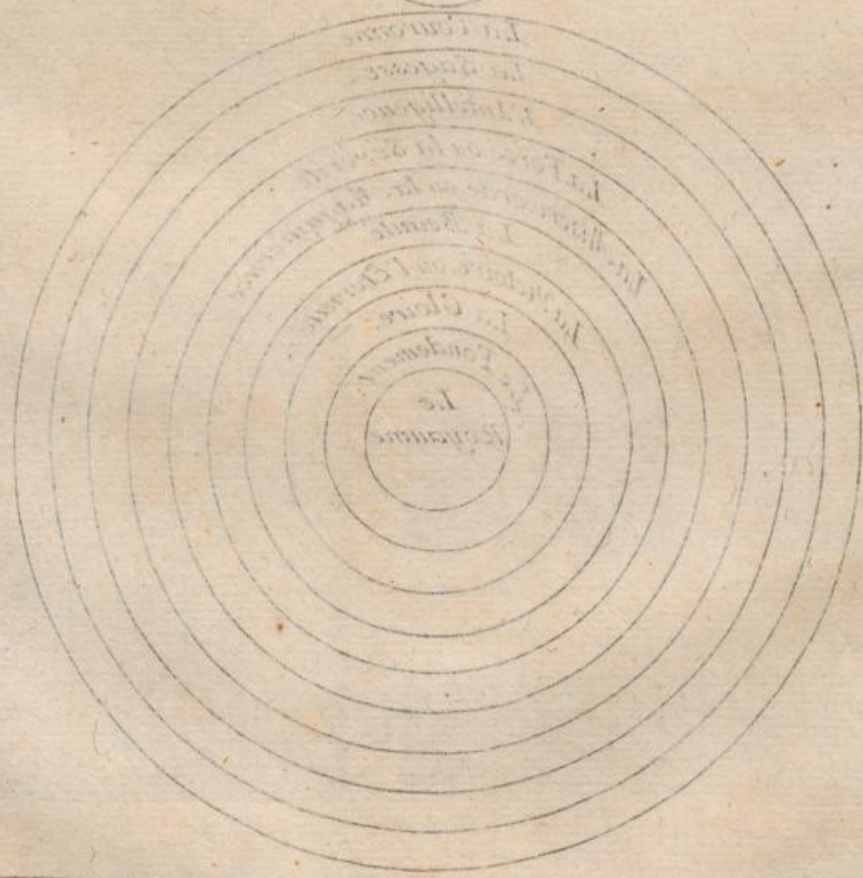
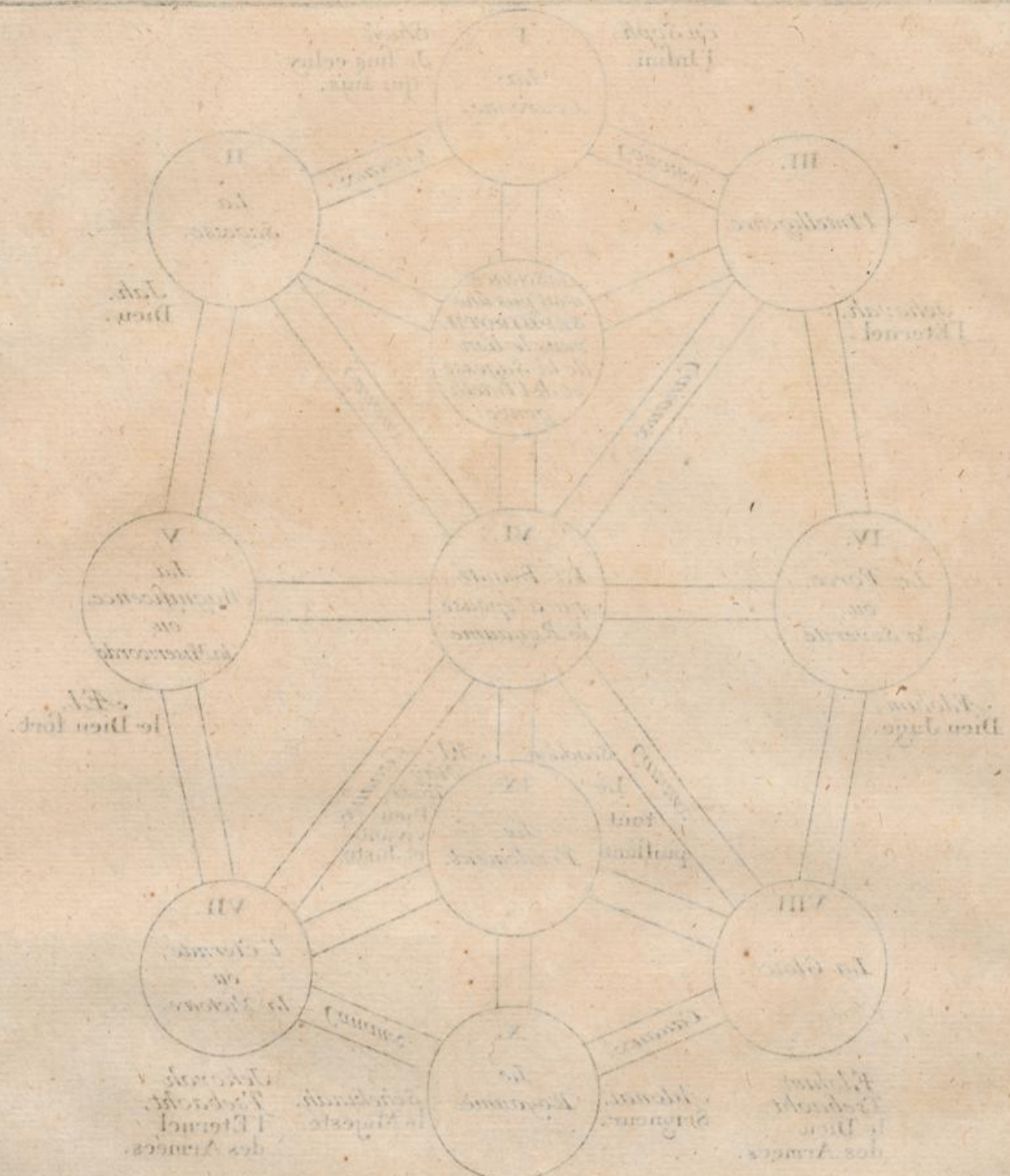
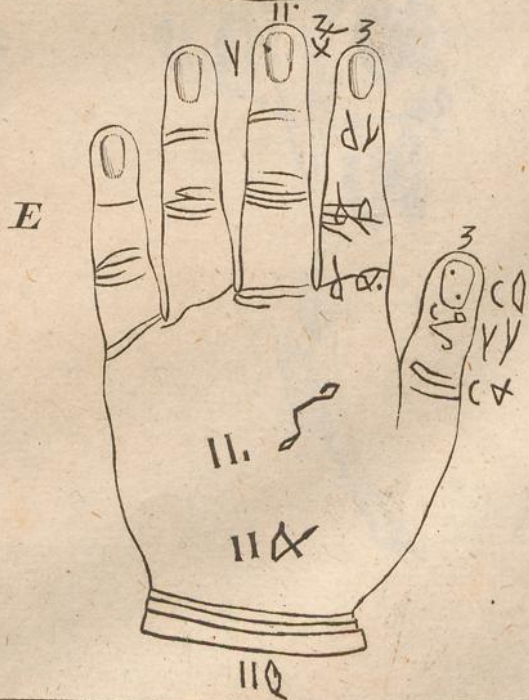
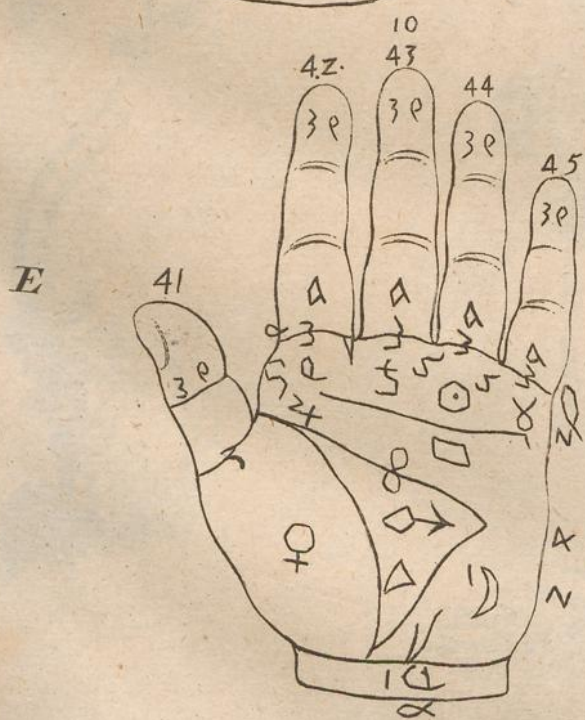
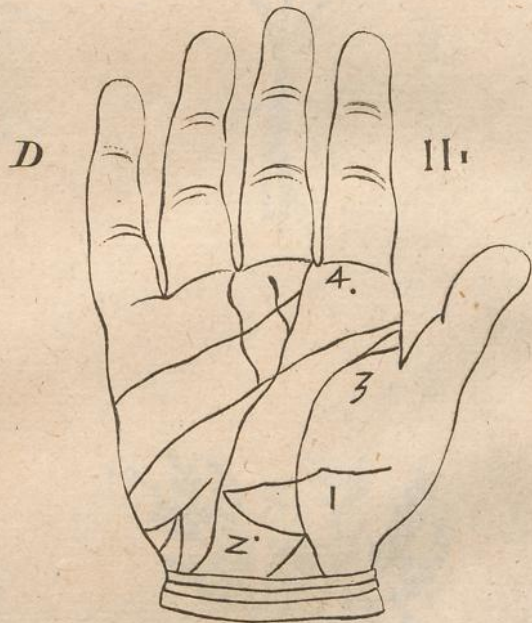
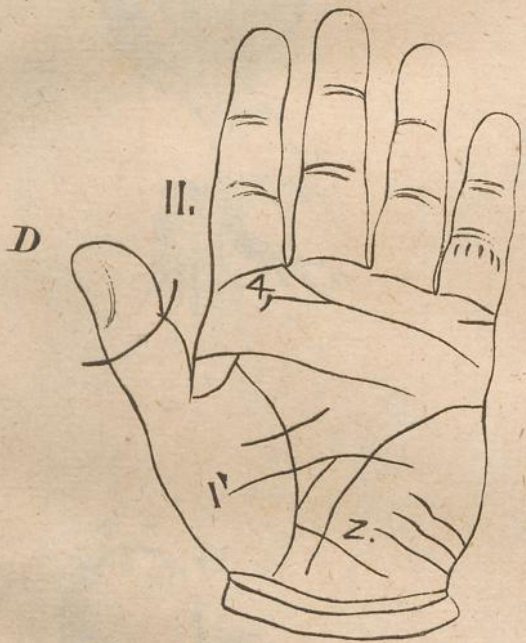
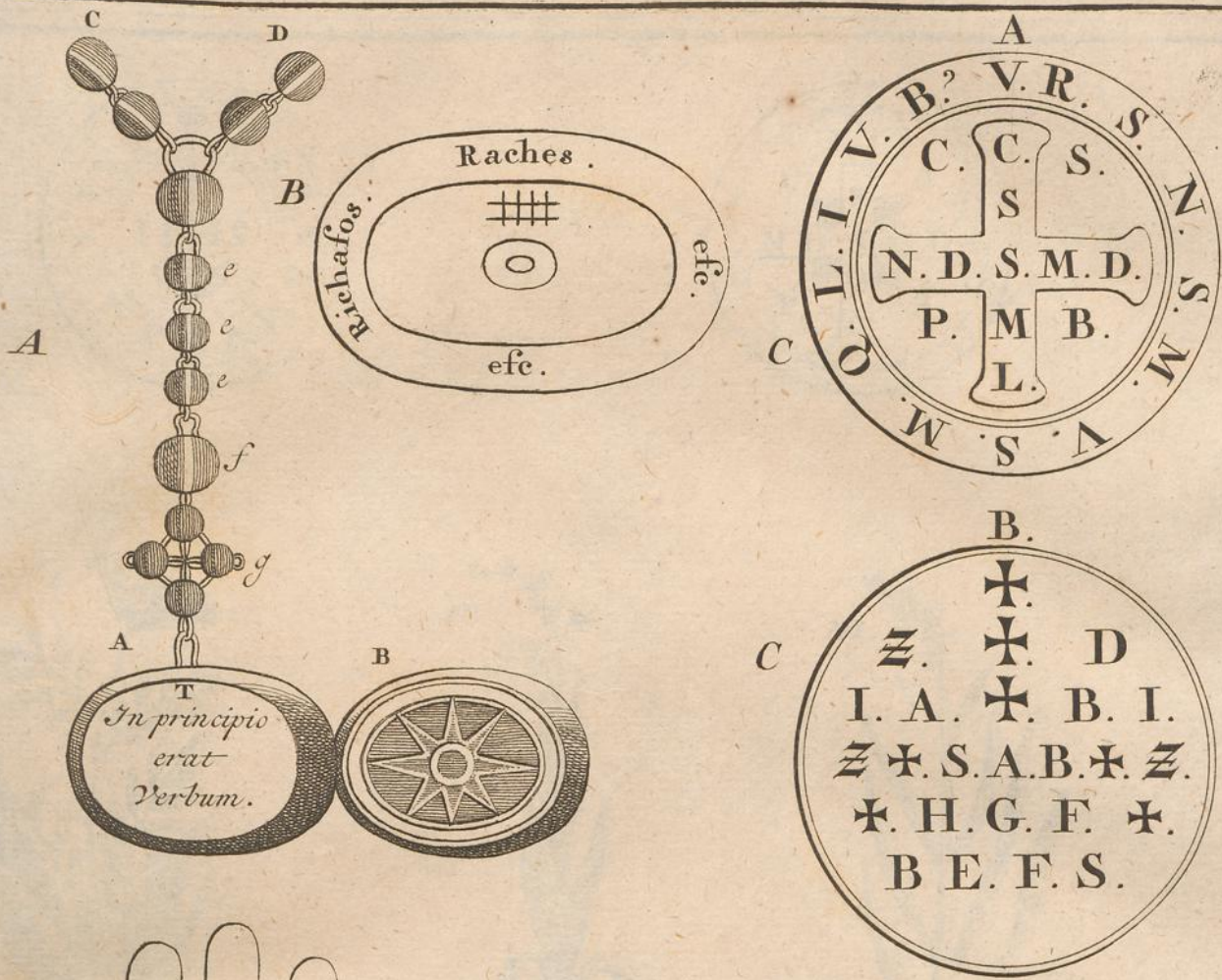


TABLE DES DIX SÉPHIROTHS EN FORME DE CERCLE.

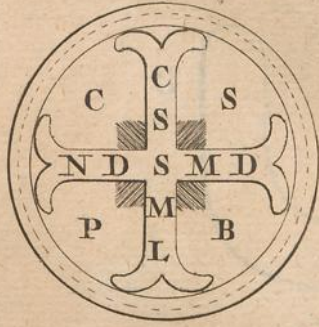




A. Rosaire Superstitieux. B. Charme qui fait perdre l'urine. CC. Medaille de S. Benoit. DD. Mains ou l'on decouvre des presages de mort violente. EE. description des parties de la main qui servent a la Chiromancie.



Faint text at the bottom of the page, possibly a title or a list of items. The text is mostly illegible due to fading.



N.º I.



II.



III.



IV.



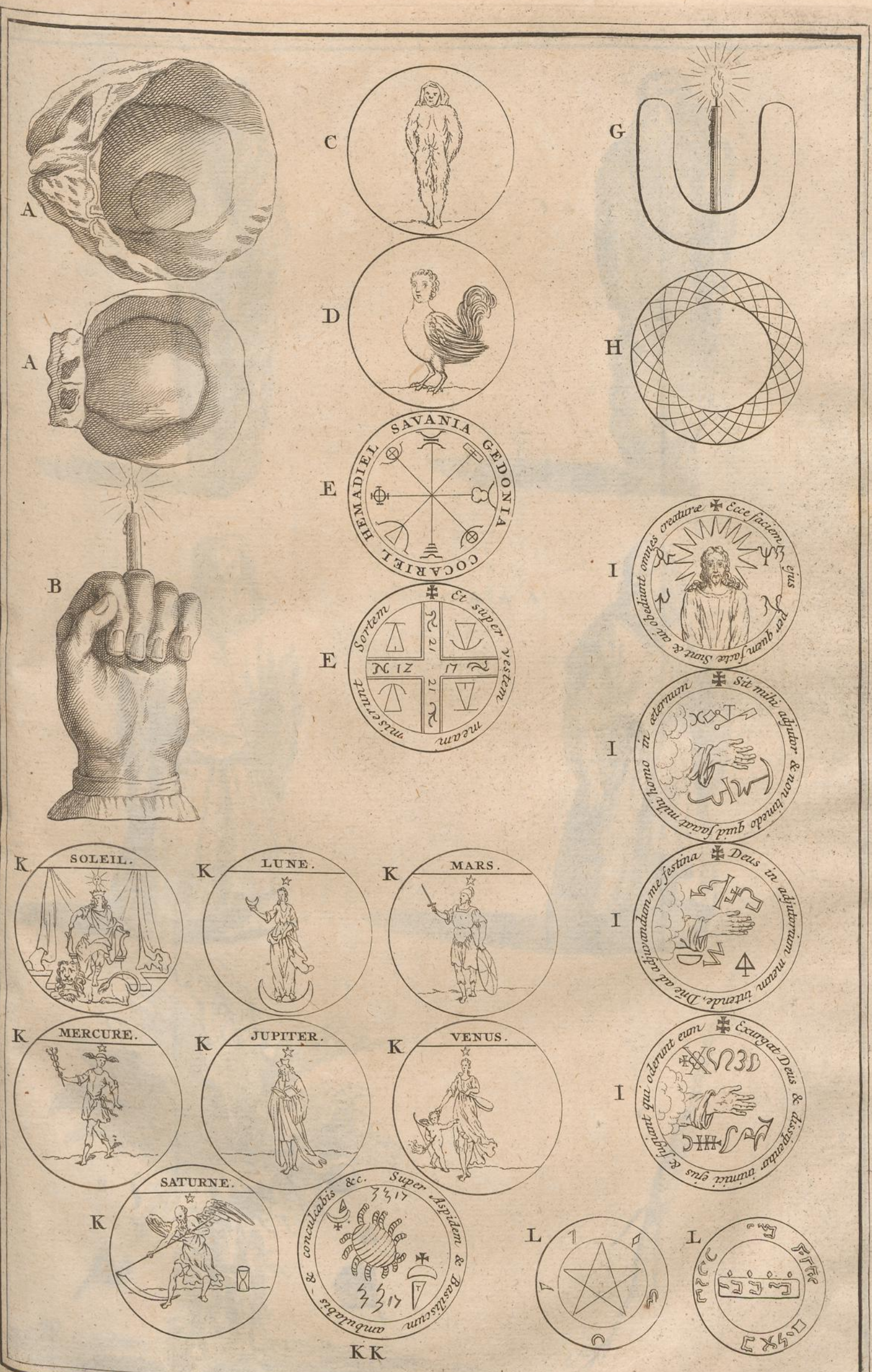
V.



VI.





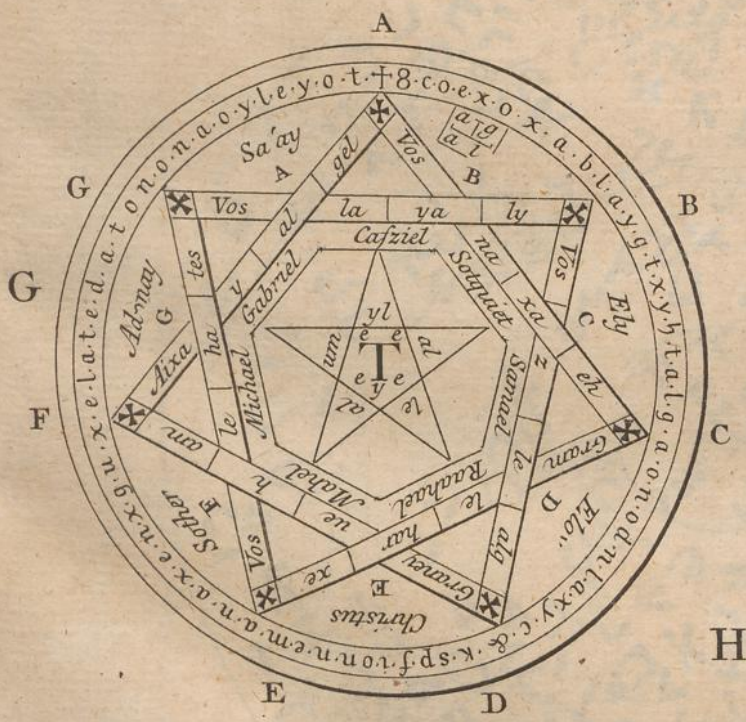
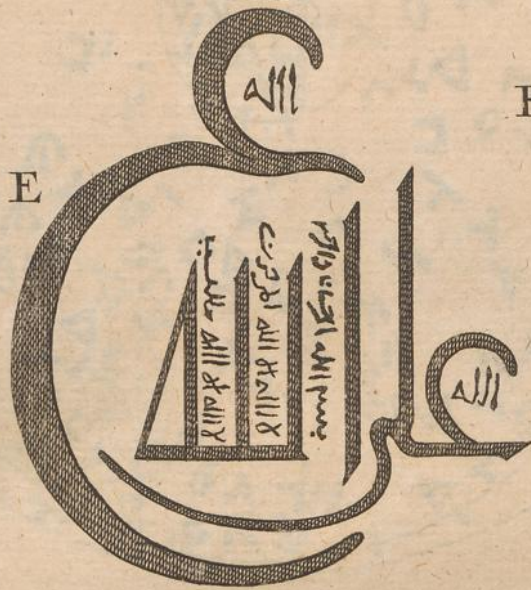
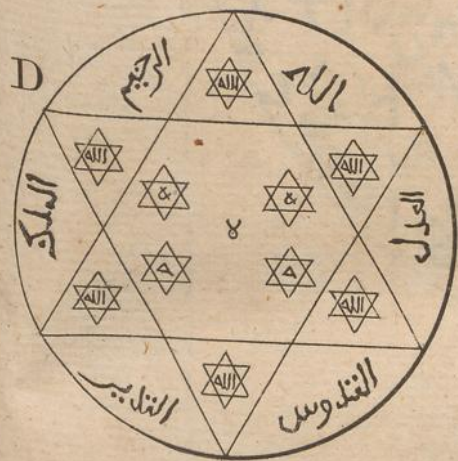
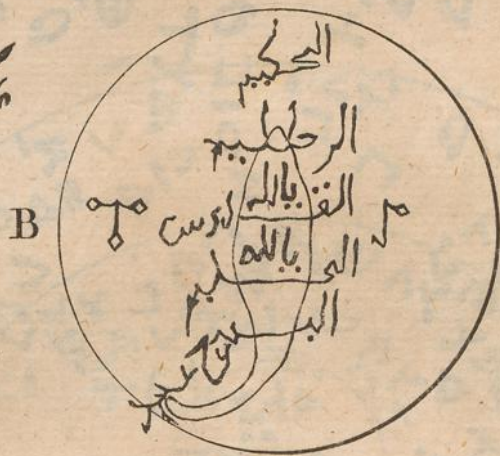


A.A. HIPPOMANES. B. MAIN de gloire ou MAIN dependu dont les voleurs se servent pour voler la nuit. C. MANDRAGORE faite avec une Racine de Bryonia. D. Petite figure Monstrueuse. E.E. TALISMANS fabriqués par des imposteurs Juifs. G. CHANDELE de Cardan. H. ANNEAU d'ABANO. IIII. TALISMANS vantés par des CHARLATANS d'ALLEMAGNE. KKKKKK. TALISMANS des PLANETES. KK. TALISMAN pris de la CLAVICULE de SALOMON. LL. TALISMANS d'Arbatel.



A. Mandragores artificielles nues et vêtues . B. Mandragore avec Ses fleurs et Son fruit . C. Ginseng .



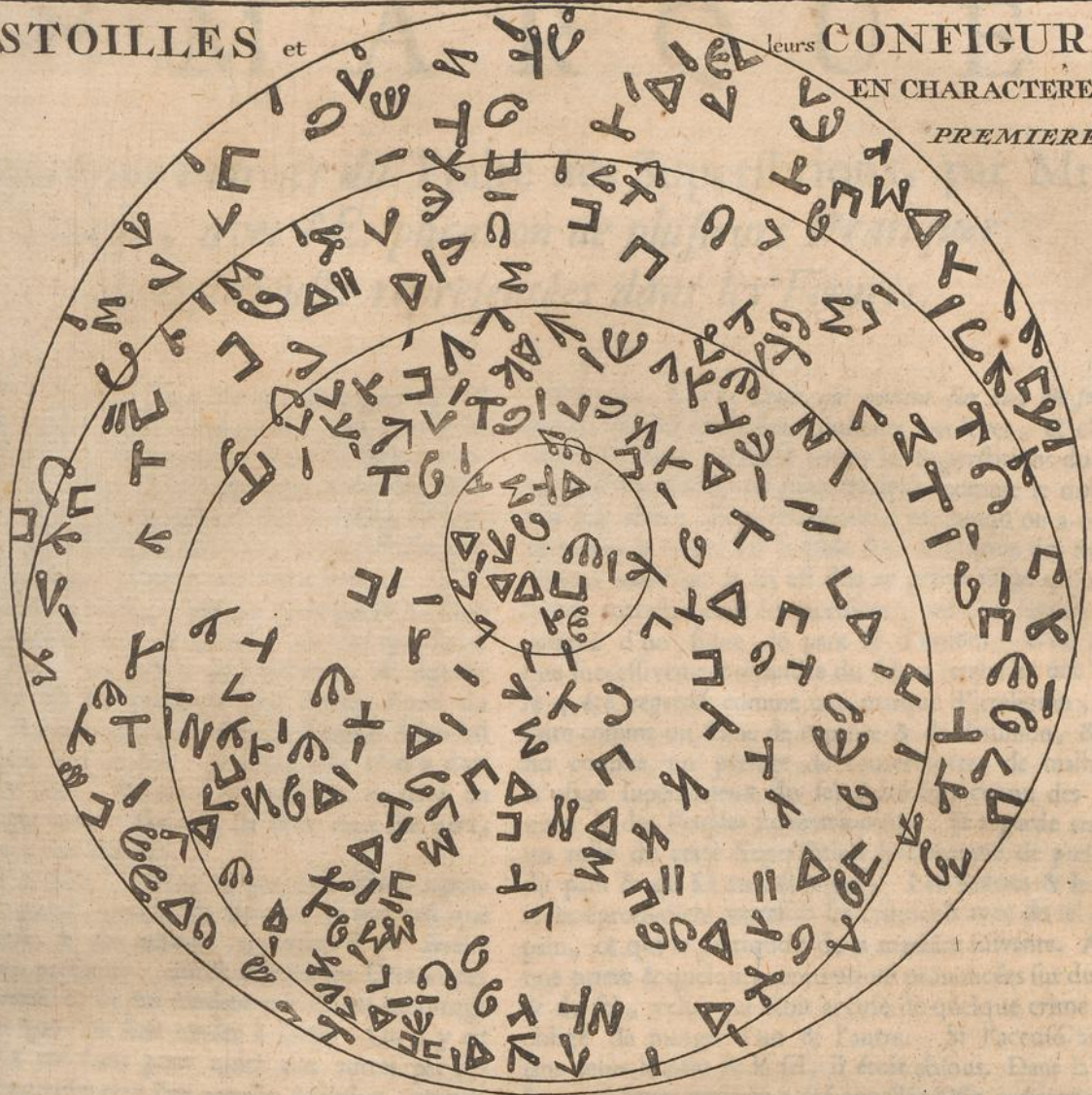


A. Talisman Arabe de forme humaine. B. Autre qui a la forme d'un Scorpion. C. Autre qui a celle d'un haneton. D. SEAU de SALOMON. E. SEAU ou CACHET dont les livres se seruent pour se faire aimer. F.F. Medailles superstitieuses appellees Bouciers de David et se aux de Salomon. G. Amule te heptagone Cabalistique qu'on trouve aussi dans la CLAVICULE. H. ROUE des EGYPTIENS.

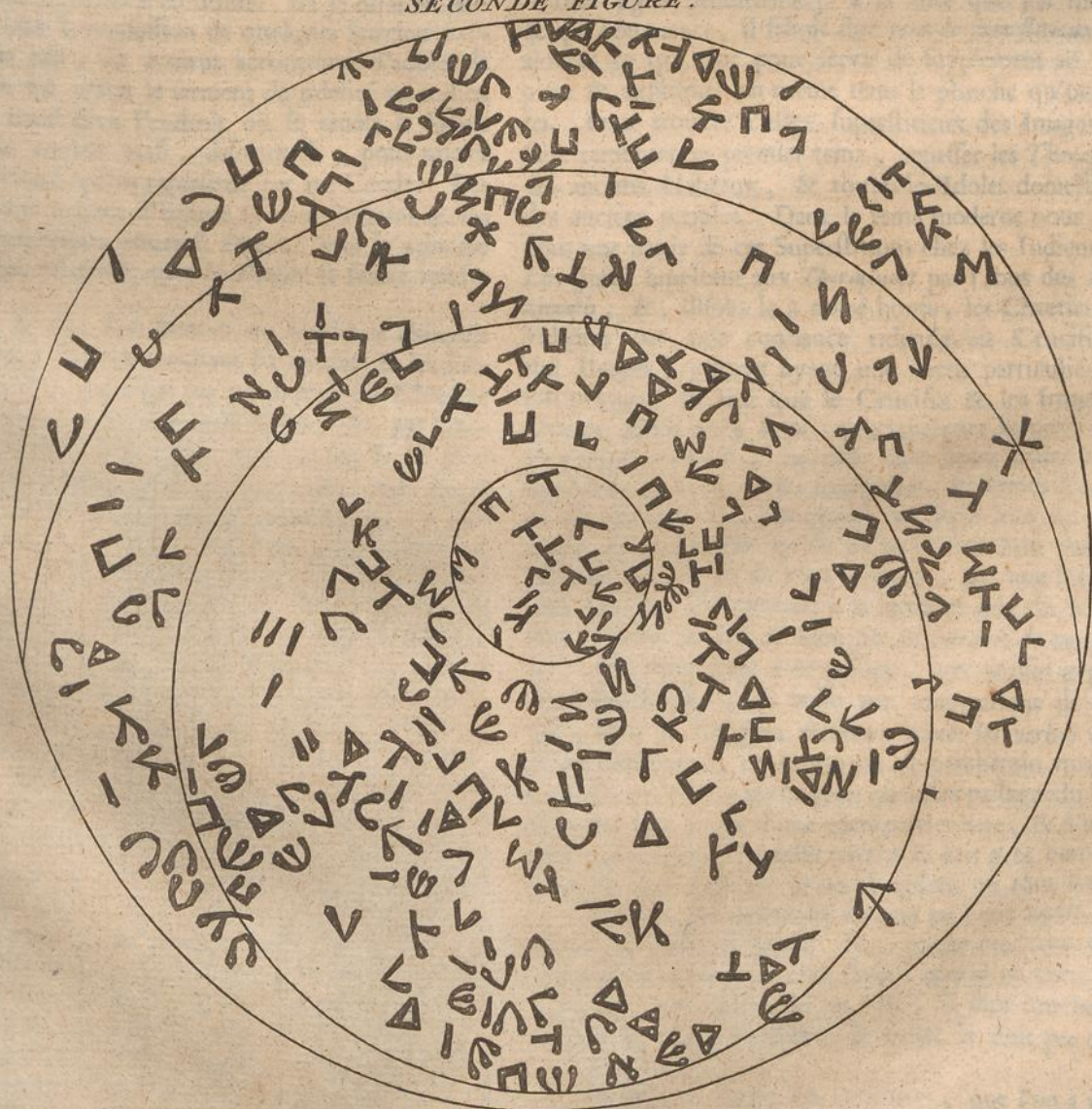


A. Figure humaine. B. Cercle de lettres arabes. C. Cercle de chiffres. D. Cercle de lettres arabes. E. Cercle de lettres arabes. F. Cercle de lettres arabes. G. Cercle de lettres arabes. H. Cercle de lettres arabes.

LES ESTOILLES ^{et} leurs CONFIGURATION EN CHARACTERES CELESTES. PREMIERE FIGURE.



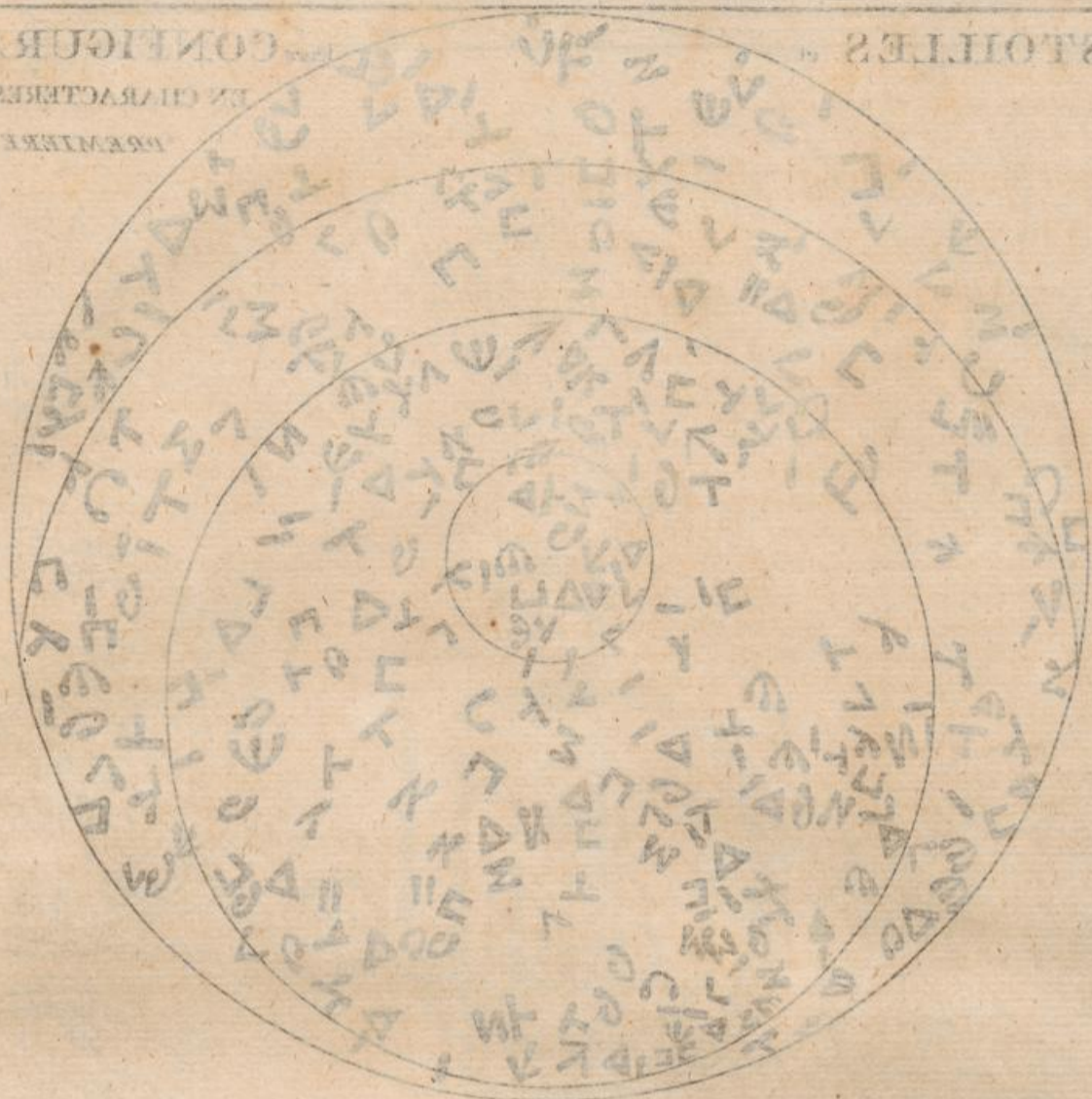
SECONDE FIGURE.



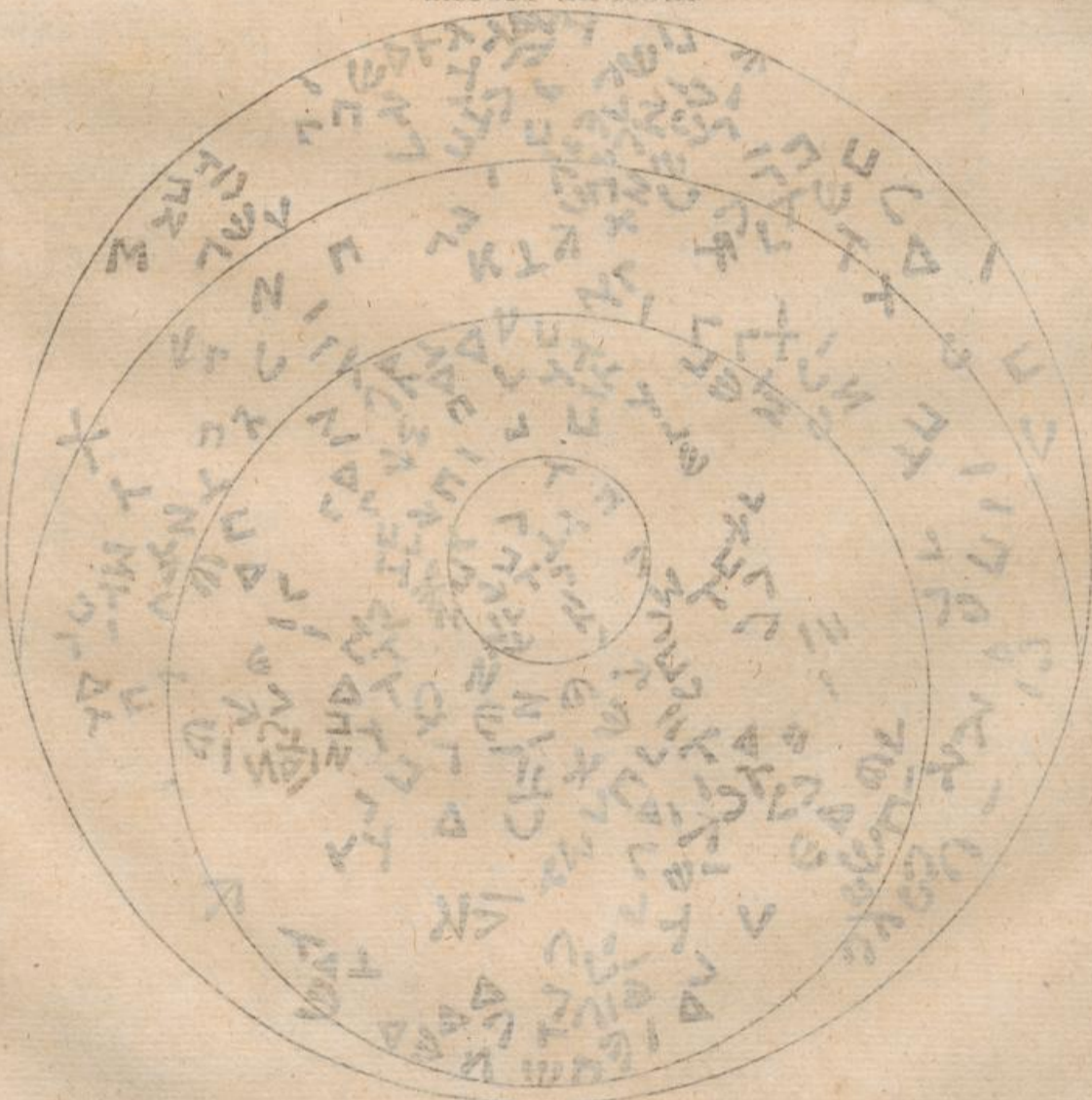
ALPHABET HEBREU CELESTE.

ו	א	ב	ג	ד	ה	ו	ז	ח	ט
י	כ	ל	מ	נ	ס	ע	פ	ק	ר

LES ESTOILES " CONFIGURATION
 EN CHAQUES CESTES
 PREMIERE FIGURE



SECONDE FIGURE



ALPHABET REPERE CESTES
 A B C D E F G H I K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

R E M A R Q U E S

Sur quelques endroits du Traité des Superstitions, par Mr. Thiers, avec l'Explication de plusieurs Pratiques Superstitieuses représentées dans les Figures.

Page 28. ligne 31. *Jean Garnier Loup-garon.*] Il n'y a jamais eu de *Loup-garon*. Au lieu de les brûler, comme on a fait autrefois, il auroit fallu les enfermer comme des fous. Les *Loup-garoux* sont des misérables à qui d'ordinaire la solitude où ils vivent dérange l'imagination de telle façon qu'ils deviennent furieux & courent les champs, comme des bêtes féroces. C'est ce qui leur a fait donner le nom de *Loup-garon*: *Loup* à cause de leur fureur, & *Garou*, comme qui diroit *gare*, mot que l'on derive de l'Hebreu, & signifie rapide. Telle est l'Etymologie que donne Borel du mot *Garou*. Ainsi *Loup-garon* devoit signifier selon lui un Loup qu'il faut éviter. Je crois que *Garou* doit son origine à *Wer*. *Werdaar* en Alleman se rend en François par *qui vive*. Du mot de *Wer* on a fait *gare*, & de *gare* on a fait *Garou*.

Ibid l. 34 & suiv.] Tout ce que Mr. *Thiers* rapporte ici de ce grand nombre de Sorciers ne fera crû que des femmelettes & des enfans: au moins si par *Sorcier* on entend une personne, qui se dévoue au Demon par un pacte formel & en lui rendant ensuite un hommage pareil à celui que l'on doit rendre à Dieu. Qu'il y ait des gens assez méchans pour nuire aux autres par des pratiques dangereuses que l'on appelle *Malefices*, empoisonnemens &c. personne n'en doute. Ici je dirai en passant, que selon la confession de quelques Sorciers exécutés comme tels, ils avoient accoutumé d'adorer le Diable & de lui prêter le serment de fidélité au milieu d'un cercle tracé dans l'endroit où se tenoit le Sabat. Le Diable le vouloit ainsi, disoient-ils, pour mieux imiter la Divinité qu'on représente par un Cercle. Lequel des anciens Prêtres d'Égypte se seroit imaginé qu'un de leurs hieroglyphes pourroit être un jour le principe des hommages religieux que le Diable se seroit rendre au Sabat?

Page 30. l. 63. *Les Sorciers ont copulation charnelle avec le Diable.*] Voyez touchant les incubes & les succubes ce que j'ai remarqué sur un endroit du Chapitre XVI. de l'*Apologie pour les grands hommes &c.* par Naudé, & Naudé lui-même, ibid. Les *Incubes* & les *Succubes* sont dûs à l'imagination du peuple, qui donne dans deux extrémités en attribuant tout ce qui est surnaturel, ou merveilleux, ou mystérieux aux Saints ou aux Diables. C'est par la fable des *Incubes* que plusieurs nations ont voulu relever l'éclat de leur origine, ou plutôt cacher la naissance honteuse de leurs fondateurs. En Pologne cette fable a sauvé l'honneur de la mere du premier des Jagellons que l'on fait naître d'un Ours; dans le Poitou celui de la Mere des Lusignans, & de même en plusieurs autres endroits.

Page 31. ligne 8. *En empechant qu'un homme &c.*] *Nouer l'aiguillette* se fait ordinairement, dit-on, par le moyen d'une ligature accompagnée de certaines paroles prononcées pendant la benediction nuptiale, & qui rendent l'homme impuissant. Mais l'aiguillette n'est jamais mieux nouée que quand l'imagination se frappe d'une aversion subite ou de trop d'impatience & de précipitation en amour. L'aversion retient les esprits, un amour impatient les dissipe. Certains alimens causent aussi l'un ou l'autre de ces effets. Il est vrai-semblable que quelque amant frappé d'un soudain impuissance inventa sur le champ, & pour sauver son honneur, la fable de l'aiguillette; aimant mieux attribuer son impuissance au Demon qu'au manque de vigueur qui laissoit une maitresse en défaut.

Page 35. l. 12. *Ceux qui portent sur eux du sel non beni.*] Le sel entre dans plusieurs sortileges, & c'est à cela qu'il faut attribuer toutes les Superstitions du vulgaire d'aujourd'hui au sujet du sel; comme le malheur qui fuit d'une saliere renversée, ou lorsqu'on a oublié de mettre la saliere sur la table &c. L'origine des Superstitions touchant le sel est due au grand usage qu'on en faisoit autrefois dans les sacrifices; on s'en servoit aussi comme d'un signe de paix & d'union. C'est ainsi que successivement repandre du sel ou renverser une saliere a été regardé comme une marque d'irreligion, ensuite comme un signe de rupture & de desunion, & enfin comme un presage de toutes sortes de malheurs. L'usage superstitieux du sel a été fort connu des Allemands & des Peuples septentrionaux. Je regarde comme un reste de cette Superstition la coutume de presenter du pain & du sel aux étrangers. Les Saxons & les Bataves éprouvoient autrefois les criminels avec du sel & du pain, ce qui se pratiquoit de la manière suivante. Après une priere & quelques conjurations prononcées sur du pain & du sel, celui qui étoit accusé de quelque crime étoit obligé de manger l'un & l'autre. Si l'accusé avoit sans peine le pain & le sel, il étoit absous. Dans la basse Latinité cette pratique a été appelée *Offa judiciaria*.

Ibid ligne penultieme.] à la note que j'ai mise là & qui commence, il falloit dire *remede superstitieux &c.* ajoutés ce qui fuit pour servir de supplement au Chapitre & expliquer en même tems la planche qu'on voit ici. Pour trouver l'usage superstitieux des Images, il faut remonter au premier tems, repasser les *Theraphims* des anciens Hebreux, & toutes les Idoles domestiques des anciens peuples. Dans le tems moderne nous trouvons une partie de ces Superstitions chez les Indiens &c. Les Juifs suppléent aux *Theraphims* par l'abus des *Mezuzoth*, & disons le à notre honte, les Chrétiens du vulgaire par une confiance ridicule au Crucifix & aux Images, comme ayant une vertu particulière & intrinsèque: au lieu que le Crucifix & les Images ne doivent servir qu'à fixer notre espérance & notre foi à JESUS-CHRIST, rappeler dans notre memoire les merveilles de sa vie & ses souffrances, les vertus & la piété des Saints. Les *Mezuzoth* des Juifs sont des morceaux de parchemin qu'ils cachent avec soin dans les poteaux des portes de leurs maisons, par une superstition qui leur fait prendre à la lettre ce que dit Moïse, *vous graverés la Loi de Dieu sur les poteaux de vos portes &c.* On doit donc à ce passage, aux fausses explications des Rabins, & enfin aux exagerations de ceux qui, dans la Religion déclament plutôt les vérités qu'ils ne les enseignent, ces morceaux de parchemin quarrés, préparés exprès, ou sur lesquels quelques passages du Deuteronome sont écrits d'une encre particuliere, & d'un caractère bien quarré, roulés ensuite & mis avec beaucoup de précaution dans un tuyau de roseau ou tout simplement de bois, à l'extrémité duquel on écrit *Sadai*, qui est un des noms de Dieu. On attache ces tuyaux aux batans de la porte, au côté droit: quand on entre dans la maison, ou quand on en sort, il faut toucher cet endroit du bout du doigt, & baiser le doigt par devotion.

Les differens signes ou caractères, que l'on a représenté ici sur un fond noir sont des marques superstitieuses que les Indiens se font sur le front par un principe de devotion avec du sandal de plusieurs couleurs, auxquelles on mêle souvent des cendres. Les signes de la

première bande font rouges excepté les douze du milieu où les cendres sont mêlées avec du sandal : le penultieme de ces signes est un *Lingam*. Les signes de la seconde bande font rouges comme ceux de la première, excepté le dernier, qui est noir. Les Indiens se font ces signes sur le front, sur le cou près des orcilles, quelquefois aussi sur le visage. Non-seulement il prennent ces marques pour honorer leurs fêtes & leurs autres solemnitez religieuses ; mais aussi pour se mettre plus particulièrement sous la protection de leurs Dieux. Entre ces marques quelques unes sont des signes representatifs des Dieux. On nous assure cependant, que les signes de la troisième & de la quatrième bande sont permis aux Indiens Chrétiens par les Missionnaires. Les signes faits en double V, ou, si l'on veut, comme le *Schin* des Hebreux, sont des figures obscenes du *Lingam*, auquel les Indiens attribuent la même vertu que les anciens Payens au *Phallus*, aux *Bulla* des jeunes Romains &c. Ce même *Lingam* est representé dans la première figure de la première bande : les deux lignes jointes par la base y sont blanches, celle qui traverse l'V. dans le milieu est rouge. On explique cela par *Vas muliebri menstrua distillans*. Enfin plusieurs de ces signes marquent un devouement tout particulier à l'Idole de *Perimâl* ou de *Wistnou*. Les Indiens donnent le nom de *Tilacum* au rond qui suit immédiatement après. Ils se font cette marque entre les sourcils. Les autres signes n'ont rien de particulier.

L'Image de *Pulleyar*, qui est la Divinité que les Indiens croient presider au mariage est fort reverée chez eux. Rien ne se fait sans *Pulleyar* dans le mariage : Il y pourvoit à tous les besoins, & sur tout il garantit les mariés des malefices.

La figure marquée E. est proprement une espece de Talisman qui sert à decouvrir les tresors & à se rendre la fortune favorable. On pretend qu'il faut toujours le porter sur soi, qu'on doit le faire de parchemin vierge sur une plaque d'etain fin, & sous l'aspect favorable de Jupiter.

Je n'oublierai pas l'Image de la Veronique dont plusieurs personnes sont toujours munies dans l'esperance que cette Image les garantira de toutes sortes de dangers, pourvu qu'avec cela ils recitent regulierement l'Oraison suivante : *pax Domini JESUS-CHRISTI sit semper mecum per virtutem Elia propheta cum efficaci facie Domini nostri salvatoris & matris ejus Sanctissime Mariae semper Virginis ; per duodecim Apostolos, per quatuor Evangelistas, per sanctos omnes, martyres, confessores, per castas Virgines & sanctas viduas, per Archangelos, Angelos & ceteras caelestes Hierarchias, Ave Maria Mater Dei Amen.*

Page 38. ligne 10. Je pourrais faire ici diverses Remarques curieuses au sujet de la Divination : mais je renvoie cela à la suite de cet ouvrage. Presentement il suffira de donner au lecteur quelque idee des deux figures qu'on voit ici marquées B. C. & qui ont fourni aux Astrologues anciens & modernes bien des chimères par lesquelles ils ont pretendu deviner tout le bonheur & tout le malheur des hommes. La première figure represente le rapport de toutes les parties du corps de l'homme aux douze Signes du Zodiaque. Nous avons la première obligation de cette chimere aux Egyptiens. Ils tiroient de ces douze Signes & des differens aspects des Planetes à leur égard le secret de decider du sort des hommes, de juger de la fertilité des champs, du bonheur des armes, de la decadence des Etats &c. Les Chaldeens, qui vinrent ensuite, partagerent, s'il faut ainsi dire, l'homme en douze pieces, qu'il distribuerent aux douze Signes, & inventerent de nouvelles absurdités, pour trouver un juste rapport entre le Signe celeste & la partie qu'ils lui donnoient : par exemple, entre le belier & la tête, les jumaux & les épaules, les poissons & les pieds. Ces rares observations produisirent l'art des Horoscopes : les observateurs decouvriront en même tems qu'une partie des Astres du firmament n'envoient sur nous que des influences malignes, que d'autres étoient toujours bienfaisans, que d'autres enfin étoient

tantôt bons & tantôt mauvais. Pour comble d'absurdité ou métamorphosa le Ciel en un livre où l'on prétendit trouver écrits tous les evenemens de la vie, le sort des Empires &c. C'est là l'écriture celeste dont je parlerai dans une remarque.

La *Roue de la vie & de la mort*, nommée autrement *Sphara Biantis*, est composée, comme on voit, de cinq cercles qui renferment l'alfabet onomantique avec les nombres qui correspondent à cet alfabet, les caracteres des Planetes & les nombres qui leur conviennent. Les trois colonnes de nombres qui font le centre commun de tous ces cercles sont coupées par le Diametre A. B. qui partage ces nombres en heureux & en malheureux. Tous ceux qui sont au dessus du diametre sont heureux & marqués de rouge, les autres sont malheureux & marqués de noir. Les premiers ont reçu le nom de *nombres de la vie*, les autres de *nombres de la mort*.

Voici l'usage de cette roue. Il faut prendre le nombre des lettres du nom de la personne qui consulte avec celui du jour & de l'heure de la consultation, y joindre ensuite celui du mois & du Signe du Zodiaque, diviser tous ces nombres combinés par trente & chercher sur la roue le surplus des nombres divisés. S'il est au dessus du Diametre cela marque la vérité d'une chose, si au dessous cela prouve qu'elle est fausse. Pour verifier par exemple, si une personne éloignée est vivante ou morte, il faut chercher les lettres & les nombres de son nom dans les deux cercles extérieurs qui renferment les nombres & les lettres onomantiques, y joindre le nombre du mois & celui des jours de son depart, combiner le tout, y ajouter le nombre de l'année courante, en faire la division par 30. Si ce qui reste se trouve au dessus du diametre, la personne vit, si au dessous, elle est morte. La roue divinatoire des anciens Egyptiens & celle des Hebreux avoient le même usage & demandoient à peu près les mêmes operations.

Page 38. ligne 30. à la *Geomancie, qui se fait &c.*] Toutes les figures qu'on voit ici sont prises de la Geomancie des Arabes. Il y a deux sortes de Geomancie, l'une, dit-on, qui prédit par les differens mouvemens de la terre ou de ses parties, & par les exhalaisons qu'elle envoie, l'autre qui consiste à deviner l'avenir par des points jettés ou marqués au hazard sur du papier ou sur le pavé avec de la terre. Les Arabes font preceder cette operation d'une invocation, & pretendent qu'une intelligence secreta conduit la main de celui qui jette la terre, ou marque les points. Ces points composent des figures arbitraires & irregulieres, tantôt en nombre pair, tantôt en impair. Elles sont pourtant toujours en correspondance avec les Signes du Zodiaque & avec les autres étoiles. On doit les faire du doit *index*. Selon les Arabes les deux dernieres des quatre bandes sur lesquelles on voit ici des figures de *geomancie* representent la raport des points aux douze Signes du Zodiaque dont les noms sont exprimés en Arabe.

L'autre figure represente un arbre geomantique dont les branches comprennent selon ces mêmes Arabes, tout ce qui peut se rapporter au bon & au mauvais sort. Enfin la Geomancie nous est donnée par les gens du métier pour une Astrologie terrestre, où chaque point marque une étoile, chaque rangée de points une Constellation &c.

L'Arbre Geomantique des Arabes a aussi beaucoup de conformité avec les *Sephiroth* de la Cabale, qui sont les dix perfections de l'Être supreme liées les unes aux autres par le moyen de certains canaux qui conduisent les influences d'une perfection dans l'autre. Quelques-uns de ces canaux sont chargés d'Ange. Il y en a plusieurs sur le canal de la misericorde pour recompenser les saints, & plusieurs autres sur le canal de la force pour châtier les mechans. Ce n'est pas tout : si chaque Sephiroth marque une perfection divine, elle correspond en même tems à autant de noms de Dieu, à trois Cieux & à sept Planetes, à dix ordres d'Ange, aux dix parties vitales du corps humain & enfin aux dix preceptes du Decalogue. Le lecteur n'a qu'à jeter les yeux sur la planche où

où l'on a gravé ces Sephiroth, pour voir combien ces rapports sont justes & ingénieux. Il falloit la tête d'un Rabin pour imaginer ces merveilles.

Pag. 46. ligne 22. *Il faut raisonner de même de la Chiromantie physique.*] La Chiromantie est l'art de deviner par l'inspection de la main. On prétend la trouver dans deux passages de la Bible, l'un de Job, & l'autre de Salomon. Le premier semble dire quelque part que Dieu a mis des signes dans la main des hommes &c. Salomon dit, que les jours sont dans la droite du sage, & les richesses dans sa main gauche. Les deux mains D. D. ont les signes suivans de mort violente. 1. La ligne de vie est coupée par une ligne qui la traverse à peu près à l'endroit qui se rapporte à l'âge de 21. ans. 2. La ligne qui coupe auprès du mont de la lune indique le genre de mort dont la personne a été punie. 3. Les crimes & les mauvaises actions de la personne punie de mort se trouvent dans les lignes de l'espace marqué. 3 l'élargissement de la ligne vitale vers son commencement marque aussi la même chose. 4. Les signes qui se trouvent à l'endroit marqué 4. sont des preuves d'un tempérament enclin à la luxure, qui a été le principe des crimes de la personne punie de mort. Mais en voilà plus qu'il n'en faut sur ces deux premières mains. On a représenté sur les deux autres toutes les subtilités de ceux qui s'amusaient à cette chiromantie. Les monts des sept planetes y sont indiqués par les signes qui indiquent communément les sept planetes dans la chimie. On y remarque les douze jointures qui soumettent les doigts aux douze signes du Zodiaque. Pour refuter cet art-il est inutile de dire comme on l'a dit aussi contre l'astrologie en général, qu'il n'y a ni rapport ni proportion entre la liberté de nos actions & les signes que l'on veut qui les indiquent, ou plutôt qui les rendent dépendantes d'un destin inévitable. Disons quelque chose de plus simple. Les lignes de la main directes & transversales, obliques, ou courbes sont d'ordinaire l'effet des fatigues & des travaux, sans parler de plusieurs autres accidens &c. qui les causent. Les mains des personnes riches & oisives ont beaucoup moins de lignes que celles des Artisans. On remarque aussi que dans les pays chauds les mains y sont coupées d'un plus grand nombre de lignes que dans les pays septentrionaux. Concluons donc que il faudroit une Chiromantie pour les riches & une autre pour les pauvres, une pour le Nord & une autre pour le Midi.

A l'égard de la Phisionomie, il faut avouer qu'on y rencontre plus juste, mais ce n'est que dans la phisionomie prise en gros, car dans le détail elle n'est gueres moins fautive que la Chiromantie. D'ailleurs à combien d'accidens le visage n'est il pas sujet? L'éducation & la reflexion d'un côté, les passions & les différentes situations de l'autre démentiront toujours la phisionomie la plus expressive, & déconcerteront les regles des plus hardis phisionomistes.

Pag. 60. ligne 35. *C'est-à-dire aux jours malheureux.*] Jean d'Espagne a recueilli divers exemples de la fatalité des jours. On y trouve des rencontres assez remarquables, & malgré cela-je crois que cette fatalité prétendue a été le pur effet du hasard. Les jours critiques peuvent être mis aussi au rang des jours heureux ou malheureux, mais ces derniers ont au moins pour eux l'expérience des medecins.

Pag. 63. ligne 4. *Croire . . . qu'il faut sonner les cloches &c.*] Si croire qu'il faille sonner les cloches pour chasser les sorciers est un abus, c'en est un aussi de croire que le son des cloches chasse les esprits malins. Sur quoi pourroit être fondée la prétendue crainte que le son des cloches inspire au demon, sinon sur une superstition populaire du Paganisme qui nous en a laissé bien d'autres. Mais dit on, la benediction & le baptême des cloches leur impriment cette vertu: puis qu'on avoit le secours des Exorcismes, quel besoin avoit on des cloches? avouons plutôt qu'on a voulu sanctifier une opinion superstitieuse & païenne par une cérémonie de Religion.

Pag. 66. ligne 32. *Qui mettoient l'Euangile de S.*

Jean &c.] On voit ici la représentation d'un de ces Rosaïres superstitieux en usage chez quelques devots d'Allemagne. La Medaille a d'un côté le commencement de l'Euangile de S. Jean & de l'autre une espece d'Étoile. Certains Protestans s'imaginent que des superstitions de cette nature sont approuvées de l'Eglise Catholique, mais ils se trompent, & l'on peut dire en cette occasion ce que l'on dit généralement des arts & même de toutes les professions: *Non est artis vitium, sed artificis.* A côté de cette medaille on a représenté un charme qui fait perdre la vue aux voleurs, & la leur rend quand ils ont restitué le vol. Ce charme est composé de blanc d'œuf mêlé avec du charbon & appliqué en forme d'œil sur un morceau de bois ou de parchemin que l'on pique ensuite avec une aiguille, après avoir recité trois fois l'Oraison dominicale, & une espece de conjuration. Autour de cet œil on écrit ces mots inconnus, *Raches &c.* La medaille de Saint Benoît, que l'on voit après le charme & celle de la planche suivante se rapportent à la page 74. ligne 15. de ce Traité.

Pag. 67. ligne 11. *Les ceintures d'herbes.*] On pourroit faire une remarque fort étendue sur les plantes qui servent à des usages superstitieux. J'en ai fait graver six ici de celles que l'on s'est imaginé devoir être salutaires aux organes qu'elles représentent. N. 1. L'*Anthora*, qui est une espece d'acomit, dont les racines ressemblent au cœur, bonne contre les maux de cœur, N. 2. L'*Orchis* ou *Cynosorchis* propre à la generation, à cause que sa racine *resibus similis est.* N. 3. Le *Palma Christi* propre aux maladies des jointures & principalement des mains, à cause que la racine de cette plante est faite comme une main. N. 4. La *dentaire* qui guerit les maux des dents, parce que sa racine ressemble à une rangée de dents. N. 5. L'*Anathemis*, qui a la même vertu pour les yeux, parce que ses fleurs ressemblent aux yeux. N. 6. La *colutée* ou *baguenaudier*, bonne aux maux de la Vessie, parce qu'il se trouve quelque ressemblance entre les fruits de cette plante & la vessie.

Pag. 69. *Amuletum*, ou pour mieux dire, *amuletum.*] Les anciens en avoient de toutes les sortes. L'Égypte a fourni la première cette superstition à toutes les Nations de notre hemisphere. Je renvoie le lecteur au détail curieux que le P. Kircher a donné dans son Oedipe des amulettes des Egyptiens.

Si les amulettes donnés pour des maladies ont fait quelquefois des guerisons remarquables, elles n'étoient nullement dues à un morceau de papier ou de parchemin, ni à une pierre marquée de certains caractères, ou de certaines figures, ni à quelques mots barbares & intelligibles, ni à des plaques & à des anneaux &c. La seule imagination du malade a pu lui procurer cette guerison que le vulgaire attribue ensuite à des pratiques superstitieuses: & combien de fois la confiance du malade n'a-t-elle pas fait la reputation d'un medecin?

Pag. 72. ligne 9. *Les effets que l'on attribue à ces figures.*] Je vais rassembler dans cette note tout ce qui a du rapport aux Talismans, & je commence par l'*hippomanes*. On appelle *hippomanes* un morceau de chair, ou une excroissance qui est au front d'un poulain naissant. On veut que cet *hippomanes* soit le plus puissant de tous les philtres pourvu qu'on le porte assiduellement sur soi après l'avoir bien fait secher. Pour se faire aimer, il suffit de le faire toucher à celle ou à celui qu'on aime, & si l'on en fait prendre seulement la valeur de demi once à la personne dont on veut obtenir des faveurs, elles se rendra sans résistance à la force de l'*hippomanes*. La chose a été souvent éprouvée, continue t'on, & pour l'amour licite & pour l'amour illicite. Cet *hippomanes* est fort rare, à cause que la jument l'arrache à belles dents du front du poulain, aussitôt qu'elle a mis bas; & comme en fait de charlatenne & de superstition une propriété ne va jamais seule; on a prétendu qu'un peu d'*hippomanes* renfermé

R E M A R Q U E S.

dans un petit vase de cristal scellé hermetiquement, ou conservé de quelque autre manière que ce puisse être rend constamment heureux celui qui le porte sur soi.

La *main de gloire* a des qualités bien plus dangereuses, s'il est vrai que les voleurs s'en servent pour endormir ou étourdir toutes les personnes d'une maison, afin de pouvoir ensuite les voler impunément. Cette opération se fait en présentant la *main de gloire* à ceux qu'on a dessein de voler. Cette *main de gloire* est la main d'un voleur exécuté pour ses crimes. Il faut en exprimer le sang, la préparer ensuite avec du salpêtre & du poivre, après quoi on la fait sécher au soleil. Lorsqu'elle est bien sèche, ou s'en sert comme d'un chandelier où l'on met une chandelle faite avec de la graisse de pendu, de la cire vierge & du sésame.

La Mandragore est un des plus grands décrets que la superstition ait mis en oeuvre. Celle qu'on voit auprès des hippomanes est une racine de *Bryonia* accommodée de telle façon qu'elle approche de la figure humaine. Pour lui donner de la vertu, il faut avoir cueilli la racine au printemps & un lundi lorsque la lune est en conjonction avec Jupiter ou avec Venus. Après l'avoir cueillie, il faut en couper les extrémités, l'enterrer dans la fosse d'un mort & l'arroser soigneusement pendant un mois avant le soleil levé avec du petit lait de vache dans lequel on a noyé une chauvefouris. Au bout du mois il faut faire sécher cette racine dans un four chauffé avec de la verveine, & quand elle est bien séchée la ferrer précieusement dans un morceau de vieux linceul. On peut s'assurer d'être heureux aussi longtemps qu'on possèdera cette miséricordieuse racine. D'autres voudroient nous persuader que la Mandragore est produite *ex semine hominis suspensi vel quodvis alio supplicio morte mulctati. Dum capite plectitur, vel secundum alios, extremo habitu elato semen guttatim siliat.* Il y a trois sortes de plantes qui portent le nom de Mandragore: La première est la blanche qu'on appelle aussi Mandragore mâle: La seconde est la noire, ou femelle, l'autre espèce tient du solanum & de la Mandragore femelle. On lui donne le nom de *solanum mortiferum*, & les Italiens celui de *Belladonna*. Toutes ces plantes sont confondues sous le nom général de Mandragore. Les Allemands leur donnent celui d'Alrunnen, ce qui veut dire forcieres, les Hollandais celui de pis dieven, pour les raisons que j'ai alléguées en Latin. La Mandragore étoit nommée autrefois *Anthropomorphos* ou de forme humaine, à cause de la prétendue ressemblance de ses racines à la figure d'un homme: Le P. Calmet, qui a recueilli dans son *Dictionnaire de la Bible*, ce qu'on a dit de plus remarquable sur cette plante, rapporte après *Mastiole* que l'origine de cette erreur populaire vient, de ce que la plupart des racines de ces plantes sont fourchues depuis la moitié en bas, ce qui fait une manière de cuisses; de sorte qu'en les cueillant, quand la Mandragore, jette ses pommes elles paroissent semblables à un homme qui n'a point de bras." Voici la figure marquée B. Les Mandragores marquées A. A. A. &c. sont des productions de la fourberie des Charlatans.

La petite figure monstrueuse parquée D. est mise au rang des Mandragores dans l'impertinent livre connu sous le nom de *Secrets du petit Albert*: La manière de faire naître ce petit monstre y est décrite d'une manière si infame, que je n'oserois la mettre ici, & tout ce que j'en puis dire c'est qu'elle ressemble à la détestable chimère de Paracelse, qui vouloit essayer de créer une homme *mixto semine humano cum sanguine menstruorum* &c.

Je n'aurois jamais fini si je voulois recueillir tout ce que l'on a débité sur les effets de la plante ou racine à laquelle on a donné le nom de Mandragore. Les *Teraphims* ou Dieux tutélaires de Laban étoient des Mandragores selon l'opinion hasardée de quelques Auteurs, & lui servoient d'Oracles dans ses entreprises. La Pucelle d'Orléans brûlée par les Anglois comme Magicienne sauva la France par la vertu d'une Mandragore. On lui attribue la qualité d'engourdir les sens & de faire tomber en léthargie, ce qui la rend utile aux voleurs, comme la *main de gloire* dont j'ai parlé, & aux femmes infidèles à leurs maris comme le *Dutroa* des Indiens, ou peut être comme le *Nepenthes* d'Homère. Elle est appelée *Circea*, parce qu'on a prétendu que Circe en faisoit usage dans ses opérations magiques. Elle est aussi mise au rang des philtres. Enfin c'est un spécifique pour la santé, pour la conception des femmes, pour rendre les forces épuisées; aussi la met on en parallèle avec le *ginseng*, marqué C au bas de la planche où l'on a représenté plusieurs Mandragores.

La *Chandele de Cardan*. (Figure G) est composée de graisse humaine & sert à découvrir des trésors. L'anneau de *Pierre d'Abanno* ou *d'Apone* marqué K. a la vertu de fasciner les yeux. On peut lire au sujet de *Pierre d'Apone* le Chapitre 14. de l'*Apologie pour les grands hommes* &c. de Naude.

Je n'ai garde de m'étendre ici sur les Talismans. Cela me meneroit trop loin. Ceux qui sont marqués E. E. ont été fabriqués par un imposteur Juif qui les fit, dans l'espérance de se rendre heureux en tout ce qu'il pourroit entreprendre. On en voit ensuite des sept Planètes marqués K. que les charlatans vantent beaucoup sous le nom de *Talismans de Paracelse*. Ceux que l'on trouve ici avec la lettre I. sont de la façon de quelques imposteurs d'Allemagne. K. K. pris dans la *Clavicule de Salomon* ga-

ranti de tous les dangers imaginables: & pour les deux marqués L. L. donnés sous le nom d'*Arbatel*, ou plutôt d'*Albatagnius*, ou *Albatani*, célèbre Astronome Arabe du dixième siècle, ils sont faits pour rendre heureux dans le négoce &c. Le Talisman de figure humaine sert aussi chez les Orientaux à procurer du bonheur. Celui qui a la figure d'un scorpion garantit des scorpions, & celui qui ressemble à un haneton garantit des hanetons & des chenilles &c. Selon les Arabes les Anges donnerent à Salomon le seau qui porte son nom, & avec lequel ils assurent que ce Prince a opéré toutes les merveilles de son regne. Les six mots Arabes qu'on voit autour des triangles enfermés dans le cercle du seau sont autant de noms de Dieu. Il y en a six en mémoire des six jours de la création. Les Médailles Cabalistiques marquées F. F. & l'Annulete G. sont aussi des instrumens de superstition inventés pour procurer des richesses & du bonheur par des gens toujours gueux & toujours en bute à la mauvaise fortune.

Pag. 74. ligne 20. (*Cruz Sacra*, &c.) On ne trouve sur les médailles que les lettres initiales de chaque mot.

Pag. 77. ligne 15. qu'il est né coiffé.) Ce que l'on appelle communément la coiffe, c'est l'*Amnios*. Les enfans viennent quelquefois au monde la tête & même les épaules couvertes de cet *Amnios* comme d'un capuchon. Cette coiffe a tellement prévenu l'esprit du vulgaire qu'on l'a convertie en une espèce d'art de deviner, sous le nom d'*Amniomancie*. C'est-à-dire qu'on a prétendu décider de la fortune d'un enfant nouveau né par la couleur & la qualité de cette membrane nommée *Amnios*. Sa rougeur a prédit le bonheur & sa noirceur le malheur. Mettons hardiment cette manière de deviner & le prétendu bonheur de la Coiffe avec l'*Omphalomanie*. C'est ainsi que l'on peut appeler la manière dont les sages-femmes connoissent par les noeuds du cordon qui attache l'enfant à l'arrière faix combien d'enfans une femme doit avoir encore, & même le sexe de ces enfans. Si les coupures du cordon tirent sur le noir, on nous dit que les enfans seront des mâles, & des femelles, si ces coupures sont blanches.

Pag. 86. ligne 25. *Lilith*.) Les uns traduisent ce mot par *sorticière*, d'autres par *Lamia* que je traduirois volontiers par *Ogresse*. Suivant la description que les anciens nous ont données des *tamia* elles sont fort semblables aux *Ogresses* de nos *Contes des Fees*. Quelques-uns traduisent par *Spectre*, & quelques autres enfin par *strix* chauvefouris. Peut-être que ceux-ci rencontrent mieux que les autres: ces deux mots *strix* & *lilith* ont beaucoup de rapport au cri de la chauvefouris.

Pag. 88. ligne 24. Les *Japonois* &c.) Il est parlé de ces billets à la page 320. de la seconde partie du Tome II. des *Cerémonies Idolâtres*. Les Prêtres & les Moines du Japon empruntent de l'argent des dévots sur ces billets, & ceux-ci emportent les billets avec eux dans l'autre monde pour les y faire acquitter. (pag. 103. ligne 2.) Ajoutons à toutes ces pratiques frivoles le secret de la poudre de sympathie qui avoit autrefois tant de crédit chez les gens de guerre. Ceux qui la debitoient se vantoient de guérir toutes sortes de blessures par cette poudre, en l'appliquant sur un linge qui avoit couvert l'endroit blessé & auquel il étoit resté du sang ou autre chose de la blessure. On devoit plier ce linge & le ferrer dans un endroit tempéré, mais si la plaie étoit enflammée, il falloit le mettre dans un lieu bien froid, & tout au contraire dans un lieu bien chaud, si la partie blessée étoit menacée de gangrene. Il falloit panser tous les jours la plaie de la même manière avec cette poudre de sympathie jusqu'à ce qu'elle fut tout à fait guérie. Les charlatans ajoutoient qu'à quelque distance que la poudre fut de la plaie, elle ne laissoit pas que de faire également son effet. Cette poudre se faisoit avec du vitriol & de la gomme tragacante, ou avec de la gomme Arabique & quelques plantes vulnérables & astringentes. Il s'en faisoit une autre plus simple avec du vitriol Romain broyé, exposé ensuite au Soleil lorsqu'il entre dans le signe du Lion. Il falloit le laisser ainsi exposé pendant quinze jours, c'est-à-dire 360. heures pour se conformer au nombre de degrés du Zodiaque que le Soleil parcourt en un an. Goclenius & quelques autres médecins avoient aussi essayé de mettre en vogue la *cure magnétique* des plaies en pansant les armes qui les avoient faites & leur appliquant les remèdes convenables.

Pag. 107. ligne 50. Les *septièmes garçons*.) Ceux qui ont voulu justifier à quelque prix que ce fut cette erreur vulgaire ont dit que les septièmes garçons n'avoient cette vertu que pendant la septième année de leur vie.

Je finis par l'Alphabet celeste, dont on peut voir l'explication dans les *Curiosités inouïes de Gasarel*. Selon lui les Etoiles sont autant de lettres qui sont comme gravées dans le firmament. De ces lettres on forme une écriture & cette écriture est le livre celeste, dans lequel on lit tout ce qui arrive de remarquable sur la terre. L'Écriture donne-t-elle quelque preuve de cette opinion? Sans doute: Isaïe & quelques autres Écrivains sacrés ont appelé le Ciel un livre. Mais qui sont les lecteurs experts dans cette lecture? Les Astrologues, les faiseurs de Talismans & d'Horoscopes, Gasarel lui-même, qui se donne bien de la peine pour interpréter ce livre.

Avis au relieur.

Les deux Planches marquées

(a) (b) doivent être mises à la fin de l'*Histoire des Pratiques Superstitieuses*, &c.